



— Réseau d'électricité
— Réseau d'assainissement

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE VAUX SOUS AUBIGNY

Plan Local d'Urbanisme

7.2 - Plan des réseaux d'électricité et d'assainissement au 2000e

APPROBATION

Adopté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Date : 16/06/2015	Suivi : C.Jy/S.H	Echelle : 1/2000e
-------------------	------------------	-------------------



Bureau d'Etudes E3C - Safer Champagne-Ardenne
 Maison des Agriculteurs - 2, rue Léon Paloux
 51064 REIMS Cedex 2
 Tél : 03 26 04 77 74 - Fax : 03 26 04 74 41 - E-mail : etudes@safer-cha.fr



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
7.4 – Annexes sanitaires – zonage d'assainissement
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/07/2012

Référence
075/2012

Objet de la délibération
APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Nombre de membres		
Absents	Présents	Où ont pris part au vote
14	12	12

Date de la convocation
29/07/2012

Date d'affichage
31/07/2012

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Langres
 Le : 31/07/2012

Et

Publication ou notification du :

L' an 2012 et le 28 Juillet à 11 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Vaux sous Aubigny sous la présidence de GUENÉ Charles, Maire

Présents : GUENÉ Charles, Maire, Mmes : SANREY Marie Claude, Melle COUROUX Eloïse, MM : AUER Michel, BLAUDEZ Emmanuel, CADET Michel, CHIGNARDET Jean, COLLIER Dominique, MEGA Vincent, MUNSCI Michel, PETER Gérard, ROBERT Jacky

Excusée : MAIGRET Josette
Absente : WITTEWER Christiane

A été nommé secrétaire : PETER Gérard

Objet de la délibération : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu la loi sur l'eau en date du 30 décembre 2006,
 Vu le décret n° 94-169 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-7 à L2224-12 du code général des collectivités territoriales
 Vu les propositions techniques proposées par le bureau d'études SOLEST, en charge de l'étude d'assainissement,
 Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir les scénarios d'assainissement suivants :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Ensemble du bourg de Vaux et d'Aubigny et les secteurs facilement raccordables au réseau ou à une extension du réseau existant (2 habitations Rue de Verdun, 1 habitation Rue des Vignes, 1 habitation Rue de la Gare, et 9 des 10 zones d'extension urbaine projetées), Rue du lavoir et extrémité de la Rue des Maizières, 5 habitations Rue de Verdun

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

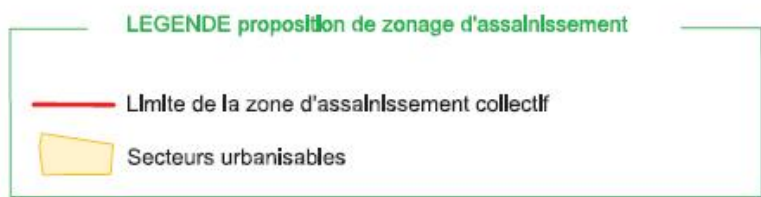
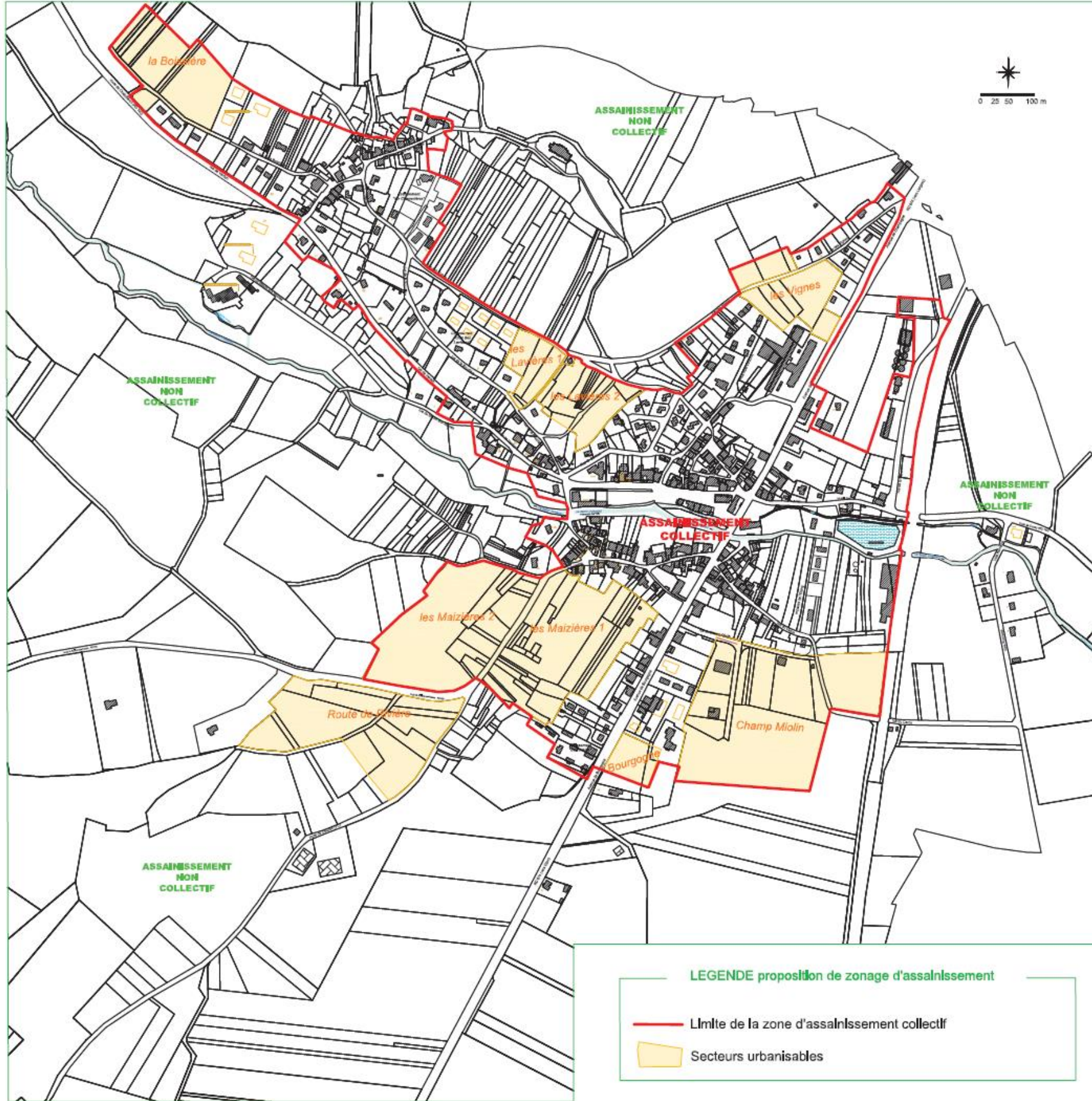
3 habitations Rue du Moulin aux Moines, 1 habitation Avenue de Champagne (n°24), Voie Romaine, Hameau de Couzon de Coulange, Ecartés éloignés non raccordables, Lieu dit La Folie, extrémité de la Rue de Verdun (N° 21/23)

Cette décision sera transmise au bureau d'étude qui poursuivra son étude.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
 En mairie, le 30/07/2012
 Le Maire





ETUDE DE SCHEMA ET
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY**

PLAN 11

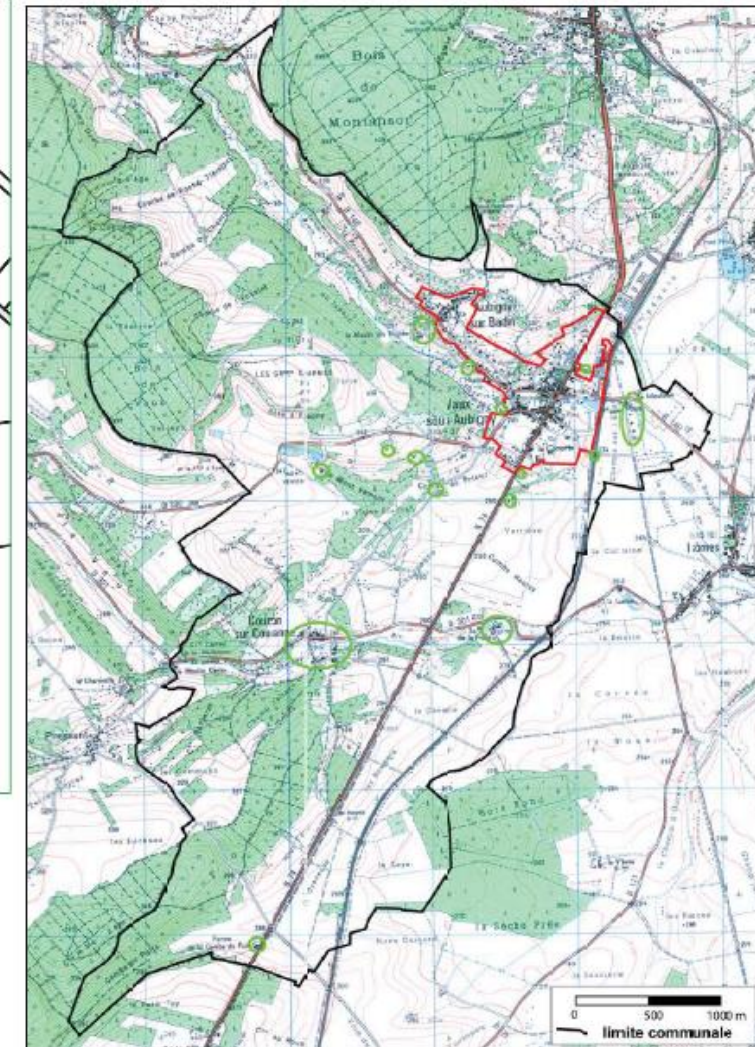
**Proposition de
zonage d'assainissement**

septembre 2012

réalisé par le bureau d'études

SoiEst

16 rue Emile Simon - 52 000 CHAUMONT
Tél. 03 25 32 21 30 - Fax 03 25 32 62 40 - mail. soiEst@wanadoo.fr





E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
1 – Rapport de présentation
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
✓ CADRE JURIDIQUE.....	5
✓ CONTENU DU PLU	7
✓ PORTÉE DU PLU	9
✓ MISE EN PLACE D'UN PLU.....	12
✓ LA CONCERTATION	13
✓ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	16
1.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	16
1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE.....	18
1.1.3 HISTOIRE	23
1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL.....	24
1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL	24
1.2.2 COMPOSITION DU PAYSAGE	33
1.2.3 LES POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE	38
1.2.4 ZONES NATURELLES PROTÉGÉES OU RÉGLEMENTÉES.....	41
1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES	68
1.3.1 LES FLUX.....	69
1.3.2 LE BOURG DE VAUX-SOUS-AUBIGNY (ET D'AUBIGNY-SUR-BADIN).....	73
1.3.3 LE HAMEAU DE COUZON-SUR-COULANGE	84
3.1.1. ÉLÉMENTS ISOLÉS	89
1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI REMARQUABLE	91
1.4.1 PATRIMOINE NATUREL.....	92
1.4.2 PATRIMOINE RELIGIEUX	93
1.4.3 PATRIMOINE BÂTI.....	94
1.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	95
1.4.5 MONUMENT HISTORIQUE	97
1.4.6 MONUMENT COMMÉMORATIF	98
1.4.7 FONTAINE	98
1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES.....	99
1.5.1 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	99
1.5.2 ROUTE CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION : D974	100
1.5.3 SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT	101
1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	102
1.6.1 OCCUPATION DU SOL.....	102
1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	104
1.6.3 URBANISATION ET DÉMOGRAPHIE.....	106
PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	108
2.1 LA DEMOGRAPHIE	109
2.1.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE.....	109
2.1.2 STRUCTURE DES MÉNAGES.....	115
2.2 LE LOGEMENT.....	116
2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC.....	116
2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION.....	117
2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES	117

2.3	L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	118
2.3.1	POPULATION ACTIVE DE 15 À 64 ANS	118
2.3.2	MIGRATIONS PENDULAIRES	120
2.3.3	LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	121
2.4	LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	125
2.4.1	LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	125
2.4.2	LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE	126
2.4.3	LES RÉSEAUX	127
2.4.4	LA COLLECTE DES DÉCHETS	134
2.5	LES SERVITUDES	134
2.5.1	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	134
2.5.2	LES SERVITUDES D'URBANISME	136
2.6	L'AVIS DE LA POPULATION	137
PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS		145
3.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	147
3.1.1	LE CONTEXTE COMMUNAL.....	148
3.1.2	LES AMBITIONS COMMUNALES	148
3.1.3	HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT	149
3.1.4	ORIENTATIONS DU PADD, MISE EN ŒUVRE ET TRADUCTION DANS LE PLU	152
3.2	MOTIF DE DÉLIMITATION DES ZONES	158
3.2.1	PRÉSENTATION DES ZONES.....	159
3.2.2	LIMITES ET JUSTIFICATIFS DES ZONES	162
3.3	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	172
3.3.1	MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT	172
3.3.2	PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PLU.....	175
3.3.3	AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	181
3.3.4	LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	185
3.4	PASSAGE DU POS EN PLU	192
3.4.1	LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE	192
3.4.2	ÉVOLUTIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVES	202
3.4.3	ÉVOLUTIONS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS	203
3.4.4	LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT.....	203
PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR		
L'ENVIRONNEMENT.....		204
3.5	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT.....	205
3.6	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE	209
3.7	PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRES GÉNANT	209
3.8	PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS À CARACTÈRE ATTRACTIF	209
PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI		210

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Plus récemment, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)** ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ CONTENU DU PLU

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

1° **Un rapport de présentation ;**

2° **Un projet d'aménagement et de développement durables ;**

3° **Des orientations d'aménagement et de programmation**, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;

4° **Un règlement ;**

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'**annexes**.

▪ **1° Un rapport de présentation** (article R 123-2)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :

- un **diagnostic territorial** ;
- une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

▪ **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R 123-3)

Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.

L'article L 123-1-3 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

▪ **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. L'article L 123-1-4 précise leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

▪ **4° Un règlement écrit** (article R 123-4) **et graphique** (articles R 123-11 et R 123-12)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9, soit 16 règles possibles, dont seules les règles 6° et 7° sont obligatoires.

Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

▪ **5° Les annexes** (articles R 123-13 et R 123-14)

Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ PORTÉE DU PLU

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme précise que :

« I. Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article [L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II. Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- 1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;*
- 2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;*
- 3. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;*
- 4. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;*
- 5. Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;*
- 6. A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*
 - a) Des constructions ;*
 - b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
 - c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- 1. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;*
- 2. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à [l'article L. 130-1](#) ;*
- 3. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;*
- 4. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;*
- 5. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;*
- 6. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.*

IV. Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- 1. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;*
- 2. Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;*
- 3. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.*

V. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

✓ MISE EN PLACE D'UN PLU

Le territoire de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 juillet 1988 et révisé le 5 mai 2006.

Par délibération du 16 mai 2008, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme dû à la nécessité de reprendre le document d'urbanisme dans son ensemble, afin de le mettre en adéquation avec les orientations d'aménagement communale et les nouvelles législations en matière d'urbanisme réglementaire.

Les élus mettent en avant la nécessité d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de la loi, et notamment avec le schéma d'assainissement qui est élaboré concomitamment.

Dans la perspective de maintenir au moins la viabilité des services publics existants dans la commune par un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population, de nouveaux secteurs d'extension devront être recherchés, permettant le développement dans le domaine de l'habitat, en concertation avec le monde agricole. Il convient également de noter qu'une certaine pression foncière s'exerce sur la commune qui, en l'état actuel, ne présente plus aucune capacité d'accueil. Divers projets communaux en matière d'équipements publics doivent par ailleurs pouvoir être réalisés très prochainement.

Pour conclure, une politique d'acquisition foncière sera à mettre en place pour pouvoir mettre en œuvre ces projets. C'est une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du PLU.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

L'élaboration du PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal. Ainsi le PLU doit être compatible (il ne doit pas interdire de faire ce que permettent ces documents) avec (L 121-2, L 121-1-9 du Code de l'Urbanisme :

- Le SDAGE, le SAGE qui définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux.
- Le futur Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.
- La future Charte du futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne.

✓ LA CONCERTATION

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de VAUX-SOUS-AUBIGNY pour les 15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU dans le respect de l'article L 300-2 du CU. Ces modalités sont les suivantes :

- Information suivie dans les comptes rendus du conseil municipal et dans le bulletin municipal
- Une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.

La commune a choisi de traduire ces modalités de la manière suivante :

- Consultation de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir les avis et remarques.
- Envoi d'un questionnaire à la population dans le but de recueillir l'avis et les enjeux principaux des habitants de la commune pour les années à venir.
- Organisation de 2 réunions publiques au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU :
 - 1^{ère} réunion publique : le 29 septembre 2011 : présentation du diagnostic territorial et des orientations du PADD (cette réunion a réuni 15 personnes : compte tenu de la faible affluence et du peu de questionnement, aucun compte-rendu n'a été dressé).
 - 2^{ème} réunion publique : le 16 décembre 2013 : présentation du règlement écrit et graphique (8 personnes étaient présentes : compte tenu de la faible affluence et du peu de questionnement, aucun compte-rendu n'a été dressé).

Les Résultats des questionnaires envoyés à la population sont disponibles dans la Partie 2 Titre 6 L'Avis de la population du présent document.

✓ **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

▪ **Textes applicables**

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à «évaluation environnementale » sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013 et ne s'appliquent pas aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant cette date.

Le débat sur les orientations du PADD du PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY ayant eu lieu le 30 novembre 2012, celui-ci n'est pas concerné par cette réforme et reste donc soumis à l'ancienne réglementation. Cette dernière, au travers de l'article R.121-14-II alinéa 1 du code de l'urbanisme, dit que les PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. D'après l'article R.414-19 du code de l'environnement, le PLU doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences Natura 2000, en fonction de ses conclusions, détermine si le PLU doit comporter une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (**pièce 9 du PLU**) démontre que les orientations du PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY n'apparaissent pas constituer une incidence négative susceptible de remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Pelouses du Sud-Est Haut-Marnais ».

En conséquence, le PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

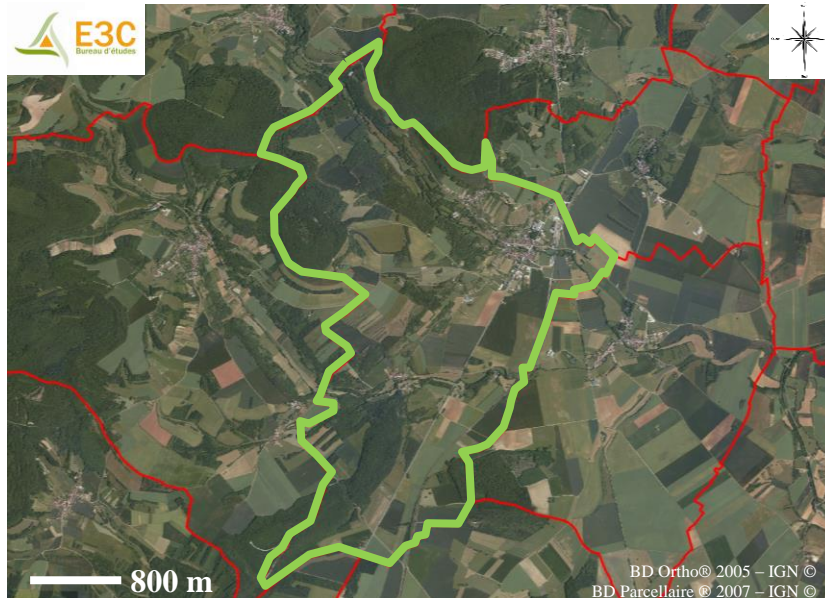
1.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE



Région Champagne-Ardenne



Département de la Haute-Marne



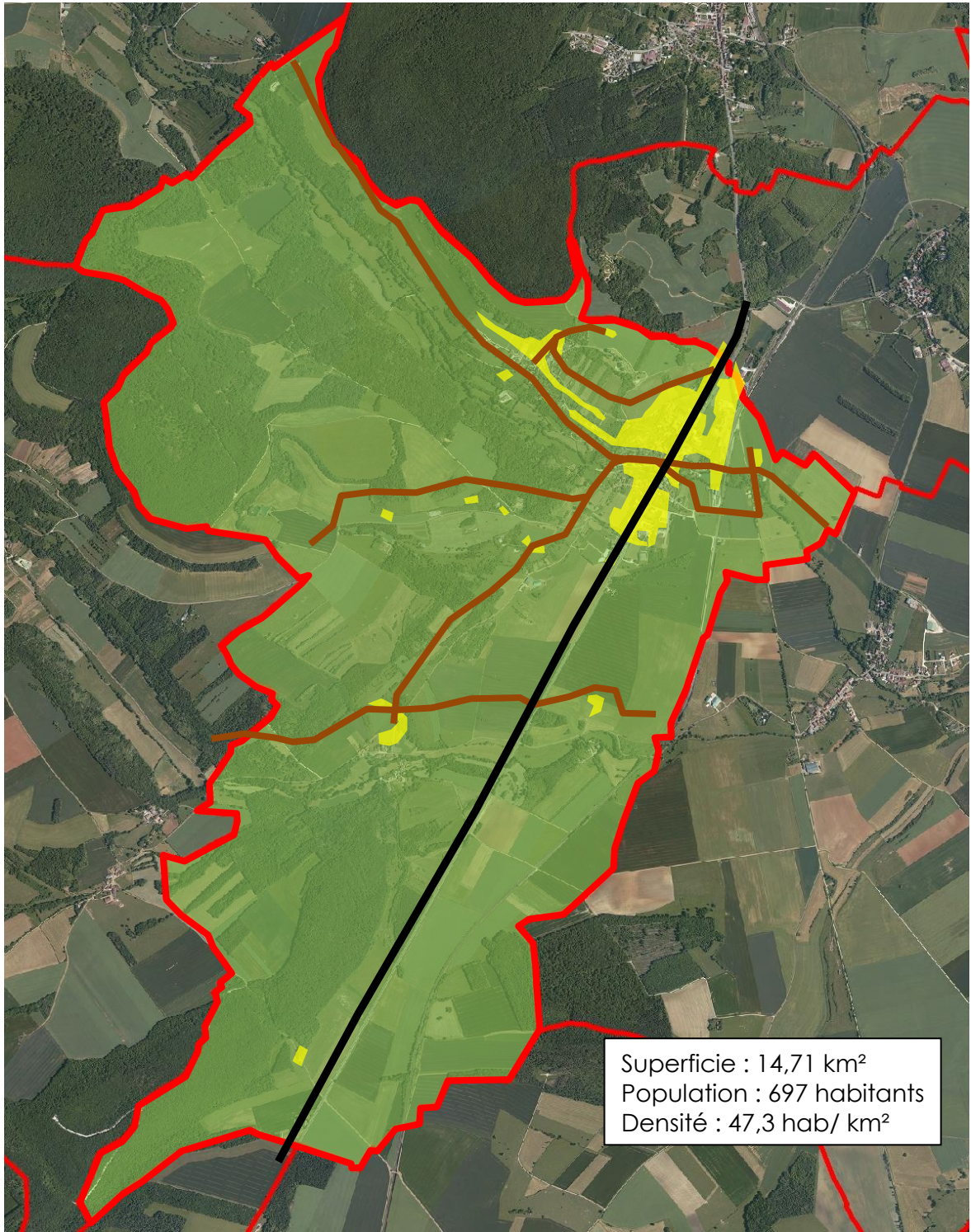
Vaux-sous-Aubigny est une commune en région Champagne-Ardenne dans le département de la Haute-Marne, en limite Sud avec le département de la Côte d'Or de la région Bourgogne.

Cette commune appartient au canton de Prauthoy dans l'arrondissement de Langres.


La commune de Vaux-sous-Aubigny est traversée par la D974 qui relie Langres (25 kilomètres au Nord) à Dijon (42 kilomètres au Sud) et se situe à proximité de l'A31 qui passe notamment à Dijon et Nancy.

La commune s'étend sur une superficie de 14,71 km² regroupant 697¹ habitants, soit une densité de 47,3 hab/km². La commune comprend le village de Vaux-sous-Aubigny mais aussi le hameau d'Aubigy-sur-Badin ; qui aujourd'hui a rejoint le village pour ne former qu'une seule unité urbaine, et le hameau de Couzon-sur-Coulange plus au Sud.

¹ D'après le recensement de la population de 2010 de l'INSEE, donnée disponible depuis le 1^{er} janvier 2013, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élèvent à 719 sur la commune en 2010.



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire © 2007 – IGN ©

- | | |
|--|---|
|  Bâti |  Voie principale |
|  Zones naturelles |  Voie secondaire |

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

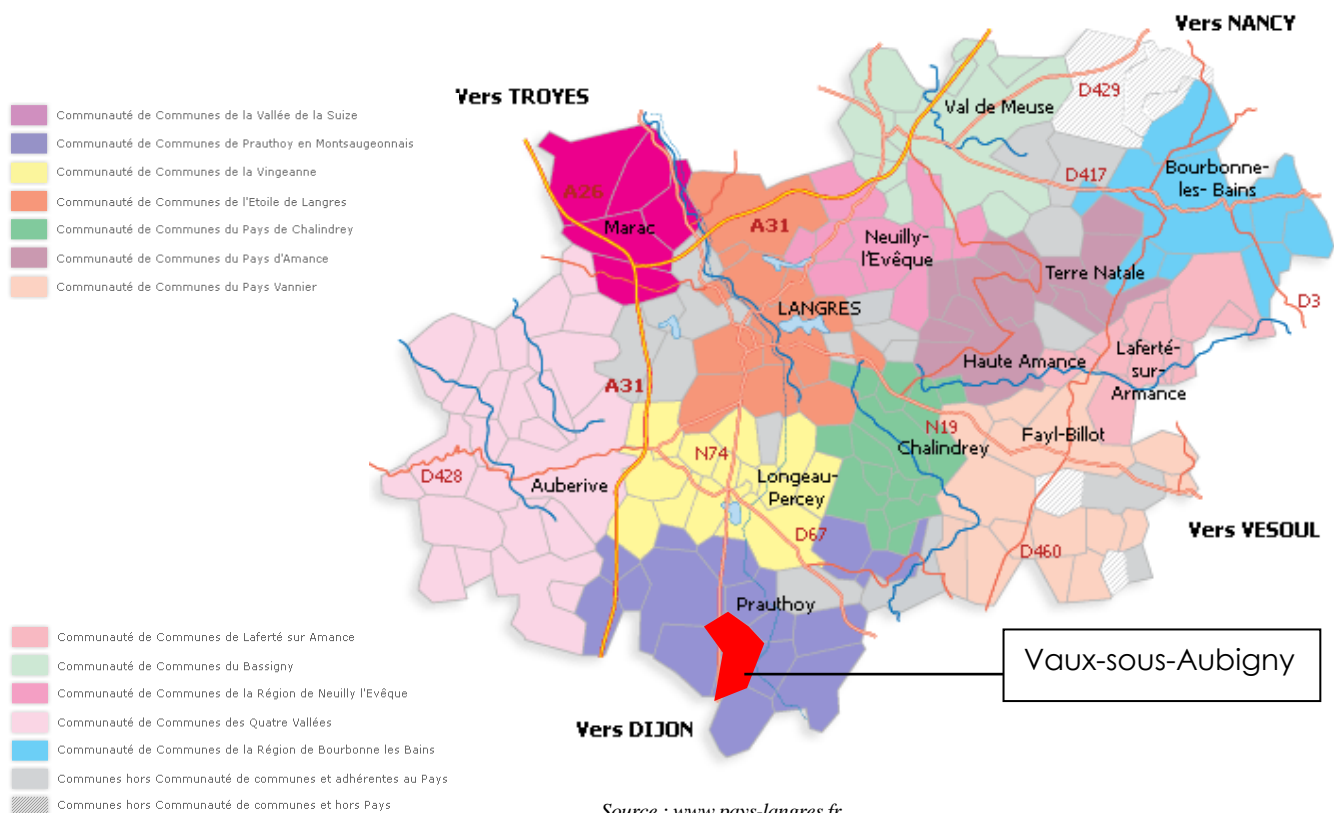
1.1.2.1 Le Pays de Langres

Un territoire est considéré comme un pays lorsqu'il présente une cohérence géographique, culturelle, économique ou sociale. Il peut être reconnu sur l'initiative de communes ou de leurs regroupements comme ayant une vocation à former un pays.

Un pays est donc un territoire, composé de plusieurs communes et intercommunalités qui forment une unité géographique, un bassin de vie, une identité dans laquelle ses habitants se reconnaissent. Il est un lieu de concertation dans lequel élus et société civile se réunissent pour fixer un projet commun pour l'avenir et le développement de leur territoire. Un contrat qui peut associer Conseil Régional, Conseil Général et Etat, permet de concrétiser cette démarche.

La commune de Vaux-sous-Aubigny fait partie du Pays de Langres. Son rôle est de :

- coordonner, en s'inspirant des actions qui fonctionnent sur un territoire pour les diffuser sur l'ensemble du pays ;
- impulser, être un levier de développement en fédérant les différents acteurs autour de projets et en accompagnant les maîtres d'ouvrage ;
- mutualiser des moyens entre les structures publiques, voire privées ;
- mettre en réseau des acteurs, fédérer toutes les forces vives d'un territoire (élus, associatifs, syndicats, consulaires, habitants, etc.) dans un objectif commun de développement ;
- Assurer une assistance technique pour le montage des dossiers ;
- Répondre à des appels à projets pour permettre leur réalisation.



Statuts du Pays de Langres

ASSOCIATION DU PAYS DE LANGRES

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée, dénommée « Association du Pays de Langres ».

Article 2 : OBJET

Cette association concourt aux initiatives publiques ou/et privées participant au développement économique, social, culturel et environnemental du sud haut-marnais.

Elle élaborera une charte de Pays et la mettra en œuvre en définissant des actions de développement économique, social, culturel et environnemental et en concourant à leur réalisation dans une perspective de développement durable du territoire concerné.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé 10, Rue Cardinal Morlot à Langres (52 200). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée :

- o des collectivités du périmètre définitif du pays – arrêté du 27 février 2003, soit 12 EPCI et 17 communes dites isolées
- Le périmètre peut évoluer au vu des adhésions de communes et communautés de communes. Au 23 juin 2011, le Pays de Langres est composé de 166 communes, soit 10 EPCI et 7 communes isolées.
- o des conseillers régionaux demeurant sur le Pays de Langres
 - o des conseillers généraux demeurant sur le Pays de Langres
 - o du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres
 - o du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres
 - o de la Ville de Langres

Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011



Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration désigné pour 2 ans par les membres de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

Collège 1 : Les communes et communautés de communes

- o 1 représentant désigné par chaque groupement de communes plus 1 représentant par tranche de 5000 habitants au-delà de 5000 habitants
- o 1 représentant désigné par les communes isolées

Collège 2 : Les autres personnes de droit public

- o Les conseillers généraux demeurant sur le Pays de Langres
- o Les conseillers régionaux demeurant sur le Pays de Langres
- o Les parlementaires demeurant sur le Pays de Langres
- o Le représentant désigné par le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres
- o Le représentant désigné par le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres
- o 1 représentant désigné par la Ville de Langres
- o 5 représentants désignés par le CDL

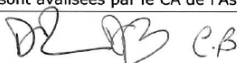
Cette élection se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Ces représentants sont rééligibles.

Article 8 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Les personnes morales impliquées sur le territoire concerné – Associations, Chambres Consulaires, Entreprises – peuvent adhérer à l'association après en avoir délibéré au sein de leur instance. Elles s'acquitteront chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ensemble de ces adhérents forme le CDL, qui jouit d'une autonomie propre.

A ce titre, le CDL contribue aux travaux de l'Association en donnant son avis sur chaque projet porté par le Pays. Il propose également des actions qui sont avalisées par le CA de l'Association pour pouvoir être engagées.



Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011

2

Les membres de l'association sont représentés par :

- o **Pour les collectivités locales :** - 2 personnes pour chaque intercommunalité et une personne supplémentaire par tranche de 5 000 habitants au-delà de 5000
- 1 personne représentant les communes isolées

Chaque personne dispose d'une voix.

o **Pour les autres personnes de droit public :**

- chaque conseiller général dispose d'une voix
- chaque conseiller régional dispose d'une voix
- le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres dispose d'une voix
- le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres dispose d'une voix
- la Ville de Langres dispose d'une voix

Article 4 bis :

15 représentants du CDL, soit les 15 membres du bureau sont invités aux travaux de l'AG avec voix délibérative.

Article 5 : RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'association :

- a) les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- b) les membres dont le Bureau a prononcé la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications.
- c) les membres dont la cotisation n'a pas été réglée en temps voulu, après rappel.

Article 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Il désigne, par ailleurs, ses représentants au sein du CA, conformément à l'article 7.

Le Conseil de Développement définit par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement.

Article 9 : REUNION ET FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale par le Bureau.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau à chacun de ses renouvellements.

Le Conseil d'Administration définit le règlement intérieur de l'association. Pour la validité des délibérations, la moitié plus un au moins des membres doit être présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Tous les deux ans, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 8 membres :

- o un président,
- o 3 vice-présidents,
- o 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint,
- o 1 trésorier, 1 trésorier adjoint

Deux places sont réservées aux représentants du Conseil de Développement Local.

Présidence tournante

Le président est élu pour une durée de 2 ans. La présidence est attribuée en alternance à un représentant des secteurs des structures intercommunales du Pays de Langres.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des votants. Ils sont rééligibles. Le bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Le bureau peut associer à ses travaux toutes personnes dont la présence est jugée utile à titre consultatif.

Le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, préside les séances du Bureau.

Article 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit environ tous les deux mois sur convocation du Président.

Pour la validité des délibérations la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le Conseil d'Administration peut demander à être destinataire de ces procès-verbaux.

Des membres associés peuvent assister au Bureau sur invitation du Directoire (président et Vice Présidents).

Article 12: ROLE DU BUREAU

Le bureau gère l'Association et met en œuvre la politique et les actions décidées par l'AG, sous le contrôle du CA.

Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Directoire assure la direction générale de l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président ou son représentant représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet; il est qualifié pour représenter l'association en justice après accord du Bureau.

b) Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

c) Le Trésorier ou un membre du Directoire,
1°- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Directoire,
2°- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle,
3°- signe les pièces comptables

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre individuelle. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clôturé,
- définit les objectifs du nouvel exercice et vote le budget de l'association,
- fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- donne décharge au Conseil d'Administration de la gestion,
- désigne les commissaires aux comptes.

Pour délibérer valablement la moitié plus un au moins des membres doit être présente ou représentée.

Chaque membre ne pourra cependant détenir plus d'un pouvoir.

Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'a pu être atteint, l'Assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième convocation, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, ceci dans un délai maximum de un mois.

Le scrutin secret peut être demandé par tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit à la demande du Conseil d'Administration,
- soit sur la demande du quart des membres de l'association.

Dans les cas où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts (Art.19) ou sur la dissolution de l'association (Art 20), elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint à la suite de la première convocation, l'Assemblée pourra délibérer valablement après une deuxième

Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011

3

convocation, dans un délai de un mois, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 : PERSONNALITES INVITEES

Le Directoire ou le Bureau peuvent inviter à assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont les avis et propositions peuvent être utiles à la réalisation des buts de l'association.

Article 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités publiques,
- les cotisations des personnes physiques et morales,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations,
- de manière générale, toutes les autres ressources dont elle peut légalement disposer, telles que contributions volontaires des collectivités, associations ou professions, dons et legs faits par des personnes physiques ou morales, etc...

Article 18 : COMPTABILITE

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'Article 15.

Article 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

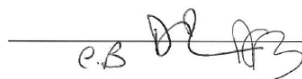
La dissolution de l'association ne peut-être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer dans les conditions précisées par l'article 15 et convoquée spécialement à cet effet. Elle fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution de l'association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les associés.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens de l'association seront dévolus à toute association poursuivant des objectifs similaires sur proposition de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Il est convenu que tout litige résultant des présentes sera soumis au Tribunal d'Instance de Langres.



Statuts suite à l'AG extraordinaire du Pays du 23 juin 2011

4

1.1.2.2 La Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

Vaux-sous-Aubigny fait partie de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAUM) depuis le 01/01/2011, qui est un regroupement de 3 Communautés de Commune : Communauté de Communes du Prauthoy en Montsaigeonnais, Communauté de Communes de la Vingeanne et Communautés de Communes des Quatre Vallées. Elle comprend 51 communes regroupant 8 297 habitants.

Les compétences de la communauté de commune :

VOIRIE :

357 000 m² de voirie communautaire, en principale. La chaussée (remise en état, couches de roulement, viabilité hivernale) et les dépendances (désherbages, fauchage, débroussaillage, élagage, balayage des rues, ...).

TRANSPORTS SCOLAIRES :

La CCAUM, en partenariat avec le conseil général de la Haute-Marne, se charge des transports des élèves de son secteur, à destination des lycées de Langres, du collège de Prauthoy, et des groupes scolaires du sud haut-marnais.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

La CCAUM a élaboré une charte de développement et d'aménagement qui précise le cadre de l'exercice des compétences et "l'esprit communautaire".

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

La CCAUM a institué 10 zones d'activités : Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny, Chalancey, vaillant, Montsaigeon, Vesvres-sous-Chalancey et St-Broing-les-Fosses, Longeau, Langres Sud et Auberive. Elle y favorise l'implantation des entreprises par l'aménagement de zones et le financement d'usines-relais ou la réhabilitation de friches industrielles.

Les zones d'activité sont soumises à une taxe professionnelle de zone.

La ressource touristique est inscrite à part entière.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

L'action s'exerce à 2 niveaux : nature et patrimoine. Sur le plan de la présentation du milieu naturel, la CCAUM a réalisé une étude sur la réhabilitation des cours d'eau, suivie d'actions sur l'eau potable et l'assainissement, en vue de la mise en conformité aux normes européennes.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Outre la réalisation d'une charte, la CCAUM a mis en place cette politique par le biais d'adecaplan, et a participé à une OPAH et une ORAC.

Elle possède la compétence pour réaliser des opérations de réhabilitation de logements dans les communes dans le cadre d'une programmation intercommunale concertée, ce qu'elle a réalisé à Chatoillenot et Saint-Broing-les-Fosses.

SECOURS ET INCENDIE

Après avoir repris en charge les bâtiments du centre de secours de Prauthoy, la CCAUM a transféré les biens immobiliers et mobiliers au SDIS de la Haute-Marne, par convention, au 1er janvier 2001.

VOCATION SCOLAIRE

La CCAUM a pris en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement des groupes scolaires primaires et maternelles de son territoire qui regroupe 1000 enfants.

A cet égard, elle a procédé au rachat des bâtiments existants et réalise les nouveaux complexes rendus nécessaires par sa démographie.

Elle assure la gestion des cantines.

GESTION D'UN RESEAU MULTIMEDIA

La CCAUM a pris pleinement en charge la création d'un réseau multimédia avec les écoles et les communes.

Avec la cyber-base, elle ouvre le canton sur les nouvelles technologies et leurs applications, et l'a préparé à l'ère du S.I.G.

CENTRE DE LOISIRS / HALTE GARDERIE

La CCAUM, après avoir contribué au regroupement des associations du canton, a signé une convention avec la CAF et a créé un centre de loisirs / halte-garderie géré par des associations

TOURISME ET PATRIMOINE

Outre une étude signalétique et la réhabilitation de l'huilerie de Rivière-les-fosses, ainsi que l'étang d'Ocey, la CCAUM a adhéré au Syndicat des 4 Lacs du Pays de Langres pour assumer les programmes qui dépassent l'intérêt communautaire et leur promotion, au rang duquel figure la halte nautique de Cusey.

Elle prend quant à elle, la compétence des projets d'intérêt communautaire qui se profilent.

Elle a pris la compétence de la conservation et de la réhabilitation des sites d'exception de Chalancey et Montsaugéon, où elle poursuit la préservation du patrimoine.

GERONTOLOGIE, SOCIAL ET CITOYENNETE

Elle participe au réseau gérontologique du Pays de Langres depuis 2002 et au portage de repas à domicile.

Elle est partenaire privilégié du service de la régie rurale du plateau, qu'elle a initiée. Cette association effectue un travail social important sur le territoire (public en difficulté).

La CCAUM a décidé de la mise en place d'un conseil communautaire des jeunes, et a réalisé une aire d'activités sportives et de loisirs à Isomes.

ORDURES MENAGERES

Depuis 2003, la communauté de CCAUM a pris la compétence et recouvre la redevance. Le prélèvement automatique pour la mensualisation est mis en place depuis 2006.

PRECISIONS

En 2006, la CCAUM a procédé à la modification de ses statuts, afin de transformer sa durée en durée indéterminée, et de régulariser son siège social, chemin des brosses à Prauthoy.

Elle a réduit ses compétences en matière de patrimoine des communes et de développement touristique, mais elle propose d'intervenir par des fonds de concours en fonction de la pertinence des projets et des ressources des communes.

1.1.3 HISTOIRE

Vaux-sous-Aubigny intègre les communes voisines d'Aubigny-sur-Badin (1959) et Couzon-sur-Coulange (1965).



Le vignoble

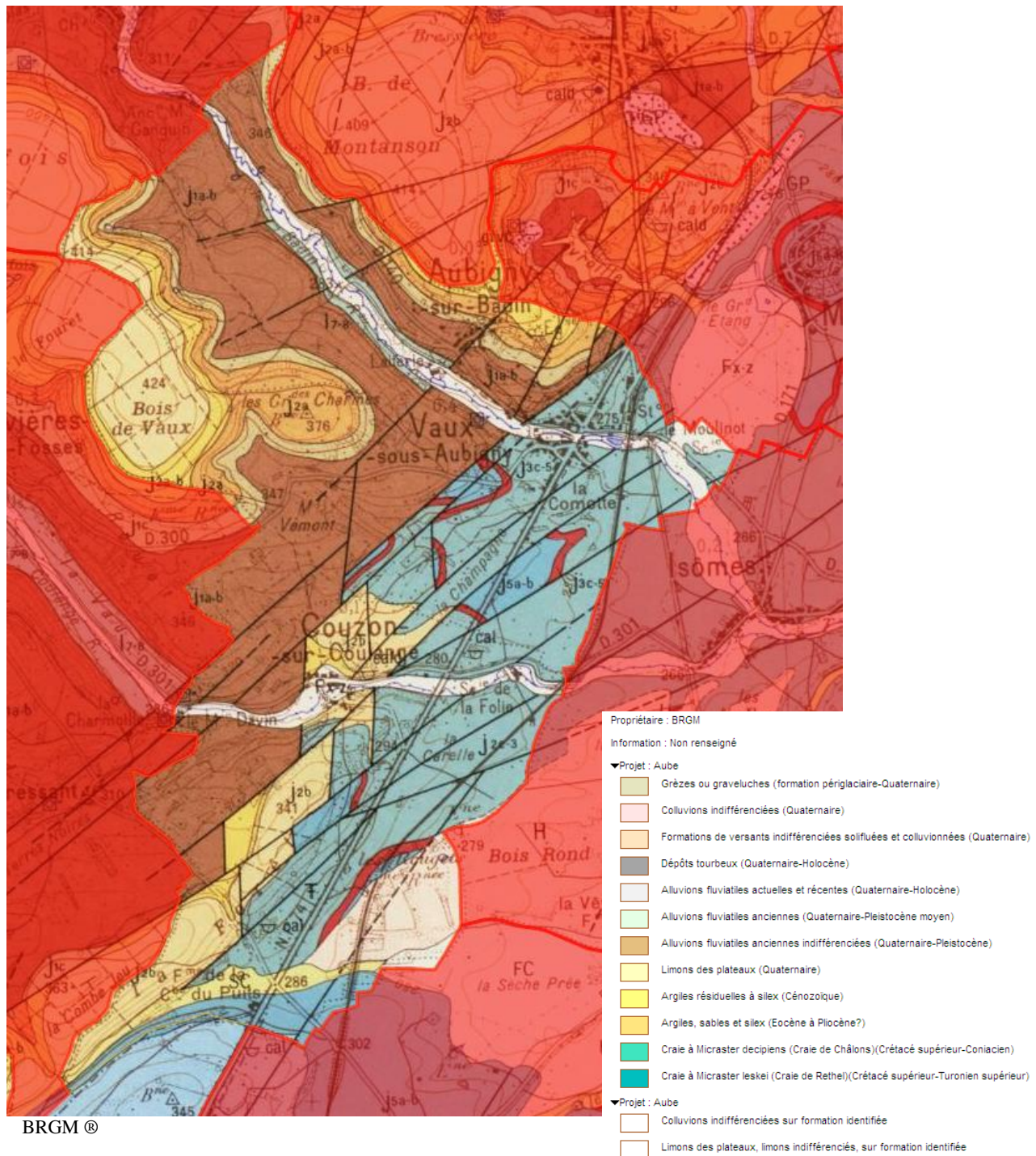
En 1988, à l'initiative entre autre du Député (maintenant Sénateur) Maire, Charles GUENE, l'ARVEM (Association pour le Renouveau du Vignoble en Montsaugeonnais) fut créée, ainsi que l'Ordre des Chevaliers du Montsaugeonnais, ayant pour but de relancer la tradition vinicole du village. En 1995, les premiers plans de vignes sont plantés. Le caveau, nommé le Muid Montsaugeonnais, est situé dans les bâtiments d'un ancien garage à la sortie sud de Vaux-sous-Aubigny. Les produits du Muid ont été récompensés au salon de l'agriculture Paris 2005 par une médaille d'or pour le Chardonnay 2004 et une médaille d'argent pour le rosé 2005. Le Guide Hachette des vins 2007 a aussi décerné une étoile au Pinot noir élevé en fût de chêne 2004.

Chaque année les quelques 200 membres de l'Ordre se retrouvent lors de la Saint-Vincent tournante, à Vaux-sous-Aubigny, Rivière-les-Fosses, Chatoillenot ou Montsauegon.

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL

1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie



(Descriptif extrait du rapport de présentation de l'ancien POS de Vaux-sous-Aubigny)

Vaux-sous-Aubigny est une commune du plateau de Langres où les cultures, les prairies, les pelouses et les forêts se partagent le territoire. Le territoire communal est très affecté par les déformations des terrains qui jouent ici un rôle important. En effet, plusieurs failles traversent le territoire en perturbant considérablement l'agencement des couches géologiques.

Les assises bathoniennes supportent le plateau qui culmine à 424 mètres. On rencontre successivement :

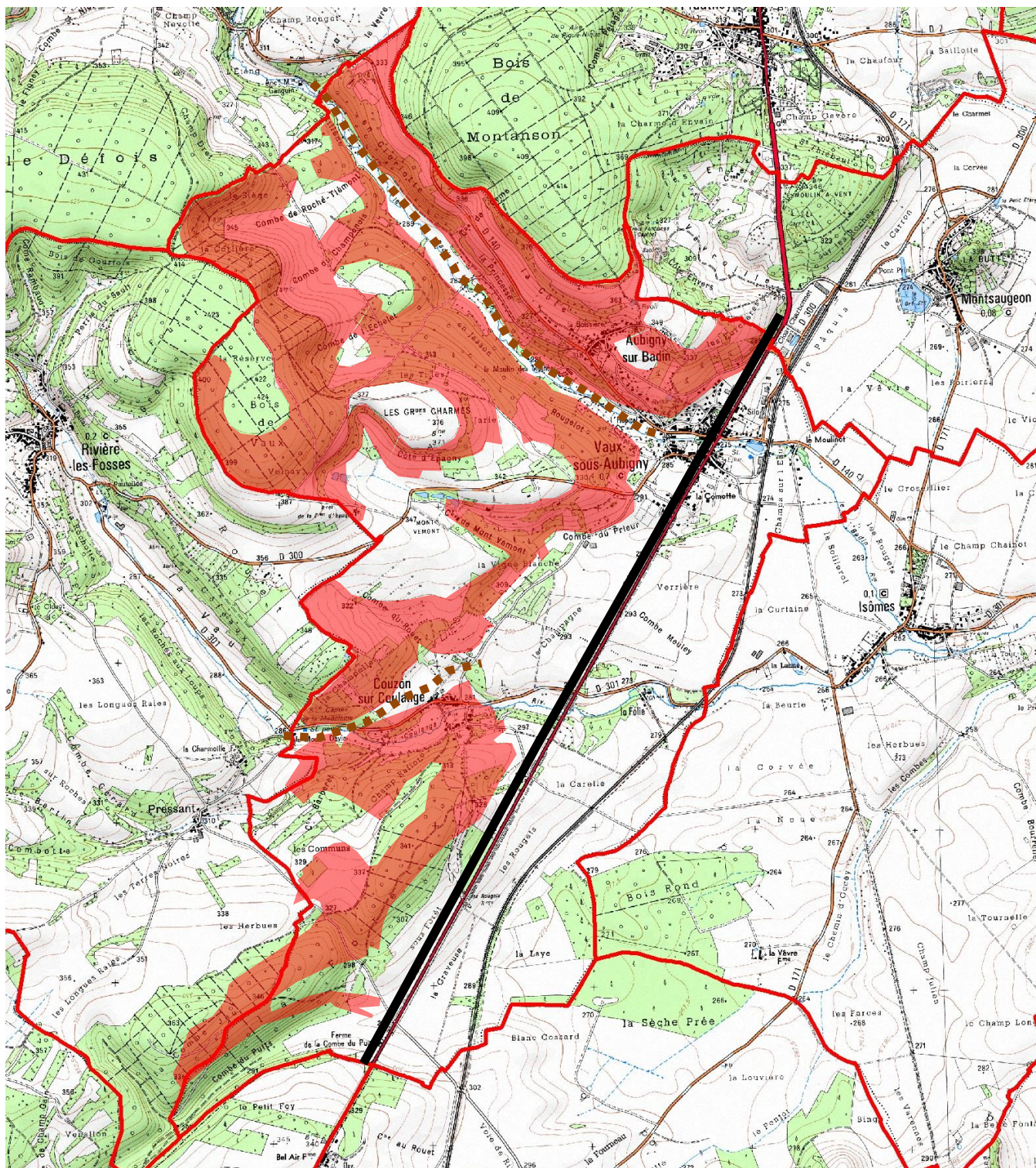
- Les calcaires complanchoïdes du Bathonien moyen, compacts, résistants, de couleur beige, blanche ou rose, à cassure franche, en bancs réguliers parcourus de joints stylolithiques ; les faciès graveleux, dolomités y sont fréquents.
- L'oolithe blanche du Bathonien moyen : elle forme une petite pente au-dessus des bancs de calcaires à oncholites cannabines du Bathonien inférieur. C'est un calcaire très pur, tendre, extrêmement gélif, se débitant en plaquettes grises.
- Les calcaires à oncholites cannabines du Bathonien inférieur forment un replat dans le paysage : à la base, les calcaires sont gris, argileux, à oncholites brunes très abondantes séparées en bancs irréguliers par des niveaux plus argileux. Sous l'effet des agents météoriques, les oolithes cannabines sont libérées et donnent un sable grossier. Au sommet, les calcaires sont compacts, résistants, en bancs plus épais séparés par des lits argileux.

Le rebord du plateau est constitué par une falaise plus ou moins escarpée formée par les calcaires durs du Bathonien inférieur. Les marnes du Bajocien supérieur déterminent un replat topographique, souvent humide et cultivé. Elles sont formées par des alternances de marnes jaunes délitables et de bancs calcaires plus ou moins réguliers. Les calcaires à entroques plus durs du Bajocien moyen leur font suite, massifs, en bancs épais, de couleur claire. Localement, ils sont surmontés par des calcaires à Polypiers.

La distribution normale des couches géologiques est stoppée nette par plusieurs grandes failles traversant le territoire du Sud-Ouest au Nord-Est.

Le finage parcouru par deux ruisseaux, le Badin et la Coulange, coulant sur des alluvions très argileuses, de couleur brun - rouge, avec des grins d'oxyde de fer. Les marnes à *Ostrea acuminata*, bien que peu épaisses ont un rôle important car elles forment une bande continue d'affleurements autour des reliefs et permettent la naissance de nombreuses exurgences, à partir de la nappe calcaires sous-jacents (mares d'Epagny, étangs de la Combe de Mont Vémont).

1.2.1.2 Relief



- Relief les plus prononcés
- Talweg
- D974 « déconnectée » du territoire naturel

Scan25 © 2005/2006 – IGN © BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'étude E3C

Le territoire de Vaux-sous-Aubigny est traversé par la départementale 974 :

- A l'Est de cette départementale, les reliefs sont peu prononcés
- A l'Ouest les reliefs sont marqués. Ce paysage est de grande qualité.

Les altitudes s'étagent de 268 mètres au lieu-dit « le Moulinot » près de la limite Est du village de Vaux-sous-Aubigny, à 424 mètres dans les bois de Vaux.

La majeure partie des terrains urbanisés de la commune se situe à l'Ouest de la D974, par conséquent les constructions ont dû composer avec le relief.

Contrairement aux autres voies de circulation présentes à Vaux-sous-Aubigny, la départementale 974 « n'épouse » pas parfaitement le relief naturel du territoire, elle en est parfois déconnectée.

Un talweg (ou *thalweg*) correspond à la ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée



D974 « déconnecté du territoire »



Talweg



Relief les plus prononcés



Relief les moins marqués

1.2.1.3 Hydrographie

➤ Cours d'eau



Les cours d'eau sont visibles sur le territoire puisqu'ils traversent le village de Vaux-sous-Aubigny et le hameau de Couzon-sur-Coulange et sont de véritables atouts paysagers dans le tissu urbain.

On constate que Couzon-sur-Coulange s'est mieux intégré à la Coulange que Vaux-sous-Aubigny au Badin. Deux vieux moulins se situent le long de la Coulange. A l'Est de Vaux-sous-Aubigny un étang est présent dans le village.

Les ripisylves le long du Badin et de la Coulange sont de grandes qualités. La ripisylve est une formation végétale, souvent boisée, qui affleure les cours d'eau. Elle s'étale généralement sur 20 à 30m de large le long du cours d'eau et peut être inondable. Il s'agit d'une zone indispensable à préserver qui protège les berges, fournit l'ombre nécessaire à la vie aquatique et constitue l'ultime filtre des pollutions de surface. La suppression de ces protections naturelles est souvent une cause importante d'érosion des berges et un facteur aggravant de débordement en cas de crue.



Le Coulange



Le Badin



Etang à l'Est du village

➤ Zone humide et inondable

Le risque inondation ne figure pas parmi les risques connus sur la commune. Néanmoins la commune recense une zone de débordement du Badin, localisée sur les cartes pages suivantes. Cette donnée sera à prendre en compte dans le futur zonage.

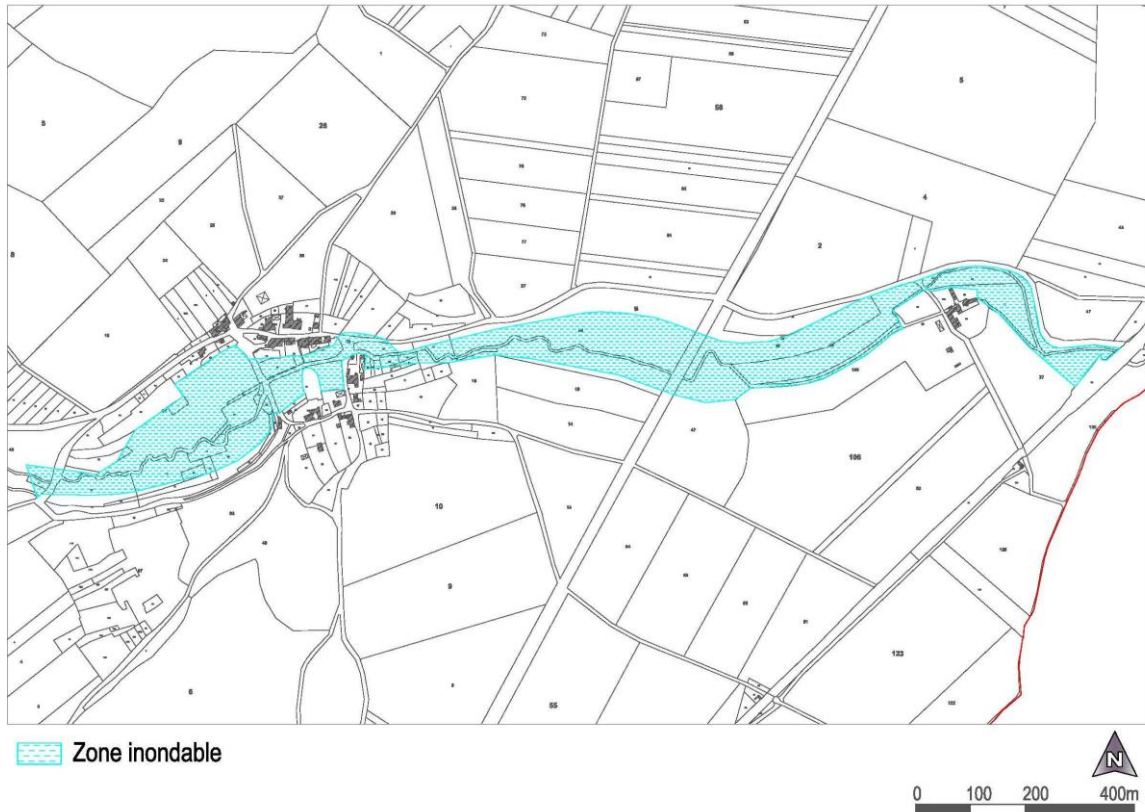
Vaux-sous-Aubigny n'est pas non plus comprise dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI)².

Il est néanmoins recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin hydrographique (par exemple retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement...). Si un zonage d'assainissement pluvial existe, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales y figurent.

Les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse devront également être pris en compte dans le futur document d'urbanisme, et en particulier les orientations Défi n°8 (limiter et prévenir le risque d'inondation), notamment les dispositions 136 et 138 relatives aux inondations.



² L'AZI est un outil de connaissance des aléas inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).



Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2055-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé.

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.

➤ Orientation du SDAGE

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) s'imposent au Plan Local d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par rapport de compatibilité (L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, L.212-3 du Code de l'Environnement).

La commune de Vaux-sous-Aubigny rentre dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 .

Les orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau



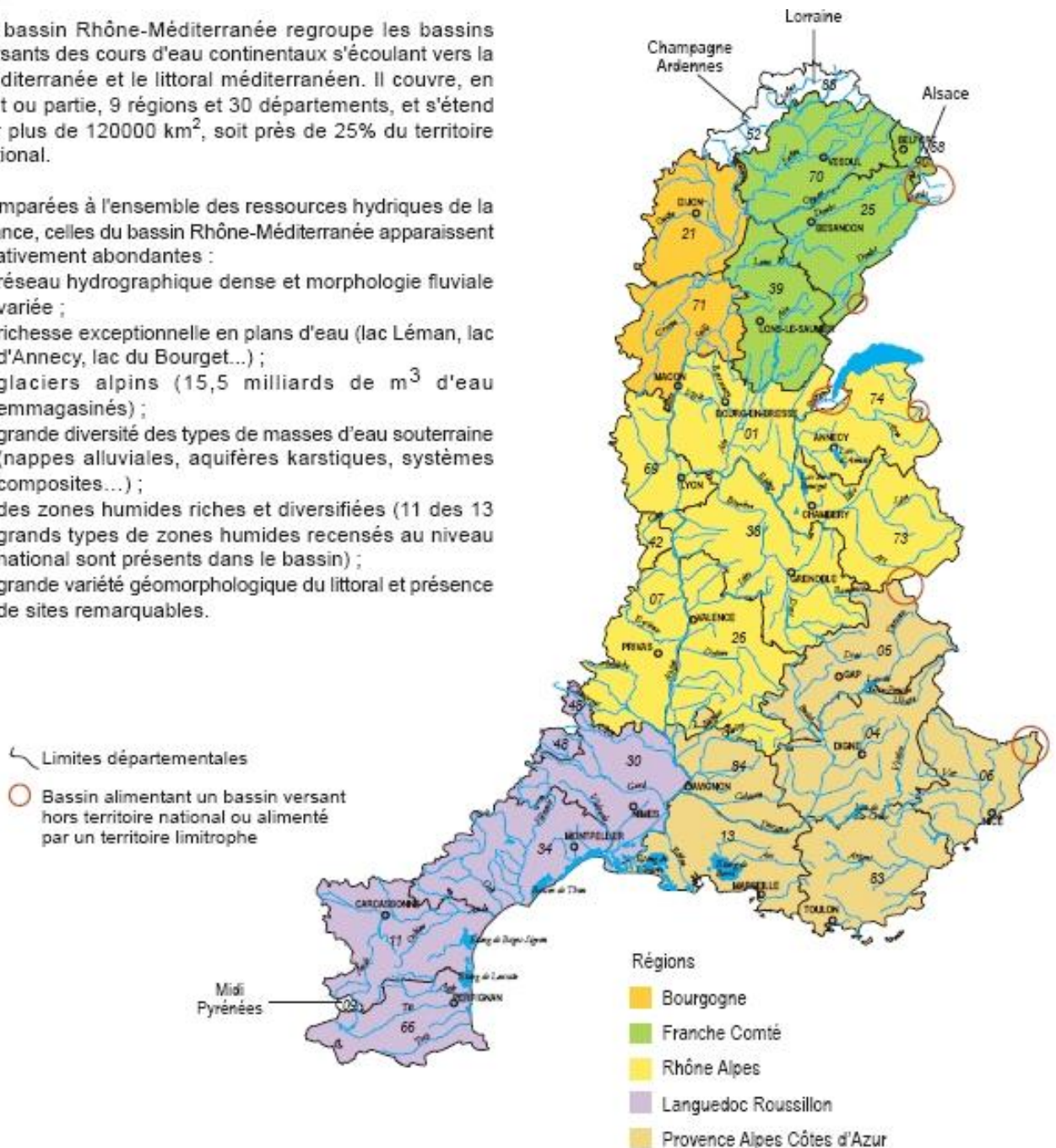
Le SDAGE Rhône-Méditerranée met à disposition un Guide Technique faisant le lien entre SDAGE et Urbanisme. Le PLU de Vaux-sous-Aubigny s'est appuyé sur ce document et plus particulièrement son Chapitre 4 « Déclinaison du SDAGE dans les documents d'urbanisme par thématique » :

- préservation des milieux aquatiques
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu
- risque inondation
- littoral

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120000 km², soit près de 25% du territoire national.

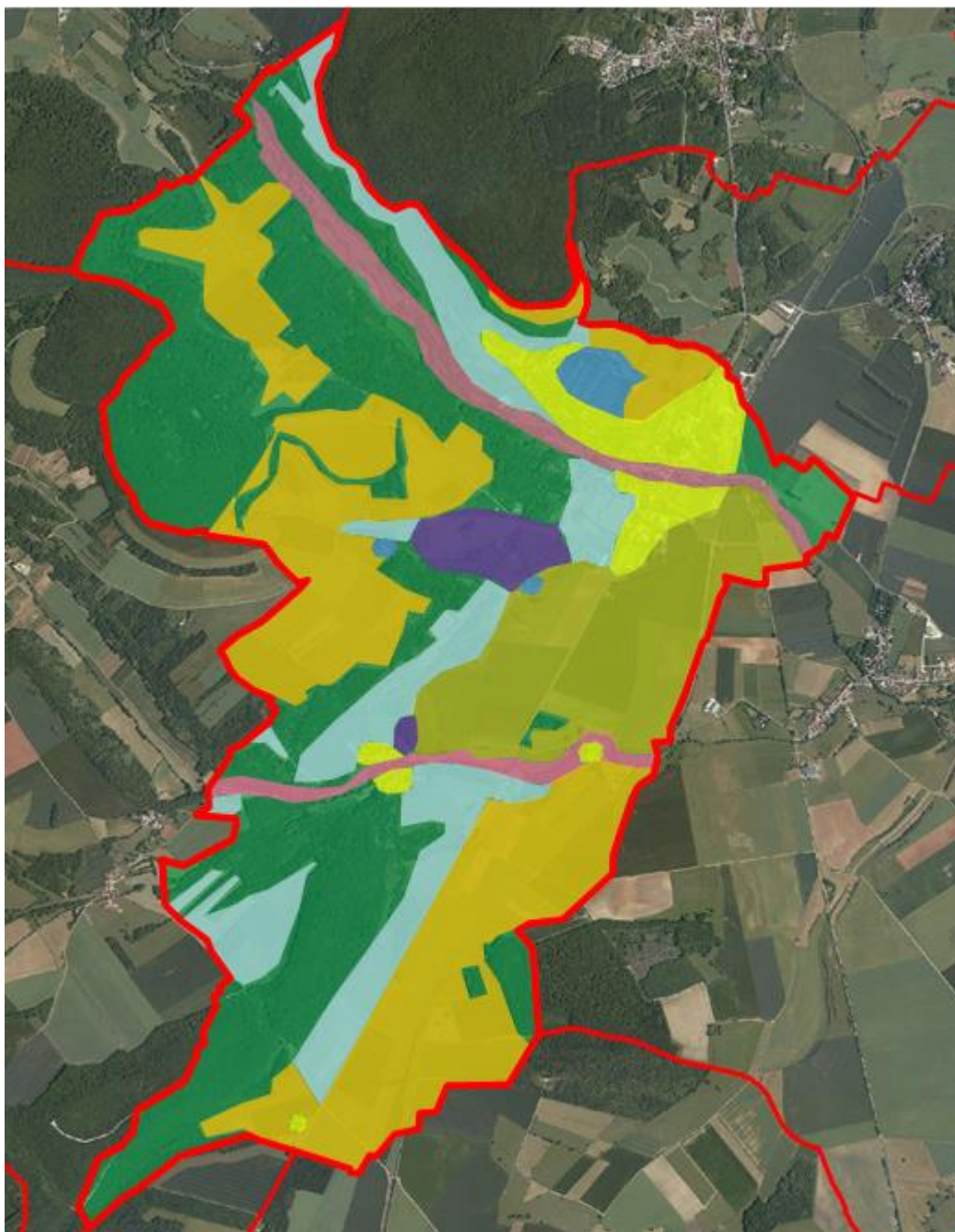
Comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France, celles du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau (lac Léman, lac d'Annecy, lac du Bourget...);
- glaciers alpins (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés) ;
- grande diversité des types de masses d'eau souterraine (nappes alluviales, aquifères karstiques, systèmes composites...);
- des zones humides riches et diversifiées (11 des 13 grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le bassin) ;
- grande variété géomorphologique du littoral et présence de sites remarquables.



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée

1.2.2 COMPOSITION DU PAYSAGE



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire ® 2007 – IGN ©

	Bâti		Bocage
	Ripisylve		Vigne
	Forêt		Verger
	Grande culture		

Les paysages sur le territoire communal sont très variés : grandes cultures de type openfield sur de grande surface plane, paysage de bocage sur des territoires vallonnés, et paysage lié à l'eau le long des cours d'eau.

Autant les paysages de grandes cultures sont pauvres en biodiversité, en points de vue de qualité ; autant les paysages de bocage sont riches en diversité faunistique et floristique, et en point de vue de qualités.

1.2.2.1 La forêt

(Descriptif complété par l'analyse de la végétation et de la flore du rapport de présentation de l'ancien POS de Vaux-sous-Aubigny)

La forêt, toujours présente visuellement, se trouve sur les sommets des coteaux difficilement exploitables par les agriculteurs. Elle renforce la diversité de ce paysage sans pour autant le refermer. La forêt représente 720 hectares du territoire communal (soit à peu près la moitié), dont 417 hectares sont de la forêt communale.



Le type dominant est la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole.

- La forme typique se rencontre sur les parties sommitales du Bois de Vaux et du Bois Jarie, ainsi que dans le Bois de la Réserve. La strate arborescente est formée de hêtre et de chêne sessile ; le taillis est constitué par le noisetier, l'érable champêtre et le charme. La strate arbustive exubérante comprend le cornouiller sanguin, le camérisier à balais, la viorne lantane, le houx, la viorne obier, l'aubépine monogyne, le troène, le sorbier blanc et le groseillier alpin. La strate herbacée est bien représentée : lierre, lamier jaune, sceau de salomon, laîche des bois, violette des bois, bois joli, canche flexueuse, épipactis à larges feuilles, etc.
- Sur les versants, la forme de pente apparaît (Bois Jarie, Rougelot). La strate arborescente est dominée par le hêtre qu'accompagnent le charme, le tilleul à grandes feuilles, le frêne, le chêne sessile et l'érable sycomore. La strate arbustive comprend, outre le camérisier à balais, l'aubépine monogyne et le troène, des espèces plus caractéristiques telles que le groseillier alpin, le grosesillier à maquereaux, l'orme des montagnes ainsi que le fusain d'Europe et le merisier. La strate herbacée comprend le lierre qui domine, la campanule gantelée, le lamier jaune, le millet étalé, la mercuriale vivace ainsi que la fougère mâle et la fougère femelle.
- Lorsque la pente est exposée Sud (Côte d'Epagny, Volnay), la flore s'enrichit en espèces thermophiles. Le sorbier blanc et le pin sylvestre plus nombreux, le genévrier et la mélitte font leur apparition.
- Les enrésinements sont nombreux (Côte d'Epagny, Combe du Bois Vémont, La Vigne Blanche, Les Lavières). La plupart sont des boisements assez récents où s'observent des pins noirs d'Autriche, des pins sylvestres et quelques épicéas, remplaçant souvent la chênaie-charmaie-

hêtraie originelle. Dans quelques endroits, ils remplacent d'anciennes friches (Côte d'Epagny, Les Lavières, etc.). Sous ces pinèdes, la composition de la strate herbacée reste assez proche de la pelouse à brachypode et coronille. Le brachypode penné domine ; il est accompagné de la coronille variée, de l'odontites jaune, du trèfle rougeâtre, du dompte-venin officinal et du buplèvre en faux.

Les milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- la protection des sols

La forêt concourt au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentuée par les précipitations parfois importantes. Elles permettent donc de réduire les aléas mouvement de terrain.

- la prévention des crues et épuration de l'eau

Les ripisylves jouent un rôle important dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associés (symbiotes ou non) constituent une pompe épuratrice pour certains polluants (phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.).

La préservation et l'entretien des ripisylves sont donc indispensables.

- la protection des habitats, des espèces animales et végétales

Les forêts sont des milieux de vie indispensables à de nombreuses espèces (animales et végétales). Elles font partie d'une ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (elles relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

1.2.2.2 *La ripisylve*



La ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, ou zone riparienne, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage. Les ripisylves sont généralement des formations linéaires étalées le long de petits cours d'eau, sur une largeur de 25 à 30 mètres, ou moins. (Si la végétation s'étend sur une largeur de terrain inondable plus importante, on parlera plutôt de forêt alluviale ou forêt inondable ou inondée).

La ripisylve constitue des boisements continus ou discontinus (arbres épars) le long du ruisseau du Badin et de la Coulange. Cette belle formation classique est constituée de frêne, d'érable plane et d'érable sycomore, d'aulne ainsi que de nombreux

arbustes (fusain d'Europe, aubépine épineuse, sureau noir, saule blanc, saule des vanniers, saule marsault, saule cendré, etc.)

La ripisylve a plusieurs fonctions : le maintien des berges, corridor biologique, habitat pour la faune et la flore, épuratrice, etc. Ce sont donc des espaces naturels sensibles et qu'il est important de préserver et de protéger.

1.2.2.3 La grande culture

Les terres agricoles occupent environ 900 hectares, principalement au niveau des zones les plus basses, de part et d'autre de la RD 974 et sur les plateaux. Les parcelles agricoles, dont les dimensions sont induites par les remembrements, sont utilisées pour une agriculture mixte où céréales et oléagineux se partagent l'espace avec des prairies utilisées pour l'élevage. Les secteurs les plus plats ont tendance à voir se développer la grande culture à l'Est et au Sud-Est, tandis que les secteurs de fonds de vallées sensibles à l'eau et les coteaux sont plus volontiers réservés à l'élevage. Même si certains secteurs évoluent plutôt vers une spécialisation, il y a toujours une mixité des couvertures du sol qui maintient une certaine diversité paysagère.



1.2.2.4 Le bocage

L'élément caractéristique du paysage de bocage est le réseau de haie qui délimite les prairies.



Les haies sont disséminées sur tout le finage. Il s'agit de haie colonisant des tas de pierres retirées des champs (meurgers). On y trouve des beaux chênes sessiles, accompagnés de l'érable champêtre et le charme. Les arbustes héliophiles et calcicoles y sont nombreux (prunier de Sainte-Lucie, prunellier épineux, cornouiller sanguin, aubépine à un style, ronces, etc.). Les haies et boqueteaux sont présents avec des densités variables mais toujours visibles. Sans jamais créer de maillage régulier, ils participent au rythme d'ensemble de ce paysage.

On rencontre principalement deux types de prairies :

- La prairie pâturée où dominent les graminées à repousse rapide (ivraie, crételle, dactyle aggloméré, houlque laineuse, etc.) et les plantes à rosettes (trèfle des près, trèfle rampant, plantain intermédiaire, plantain lancéolé, pâquerette, brunelle vulgaire, etc.).
- La prairie fraîche, localisée aux abords du Badin et de la Coulange. C'est une variante plushyrophile à menthe à longues feuilles, menthe aquatique, renoncule âcre, reconcule rampante, jonc glauque, crise vulgaire, ainsi que de nombreuses espèces de type classique (houlque laineuse, flouve odorante, avoine élevée, crételle). La plus grande partie de ces prairies présente néanmoins une bonne qualité herbagère.

1.2.2.5 La vigne

La vigne a été replantée sur la commune en 1988 avec pour but de relancer la tradition viticole du village. Elle est présente aux abords de l'église d'Aubigny



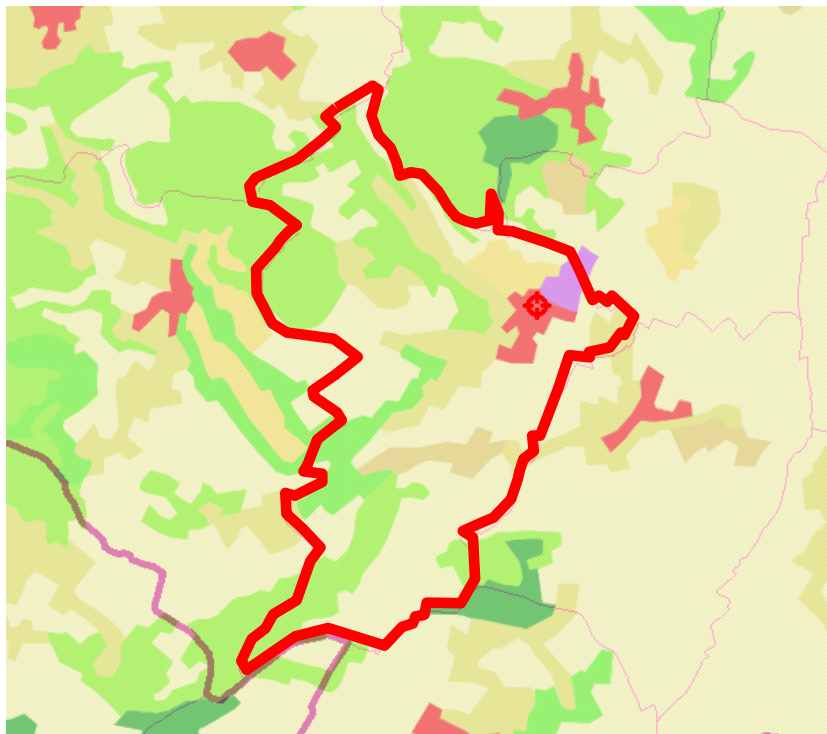
Le vignoble de Vaux-sous-Aubigny est un vin de Pays qui est en passe d'obtenir une Indication Géographique Protégée démontrant la qualité de ce vignoble.

1.2.2.6 Les vergers





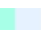
Les vergers, de moins en moins présents, sont situés autour des villages et plus particulièrement sur les parcelles encore utilisées pour l'élevage. Il s'agit alors de prés-vergers dont le manque d'entretien réduira certainement la pérennité. Ils sont bien entretenus et sont constitués de pommiers, de poiriers, de mirabelliers, de cerisiers et de noyers sur la commune.



1.2.2.7 Données Corine Land Cover



Cinq grands types d'occupation du territoire sont définis :

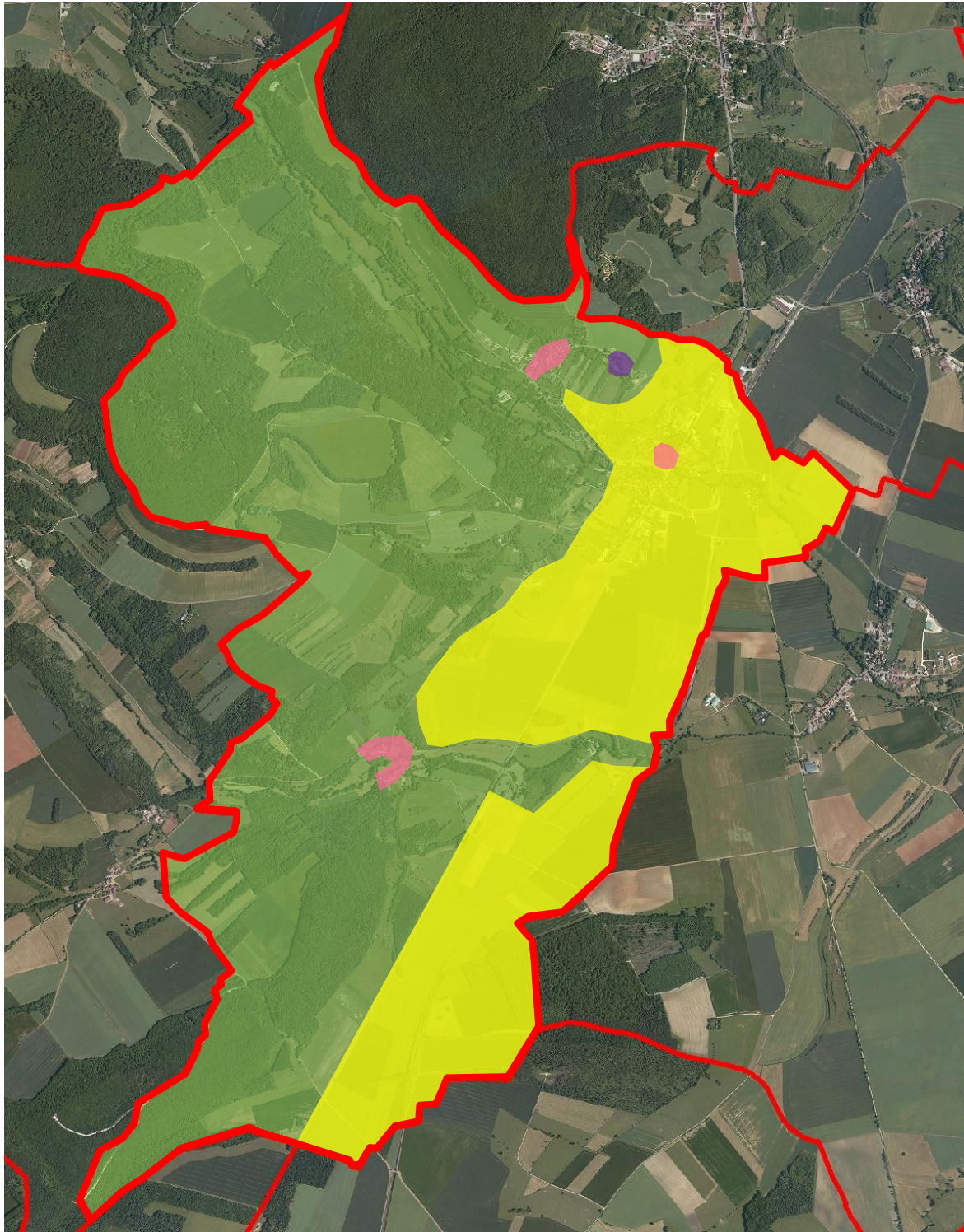
- Territoires artificialisés 
- Territoires agricoles 
- Forêts et milieux semi-naturels 
- Zones humides 
- Surfaces en eau 

1.2.3 LES POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE





Sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny, les points de vue sur le grand paysage sont nombreux. Ces points de vue se situent essentiellement à l'Ouest de la D974 compte tenu de la présence :

- de bocage et de forêt de grandes qualités,
- des constructions anciennes présentes,
- de la chapelle sur un point culminant.

Il est important de noter toutefois que le paysage est en train de se « refermer » dans le territoire de bocage et de forêt. En effet, faute d'un entretien minutieux des espaces naturels, la végétation prend de plus en plus de place. Les arbres devenant de plus en plus imposant bouchent toutes les vues sur le grand paysage.



BD Ortho® 2005 – IGN ©, BD Parcellaire ® 2007 – IGN ©

-  Bocage et forêt de grande qualité
-  Paysage « moins riche »
-  Cœur historique
-  Eglise d'Aubigny



Bocage et forêt de grande qualité



Vue sur l'église d'Aubigny



Paysage de grande culture et de ville

1.2.4 ZONES NATURELLES PROTÉGÉES OU RÉGLEMENTÉES

L'ensemble du territoire communal est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car ils recèlent des richesses faunistiques et floristiques.

1.2.4.1 *Natura 2000*



Institué par la Directive européenne Habitats de 1992, le réseau Natura 2000 vise la préservation de la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres, correspondant à deux types de zones naturelles :

- des Zones Spéciales de Conservation³ (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats ;
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

- **Objectifs**

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d' « intérêt communautaire ».

Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composent les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

- **Prise en compte dans un projet d'aménagement et dans la planification du territoire**

Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. Si cette évaluation est négative, c'est-à-dire que les incidences apparaissent significatives, et qu'il n'existe pas de solution alternative, mais que le plan ou projet est indispensable pour des "raisons impératives d'intérêt public majeur", les Etats membres doivent prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. Lorsque le site abrite un type d'habitat ou une espèce prioritaire, le motif évoqué pour persévérer dans le projet doit être lié à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, à des conséquences bénéfiques pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. L'Etat membre doit alors informer la commission des mesures compensatoires adoptées (qui peuvent aller

³ Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont sélectionnés, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

jusqu'à la désignation d'un nouveau site renfermant un habitat équivalent à celui détruit par le projet). Si cette évaluation est positive, le projet peut être autorisé.

Les études d'impact, notices d'impact et documents d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui respectent les prescriptions ci-dessus, peuvent tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les textes d'application n'ont pas prévu d'étude d'incidence pour les documents d'urbanisme. Cependant, la programmation de zones d'urbanisation ou d'équipements et (ou) d'aménagements induit à terme des travaux qui, eux, peuvent être soumis à étude d'incidence ; il convient donc d'anticiper par quelques vérifications la faisabilité de tels projets au regard de leurs impacts sur le réseau Natura 2000, afin de ne pas planifier des aménagements à terme difficilement réalisables suite à des incidences irréversibles pour le maintien des habitats identifiés. Il est donc vivement conseillé de rendre inconstructibles les sites Natura 2000 par un zonage N ou A et d'ébaucher une réflexion sur la valorisation et la gestion de ces sites dans le cadre du PADD.

Plus généralement, les enjeux naturalistes des espèces d'intérêt communautaire doivent être pris en compte dans les P.L.U, sous peine de risque d'erreur manifeste d'appréciation.

- **Les sites Natura 2000 sur Vaux-sous-Aubigny**



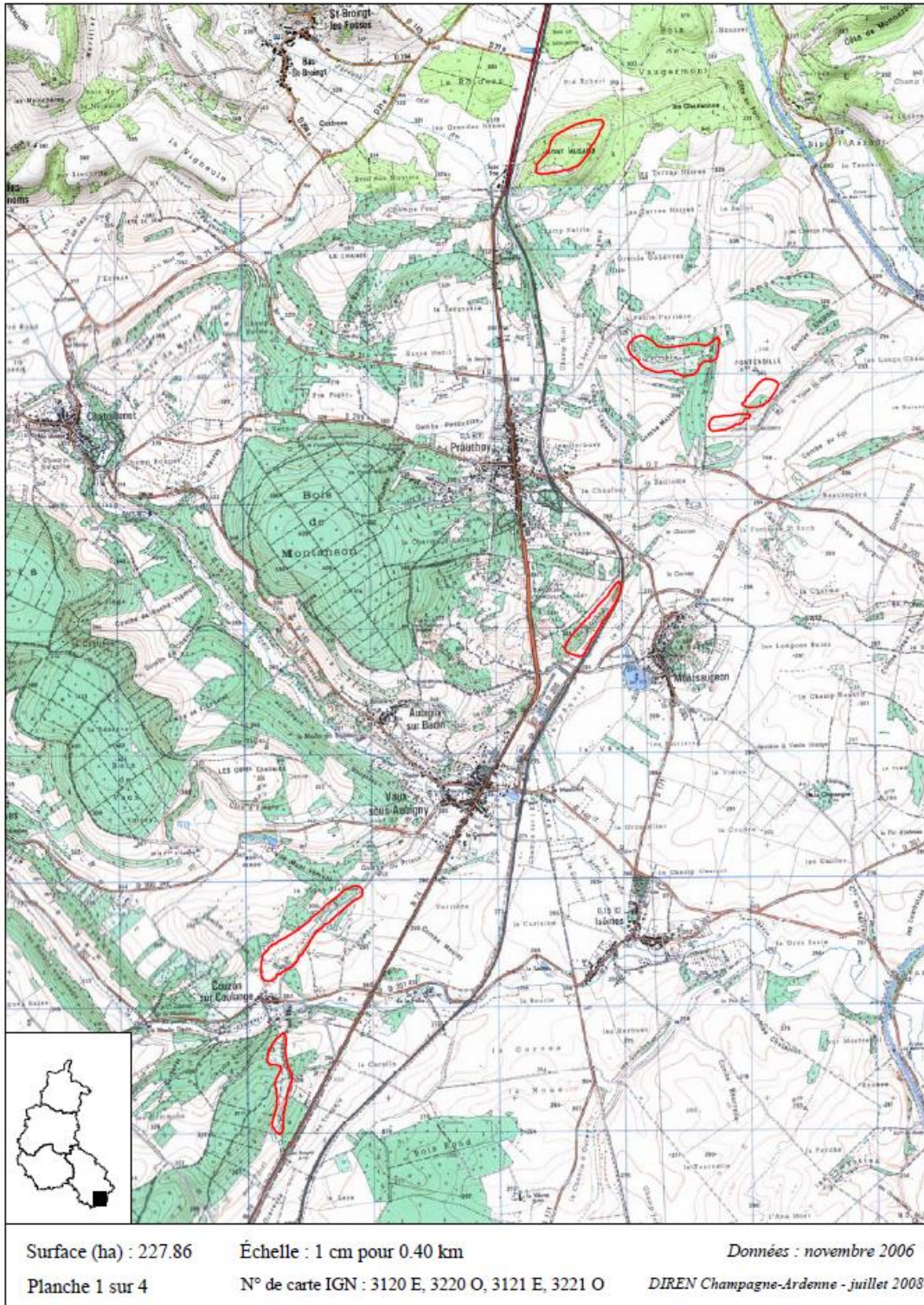
La commune de Vaux-sous-Aubigny est concernée par une zone Natura 2000 FR2100260 Pelouses du Sud-Est Haut-Marnais (Prauthoy, Grenant, Cusey, Percey).

On peut localiser deux zones sur la commune, toutes deux au niveau du hameau de Couzon-sur-Coulange. Une zone se situe au Nord de ce hameau et une seconde au Sud.

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100260

PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS (PRAUTHOY, GRENANT, CUSEY, PERCEY)



Pelouses du sud-est haut-marnais (Haute-Marne)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100260	15	232

Communes concernées : GRENANT, PRAUTHOY, VAUX-SOUS-AUBIGNY, MONTSAUGEON, DOMMARIEN, CHOILLEY-DARDENAY, CUSEY, CHASSIGNY-AISEY, MAATZ, SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

- * Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 23 janvier 2001.
- * Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 18 octobre 2005.
- * Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet de Haute-Marne le 27 décembre 2005 ; il est consultable en mairie des communes concernées, à la DDAF de la Haute-Marne et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Ce site de 232 hectares est formé d'un ensemble de 15 secteurs de pelouses sèches à très sèches situées au sud du département de la Haute-Marne.

Le document d'objectifs a été réalisé par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs en proposant les mesures de gestion aux propriétaires et ayant droits.

Description du site :

Ce site est constitué de pelouses calcaires sèches incluant des zones rocheuses. Ces milieux particuliers accueillent de nombreuses espèces rares et en limite de leur aire de répartition. La richesse écologique de ce site est augmentée d'un intérêt hydrogéologique du fait de la présence d'une source vaclusienne située sur la commune de Cusey.



Photo Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

Le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne est gestionnaire d'une partie du site par le biais d'une convention de gestion avec les communes de Cusey et Genant.

Sept habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » sont présents, dont **2 prioritaires (*)** et représentent 69% de la surface du site :

- 3260 Rivière à végétation à renoncules,
- **6110(*) Dalles rocheuses à sedum**, 1 ha
- 6210 Pelouses calcaires à ses différents stades, 50 ha
- 5130 Pelouses calcaires à faciès dominé par le Genévrier, 40 ha
- 6510 Prairie mésophile de fauche, 1 ha
- **8160(*) Eboulis calcaires thermophiles**, 0,10 ha
- 9130 Hêtraie-Charmaie et Chênaie-Charmaie calciphile, 43,5 ha

DIREN Champagne-Ardenne : Janvier 2006

Aucune espèce végétale présente n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats, mais un certain nombre d'entre elles bénéficient d'un statut de protection. Au niveau de la faune, seule une espèce de chauve-souris est inscrite à l'annexe II : **le Grand Rhinolophe**.

Les orientations de gestion :

Les habitats désignés ci-dessus ne subsistent que grâce à l'entretien par la fauche et par le pâturage. A ce jour, ces milieux ne font plus l'objet d'aucune activité agricole, leur délaissement conduit certains usagers à les utiliser comme zones de dépôts divers. Certaines parcelles ont été complantées de pins et l'activité agricole intensive s'exerce en contact direct avec les pelouses.

Ces milieux, moyennement dégradés, recèlent encore un potentiel biologique important pour lequel il est urgent de mettre en place les moyens de leur conservation et prévenir tout risque de dégradations d'origine multiples.

Les actions prévues :

- Débroussailler, faucher, entretenir les habitats ouverts
- Nettoyer le site
- Inciter les agriculteurs à implanter des zones tampon de type jachères au contact des pelouses
- Inciter à une gestion forestière favorable aux territoires de chasse du Grand Rhinolophe
- Favoriser l'installation des essences feuillues dans les peuplements résineux
- Compléter les inventaires faunistiques (insectes, araignées, chauve-souris)
- Réaliser des animations, des réunions d'informations, éditer des articles de presse et des visites du site pour sensibiliser la population et les acteurs locaux.
- Mettre en place et entretenir des panneaux d'information appropriés



Grand Rhinolophe

1.2.4.2 ZNIEFF

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

- **Objectifs**

Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- **Effets de l'inscription**

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

- **Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme**

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- ✓ les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « *identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique* » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).
- ✓ les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

- **Les ZNIEFF sur la commune de Vaux-sous-Aubigny**

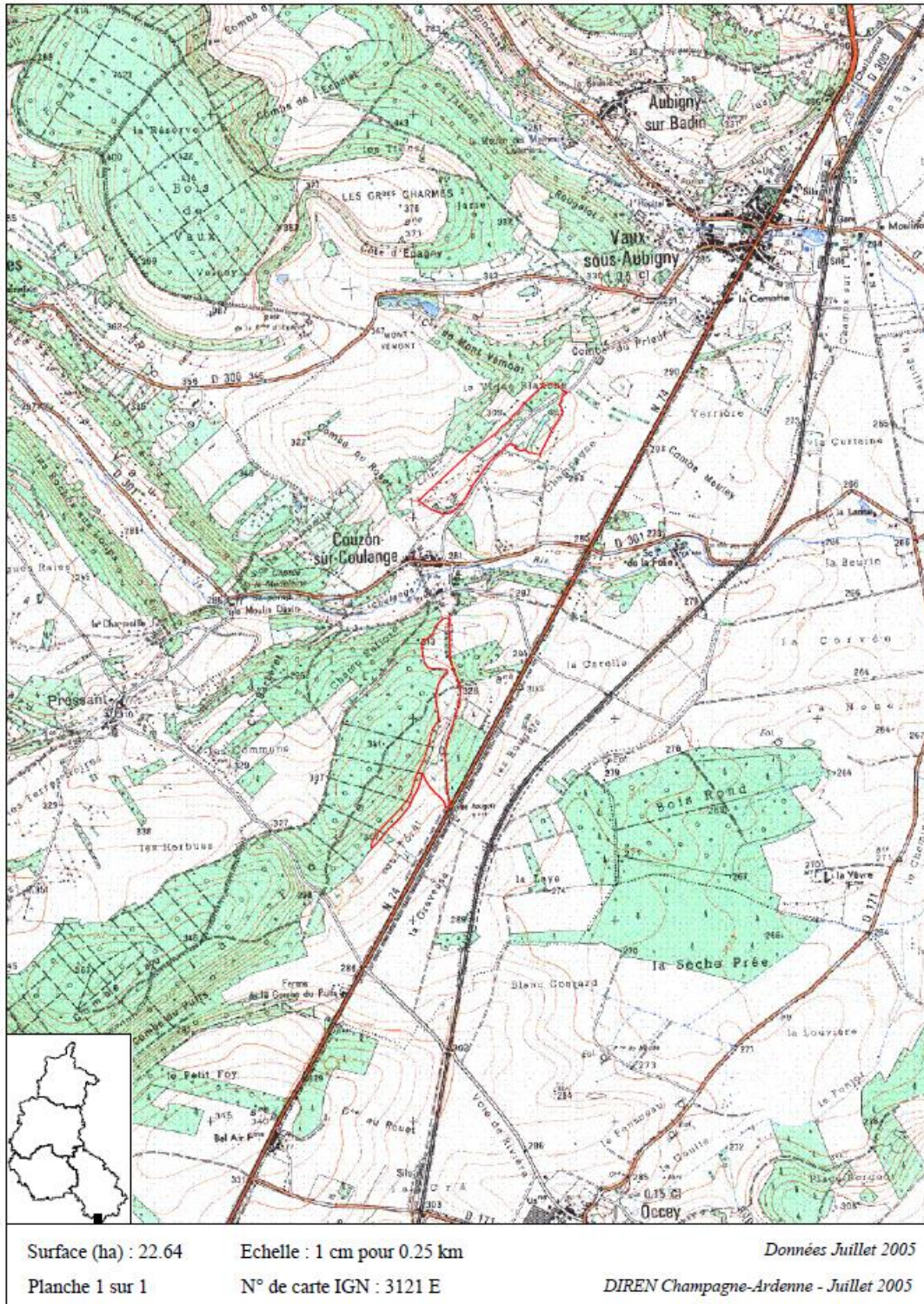
La commune de Vaux-sous-Aubigny est couverte par 2 Z.N.I.E.F.F (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I :



- La ZNIEFF de type I Pelouse de Couzon-sur-Coulange ;
- La ZNIEFF de type I Bois de Montanson et lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon.

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne

FICHE ZNIEFF - 210015529

PELOUSES DE COUZON-SUR-COULANGE



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
PELOUSES DE COUZON-SUR-COULANGE			
  Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 00000474	N° SPN : 210015529	Type de zone : 1
	Année de description : 1993	Superficie : 23,00 (ha)	Type de procédure : Correction complémentaire
Année de mise à jour : 1998	Altitude : 280 - 330 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52509 VAUX-SOUS-AUBIGNY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

3432	3	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
341	5	Gazons pionniers medio-européens calcicoles
3433	20	Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles
344	25	Ourllets forestiers thermophiles

b) Autres milieux :

3188	20	Fourrés de genévriers communs
------	----	-------------------------------

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
4	Forêts

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

71	Versant de faible pente
62	Affleurement rocheux

Commentaires :

b) Activités humaines :

00	Pas d'activité marquante
05	Chasse
03	Elevage

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
30	Domaine communal

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01	Aucune protection
----	-------------------

Commentaires :

N° rég. : 00000474 / N° SPN : 210015529

Page 1

e) Autres inventaires : Directive habitats Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 430 Jachères, abandon provisoire
- 450 Pâturage

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 25 Reptiles

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	3	2	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	4	28	2	0	0	24	0	72	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		18	2					1					
Nb. sp. rares ou menacées		1	1			6		10					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire			1					2					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : la délimitation de la ZNIEFF correspond aux limites des pelouses et des fruticées.

Commentaire général :

Cette ZNIEFF comprend les pelouses situées au sud de Couzon-sur-Coulange entre Couzon-sur-Coulange et Vaux-sous-Aubigny, au sud de la Haute-Marne. Elles occupent les versants peu pentus et bien exposés de deux buttes calcaires. Par leur étendue et leur richesse, elles se rangent parmi les pelouses les plus intéressantes du sud du département.

On y rencontre de nombreuses espèces végétales d'origine méridionale ou centreuropéenne, dont dix sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, avec des annuelles, favorisées par le pâturage ovin encore pratiqué assez récemment (trèfle scabre, luzerne minime, alsine rouge), des plantes des moissons partout en forte régression (passerine, micrope droit) réapparues au niveau d'une jachère et des espèces végétales propres aux pelouses calcaires comme l'hélianthème des Apennins, deux plantes parasites, la petite cuscute et l'orobanche du thym, deux orchidées, *Ophrys jurana* et *Limodorum abortivum*, deux graminées dont une abondante ici, *Festuca burgundiana* et la seconde protégée en Champagne-Ardenne, le barbon pied-de-poule (qui s'est considérablement raréfiée de nos jours), etc.

La faune recèle également de nombreuses richesses. L'entomofaune, riche et diversifiée, présente la même tonalité biogéographique qu'une partie de la flore et six espèces rares inscrites sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne, avec des papillons (le nacré de la sanguisorbe, le flambé, le machaon, etc.), des sauterelles (*Ephippiger ephippiger*, *Platycleis albopunctata*) et des criquets (*Stenobothrus stigmaticus*). Le lézard vert est bien représenté et proche ici de sa limite septentrionale de répartition : protégé en France (depuis 1993) et en Europe (annexe II de la convention de Berne), il est inscrit sur la liste rouge régionale en tant qu'espèce vulnérable.

Le site convient à la nidification, à l'alimentation ou au repos de nombreux oiseaux, en particulier plusieurs rapaces et divers passereaux.

Cette zone est bien conservée malgré un embroussaillage marqué et la présence de pins dans la partie nord. La partie sud est moins embroussaillée et une petite partie a été convertie en jachère.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210008936 PELOUSE DE LA COTE DU MOULIN A PERCEY LE PETIT
- 210008935 PELOUSES ET RESURGENCE A CUSEY
- 210008934 PELOUSES DE LA COMBE DE MAATZ A CHASSIGNY
- 210015539 PELOUSES AU NORD DE GRENANT
- 210015542 ANCIENNES LAVIERES DE DARDENAY
- 210015538 PELOUSES CALCAIRES DE DOMMARIEN PRAUTHOY ET MONTSAUGEON

Sources / Informateurs

- COPPA Gennaro - 1997
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1997
- MORGAN Françoise - 1994
- ROYER J.M. & KOHLI J.P. - 1997

Sources / Bibliographies

- GROUPE ORCHIDOPHILE DE LA S.S.N.A.H.M. - "Cartographie des orchidées de la Haute-Marne". Bulletin de la S.S.N.A.H.M., supplément au 23/76 : 41 pages (1992)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Dichanthium ischaemum</i>	3433		B					
<i>Festuca burgundiana</i>	3432	L	A					
<i>Ophrys jurana</i>	3432		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Alyssum alyssoides</i>	341		B					
<i>Campanula persicifolia</i>	344		B					
<i>Cuscuta epithymum</i>	3432		B					
Dicotylédones G-P								
<i>Helianthemum apeminum</i>	3433		B					
<i>Medicago minima</i>	341		A					
<i>Micropus erectus</i>	341		A					
<i>Mimuartia fasciculata</i>	341	L	A					
<i>Orobanche alba</i>	3432		B					
<i>Passerina annua</i>	82		A					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Trifolium scabrum</i>	341		B					
Insectes								
Dictyoptères								
<i>Mantis religiosa</i>	3432							
Lépidoptères								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Coenonympha glycerion</i>								
<i>Iphiclides podalirius</i>								
<i>Papilio machaon</i>								
Orthoptères								
<i>Ephippiger ephippiger</i>								
<i>Platycleis albopunctata</i>								
<i>Stenobothrus stigmaticus</i>								
Règne animal								
Oiseaux								
<i>Lullula arborea</i>								
Reptiles								
<i>Lacerta viridis</i>	3432	L						
<i>Podarcis muralis</i>								

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pelouses de Couzon-sur-Coulange

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **pelouses de Couzon-sur-Coulange**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Vaux-sous-Aubigny

Département de la Haute-Marne

Pelouses de Couzon-sur-Coulange

Znieff n° 210015529

Des pelouses à végétation très originale

Les pelouses de la Haute-Marne sont apparentées aux savarts, sortes de gazons ras adaptés aux sols arides qui constituaient autrefois les parcours à moutons de la Champagne. Encore très répandues voici une cinquantaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, des mises en culture ou des enrésinements, excepté au niveau de quelques buttes, talus et rebords de plateaux. Les pelouses situées, d'une part entre les villages de Vaux-sous-Aubigny et Couzon-sur-Coulange et d'autre part au sud de ce dernier occupent une situation exceptionnelle, en surface peu pentue de deux buttes calcaires. Par leur étendue et par la richesse de leur flore, elles se rangent parmi les quinze pelouses les plus intéressantes du sud de la Haute-Marne.

On y rencontre de nombreuses plantes d'origine méridionale ou centreuropéenne, dont dix sont rares et inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne : parmi elles, deux plantes parasites, la petite cuscute et l'orobanche du thym, deux orchidées, l'ophrys du Jura et le limodore abortif, deux graminées dont une abondante ici, la fétuque de Bourgogne et la seconde protégée en Champagne-Ardenne, le barbon pied-de-poule (qui s'est considérablement raréfiée de nos jours), l'hélianthème des Apennins...

La cuscute du thym est une petite plante annuelle, rougeâtre, croissant de manière vague et irrégulière, à fleurs rosées, globuleuses et odorantes. Elle parasite de nombreuses espèces (genêt, calhune, bruyère, thym) : en effet, ne possédant pas de racine, elle se nourrit par des suçoirs implantés dans les tiges de la plante-hôte. Elle est rare en Champagne-Ardenne et fait partie de la liste rouge régionale.

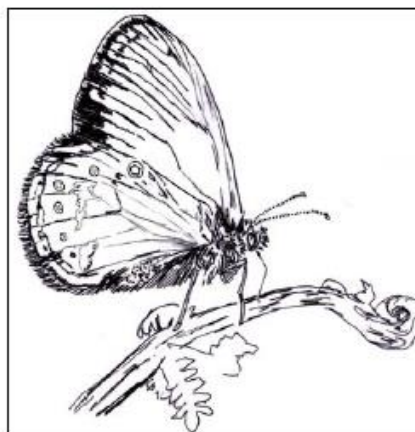


Certaines plantes annuelles, favorisées par le pâturage ovin encore pratiqué assez récemment s'y remarquent : trèfle scabre, luzerne minime, alsine rouge, œillet prolifère... Des plantes des moissons partout en forte régression sont réapparues au niveau d'une jachère.

Une faune intéressante

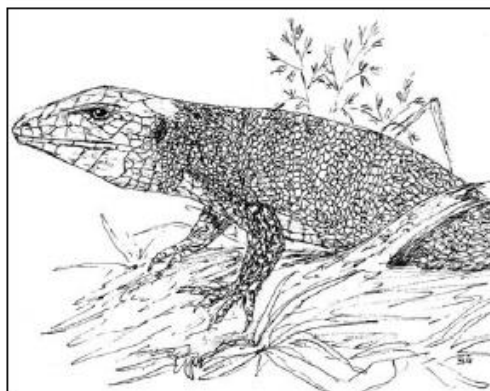
La faune recèle également de nombreuses richesses. Les insectes sont variés et présentent pour certains la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore. Six espèces rares et inscrites de ce fait sur les listes rouges concernant les insectes menacés en Champagne-Ardenne, avec des papillons (nacré de la sanguisorbe, flambé, fadet de la mélisse), des sauterelles et des criquets (criquet nain, tizi, decticelle chagrinée).

Le fadet de la mélisse (ou Iphis) fréquente les prairies, les pelouses sèches et les lisières. La chenille se développe sur certaines graminées (brachypode, brome, brize, crételle) et donne un papillon de couleur brun sombre à fauve. En France, il reste très localisé, mais il est plus abondant dans la moitié orientale du pays. Il fait partie de la liste des papillons menacés de Champagne-Ardenne



Le lézard vert est bien représenté et proche ici de sa limite septentrionale de répartition : protégé en France (depuis 1993), il est inscrit sur la liste rouge des reptiles menacés en Champagne-Ardenne en tant qu'espèce vulnérable.

Le lézard vert affectionne les végétations buissonnantes touffues bien exposées au soleil. Ce grand lézard (jusqu'à 13 cm de long, queue non comprise souvent deux fois plus longue que le corps), d'allure élégante, est très rare en Champagne-Ardenne où il se cantonne aux régions les plus chaudes.



Le site convient à la nidification, à l'alimentation ou au repos de nombreux oiseaux, en particulier plusieurs rapaces et divers passereaux dont l'alouette lulu, inscrite sur la liste des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.

L'alouette lulu est un passereau caractéristique des lieux secs ensoleillés avec arbres épars et buissons peu serrés : pâturages, friches, landes. Son chant est moins varié et moins puissant que celui de l'alouette des champs mais plus mélodieux. Elle est très localisée et rare en Champagne-Ardenne ; en voie de disparition, elle est inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, en l'occurrence le défrichement et la mise en culture, l'enrésinement, les dépôts de déblais, de carcasses ou de fumier, le moto-cross. Par ailleurs, le maintien du pâturage ovin est préconisé.

Un intérêt pour la commune

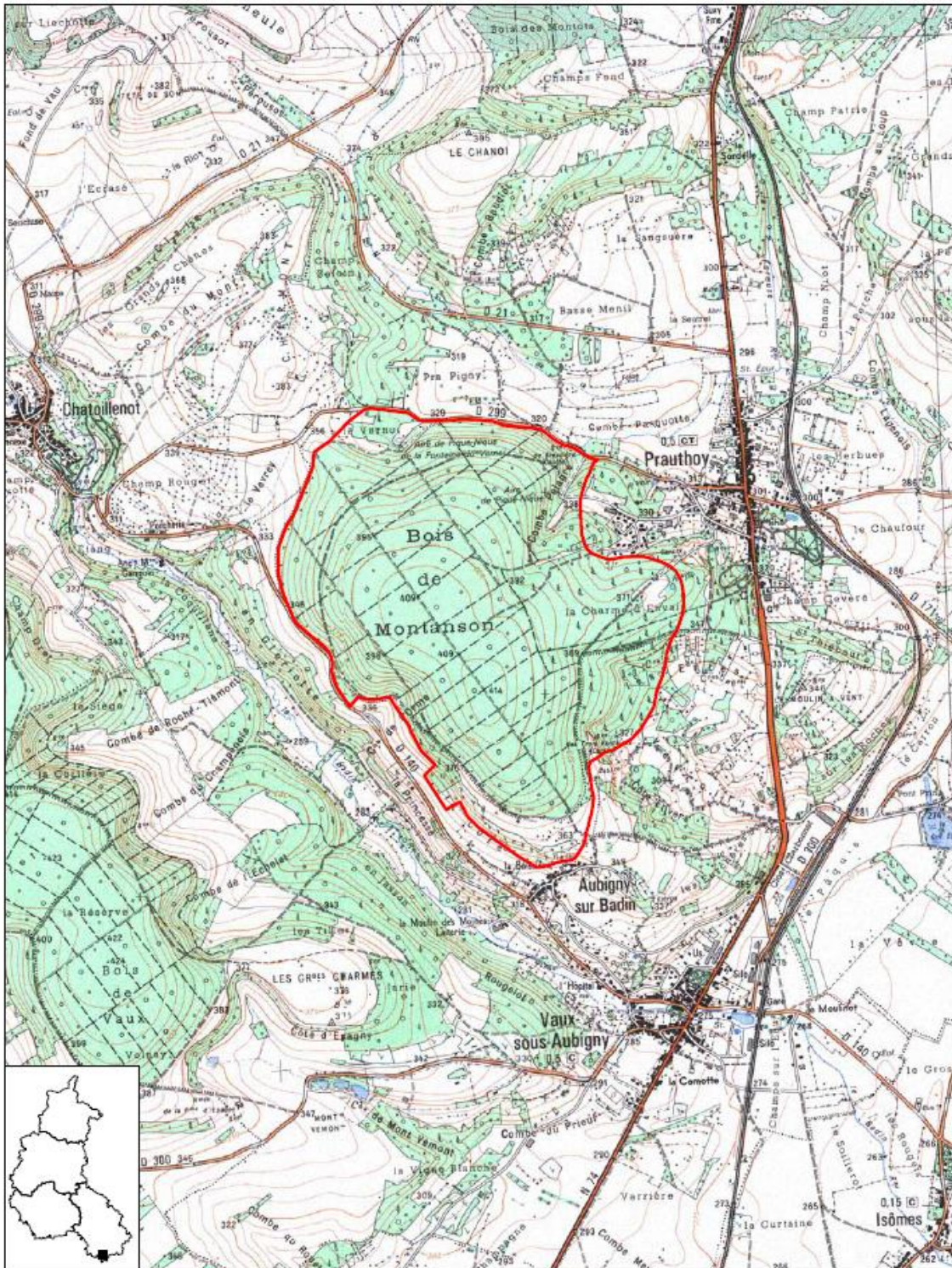
Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un atout biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais en voie de disparition totale dans le sud de la Haute-Marne. De plus, ses intérêts paysager et cynégétique sont évidents.

Le barbon pied de poule est une graminée de 30 à 80 cm de hauteur, à feuilles velues et à souche gazonnante et un peu rampante. Cette plante subméditerranéenne et continentale est répandue sur les pelouses de la France méridionale, mais devient très rare au nord de Paris. Elle a disparu de ses stations de la région de Reims et ne subsiste plus que dans l'extrême sud haut-marnais où sa survie est menacée par les disparitions des dernières pelouses.



FICHE ZNIEFF N° 210013043

BOIS DE MONTANSON ET LISIERES A PRAUTHOY, AUBIGNY ET MONTSAUGEON



Surface (ha) : 283.3



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
BOIS DE MONTANSON ET LISIERES A PRAUTOY, AUBIGNY ET MONTSAUGEON			
  Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 00000406	N° SPN : 210013043	Type de zone : 1
Année de description : 1988	Superficie : 283,00 (ha)	Type de procédure : Evolution de zone	
Année de mise à jour : 1998	Altitude : 320 - 414 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

52340 MONTSAUGEON
 52405 PRAUTHOY
 52509 VAUX-SOUS-AUBIGNY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

417	10	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
344	2	Ourlets forestiers thermophiles
3432	5	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
4116	12	Hêtraies thermo-calcicoles

b) Autres milieux :

412	50	Chênaies-charmaies
3188	1	Fourrés de genévriers communs
425	15	Pinèdes de pins sylvestres
542		Bas-marais alcalins
82	5	Cultures

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

56	Colline
70	Escarpeement, versant pentu
71	Versant de faible pente
57	Vallon

Commentaires : Le bois occupe la quasi totalité d'une butte délimitée par des failles à l'est de Prauthoy.

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
----	--------------------------------------

N° rég. : 00000406 / N° SPN : 210013043

Page 1

00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 640 Cueillette et ramassage

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 25 Reptiles

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	5	31	1	0	0	0	0	59	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	2	23	1					1					
Nb. sp. rares ou menacées	0							4					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire								1					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La délimitation est fonction des limites naturelles des milieux les plus intéressants qui occupent la quasi-totalité d'une butte.

Commentaire général :

N° rég. : 00000406 / N° SPN : 210013043

La ZNIEFF du Bois de Montanson est l'un des sites naturels majeurs du sud du département de la Haute-Marne. Elle est localisée sur une vaste colline culminant à 414 mètres et couvre à la fois son sommet et ses versants. Différents types forestiers s'y rencontrent en fonction du sol et de l'exposition : hêtraie-chênaie-charmaie calcicole (plateau), chênaie pubescente (rare groupement forestier méridional localisé ici en microclimat très chaud) et hêtraie sèche sur versant bien exposé, pinèdes (partie est) et accrues forestières (versant ouest). Les lisières du bois et les chemins forestiers possèdent une flore très typique et diversifiée. Quelques fragments de pelouses subsistent en lisière du bois et des micro-marais sur un niveau argileux. Certaines espèces végétales rares se rencontrent ici avec par exemple dans la forêt, le chrysanthème en corymbe, la potentille à petite fleurs (en limite d'aire) et la violette étonnante, dans les lisières le limodore abortif, le buis et la campanule à feuilles de pêcher et dans les pelouses la laïche pied d'oiseau, espèce montagnarde protégée en Champagne-Ardenne. Le site possède une grosse population de jonquille (très cueillie ici), il est en bon état malgré certains enrésinements. L'avifaune est caractérisée par de nombreux passereaux, des pics et des rapaces (buse, bondrée apivore, épervier). Le site est fréquenté par certains mammifères (chat sauvage, martre, chevreuil). Il est dans un bon état général.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 1995

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1997

Sources / Bibliographies

HOUDARD J. & THOMAS C. - "Catalogue des plantes vasculaires de la Haute-Marne". Bulletin de la S.S.N.A.H.M., tome 9, Saint-Dizier (1911)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Carex ornithopoda</i>	3432		A					
<i>Limodorum abortivum</i>	344		A					
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	4126		C					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Buxus sempervirens</i>	417		B					
<i>Campanula persicifolia</i>	344		A					
Dicotylédones G-P								
<i>Potentilla micrantha</i>	417	L	B					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Tanacetum corymbosum</i>	417		B					
<i>Viola mirabilis</i>	4116		A					
Règne animal								
Reptiles								
<i>Podarcis muralis</i>								

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Bois de Montanson et lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du Bois de Montanson et de ses lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes de Montsaugeon,
Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny**
Département de la Haute-Marne
Bois de Montanson et lisières
Znieff n° 210013043

Un ensemble boisé à flore riche et typique

La Znieff du Bois de Montanson est l'un des sites naturels majeurs du sud du département de la Haute-Marne. Elle se localise sur une vaste colline culminant à 414 mètres d'altitude située entre Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny et Chatoillenot. Des types forestiers variés s'y rencontrent en fonction du sol et de l'exposition : hêtraie-chênaie-charmaie (sur le plateau), chênaie pubescente (rare groupement forestier méridional localisé ici dans les zones les plus chaudes) et hêtraie sèche sur versant bien exposé, pinèdes (partie est) et accrues forestières (versant ouest). Les lisières du bois et les chemins forestiers possèdent une flore très typique et diversifiée ; enfin, quelques fragments de pelouses, témoins des anciens pâturages extensifs qui couvraient le secteur autrefois, subsistent en lisière du bois.

Certaines espèces végétales rares se rencontrent ici, notamment en forêt chaude, le chrysanthème en corymbe, la potentille à petites fleurs et la violette étonnante, dans les lisières le limodore abortif, le buis et la campanule à feuilles de pêcher et dans les pelouses la laïche pied d'oiseau (espèce montagnarde protégée en Champagne-Ardenne). Le site possède une grosse population de jonquille (très cueillie ici).

La **potentille à petites fleurs** est une plante vivace de 5 à 15 cm de haut, à fleurs blanches, parfois un peu teintées de rose, aux feuilles soyeuses et argentées. C'est une espèce thermophile, connue surtout dans l'Est de la France, les Pyrénées, le Midi et la Corse. Rare en Haute-Marne, elle fait partie de la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne..



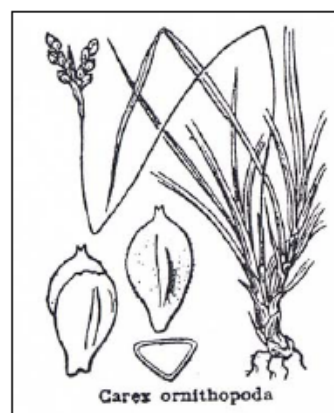
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents

d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du secteur, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le défrichement et l'enrésinement. Par contre le maintien des peuplements feuillus forestiers est fortement conseillé.

La laïche pied d'oiseau est une petite laïche submontagnarde présente çà et là en Champagne-Ardenne dans les pelouses thermophiles, notamment à seslérie. Elle est protégée au niveau régional.

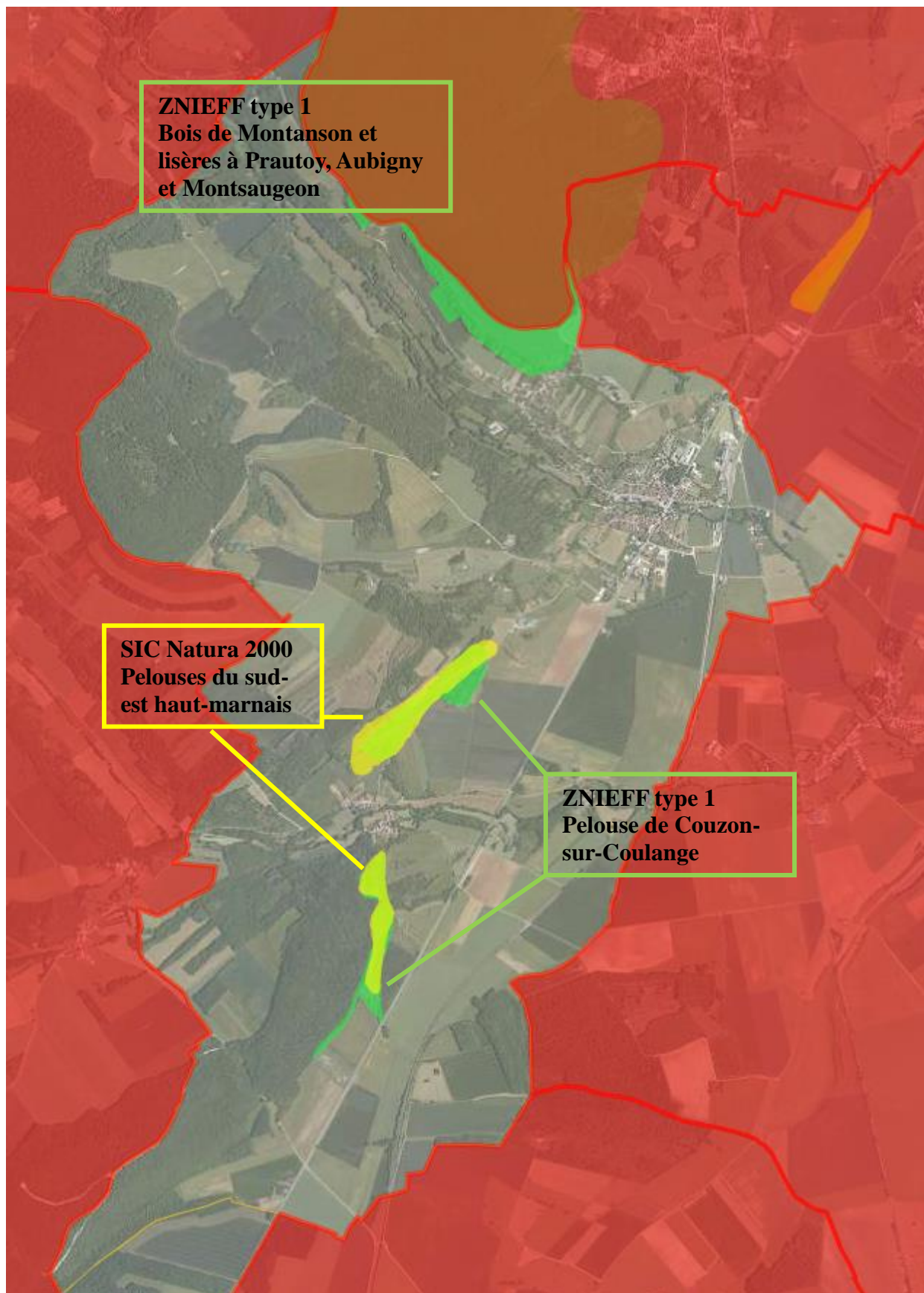


Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt scientifique et biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Le site, très paysager, est apprécié par ailleurs des promeneurs. Des panneaux explicatifs sur ses différents intérêts pourraient être mis à leur disposition.

La campanule à fleurs de pêcher est une plante reconnaissable à ses grandes fleurs bleues, peu nombreuses et disposées en grappes. Cultivée comme plante ornementale, elle possède de nombreuses formes horticoles. Rare dans le département, elle craint surtout la densification du couvert forestier et certains enrésinements.

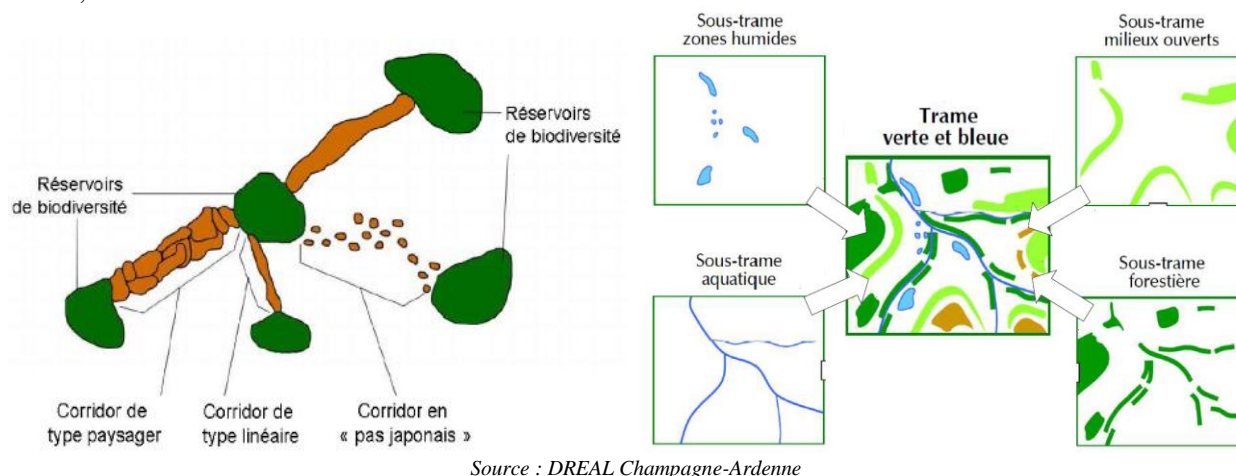




1.2.4.3 CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue. Cette TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) – actuellement en cours d'élaboration sur la Région Champagne-Ardenne à date d'élaboration du PLU de Vaux-sous-Aubigny – ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les corridors écologiques relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèce (habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.



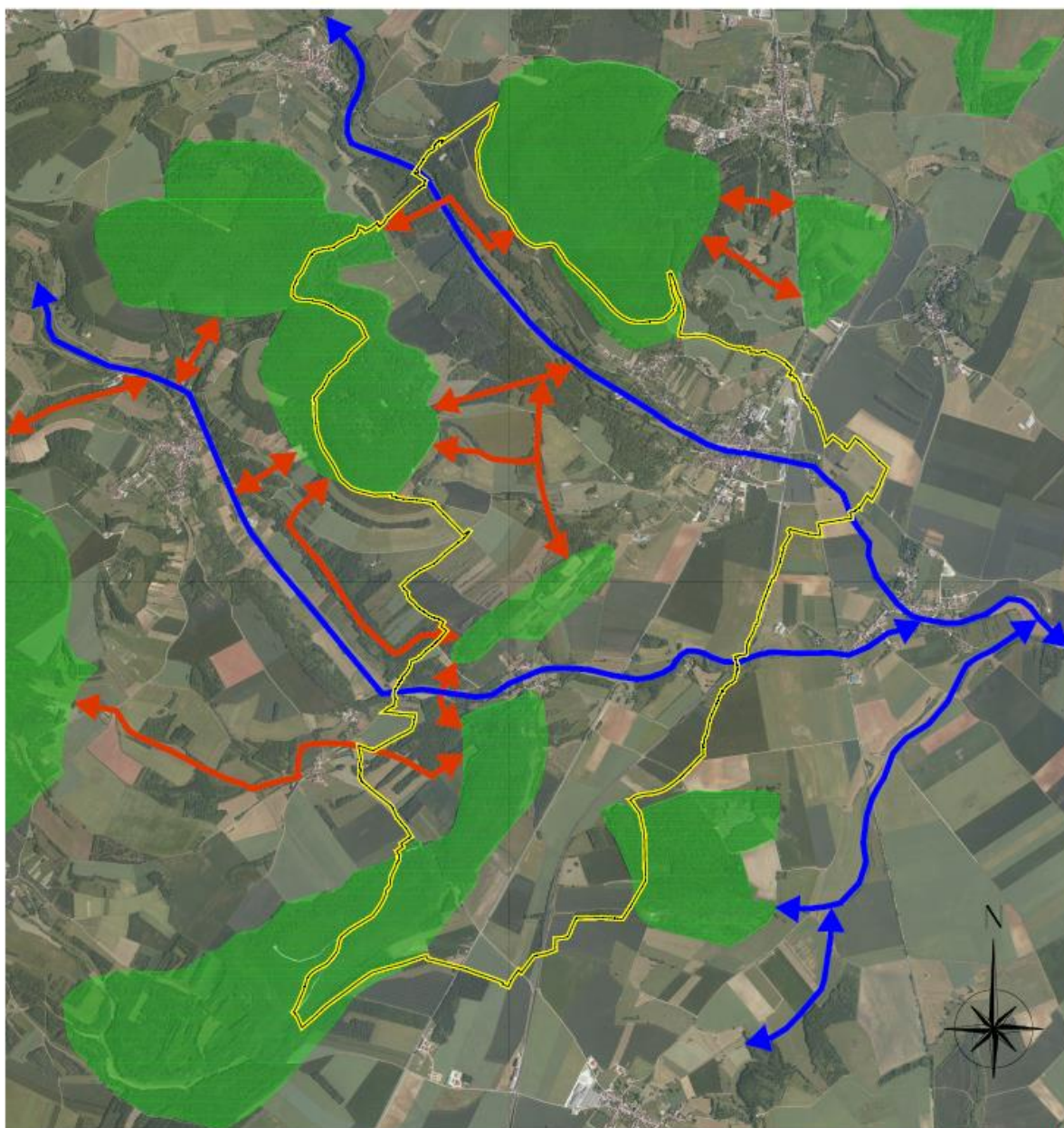
Source : DREAL Champagne-Ardenne




A partir de l'identification de ces milieux, il nous est possible de superposer les différentes sous-trames écologiques pour tenter de faire ressortir les potentiels réservoirs de biodiversité sur et à proximité de la commune, ainsi que d'estimer les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

La carte page suivante reprend ce travail effectué à une échelle supracommunale, aux pourtours du territoire communale de Vaux-sous-Aubigny permettant d'estimer les potentiels liens que l'on peut retrouver sur le territoire en terme de réseau écologique. Néanmoins, des études plus poussées permettraient une identification plus fine et une analyse plus précises.

Ainsi, sur la commune, on note la présence de plusieurs réservoirs de biodiversités (repérés à partir de la localisation des ZNIEFF et site Natura 2000 ainsi que des grands massifs boisés) correspondant aux principaux sites d'habitats. Les connections existent entre ces divers éléments se traduisant par les cours d'eau (le Badin et la Coulange) mais aussi des continuités boisés ou des réseaux de haies importants sur le territoire. Le passage de la RD 974 marque néanmoins une coupure ; les continuités écologiques dans la partie Ouest du territoire par rapport à cet axe sont assurés alors que dans la partie Est elles sont moindres, principalement dû à une prédominance des cultures dans cette zone.

CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

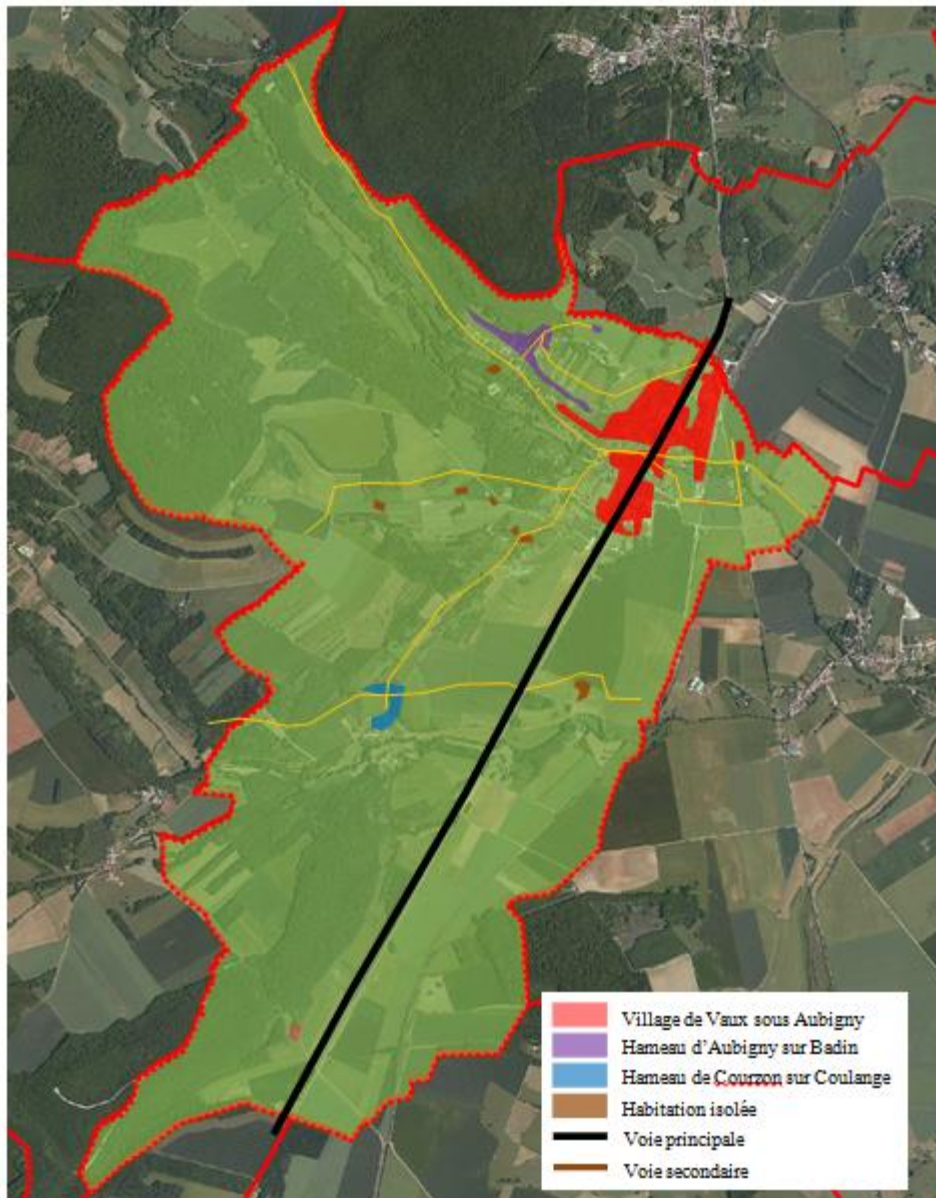


-  Principaux réservoirs de biodiversités estimés
-  Principaux corridors écologiques terrestres
-  Principaux corridors écologiques aquatiques

1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

Vaux-sous-Aubigny est composé :

- du village de Vaux-sous-Aubigny
- du hameau de Couzon-sur-Coulange
- du hameau d'Aubigny-sur-Badin
- de maisons isolées.



BD Ortho© 2005 – IGN ©, BD Parcellaire © 2007 – IGN ©

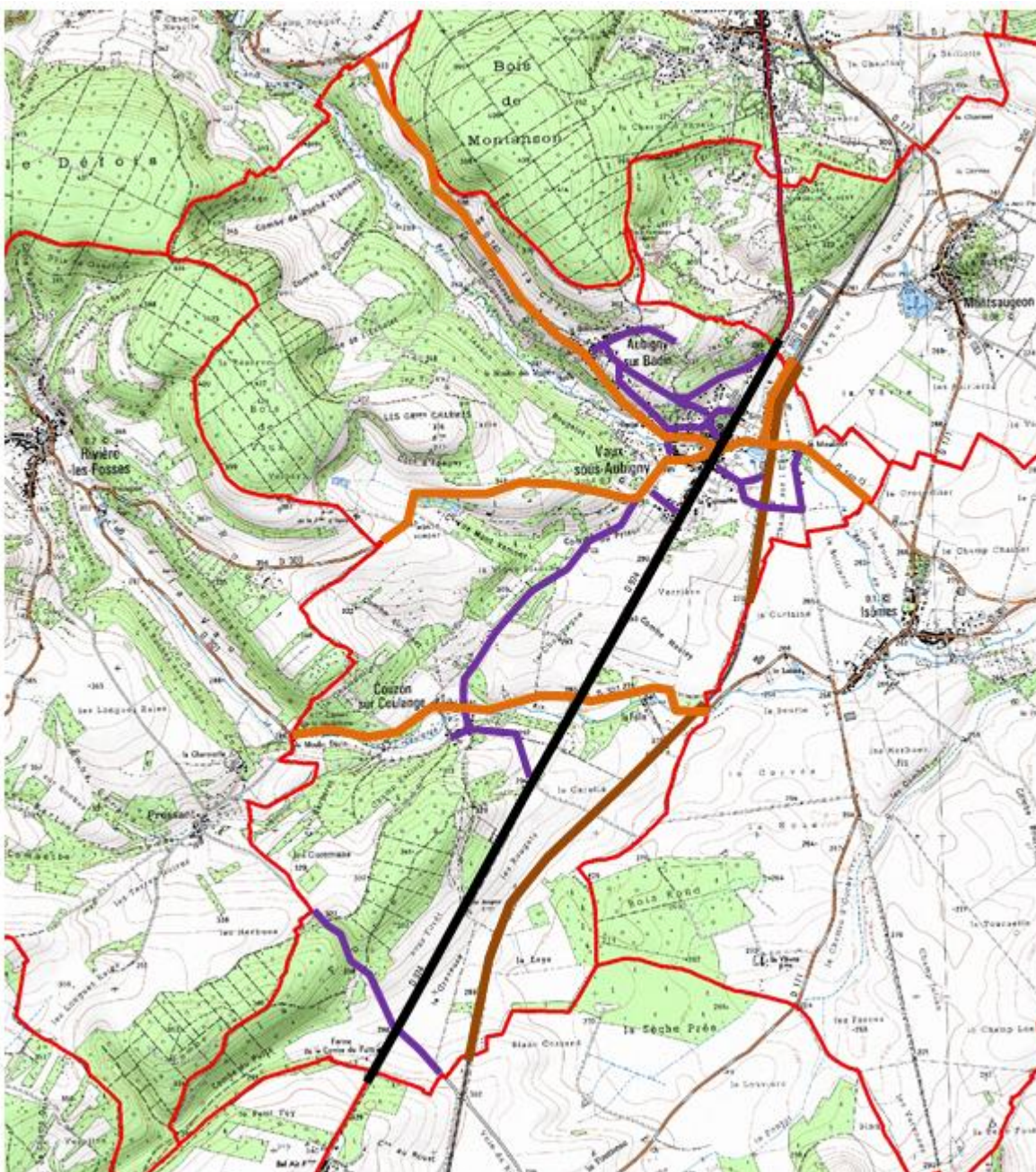
On constate qu'il n'y a plus de séparation entre le village de Vaux-sous-Aubigny et le hameau d'Aubigny-sur-Badin. Le panneau d'entrée de village Ouest sur Vaux-sous-Aubigny ne fait que confirmer cette donnée puisqu'il se situe à l'entrée de l'ancien hameau d'Aubigny-sur-Badin.

Couzon-sur-Coulange se situant bien plus au Sud que Vaux-sous-Aubigny et qu'Aubigny-sur-Badin, est complètement indépendant.

Les constructions isolées sont des fermes ou des maisons d'habitation.

1.3.1 LES FLUX

1.3.1.1 Axe routier et ferroviaire



Scan25 © 2005/2006 – IGN © BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'étude E3C

- D974
- Départementales
- Voies carrossables
- Voie ferrée

Le territoire de Vaux sous Aubigny est traversé du Nord au Sud par la départementale 974. Cet axe est très emprunté en reliant Langres à Dijon.

Cette départementale est aménagée pour le confort de la conduite et pour un trafic dense, ce qui explique pourquoi la D974 n'épouse pas parfaitement le relief naturel du territoire : elle en est parfois déconnectée. De plus la D974 suit le tracé de l'ancienne voie romaine.

Etant donné que la D974 traverse le village de Vaux sous Aubigny, les nuisances sonores et les risques d'accident sont présents comme en témoigne la présence du radar au Nord de la commune.

La D974 est classée à grande circulation, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut de définir par un PLU des dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère, est interdit toute construction ou installation dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors de l'agglomération.

D'Est en Ouest trois départementales traversent également le territoire, permettant de quadriller le territoire communal. Cependant ces départementales sont moins fréquentées, elles n'ont donc pas été aménagées dans ce but. Les départementales Est-Ouest « épousent » le relief naturel.

Des voies carrossables viennent se connecter entre la D974 et les 3 départementales. Une voie ferrée traverse le territoire à l'Est selon un axe Nord-Sud.



D974



D974 dans le village



Départementale



Voies carrossables



Voie ferrée

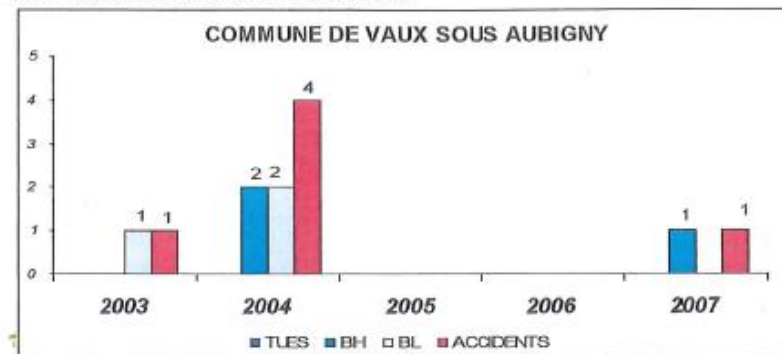
1.3.1.2 Données sur les accidents de circulation

BILAN GLOBAL	Accidents	Tués*	Blessés*
2003 à 2007	6	0	6

Sur les 6 accidents,

3 ont eu lieu hors agglomération (1 BH*, 2 BL*) et 3 en agglomération (2 BH*, 1 BL*).

Aucun accident n'a été recensé en 2005 et en 2006.



* Depuis le 1^{er} janvier 2005, la gravité des victimes s'établit de la manière suivante :

les tués à 30 jours soit les victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident

les blessés hospitalisés (BH) soit les victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures

les blessés légers (BL) soit les victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais pas été admis comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

REPARTITION DES ACCIDENTS ET DES VICTIMES SELON LE RESEAU

Réseaux	Accidents	Tués	BH	BL
Routes Départementales	5		2	3
Voies Communales	1		1	

3 accidents se situent sur la RD 974.

REPARTITION DES ACCIDENTS ET DES VICTIMES EN AGGLOMERATION

2004 : 2 accidents, 1 blessé hospitalisé, 1 blessé léger

2007 : 1 accident, 1 blessé hospitalisé

DETAIL DES ACCIDENTS

date	heure	victimes	age	sexe	blessés	réseau	PR	adresse
09/01/2003	09h45	VL	59	M	1 BL	RD 974	6.663	hors agglo
29/04/2004	14h30	CYCLO	22	M	1 BH	VC	3, rue des vignes	en agglo
03/05/2004	18h15	VL	79	M	1 BL	RD974/RD140	6.019	en agglo
23/06/2004	14h45	PL	27	M	1 BL	RD 301	5.800	hors agglo
17/11/2004	19h00	VL	49	M	1 BH	RD 974	3.935	hors agglo
22/09/2007	17h00	CYCLO	16	M	1 BH	RD 140	6.200	en agglo

Révision du Plan Local d'Urbanisme de VAUX SOUS AUBIGNY
Porter à connaissance de l'État
Domaine: RISQUES

Page: 6/7

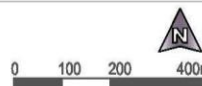
En 2008, un nouvel accident corporel a eu lieu sur la RD 974, de nuit, en agglomération, sur chaussée mouillée. Un véhicule léger a heurté un piéton. Le piéton a été blessé et el conducteur du véhicule est indemne. Depuis 2008, aucun nouvel accident corporel ne s'est déroulé sur le territoire de la commune.

1.3.1.3 Chemins d'exploitation

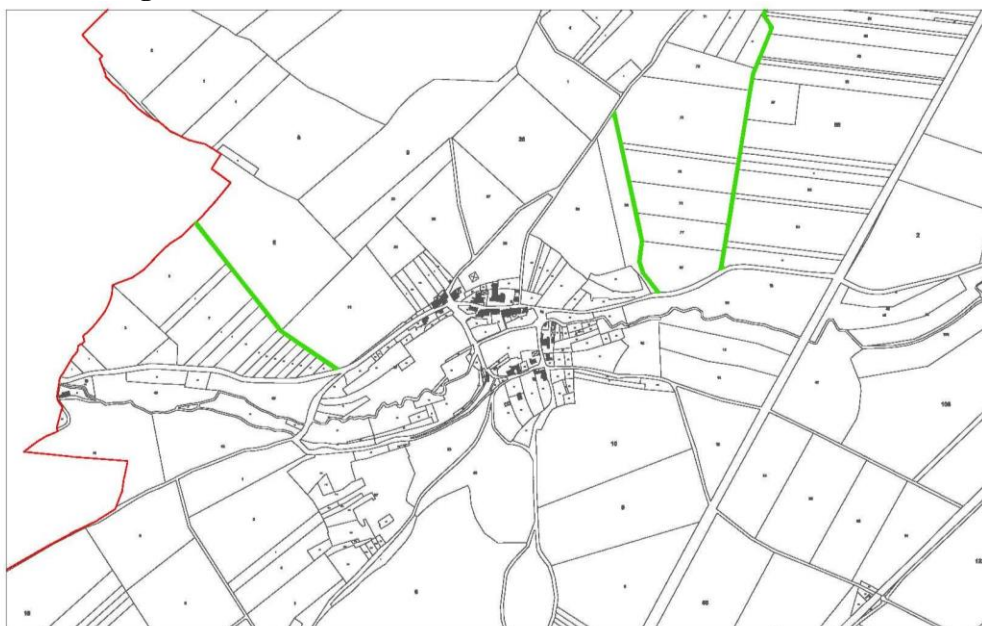
Vaux sous Aubigny :



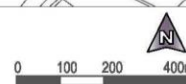
 Chemin d'Association Foncière



Couzon sur Coulange :



 Chemin d'Association Foncière



1.3.1.4 Transport en commun

En plus du ramassage scolaire assuré par la CCAVM, un autre type de transport en commun est mis à disposition des habitants de la commune. En effet, un bus assurant la liaison Culmont-Chalindrey à Is-sur-Tille circule une fois par jour sauf vacances scolaires. L'accès à Dijon y est facilité par une correspondance efficace avec un train TER à Is-sur-Tillie, dans les deux sens. L'accès à Langres est plus délicat ; en effet, dans le sens Vaux-sous-Aubigny – Langres, la liaison n'est possible que le soir et moyennant une heure d'attente à Culmont-Chalindrey et dans l'autre sens la liaison n'existe pas.

La commune souhaite également voir sa gare de nouveau ouverte afin d'assurer la liaison Vaux-Dijon via TER. Cette ligne pourrait drainer au moins 50 personnes par jour à partir de Vaux. Il s'agirait de personnes en provenance du Canton de Prauthoy et du canton de Longeau.

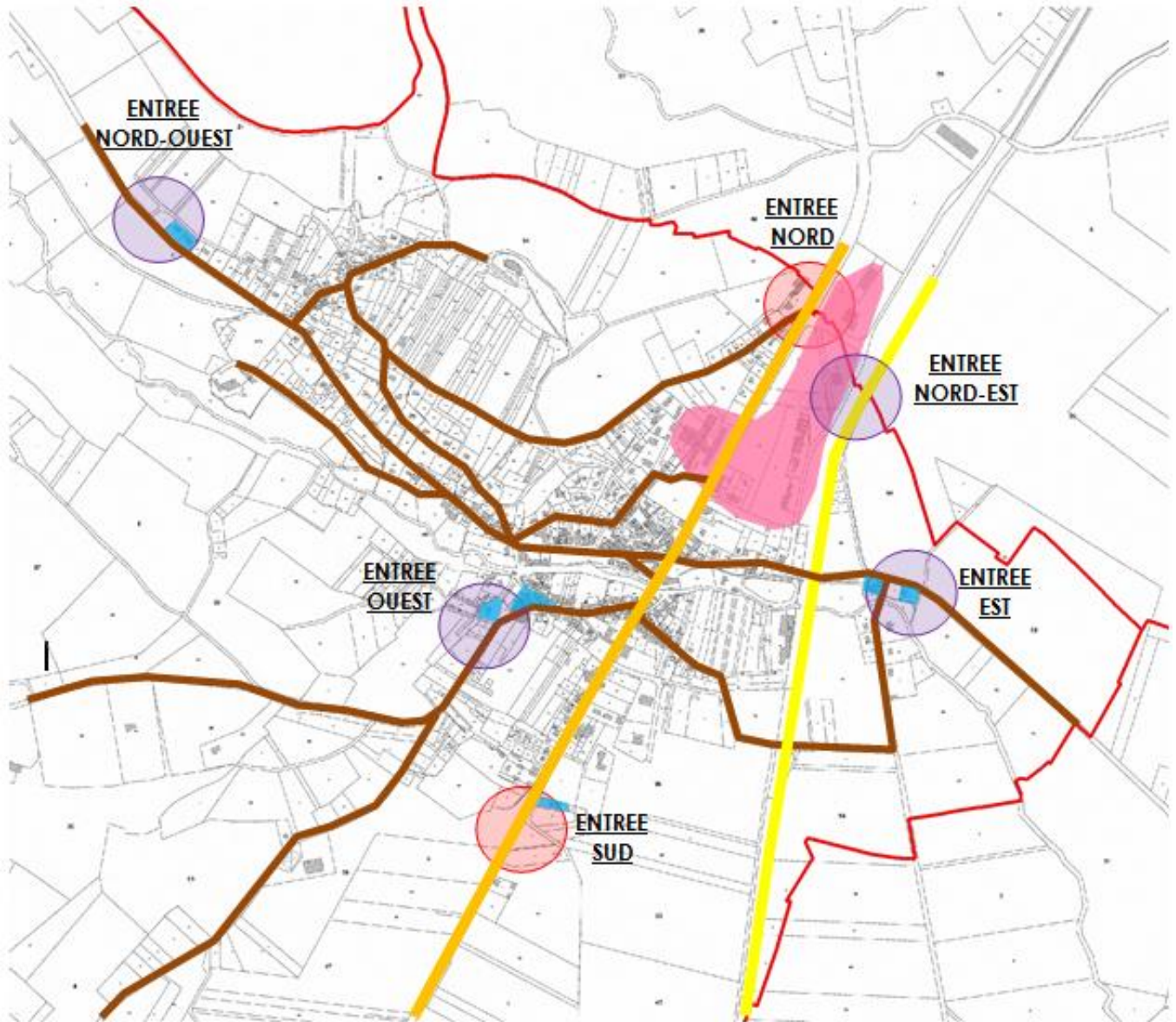
1.3.2 LE BOURG DE VAUX-SOUS-AUBIGNY (ET D'AUBIGNY-SUR-BADIN)

Le bourg de Vaux-sous-Aubigny ayant rejoint le village d'Aubigny-sur-badin, cette partie traitera des 2 entités en même temps qui ne forme plus qu'une seule entité urbaine.

1.3.2.1 Les entrées de ville

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village.

On dénombre 6 entrées de ville pour Vaux-sous-Aubigny. Deux d'entre elles s'effectuent depuis la voie à grande circulation.



BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'études E3C

- Route secondaire
- Route à grande circulation
- Voie ferrée
- Activité artisanale
- Habitations en entrée de village
- Entrée depuis des routes communales
- Entrée depuis une route à grande circulation

➤ **Les entrées depuis la voie à grande circulation :**



Entrée Nord

Depuis cette entrée, ouverte en direction de l'Est, le paysage y est majoritairement lié aux activités artisanales. On distingue en effet rapidement des silos, des serres, ainsi que des petites entreprises. A l'Ouest se situe quelques résidences pavillonnaires.



Entrée Sud

Cette entrée est dégagée. Elle s'effectue sur des lotissements des années 70-80 à l'Ouest et sur une maison isolée à l'Est.

➤ **Les entrées depuis les chemins communaux :**

Ces entrées, à l'exception de l'entrée Nord-Est se font sur des habitations. L'entrée Nord-Est s'effectue quant à elle sur la zone d'activité du village et la voie ferrée.



Entrée Ouest

Seule l'entrée Ouest n'est pas composée de construction isolée d'une part ou de l'autre de la voie d'accès. C'est également depuis cette entrée que l'on arrive le plus rapidement sur le tissu ancien du village. Les autres entrées se font sur un alignement de constructions récentes.



Entrée Nord-Est



Entrée Nord-Ouest

Cette entrée pourrait offrir de magnifique vue sur le paysage vers le sud si celui-ci ne se refermait pas (comme il l'a été précédemment cité dans la partie cône de vue).



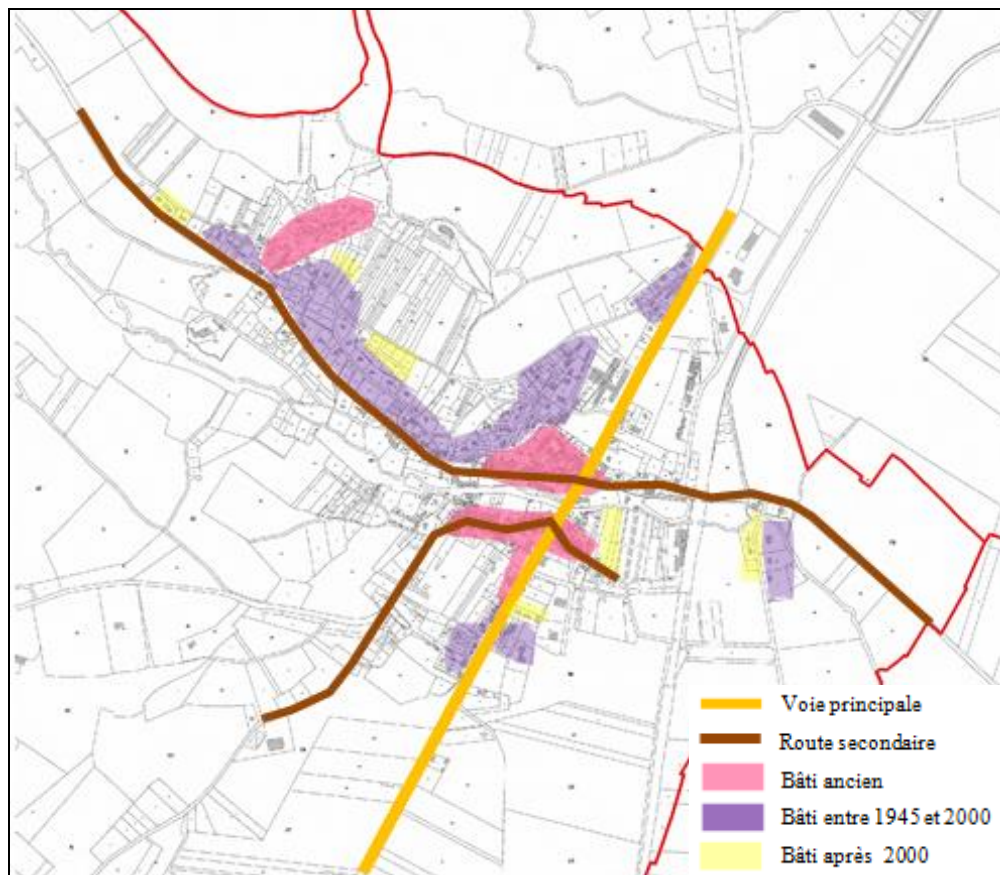
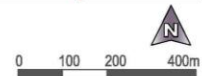
Entrée Est

Cette entrée offre une vue vers le Nord sur les silos puis sur la chapelle en arrière fond.

1.3.2.2 Evolution urbaine



- Construction après 2000
- Construction entre 1945 et 2000
- Construction avant 1945



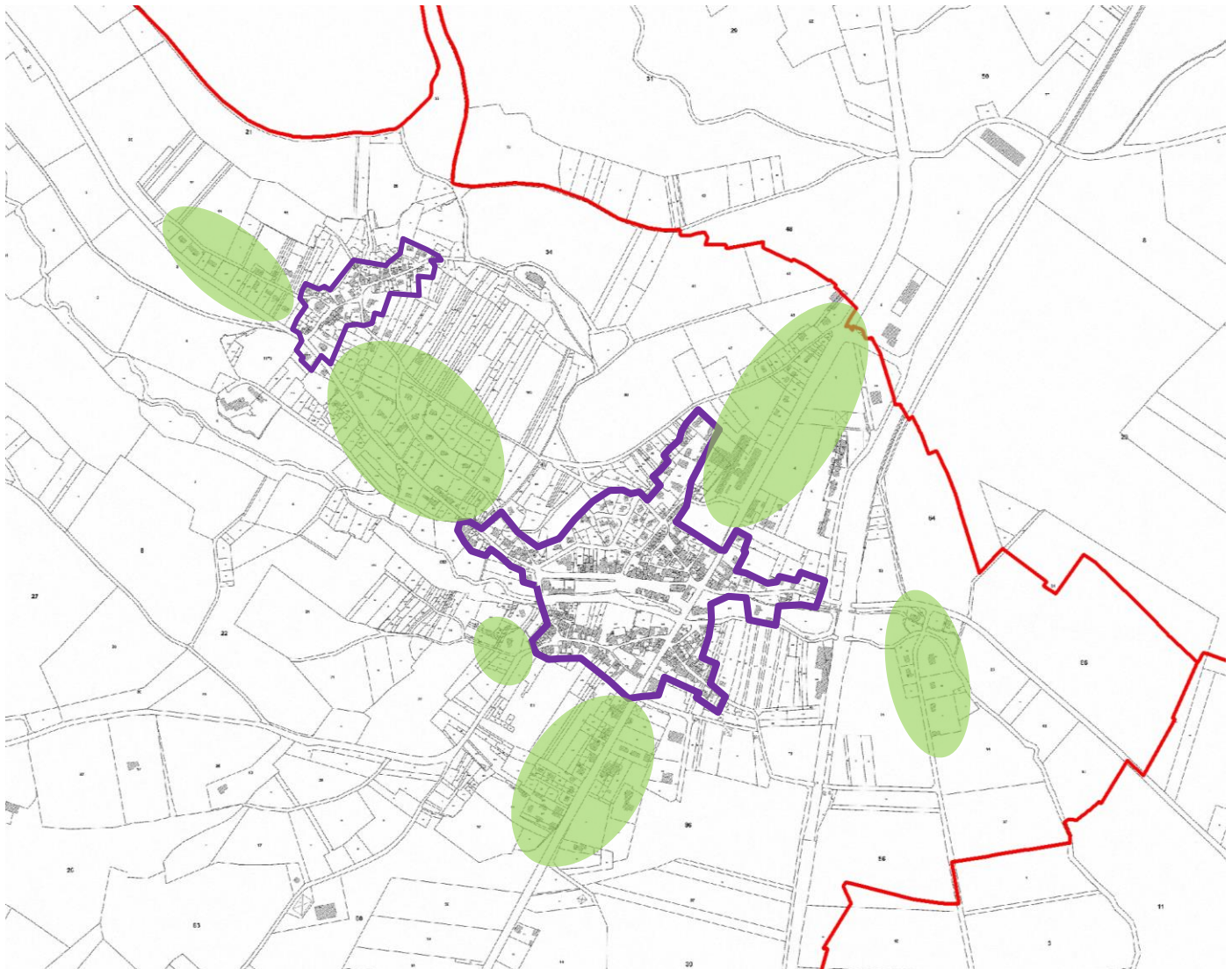
- Voie principale
- Route secondaire
- Bâti ancien
- Bâti entre 1945 et 2000
- Bâti après 2000



BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'études E3C

On distingue clairement les parties anciennes du village. Vaux-sous-Aubigny c'est implanté de part et d'autre du cours d'eau. Le cœur historique du village semble toutefois se situer au Nord du cours d'eau puisque c'est en cet endroit que l'on y retrouve l'église.

On peut observer que les parties anciennes du village se sont parfaitement intégrées à son environnement contrairement aux constructions récentes. L'implantation des constructions récentes s'est faite par lotissement, respectant peu l'environnement naturel (les reliefs, la connexion avec le tissu urbain ancien...).

1.3.2.3 Limites urbaines



-  Limite urbaine floue
-  Limite urbaine nette

BD Parcellaire © 2007 – IGN ©, Bureau d'études E3C

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (=le village) et la nature (=la grande culture, les forêts, la ripisylve...).

Les limites urbaines sont globalement nettes autour du village à l'exception des entrées de village et entre le hameau et le village où des constructions plus récentes sont venues s'y implanter le long des axes de circulation : On parle d'étalement urbain.

Limite nette :



Limite floue :



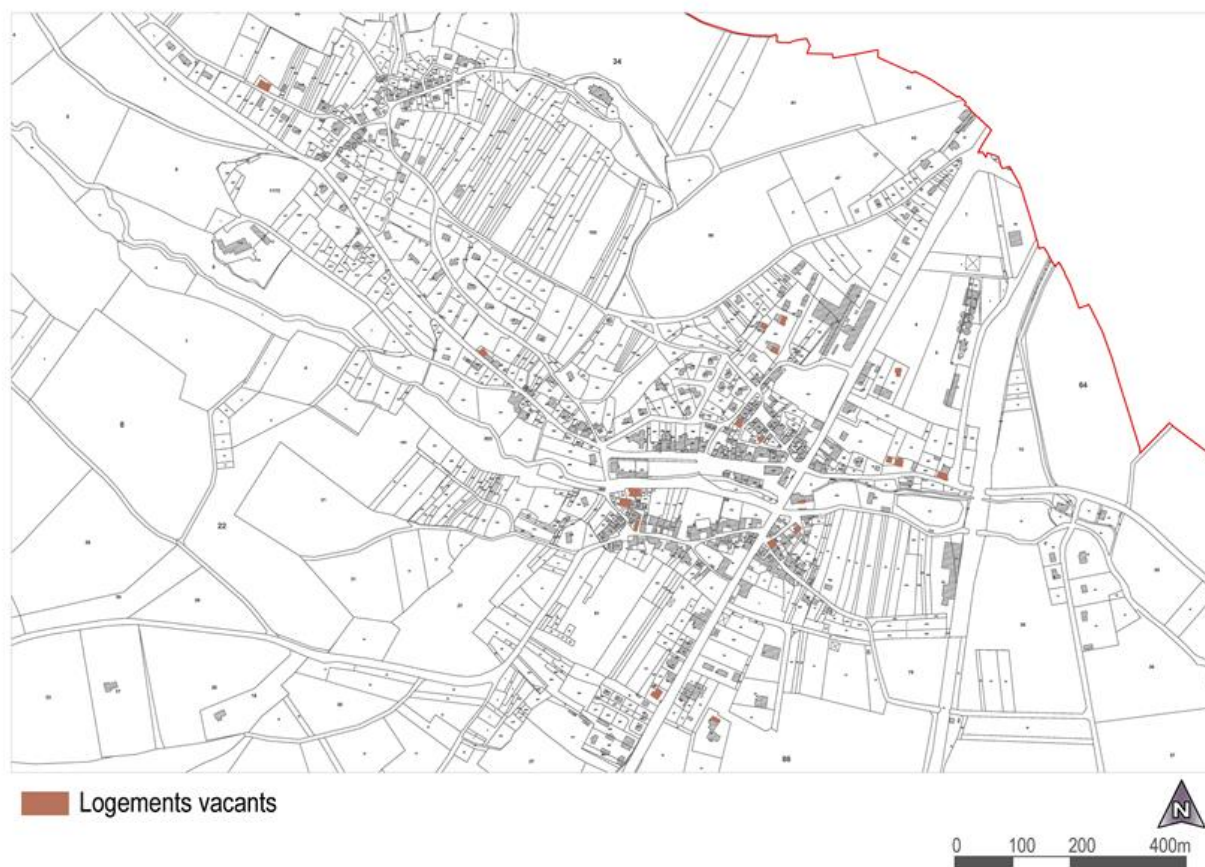
1.3.2.4 Logements vacants

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

23 logements sont vacants à Vaux sous Aubigny par la commune en 2012, contre 33 par l'INSEE la même année. Les logements recensés par la commune sont des logements viables et prêts à être habités au contraire de l'INSEE qui prend en compte des bâtiments qui, en l'état, nécessitent des travaux importants et peuvent être très vétustes. De plus, ne propose pas une donnée fiable à 100 %. En effet, il peut arriver que les agents de recensements, n'arrivant pas à prendre contact avec tous les particuliers lors de leurs passages, cochent en fin d'enquête la case « logements vacants ». Compte tenu du fait qu'un nombre

important des actifs de la commune travaillent en dehors de la commune, il peut donc être difficile d'obtenir un chiffre précis de cette situation sur VAUX-SOUS-AUBIGNY. Cet institut n'a donc pas de liste exacte, non nominative, d'où la nécessité de la mise en place d'un recensement établi par les élus basé sur leur connaissance du territoire et de la population aboutissant à un nombre de 23 logements vacants connus par la commune en 2012.



1.3.2.5 Typologie du bâti ancien et récent

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, pierre calcaire ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

Les constructions récentes ne se sont pas inspirées du cœur ancien d'habitat.
On ne retrouve pas l'unité et le caractère local du bâti ancien dans les nouvelles constructions.

➤ **Bâti ancien**



Le bâti ancien est composé de maisons paysannes, de maisons bourgeoises mais aussi d'ancien corps de ferme.

Les maisons paysannes sont majoritairement en R+1. Elles sont constituées de pierres apparentes. Quant à elles, les maisons bourgeoises sont de plus grandes dimensions (R+2...)

➤ **Bâti récent**



Les constructions récentes sont en général regroupées en lotissement autour du tissu urbain ancien. Cependant on retrouve tout de même quelques constructions récentes intégrées dans le tissu urbain ancien. Ces constructions récentes sont constituées de pavillon et de petit lotissement.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP ; anciennement SDAP) de Haute-Marne a mis en place des prescriptions et recommandations concernant :

- La construction ou la restauration des baies et menuiseries ;
- Le choix et l'utilisation des couleurs ;
- Les murs.

Ces fiches seront annexées au PLU et disponible pour la population souhaitant avoir des recommandations sur ces différents points. La commune encourage les habitants à prendre connaissance de ces fiches avant tout travaux.

Construire ou restaurer

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

LES MURS

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.



La Haute-Marne se situe au confluent de multiples influences architecturales, aux confins de quatre régions aux caractères affirmés : Champagne, Lorraine, Bourgogne et Franche-Comté.

Avec de puissants plateaux calcaires, la principale ressource en matériaux de construction en Haute-Marne est la pierre calcaire (pierre de Savonnières, pierre de Chevillon, calcaire du Barrois, pierre de Colons...) et le grès gris de la région de Bourbonne-les-Bains.

Dans les vallées, les sables ou les terres locales ont souvent été utilisés comme matériaux dans la composition des enduits de façades. Les variations de couleur de ces enduits sont directement liées aux différents types de sables ou de terres employés.

Au Nord, dans la Champagne humide, domine l'architecture à ans de bois. Dans le Sud-Ouest et l'Est, les murs de moellons quarris, clôtures de pierres sèches, toitures de laves contribuent à donner un caractère minéral aux villes et villages. Au Sud, la terre la plus utilisée est un calcaire à entroques qui a servi pour la construction de la cathédrale de Langres.

bois apparents ou bois cachés, murs enduits ou pierres vues, répi simple ou faux appareil, chaque époque a apporté ses modes, évitant ainsi la monotonie.

Malgré cette diversité, l'architecture rurale de la Haute-Marne reste relativement homogène par les techniques employées, que l'on construise ou que l'on restaure. La connaissance de ces techniques anciennes et des autres solutions modernes permet de respecter cette unité tout en répondant aux besoins actuels et en affirmant son identité.

Fiches prévenues

Boîtes et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Couvertures
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Implantation des constructions
Clôtures

Construire ou restaurer

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

LES COULEURS

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.

En Haute-Marne, la peau des bâtiments et les couleurs de ses différents composants sont un élément essentiel d'insertion dans le paysage, marquant la présence des bâtiments sans l'imposer.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent divergents. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une approche objective de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombres d'édifices anciens. Les traces en sont souvent plus perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un simple sondage (gratage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des tendances différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de quelques dominantes. Dans ces conditions, s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récentes.

Il convient également de signaler que le vieillissement naturel des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.



Fiches prévenues

Boîtes et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Couvertures
Implantation des constructions
Clôtures

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

Construire ou restaurer

LES BAIES ET LES MENUISERIES

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.

Notre patrimoine architectural ne se réduit pas aux monuments historiques et à leurs abords immédiats.

L'architecture courante de la Haute-Marne qu'elle soit rurale ou urbaine est de qualité. Elle est composée d'éléments très simples : pierre, enduits, bois, tuiles, mais toujours cohérente et adaptée aux contraintes locales.

Les différents pays - Plateau de Langres, Barrois, Barrois, Vallage, Dor, Amance et Apance... apportent une variété supplémentaire.



À l'intérieur de chacun d'eux il existe une forte unité. Elle existe cependant toute uniformité, permet de se distinguer du voisin et de se situer. Ces caractères forment l'identité du pays, du village, et créent un cadre de vie agréable pour chacun. Ils constituent un attrait touristique, valorisent le département et le rendent économiquement attractif. Comment respecter ces caractères en adaptant les maisons anciennes aux besoins contemporains ? Faut-il oublier toutes les règles anciennes lorsque l'on crée du neuf, au risque de banaliser le paysage et perdre cette notion d'identité ? Ne peut-on, en choisissant des matériaux, formes et techniques régionales, favoriser l'artisanat et le développement local, maintenir les savoir-faire tout en permettant la créativité ?



Fiches prévenues

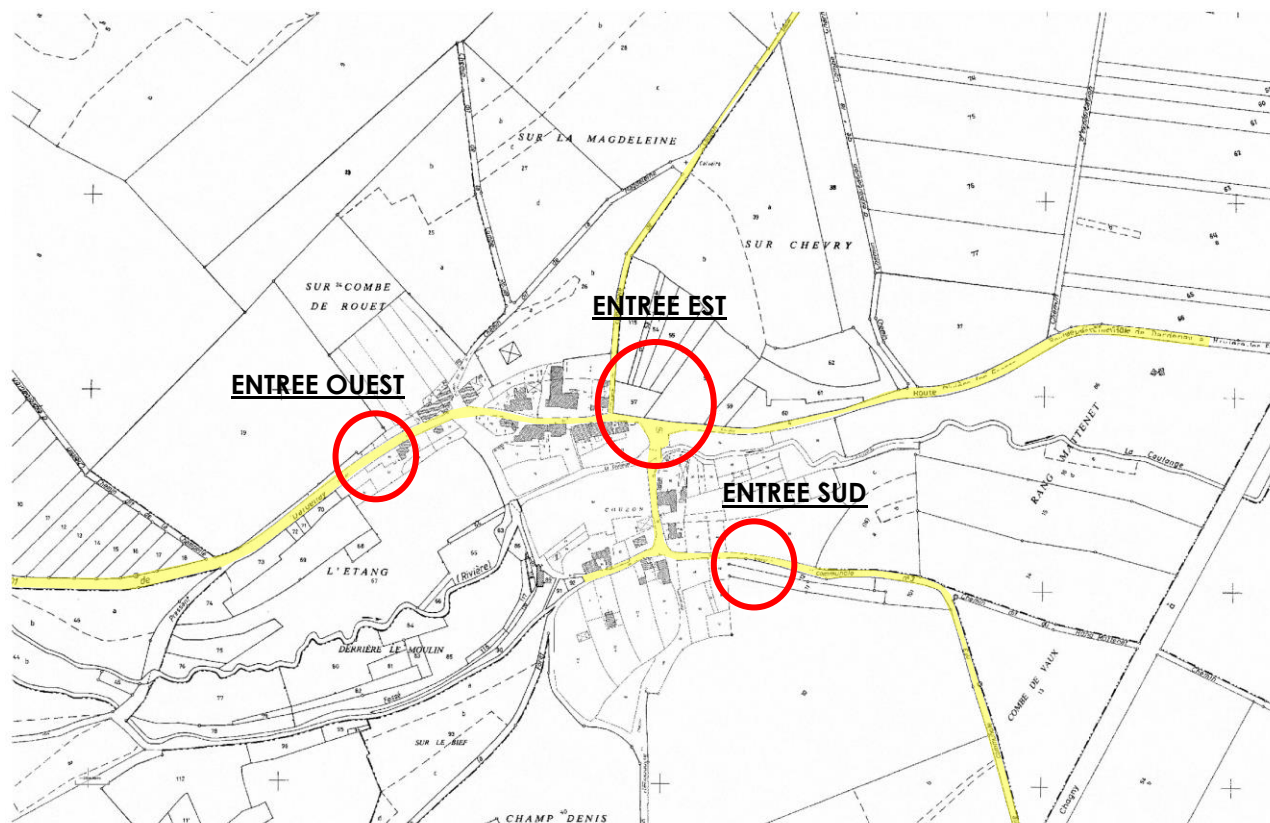
Boîtes et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Couvertures
Implantation des constructions
Clôtures

La texture et la teinte des murs, menuiseries et ferronneries jouent un rôle prépondérant dans le résultat final. Choisissez-vous ? Cette fiche vous propose des pistes.

1.3.3 LE HAMEAU DE COUZON-SUR-COULANGE

1.3.3.1 L'entrée sur le hameau

Trois accès sont possibles sur Couzon-sur-Coulange. Ce hameau a gardé tout son caractère rural. Couzon-sur-Coulange est très bien intégré à son environnement naturel et les entrées sont globalement de qualité. En effet ce hameau est composé d'un patrimoine rural intéressant, tant pour l'architecture que pour les paysages.





Entrée Sud

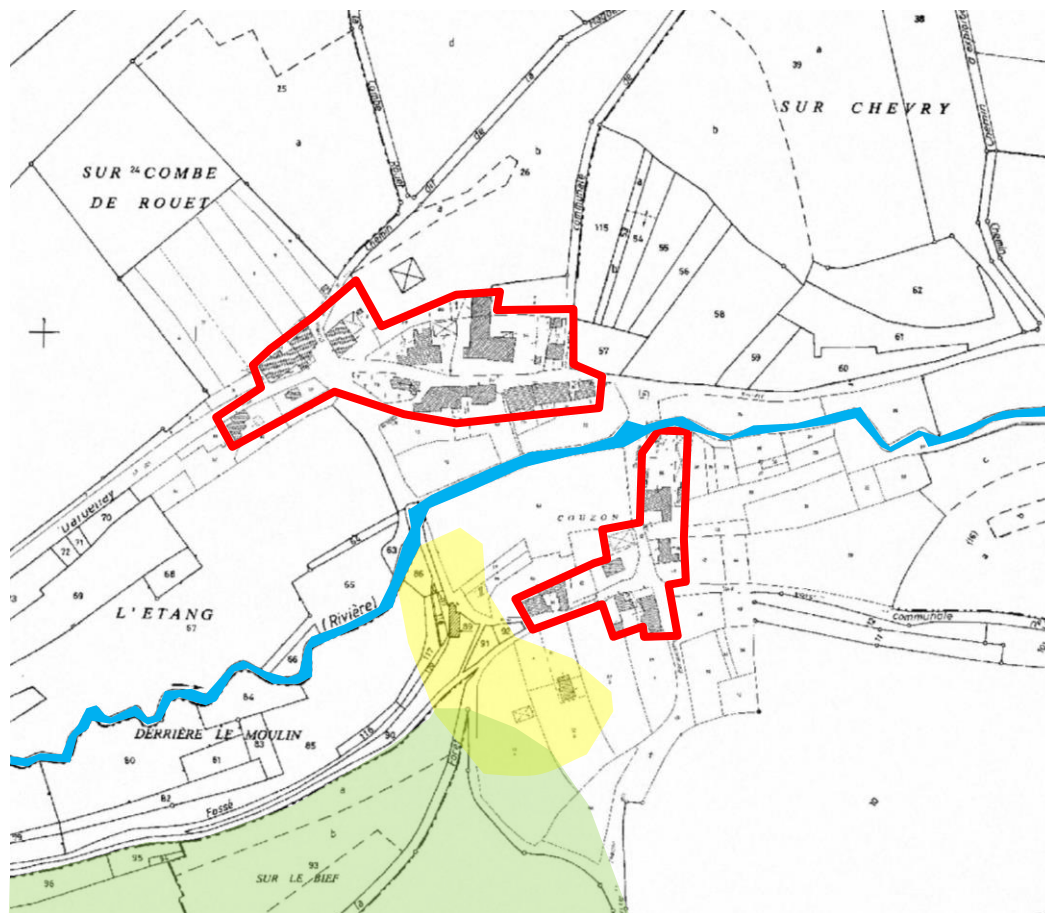


Entrée Est







Entrée Ouest (dans le sens de la sortie)

1.3.3.2 Limites urbaines



LEGENDE

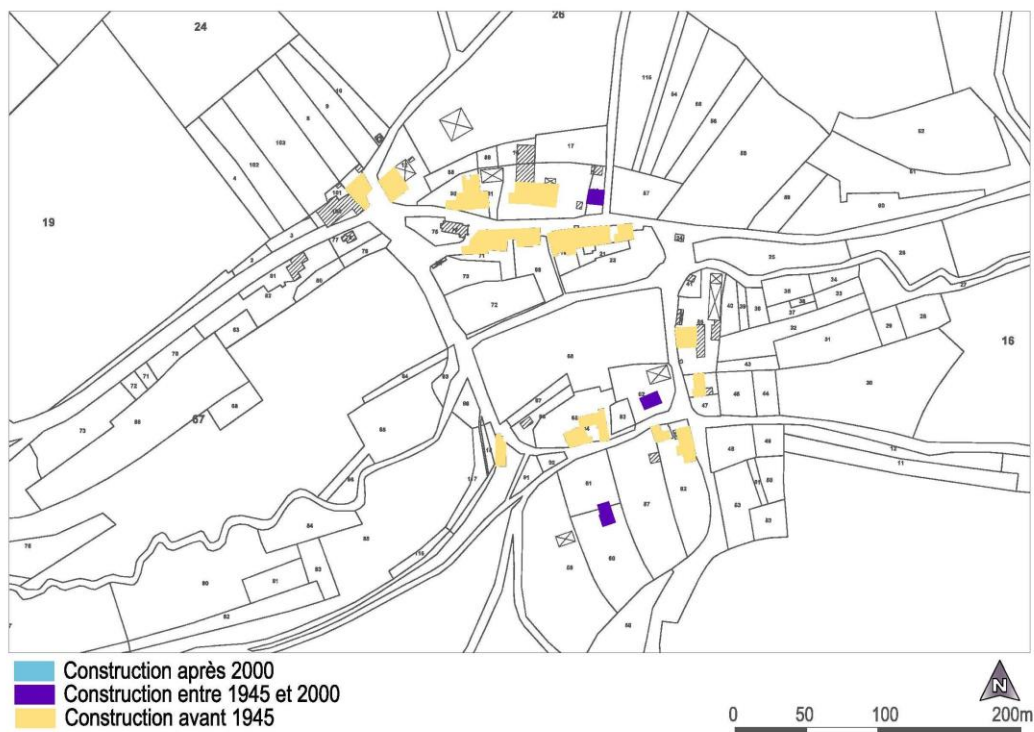
-  Cours d'eau
-  Relief prononcé
-  Limite urbaine floue
-  Limite urbaine nette

Les limites urbaines sont nettes sur l'ensemble du hameau à l'exception des habitations au Sud-Ouest (où des maisons isolées s'intègre un peu moins bien au hameau). Toutefois ses constructions ne vont pas à l'encontre de l'harmonie du village.

Les limites urbaines sont nettes en partie parce que des éléments naturels (l'eau et les reliefs) ont pu freiner des constructions complétement déconnectée du reste du village.

1.3.3.3 Evolution urbaine du hameau

Peu de maisons récentes sont venues s'ajouter au hameau ancien. Le village a peu évolué ses dernières années.



1.3.3.4 Logements vacants



1.3.3.5 Typologie du bâti ancien et récent

On retrouve une réelle harmonie dans le hameau. Les constructions plus récentes sont bien intégrées aux habitations plus anciennes.

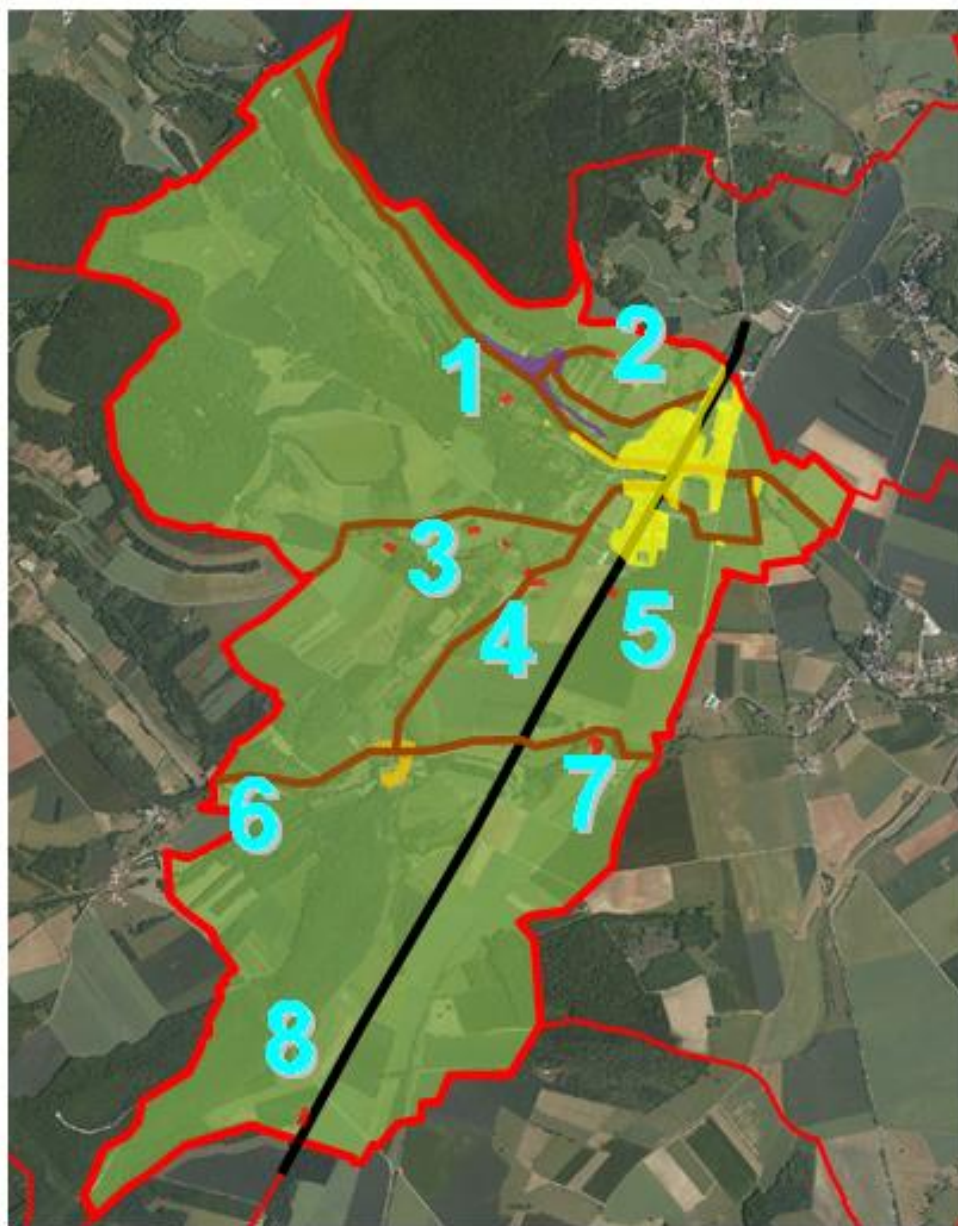
Courzon-sur-Coulange est composé essentiellement de petit corps de ferme et de maisons paysannes.



3.1.1. ELÉMENTS ISOLÉS

Sur le territoire communal, de nombreux éléments isolés sont présents :

- Maisons isolées
- Moulin,
- Fermes,
- Eglise d'Aubigny



L'église d'Aubigny, compte tenu de son emplacement sur un point culminant est visible depuis de nombreux points sur le territoire. Un moulin abandonné se situe à l'Ouest de Couzon-sur-Coulange. Quant aux habitations isolées, elles se situent au Sud de Vaux-sous-Aubigny.



1



2



3



4



5



6



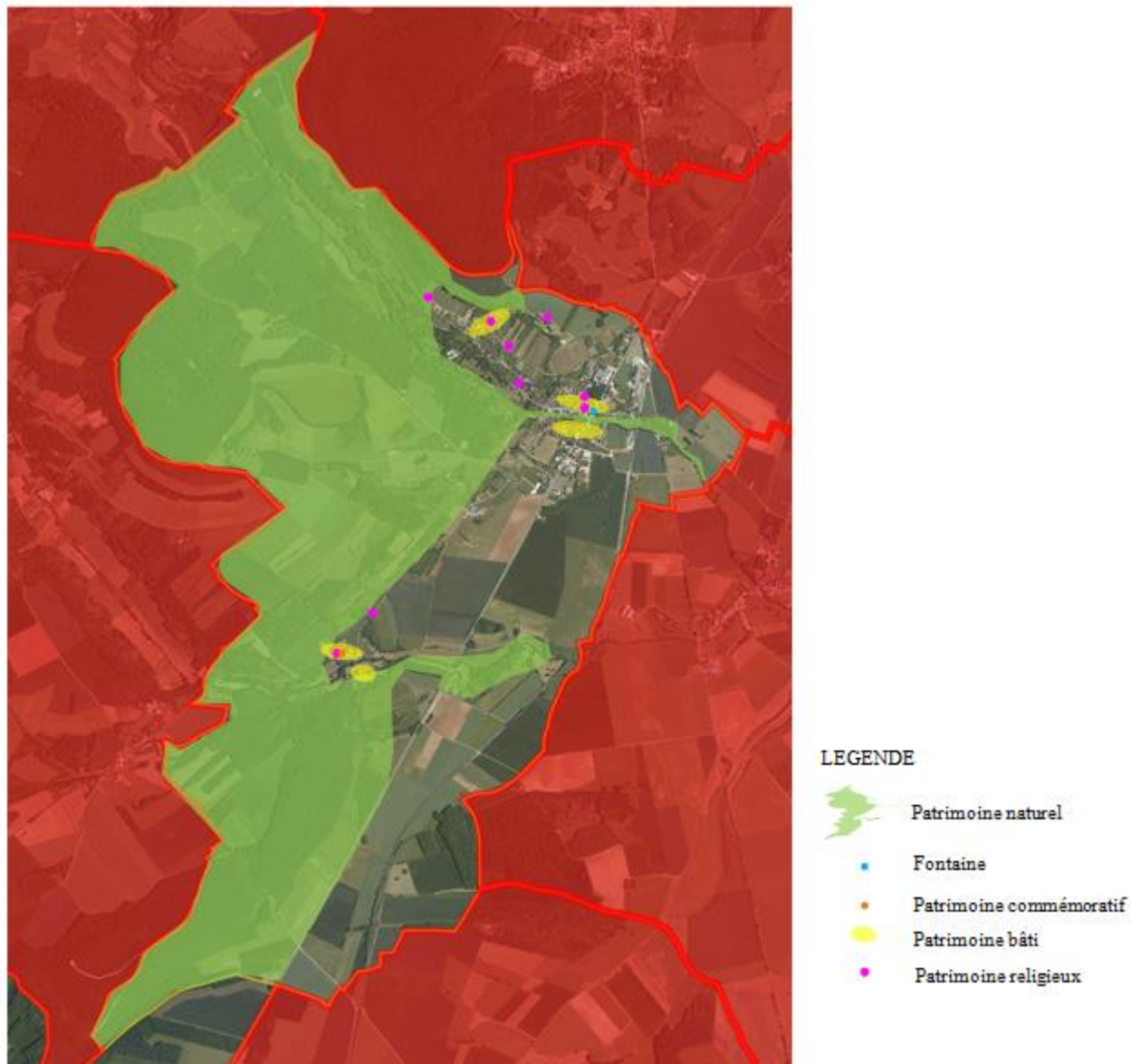
7 = Un ensemble pizzeria, scierie, 3 foyers.



8

1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).



Vaux-sous-Aubigny a possède un important patrimoine rural tant architectural que naturel.

Le patrimoine religieux est très présent sur la commune.

Le patrimoine naturel est très riche. On note la présence de forêts, de bosquets, d'arbres isolés et de pâtures de grandes qualités.

Le patrimoine bâti est composé de lavoir, maisons paysannes, maisons bourgeoises, mur de pierre sèche...

1.4.1 PATRIMOINE NATUREL



L'ensemble des cours d'eau (le Badin et le Coulange) et leurs abords font partie du patrimoine naturel de la commune, au même titre que les espaces de vergers à proximité du bourg mais encore les espaces prairies. L'ensemble de la moitié Ouest du territoire s'inscrit dans un paysage typique des forêts de champagne et de bourgogne. C'est pourquoi le POS identifie des Espaces Boisés Classés dans cette zone afin de préserver l'authenticité du site.

N'oublions pas de cité l'espace autour de l'église d'Aubigny qui offre un magnifique panorama sur le paysage de la commune. Cet espace est d'intérêt patrimoniale pour la commune.

1.4.2 PATRIMOINE RELIGIEUX



1.4.3 PATRIMOINE BÂTI



1.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le peuplement de la commune remonterait au moins à la fondation de l'église Saint Symphorien d'Aubigny vers 870. L'église actuelle est plus récente (XIIIème siècle).

Le Porter à connaissance indique : « il est important que le rapport de présentation comporte un paragraphe (...) patrimoine archéologique mentionnant les dispositions contenues dans les lois du 27 septembre 1941, du 15 juillet 1980, du 17 janvier 2001 et du 1^{er} Aout 2003.

Le Service Régional de l'Archéologie Champagne-Ardenne devra être consulté lors des projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de construction, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol.

Par ailleurs, il est rappelé que selon la loi validée du 27 septembre 1941, titre I, article III, portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte fortuite et de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie Champagne-Ardenne.

Conformément au décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) devra obligatoirement être consultée pour avis au titre de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme :

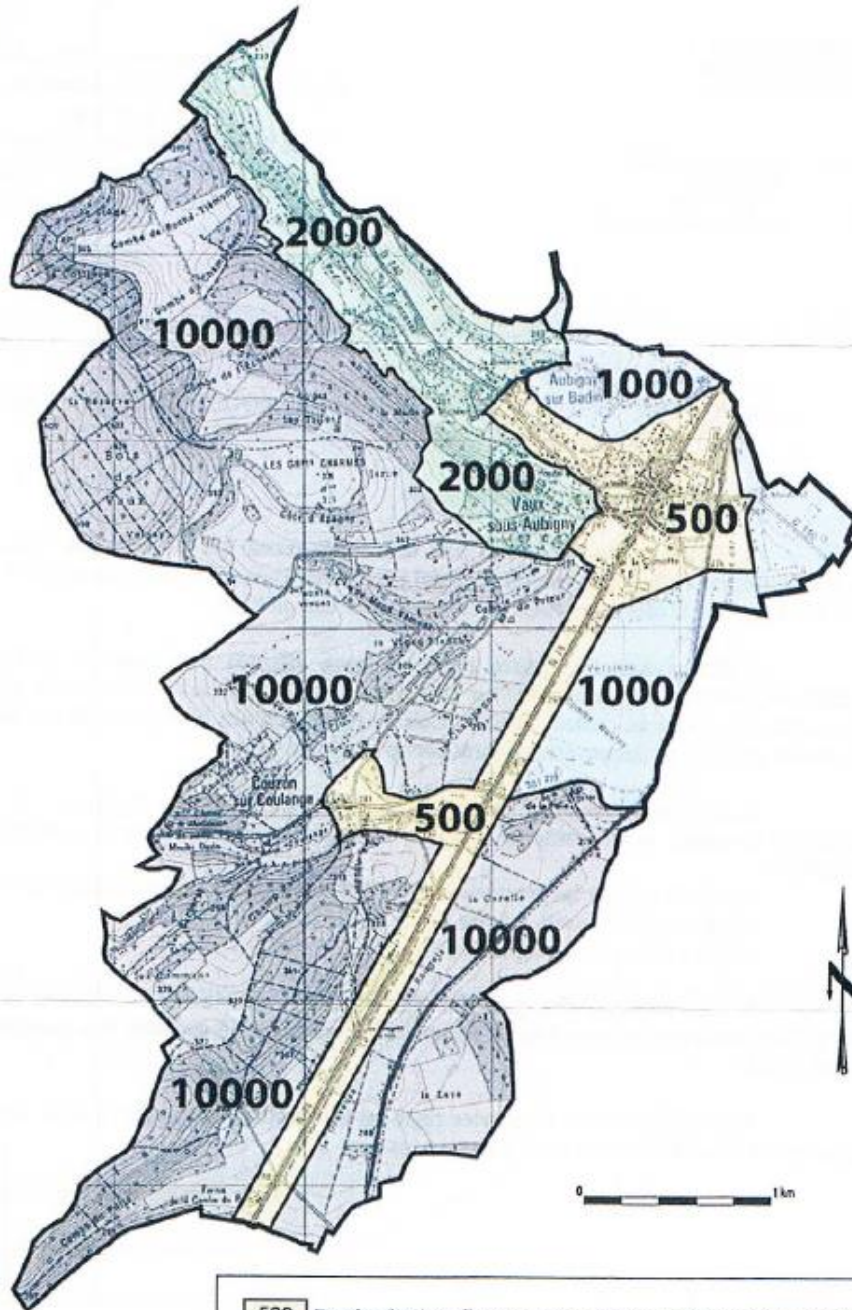
- à l'intérieur des zones particulièrement sensibles définies sur la carte des sites archéologiques pour tous les dossiers de demande de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune ;
- en ce qui concerne le reste du territoire de la commune, pour les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 2000 m² et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (installations classées, voirie, réseaux...) afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires en amont des travaux.

Il convient également de rappeler l'existence des textes suivants :

- loi du 27 septembre 1941 (article 14 relatif aux découvertes fortuites) ;
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction et détérioration des vestiges archéologiques, ou d'un terrain contenant de tels vestiges) ;
- loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

Vaux-sous-Aubigny (Haute-Marne)



Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - août 2014
© DRAC-Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ²
1000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 1000 m ²
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ²
10 000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ²

1.4.5 MONUMENT HISTORIQUE

L'église Saint-Symphorien d'Aubigny est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1914.

Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais l'obtention d'un permis de construire doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



1.4.6 MONUMENT COMMÉMORATIF



1.4.7 FONTAINE



1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES

1.5.1 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

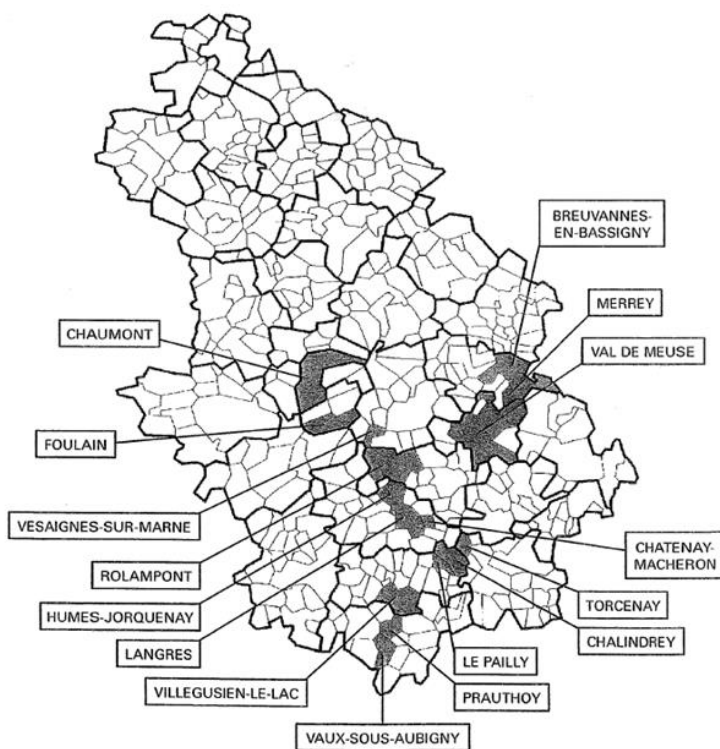
Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc ;
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Ces manifestations peuvent être associées.

Vaux-sous-Aubigny est une commune à risques connus.

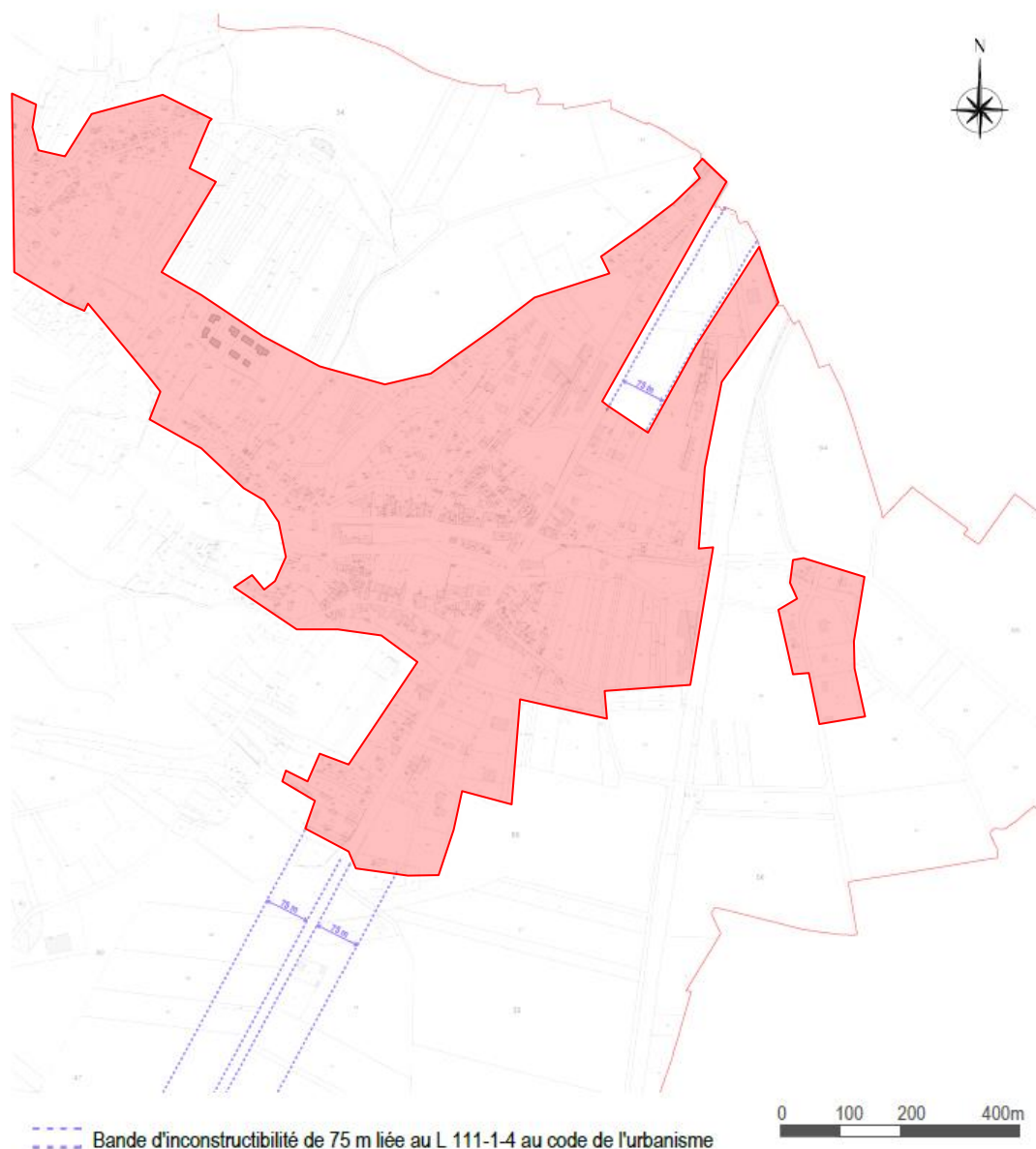


1.5.2 ROUTE CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION : D974

La Route Départementale 974, qui traverse la commune du Nord-Est au Sud-Ouest, est classée à grande circulation. L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, à défaut de définition par un PLU *de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère*, interdit toute construction ou installation dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

Dans le cadre de l'étude de PLU, des dispositions particulières pourront être définies, comme cela est prévu au 5^{ème} paragraphe de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, afin de promouvoir la qualité architecturale, l'intégration des constructions, et la prise en compte des nuisances dans les secteurs à urbaniser en bordure de cette voie à grande circulation.

Application L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

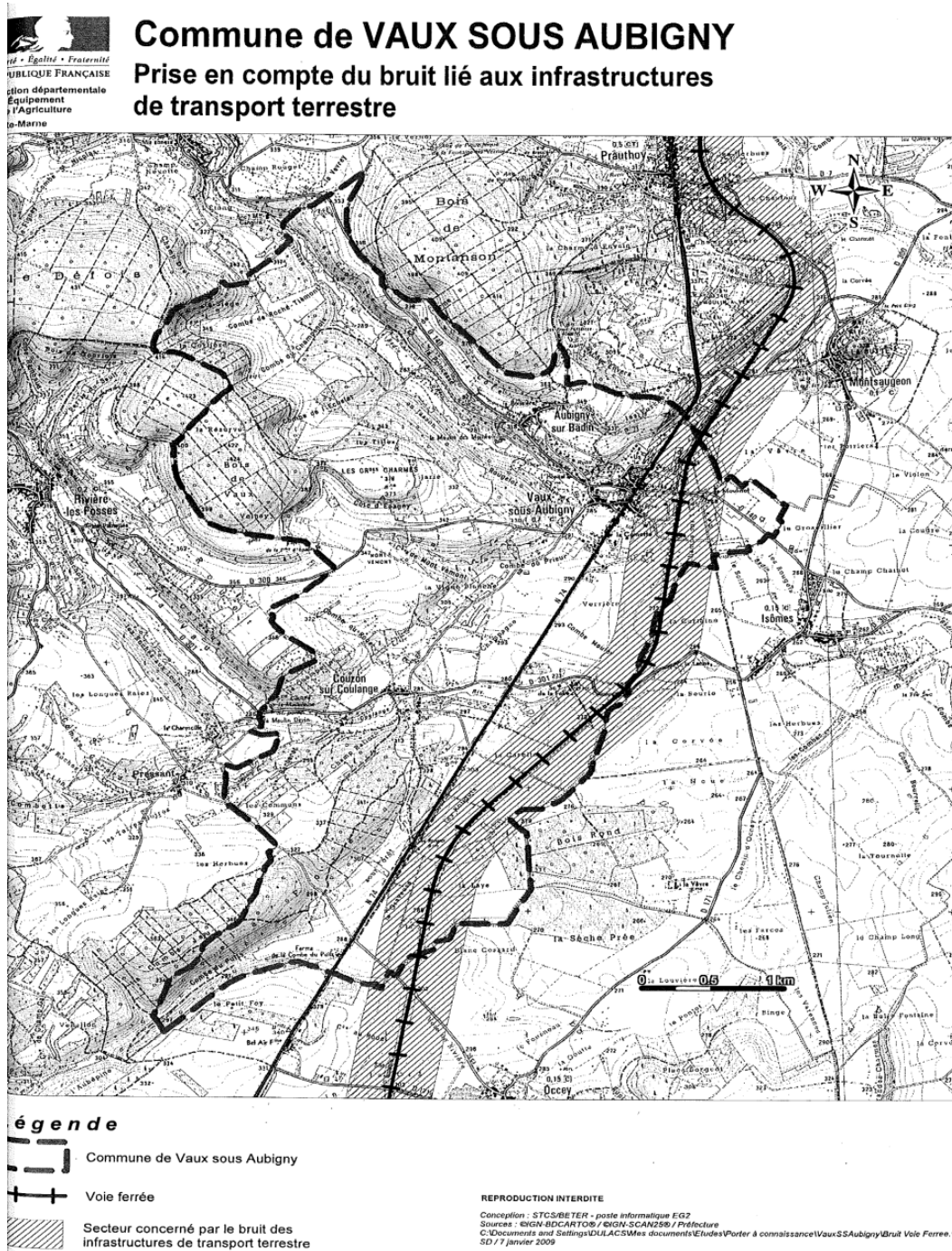


1.5.3 SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

L'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 a classé la voie ferrée Cumont – Is sur Tille en catégorie 1N au niveau de la réglementation applicable au bruit des infrastructures de transport terrestre. La largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

La RD 974 est également classée par cet arrêté, en catégorie 3, la largeur affectée est de 100 mètres.

Cet arrêté doit être annexé au PLU, et les secteurs affectés par le bruit, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté précité, doivent être reportés dans les documents graphiques du document d'urbanisme.



1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

La SAFER est gestionnaire d'un observatoire foncier disposant d'indicateurs clés pour le suivi des dynamiques foncières des territoires concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse se cale donc sur les données du Portail Vigifoncier de la SAFER Champagne-Ardenne avec une comparaison de la commune et du département.

Les données suivantes sont issues du Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

1.6.1 OCCUPATION DU SOL

1.6.1.1 Les surfaces cadastrées du territoire

Les tableaux ci-dessous donnent pour l'année 2011 :

- la surface géographique estimée du territoire,
- la surface cadastrée : surface totale des parcelles inscrites au cadastre,
- la surface non cadastrée : différence entre les deux surfaces précédentes, elle correspond essentiellement au domaine public non cadastré : routes, aménagements publics, eaux non cadastrées...

➤ Vaux-sous-Aubigny

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	1 471	100.0 %
Surface cadastrée (2)	1 435	97.6 %
Surface non-cadastrée	36	2.4 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	621 060	100.0 %
Surface cadastrée (2)	610 088	98.2 %
Surface non-cadastrée	10 972	1.8 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

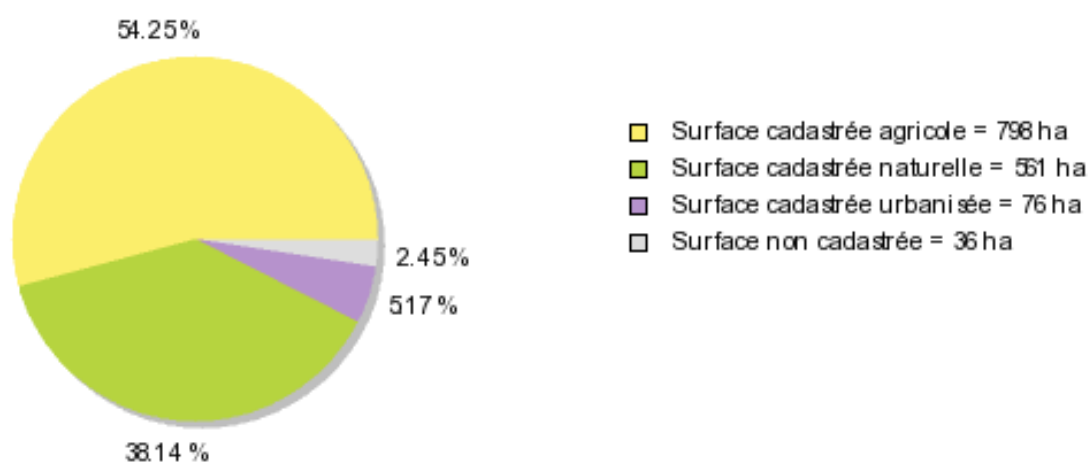
1.6.1.2 Répartition des modes d'occupation du sol

Les diagrammes ci-dessous donnent pour l'année 2011 la répartition des différents modes d'occupation du sol d'après le cadastre en ha et en % :

- les surfaces non cadastrées ou non renseignées pour lesquelles l'information n'est pas disponible,
- les surfaces urbanisées cadastrées : sols bâtis, chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières,
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes,
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés.

➤ Vaux-sous-Aubigny

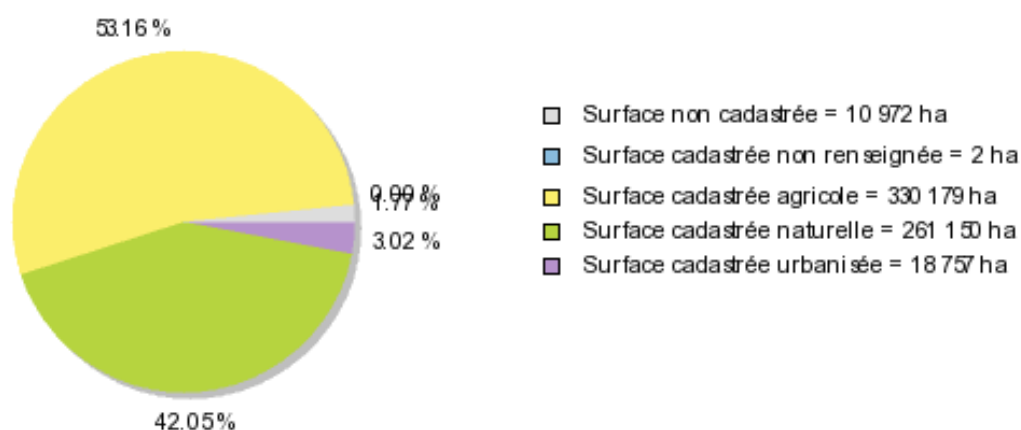
Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne

Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.6.2.1 Evolution des modes d'occupation du sol : Bilan

Les tableaux ci-dessous présentent sur la période de 2007 à 2011 :

- l'évolution des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha),
- les taux d'évolution (en %),
- l'évolution moyenne annuelle (en ha/an).

pour les surfaces agricoles, les autres surfaces naturelles, les surfaces urbanisées, cadastrées, et pour les surfaces non cadastrées.

Note : en règle générale, l'extension de la surface non cadastrée correspond à un changement d'usage de terres naturelles ou agricoles cadastrées vers le domaine public non cadastré urbain. On peut donc compléter l'estimation de l'évolution des surfaces urbanisées dans leur ensemble en ajoutant l'évolution des surfaces non cadastrées à celle des surfaces urbanisées cadastrées.

➤ Vaux-sous-Aubigny

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-3 ha	-0.3 %	-0.7 ha/an
Surface naturelle	-1 ha	-0.1 %	-0.2 ha/an
Surface urbanisée	4 ha	4.5 %	0.9 ha/an
Surface non cadastrée	0 ha	0 %	0.0 ha/an

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

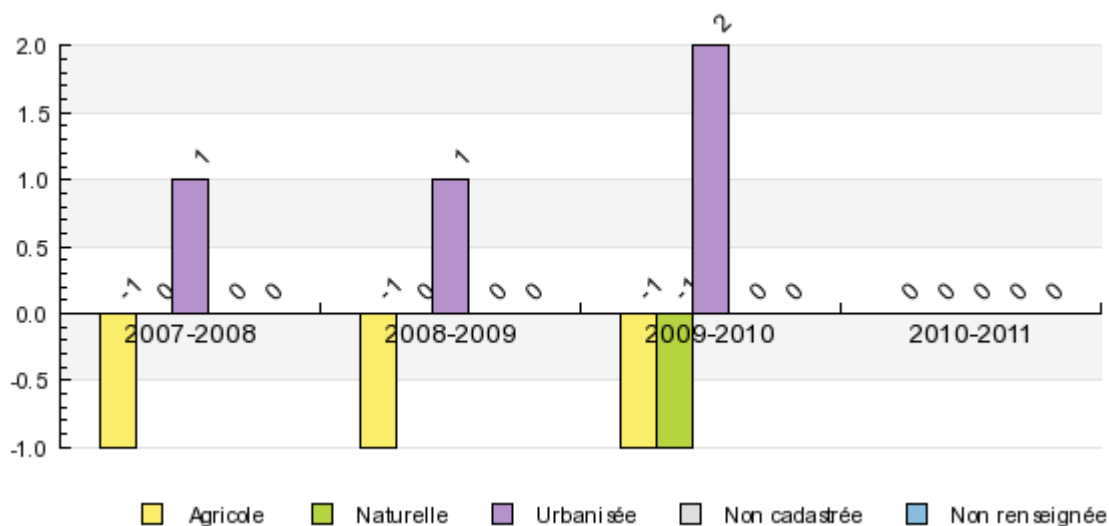
➤ Département de la Haute-Marne

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-274 ha	-0.1 %	-68.6 ha/an
Surface naturelle	409 ha	0.2 %	102.3 ha/an
Surface urbanisée	686 ha	3.7 %	171.5 ha/an
Surface non cadastrée	-288 ha	-2.6 %	-72.0 ha/an

1.6.2.2 Evolution des modes d'occupation du sol : Différences annuelles

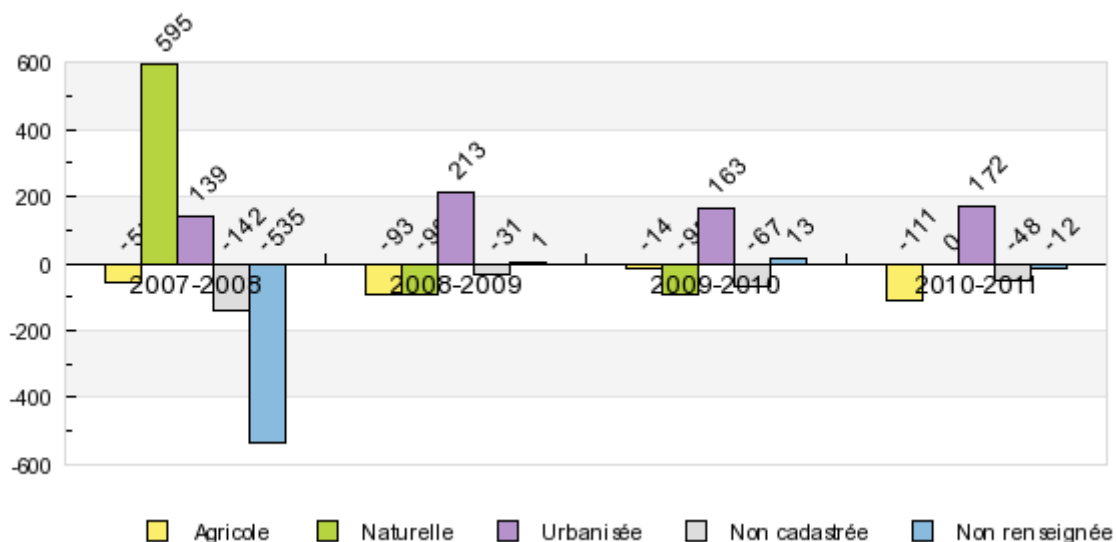
Les graphiques ci-dessous présentent, sur la période 2007 à 2011, l'évolution annuelle des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha) d'après le cadastre.

➤ Vaux-sous-Aubigny



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3 URBANISATION ET DÉMOGRAPHIE

1.6.3.1 Population, surfaces urbanisées, surfaces agricoles

Les tableaux ci-dessous présentent pour l'année 2011 (année finale) :

- la population du territoire calculée à partir des populations communales sans double compte,
- les surfaces cadastrées urbanisées et agricoles en hectares.

Note : les données de population légales de l'INSEE sont disponibles avec un délai de 3 ans (données du 1er janvier 2009 disponibles au 1er janvier 2012). Certains indicateurs fondés sur ces données ne peuvent donc pas être calculés pour les années récentes.

➤ Vaux-sous-Aubigny

Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2007	663 hab.	72 ha	801 ha
2008	675 hab.	73 ha	801 ha
2009	686 hab.	74 ha	800 ha
2010	697 hab.	76 ha	799 ha
2011	695 hab.	76 ha	798 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne

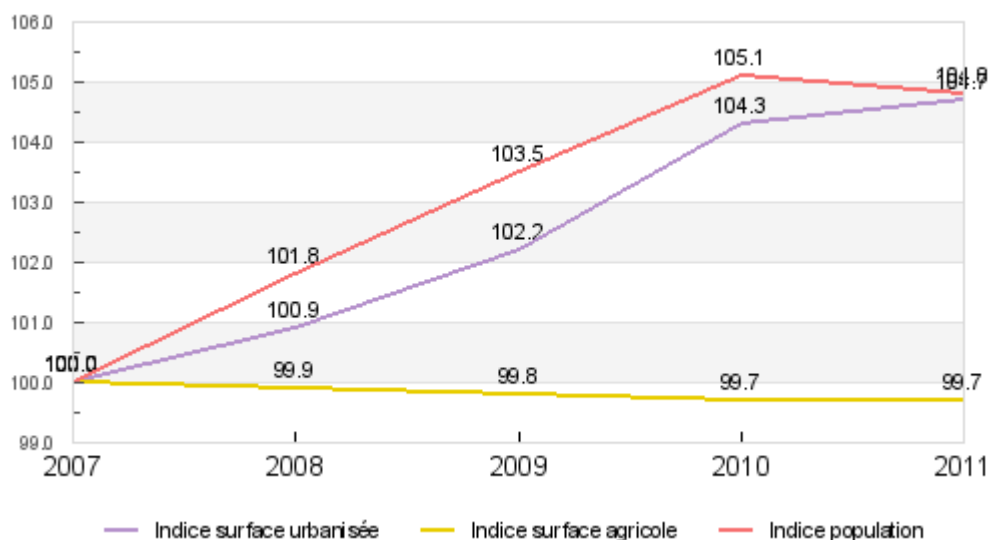
Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2007	187 407 hab.	18 071 ha	330 453 ha
2008	186 470 hab.	18 210 ha	330 396 ha
2009	185 214 hab.	18 423 ha	330 304 ha
2010	183 547 hab.	18 585 ha	330 290 ha
2011	181 886 hab.	18 757 ha	330 179 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3.2 Evolution relative de la population et des surfaces cadastrées urbanisées et agricoles

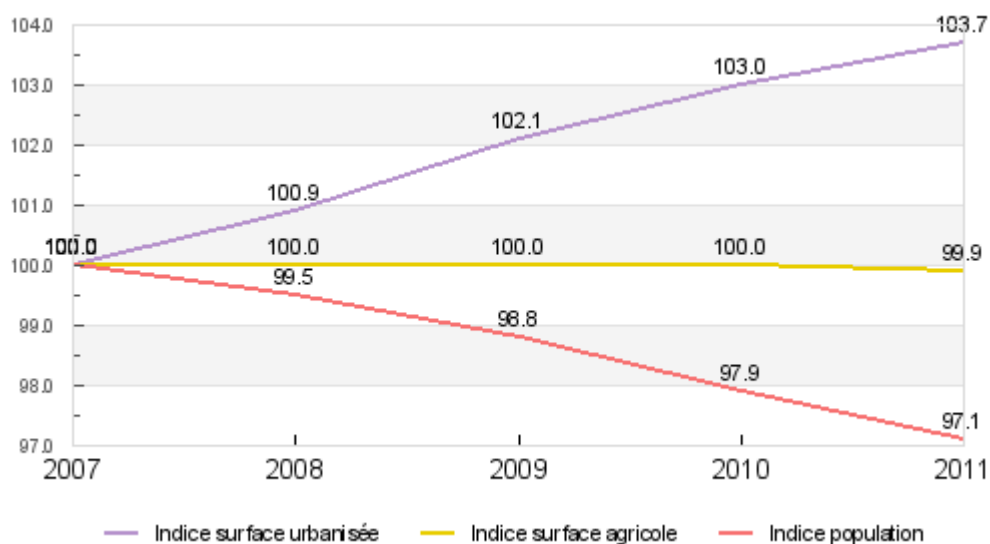
Les graphiques ci-dessous permettent de comparer l'évolution relative de la population, des surfaces cadastrées urbanisées et des surfaces cadastrées agricoles sur la période choisie. Base 100 = année initiale

➤ Vaux-sous-Aubigny



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de la Haute-Marne



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

2.1 LA DEMOGRAPHIE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2009, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2012. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes, mis à part la population légale de 2010 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Les populations légales et les résultats statistiques 2009 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

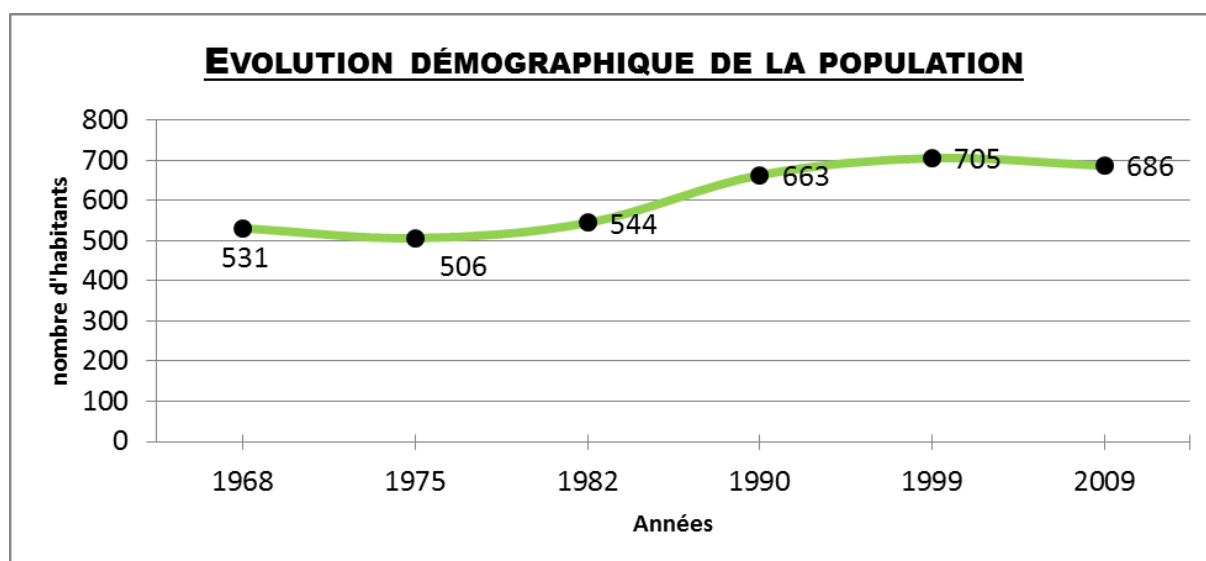
Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 Evolution générale de la population

La commune de Vaux-sous-Aubigny s'est fixée un objectif d'environ 850 habitants comme développement optimum de la population à l'horizon 2025, et ce, si l'EPADH (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est bien implanté comme prévu, en 2015.



Lors du Recensement Général de la Population de 2009, la commune de Vaux-sous-Aubigny comptait 686 habitants. La population légale 2010 fait état de 697 habitants⁴ sur la commune.

Les données du graphique indiquent trois périodes d'évolution démographique.

La première période s'étend de 1968 à 1975. Elle se caractérise par une diminution de la population de 25 habitants, soit près de 3 habitants par an.

Durant la seconde période, de 1975 à 1999, le nombre d'habitants augmente passant de 506 individus en 1975 à 705 personnes en 1999. Cela représente une augmentation moyenne de 9 habitants par an. Le nombre d'habitants arrivés durant cette période représente plus d'un quart de la population de la commune en 1999.

Néanmoins sur cette période, la seconde phase de croissance s'étendant de 1982 à 1999 (161 habitants en 17 ans) se distingue par sa durée et son volume par rapport à la première phase, de 1975 à 1982, à la croissance positive moins marquée (+38 habitants en 7 ans).

La période suivante, de 1999 à 2009, connaît une tendance inverse : la population décroît. La commune perd ainsi 19 habitants soit une baisse du nombre d'habitants de 2,7 %.

Cette croissance et cette décroissance correspond au développement de l'usine de maroquinerie locale qui passe, durant la période de 1976 à 1990, de 200 personnes à près de 400. Puis, en raison de la crise économique de 1991, elle procède à des licenciements importants de 1993 à 1999 (200 personnes). Ces phénomènes ne sont pas directement corrélés à la population réelle en raison des temps de réponse aux événements et le fait que la population employée ou licenciée n'habite pas forcément à Vaux.

Enjeux : Le maintien et l'accueil de nouvelles populations ont constitué et constituent toujours un enjeu important afin de conserver le niveau actuel de la population.

A partir de 2005, l'effectif de l'usine se stabilise à 120 personnes, et la population, après un petit fléchissement compense et reprend un rythme de progression mesuré mais lié à la décision d'habiter plus qu'à l'emploi local. Ce sont les services, l'attractivité du site et la qualité d'accueil qui deviendront un facteur décisionnel d'habiter.

⁴ D'après le recensement de la population de 2010 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élève à 719 sur la commune en 2010.

2.1.1.2 Les variations naturelles et migratoires

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.

Comparaison entre valeurs sur Vaux-sous-Aubigny et moyennes recensées sur le département de la Haute-Marne

Valeurs enregistrées sur Vaux-sous-Aubigny Moyenne sur les communes de la Haute-Marne	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux de natalité (‰)	18.9	19.7	12.8
	14.1	12	11.3
Taux de mortalité (‰)	8.4	9.9	6.7
	10.2	10.2	10.6
Taux de variation annuel dû au solde naturel (%)	+1.1	+1	+0.6
	+0.4	+0.2	+0.1
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (%)	+1.5	-0.3	-0.9
	-0.8	-0.7	-0.6
Taux de variation annuel de la population (%)	+2.5	+0.7	-0.3
	-0.4	-0.5	-0.5

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

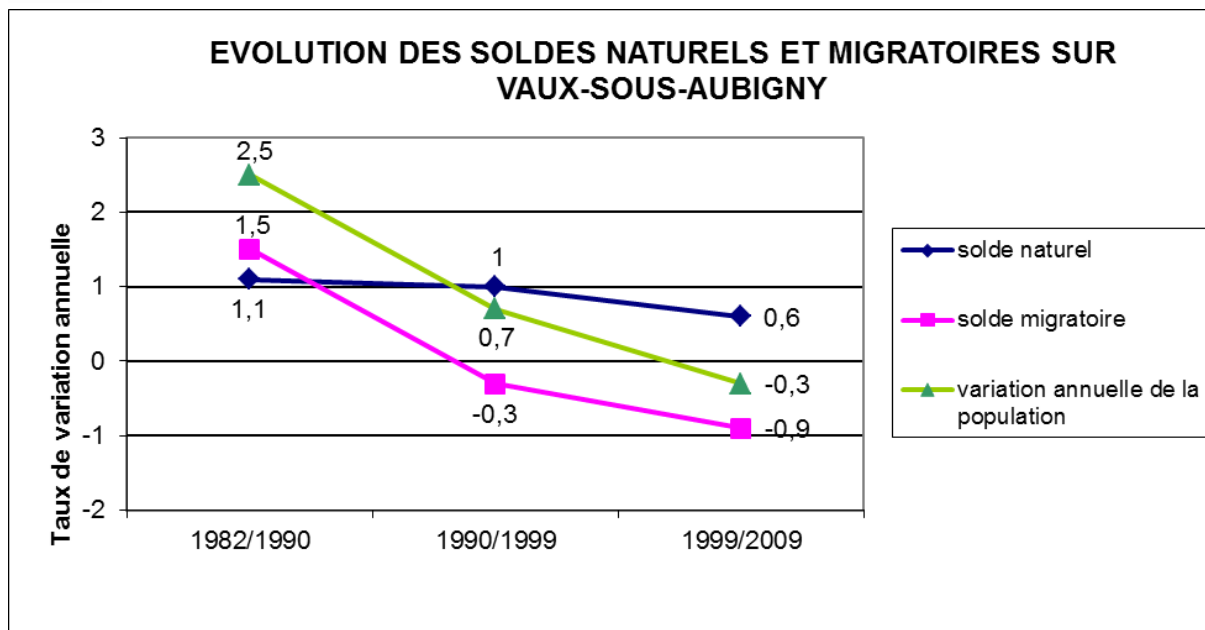
Le taux de natalité de Vaux-sous-Aubigny a légèrement augmenté entre 1982 et 1999 (+0.8‰), pour finalement connaître une importante diminution entre 1999 et 2009 (-6.9‰). Contrairement à la commune, le département de la Haute-Marne n'a pas suivi la même tendance puisque son taux de natalité est, lui, en constante diminution depuis 1982, connaissant une baisse globale de 2.8‰. Toutefois, si le taux de natalité de la commune est resté nettement supérieur à celui du département pour la période allant de 1982 à 1999 (environ +5‰), il tend à le rejoindre sur la période 1999-2009(+1.5‰).

Le taux de mortalité sur la commune de Vaux-sous-Aubigny a une évolution générale similaire à celle étudiée concernant son taux de natalité : il connaît une légère hausse de 1982 à 1999 (+1.5‰) puis une importante baisse de 1999 à 2009(-3.2‰). Le taux de mortalité de la commune atteint ainsi 6.7‰. Cette évolution a creusé l'écart de ce taux avec celui du département, qui est resté constant entre 1982 et 2008 (environ 10.2‰).

Il est nécessaire de faire le lien entre ces données et celles de l'évolution démographique de Vaux-sous-Aubigny.

En effet, le taux de natalité a légèrement augmenté entre 1982 et 1999 alors que le taux de mortalité a, lui connu une baisse. Cela correspond à une croissance démographique positive durant cette période.

Au contraire, sur la période plus récente allant de 1999 à 2009, la population communale a légèrement diminué. Or, le taux de mortalité de la commune a diminué sur cette période. Nous aurions donc tendance à croire que le nombre d'habitants a augmenté ou stagné, mais le taux de natalité insuffisant (-7,2%) a entraîné malgré tout, une diminution de la population.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments-RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Concernant la commune de Vaux-sous-Aubigny, son solde naturel reste positif sur les trois périodes. La variation de ce taux concernant la Haute-Marne suit la même tendance. Néanmoins, tout au long de la période allant de 1982 à 2009, le solde naturel communal reste supérieur au solde naturel du département. Ainsi, le nombre de naissances a toujours été plus important que le nombre de décès même si ce constat tend à s'amoinrir avec le temps.

Le taux de variation annuel du solde migratoire fluctue entre les trois périodes : il n'est positif qu'entre 1982 et 1990. Ainsi, entre 1990 et 2009, le nombre de départs est plus important que le nombre des arrivées au sein de la commune.

Ces variations s'expliquent en raison du déclin de l'usine locale de maroquinerie.

Ce même taux, concernant le département de la Haute-Marne est, quant à lui, négatif sur l'ensemble des trois périodes.

Tout comme pour le solde naturel, le taux de variation dû au solde migratoire pour la commune reste supérieur à celui du département.

Enfin, le taux de variation annuel de la population est négatif uniquement dans la dernière période. Ceci s'explique principalement par un taux de migration qui a chuté passant de -0.3% sur la période 1990-1999 à -0.9 % sur la période 1999-2009. C'est donc principalement le départ d'une partie de la population communale qui a entraîné une baisse du nombre d'habitants.

Comparativement au département de la Haute-Marne sur l'ensemble des trois périodes, la commune a connu une croissance démographique plus importante.

Ces données indiquent que la commune de Vaux-sous-Aubigny était très attractive jusqu'en 1999, en raison du développement économique de l'usine.

Cependant, ce caractère attractif n'est plus en 2009 : si les naissances sont toujours plus importantes que les décès, les départs sont désormais plus importants que les arrivées.

Cette dynamique s'explique en raison de la nécessité pour les habitants de rechercher un emploi ailleurs.

Depuis 2007 toutefois, d'après des données communales, l'ouverture de deux lotissements très rapidement vendus (sous réserve du blocage dû à la crise en automne 2008) a montré l'attractivité de la commune, lequel a été accru par une diversification de l'emploi sur le secteur Vaux-Prauthoy-Longeau, au sein duquel la commune de Vaux, présente les sites les plus coquets et traditionnellement plus prisés en raison de son exposition Sud.

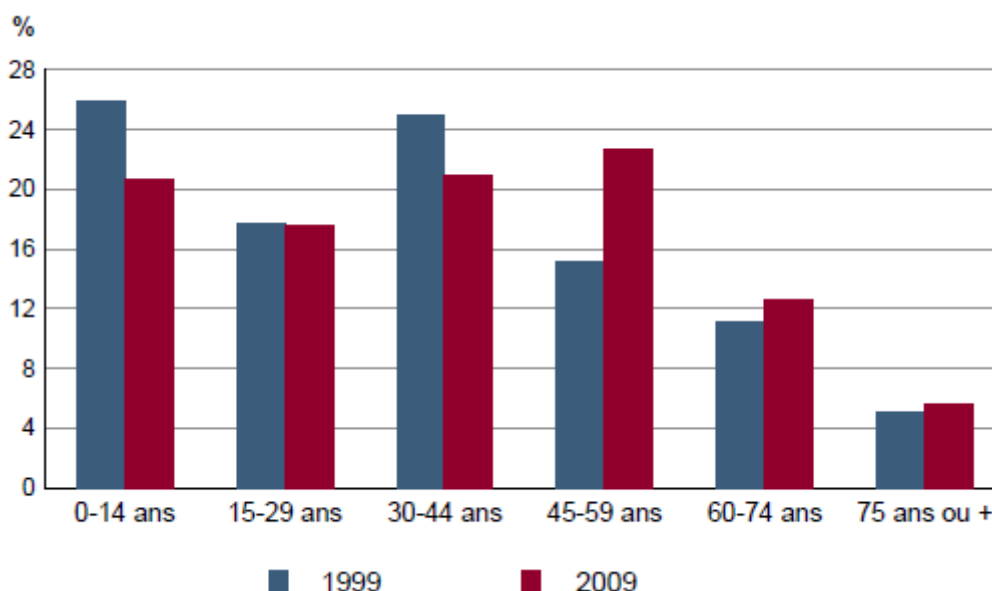
Actuellement, une trentaine d'emplois sont potentiellement engagés sur la zone d'emprise communautaire située à Prauthoy, et la construction d'un EPADH de 80 places (générant 60 emplois) se profile à Vaux-sous-Aubigny.

Enjeux : La commune doit permettre l'arrivée de nouvelles populations tout en maîtrisant l'offre de foncier et de locatif à travers le PLU. L'objectif est de maîtriser la croissance démographique, notamment en redonnant à la commune ce caractère attractif perdu, pour les jeunes populations à la recherche d'emploi qui viendrait s'ajouter à la demande bourguignonne qui y trouve des prix fonciers intéressants en dépit de la distance (30 kms).

La création d'un arrêt ferroviaire à Vaux, à l'étude avec la Région, pourrait redoubler cet engouement.

2.1.1.3 Structure par tranches d'âges de la population

Evolution de la structure en âge de la population de Vaux-sous-Aubigny entre 1999 et 2009



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

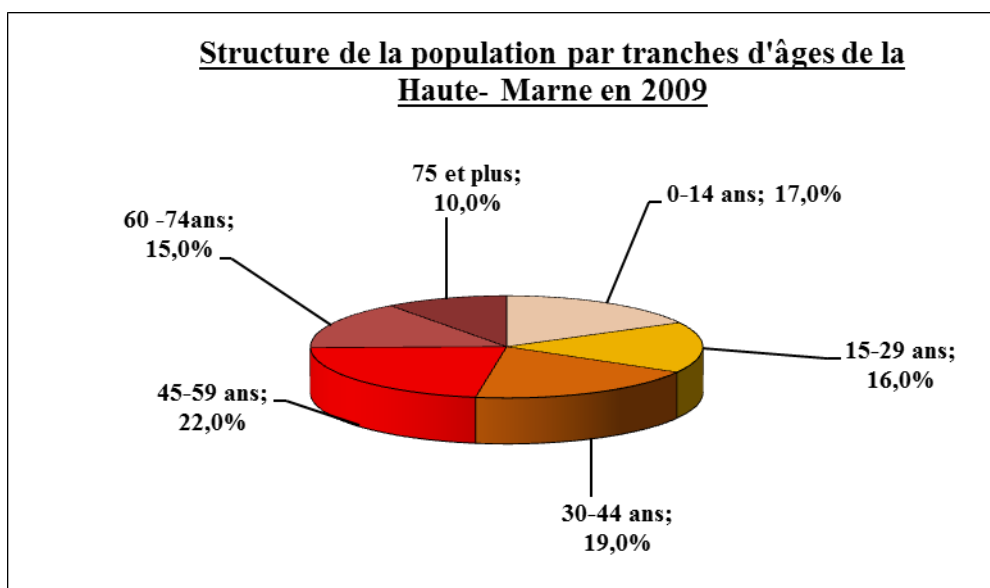
Les données représentées dans ce graphique indiquent des disparités relatives entre les différentes tranches d'âges de la population de Vaux-sous-Aubigny.

En 1999, la commune était fortement représentée par deux catégories de personnes : celles âgées de 0 à 14 ans (26%) et celles âgées de 30 à 44 ans (25%).

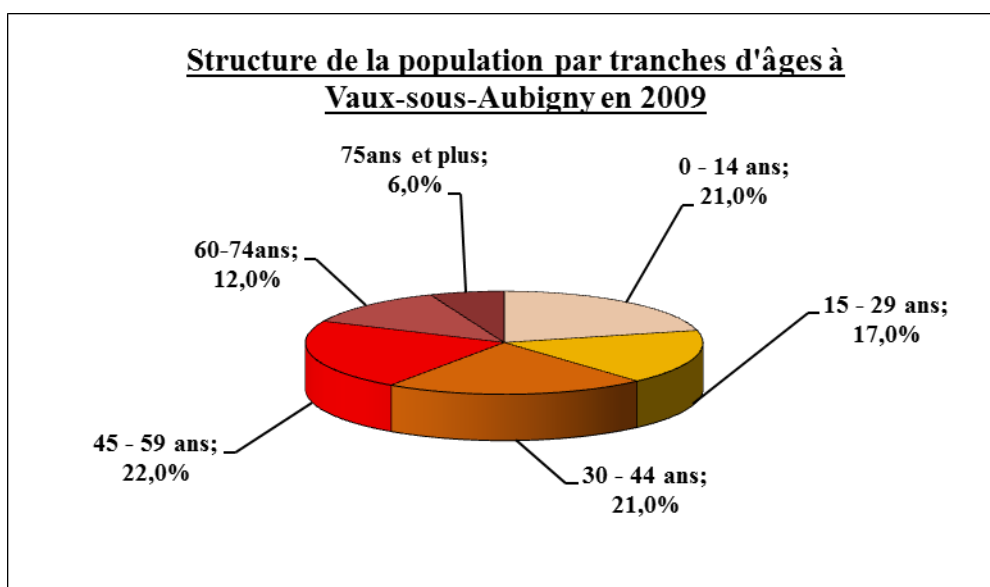
En 2009, cette surreprésentation n'est plus : le nombre « des 45-99 ans » a augmenté dépassant celui des « 0-14 ans » majoritaire en 1999, qui a lui chuté de 6%.

Aucune remarque n'est à faire concernant « les 60 ans et plus » dont le nombre a peu évolué en 10 ans.

L'âge moyen de la population de Vaux-sous-Aubigny s'est donc stabilisé : aucun écart n'est désormais flagrant entre classes d'âges. La structure en âge de la population communale est équilibrée : jeunes, personnes d'âge moyen et personnes âgées sont représentées à part quasi-égale.



Sources : Insee, RP 2009, exploitation principale



Sources : Insee, RP 2008, exploitation principale

Comparativement au département de la Haute-Marne, on retrouve une « surreprésentation », néanmoins relative, « des 0-14 ans » et une représentation plus importante sur la commune « des 30-44 ans ». Cette surreprésentation pour ce dernier groupe n'est en rien négative puisqu'il s'agit d'une classe d'âge active, apportant un dynamisme certain à la commune.

On retrouve également une sous-représentation « des 60 ans et plus ».

Enjeux : Sur le plan démographique, l'enjeu est de maintenir l'accueil des jeunes populations, notamment à travers les logements locatifs, qui représentent souvent leurs premières résidences.

2.1.2 STRUCTURE DES MÉNAGES

2.1.2.1 Evolution du nombre de ménages

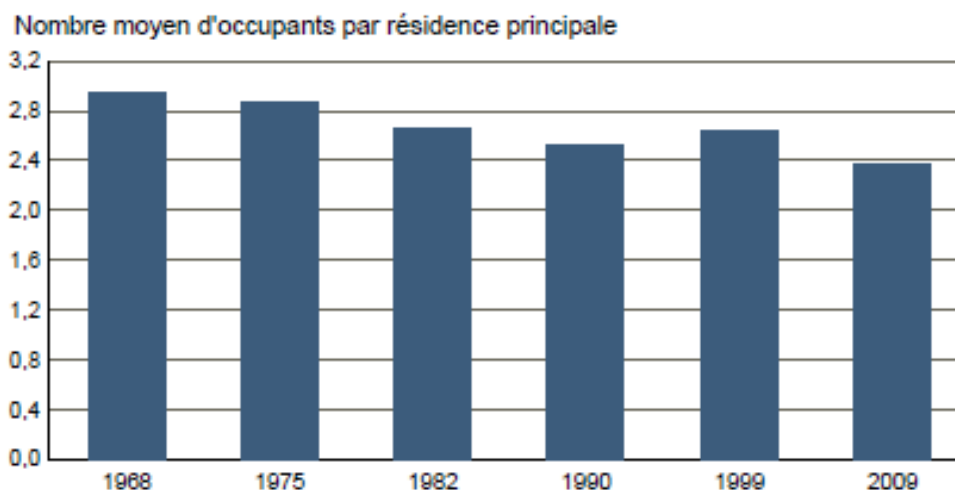
Aucune donnée Insee n'est disponible concernant l'évolution du nombre de ménages sur la commune de Vaux-sous-Aubigny suite au changement de recensement.

Néanmoins, si l'on considère les données Insee relatives au département de la Haute-Marne, auquel la commune de Vaux-sous-Aubigny appartient, on constate que le nombre de ménages en 2009, 81 694, a augmenté par rapport à celui de 1999 qui recensait 79 058 ménages, soit une augmentation moyenne de 260 ménages par an.

Néanmoins, ces données restent à l'échelle du département et non de la commune.

2.1.2.2 Evolution du nombre de personnes par ménages

Evolution du nombre de personnes par ménage entre 1968 et 2009 sur la commune de Vaux-sous-Aubigny



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La baisse du nombre de personnes par ménage est progressive dès 1975, oscillant autour d'une valeur moyenne de 2,5.

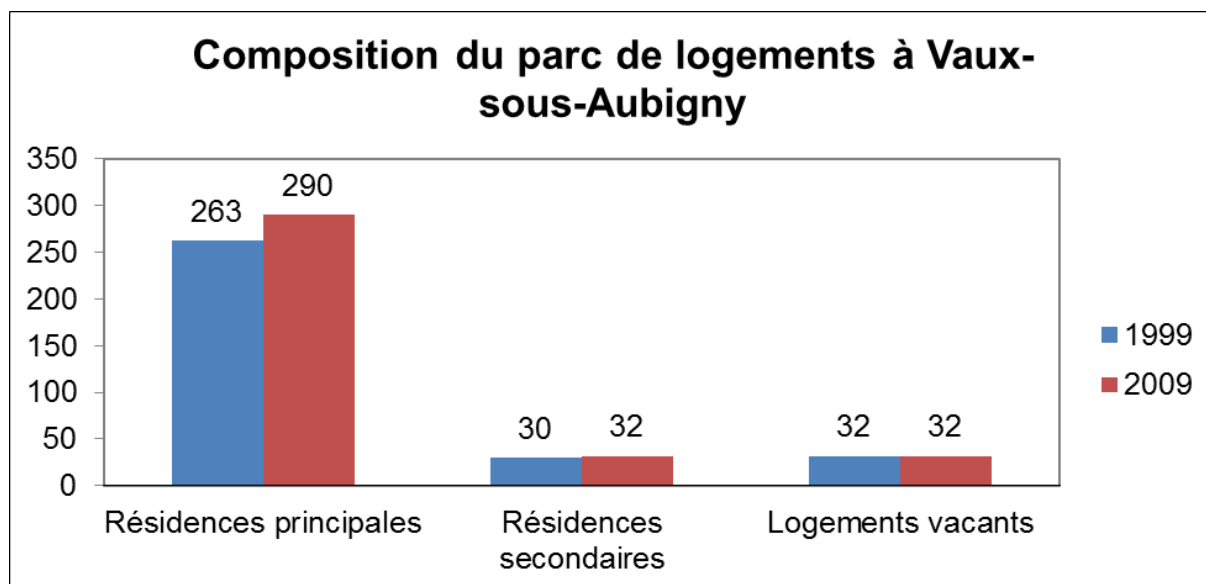
Ainsi comparativement à d'autres communes de la Haute-Marne, le nombre de personnes par ménage n'a pas beaucoup évolué en 39 ans : de presque 3 personnes par ménage en 1968, on est passé à 2.4 personnes par ménages en 2009.

Cette baisse est en partie due au phénomène de décohabitation des ménages. Le récent phénomène se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage. Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer d'après les prévisions de l'INSEE. Selon elle, plusieurs facteurs y contribuent tel que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, etc.

Cet indicateur permet d'anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

Le nombre total de logements a augmenté entre 1999 et 2009 : + 29 logements (27 en résidences principales et 2 en résidences secondaires).

D'après la commune, en 2010, les logements sont au nombre de 360, soit 6 logements en plus. De plus, la commune ajoute que seulement 25 logements vacants sont présents sur la commune : 23 à Vaux, 2 à Couzon. De ces estimations, il est nécessaire de remarquer la nette diminution du nombre de logements vacants depuis 2009, alors au nombre de 32.

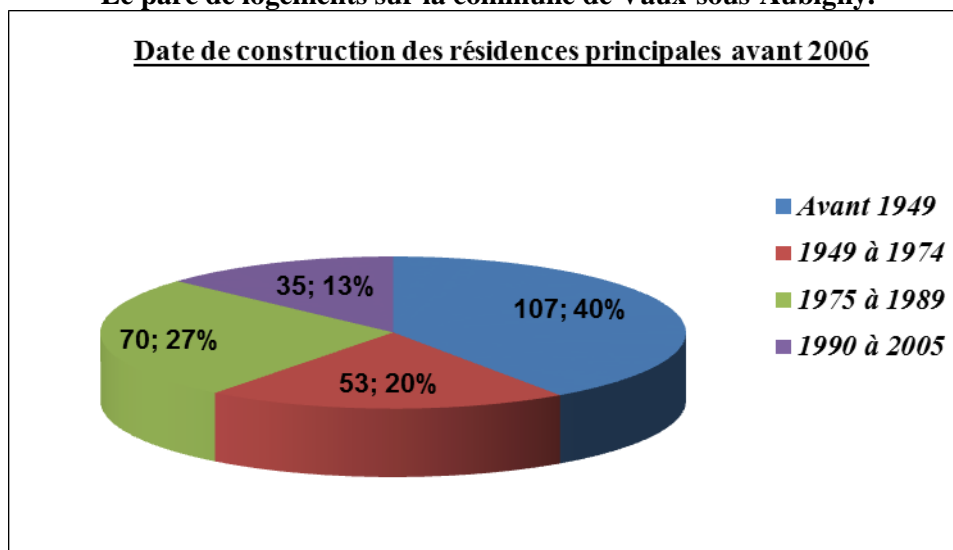
D'après les données communales, en réalité, les logements vacants restants se divisent en 2 parties, le parc locatif qui peut subir de vastes aléas saisonniers, non significatifs et un parc ancien immobilisé par les propriétaires pour des raisons diverses, mais toutes les maisons libres sont généralement très rapidement recyclées (rénovation, vente, location, etc..).

L'augmentation du nombre de résidences principales est parallèle à l'augmentation de la population, toutefois, la croissance de la population est plus rapide. De plus, le nombre de personnes par ménage diminue, cela indique que pour le même nombre de personne, il faudra plus d'espace pour les accueillir en 2009 qu'en 1999, c'est pourquoi le P.L.U devra maîtriser l'ouverture de l'urbanisation.

La commune recense 27 Permis de construire (construction de pavillons) sur un total de 47 permis de construire sur ces cinq dernières années.

2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION

Le parc de logements sur la commune de Vaux-sous-Aubigny.



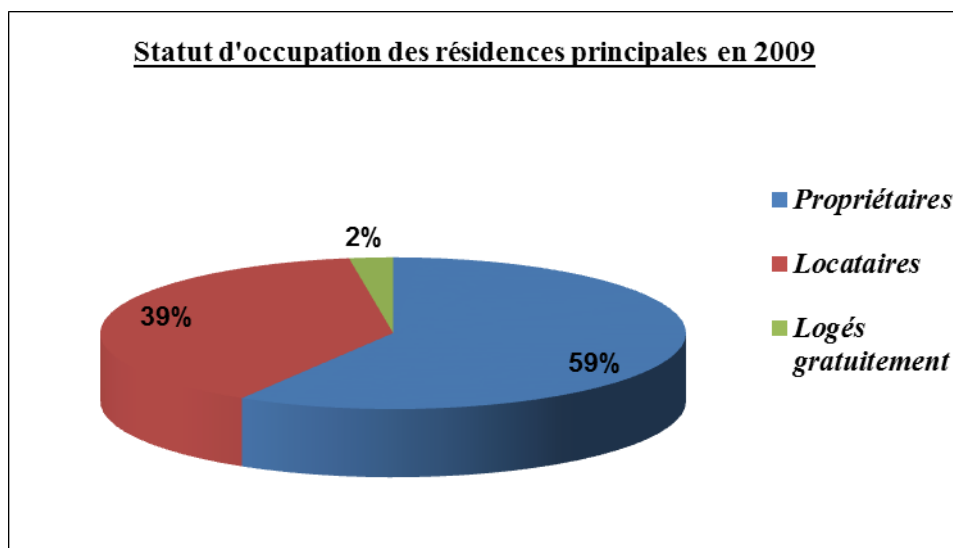
Source : Insee, RP2008 exploitation principale. (données non disponibles en 2009)

60% des logements ont été construits avant 1974.

Sur les logements construits après 1975, représentant 40% des logements totaux, seulement 13% sont postérieurs à 1990.

Toutefois, en sachant qu'en 2008, il y avait 286 résidences principales, la part des résidences construites avant 1949 régresse. Cette part diminue encore si on ajoute les derniers permis de construire accordés par la commune entre 2007 et 2009, au nombre de 21.

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, la majorité des habitants de résidences principales de la commune sont propriétaires de leurs logements.

Néanmoins, il est important de souligner l'importance du nombre de locataires, représentant 39% sur la totalité des habitants de résidences principales. Ce constat permet de mettre en évidence que la population communale compte parmi elle, beaucoup de jeunes personnes. Précisons que sur les 113

locataires sur la commune, 65 sont en logement social, soit une représentation de 22 % de logement social sur la commune par rapport au parc résidentiel total.

Les locataires sont plus nombreux qu'en 1999 à l'inverse « des logés gratuitement », qui ne sont eux plus que 7 (au nombre de 12 il y a dix ans).

D'après des données communales :

Trois zones appartenant à HAMARIS 52 (Rue Abel Couchut : collectif et individuels ; Av de Bourgogne et Cours Jean Jayet : collectif et individuel ; Champ Miolin : collectif) soit un total de 77 logements.

D'autres pavillons récemment construits par des propriétaires privés ont été mis en location (5) : Avenue de Bourgogne et Impasse sur l'étang.

Quelques rénovations (privées et communales) font également l'objet de location

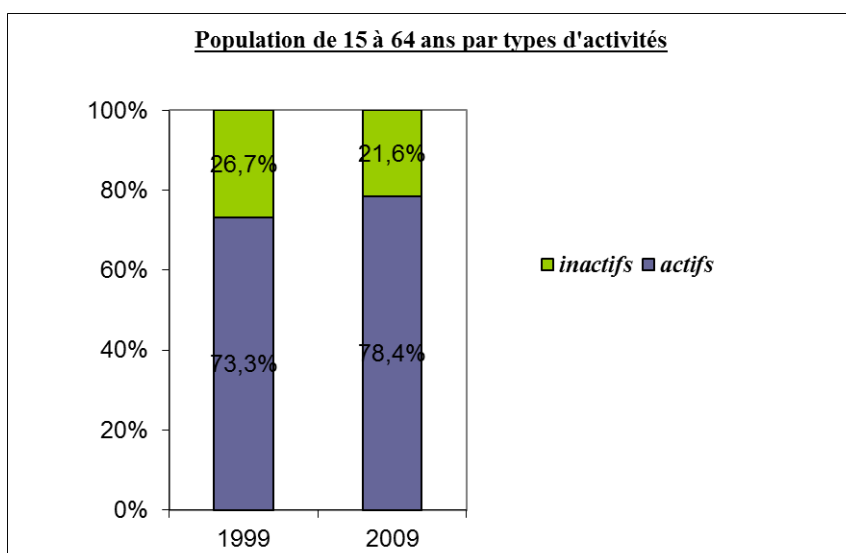
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 À 64 ANS

2.3.1.1 Actifs-inactifs

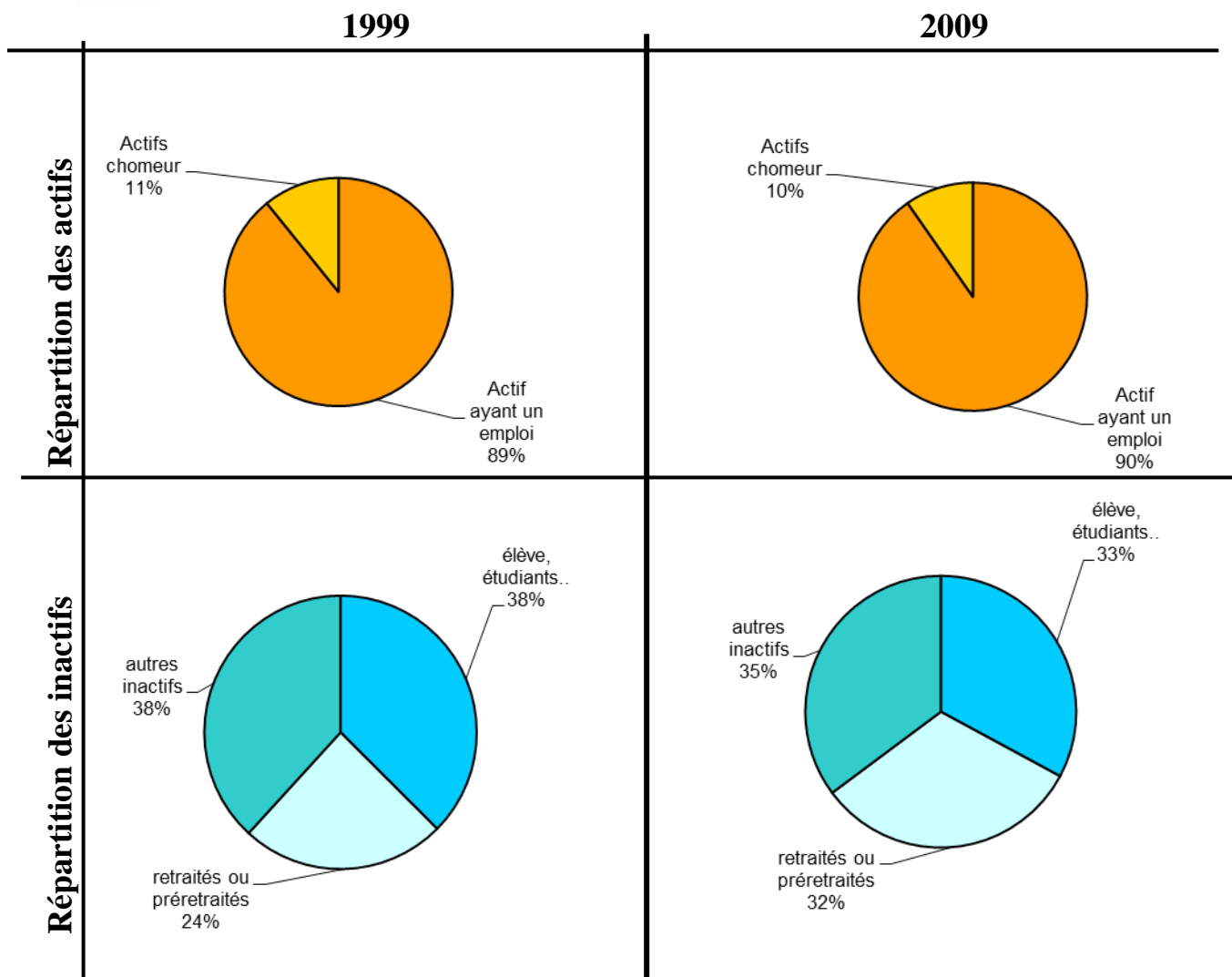
La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des inactifs a diminué entre 1999 et 2009 : -5,1%. Cette baisse est donc essentiellement due à l'augmentation proportionnelle du nombre d'actifs à Vaux-sous-Aubigny. Ces derniers sont à contrario 5,1% de plus entre 1999 et 2009.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

La structure de la population active a très peu évolué : les chômeurs passent de 11% en 1999 à 10% en 2009. Le nombre d'actifs ayant un emploi, a lui augmenté de 1%. Cela indique que le nombre de chômeurs diminue proportionnellement à l'augmentation du nombre d'actifs occupés.

L'évolution des inactifs est plus importante. Les retraités et préretraités sont plus nombreux qu'en 1999 (32% en 2009 contre 24% en 1999).

A l'inverse, les autres inactifs sont moins bien représentés et moins nombreux (-3%) ainsi que les élèves et étudiants (-5%).

2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2009	Taux de chômage
FRANCE	11.5 %
HAUTE-MARNE	11.2 %
VAUX-SOUS-AUBIGNY	9,7%

Source : données INSEE 2008

Le taux de chômage à Vaux-sous-Aubigny a diminué depuis 1999, passant de 10.8% à 9,7% en 2009. En 2009, le taux de chômage de la commune est inférieur à celui du département et à celui de la France. Toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES

2009	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	322	100%
Dans la commune	100	31.2%
Dans une autre commune du même département	116	36.1%
Dans un autre département de la région	0	0%
Dans une autre région	105	32.7%
Dans une région hors France métropolitaine (DOM, TOM, étranger)		0%

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La majorité de la population communale de Vaux-sous-Aubigny (68.8%) travaille en dehors de la commune. Ainsi, 100 personnes travaillent au sein de la commune alors que 116 travaillent dans une commune du même département. Pourtant la commune accueille quantité d'activités commerciales, industrielles ou artisanales mais il s'agit de petites entreprises de 2 employés en moyenne.

La Départementale 974 qui traverse la commune permet ainsi à de nombreux actifs de la commune de travailler dans des pôles d'emploi du département tels que la commune de Longeau-Percey, de Prauthoy ou de St Broingt-les-Fosses.

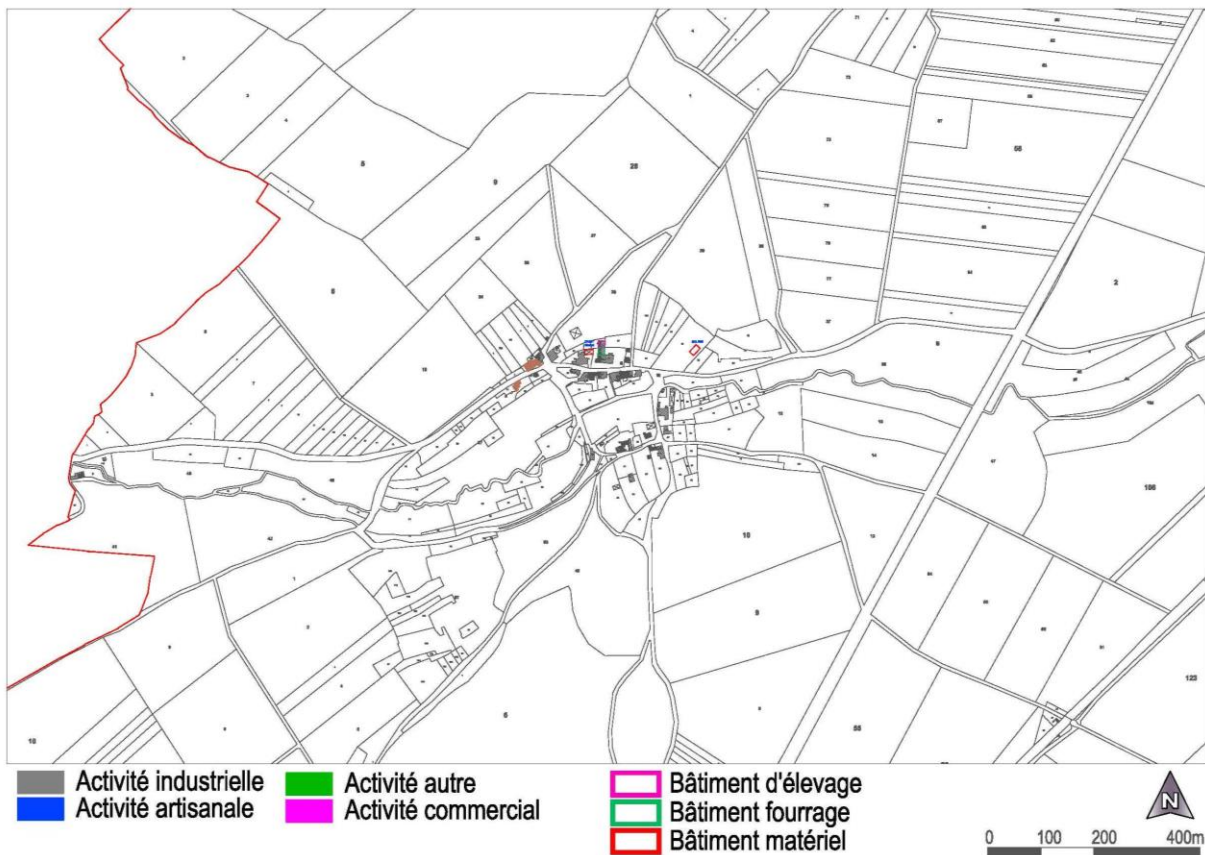
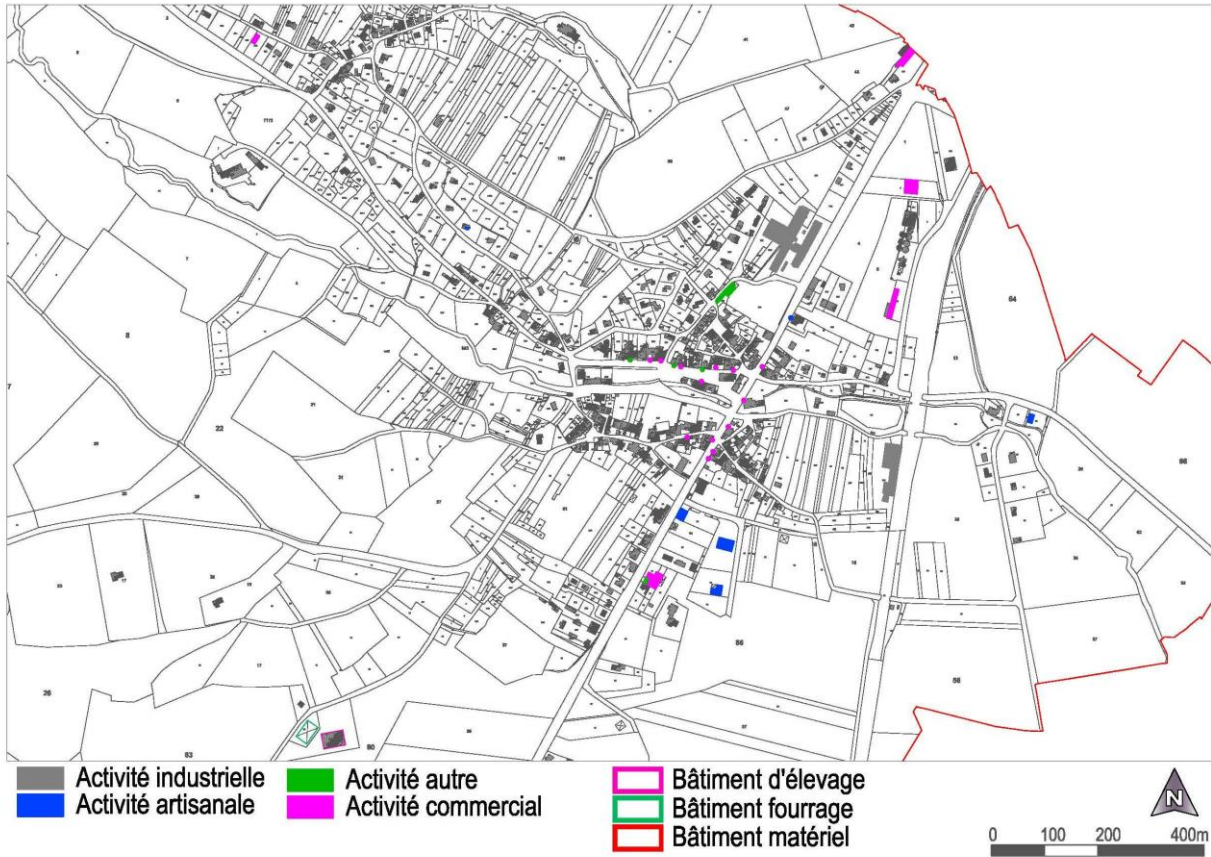
Aucune personne de la commune travaille dans un autre département de la région, la proximité immédiate de la Bourgogne attire d'avantage les actifs de la commune.

Ainsi, le nombre de personnes de Vaux-sous-Aubigny travaillant dans une autre région est important (105 personnes). Cela s'explique par la proximité de la Bourgogne et de villes telles que Selongey ou Fontaine-lès-Dijon auxquelles la D974 permet un accès direct et rapide.

Vaux-sous-Aubigny n'est pas pour autant une « commune dortoir » dont la vocation principale serait uniquement résidentielle.

Si, un grand nombre de la population communale travaille dans une autre commune du département ou en Bourgogne, l'implantation future de l'EPAD à Vaux-sous-Aubigny témoigne de l'expansion progressive de la commune, qui cherche à développer des activités économiques mais aussi tertiaires.

2.3.3 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



2.3.3.1 Les activités agricoles

Le territoire de la commune est composé de terres agricoles et de boisements.

On y trouve une entreprise agricole, le GAEC de Champagne (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) basé à Vaux. Un exploitant est présent à Couzon, il s'agit de Monsieur CADET Michel.

De plus, la commune compte plusieurs bâtiments agricoles sur son territoire :

- deux bâtiments de stockage/ fourrage
- deux bâtiments de stockage/ matériel
- deux bâtiments d'élevage

Il existe un bâtiment agro-industriel de type silo recensé sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny.

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental, soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Le référencement des exploitations va déterminer par la suite les éventuels périmètres de réciprocité s'appliquant aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes. C'est-à-dire, le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles (et de leurs annexes) vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. En application du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées, un recul de 50, ou plus généralement 100 mètres est exigé par rapport à toute construction occupée par un tiers pour la construction de bâtiments d'élevage ; inversement toute construction occupée par des tiers doit respecter le recul de 50 ou 100 mètres par rapport au siège d'une exploitation d'élevage existante, à l'exception de la maison d'habitation de l'agriculteur qui peut construire aux abords immédiat de son siège.

Les abris renfermant des animaux (par exemple un abri pour cheval) devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Il convient également de prendre en compte les nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, pour éviter que les riverains soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R1336-6 à R1136-10 du code de la Santé Publique.

Enfin il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront effectivement non polluantes.

La commune produit également un vin de Pays qui est en passe de devenir IGP. L'indication géographique protégée (IGP) est un signe officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine. Cette appellation induit un gage de qualité du produit.



**LISTE DES ELEVAGES RECENSES SUR SIGAL
- COMMUNE DE VAUX SOUS AUBIGNY**

IDENTIFIANT	IDENTIFICATION	COMMUNE	TYPE d'ELEVAGE	REGIME	CONCERNE PAR LE PROJET DE PLU
52509002	EARL des ROUETS	VAUX sous AUBIGNY COUZON sur COULANGE	ovins	RSD	pas d'information
52509011	EARL MAIGRET	VAUX sous AUBIGNY MONTSAUGEON	VA BE	RSD	pas d'information
52509001	GAEC de CHAMPAGNE	VAUX sous AUBIGNY	VL	D	documents non à jour – implantation des bâtiments en section ZM n° 79, 80 et 81
52509013	SARL MAIGRET	VAUX sous AUBIGNY PRAUTHOY	centre de rassemblement bovins	D	sur la commune de Prauthoy

- VA = Vaches allaitantes dont le lait est utilisé uniquement pour l'alimentation de leur(s) veau(x)
- VL = vaches laitières dont le lait est en partie commercialisé
- BE = Bovins à l'engraissement
- D = Installation soumise à déclaration dans le cadre des I.C.P.E.
- RSD = installation soumise au règlement sanitaire départemental

2.3.3.2 Les activités artisanales, commerciales et industrielles

Activité artisanale :

- ZAMBONI : maçonnerie (2 employés)
- STYL RENOV : maçonnerie (20 employés)
- WITTWER : charpente-levage (4 employés)
- SANREY Eric : garage-station-service en reprise familiale
- Menuiserie de la Coulange (1 employé)
- Sud Entretien Espaces Verts : entretien des espaces verts depuis 2007

Activité commerciale :

- CASINO dont les gérants sont m. et Mme MALNUIT : magasin alimentaire en reprise d'un commerce existant
- AMIDIEU Philippe : alimentation, tabac-presse en reprise d'un commerce existant (1 employé)
- DENISET : Boulangerie en reprise d'un commerce existant (2 employés)
- Hôtel 2 étoiles Le Vauxois dont les gérants sont M. et Mme JACOULOT (1 employé)
- Auberge des Trois Provinces dont les gérants sont M. et Mme JACOULOT : restaurant (2 employés)
- Taxi-Motoculture ROYER : réparations motoculture, cycles, taxi (1 employé)
- Coiffure et mercerie FOUTELET : pratique esthétique depuis 2009 en reprise d'un commerce existant (1 auto-entrepreneur et 1 employé)
- FAB INFO dont le gérant est M. CRESSOT : vente et réparation de matériel informatique depuis 2003
- OTTOMANE dont le gérant est OLIVEIRA Marianne : tapisserie, voilage et décoration depuis 2009
- La Ronde des Saveurs dont le gérant est Mme CANOU : vente de « produits du terroir depuis 2009 et de fleurs depuis 2011,
- GAMM VERT : reprise d'un commerce existant (1 employé)
- Horticulture DEBAUGES : horticulture et vente de fleurs depuis 1999
- Cabinet d'assurances AXA : pratique de l'activité depuis 1999
- Traiteur CHONE : traiteur et charcutier (2 employés)
- Commerce de bestiaux MAIGRET : (2 employés)
- Opticien OPTALOR : pratique de l'activité depuis 2008 (1 employé)
- Auto entrepreneur :
 - o Garret C (secrétariat)
 - o Poitrimol L (peintre)
 - o Martin A (démolition, ferraille)

Activité industrielle :

- Usine de maroquinerie GUENE : sous-traitance pour les grandes marques de luxe. (environ 135 employés dont la moitié vient de l'extérieur de la commune)
- M.G.S. (Mécanique Générale) : (environ 50 employés)

Les activités sont diversifiées et importantes sur la commune de Vaux-sous-Aubigny.

2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

2.4.1.1 Les équipements scolaires

Il existe une école primaire et maternelle au sein de la commune de Vaux-sous-Aubigny. Elle est située rue de Verdun et accueille 160 élèves.

Une crèche et une halte-garderie sont extérieures à la commune mais seulement situées à 2 kilomètres dans la commune d'Isomes.

La communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, composée de 53 communes, en partenariat avec le conseil général de la Haute-Marne, se charge des transports des élèves de son secteur, à destination des lycées de Langres, du collège de Prauthoy, et des groupes scolaires du sud haut-marnais.

L'ensemble des groupements scolaires (maternelle et primaire) est géré par la Communauté de Communes regroupe la compétence scolaire et périscolaire.

2.4.1.2 Les équipements et services communaux

La commune compte une mairie, une salle des fêtes, une bibliothèque et un bureau de poste comme principaux services communaux. Un important secteur médical est présent au sein de la commune. Il dénombre ainsi 2 médecins généralistes, 1 ophtalmologiste, 4 infirmières, 1 orthophoniste, 1 gynécologue, 1 sage-femme, 1 pédicure. De plus, un service de maintien d'aide à domicile de 25 à 30 employés, vient renforcer ce secteur.

Concernant les aménagements sportifs, la commune est dotée d'un terrain de football et d'un terrain de tennis qui permet l'évolution au sein des communes regroupées.

La commune de Vaux-sous-Aubigny a des besoins précis en équipements communaux. Elle souhaite ainsi rénover les vestiaires dédiés à l'activité du football, aménager un rond-point qui permettrait une desserte latérale, pérenniser le marché hebdomadaire qui a lieu sur la place en créant des « halles permanentes (structure en dur) ainsi qu'une requalification de l'avenue de Verdun.

Conformément à la loi du 11/02/2005 (accessibilité des personnes handicapée n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré dans son article 45 l'obligation pour chaque commune d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Avant le 1^{er} janvier 2015, les Etablissements Recevant du Public (ERP) neufs ou existants, les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés devront être accessibles à tous. Les ERP devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût prévisible des travaux.

Avant décembre 2009, la commune devra avoir fait un plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2.4.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE

2.4.2.1 *La vie du village*

Quelques manifestations sont organisées sur leurs communes. La Saint Vincent est organisée tous les 4 ans tout comme le 14 juillet et son feu d'artifice. Le marché organisé sur la place centrale de la commune est lui organisé chaque semaine.

2.4.2.2 *Les associations*

Les associations sont nombreuses sur vaux-sous-Aubigny :

- Le cercle socio-culturel
- L'entente sportive Prauthoy-Vaux
- L'association de pêche Vaux-Isomes
- Le club de judo qui constitue une annexe du club de Chalindrey
- La société de chasse Saint Hubert (chasse en plaine et au bois)
- Association musicale du Sud Haut-Marnais
- La chorale « Les Gachneux »
- L'association des donneurs de sang
- Le club détente, sport et santé,
- Le club des aînés « Vaux Loisirs »
- L'association des parents d'élèves
- L'ARVEM (Association pour le Renouveau du Vignoble en Montsaigeonnais)
- Les vergers de Ceres est une association proposant un atelier jus de fruit.
- L'ACVA (Amicale des collectionneurs de Véhicules Anciens)
- Les compagnons de la tour (rénovation et entretien du patrimoine existant)

2.4.3 LES RÉSEAUX

2.4.3.1 L'alimentation en eau potable

D'après les données communales, le hameau de Couzon fait partie d'un Syndicat d'Alimentation en Eau Potable. En revanche, il s'agit d'une alimentation autonome pour le village de Vaux.

Ce système ne rencontre pas de limites quant à sa capacité d'accueil d'habitation. Aussi, les extensions attendues de la commune ne poseront pas de problème majeur relatif à l'organisation du réseau en eau potable. D'après la commune, le territoire est bien desservi et la pression est satisfaisante.

La commune est alimentée en eau potable par le biais de trois ressources bien distinctes. Aussi, le système de production et de distribution, relativement complexe, comprend :

- 2 sources et un puits pour la production d'eau potable : la source de l'Echenaut, le Puits 1990 et la source de la Martinière 2006 ;
- Une station de pompage située sur Vaux-sous-Aubigny ;
- Le réservoir bas-service d'une capacité de 120 m³ ;
- Le réservoir de la Rochette d'une capacité de 300 m³ ;
- Un système de télégestion.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, a été déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages – source « de l'Echenaut », source « de la Martinière » et puits « 1990 » - sis sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny et exploités par la commune.



Le rapport annuel sur l'eau de 2012 rendu par Véolia sur la commune de Vaux-sous-Aubigny (affermage du service d'eau potable) fait état de 705 habitants desservis pour 371 abonnés (clients) pour une consommation moyenne de 131 l/hab/j. Il existe 2 réservoirs (pour une capacité totale de 450 m³) et la longueur de réseau est équivalente à 17 km pour un rendement de l'ordre de 99,9 %. Le taux de conformité microbiologique est de 100 %.

2.4.3.2 Les captages

Les éléments suivants sont extraits du Dossier préliminaire en vue de la consultation de l'hydrogéologue agréée pour la mise en place des périmètres de protection des captages sur Vaux-sous-Aubigny ; document réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement en mai 2008

La source captée de l'Echenaut est implantée sur le territoire communal. Elle est située sur la parcelle n° 22a section ZX appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. La date de création du captage n'est pas connue mais il a certainement été réalisé au début du 20^{ème} siècle d'après l'entreprise Veolia. L'ouvrage permet de capter une source émergente des formations calcaires du Bajocien (J₁) à la faveur des marnes imperméables sous-jacentes du Lias.

Une partie de l'eau est captée par le biais d'une conduite en fonte crépinée pour alimenter gravitairement la station de pompage de « Champ Commet ». L'autre partie est dirigée vers le trop-plein du captage qui alimente le lavoir.

Le puits 1990 est implanté lui aussi sur le territoire communal. Il est situé sur la parcelle n° 853 section C3 appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. Ce puits exploite la nappe phréatique du Badin située dans les formations alluvionnaires récentes déposées par ce dernier.

Le puits a été foré jusqu'à une profondeur de 5,5 mètre par rapport au terrain naturel. Son diamètre interne est de 1 mètre sur l'ensemble du forage. La tête de puits est surélevée d'environ 1,50 mètres afin d'éviter tout risque d'infiltration lors des inondations du Badin.

Le captage de la Martinière est implanté sur le territoire communal au niveau du hameau d'Aubigny-sur-Badin. Créé en 2006, il est situé sur la parcelle n° 12 section A appartenant à la commune. L'ouvrage correspond à un puits de captage de 5,00 mètre de profondeur et 1 mètre de diamètre réalisé dans les calcaires du Bajocien inférieur.

L'eau est acheminée dans le puits par le biais de deux buses en béton de diamètre 300 mm en très bon état. Elles constituent l'exutoire de deux drains d'une vingtaine de mètres de longueur situé à 4,50 mètres de profondeur et récoltant les filets d'eau anciennement captés mais également des écoulements non captés auparavant.

2.4.3.3 Les périmètres de protection des captages

La commune de Vaux-sous-Aubigny comprend deux captages sur son territoire :

- Source de l'Echenaut, situé sur la parcelle n°22a de la section ZX ;
- Source de la Martinière, localisé sur la parcelle 12 de la section A.

Ces deux captages bénéficient de périmètres de protections correspondant à un zonage établi autour des points des captages d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L.1321 du code de la Santé publique.

Chaque captage public destiné à l'alimentation humaine est soumis à différents périmètres de protection. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- **Le périmètre de protection immédiate** : correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à

proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.

- Dans le **périmètre de protection rapprochée**, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Dans ces périmètres, toute activité ou implantation nouvelle sera déclarée à M. le Préfet et sera susceptible d'être réglementée ou interdite.

Sur la commune les périmètres de protection sont les suivants :

- **Périmètre de protection immédiate**

Source de l'Echenaut : le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 22a de la section ZX. La surface du périmètre est de 100 m². L'ouverture située au Sud de la porte d'entrée de la chambre de captage de la source est grillagée et munie d'une moustiquaire afin d'éviter toute intrusion. L'accès étant bien fermé, il n'est pas jugé nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

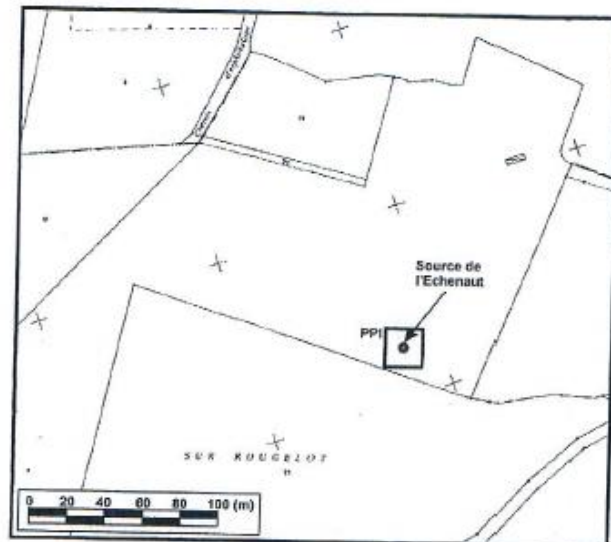


Figure 12 - Périmètre de protection immédiate de la source de l'Echenaut

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière : le périmètre de protection immédiate est situé pour partie sur les parcelles n° 11, 12, 13 et 14a de la section A. Le périmètre s'étend 5 mètres de part et d'autre des drains pour une surface approximative de 800 m². Le périmètre est clôturé et muni d'un portail d'accès.

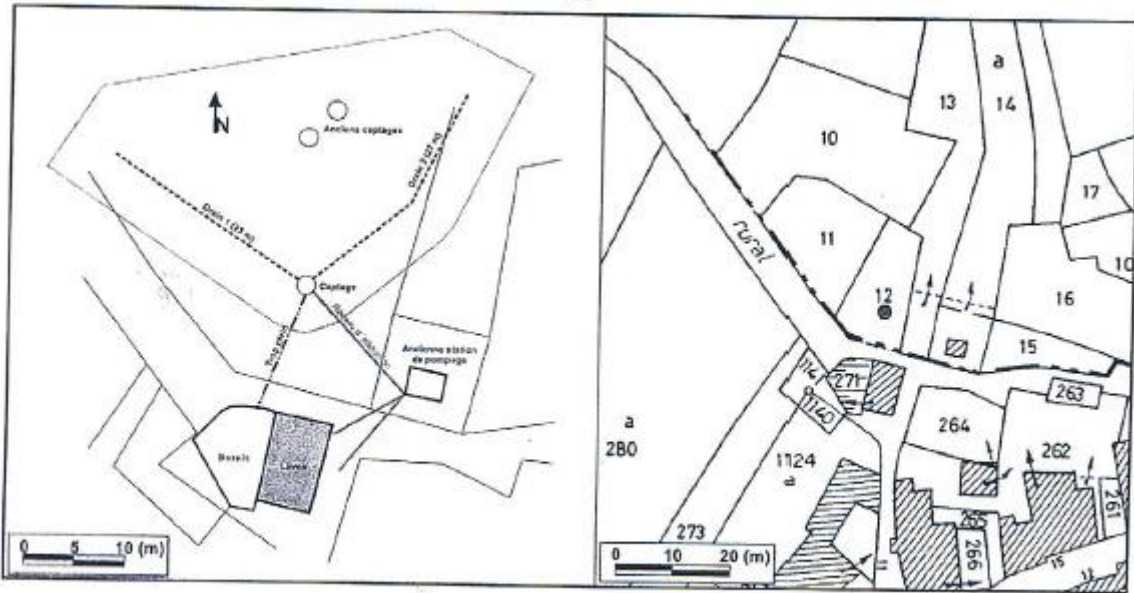


Figure 13 - Périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

- **Périmètre de protection rapprochée**

Il correspond à un temps de transfert d'un polluant de l'ordre de 50 jours. Au vu de l'étendue de la zone d'alimentation, le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation.

Source de l'Echenaut et puits 1990 :

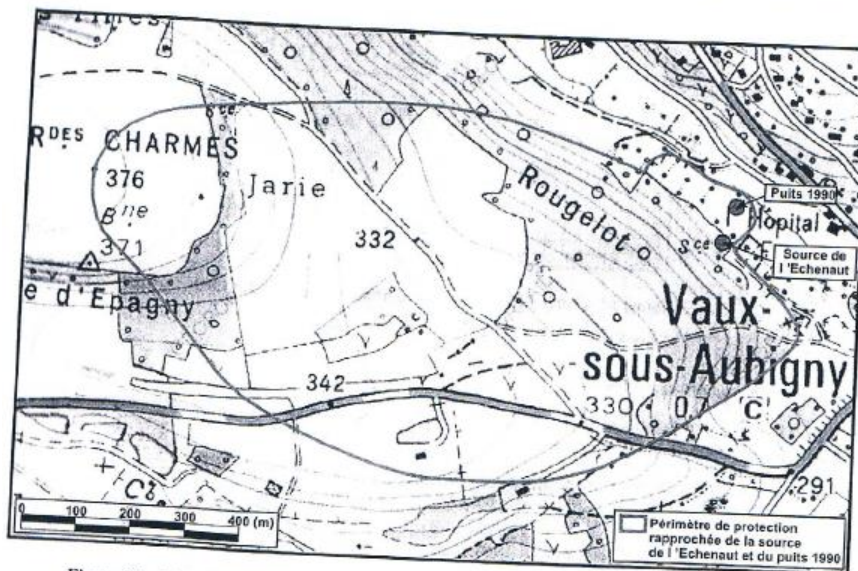


Figure 15 - Périmètre de protection rapprochée de la source de l'Echenaut et du puits 1990

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière :

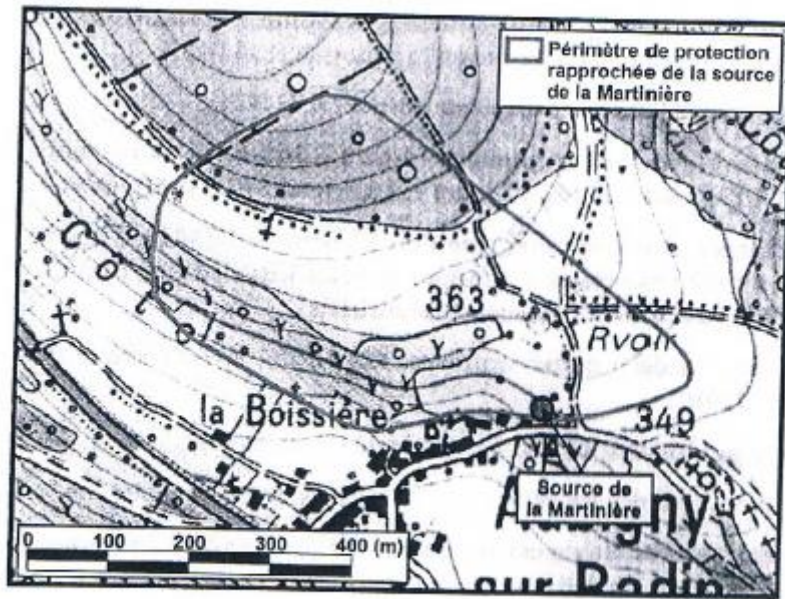
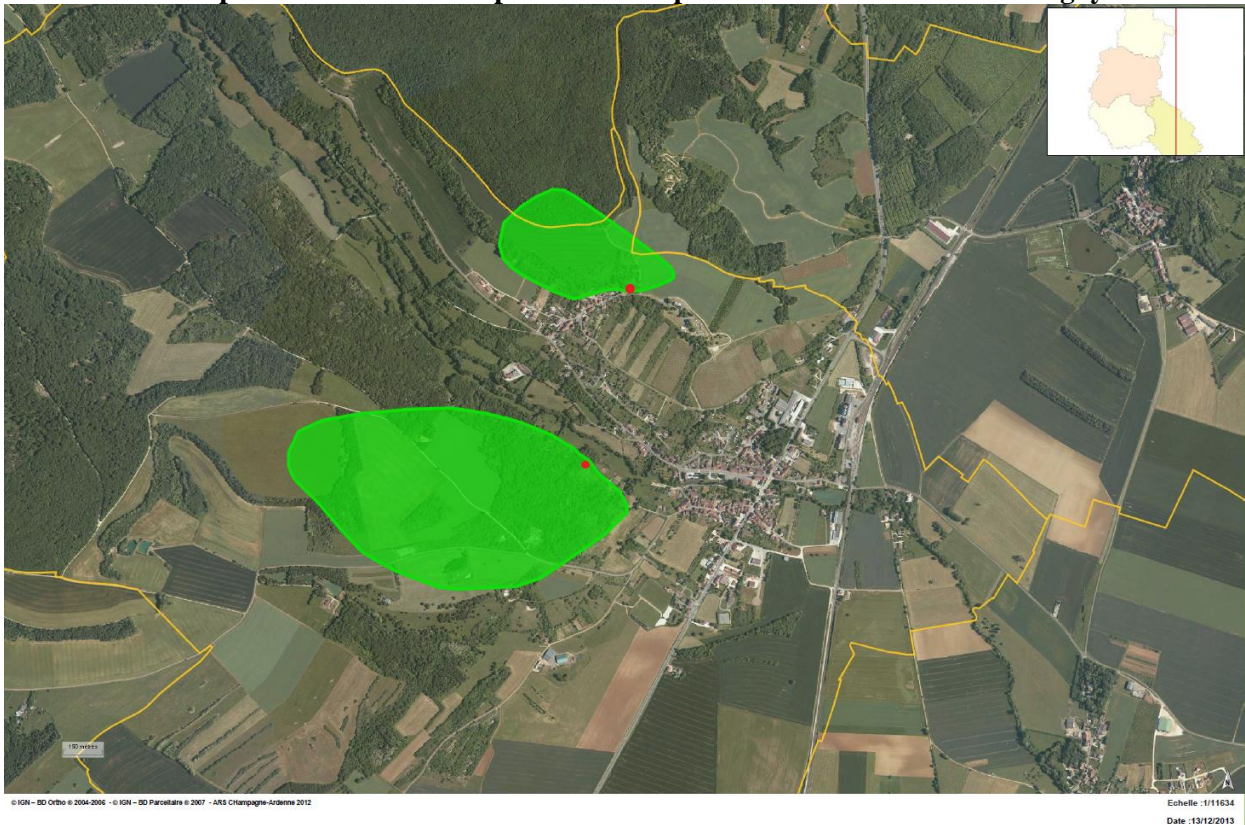


Figure 16 - Périmètre de protection rapprochée de la source de la Martinière

- **Périmètre de protection éloignée**
Non déterminé.

Carte reprenant les différents périmètres de protection sur Vaux-sous-Aubigny

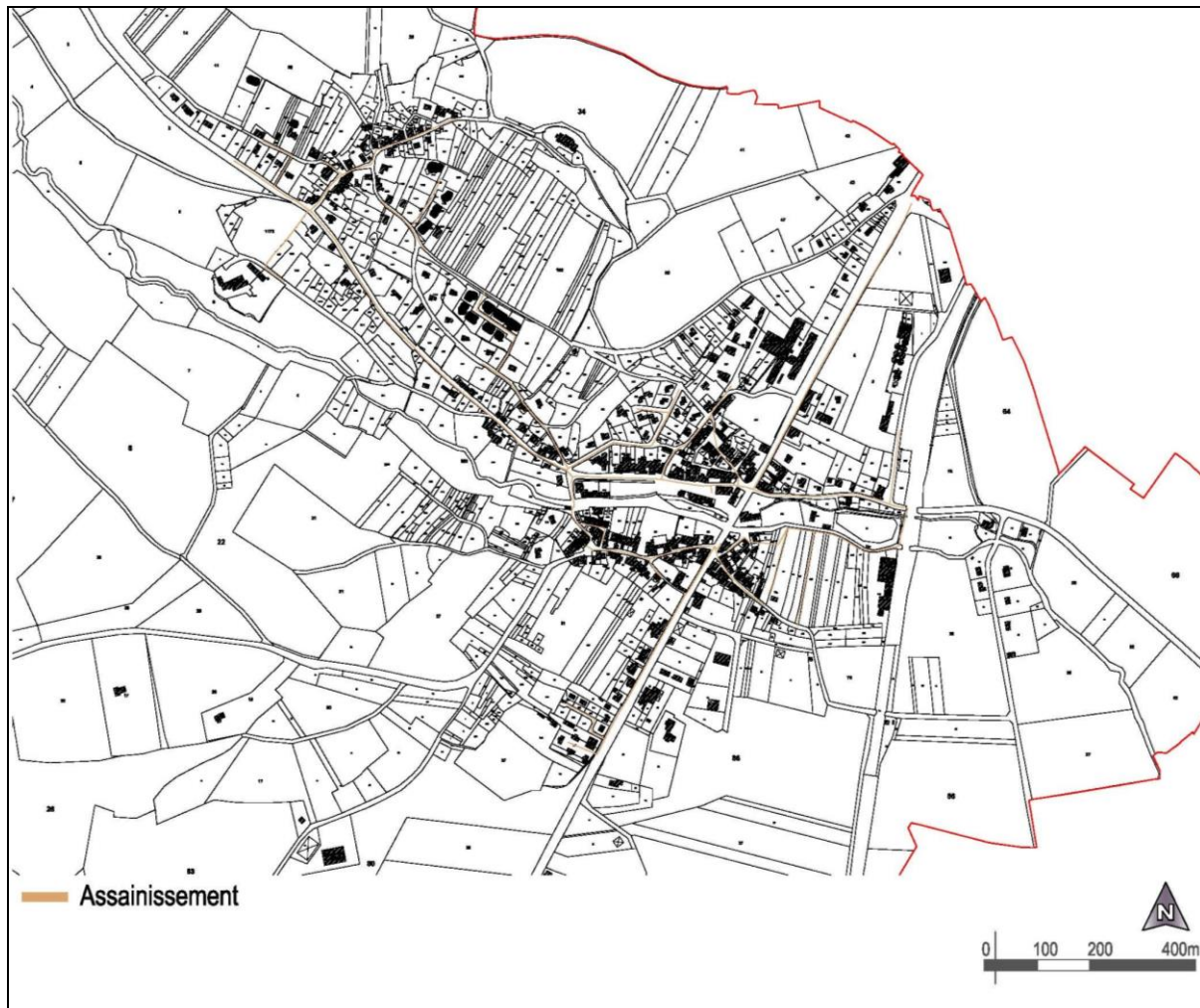


- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

2.4.3.4 L'assainissement

La commune possède un réseau d'évacuation des eaux usées relié à une station d'épuration pour la partie Vaux. Elle traite environ 500 habitants pour une capacité de 800 Equivalents Habitants. Le reste du territoire est sur le régime Assainissement non collectif.

La commune s'est engagée dans la réalisation d'un zonage d'assainissement qui est en cours, en même temps que l'élaboration du PLU.



2.4.3.5 Le réseau d'eaux pluviales

Vaux-sous-Aubigny possède un réseau de collecte des eaux pluviales. D'après les données communales, l'évacuation est bonne. Le réseau d'eaux pluviales reprend le cheminement des réseaux d'eaux usées.

2.4.3.6 L'électricité



2.4.4 LA COLLECTE DES DÉCHETS

La gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la SMICTOM Sud avec une collecte hebdomadaire.

Il existe un système de tri sélectif et séparatif sur la commune.

Des conteneurs de verre (au nombre de 4) sont mis à disposition et la distribution de sacs jaunes et bleus permet la mise en pratique de ce tri sélectif.

Une déchetterie fixe et permanente est existante à Prauthoy (3 kms).

2.5 LES SERVITUDES

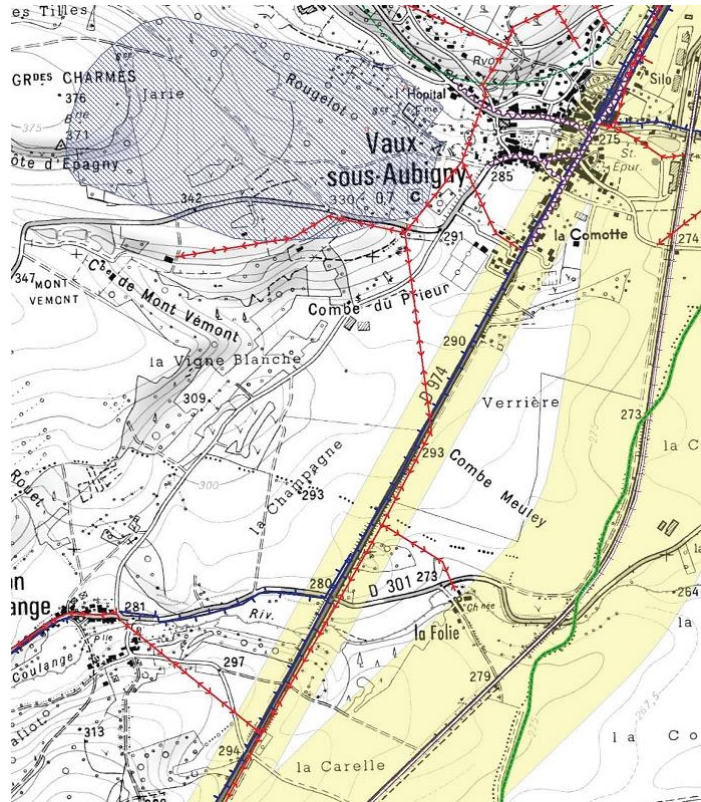
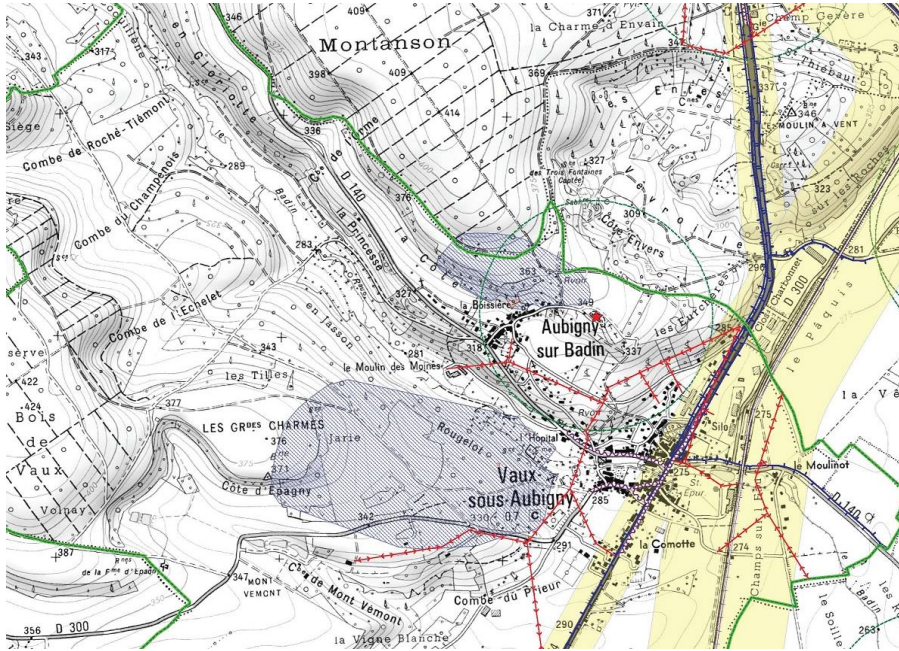
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que « *les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État* ».

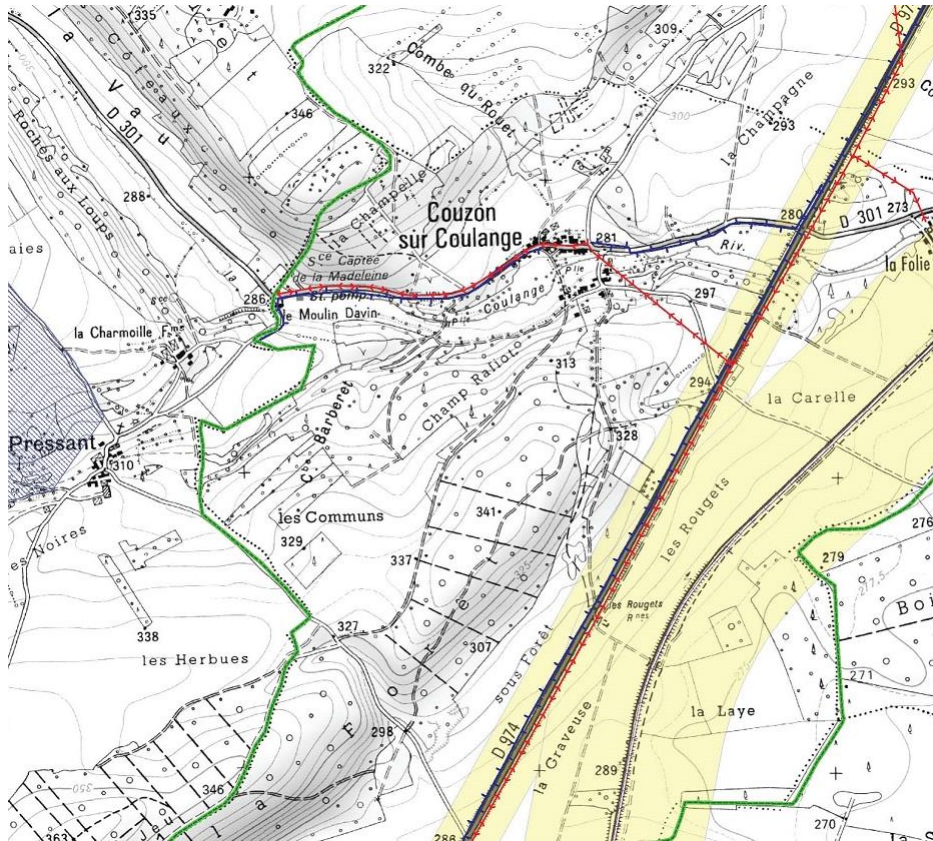
L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.5.1 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- AC1 : Monuments historiques
- Eglise Saint-Symphorien d'Aubigny
- EL7 : Circulation routière
- Servitudes d'alignement
- I4 Electricité
- Ouvrages H.T.A.
- PT 3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire
- T7 : Relations aériennes



- Légende**
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
 - ★ Monuments historiques classés
 - ★ Monuments historiques inscrits
 - Périmètre de protection des monuments historiques
 - AS1 Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages
 - ▨ Périmètre de protection rapproché
 - ▤ Périmètre de protection éloigné
 - ▥ Périmètre de protection immédiat
 - I4 Servitudes relatives aux lignes électriques
 - ↔ Lignes électriques 20 KV
 - I7 Servitudes d'alignement
 - PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication
 - T1 Servitudes relatives aux zones ferroviaires
 - Voies ferrées
 - Classement sonore (voies ferrées et RD n°974)
 - Limite communale
 - ⊕ Limite départementale



2.5.2 LES SERVITUDES D'URBANISME

En application de l'article L123.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également instituer dans les zones urbaines des servitudes consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée d'au plus 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

2.6 L'AVIS DE LA POPULATION

82/320 soit 25,63% de réponse

(Sachant que généralement 1 questionnaire vaut pour l'ensemble d'un foyer, le taux de réponse serait plutôt de l'ordre d'environ 50% soit une forte participation)

À la lecture des résultats, le Conseil Municipal constate que leurs visions du territoire est la même que celle des habitants.

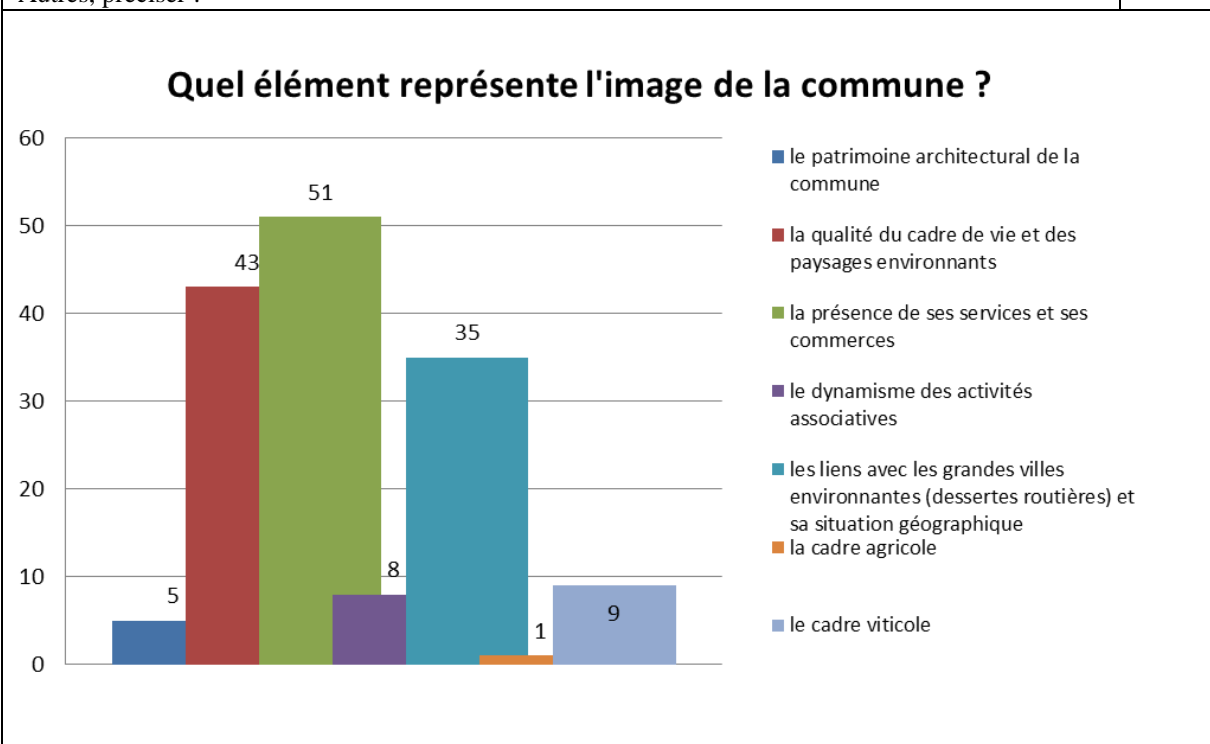
Ce questionnaire est un appui pour la réalisation du PADD.

DEPOUILLEMENT DES QUESTIONNAIRES

1.1. La perception de Vaux-sous-Aubigny aujourd'hui

Selon vous, quel élément représente l'image de la commune ? (Cochez 2 cases au maximum)

Le patrimoine architectural de la commune	5
La qualité du cadre de vie et des paysages environnants	43
La présence de ses services et ses commerces	51
Le dynamisme des activités associatives	8
Les liens avec les grandes villes environnantes (dessertes routières) et sa situation géographique	35
Le cadre agricole	1
Le cadre viticole	9
Autres, préciser :	



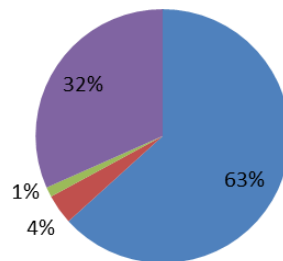
1.2. La population

Pensez-vous que la population de Vaux-sous-Aubigny doive ?

S'accroître à un rythme modéré	50
S'accroître à un rythme plus rapide	3
Se réduire	1
Se stabiliser	25

Pensez-vous que la population doive :

- s'accroître à un rythme modéré
- s'accroître à un rythme rapide
- se réduire
- se stabiliser



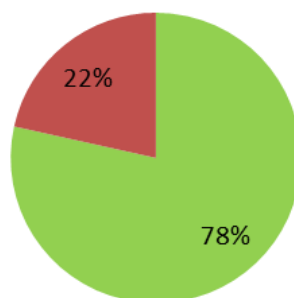
1.3. Les équipements publics

A votre avis, les équipements publics (mairie, école, terrain de sport, salle des fêtes) sont-ils :

Suffisants	62
Insuffisants (préciser) :	17

Les équipements publics

- suffisant
- insuffisant

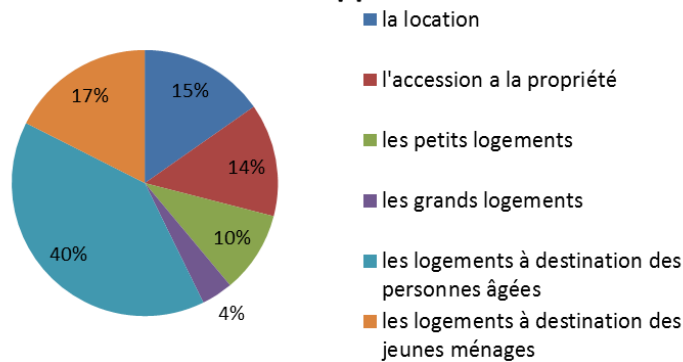


1.4. L'habitat

Quels types d'habitat sont manquants ou sont à développer (Cocher 3 cases au maximum)

Location	20
L'accession à la propriété et terrains constructibles	18
Des logements à destination des personnes âgées	52
Les petits logements (2 ou 3 pièces)	13
Des grands logements	5
Autres	3
Des logements à destination des jeunes ménages	23

Quels types d'habitat sont manquants ou à développer ?

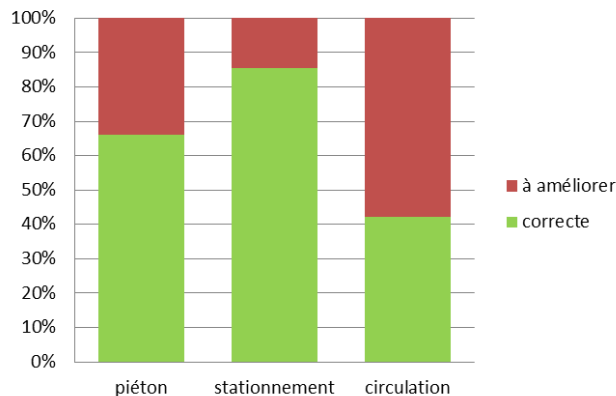


1.5. Les déplacements et le stationnement

D'après vous, dans votre commune (Cocher 1 case par sous thème)

La place du piéton est correcte	47
La place du piéton est à améliorer	24
Le stationnement est suffisant	64
Le stationnement est insuffisant	11
La circulation routière est une gêne	30
La circulation routière ne pose pas de problème	41

Les déplacements et le stationnement



1.6. Les commerces et les services marchands

Selon vous, les commerces et services marchands sont :

Suffisants	42
En nombre insuffisant	29
Dans ce dernier cas, quel(s) commerce(s) vous semble(nt) manquer ?	
Boucherie	12
Supermarché	8
Bar/restaurant	12
Pharmacie	6
Gîte Chambres d'hôtes	1
Maison de retraite	8
Commerces à visée touristique	1
Quincaillerie	1
Primeur	1
Magasin alimentaire bio	1

1.7. Le tourisme (Chemin de randonnée, Fleurissements) et les loisirs

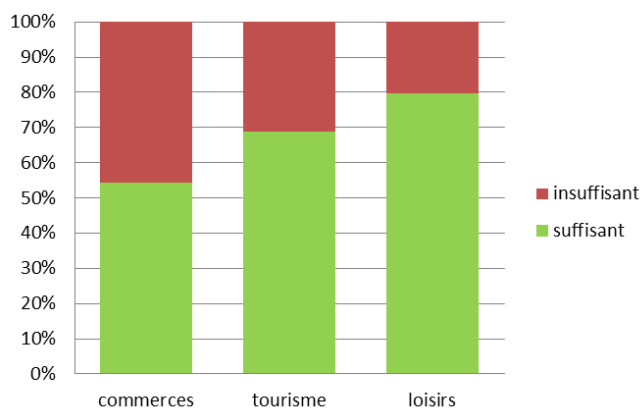
L'activité touristique vous semble :

A la hauteur de la commune	51
Insuffisante par rapport aux qualités de la commune	25

L'activité des loisirs est-elle ?

Suffisante	42
Insuffisante	28

Les commerces, le tourisme et les loisirs

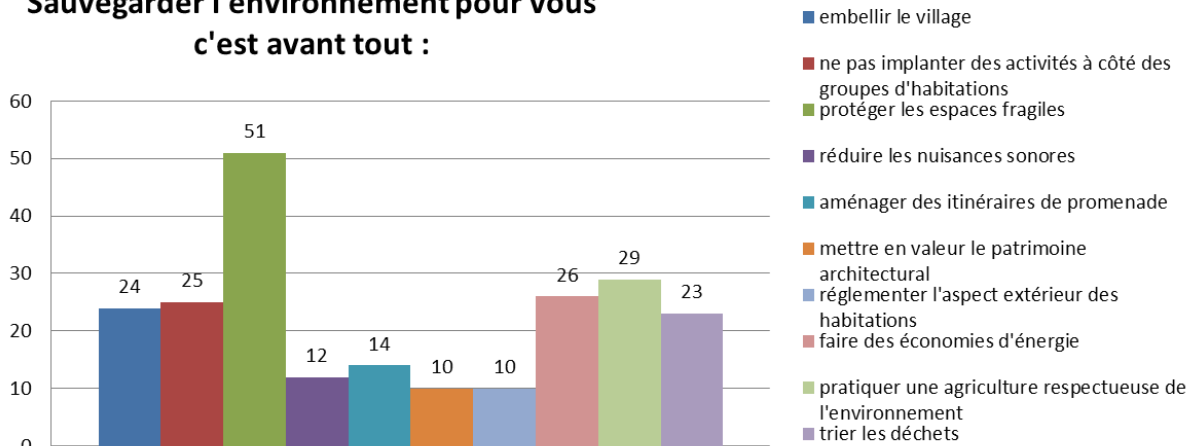


1.8. L'environnement

Sauvegarder l'environnement, pour vous c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

Embellir le village (fleurissement, aménagement des espaces verts-)	24
Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations	25
Protéger les espaces fragiles (paysages, belles vues, espaces boisés, entrées de village)	51
Réduire les nuisances sonores (bruit de circulation)	12
Aménager des itinéraires de promenade (centre village)	14
Mettre en valeur le patrimoine architectural	10
Réglementer l'aspect extérieur des habitations	10
Faire des économies d'énergie	26
Pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement	29
Trier les déchets	23

Sauvegarder l'environnement pour vous c'est avant tout :

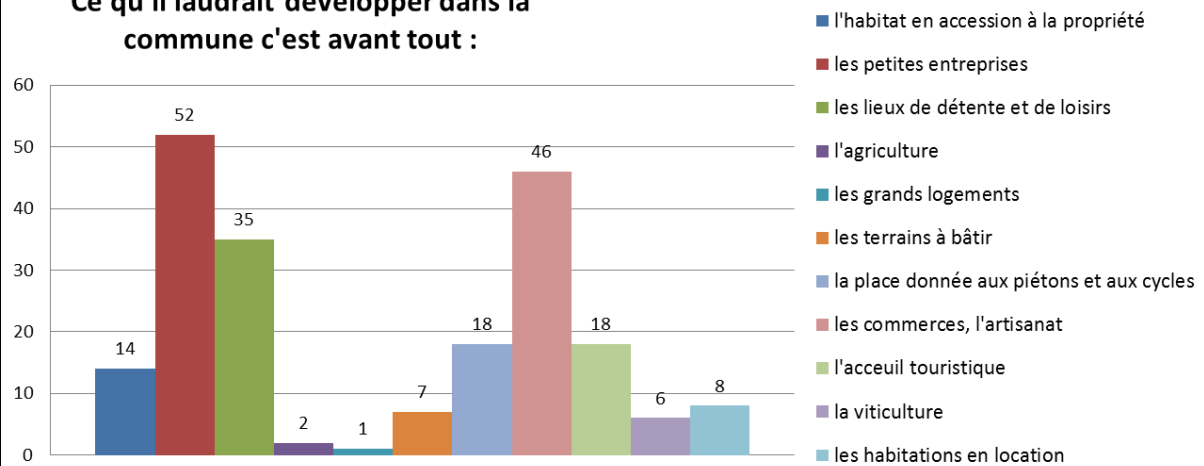


1.9. Les objectifs de développement de la commune

Pour vous, ce qu'il faudrait développer dans la commune, c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

L'habitat en accession à la propriété	14
Les petites entreprises	52
Les lieux de détente et de loisirs (jardins ou parcs publics, places)	35
L'agriculture	2
Les grands logements (4 pièces et plus)	1
Les terrains à bâtir	7
La place donnée aux piétons et aux cycles	18
Les commerces, l'artisanat	46
L'accueil touristique	18
La viticulture	6
Les habitations en location	8

Ce qu'il faudrait développer dans la commune c'est avant tout :

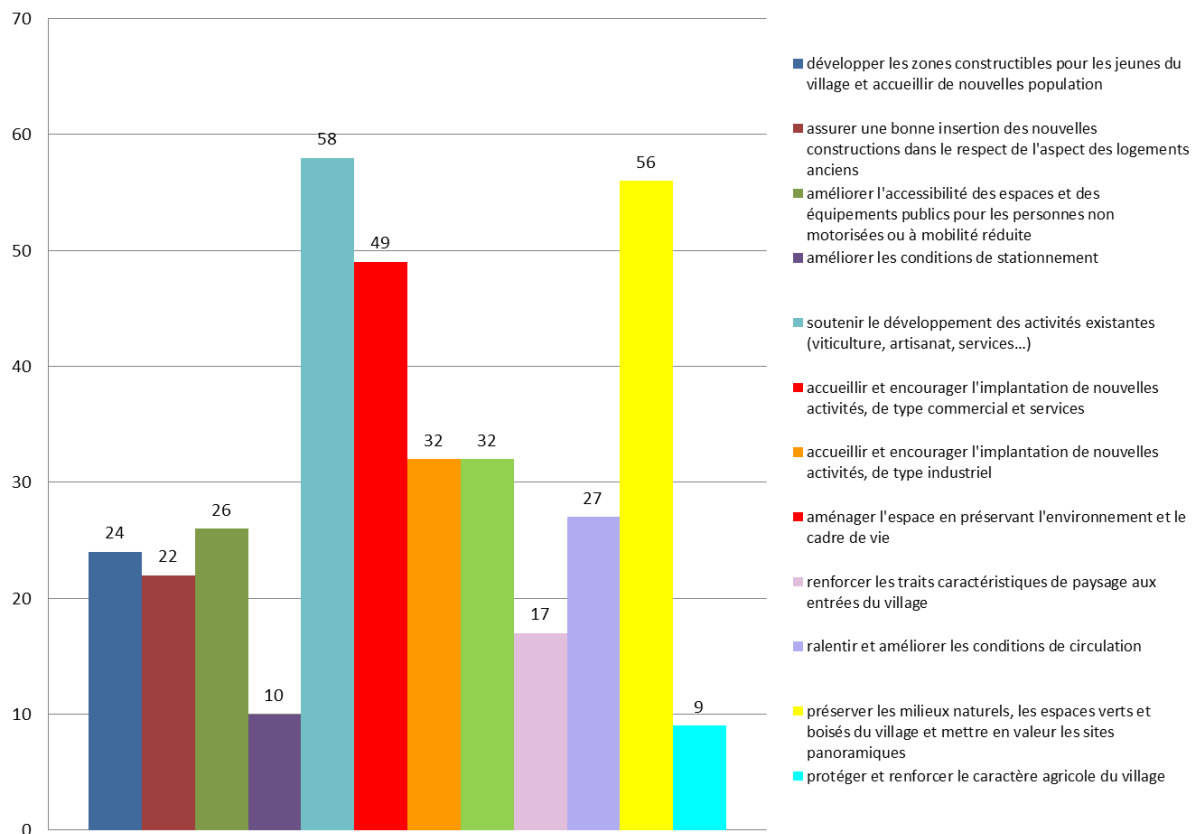


2. LES GRANDS ENJEUX DE VAUX-SOUS-AUBIGNY

Voici présentés, sans ordre de priorité, 12 enjeux déjà identifiés par la commune. Sélectionnez dans cette liste, ceux qui vous semblent essentiels et classez-les par ordre de préférence (de 1 à 5 : 1 le plus important et 5 le moins important). Ajoutez les enjeux qui vous semblent importants et qui ne figurent pas sur ce document.

Développer les zones constructibles pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.	24
Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans le respect de l'aspect des logements anciens	22
Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.	26
Améliorer les conditions de stationnement.	10
Soutenir le développement des activités existantes (viticulture, artisanat, services...)	58
Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités, de type commercial et services	49
Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités, de type industriel	32
Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.	32
Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.	17
Ralentir et améliorer les conditions de circulation.	27
Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village et mettre en valeur les sites panoramiques.	56
Protéger et renforcer le caractère agricole du village.	9

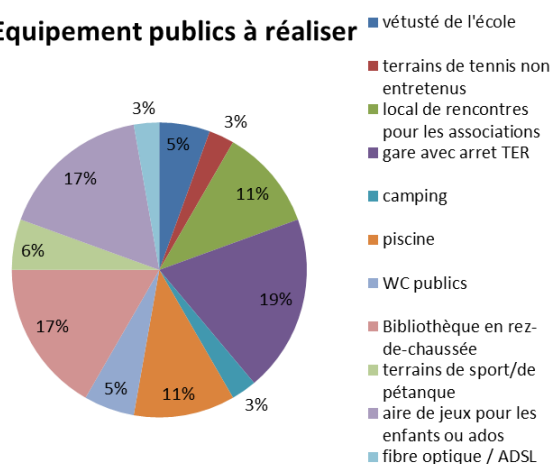
Les grands enjeux de Vaux-sous-Aubigny



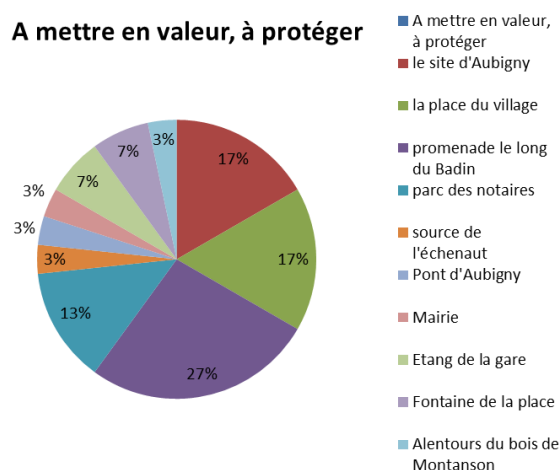
Equipement publics à réaliser :

Vétusté de l'école	2
Terrains de tennis non entretenus	1
Local de rencontres pour les associations	4
Gare avec arrêt TER	7
Camping	1
Piscine	4
WC Publics	2
Bibliothèque en rez de chaussée	6
Terrains de sport/de pétanque	2
Aire de jeux pour les enfants ou ados	6
Fibre optique / ADSL	1

Equipement publics à réaliser



A mettre en valeur, à protéger



A mettre en valeur, à protéger :

Le site d'Aubigny	5
La place du village	5
Promenade le long du badin	8
Parc des notaires	4
Source de l'échenaut	1
Pont d'Aubigny	1
Mairie	1
Etang de la gare	2
Fontaine de la place	2
Alentours du bois de Montanson	1
Améliorer le fleurissement	3
Propreté des sites	4
Organiser des nettoyages de printemps	1
Remise en état du déversoir et des vannes	1

AGE

Moins de 24 ans	2
De 24 à 34 ans	11
De 35 à 49 ans	26
De 50 à 64 ans	25
65 ans et +	18

PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS



Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-sous-Aubigny a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et d'une analyse du Plan d'Occupation des Sols existant sur la commune.

Cette étude a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 15 années à venir.

Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de Vaux-sous-Aubigny.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 14).

L'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise, depuis la modification de la loi Grenelle 2, que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de Vaux-sous-Aubigny, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principales définies à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.1.1 LE CONTEXTE COMMUNAL

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010, la commune de Vaux-sous-Aubigny faisait le constat de l'inadaptation de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) pour répondre aux nouveaux besoins de la commune en matière d'aménagement et de développement et prescrivait l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par transformation du POS. Cette transformation du POS est l'occasion pour la commune de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de son aménagement et de son développement.

En l'absence de documents de planification supra-communaux, notamment de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce PADD a toutefois été élaboré en partenariat avec la commune voisine et proche de Prauthoy, pour ce qui concerne le développement et la répartition territoriale des activités économiques plus lourdes.

Possédant un patrimoine architectural, paysager et écologique remarquable, la commune doit s'attacher à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels (abords du Badin et de la Coulange, boisements, ZNIEFF, Natura 2000, etc.) et bâtis (centre-bourg historique, église d'Aubigny, patrimoine vernaculaire, etc.). Elle a lancé parallèlement au PLU, l'étude du schéma d'assainissement qui a été validé, et dont la mise en œuvre sera réalisée par l'intercommunalité.

La commune doit aussi veiller à protéger les espaces agricoles productifs et mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement par une gestion économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable (dimensionnement au plus juste des surfaces à bâtir, promotion de nouvelles formes urbaines plus compactes) et intégrer la prise en compte des risques et nuisances affectant le territoire communal : risques naturels d'inondation.

3.1.2 LES AMBITIONS COMMUNALES

La situation de Vaux-sous-Aubigny est à l'intersection de deux pôles d'attraction : Langres et Dijon. Pour ce dernier, il représente une attractivité particulière en matière d'habitat en raison des valeurs immobilières moins élevées en Haute-Marne qu'en Côte d'Or.

Sa mise en valeur agrémentée par la grande qualité de ses sites et paysages environnants vient de se trouver renforcée par la proximité du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne en cours de création et complète l'attractivité touristique déjà existante grâce à la présence d'un vignoble qui confère à ce lieu une notion de terroir.

Par ailleurs, en matière économique, Vaux-sous-Aubigny suscite également de l'intérêt pour des petits commerces et des entreprises artisanales. Elle s'est ainsi érigée en bourg commercial et d'appui en termes de services, ce qui fait de cette commune, un village d'accueil complet.

A noter, la présence des villages rattachés de Couzon-sur-Coulange, devenu hameau de la commune, et dont le caractère doit être préservé.

La commune se doit en premier lieu d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs déjà équipés. En centre bourg, toutes les dents creuses doivent être exploitées. Aux fins de ne plus laisser le développement de l'habitat à la seule initiative privée comme par le passé, la commune entend poursuivre sa politique de réalisation de lotissements communaux en vue de l'accueil d'une nouvelle population jeune. Pour ce faire, elle envisagera d'utiliser tous les outils de l'aménagement foncier mis à sa disposition pour acquérir la maîtrise foncière (par préemption ou expropriation) des terrains qui lui paraîtront stratégiques.

Le développement économique doit se concevoir à échelon intercommunal, en concertation avec la commune proche de Prauthoy qui serait susceptible d'accueillir des services administratifs et des activités industrielles plus nuisantes en raison de la présence d'une zone d'activités à l'écart du village. Vaux-sous-Aubigny, s'orienterait, elle, vers les activités commerciales, de service et d'industries

moins impactantes. Elle envisagera ainsi la constitution d'un pôle alimentaire regroupant une supérette, une boulangerie, et une boucherie-traiteur avec accès et parkings.

A proximité de cette zone, sera développé un complément de services : boutique informatique, dépôt vente électroménager, motoculture et réparation cycles. Les besoins des personnes vieillissantes seront pris en compte par la création d'un établissement pour les personnes handicapées âgées dépendantes (E.P.H.A.D.) et une résidence Séniors sera étudiée.

La commune entend garantir une agriculture vivante :

Deux agriculteurs ont leur siège sur le territoire communal et l'activité agricole en général n'est plus aussi présente que par le passé. Il est ainsi important que les espaces où cette activité représente un enjeu économique, ou environnementale soient préservés et que les exploitants encore présents aient une vision d'avenir du territoire. La spécificité viticole serait conservée et maintenue sensiblement à son importance actuelle.

Sur le plan écologique, la ressource naturelle en eau est à préserver. La commune a engagé la procédure de protection de ses captages. Le développement de la commune doit s'adapter aux ressources et le pari sur l'avenir est de se développer sans consommer plus de ressource grâce à une optimisation de l'existant, la commune devra aussi optimiser les performances en matière d'assainissement. Elle lance parallèlement au PLU l'étude de son schéma d'assainissement.

Le risque d'inondation sera contenu par la prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

La commune a réalisé le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Les travaux qui en découleront permettront une meilleure intégration des personnes à mobilité réduite. Le stationnement le long de l'axe central incontournable fera l'objet d'un réaménagement. La commune souhaite également un arrêt TER avec réouverture de la Gare.

3.1.3 HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

Dans la mesure où il existait un Plan d'Occupation des Sols avant la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, il paraît nécessaire de s'appuyer sur ce dernier ; le passage POS-PLU étant dans la continuité logique de l'évolution du document d'urbanisme. Ainsi, il devient très difficile de faire « table rase » du POS. Néanmoins, par souci de maîtrise de l'urbanisation et de limitation de la consommation d'espace, il convient d'analyser les potentialités foncières définies dans le POS et d'en dresser un bilan avant de mettre en place un scénario de développement dans le PLU.

Nous nous cantonnerons aux surfaces destinés à l'habitat, surface étant plus facilement quantifiable en fonction des besoins en logements exprimés et attendus. Les scénarii estimés et proposés se basent sur une évolution démographique de la commune à l'horizon 2030, soit environ 15 ans.

Scénario en fonction des disponibilités foncières du POS (habitat)

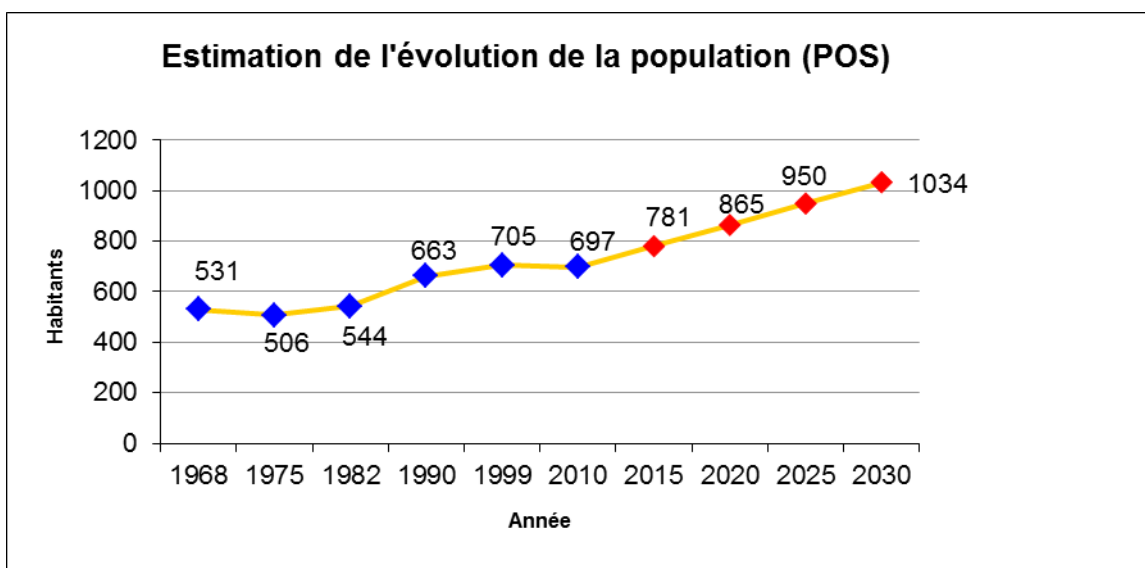
Le POS détermine environ 36 hectares disponibles à l'urbanisation (en zone urbaine et à urbaniser) à date d'élaboration du PLU. Si l'on divise cette surface par 2 par un coefficient de rétention foncière⁵, on arrive à 18 hectares pouvant répondre à l'objectif d'accueil de l'époque. Ce dernier prenait en compte une moyenne de 1300 m² de terrain par logement, soit 7,5 logements à l'hectare (7,8 ha nécessaire pour la création de 60 logements). En fonction des disponibilités du POS, ce serait donc

⁵ Coefficient de rétention foncière : Coefficient généralement appliqué lors de l'estimation du besoin en espace foncier pour le développement de l'urbanisation en fonction des besoins en logements. On multiplie alors la surface nécessaire dans le but de minimiser les situations de blocage du foncier privé, dans le cas où la commune n'a pas la maîtrise foncière. Il permet également à la commune de réaliser des réserves foncières dans le but d'un développement futur à long terme. Le coefficient se détermine en fonction de la situation de la commune, de la connaissance du marché foncier local, de la réserve foncière communale, etc.

135 logements qui pourraient être construits, soit 9 logements par an sur 15 ans. A raison de 2,5 personnes par logements (moyenne de personnes par ménage en 2009), cela représenterait une hausse de population de 337 habitants en 15 ans.

Nombre d'hectares disponibles en zone urbaine et à urbaniser	36
Nombre d'hectares globales disponibles *	18
Densité (log/ha)**	7,5
Logements à créer total	135
Logement / an	9
Habitants nouveaux total	337
Habitants / an	22

* après réduction d'un coefficient de rétention foncière de 2
 ** 1300 m² par terrain pris comme moyenne dans l'hypothèse d'aménagement du POS



Ce scénario en l'état, estimé en fonction des potentialités du POS restantes, ne reflèterait pas une réalité de l'évolution attendue de la commune et ne serait pas en adéquation avec les législations en vigueur. C'est pourquoi, la commune a réfléchi à un scénario qui pourrait concilier le passé (POS) et le présent (nouvelle législation en matière d'urbanisme depuis 2000 – loi SRU puis loi Grenelle notamment) et le futur (développement possible de la Gare notamment).

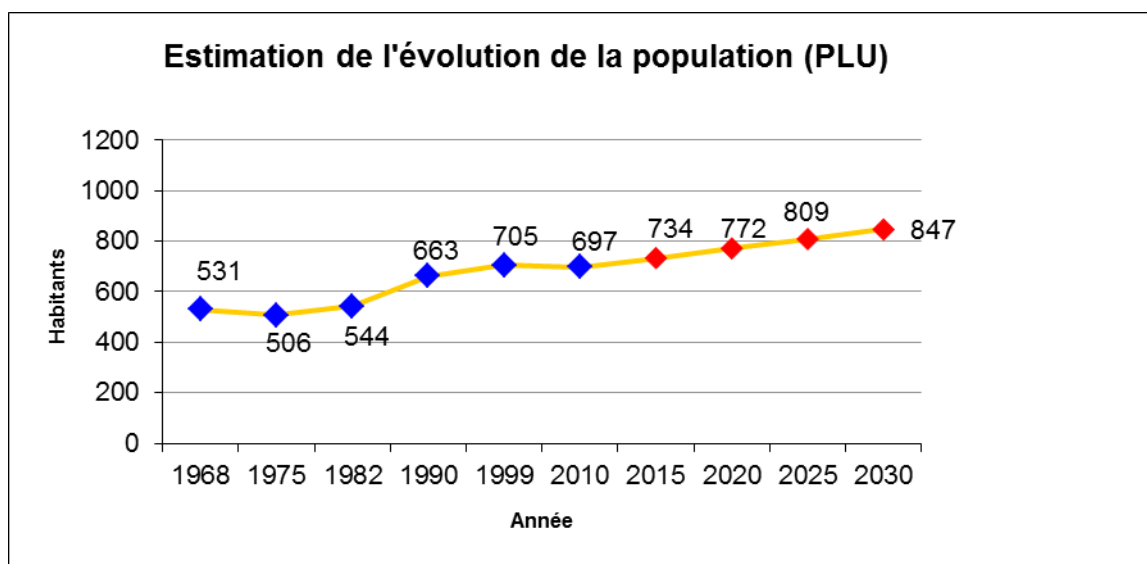
Scénario retenu dans le PLU (habitat)

Le scénario de développement du PLU se base sur un nombre de logements attendus par an en fonction du rythme de construction observée sur la commune sur ces 10 dernières années. Ainsi, il est estimé un besoin de 4 nouveaux logements par an ; sur 15 ans, cela équivaldrait à la construction de 60 nouveaux logements. A raison de 2,5 personnes par logement, la croissance démographique serait de + 10 habitants par an, soit + 150 habitants à l'horizon 2030 ce qui correspondrait à un objectif de 847 habitants. Cet objectif serait parfaitement réalisable dans le cas où le développement de la Gare viendrait à aboutir dans les prochaines années. Rappelons que la commune dispose de tous les services et commerces nécessaires au quotidien et bénéficie d'un apport de nouveaux habitants réguliers venant de l'agglomération dijonnaise.

En terme de foncier nécessaire pour répondre à cet objectif, il est pris en compte une moyenne de 10 logements à l'hectare, répondant à la demande des habitants sur la commune. Il serait alors nécessaire de prévoir 6 ha. Cette surface est augmentée en prenant en compte les Voiries et réseaux Divers, la

création d'espaces verts, publics, de stationnement, etc. dans les nouvelles opérations d'aménagements à hauteur de 200 m² par logement. Ce serait alors 7,2 ha qui seraient nécessaire à déterminer. Après application d'un coefficient de rétention foncière de 2 (voir précédemment) du fait d'un foncier communal quasi inexistant et de la nécessité pour la commune de créer une réserve foncière pour le futur, cette surface globale serait alors de 14,4 ha. En comparaison par rapport au POS (36 ha disponible pour de l'habitat), le PLU partirait sur une baisse de 60 % des zones à urbaniser du POS. C'est la ligne de conduite que les élus se sont donnés.

Logement / an	4
Logement total	60
Habitants / an	10
Habitants total	150
Densité (log/ha)*	10
Nombre d'hectares nécessaires	6
Nombres d'hectares globales nécessaires **	7,2
Nombres d'hectares nécessaires après application d'un coefficient de rétention foncière de 2	14,4
* 1000 m ² par terrain	
** +200 m ² par terrain pour VRD, espace vert, stationnement etc.	



Evolution des activités

Dans la conjoncture actuelle, il semble illusoire de vouloir planifier l'évolution des activités économiques et des créations d'emplois qui pourraient en découler. Toutefois, il convient de parer à toute éventualité en prévoyant une zone d'urbanisation future réservée aux activités économiques, en lien avec les futurs projets communaux (notamment création maison de retraite). De plus, il convient de définir une zone autour de la Gare en cas de développement de cette dernière. Le POS déterminant déjà des terrains pour le développement économique, et ces terrains se trouvant en cohérence avec le développement communal projeté, il est choisi de ne pas ouvrir de terrain (hormis pour la Gare environ 1 ha) à l'urbanisation à vocation économique en plus du POS.

3.1.4 ORIENTATIONS DU PADD, MISE EN ŒUVRE ET TRADUCTION DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial et les ambitions communales. Les orientations du PADD se répercutent ensuite dans la définition du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME		
ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Permettre une urbanisation maîtrisée, support et corolaire de la vocation de bourg-centre, en accord avec la présence agricole et viticole, et dans le respect d'un habitat de caractère.	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer des zones d'extension nouvelles susceptibles de maintenir un rythme de construction cohérent avec une expansion soutenue mais maîtrisée. - Orienter ces zones dans le prolongement des mouvements naturels d'urbanisation et dans le respect d'un maintien agricole et viticole présent qui est une caractéristique traditionnelle. - Distinguer des contraintes de règles anciennes (cœur de Vaux, Aubigny et Couzon), des lotissements nouveaux qui disposent de plus de latitude à condition de s'intégrer dans l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Suppression de zone NB du POS dans le PLU. ➔ Transformation des zones NA du POS en zone AU dans PLU. ➔ Distinction de la zone urbaine en deux secteurs à vocation principal d'habitat: Ua pour les centres anciens et Ub pour les extensions récentes (d'après-guerre).
2. Poursuivre sa politique d'équipement public globale et réaliste dans le cadre d'une intercommunalité bien comprise.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le caractère ouvert, festif et de convivialité de l'agora centrale qui possède une dimension physique et humaine exceptionnelle. - Voir comment intégrer des locaux susceptibles d'abriter une bibliothèque et une école de musique ouvertes sur l'agora. - Asseoir la place d'un grand EHPAD au sein et en harmonie avec la zone d'activité de Champ Miolin. - Continuer à agir pour l'obtention d'un arrêt TER et la réouverture de la Gare. - Encourager la création de place de stationnement suffisante dans les lotissements nouveaux. - Adapter progressivement les cheminements et liaisons aux dispositifs d'accessibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Emprise de l'EHPAD prévue dans le secteur 1AUm et dans les OAP. ➔ Mise en place d'une zone 2AU prévoyant l'éventuelle requalification de la Gare. ➔ Utilisation de l'article 12 du règlement.
3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver de toute urbanisation nouvelle les zones identifiées comme inondables le long du Badin et de la Coulange. - Interdire l'urbanisation sur les reliefs les plus prononcés où les pentes sont fortes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un secteur Ni repris du secteur NDi du POS et de secteurs Uai et Ubi potentiellement inondable en zone urbaine. ➔ Définition des zones U et AU en fonction des reliefs.

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Protéger et développer le potentiel touristique et environnemental caractéristique du territoire, en l'ouvrant sur la potentialité en cours.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger de toute urbanisation l'espace viticole et de vergers situés sous l'église d'Aubigny et en recomposant des caractéristiques paysagères dès que possible. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un secteur Npv issu du secteur NDp du POS.
2. Protéger les espaces naturels à proximité du village et préserver la biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces classés Natura 2000 et naturelles ZNIEFF ainsi que le paysage forestier de la forêt communale et du vallon tout comme les prairies des bords du Badin et de la Coulange. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Traduction dans la mise en place d'une zone N globale pour les éléments de « nature ». ➔ Distinction pour les zones de forts enjeux de biodiversité avec un secteur strict Np. ➔ Espace Boisé Classé du POS gardé dans le PLU.
3. Protéger la ressource en eau et améliorer l'assainissement.	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter et protéger les périmètres de protection de captages d'eau. - Optimiser les performances de l'assainissement pour la partie concernée et réaliser un schéma public d'assainissement non collectif pour le reste. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Développement urbain stoppé à proximité du captage. ➔ Extension possible de l'assainissement collectif en zone urbaine.

PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Conserver et développer des trames vertes et bleues.	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les cours d'eau du Badin et de la Coulange jouant le rôle de trame bleue par un zonage spécifique. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en exergue des cours d'eau et de leurs abords avec le risque inondation en secteur Ni.
2. Préserver les ripisylves.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la ripisylve des cours d'eau permettant une protection des berges contre l'érosion mais étant aussi de véritables corridors biologiques. 	

L'HABITAT		
ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Adapter les logements aux besoins.	<ul style="list-style-type: none"> - Opter pour un urbanisme favorisant la mixité sociale et générationnelle. - Assurer l'attraction et le maintien de jeunes ménages (renouvellement générationnel) avec des logements qui ont des surfaces plus réduites, en développant le locatif. - Préparer le vieillissement de la population avec des logements à taille plus réduite, adaptés aux personnes âgées : mettre en place un EHPAD et une résidence seniors. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un Droit de Prémption Urbain permettant à la commune d'acquérir du foncier urbain et de créer des logements. ➔ Emprise de l'EHPAD prévue dans le secteur 1AUm et dans les OAP avec création de logements seniors attendus.
2. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité.	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du centre-bourg historique de Vaux et d'Aubigny mais aussi de Couzon qui recèle d'une qualité patrimoniale indéniable en mettant en place un zonage spécifique afin de garder le caractère identitaire du village, en imposant des règles de constructions plus stricts en cohérence avec le caractère ancien. - Prendre en compte le périmètre de protection des monuments historiques. La commune restera attentive aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera consulté pour tout permis de construire délivré au sein de ce périmètre. - Mettre à disposition et encourager la population à s'appuyer sur les fiches du STAP de la Haute-Marne exposant les prescriptions et les recommandations concernant la construction ou la restauration des baies et menuiseries, le choix et l'utilisation des couleurs et les murs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Distinction de la zone urbaine en deux secteurs à vocation principal d'habitat: Ua pour les centres anciens et Ub pour les extensions récentes (d'après-guerre). ➔ Périmètre de protection Monument Historique est disponible en annexe Servitude d'Utilité Publique du PLU. ➔ Fiches du STAP mises en annexe du règlement écrit du PLU.

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Organiser les liaisons entre les pôles de vie et les zones d'activités en respectant l'identité des lieux et l'histoire des habitants.	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer l'accentuation de la liaison Aubigny/Vaux par le CD 140, déjà amorcée en 2009. - Caractériser l'agora naturelle constituée par la vaste place cœur de village, qui va des écoles à l'église. - Etre prêt à traiter l'espace « gare » qui va de l'étang à la zone économique de Montsaugeon (Croix Rouge) en cas de concrétisation des projets. - A moyen ou à long terme, prévoir la création d'un rond-point à l'entrée Sud pour ouvrir sur les développements créés et permettre les liaisons appropriées avec les zones d'habitat à l'Ouest et la zone économique à l'Est. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'une zone 2AU prévoyant l'éventuelle requalification de la Gare. ➔ Mise en place d'emplacements réservés.
2. Promouvoir les liaisons douces	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les petits déplacements à pied ou à vélo entre Vaux et Aubigny. - Conforter et augmenter les itinéraires de promenade. - Valoriser les pistes cyclables. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Non traduit dans le règlement écrit, graphique, et les OAP (hors OAP du secteur 1AUB avec chemin piéton à créer) ; un aménagement piétonnier a déjà été réalisé avec le Conseil Général pour établir une voie piétonnière sur la liaison RD Aubigny-Vaux
3. Encourager le covoiturage	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition à la Mairie des renseignements / informations. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.

LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Encourager les communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir à développer un service internet pour les usagers de la commune. - Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Pérenniser et développer la vocation commerciale et de services du bourg.	- Soutenir les activités existantes dans leur développement et encourager les implantations nouvelles, en proposant au besoin des locaux.	<ul style="list-style-type: none"> → Autorisation des commerces et services dans le règlement écrit des zones urbaines. → Mise en place du Droit de Préemption Urbain.

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Organiser l'espace de manière fonctionnel et adaptée à un transit important et à la vie des habitants.	- Caractériser la zone commerciale et d'activité centrale de Champ Miolin, ouverte sur la RD 974 et située en cœur de village pour asseoir sa vocation tout en n'excluant pas le maintien des activités sur la rue et la place principale.	<ul style="list-style-type: none"> → Mise en place d'un secteur Uy spécifiquement dédié aux activités économiques. → Autorisation des commerces et services dans le règlement écrit des zones urbaines. → Mise en place d'un secteur 1AUm à vocation première de développement économique reprenant l'ancienne zone NAY du POS.
2. Favoriser et contraindre à une signalétique harmonisée et de qualité.	- Interdire les signalétiques brillants en habillage de façade ou en toiture, sauf police d'enseigne imposée.	→ Encadrement dans le règlement écrit à l'article 11.
3. Orienter les implantations industrielles lourdes vers la zone économique de Prauthoy.	- Concevoir à échelon intercommunal le développement économique.	→ Interdiction d'activité industrielle lourde sur la commune.
4. Moderniser et conforter le pôle sportif (football et tennis) qui possède un rayonnement intercommunal au Nord.	- Permettre au pôle sportif de se développer.	→ Mise en place d'un secteur Us dédié aux activités sportives reprenant l'ancienne zone NDs du POS.

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1. Maîtriser la croissance démographique.	- Relancer la dynamique positive amorcée dans les années 1990 et la faire poursuivre dans le temps.	→ Acquérir la maîtrise foncière grâce au Droit de Prémption Urbain.
2. Promouvoir une gestion économe de l'espace.	- Réduire les surfaces constructibles trop importantes du POS. - Permettre la réalisation de réserve foncière afin de prévoir l'avenir et l'évolution attendue de la Gare.	→ Suppression de la zone NB du POS dans le PLU. → Zone urbaine et à urbaniser rendu au monde agricole et naturel. → Phasage de l'urbanisation entre les zones urbaines (immédiatement constructibles), les zones 1AU (constructibles à court et moyen terme) et 2AU (constructibles à long terme).
3. Encourager la rénovation / réhabilitation.	- Favoriser la reprise d'un bien ancien plutôt que d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains consommateurs d'espace.	→ Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.

3.2 MOTIF DE DÉLIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY.

➤ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre quatre « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.),
- analyse du Plan d'Occupation des Sols

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, etc.),
- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➤ Les grands principes de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipée (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R 123-4 à R 123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

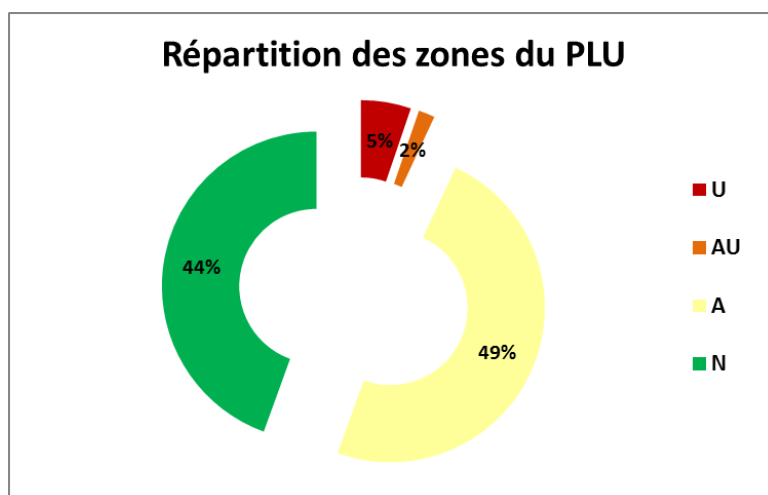
3.2.1 PRÉSENTATION DES ZONES

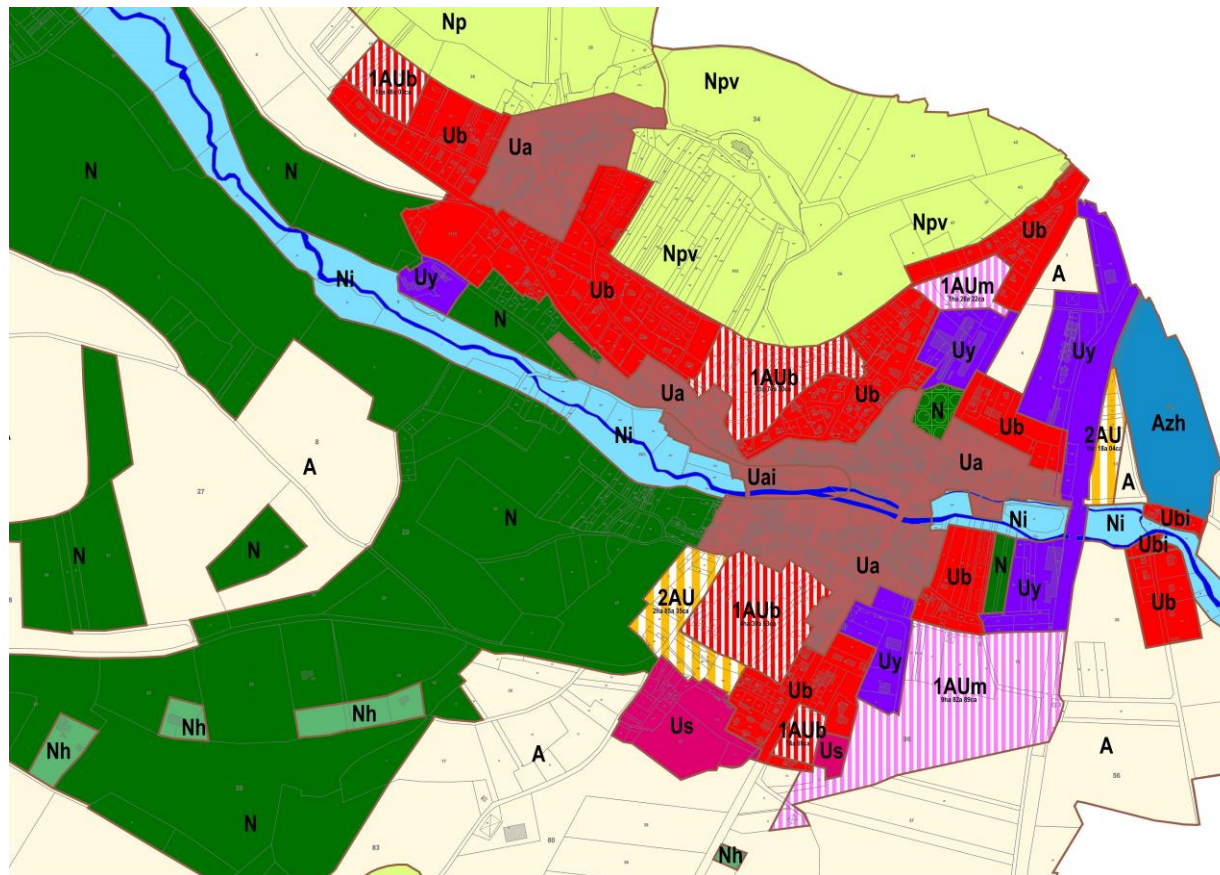
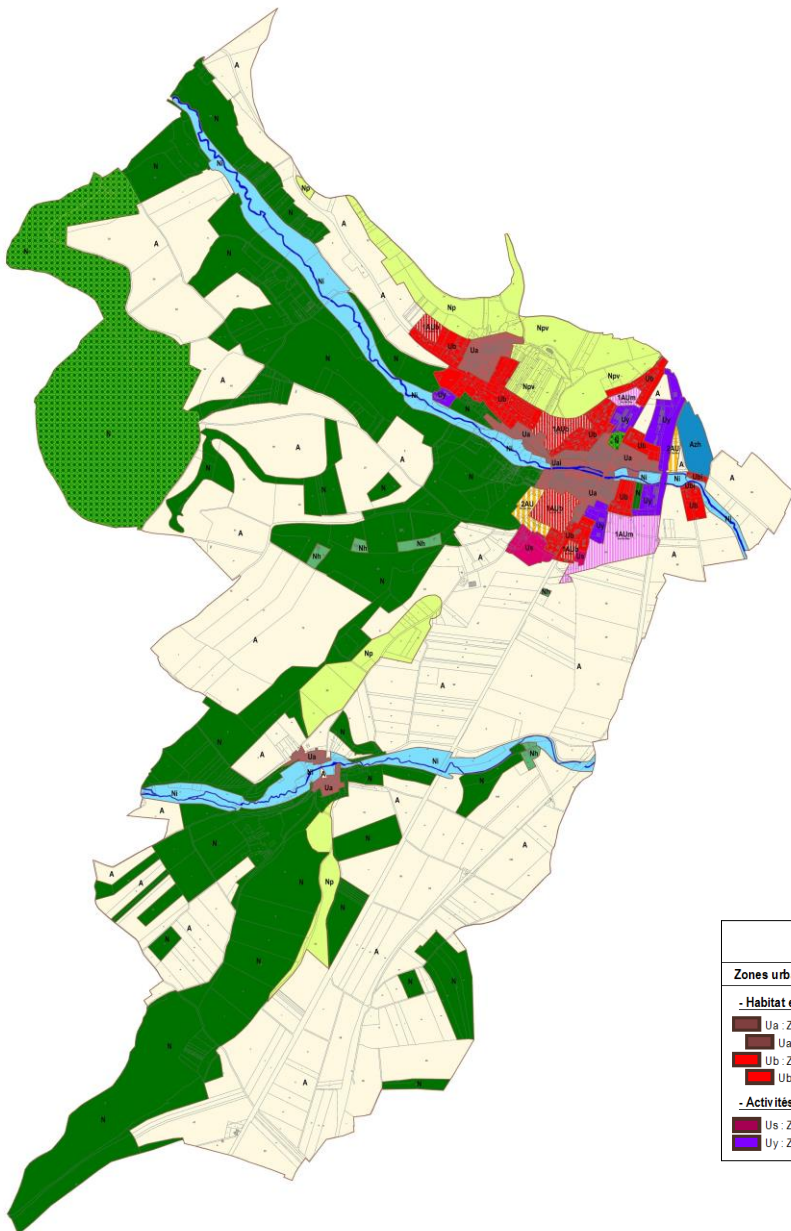
Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre une analyse du POS, son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 8 zones, 8 secteurs et 1 sous-secteur ont été délimités :

- 4 zones et 2 secteurs ont été délimités au regard des formes et vocations urbaines : **Ua (Uai), Ub (Ubi), Us et Uy**.
- 2 zones et 2 secteurs ont été délimités pour le développement futur de l'urbanisation : **1AU (1AUb et 1AUm) et 2AU**.
- 1 zone et 1 secteur ont été délimités en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole : **A (Azh)**.
- 1 zone, 3 secteurs et 1 sous-secteur ont été délimités en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N (Ni, Nh, Np et Npv)**.

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	ZONES URBAINES	103,03
Zone Ua	Zone urbaine ancienne dense correspondante au centre historique du bourg de Vaux, d'Aubigny et du hameau de Couzon-sur-Coulange.	25,24
Secteur Uai	Secteur urbain ancien présentant un risque d'inondation.	1,67
Zone Ub	Zone urbaine à dominante résidentielle correspondante des extensions récentes du village (après-guerre).	32,34
Secteur Ubi	Secteur urbain récent présentant un risque d'inondation.	0,67
Zone Us	Zone urbaine destinée aux équipements de loisirs et sportifs : stade de foot, terrains de tennis, etc.	4,17
Zone Uy	Zone urbaine à vocation économique reprenant les petites industries, services, commerces et artisanat présent sur la commune, hors résidentiel.	13,59
Secteur 1AUb	Secteur à urbaniser à vocation résidentielle à court et moyen terme.	10,23
Secteur 1AUm	Secteur à urbaniser à vocation mixte résidentielle et économique à court et moyen terme.	11,09
Zone 2AU	Zone à urbaniser à long terme.	4,03
Sous-Total	ZONES NATURELLES	1 381,31
Zone A	Zone agricole correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des terres agricoles.	716,02
Secteur Azh	Secteur agricole en zone humide	5,43
Zone N	Zone naturelle correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, écologique et paysager.	514,12
Secteur Ni	Secteur naturel reprenant le risque inondation sur la commune.	59,78
Secteur Nh	Secteur naturel d'habitat isolé sur la commune.	4,24
Secteur Np	Secteur naturel patrimoine reprenant l'ensemble des ZNIEFF et des sites Natura 2000 à protéger.	49,23
Sous-secteur Npv	Sous-secteur naturel patrimoine des vignes reprenant les abords de l'Abbaye comprenant des espaces de vignes mais aussi naturels.	32,47
TOTAL	COMMUNE	1 484,33





LEGENDE	
Zones urbaines U	
- Habitat et activités compatibles	
	Ua : Zone urbaine ancienne
	Uai : Secteur urbain ancien inondable
	Ub : Zone urbaine récente
	Ubi : Secteur urbain récent inondable
- Activités économiques et loisirs	
	Us : Zone urbaine d'équipement de sports et de loisirs
	Uy : Zone urbaine à vocation économique

Zones à urbaniser AU	
- Urbanisation à court et moyen terme	
	1AUb : Zone à urbaniser à usage d'habitation, commerces, services à court et moyen terme
	1AUm : Zone à urbaniser mixte d'habitat et d'activités économiques à court et moyen terme
- Urbanisation à long terme	
	2AU : Zone à urbaniser à long terme
Zones agricole A	
	A : Zone agricole
	Azh : Secteur agricole en zone humide

Zones naturelle N	
	N : Zone naturelle à protéger
	Ni : Secteur inondable
	Np : Secteur patrimonial (natura 2000 + ZNIEFF)
	Npv : Sous secteur des abords de l'Abbaye et des vignes
	Nh : Secteur d'habitat isolé
Autres éléments graphiques	
	Espaces Boisés Classés

3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIFS DES ZONES

3.2.2.1 Les zones urbaines

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-5, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 4 zones et 2 secteurs : **Ua (Uai)**, **Ub (Ubi)**, **Us** et **Uy**.



→ *La zone Ua*

La zone **Ua** reprend l'ensemble de la zone urbaine ancienne correspondante au centre historique du bourg de Vaux et d'Aubigny, ainsi que le hameau de Couzon-sur-Coulange. Cette zone reprend pour partie l'ancienne zone **UB** du POS méritant d'être règlementé de manière à préserver le patrimoine du bâti ancien de la commune.



Zone Ua à Vaux et à Couzon

Cette zone, dans sa globalité, présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle est le point central de la commune et de la vie des habitants ; c'est pourquoi l'agora centrale y est incluse.

Un secteur **Uai** vient reprendre le risque inondation en zone **Ua** sur des terrains déjà construits.

→ *La zone Ub*

La zone **Ub** reprend l'ensemble de la zone urbaine à dominante résidentielle du bourg de Vaux et d'Aubigny correspondante aux extensions d'après-guerre de la commune. Elle se localise autour de la zone **Ua**. Elle reprend pour partie l'ancienne zone **UB** du POS avec une réglementation plus « souple » par rapport à la zone **Ua** et inclure notamment les lotissements sur la commune.



Zone Ub

Sa typologie urbaine est différente de celle du centre ancien. Les constructions répondent pour la plupart à un vocabulaire pavillonnaire avec une implantation en milieu de parcelle, même s'il est encore possible d'observer des implantations à l'alignement et en limite mitoyenne.

Un secteur **Ubi** vient reprendre le risque inondation en zone **Ub** sur des terrains déjà construits.

→ *La zone Us*

La zone **Us** reprend l'ensemble des installations sportives et de loisirs existants sur la commune : stade de foot, terrains de tennis, etc. Cette zone remplace l'ancienne zone **NDs** du POS.

Au-delà de l'existant, la zone comprend également un potentiel de développement du stade de foot à ses pourtours pour lui permettre d'évoluer à l'avenir. Les équipements publics, soumis à des réglementations propres et disposant d'un foncier limité, sont dispensés des règles facultatives d'emprise au sol, de hauteur et d'aspects extérieurs.

→ *La zone Uy*

La zone **Uy** reprend les secteurs d'activités économiques de services, de commerces, d'artisanat et de petites industries sur la commune ne comportant aucun habitat. Cette zone reprend les caractéristiques de l'ancienne zone **UY** du POS.



Zone Uy

Bien que l'activité économique de services et de commerces soient présentes et autorisées dans les autres zones urbaines du PLU afin de satisfaire au principe de mixité, il est apparu nécessaire de garder cette zone spécifiquement dédiée à l'activité économique dans son ensemble excluant tout usage résidentiel.

3.2.2.2 *Les zones à urbaniser*

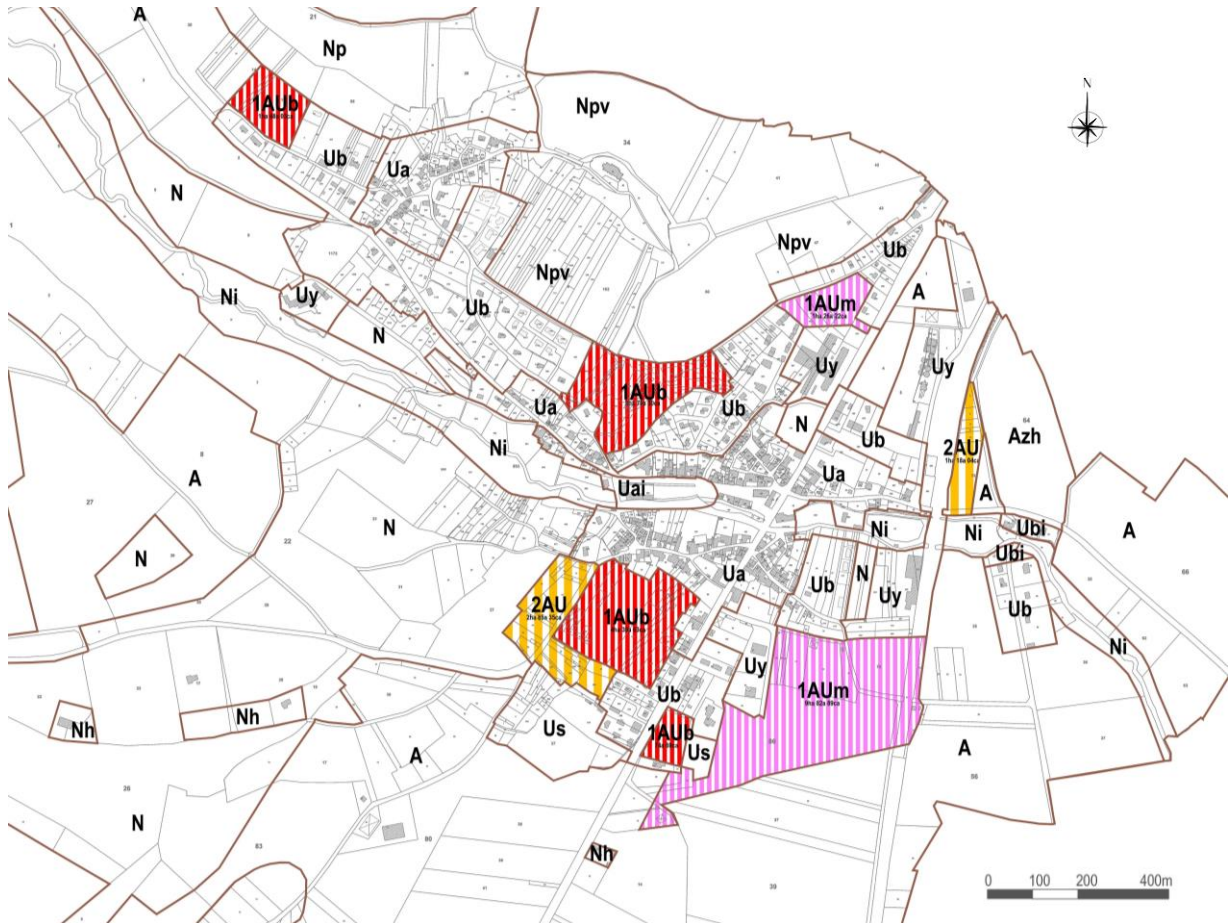
➤ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-6, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

D'une manière générale, ces zones AU si situent en enclave ou en continuité des tissus urbains existants et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain, déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants (voirie, réseaux, etc.).



➔ La zone 1AU

La zone **1AU** se décompose en 2 secteurs distincts ayant soit des vocations, soit des logiques d'urbanisation et d'aménagement différents : **1AUB** et **1AUM**.

Dans l'ensemble, ces zones remplacent pour partie l'ancienne zone **NA** (**NAa** et **NAy**) du POS. Des secteurs également présents anciennement en zone **UB** du POS ont changé de zonage pour une meilleure prise en compte, paysagère notamment, de leur aménagement. Précisions qu'une grande suppression de terrain anciennement en zone **NB** du POS a été mise en place dans le PLU en plus d'un retour de terrain urbanisable au monde naturel – de l'ordre de -60 % notamment pour les espaces à vocation résidentielle du POS – (voir partie 3.4 Passage POS- PLU). On note toutefois une ouverture à l'urbanisation de certain terrain localisé en continuité de l'existant restant minime par rapport à la suppression d'espace anciennement urbanisable.

A noter que des Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent compléter le règlement écrit du PLU dans chaque zone / secteur 1AU.

○ Le secteur 1AUB

Le secteur **1AUB** est un secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat. Les commerces et services compatibles avec la vocation première du secteur y seront néanmoins autorisés dans un souci de mixité. Le secteur se localise à 4 endroits différents en continuité urbaine de la zone **Ub** :

- Au Nord-Ouest d'Aubigny : ces terrains se trouvent dans le prolongement de l'ancienne zone **NAa** du POS sur des terrains agricoles anciennement en zone **NC**. L'ouverture à l'urbanisation ici permettra de donner une cohérence urbaine avec des habitations déjà existante dans la partie Sud, juste au-dessus de la RD 140 (Rue de Verdun).
- Au Nord du bourg de Vaux : anciennement en zone **NAa** du POS pour sa partie Ouest et centrale, dans le prolongement du lotissement récent, et anciennement en zone **UB** du POS dans sa partie Est, au Sud de la Rue des Vignes et également dans le prolongement d'un lotissement. Il apparaissait nécessaire de passer ce dernier secteur de la zone urbaine à la zone à urbaniser afin de mieux encadrer son aménagement.
- Au Sud du bourg de Vaux : ces terrains étaient également en zone **NAa** du POS, dans la continuité urbaine entre le cœur de village et le stade de foot. A noter qu'une partie anciennement à urbaniser est rendu au milieu naturel (parcelle 27). Cette parcelle est utilisée chaque hiver par les habitants pour y pratiquer la luge notamment, c'est pourquoi les élus ont fait le choix de préserver cet endroit ludique en période hivernale.
- En entrée Sud de l'espace urbain de Vaux : sur une parcelle agricole en milieu urbain, anciennement en zone **UB** du POS. Cette parcelle (N°22) étant de grande superficie, il est choisi d'y imposer des orientations d'aménagement afin d'éviter une sous-densité du secteur (pour éviter qu'il n'y ait qu'une construction sur 74a). Compte tenu qu'il existe une construction en limite Sud, marquant l'espace aggloméré, elle est donc comprise dans l'espace urbanisé de la commune. De ce fait, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme ne s'y applique pas.

Une fois urbanisé, ces secteurs sont voués à inclure la zone **Ub**. Elle reprend d'ailleurs sensiblement les mêmes caractéristiques. L'ensemble de ces secteurs seront ouverts à l'urbanisation en fonction de l'acheminement des réseaux et de la création des voiries nécessaires dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Une construction isolée sera toutefois possible dans la mesure où son implantation a été réfléchi dans le cadre d'une réflexion d'ensemble afin de ne pas compromettre la poursuite de l'aménagement ultérieur.



*Secteur **IAUb** au Nord-Ouest d'Aubigny*



*Secteur **IAUb** au Sud de Vaux*



*Secteur **IAUb** en entrée Sud de Vaux*

○ **Le secteur 1AUm**

Le secteur **1AUm** est un secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation mixte d'habitat et d'activité économique (commerce, service, artisanat, petite industrie, etc.). Il se localise à deux endroits en continuité urbaine ou en enclave :

- Au Nord du bourg de Vaux : les terrains se situent dans une enclave urbaine sur une parcelle cultivée localisée dans la continuité de la Maroquinerie Guéné. La commune souhaite laisser la possibilité à l'entreprise de pouvoir s'y développer tout en gardant la possibilité d'y voir des constructions à usage d'habitat, d'où la notion de « mixte » pour ce secteur. Il se localisait auparavant en zone **NAa** du POS.
- Au Sud-Est du bourg de Vaux : ce secteur, anciennement en zone **NAy** du POS est voué principalement à accueillir le développement économique de la commune en continuité de la zone **Uy**. Néanmoins, sur ce secteur est également prévue l'installation d'un futur EHPAD prochainement avec l'installation de résidences seniors. De plus, la commune n'exclue pas de voir naître des constructions à usage d'habitat dans sa partie Sud, c'est pourquoi le choix a été de créer un secteur mixte. Les OAP viendront guider le développement et l'aménagement de ce secteur.



Secteur 1AUm Sud



Secteur 1AUm Nord

➔ **La zone 2AU**

La zone **2AU** correspond aux zones potentielles de développement de la commune dans la continuité logique du bâti. Ces secteurs n'ont pas encore de définition stricte (soit habitat, soit activité économique) et seront subordonnées à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme pour leurs ouvertures à l'urbanisation permettant de réfléchir à leurs destinations futures. C'est avant tout un « marquage » pour la commune pour le développement à long terme de l'urbanisation. Dans l'état actuel, l'occupation et l'utilisation de ces zones restent inchangées. Cette zone se localise sur 2 endroits différents sur la commune :

- Au Sud-Ouest du bourg dans le prolongement d'un secteur **1AUb** (en façade de la RD 300), anciennement en zone **NAa** du POS.
- A l'Est du bourg, autour de la Gare, anticipant un futur développement avec la possibilité d'avoir un d'arrêt ferroviaire sur la commune sur la ligne Langres – Dijon.



Zone 2AU au niveau de la Gare

3.2.2.3 Les zones agricoles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-7, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation autant pour sa valeur économique, paysagère mais aussi environnementale. En complément, une partie des zones N évoquées ci-après recoupe aussi des espaces pouvant intégrer les fonctions agricoles mais non classées en A dans la mesure où ils concernent des sites qui, soit bénéficient d'une certaine richesse écologique et/ou biologique, soit recouperent des espaces anciennement agricoles et aujourd'hui en voie de déshérence. De plus, l'analyse réelle de l'occupation des sols du POS a révélé des espaces anciennement en zone *NC* du POS ayant des caractéristiques plus proche de la zone naturelle ; c'est pourquoi on retrouve des anciennes zones *NC* en zone N dans le PLU.

La zone agricole du PLU comporte 1 zone et 1 secteur : **A** et **Azh**

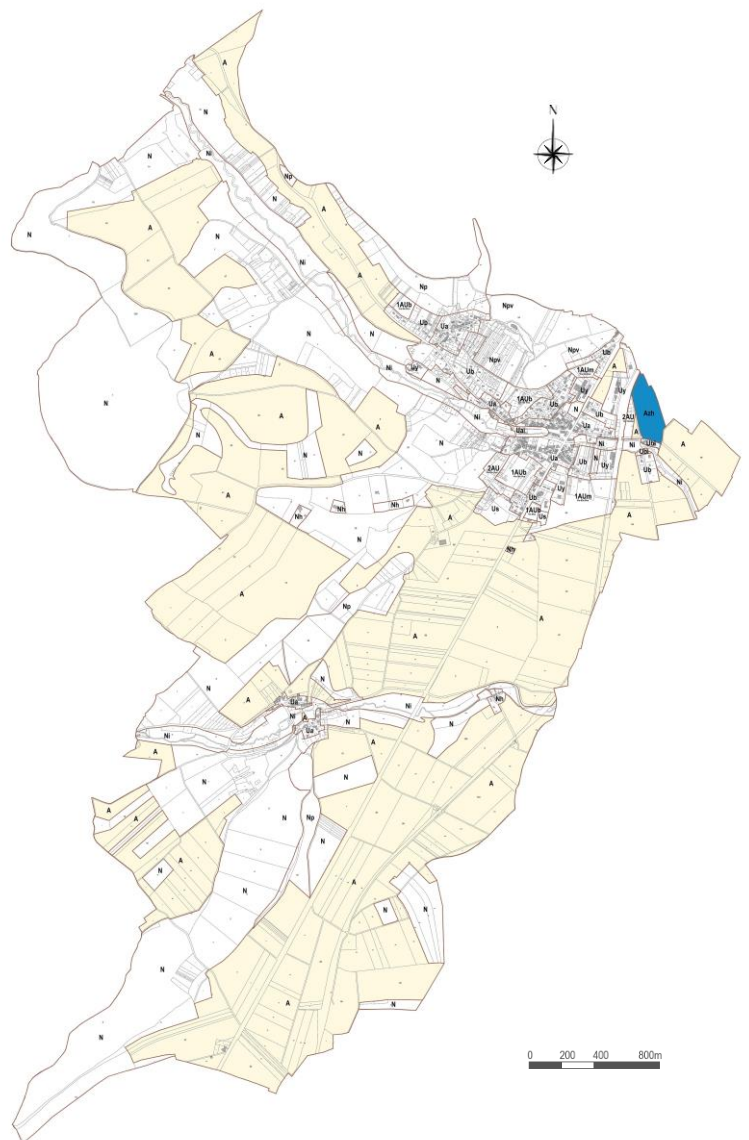
➔ La zone A

La zone **A** correspond à la vocation de la zone agricole. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'ensemble des exploitations agricoles recensées sur la commune y sont intégrées. La zone **A** du PLU reprend les mêmes caractéristiques que l'ancienne zone *NC* du POS.

Notons qu'une partie anciennement en zone *UY* du POS en entrée de ville Nord à proximité du silo, occupée par des cultures et par une activité d'horticulture, est rendue au monde agricole en zone **A**.

○ Le secteur Azh

Il correspond à l'identification d'une grande zone humide sur une parcelle à l'Est du bourg de Vaux-sous-Aubigny, occupée par des grandes cultures. Le règlement y intègre des prescriptions pour préserver ce milieu.





Zone A

3.2.2.4 Les zones naturelles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

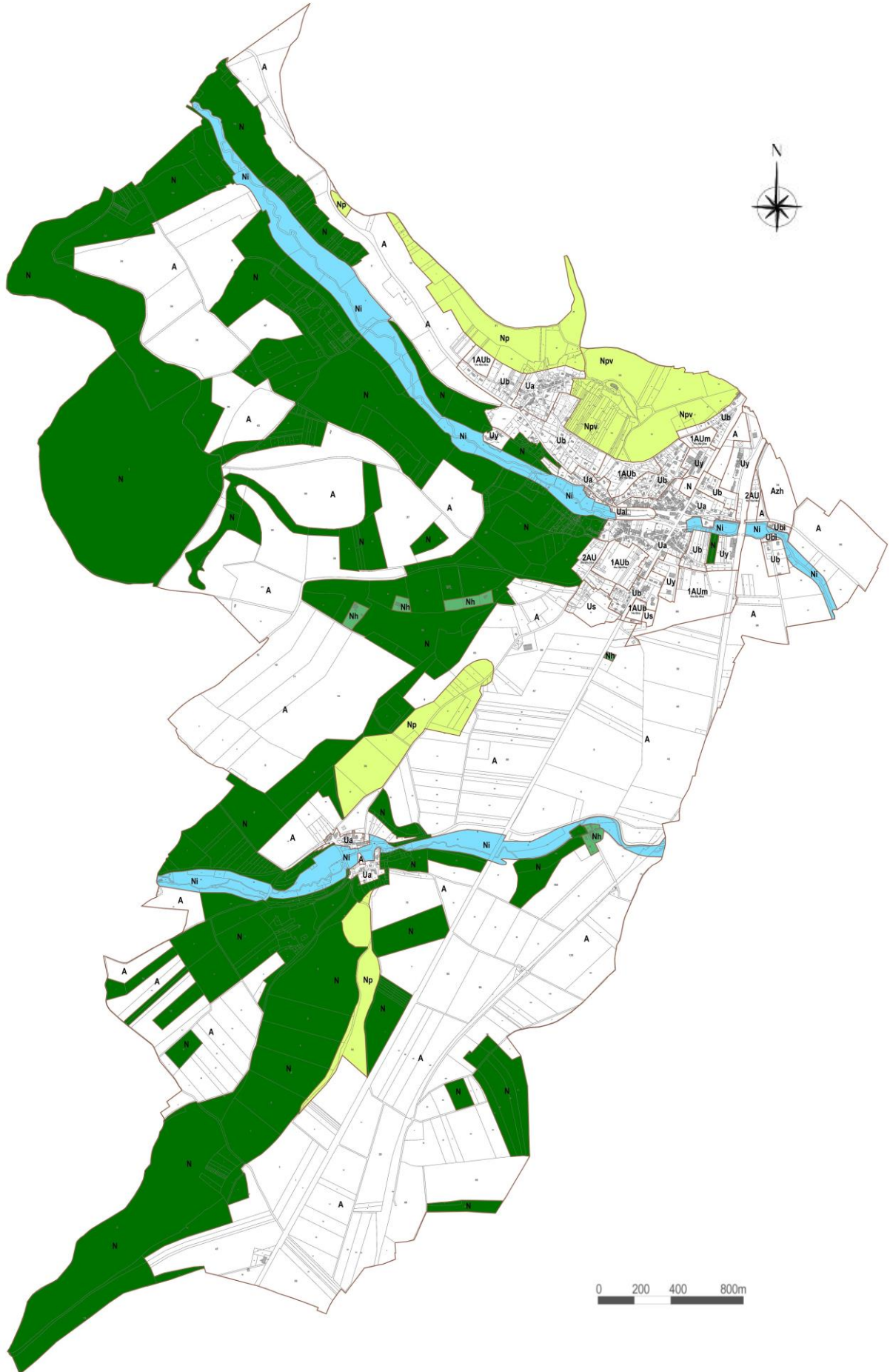
Selon l'article R 123-8, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ Le zonage de VAUX-SOUS-AUBIGNY

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont globalement inconstructibles. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (à l'activité des jardins, des rénovations et de possibles extensions limitée, etc.). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les nouvelles constructions d'habitations et / ou d'activités économiques (hors agricole autorisée dans le code de l'urbanisme en zone N) sont interdites.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone, 3 secteurs et 1 sous-secteur: **N (Ni, Nh, Np et Npv)**.



→ La zone N

La zone N correspond à la vocation générale de la zone naturelle et remplace l'ancienne zone **ND** du POS. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection.

Notons que certains espaces anciennement en zone urbaine ou à urbaniser ont été passés en zone naturelle afin de préserver ces sites.

- Le secteur **Ni** : reprend l'ancienne zone **NDi** du POS correspondante à un risque d'inondation avéré le long du Badin et de la Coulange.
- Le secteur **Nh** : reprend l'habitation isolée de l'espace urbain. Dans le but d'éviter le mitage et de l'encadrer, les nouvelles constructions y seront autorisées sous conditions avec une réglementation spécifique à respecter. En dehors de ce secteur, la remise en état et l'extension limitée pourra néanmoins être accordée. Ce secteur se trouve sur le hameau de la Folie ainsi qu'autour des maisons existantes dans l'ancienne zone **NB** du POS à l'Ouest du bourg de Vaux. La volonté communale est de laisser la possibilité aux propriétaires actuels de construire une deuxième maison là où ils ont fait l'effort d'amener les réseaux en gardant une dimension paysagère et environnementale du site à respecter. Notons que la grande majorité de la zone **NB** existante est rendu en zone naturelle et/ou agricole.
- Le secteur **Np** : reprend l'ensemble du patrimoine environnemental identifié sur la commune : ZNIEFF et Site Natura 2000. Cette zone correspond à l'ancienne zone **NDz** du POS.
 - o Le sous-secteur **Npv** : reprend le site d'intérêt patrimonial des abords de l'Abbaye d'Aubigny comprenant notamment des espaces de vignes mais aussi naturels. Cette zone correspond à l'ancienne zone **NDp** du POS.



Zone N au second plan (massif boisé – vallée du Badin etc.)



Secteur Nh sur une habitation isolée



Secteur Np (Znieff au niveau du massif boisé)



Sous-secteur Npv au premier plan

3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.1 MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT

3.3.1.1 *Le rôle du règlement du PLU*

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de réponse aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.3.1.2 *La portée du règlement*

Comme le prévoit l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées.

3.3.1.3 *Composition des pièces réglementaires*

Le contenu des pièces réglementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicable à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline en 16 articles.

3.3.1.4 Les 16 articles pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces articles qui ont été regroupés par catégorie, selon la nature des règles qu'ils induisent

➤ **La destination générale des sols (article 1 et 2)**

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure pas dans l'article 1 ou l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

➤ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

➤ **Les caractéristiques des terrains (article 5)**

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

➤ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)**

Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Deux principes majeurs ont guidé ces règles :

- L'urbanisation en ordre continu ou semi-continu. Lorsqu'une organisation bâtie continue ou semi-continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie.
- L'urbanisation en ordre discontinu. Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert, favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règles de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique – plus ou moins important en fonction du caractère d'ambiance que l'on veut obtenir – et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, définis par la hauteur du bâtiment, afin de ne pas créer de vues directes sur les parcelles voisines, et respectant une distance minimum.

Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction soit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité seulement à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

➤ **Les règles qualitatives (articles 11 et 13)**

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des

prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi des modalités d'aménagement paysager des espaces libres de toute occupation est préconisé afin de garantir la présence du végétal et d'éviter de minéraliser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle.

Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres sur les reculs.

➤ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport.

➤ **Le coefficient d'occupation du sol (article 14)**

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

➤ **Les règles du développement durable des constructions (article 15 et 16)**

L'article 15 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des règles en matière de performances énergétiques et environnementales.

L'article 16 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PLU

ZONE Ua	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone U a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Le but est de pérenniser mais également valoriser le cadre de vie et éviter les conflits d'usage tout en laissant une certaine mixité de zone telle qu'il est demandé dans la loi SRU.</p> <p>La zone comprend un secteur Uai présentant un risque d'inondation en zone Ua. Les sous-sols y seront interdits et le niveau de plancher du rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions devra être au minimum surélevé de 60 cm par rapport au terrain naturel.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les caractéristiques d'accès et des voiries devront satisfaire aux règles de desserte et de passage concernant la sécurité civile. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire. Concernant l'assainissement, en présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci. Un profil en long du branchement au réseau d'assainissement devra être joint à la demande de permis de construire. Dans les parties hors collectif, ou dans l'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire et devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur. La récupération d'eau de pluie sera autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale en permet son utilisation ultérieure afin de permettre la performance environnementale et les énergies renouvelables.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Le but au travers de ces articles est de préserver l'homogénéité urbaine et architecturale au travers de règles se rapprochant au mieux du tissu urbain ancien existant.</p> <p>Afin de permettre les extensions dans la zone et de favoriser la densité, les constructions devront être implantées soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement des constructions voisines, soit en retrait d'une distance de 5m, soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions devront être implantées soit en limite séparative, soit avec un minimum de 3m pour permettre le passage entre les constructions.</p> <p>Les constructions non contiguës sur une même propriété devront respecter une distance minimale de 4 mètres les unes par rapport aux autres.</p> <p>L'emprise au sol n'est pas réglementé car le secteur est déjà relativement dense et irait à l'encontre du tissu urbain.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres pour les dépendances et à 12 mètres pour les autres constructions en lien avec l'existant. La hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.</p> <p>Le COS n'est pas réglementé.</p>

REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Les aspects extérieurs reprennent la réglementation du POS. Ils sont réglementés de telle façon que les nouvelles constructions respectent l'environnement bâti ancien. Le PLU s'appuie sur le Guide du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Marne. Ainsi les couleurs des façades, toitures, etc. devront respecter le nuancier du STAP annexé au règlement.</p> <p>Précisions que l'imitation d'architectures étrangères à la région est interdite et que les architectures novatrices quant aux techniques et aux matériaux utilisés peuvent être autorisées sous réserve d'une intégration satisfaisante au cadre bâti existant.</p> <p>En secteur Uai, les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.</p> <p>Concernant le stationnement, il devra correspondre au besoin des constructions et installations et être assuré en dehors des voies publiques. L'annexe du règlement « normes de stationnement » vient étayer cet article.</p> <p>Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal). L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.</p> <p>Les règles de performances énergétiques ne sont pas réglementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Réglementation Thermique 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (c'est le cas dans l'ensemble des zones du PLU).</p>
--	---

ZONE Ub	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone Ub est une zone urbaine correspondante à l'extension récente du bâti de la commune implanté en périphérie du centre ancien, implanté de manière continue ou discontinue. Elle est à vocation résidentielle mais peut également accueillir les commerces, services et activités contribuant au bien-être et à la qualité de la vie de la population, dans le respect des règles de mixité. Les règles d'occupations et d'utilisation des sols reprennent les caractéristiques de la zone Ua. Il est précisé dans l'article 2 que les dispositifs permettant l'énergie renouvelable sont autorisés sous condition du respect de la protection des sites et des paysages.</p> <p>Le secteur Ubi reprend les mêmes caractéristiques que le secteur Uai.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques elle devra respecter un retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m « collant » à la réalité urbaine de la zone. Néanmoins, elle pourra se faire dans le prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.</p> <p>L'ensemble des autres règles morphologiques reprennent les mêmes caractéristiques que la zone Ua.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>L'ensemble des règles qualitatives reprennent les caractéristiques de la zone Ua.</p>

ZONE Us	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone Us correspond aux équipements sportifs et de loisirs en zone urbaine. Sont autorisées les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif ainsi que les installations sportives et de loisirs et les constructions nécessaires à leur fonctionnement. Ainsi la réglementation est relativement « souple » afin de ne pas bloquer d'éventuellement développement de l'existant restant sous maîtrise foncière de la collectivité.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les règles d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont laissées libres. La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Le COS n'est pas réglementé.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	Concernant les aspects extérieurs, il est précisé dans cette zone que les toitures des constructions seront de ton mat et foncé pour une meilleure insertion paysagère et que les bardages seront teintés avec un emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus interdit. Les autres règles qualitatives reprennent les caractéristiques de la zone Ua .

ZONE Uy	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone Uy est une zone urbaine réservée aux activités économiques : commerciales, services, bureaux, artisanats et les activités annexes qui y sont liées. Pour tout ce qui est industriel « lourd », la commune renvoie à la zone dédiée sur la commune voisine de Prauthoy plus à même d'accueillir ce type d'activité.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra respecter un retrait minimum de 5m, il en est de même pour les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives. Les constructions non contiguës sur une même propriété devront respecter une distance minimale de 3 mètres les unes par rapport aux autres. Une distance supérieure pourra être imposée si les conditions de sécurité l'exigent. La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 15m.

<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	<p>Concernant l'aspect extérieur, les toitures et les bardages seront en matériaux de ton mat et foncé pour une meilleure insertion paysagère. Il est interdit de laisser apparent des matériaux destinés à être revêtus. De plus, les matériaux brillants en habillage de façade ou en toiture sont interdits. En façade, l'emploi de tôles métalliques non peintes ainsi que les couleurs vives sont interdites, sauf police d'enseigne imposée (pour les grandes enseignes nationales notamment). Enfin, les clôtures sur rue seront constituées de haies végétale doublée ou non d'un grillage à maille rigide d'une hauteur maximale de 2,5m.</p> <p>Le stationnement reprend les mêmes caractéristiques que la zone Ua. Ajoutons qu'aux espaces aménagés pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.</p> <p>Enfin concernant les espaces libres et plantations, les surfaces libres de toute construction devront être aménagées et convenablement entretenues. De plus les dépôts et aires de stockage seront entourés par des haies à feuillage persistant et ne devront pas être visible depuis la RD 974.</p>
---	---

ZONE 1AU	
<p>VOCATION (Art. 1 et 2)</p>	<p>La zone 1AU est une zone d'urbanisation future immédiatement urbanisable, sous condition de la disponibilité des voies et réseaux publics, et de la compatibilité de l'aménagement avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>Elle se décompose en 2 secteurs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 1AUb à vocation résidentielle, urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement, où sont autorisés les lotissements, groupes de construction à usage d'habitat, de services ou de commerces à condition que les opérations dont ils constituent des phases de réalisation soient compatibles avec un aménagement cohérent du secteur. L'édification d'une construction isolée reste possible dans la mesure où elle ne compromet pas l'aménagement du reste du secteur et qu'elle soit desservie par les réseaux existants. Ce secteur à vocation à être inclus dans la zone U_b une fois urbanisé. - Secteur 1AUm à vocation mixte d'activité économique et d'habitat, urbanisable au coup par coup, où sont autorisées les constructions du secteur 1AUb ainsi que les constructions à usage artisanal, de commerce, de bureau, de service et d'entrepôts commerciaux. Ce secteur à vocation à être inclus pour partie dans la zone U_b et dans la zone U_y une fois urbanisé.
<p>ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)</p>	<p>Pour la mise en cohérence de la zone 1AU avec les zones U_b et U_y, les règles d'accès, de desserte, d'implantation, les volumes, les aspects extérieurs, les règles de stationnement et les espaces verts sont quasiment les mêmes à quelques exception faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'ensemble de la zone, l'emprise minimale des accès est fixée à 6m et l'emprise minimale des voiries à 10m.
<p>REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)</p>	
<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	

ZONE 2AU	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone 2AU détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme. Elle a été définie en prenant en compte le potentiel de développement de la commune induit par la possible évolution de la Gare sur la commune avec la création d'un arrêt TER. La commune soumettra à modification ou à révision l'ouverture de la zone à l'urbanisation. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés obligatoirement ; l'implantation des constructions est libre.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE A	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole dans son ensemble et doivent être nécessaires à l'exploitation agricole en zone A . Dans le secteur Azh , les constructions autorisées en zone A devront être adaptées à la gestion des zones humides (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage, etc. sont interdits).
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua .
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	Les constructions devront être implantées en observant un recul minimal de 5m de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, hors des parties agglomérées, les constructions devront respecter un recul par rapport à l'axe de la RD 974 de 25m pour garantir la sécurité. L'implantation des constructions devra également respecter un recul de minimum 5m par rapport aux limites séparatives et tout point de toute construction doit être à une distance minimale de 30m en lisière des bois soumis au régime forestier. L'emprise au sol est réglementée avec un maximum autorisée de 15 m ² pour les abris d'outillage de jardin et 40 m ² pour les ruchers et abris à bois. La hauteur maximale est fixée à 12m pour les constructions à usage d'habitation autorisée ; les autres constructions ne sont pas réglementées en hauteur.
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	L'aspect extérieur est réglementé de la manière suivante : les constructions à usage d'habitation devront comporter plusieurs versants et les couvertures seront réalisées en tuile de teinte « terre cuite », ou rouge nuancé, ou matériaux d'aspect similaire de ton mat. Pour les autres constructions, les toitures et les bardages seront réalisés avec des matériaux de ton mat et foncé. Les revêtements de façades devront être d'une tonalité « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair et l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc. est interdit. Les constructions avec des bardages en bois sont particulièrement recommandées. Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. De même les dépôts agricoles devront être dissimulés par des arbres à croissance rapide s'ils ne sont pas installés dans des endroits déjà bordés de plantations existantes, afin de permettre une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement.

ZONE N (Nc / Nh / Ni / Np / Ns)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La vocation de la zone a pour but de protéger de manière très stricte les espaces naturels d'intérêt paysager ou environnemental de la commune afin de les préserver au maximum. Les conditions d'occupation et d'utilisation des sols sont reprises du POS par corrélation de zone ; ainsi le secteur Ni reprend les règles du secteur NDi du Pos, Np secteur NDz et Npv du secteur NDp.</p> <p>Un nouveau secteur fait son apparition, il s'agit du secteur Nh, secteur d'habitat isolé, encadré règlementairement pour encadrer le mitage et préserver la vocation naturelle du site. Dans ce secteur, les nouvelles constructions sont autorisées sous condition (limite d'emprise au sol de 250 m² au total par secteur identifié avec effet cumulé des différentes constructions) et ce, en une fois à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Le secteur Np quant à lui reprend l'ensemble des zones naturelles à enjeu environnementale, et va plus loin que le POS en interdisant toute occupation et utilisation du sol dans le but de protéger de manière stricte ces espaces fragiles et d'intérêt communautaire. Dans le secteur Npv la construction de cabanes ou de cadoles en pierres sèches est néanmoins autorisée.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les réglementations de l'accès, des dessertes des voiries et des réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone A.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>L'ensemble de ces réglementations reprennent les anciennes règles du POS. Il est rajouté que les constructions à usage d'habitat doivent respecter les même règles que l'article A 11 concernant ce même type de construction. Egalement, les abris forestiers et de chasse devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.).</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Rappelons que les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>

3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.3.3.1 *Les adaptations mineures (Article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme)*

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement.

3.3.3.2 *Les règles générales d'urbanisme*

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3.3.3 *Règles particulières*

Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Bâti existant non conforme

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance

Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de divisions(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

3.3.3.4 Clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12 et R.431-8 du Code de l'Urbanisme et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans l'ensemble des zones.

3.3.3.5 Permis de démolir

Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés ou inscrits conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

3.3.3.6 Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés classés figurant au document graphique conformément à la légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au document graphique, conformément à l'article L.130-1 3° alinéa du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L.311 et L.312 du Livre 3 du Code Forestiers.

Les Espaces Boisés Classés représentent une surface de 114,82 hectares tous répartis en zone N du PLU.

3.3.3.7 Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste figurant sur le cartouche du plan de zonage. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquiescer son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Deux emplacements réservés sont déterminés dans le PLU de la commune pour la création d'une voirie reliant la RD 974 (Avenue de Bourgogne) à la zone 1Aub au Sud-Ouest du bourg de Vaux et un second sur le même secteur mais au Nord pour relier la Rue des Maizières. Les anciens emplacements réservés du POS ont été supprimés ou réalisés.

3.3.3.8 Entrées de ville – Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de

sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Compte tenu de la qualification de la RD 974 comme route à grande circulation, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique. Les dispositions qui précèdent prévoient qu' *à défaut de définition par un PLU de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère*, toute construction ou installation sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie (application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, 1^{er} alinéa), sauf mesures dérogatoires prévues dans ce même article.



RD 974

Les différents secteurs affectés par ce recul font l'objet d'une délimitation sur le document graphique du PLU par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.3.4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, telles qu'elles sont encadré dans l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

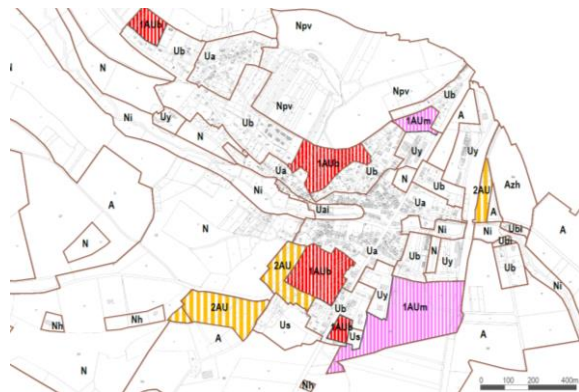
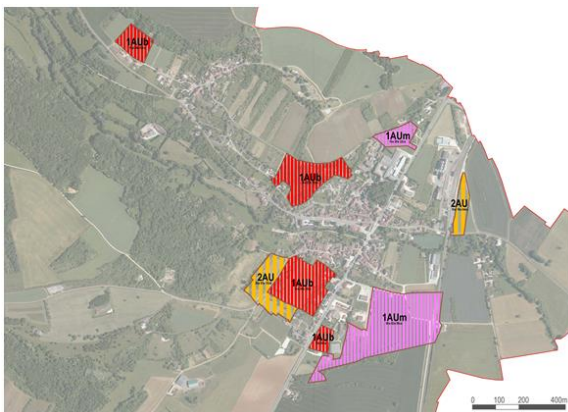
Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini 5 secteurs à être aménagés en zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU) :

- ➔ 3 à vocations résidentielles en prolongement du bourg (1AUb)
- ➔ 2 à vocations mixte d'activité, de services et d'habitat (1AUm)

Certains secteurs étant adjacents ou proches, il a parfois été décidé de ne faire qu'une orientation d'aménagement et de programmation générale pour plusieurs secteurs.

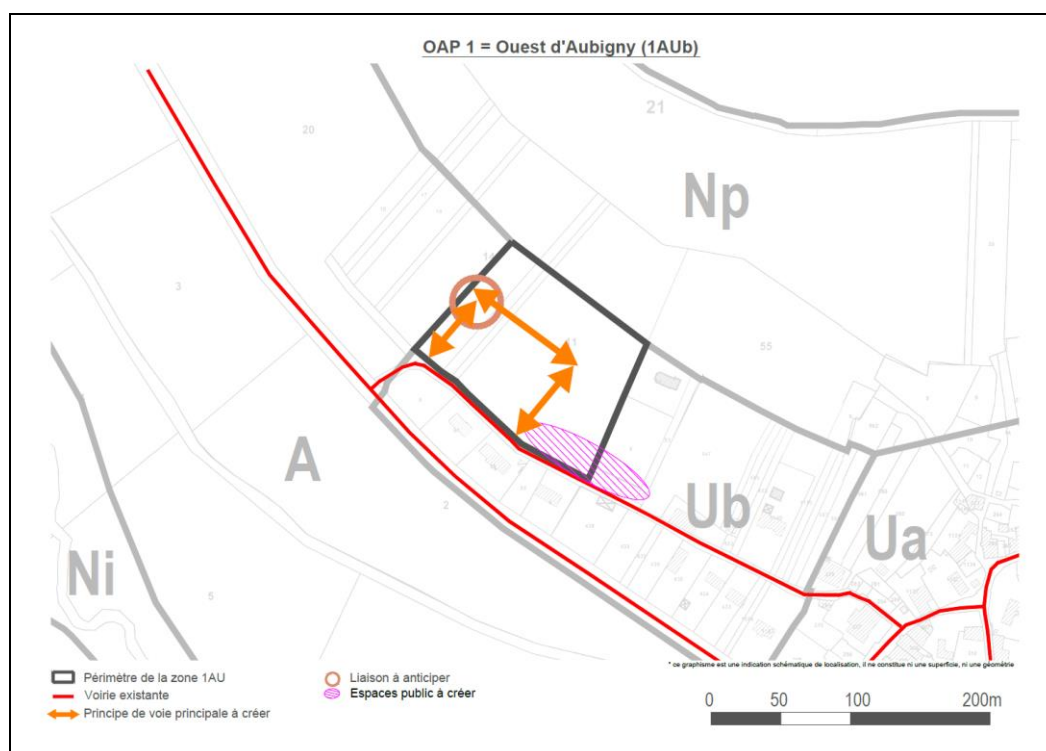


3.3.4.1 OAP N°1 : OUEST D'AUBIGNY

L'OAP n°1 se localise sur un secteur **1AUb** situé à l'Ouest du village d'Aubigny. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, est en continuité de la zone **Ub**. La mise en place d'OAP va permettre à la commune de définir des règles d'aménagement en lien avec la zone **Ub**. Le secteur sera ouvert à l'urbanisation lorsqu'il sera totalement desservi par les réseaux et voiries. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel.

La route Dessus du Treuil le borde en limite Sud. Des constructions sont déjà existantes au Sud et à l'Est du terrain. Au Nord on trouve un massif boisé correspond à une ZNIEFF. A l'Ouest, le terrain est ouvert. Le parcellaire correspond à des cultures qui se poursuivent à l'Ouest. L'altitude y est en légère pente permettant de bénéficier d'un effet balcon sur la vallée du badin en étant exposé plein Sud.

Zonage	1AUb
Surface	1ha 48a 03ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés.
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot sera en espace vert d'accompagnement.
Voiries	2 accroches sur la Rue Dessus du Treuil + 1 voirie interne. Anticiper une potentielle extension vers l'Ouest.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	10 logements individuels à minima.



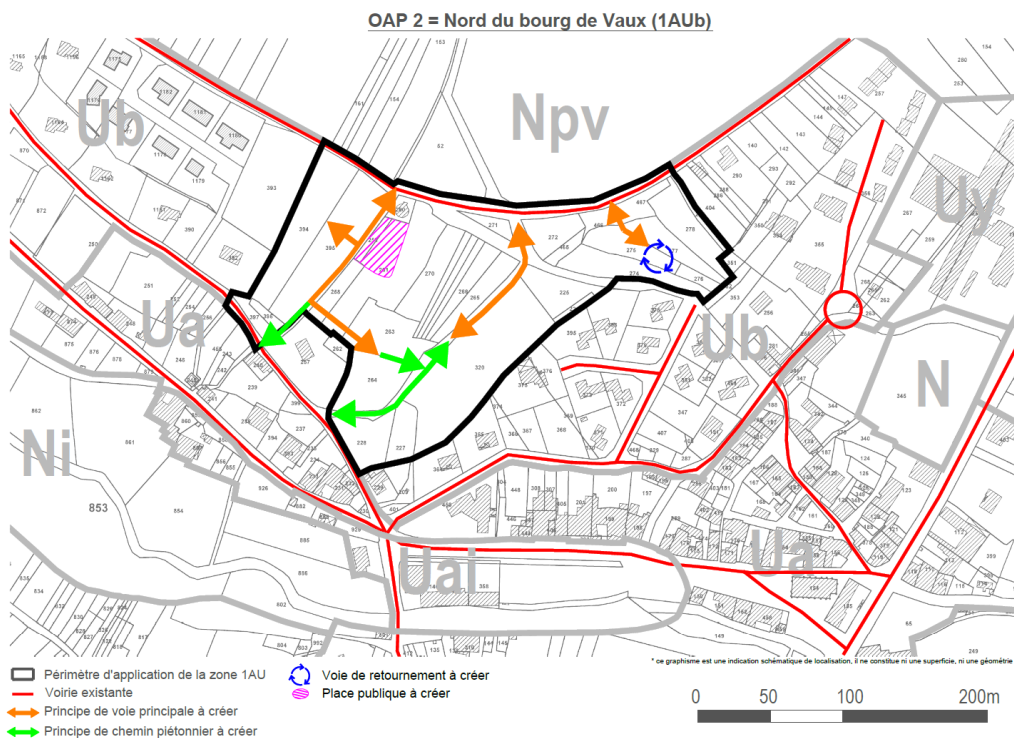
3.3.4.2 OAP N°2 : NORD DU BOURG DE VAUX (1AUb)

Le périmètre d'application de l'OAP inclus deux secteurs 1AUb qui encadrent le secteur 1AUp. Les secteurs étant adjacents, il est décidé de traiter leurs aménagements dans une même OAP pour avoir une cohérence d'aménagement.

Les secteurs se trouvent dans une enclave du bourg de Vaux juste au Nord du centre ancien et entre deux zones résidentielles en zone **Ub**. Le secteur **1AUp** est destiné à recevoir des habitations qui respecteront le site d'intérêt paysager et boisé. Les deux secteurs **1AUb** accueilleront des futurs lotissements en cohérence avec ceux limitrophes. Les secteurs seront ouverts à l'urbanisation lorsqu'ils seront desservis par les réseaux et voiries.

Les trois secteurs sont limitrophes au Nord de la Rue des Vignes. Les terrains sont en pente orientée plein Sud. Le secteur **1AUp** est totalement boisé dans ses $\frac{3}{4}$ Nord. Les secteurs **1AUb** sont occupés par des prés. Au Nord de ces trois secteurs se trouve le secteur **Npv** correspondant aux vignes de Vaux-sous-Aubigny. Le Sud est adjacent à l'urbanisation existante.

Zonage	1AUb
Surface	3ha 70a 27ca
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés. Un espace public à créer (place).
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot sera en espace vert d'accompagnement.
Voiries	Créer une voirie principale entre secteur Ouest et secteur central. Créer une voirie secondaire d'axe Nord-Ouest/Sud-Est jusqu'au centre du secteur qui pourrait remonter ensuite vers le Nord Rue des Vignes. Créer une voie de retournement en centre du secteur Est. Création d'un chemin piéton au Sud du secteur pour relier le bourg.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Aménagement d'ensemble de la zone et chaque urbanisation devra s'intégrer à un schéma d'aménagement cohérent. Plusieurs phases de réalisation sont possibles.
Nombre et type de constructions attendues	Le secteur devra comporter au moins 8 logements et un maximum de 14 pour garantir l'intérêt paysager du secteur.

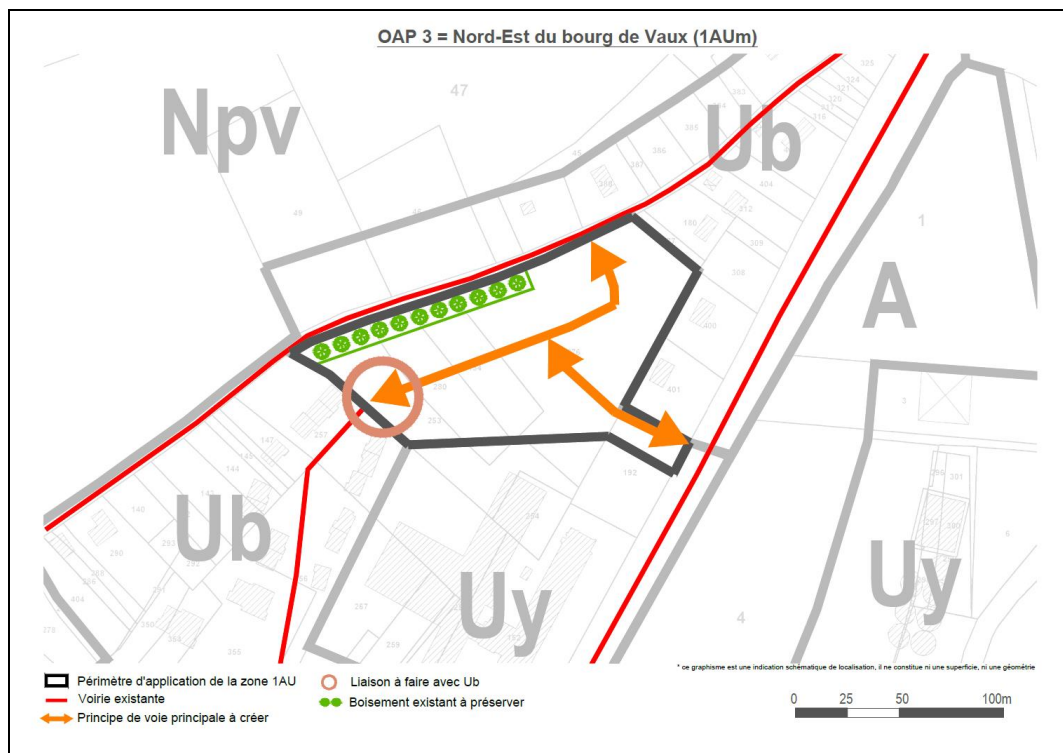


3.3.4.3 OAP N° 3 : NORD-EST DY BOURG DE VAUX

L'OAP n°3 se localise sur un secteur **1AUm** situé au Nord-Est du bourg de Vaux. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, se trouve entre la zone **Ub** à l'Est et à l'Ouest et la zone **Uy** au Sud. Le secteur est voué à recevoir des constructions soit résidentielles, soit d'activité économique tel que le précise le règlement du PLU. L'ouverture à l'urbanisation se fera lorsqu'il sera totalement desservi par les réseaux et voiries et lorsque le permis d'aménager mentionnera clairement la nature des constructions attendues.

La Rue des Vignes longe le secteur dans sa partie Nord et une connexion avec l'Avenue de Champagne est possible au Sud-Est. Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, occupée par des champs.

Zonage	1AUm
Surface	1ha 26a 22ca
Type d'aménagement	Constructions soit à vocation d'habitat, soit à vocation économique (commerce, service, artisanat, petit industriel).
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot à vocation d'habitat sera en espace vert d'accompagnement. Boisement, plantation en limite Nord à préserver.
Voiries	Accroche à l'Ouest Rue Abel Couchut (liaison anticipée), accroche sur Rue des Vignes à prévoir au Nord et accroche sur l'Avenue de Champagne au Sud-Est.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	Si totalement résidentiel, le secteur devra accueillir au moins 10 logements.

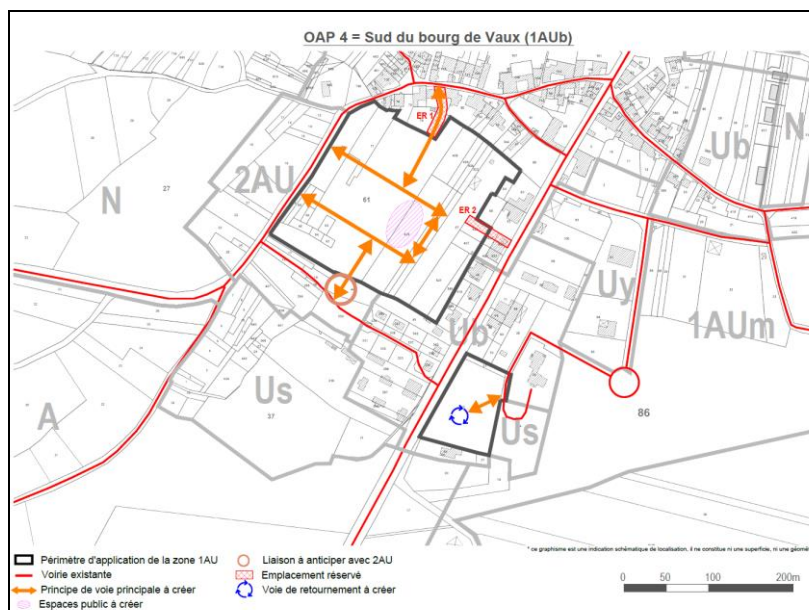


3.3.4.4 OAP N°4 : SUD DU BOURG DE VAUX

L'OAP n°4 se localise sur deux secteurs **1AUb** à l'intérieur ou en prolongement du bourg de Vaux. Le premier secteur (1AUb Nord) se localise au Sud de la zone **Ua** et à l'Ouest de la zone **Ub** ; le second (1AUb Sud) se trouve en enclave entre la zone **Ub** et la zone **Us** (terrain de tennis). La mise en place d'OAP va permettre à la commune de définir des règles d'aménagement en lien avec les zones adjacentes. Les secteurs seront ouverts à l'urbanisation lorsqu'ils seront totalement desservis par les réseaux et voiries. Ils sont destinés à recevoir des constructions à usage résidentiel.

Le secteur Nord est un vaste pré de plus de 4 hectares localisé entre la RD300 et l'Avenue de Bourgogne. Le terrain a une altitude plane et uniforme et est ouvert vers le Sud sur la zone **2AU** puis sur la zone **Us** (terrain de foot). Le secteur Sud est une enclave occupée par un champ. Le terrain est également plat et uniforme et donne sur l'Avenue de Bourgogne à l'Est.

Zonage	1AUb
Surface	5ha 05a 32ca (1AUb Nord = 4ha 30a 63ca / 1AUb Sud = 74a 69ca)
Type d'aménagement	Constructions à vocation résidentielle et aménagements liés. Secteur 1AUb Nord : 5 % de la surface totale du secteur devra a minima être réservé à la création d'un espace public localisé en centre de l'opération.
Traitement paysager	20 % au minimum de la surface d'un lot sera en espace vert d'accompagnement.
Voies	Secteur Nord : <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir 2 accroches sur la RD 300 à l'Ouest avec 2 voiries desservant le cœur de l'opération. - Création d'une voirie au Nord pour relier la Rue des Maizières avec mise en place d'un emplacement réservé. - Mis en place d'un emplacement réservé à l'Est pour relier Avenue de Bourgogne. - Liaison à anticiper avec la zone 2AU au Sud. Secteur Sud : Création d'une voirie interne avec voie de retournement à prévoir.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Secteur Nord : urbanisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble avec plusieurs phases de réalisations possibles. Secteur Sud : au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.
Nombre et type de constructions attendues	Secteur Nord : 35 logements a minima. Secteur Sud : 6 logements a minima.



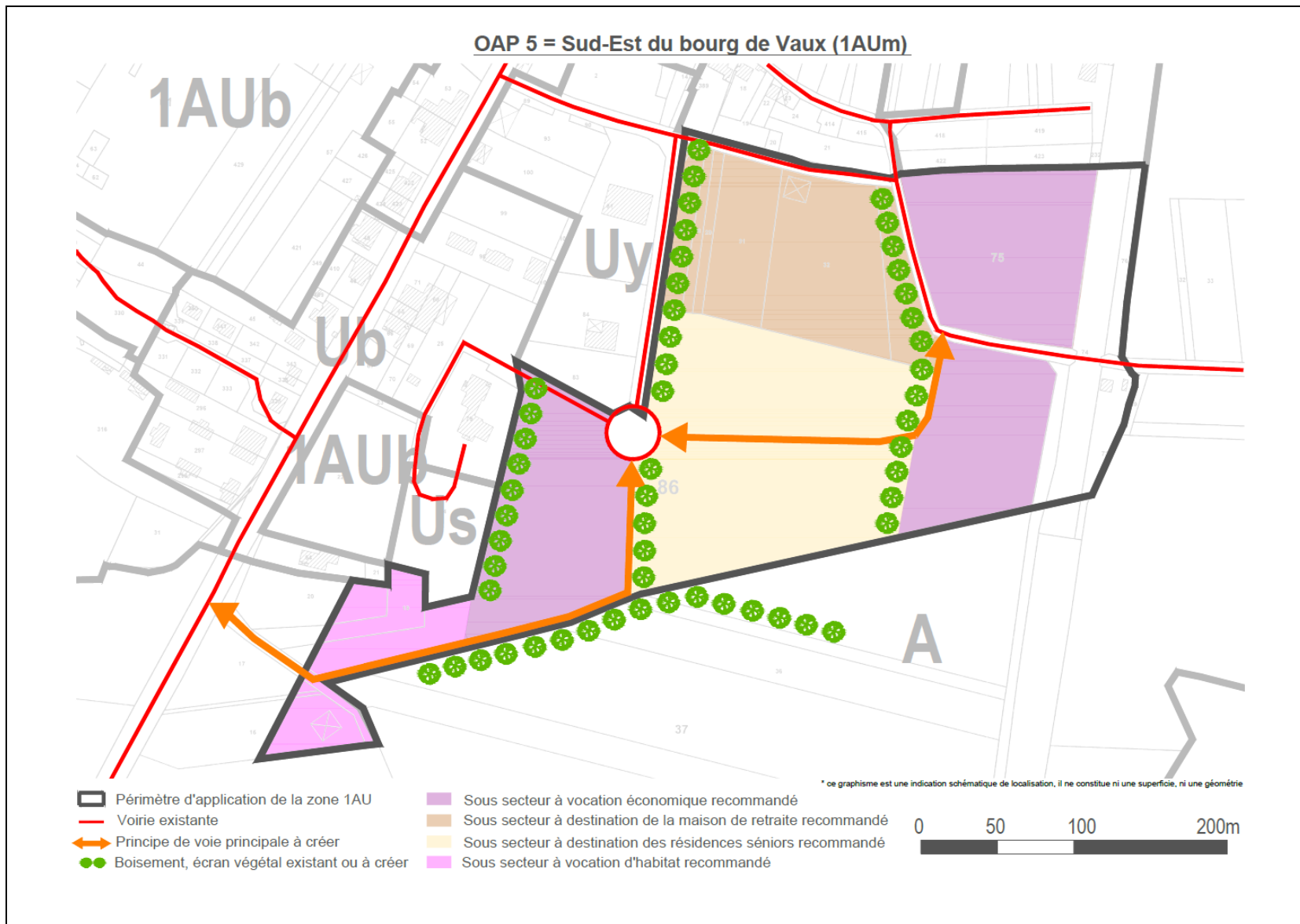
3.3.4.5 OAP N°5 : SUD-EST DU BOURG DE VAUX

L'OAP n°5 se localise sur un secteur **1AUm** situé au Sud-Est du bourg de Vaux. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, se trouve en continuité du bourg et de la Zone d'Activités Economiques Champ Miollin. Le secteur est voué à recevoir des constructions soit résidentielles, soit d'activité économique ou encore de services tel que le précise le règlement du PLU. L'ouverture à l'urbanisation se fera lorsqu'il sera desservi par les réseaux et voiries et lorsque le permis d'aménager mentionnera clairement la nature des constructions attendues aux différents endroits.

Le secteur est en limite Ouest de la Rue Champ Miollin et bénéficie de la présence de la Rue du Caron dans sa partie Nord. Le terrain correspond quant à lui à une altitude plane occupé par des champs. La voie de chemin de fer vient border le secteur à l'Est, et les zones **Uy**, **Ub** et **Us** le clos à l'Ouest. Le Sud est ouvert sur les champs.

La Rue des Vignes longe le secteur dans sa partie Nord et une connexion avec l'Avenue de Champagne est possible au Sud-Est. Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, occupée par des champs.

Zonage	1AUm
Surface	9ha 82a 89ca
Type d'aménagement	<p>Constructions soit à vocation d'habitat, soit à vocation économique (commerce, service, artisanat, petit industriel), soit les deux. Une maison de retraite et des résidences séniors sont également prévu dans l'opération.</p> <p>Le schéma de l'OAP donne à titre indicatif les possibles localisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à vocation d'activité économique à l'Ouest du secteur et en continuité de la zone Uy à l'Est ; - à vocation d'habitat dans la partie Sud-Ouest du secteur ; - dédié aux résidences séniors dans la partie centrale ; - dédié à la maison de retraite au Nord
Traitement paysager	<p>20 % au minimum de la surface d'un lot à vocation d'habitat devra être aménagé en espace vert d'accompagnement.</p> <p>Les boisements existants en limite Sud du secteur et à l'Ouest le long de la zone Us devront être préservés.</p> <p>Des boisements, écrans végétaux devront être mis en place entre les sous-secteurs à vocation résidentielle (maison de retraite et résidences séniors inclus) et les sous-secteurs à vocation économique.</p>
Voiries	Axer les liaisons sur les axes existants dans la partie centrale (rond-point) avec une voirie partant vers le Sud pour tendre ensuite vers l'Ouest et rejoindre l'avenue de Bourgogne et une voirie rejoignant vers l'Est Rue du Caron.
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble avec plusieurs phases de réalisations possibles.
Nombre et type de constructions attendues	Aucun minima de constructions n'est donné compte tenu de la mixité du secteur.



3.4 PASSAGE DU POS EN PLU

Le droit de l'urbanisme a été profondément réformé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette loi a pour objectif principal de définir un meilleur équilibre des agglomérations en alliant les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'environnement. De plus, la loi vise à rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques par la simplification des procédures, la généralisation de l'information de la population par une concertation renforcée.

➤ Hier, les Plans d'Occupation des Sols

Qu'est-ce qu'était un POS ?

Le POS est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'occupation du sol. L'objectif principal est de parvenir à un équilibre entre le développement urbain et la protection de l'environnement. L'intérêt d'un POS réside dans la possibilité pour la commune de mieux maîtriser l'évolution de l'urbanisme de son territoire.

Pourquoi passer des POS au PLU ?

Les POS sont certes des instruments d'urbanisme réglementaire reconnus et efficace mais peu adaptés aux besoins de renouvellement urbain. En outre, les POS sont souvent l'expression d'une simple police du droit des sols.

➤ Aujourd'hui, les Plans Locaux d'Urbanisme

L'ambition du PLU est de supprimer les insuffisances ou les difficultés des POS. Le PLU devient l'expression du projet urbain de la commune. Le PLU a pour objectif de donner aux communes un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement qu'elles engagent tout en continuant à préciser le droit des sols. L'idée du PLU est de réconcilier l'urbanisme réglementaire et l'urbanisme opérationnel.

3.4.1 LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE

Il convient de donner la superficie des zones afin de comprendre les changements opérés dans les plans de zonage. L'évolution réglementaire et les éléments issus des études et de la concertation ont engendré une légère modification des zones, de leurs nombres, de leur dénomination et de leur surface, le passage du POS en PLU ressemblant plus à une mise à jours générale du document avec les législations en vigueur.

La plupart des modifications opérées entre le POS et le PLU vont, en effet, dans le sens d'une harmonisation par rapport aux nouvelles législations mais également compte tenu des orientations de la commune retenues par le PADD.

3.4.1.1 Equivalences / correspondances des zones POS / PLU

POS	PLU
<p>UB</p> <p>La zone UB correspond au bâti implanté de manière continue ou discontinue. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non polluantes nécessaires à la vie de la population.</p>	<p>Ua (Uai)</p> <p>La zone Ua reprend une zone urbaine ancienne correspondante au centre historique du bourg de Vaux et d'Aubigny et de Couzon-sous-Coulanges. Un travail de règlement spécifique y sera mis en place dans le respect du bâti ancien. Un secteur d'indice « i » vient localiser le risque inondable.</p> <p>Ub (Ubi)</p> <p>La zone Ub reprend la zone urbaine récente à dominante résidentielle du bourg. La morphologie du bâti y est différente de la zone Ua d'où cette distinction. Un secteur d'indice « i » vient localiser le risque inondable.</p>
<p>UY</p> <p>La zone UY est réservée aux activités industrielles, artisanales, services, bureaux et activités économiques.</p>	<p>Uy</p> <p>La zone Uy reprend l'ensemble des activités économiques de petites industries, services, de commerces et d'artisanat sur la commune.</p>
<p>NAa</p> <p>La zone NA est une zone naturelle peu ou non équipée destinée à une urbanisation future organisée.</p> <p>Le secteur NAa est urbanisable à usage d'habitation, commerces, services.</p>	<p>1AUB / 2AU</p> <p>La zone 1AUB correspond à une zone à urbaniser à usage d'habitation, commerces et services à court et moyen terme.</p> <p>La zone 2AU correspond à une zone à urbaniser à long terme correspondante aux zones potentielles de développement de la commune.</p>
<p>NAy</p> <p>La zone NA est une zone naturelle peu ou non équipée destinée à une urbanisation future organisée.</p> <p>Le secteur NAY est urbanisable en vue de l'implantation d'activités.</p>	<p>1AUM</p> <p>La zone 1AUM correspond à une zone à urbaniser à usage mixte d'habitat et d'activités économiques à court et moyen terme.</p>
<p>NB</p> <p>La zone NB est une zone naturelle insuffisamment équipée destinée à recevoir une urbanisation à très faible densité.</p>	<p>Supprimée</p>
<p>NC</p> <p>La zone NC est une zone naturelle, économiquement productive, à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.</p>	<p>A / Azh</p> <p>La zone A reprend l'ensemble des terres agricoles sur la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, écologique et paysager. Le secteur Azh identifie une zone humide en zone agricole.</p>
<p>ND</p> <p>La zone ND est une zone naturelle à protéger en raison, soit de l'intérêt paysager, soit de l'existence de risques ou de nuisances. Elle est divisée en secteur.</p>	<p>N / Nh</p> <p>La zone N reprend l'ensemble des espaces naturels à préserver, boisés ou non en raison de leur intérêt paysager ou environnemental sur la commune.</p> <p>Le secteur Nh correspond à une zone naturelle d'habitat isolé à l'écart des entités urbaines et correspond à un habitat dispersé à maîtriser.</p>
<p>NDi</p> <p>Le secteur NDi présente des risques d'inondation.</p>	<p>Ni</p> <p>Le secteur Ni reprend le secteur le long du Badin et de la Coulanges présentant des risques d'inondation.</p>
<p>NDp</p> <p>Le secteur NDp correspond à la protection des abords de l'église d'Aubigny.</p>	<p>Npv</p> <p>reprend l'ensemble des ZNIEFF et Sites Natura 2000 sur la commune. Cette zone correspond à l'ancienne zone NDz du POS.</p>
<p>NDs</p> <p>Le secteur NDs est réservé aux équipements de sports et de loisirs.</p>	<p>Us</p> <p>La zone Us reprend l'ensemble des installations sportives et de loisirs sur la commune : le stade de foot, les terrains de tennis, etc.</p>
<p>NDz</p> <p>Le secteur NDz délimite les parties du territoire communal concernées par les ZNIEFF.</p>	<p>Np</p> <p>Le secteur Np reprend l'ensemble des ZNIEFF et Sites Natura 2000 sur la commune.</p>

3.4.1.2 Les zones Urbaines (superficie en hectares)

POS	Surface	PLU	Surface	Evolution
UB	52,98	Ua (Uai)	26,91	+ 6,94
		Ub (Ubi)	33,01	
(voir NDs)		Us	4,17	+ 4,17
UY	14,82	Uy	13,59	- 1,23
TOTAL	67,80	TOTAL	76,16	+ 9,88

La surface totale des zones urbaines a sensiblement augmenté, avec une évolution de + 9,88 ha. Cette hausse est dû principalement au passage de zone à urbaniser (NAa du POS) en zone urbaine, car aujourd'hui totalement urbanisée, et de l'ajout du secteur sportif (Us) en zone urbaine (anciennement en naturelle).

On constate une baisse de la zone Uy. On l'explique par le changement de zone de terrain situé en entrée de ville Nord du bourg de Vaux au profit du monde agricole (passage en zone A) ; ces terrains étant pour partie cultivé ou bien occupé par de l'horticulture.

3.4.1.3 Les zones à urbaniser (superficie en hectares)

POS	Surface	PLU	Surface	Evolution
NAa	21,09	1AUB	10,23	- 6,83
		2AU	4,03	
NAy	11,72	1AUm	11,09	- 0,63
NB	21,17	Supprimé	0	- 21,17
TOTAL	53,98	TOTAL	25,35	- 28,63

On constate une forte baisse des zones à urbaniser lors du passage du POS en PLU. Ce constat est particulièrement criant lorsque l'on regarde de près la différence entre les zones à urbaniser du POS dite à vocation résidentielle (NAa et NB) et celle du PLU. Ce serait alors une diminution de plus de 66 % concernant ces surfaces à vocation résidentielle (42,26 ha dans le POS contre 14,26 ha, zone 2AU incluse).

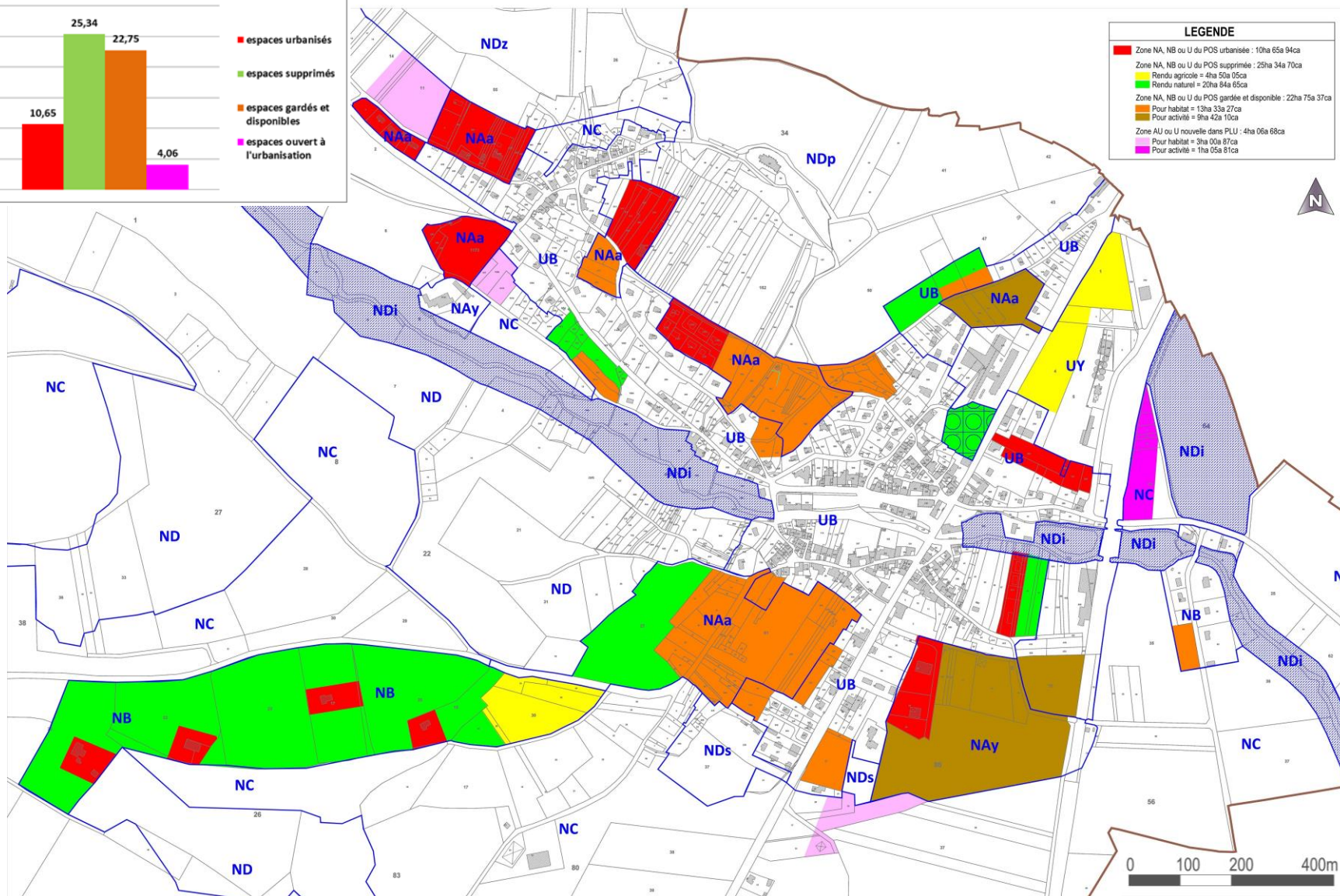
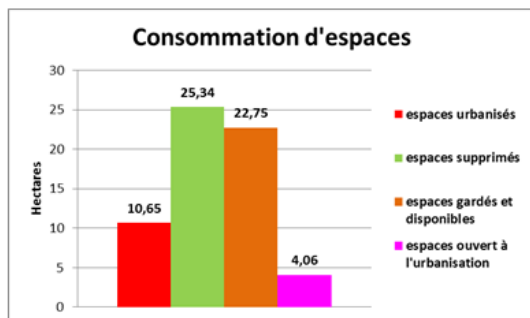
De nombreuses modifications des zones à urbaniser ont été entreprises lors de la révision du POS pour son passage en PLU. Il est à noter que environ :

- **10,5 ha** du POS a été urbanisé ;
- **25 ha** des zones urbaines ou à urbaniser du POS ont été supprimés
 - o dont **4,5 ha** rendu au monde agricole (zone A du PLU)
 - o dont **20,5 ha** rendu à l'espace naturel (zone N du PLU)
- **22,5 ha** des zones urbaines et à urbaniser disponibles du POS ont été gardées :
 - o dont **13 ha** à vocation résidentielle
 - o dont **9,5 ha** à vocation économique
- **4 ha** de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser ont été créées dans le PLU :
 - o dont **3ha** à vocation résidentielle
 - o dont **1 ha** à vocation économique.

Ainsi, même si la commune ouvre environ 4 ha nouveaux à l'urbanisation dans le PLU, elle en supprime environ 25 ha du POS, soit une diminution globale de consommation d'espace d'environ 21 ha.

(voir carte Consommation d'espaces page suivante – reprenant le zonage du POS en bleu et les modifications des espaces urbains et à urbaniser dans le PLU en couleur).

Consommation d'espaces Vaux Sous Aubigny (52)



3.4.1.4 Les zones Naturelles (superficie en hectares)

POS	Surface	PLU	Surface	Evolution
NC	788,66	A	716,02	- 72,64
-	-	Azh	5,43	+ 5,43
ND	417,74	N	514,12	+ 96,38
-	-	Nh	4,24	+ 4,24
NDi	64,70	Ni	59,78	- 4,92
NDp	31,82	Npv	32,47	+ 0,65
NDs	3,28	(voir Us)		- 3,28
NDz	42,97	Np	49,23	+ 6,26
TOTAL	1 349,17	TOTAL	1 381,30	+ 32,13

On constate que le globale des zones naturelles (agricole inclus) est en hausse de + 32,13 ha comparativement au POS. Il convient de préciser que la surface totale de la commune, surface officielle, est de 1471 ha, surface globale inscrite au POS. Le PLU met en place un zonage au parcellaire au plus près de la réalité et affiche une surface totale de la commune de 1482,81 ha. Afin de pouvoir avec une meilleure exactitude comparer les surfaces du POS et du PLU, il semble nécessaire de ramener la surface totale de la commune à sa valeur d'origine, à savoir 1471 ha ; enlevons donc les 11,81 ha supplémentaires au totale globale des zones naturelles. Nous aurions donc une hausse de ces espaces de l'ordre de + 20,32 ha, qui collerai mieux avec les totaux globaux vu précédemment (+ 9,88 ha de zone urbaine et + 20,32 ha de zone naturelle contre - 28,63 ha de zone à urbaniser).

Le tableau nous indique une diminution importante d'espace agricole (-67,21 ha en prenant en compte le secteur **Azh**). Cette baisse mérite une explication. Elle s'explique par une diminution de l'ancienne zone **NC** du POS par rapport à la zone **A**, essentiellement dû au fait que le zonage du PLU a été effectué de manière plus précise, en reprenant l'occupation du sol réelle au niveau parcellaire. C'est alors plusieurs zones **NC** du POS qui sont passées en zone **N** dans le PLU car pour la plupart boisé, ou ayant un caractère naturel avéré. C'est pourquoi, à l'inverse, l'espace naturelle (**N**) augmente de + 96,23 ha. On constate aussi que la zone **Np** reprenant les sites Natura 2000 ont été élargis en fonction du parcellaire pour une meilleure cohérence. Quelques nouvelles zones à urbaniser ont aussi réduit l'espace agricole de l'ordre de 4 ha. Au final, malgré le retour de plus de 4,5 ha de zone à urbaniser en espace agricole, la mise à jour du PLU a « basculé » plus d'espaces agricoles en zone **N** qu'inversement. Néanmoins, il est nécessaire de préciser que le monde agricole dans son ensemble, et son activité, ne sont en rien « lésés ». La zone **A** représente toujours la plus grande zone du PLU couvrant 48 % du finage communal.

A contrario donc, la zone **N** progresse fortement ce qui témoigne d'un engagement fort de la commune à préserver les espaces naturels dans leur ensemble, aussi bien pour la qualité des paysages que pour la préserver du patrimoine naturel riche en biodiversité. Le passage de terrain de la zone **NC** du POS à la zone **N** du PLU permet notamment d'assurer la continuité des corridors écologiques identifiés dans le PLU. Notons que près de 20 ha de zone à urbaniser (**NB**, **NAa** et **UB** du POS) sont rendu au monde naturel à protéger.

Notons une diminution de plus de 4ha de la zone inondable (**Ni**). On l'explique par la suppression d'une zone anciennement **NDi** dans le POS sur une parcelle agricole à dominante humide. Il a été choisi dans le PLU de définir clairement le risque « inondation », cette zone n'ayant pas de caractère inondable, il a été choisi de la rendre au monde agricole.

Enfin, comme noté précédemment, on remarque une hausse de la zone **Np** de plus de 6 ha, principalement dû à une prise en compte des sites d'intérêt faunistiques et floristiques au-delà des limites définies dans les documents de localisation des sites Natura 2000, dans le but de mieux préserver ces espaces.

Le PLU voit aussi apparaître la zone **Nh** (d’habitat isolé), recensant les constructions à l’écart de l’espace urbain sur la commune dans le but d’encadrer le mitage progressif du territoire, et se réparti sur 4,4 ha (sur l’existant et offrant de minimes potentialités de développement, d’extension).

3.4.1.5 Les modifications du zonage

Les données des tableaux précédents permettent de procurer les grandes tendances et de donner quelques éléments de compréhension des évolutions :

- une diminution des zones à urbaniser ;
- un renforcement de la protection des zones naturelles ;
- une mise à jour globale des zones au plus près de la réalité de l’occupation des sols.

La plupart des modifications opérées entre le POS et le PLU vont, en effet, dans le sens d’une harmonisation par rapport aux orientations de la commune retenues par le PADD et dans une meilleure prise en compte des législations, notamment environnementales pour la protection des espaces fragiles.

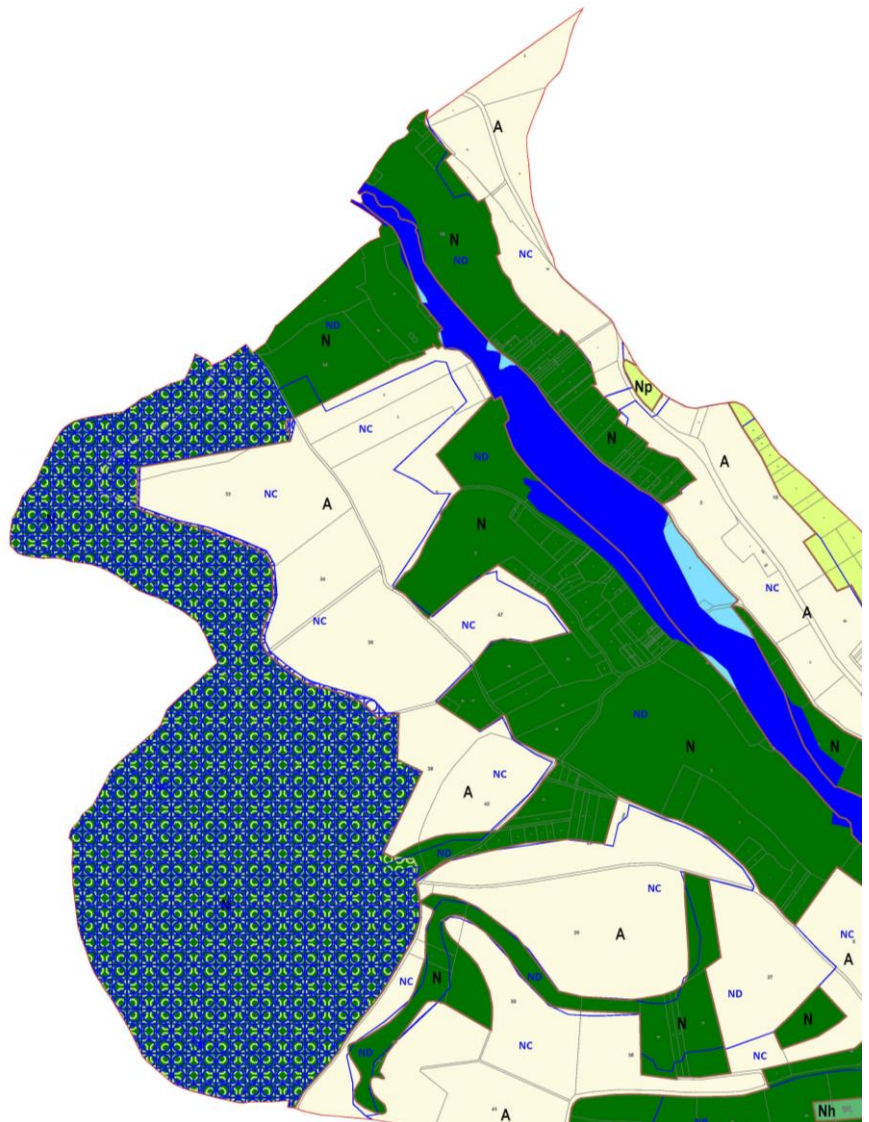
Nord-Ouest

Sur le Nord-Ouest de la commune, on constate une mise à jour au parcellaire de l’occupation réelle du sol. Ainsi les zones **A** et **N** changent quelque peu par rapport aux anciennes zones **ND** et **NC**.

Notons que les Espaces Boisés Classés (EBC) localisé sur les Bois de Vaux issus du POS sont gardés dans le PLU.

Une petite parcelle anciennement en **ND** est passée en secteur **Np** en reprenant les limites exactes de la ZNIEFF correspondantes.

Le secteur **Ni** est revu en partie afin de mieux « coller » au parcellaire sur des prairies jugées inondables par la commune.



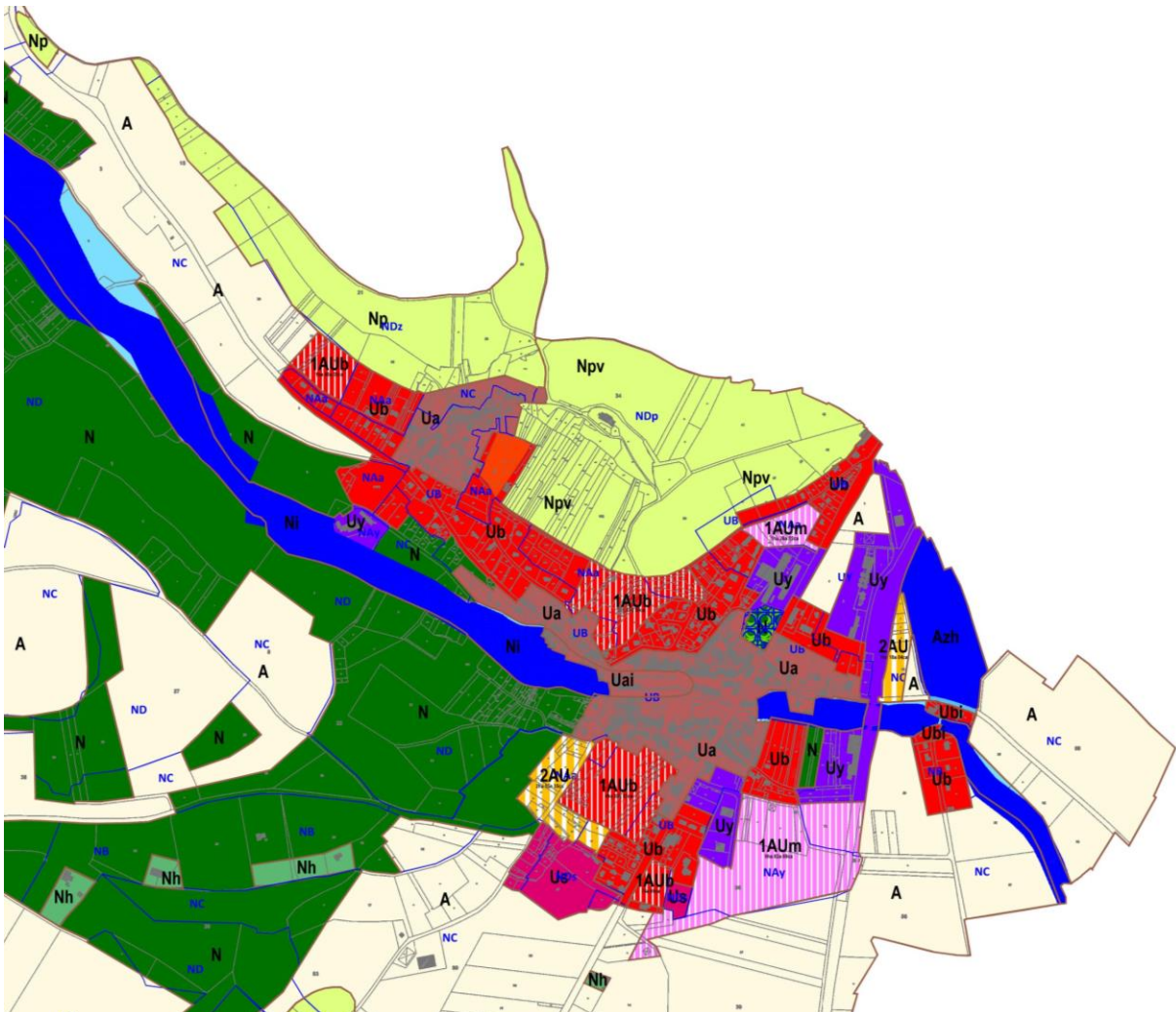
Limite de POS en bleu / Limite de PLU en couleur

Nord / Nord-Est

Le Nord / Nord-Est de la commune est l’endroit où se trouve les plus grandes modifications apportées au zonage. Le travail principal a consisté à une redéfinition de grands espaces constructibles disponibles dans le POS lors de son passage en PLU. Se référer à la partie 3.4.1.3 « Les zones à urbaniser ».

Concernant les espaces naturels et agricoles, notons l’identification d’une parcelle jugée humide dans le POS (à l’Est de la Gare) en secteur **Azh** permettant d’assurer sa protection ; la zone **Ni** dans le PLU reprenant le caractère inondable et non humide. On constate également une légère modification de la zone **N** et des EBC localisé en centre de bourg, afin de permettre l’extension d’un parking autour du pôle médicale. Une zone au Sud de la Rue de Verdun est également passés en zone **N**, anciennement **NC** dans le POS pour partie et **UB** pour l’autre partie, du fait de terrain en forte pente descendant vers le vallon du Badin. Une petite bande **N** est également déterminée entre la zone **Ub** et la zone **Uy** à l’Est du bourg permettant de faire un espace tampon entre le résidentielle et l’activité et permettant éventuellement de pouvoir appréhender une possible évolution de la station d’épuration.

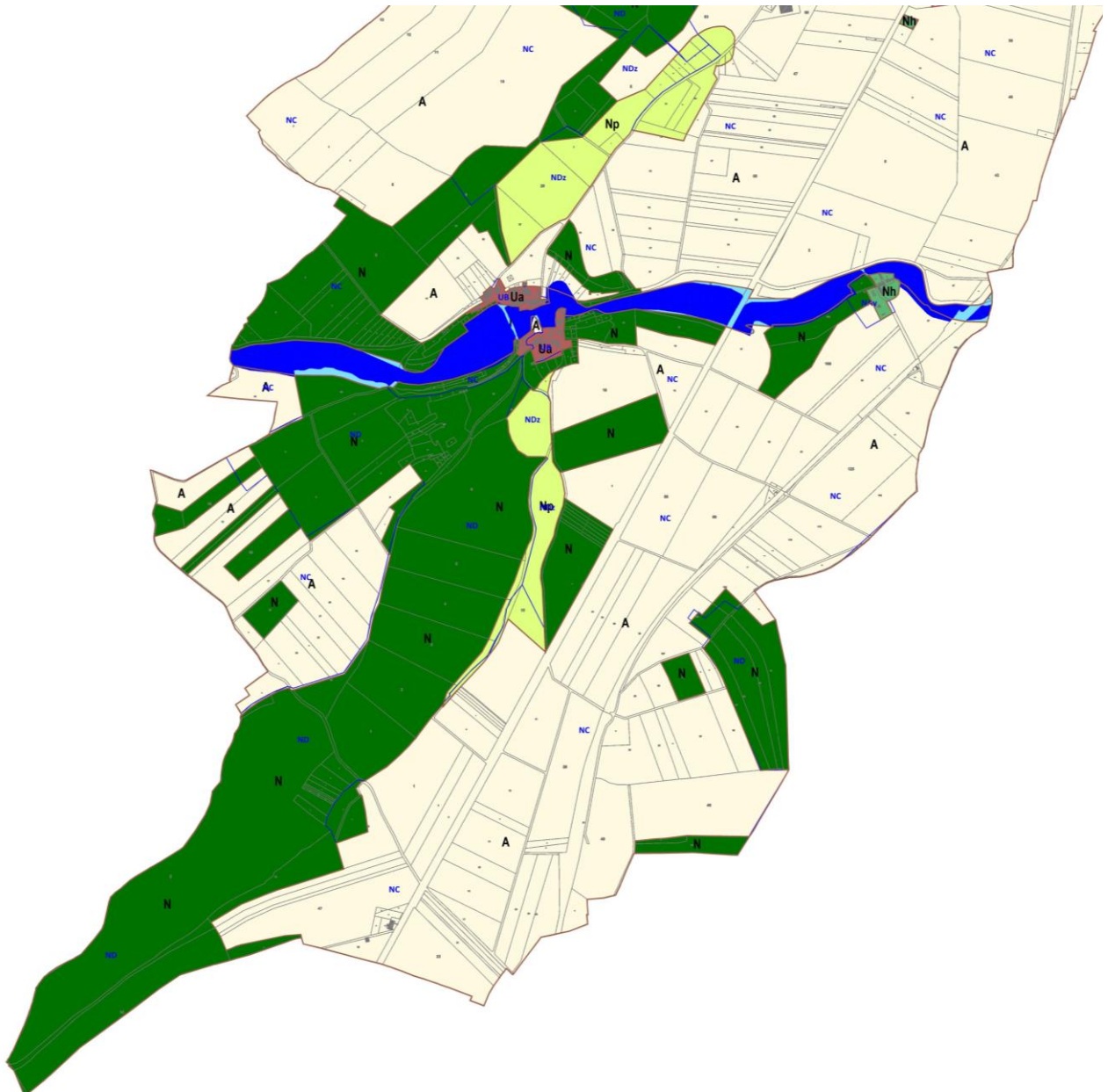
Précisons enfin la création d’un secteur **Nh** d’habitat isolé sur la construction à l’écart du bourg au Sud le long de la RD 974 et sur les constructions au Sud-Ouest du bourg.



Limite de POS en bleu / Limite de PLU en couleur

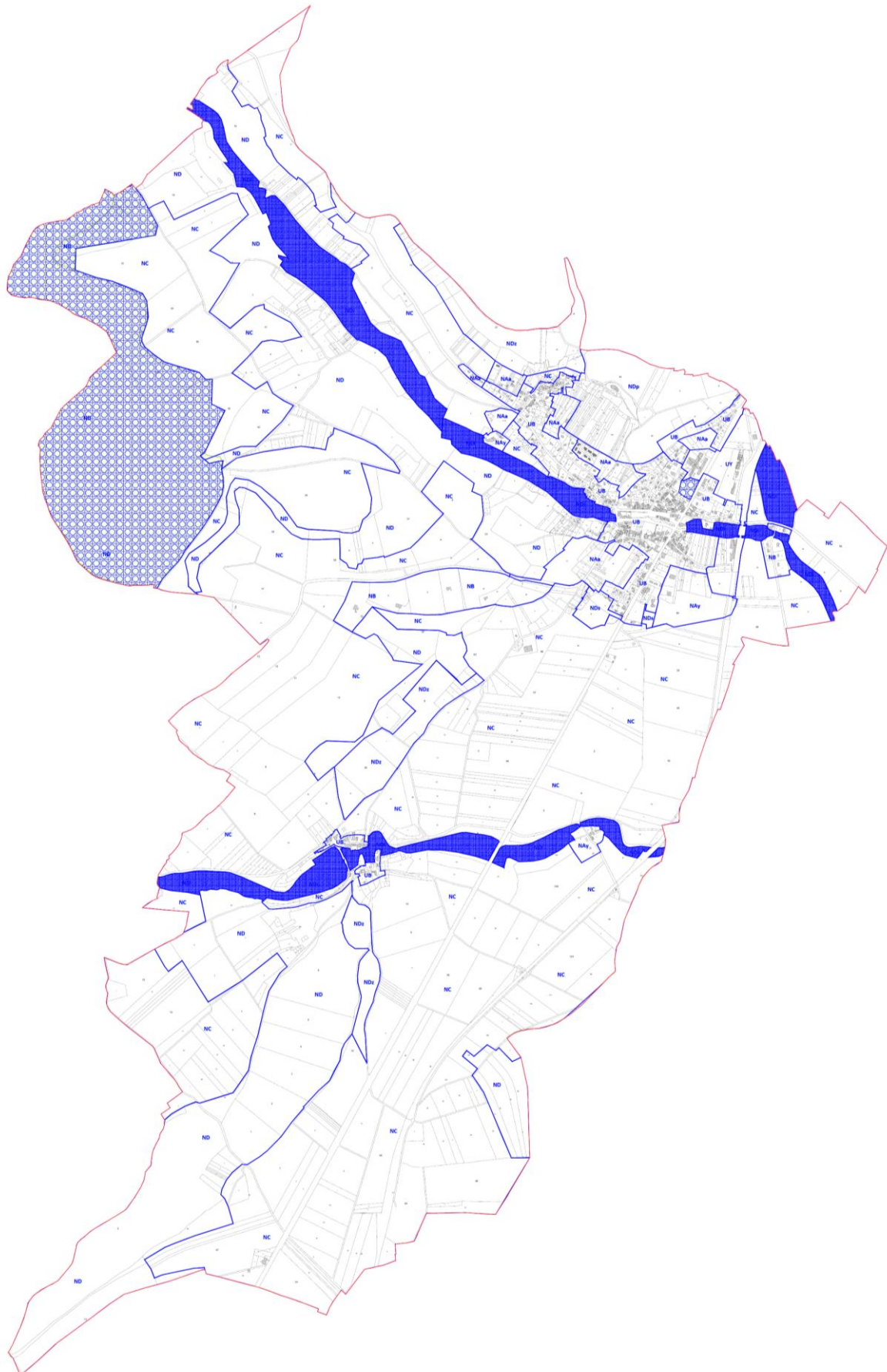
Sud

Le Sud de la commune n'est pas marqué par de grand changement. Signalons tout de même le passage du hameau de la Folie de la zone **NAy** du POS au secteur **Nh** du PLU. Le même principe d'évolution de zone entre les espaces naturels et agricoles ont été appliqués en reprenant au plus juste l'occupation du sol. Ainsi, c'est une grande zone anciennement **NC** du POS qui est passée en zone **N** dans le PLU à l'Ouest de Couzon-sur-Coulange. Les limites de zones des secteurs **NDz** du POS changent légèrement en secteur **Np** du PLU en prenant en compte au maximum un parcellaire « large » et non les limites de site Natura 2000. Les continuités écologiques ont ainsi été garantis par un zonage **N** continu permettant d'assurer le flux des espèces.

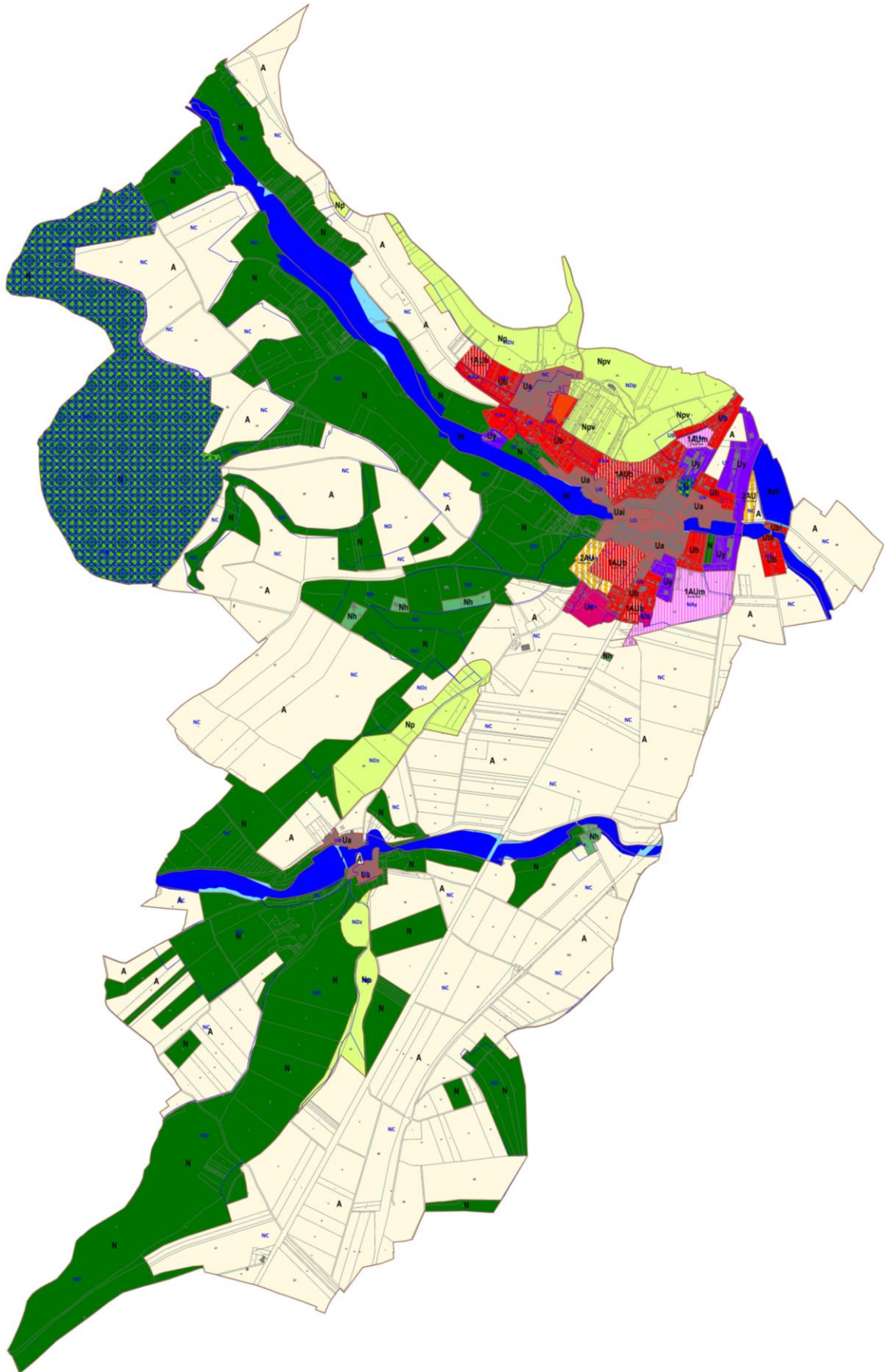


Limite de POS en bleu / Limite de PLU en couleur

➤ **Zonage POS**



➤ **Zonage PLU**



3.4.2 EVOLUTIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune avait déterminé 2 Emplacements Réservés dans son POS. Ils ont en partie été réalisés, ou bien ne sont plus d'actualité aujourd'hui, c'est pourquoi ils n'ont plus lieu d'être aujourd'hui. La commune profite de la révision du POS pour supprimer ces emplacements réservés et en déterminer de nouveau en adéquation avec les projets communaux.

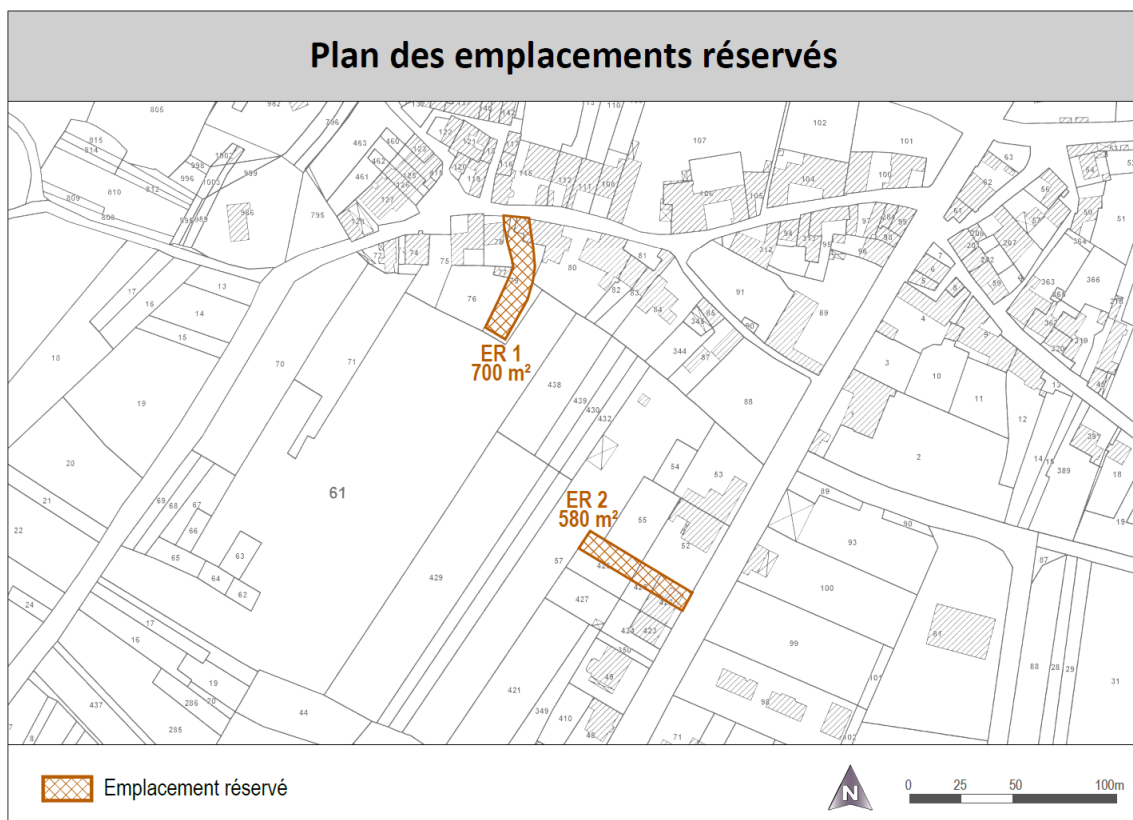
Liste des Emplacements Réservés du POS

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Elargissement de voirie	1 100 m ²	Commune
2	Création d'une voie nouvelle pour desserte d'une zone d'activité	3 160 m ²	Commune

Liste des Emplacements Réservés du PLU

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création de voirie	700 m ²	Commune
2	Création de voirie	580 m ²	Commune

Les deux nouveaux emplacements réservés sont localisés au Nord et à l'Est du secteur **1Aub** au Sud du bourg de Vaux, permettant respectivement de créer des liaisons de la zone sur la Rue des Mézières et sur l'Avenue de Bourgogne. Ils représentent chacun une bande d'une largeur de 10 mètres pour une superficie de 700 et 580 m². Ces emplacements sont dédiés à la création de voiries permettant d'assurer une bonne circulation du secteur.



3.4.3 EVOLUTIONS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le POS localisait 115,18 hectares d'Espaces Boisés Classés (EBC), localisés en zone **ND** du POS sur le Bois de Vaux au Nord-Ouest de la commune et en centre du bourg de Vaux derrière la Place du Four.

Le PLU reprend l'ensemble des Espaces Boisés Classés issus du POS, excepté une petite partie en centre de bourg permettant l'extension d'un parking pour le pôle médical présent. Ils se localisent tous dorénavant en zone **N** du PLU.



EBC gardé dans le PLU

3.4.4 LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT

Se référer à la partie 3.3.2 « Principales dispositions du règlement du PLU ».

PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

3.5 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement.

L'impact du PADD est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de l'élaboration du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée étant de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, la deuxième colonne traduit ces orientations dans le PLU et la dernière évalue leurs incidences au regard du territoire.

Se référer à la partie 3.2.2.4 « Les zones naturelles » pour localisation.

<u>ORIENTATION</u>	<u>TRADUCTION DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME		
1. Permettre une urbanisation maîtrisée, support et corolaire de la vocation de bourg-centre, en accord avec la présence agricole et viticole, et dans le respect d'un habitat de caractère.	- Suppression de zone NB du POS dans le PLU pour être rendu à l'espace naturel et/ou agricole.	++
2. Poursuivre sa politique d'équipement public globale et réaliste dans le cadre d'une intercommunalité bien comprise.	- Mise en place d'une zone 2AU prévoyant l'éventuelle requalification de la Gare.	—
3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.	- Mise en place d'un secteur Ni et de secteurs Uai et Ubi en zones urbaines et définition des zones U et AU en fonction des reliefs.	++
PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS		
1. Protéger et développer le potentiel touristique et environnemental caractéristique du territoire, en l'ouvrant sur la potentialité en cours.	- Mise en place d'un secteur Npv.	=
2. Protéger les espaces naturels à proximité du village et préserver la biodiversité.	- Mise en place d'une zone N globale. - Distinction pour les de forts enjeux de biodiversité avec un secteur strict Np. - Espaces Boisés Classés du POS gardé dans le PLU.	++
3. Protéger la ressource en eau et améliorer l'assainissement.	- Développement urbain stoppé à proximité du captage. - Extension possible de l'assainissement collectif en zone urbaine, avec création d'une zone N tampon.	+
PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		
1. Conserver et développer des trames vertes et bleues.	- Mise en exergue des cours d'eau et de leurs abords avec le risques inondation en secteur Ni.	+
2. Préserver les ripisylves.		

L'HABITAT		
1. Adapter les logements aux besoins.	- EHPAD prévue dans le secteur 1AUm et dans les OAP avec création de logements seniors attendus.	+
2. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité.	- Distinction de la zone urbaine UB du POS en deux zones : Ua pour les centres anciens et UB pour les extensions d'après-guerre. - Fiches du STAP mises en annexe du règlement écrit du PLU.	++
LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
1. Organiser les liaisons entre les pôles de vie et les zones d'activités en respectant l'identité et l'histoire des habitants.	- Mise en place d'emplacements réservés. - Traduction des voiries dans les OAP.	+
2. Promouvoir les liaisons douces.	- Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.	=
3. Encourager le covoiturage.	- Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.	=
LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
1. Encourager les communications numériques	- Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP.	=
L'EQUIPEMENT COMMERCIAL		
1. Pérenniser et développer la vocation commerciale et de services du bourg.	- Mixité de commerces et services avec l'habitat dans les zones urbaines.	+
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
1. Organiser l'espace de manière fonctionnel et adaptée à un transit important et à la vie des habitants.	- Mise en place d'une zone Uy dédié aux activités et d'un secteur 1AUm à vocation première de développement économique.	=
2. Favoriser et contraindre à une signalétique harmonisée et de qualité.	- Encadrement dans le règlement écrit à l'article 11.	+
3. Orienter les implantations industrielles lourdes vers la zone économique de Prauthoy.	- Interdiction de toute activité industrielle lourde sur la commune.	+
4. Moderniser et conforter le pôle sportif (football et tennis) qui possède un rayonnement intercommunal au Nord.	- Mise en place d'une zone dédiée aux sports et aux loisirs Us .	=

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

<p>1. Maîtriser la croissance démographique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir la maîtrise foncière grâce au Droit de Prémption Urbain. - Mise en place d'un scénario de développement 	<p>+</p>
<p>2. Promouvoir une gestion économe de l'espace.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la zone NB du POS dans le PLU. - Suppression de zone urbaine et à urbaniser au profit du monde agricole et naturel. - Phasage de l'urbanisation entre les zones urbaines (immédiatement constructibles), les zones 1AU (constructibles à court et moyen terme) et 2AU (constructibles à long terme). - Forte réduction des espaces à urbaniser du POS. 	<p>++</p>
<p>3. Encourager la rénovation / réhabilitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non traduit dans le règlement écrit, graphique et les OAP. 	<p>=</p>

<p><u>Légende :</u></p>	<p>++ Très positive (comparativement au POS)</p> <p>= Neutre</p>	<p>+ Positive</p> <p>- Négative</p>
-------------------------	--	---

3.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE

Cette protection est assurée par :

- La garantie de la pérennité des exploitations agricoles en instituant une zone de protection spécifiquement dédiée au monde agricole : zone **A**.
- La protection du patrimoine historique (église d'Aubigny classée monument historique) en instituant un secteur inconstructible (hormis pour la construction de cabane en pierre sèche ou appelée cadole) sur les terrains situés aux abords du monument et dans les parties les plus visibles de ces abords occupés en partie par des vignes : secteur **Npv**.
- La prise en compte des ZNIEFF et sites Natura 2000 présents sur le territoire communal avec un secteur naturel patrimoine (**Np**) totalement inconstructible.
- La sauvegarde des espaces naturels en augmentant les superficies de la zone **N** reprenant l'ensemble des milieux naturels, boisés ou non, sur la commune. De plus les terrains à topographie très accentués sont également protégés dans cette zone.
- La protection du captage et de ses abords en zone **N**.
- La mise en place d'un secteur naturel inondable (**Ni**) préservant les ripisylves et les bords de rives du Badin et de la Coulange.
- La protection du Bois de Vaux et du parc en centre bourg inscrit en Espaces Boisés Classés.
- La mise en place d'un secteur naturel d'habitat isolé (**Nh**) enrayant le mitage loin du bourg et préservant les milieux naturels.
- La protection des zones humides identifiées par la commune et la création d'un secteur **Azh** intégrant dans le règlement des prescriptions visant à limiter sa dégradation.

3.7 PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRES GÊNANT

Elle s'effectue par :

- La délimitation des zones inondables des cours d'eaux le Badin et la Coulange (**Ni**) et la délimitation de terrain urbain légèrement inondable en secteur **Uai** et **Ubi** avec interdiction de sous-sols et rehaussement du rez-de-chaussée à 60 cm pour les nouvelles constructions.
- Le report des installations nuisantes dans les sites prévus à cet effet (**Uy**).
- L'interdiction de toute industrie lourde sur l'ensemble de la commune.
- Le report des 75m inconstructibles en dehors des espaces urbanisés le long de la RD 974 (L.111-1-4 code urbanisme).
- Le report des zones d'expositions au bruit des transports terrestres émanant de la voie ferrée.

3.8 PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRE ATTRACTIF

Elle se caractérise par :

- Le maintien de la protection d'un parc en zone urbaine.
- La sauvegarde, voire le renforcement des possibilités d'extensions ou d'accueil des activités génératrices d'emplois.
- La redéfinition de zones d'urbanisation afin de préserver les coteaux affectés depuis 1989 ç la vigne, ce qui contribue par la même occasion à sauvegarder les alentours de l'église d'Aubigny.
- Le phasage de l'urbanisation à court et moyen terme (**1AU**) et à long terme (**2AU**). Cette dernière zone restant des terrains naturels ou agricole, s'apparente plus à un marquage de la possible évolution de l'urbanisation dans un second temps, en fonction notamment des évolutions attendues sur la commune.

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « *précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.* »

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme précise que « *le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 121-1](#) du présent code* »

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI	RECUEIL DES INFORMATIONS
POPULATION	<p>→ Evolution de la démographie à échéance de 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages 	- INSEE
HABITAT	<p>→ Evolution des logements produits à 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Permis de construire
FONCIER	<p>→ Evolution de la consommation foncière à 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements - Suivi de la consommation foncière pour les activités - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités - Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire - Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

Les données de bases à prendre en compte sont celles inscrites dans le PLU à date d'approbation.



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
10 – Avis de consultation sur le projet de PLU arrêté
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

AVIS DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE



conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service affaires foncières et
urbanisme

affaire suivie par :
Pascal HUGUENIN
tél. 03 25 32 85 80

conseil général de la Haute-Marne

Chaumont, le 16 NOV. 2014

Monsieur le Sénateur,

Vous m'avez transmis un dossier arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune et, je vous remercie.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet les observations suivantes :

Infrastructures et transports :

↳ À moyen terme, la commune envisage la construction d'un giratoire en entrée sud de l'agglomération sur la RD 974 pour ouvrir sur les développements créés et permettre les liaisons appropriées avec les zones d'habitat à l'ouest et la zone économique à l'est (cf. document 2 – PADD, page 7). Côté Dijon, les conditions de visibilité sont inférieures aux recommandations du guide d'aménagement des carrefours interurbains. L'aménagement d'un giratoire nécessiterait de modifier lourdement le profil en long de la voirie. La définition du type de carrefour à mettre en œuvre doit normalement résulter d'une véritable analyse technique prenant notamment en compte ce critère.

↳ L'orientation d'aménagement et de programmation n°4 – Sud de Vaux prévoit la mise en place d'un emplacement réservé pour relier la RD 300 dans la rue des Maizières (cf. document 1 – rapport de présentation, page 186). Les conditions de visibilité sur cette nouvelle intersection seront particulièrement mauvaises sauf à démolir une partie des bâtiments en place ou à installer un miroir routier en guise de palliatif.

↳ Les nouveaux carrefours projetés sur les routes départementales feront l'objet d'autorisations de voirie délivrées au stade de leur aménagement et assorties de prescriptions techniques (prise en compte des contraintes de giration, des dégagements de visibilité, définition des régimes de priorité).

Environnement et agriculture :

Les documents relatifs aux protections de captage AEP ont été annexés dans les annexes sanitaires. Les arrêtés préfectoraux de DUP de protection des captages devraient plutôt être annexés dans les servitudes d'utilité publique.

Les services du conseil général restent à votre disposition pour apporter toute précision qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Général,
Pour le président et par délégation,
Le directeur des infrastructures et des
transports, par intérim,



Philippe Jacquemin

Monsieur Charles GUENÉ
Sénateur de la Haute-Marne
Maire de Vaux-sous-Aubigny
20 rue de Verdun
52190 VAUX-SOUS-AUBIGNY

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-MARNE

Monsieur le Maire
Mairie
20 rue de VERDUN
52190 VAUX sous AUBIGNY



Siège Social

26 avenue du 10^e R.I.
BP 82138
52905 Chaumont Cedex 9
Tél. : 03 25 35 00 40
Fax : 03 25 35 03 34
Email : accueil@haute-marne.chambagri.fr

Chaumont, le 07 novembre 2014

Référence
CF/GEC/AP n°340/311014

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 11 septembre vous sollicitez mon avis sur votre projet de révision du POS de votre commune en PLU, je vous en remercie.

Votre projet prévoit une densification de la zone urbanisée notamment dans le quartier de la gare, et un maintien des espaces boisés classés, je peux que vous en féliciter ainsi je rends un avis favorable à votre projet de PLU.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président,


Christophe FISCHER


**ENGAGEMENT
DE SERVICE**
SERVICES AUX AGRICULTEURS
ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 185 202 512 000 17
APE 9411Z
www.haute-marne.chambagri.fr

AVIS DE LA CDCEA DE LA HAUTE-MARNE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
CONSOMMATION DES ESPACES
AGRICILES**

SECRETARIAT

**Direction départementale des territoires
Service sécurité et aménagement
Bureau aménagement**

Dossier suivi par : Anne Guiot
Tel : 03 25 30 79 78 – Fax : 03 25 30 69 90
anne.guiot@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le **25 SEP. 2014**

Le président de la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles

à
Monsieur le Maire
de Vaux-sous-Aubigny
Mairie
20 rue de Verdun
52190 Vaux-sous-Aubigny

Objet : Commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Références : Votre saisine du 28 août 2014

Monsieur le Sénateur,

Je vous informe que la commission départementale de consommation des espaces agricoles qui s'est réunie le 17 septembre 2014 pour examiner votre projet de plan local d'urbanisme a émis sur ce projet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Sénateur, l'expression de ma haute considération.

Pour le président de la CDCEA,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,



Jean-Pierre Graule

AVIS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

Chaumont, le

10 DEC. 2014

Dossier suivi par : Catherine Dupras-Julio
Tel : 03 25 30 79 98 – Fax : 03 25 30 69 90
catherine.julio@haute-marne.gouv.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le 10 septembre 2014 le projet de plan local d'urbanisme de Vaux-sous-Aubigny arrêté par délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2014.

Je vous informe que j'émet un avis favorable au projet arrêté, sous réserve de la prise en compte des observations figurant sur la note d'observations jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.


Jean-Paul CELET

Monsieur Charles Guené
Maire de Vaux-sous-Aubigny
Sénateur de la Haute-Marne
Mairie - 20, rue Verdun
52190 VAUX-SOUS-AUBIGNY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VAUX-SOUS-AUBIGNY

AVIS DE L'ETAT SUR PROJET ARRETE (4 septembre 2014)

1 - Perspectives démographiques

Le rapport de présentation fait état de deux projections démographiques envisagées :

- la première, précisée en page 107, vise 750 à 800 habitants à l'horizon 2020 comme développement optimum si l'EPADH est bien implanté sur la commune ;
- la seconde, précisée en page 147, vise 847 habitants à l'horizon 2030 si le projet d'ouverture de la gare se réalise.

Le PADD mentionne, quant à lui en page 9, que la prévision d'un objectif réalisable en terme d'évolution de la population dans le but d'augmenter la population en lien avec les évolutions attendues sera de 686 habitants en 2009, c'est à dire + 164 habitants sur 10-15 ans, soit 850 habitants à l'horizon 2025.

Il convient de rendre concordant les perspectives inscrites dans les orientations du PADD et celles figurant dans le rapport de présentation.

2 - Prise en compte de l'environnement - évaluation environnementale

2.1 - Consommation des espaces

Le rapport de présentation, selon l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également préciser les indicateurs permettant d'assurer le suivi de cette disposition.

Le projet de document d'urbanisme comprend des tableaux et graphiques issus des éléments de la DGFIP (cadastre) et du portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER. Le système de mesure choisi, qui devrait permettre d'analyser la consommation des espaces présente des variations tellement faibles qu'il est difficile d'en tirer des enseignements.

De plus, les données présentées dans le rapport de présentation doivent être complétées d'une analyse des conséquences des choix arrêtés lors de l'élaboration du PLU sur l'espace agricole et sur les exploitations agricoles présentes sur le territoire communal afin de justifier de l'adéquation entre la projection démographique souhaitée et la consommation induite.

2-2 - Assainissement et eau potable

Assainissement :

Le zonage d'assainissement a été approuvé à l'issue de l'enquête publique réalisée en décembre 2012. Le plan et la délibération ne figurent pas dans le projet de PLU. Le dossier doit être complété.

Alimentation en eau potable :

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-2 du code de la santé publique)".

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation futures par une distribution publique (captage et réseau). Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Les ressources privées doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, plusieurs analyses effectuées ont mis en évidence des dépassements pour le paramètre plomb, c'est-à-dire supérieurs à 10 microgrammes/l:

- D2 du 06/06/2005 : 13 microgrammes/l,
- D2 du 25/03/2008 : 48 microgrammes/l,
- D2 du 12/07/2011 : 11 microgrammes/l,
- D2 du 06/05/2014 : 31 microgrammes/l.

Après un diagnostic du réseau d'eau, il apparaît qu'il reste des canalisations en plomb. Il est souhaitable que la commune prenne des mesures correctives pour limiter la présence de plomb dans l'eau.

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection ont bien été pris en compte dans la rédaction du document d'urbanisme. Vous trouverez, en pièce jointe, le plan des servitudes mis à jour avec leurs localisations.

Il appartient à la commune de respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1214 du 11 avril 2012 protégeant la source de l'Echenaut et du puits 199, notamment pour les secteurs Nh (parcelles 17, 18, 23 et 25), secteur naturel d'habitat isolé. En effet, dans le périmètre de protection rapproché, toute habitation avec raccordement à l'assainissement collectif ou avec raccordement à l'assainissement autonome est interdite.

La source de l'Echenaut sera retenue comme captage prioritaire pour une problématique phytosanitaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Les plans des réseaux présents en annexes sanitaires ne comportent aucune caractéristique (type de réseau, diamètre). Ce document doit être complété.

2.3 - Zones humides

En application des articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU doit prendre en compte des dispositions visant à protéger les zones identifiées comme humides et définies à l'article L211-1 du Code de l'environnement. Le projet doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L123-1 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE concerné stipule que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant leur non dégradation (orientation 19 qui vise à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité).

Cette obligation de protection impose en premier lieu d'identifier et localiser ces zones humides, puis d'étudier les interactions potentielles entre le projet d'urbanisation et la localisation de ces zones. Le document d'urbanisme doit justifier que toutes les dispositions ont été prises pour limiter l'impact sur ces milieux. La localisation des aménagements futurs doit être étudiée de manière à éviter tout impact sur ces milieux en priorité. De manière exceptionnelle, des mesures de réduction, voire de compensation, conformes aux dispositions du SDAGE et de la loi sur l'eau pourront être étudiées et motivées.

- Le rapport de présentation doit à ce titre indiquer :

- le recensement des zones humides (type, délimitation...) dans la partie consacrée à l'analyse de l'état initial de l'environnement, en complément des informations contenues dans le porter à connaissance ;
- les incidences des orientations du PADD sur les zones humides ;
- la recherche de solutions alternatives (stratégie d'évitement) et les choix retenus, les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement au regard de l'obligation de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, et notamment avec l'objectif de non dégradation des zones humides.

- Le projet d'aménagement et de développement durables doit indiquer :

- le niveau de protection qu'il fixe pour les zones humides ;
- les choix retenus pour garantir la préservation des zones humides.

- Le règlement doit classer :

- les zones humides à préserver déjà bâties en zone urbaine « U », en intégrant dans le règlement écrit des prescriptions visant à limiter leur dégradation ;
- les zones humides à préserver non bâties en zone naturelle à préserver « Nzh » par exemple.

S'agissant du projet de PLU arrêté, les zones humides répertoriées dans le diagnostic ne sont pas impactées pas les zones ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, le paragraphe relatif à ce thème (page 29 du rapport de présentation) se limite, dans la partie diagnostic du rapport de présentation, à un renvoi au SDAGE. Si une carte localisant les zones humides est jointe, il convient de compléter le rapport de présentation des justifications permet/d'attester que la territorialisation des projets d'urbanisation ou d'activités a été déterminée en tenant compte des zones humides identifiées.

Une zone Azh doit être néanmoins délimitée sur la zone humide à l'est du territoire en intégrant dans le règlement des prescriptions visant à limiter sa dégradation afin de préserver ce secteur.

2.4 - Préservation et remise en état des continuités écologiques

L'article L371-3 du Code de l'environnement dispose que les collectivités doivent prendre en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Le SRCE en cours d'élaboration au niveau de la région Champagne Ardenne n'est pas approuvé à ce jour.

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Aussi, malgré l'absence d'un SRCE approuvé sur la région à ce jour, une compatibilité des PLU avec les orientations nationales est nécessaire, en application de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU, l'état initial de l'environnement doit identifier ces continuités, afin de définir des orientations en matière de protection ou de remise en état dans le PADD. Le zonage doit également comprendre des secteurs spécifiquement délimités pour permettre d'intégrer au règlement des prescriptions visant à la préservation de ces continuités (par exemple : zonages agricoles ou naturels stricts, ripisylve en Np, protection d'éléments particuliers au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ou par voie d'EBC, dispositions spécifiques des clôtures afin de faciliter la circulation des espèces animales sauvages, ..). Le rapport de présentation doit expliciter et justifier les choix arrêtés.

S'agissant du projet de PLU arrêté, l'identification des continuités se limite à une carte (page 66 du rapport de présentation) sans que la méthode ayant présidé à cette identification ne soit précisée. Ce point doit être complété.

Pour information, le Badin et la Coulange sont des cours d'eau classés en liste 2 au titre de la continuité écologique. En conséquence, les propriétaires des ouvrages faisant obstacle à cette continuité (moulin, barrage, seuil, etc ...) auront une obligation réglementaire d'agir sur leur ouvrage. Une information aux propriétaires sera faite prochainement.

2.5 – Évaluation environnementale

Comme l'indiquait le courrier du 6 novembre 2013, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les dispositions antérieures à ce décret s'appliquent pour le présent projet.

Conformément à ces dispositions antérieures au décret susvisé, la commune étant concernée par le site Natura 2000 FR 2100260 "pelouses du sud est haut-marnais", le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est de nature à porter atteinte aux objectifs ayant contribué à la définition du site.

Or, si le présent projet ne comprend pas d'évaluation d'environnementale, l'absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000 n'est pas vérifiée.

Le rapport de présentation doit donc être complété.

2.6 – Qualité de l'air extérieur

"L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller et à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Dans cette optique, le PLU peut améliorer la prise en compte de la qualité de l'air extérieur en favorisant la création de voie douce, en privilégiant la construction en bourg centre, etc ...

En application de la circulaire du 18 novembre 2011, la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels est interdite.

2.7 – Traitement des déchets

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination " (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire.

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales. Le paragraphe 2.4.4 du rapport de présentation doit être complété.

3 - Prise en compte des risques

3.1 - Risque lié aux zones inondables

Le risque inondation connu par la collectivité est pris en compte dans le projet de règlement du document d'urbanisme.

Cependant, suite aux inondations de mai 2013, une cartographie de l'emprise de la crue sur le Badin a été établie par la direction départementale des territoires intégrant une partie du secteur UA (notamment les parcelles 146, 358, ...). L'emprise de la zone inondable est jointe.

Les parcelles concernées doivent être classées Uai et le règlement associé doit encadrer la constructibilité afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques.

3.2 – Prévention des risques sanitaires liés au plomb

Depuis le 12 août 2008, un contrat de risque d'exposition au plomb (CREP) doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construction avant le 1^{er} janvier 1949.

3.3 – Prise en compte du risque de pollution des sols

L'article L.125-6 du code de l'environnement introduit la prise en compte du risque de pollution des sols. Ces informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration.

Il apparaît souhaitable que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

3.4 – Prise en compte du bruit

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique majeur et constitue depuis plusieurs années une préoccupation sociétale. Le PLU constitue un outil essentiel en matière de prévention ; la lutte contre le bruit rejoignant par ailleurs les composantes de qualité de vie et de cohésion sociale.

Les références relatives au classement sonore (données à la page 99 du rapport de présentation) ne sont pas à jour. Le classement sonore est fixé par l'arrêté préfectoral n°632 du 11 janvier 2010.

Le rapport de présentation indique que la voie ferrée Culmont-Chalindrey - Is-sur-Tille est classée en catégorie 1N, avec une largeur affectée par le bruit de 300 mètres. Il est précisé que la RD974 est également classée par cet arrêté, en catégorie 3. La largeur affectée est de 100 mètres.

Il est spécifié à la page 99 du rapport de présentation que l'arrêté de classement sonore doit être annexé au PLU. Or, cet arrêté n'est pas présent.

4 - Observations sur le rapport de présentation

Page 5 - préambule :

Le cadre juridique doit être complété par les éléments suivants :

- la loi n° 2014/366 du 24/03/2014 (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové)
- la loi n° 2014/1170 du 13/10/2014 (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt)

Page 9 - portée du PLU :

L'article L.123-1-5 suite à la parution des deux lois précisées ci-dessus.

Pages 28 et 29 - 1.2.1.3 – hydrographie :

Il est mentionné le SDAGE Seine Normandie alors que la commune fait partie du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Page 68 à 72 - flux :

Cette partie précise uniquement les infrastructures traversant la commune et les accidents de la route, sans que les flux soient analysés (trafic routiers ...). Le volet sécurité routière pourrait d'ailleurs être situé dans la partie "risques et nuisances" qui débute à la page 97 du rapport de présentation.

Page 70 - 1.3.1.2 - données sur les accidents de circulation :

Les données sur les accidents de circulation peuvent être actualisées. En 2008, un nouvel accident corporel a eu lieu sur la RD 974, de nuit, en agglomération, sur chaussée mouillée. Un véhicule léger a heurté un piéton. Le piéton a été blessé et le conducteur du véhicule est indemne. Depuis 2008, aucun nouvel accident corporel ne s'est déroulé sur le territoire de la commune.

Page 72 - 1.3.1.4 - transport en commun :

Il est indiqué que le bus qui passe par Vaux-sous-Aubigny effectue la liaison Dijon-Langres alors qu'il relie Culmont-Chalindrey à Is-sur-Tille. Si l'accès à Dijon est facilité par une correspondance efficace avec un train TER à Is-sur-Tille, dans les deux sens, l'accès à Langres est plus délicat. En effet, dans le sens Vaux-sous-Aubigny - Langres, la liaison n'est possible que le soir et moyennant une heure d'attente à Culmont-Chalindrey, et dans l'autre sens, la liaison n'existe pas.

Page 78 - 1.3.2.4 - logements vacants :

Il est indiqué 23 logements vacants alors que l'INSEE (données 2011) précise 33 logements vacants. Si les données citées sont exactes, il convient de préciser la date du recensement effectué par la commune.

Page 99 - 1.5.3 - secteur affecté par le bruit :

Corriger la date de l'arrêté préfectoral et mettre à jour les annexes (voir paragraphe 3.4).

Page 104 - 1.6.3 - urbanisation et démographie :

Compléter les chiffres de la population du tableau de la population municipale de 2007 à 2011 :

- année 2010 = 697 habitants,
- année 2011 = 695 habitants.

Page 113 - 2.1.2.1 - évolution du nombre de ménages :

Il est indiqué qu'aucune information n'est disponible sur l'évolution du nombre des ménages. Ce paragraphe devra être complété avec les éléments ci-joints issus de l'outil de mesure de l'artificialisation résidentielle.

Page 120 - 2.3.3.1 - activités agricoles :

La liste présentée doit être complétée selon des éléments joints en annexe.

Page 122 - 2.4.1.2 - équipements et services communaux :

L'obligation d'accessibilité des ERP est fixée au 1^{er} janvier 2015 et non au 11 février 2015. Par ailleurs, la date de réalisation PAVE doit être indiquée.

Page 155 : ôter la référence à la commune de Condes.

Page 170 - 3.3.1.4 - articles du règlement :

La loi n° 2014/366 du 24/03/2014 (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) dite loi ALUR supprime les articles relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et le coefficient d'occupation du sol (COS). Cette mesure est d'application immédiate. Le rapport de présentation doit être modifié en conséquence.

5 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables et le rapport de présentation indiquent que la construction d'un Établissement d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) est envisagée.

Il est rappelé que tout projet d'établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées doit faire l'objet d'une inscription au "Programme inter-départemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie" (PRIAC).

6 – Orientation d'aménagement et de programmation

Bruit :

Plusieurs zones à urbaniser (1AUM au nord du bourg de Vaux, 1AUB à l'entrée sud) se situent à proximité immédiate de la RD 974, infrastructure concernée par le classement sonore. Or, il est noté que les orientations d'aménagement ne prévoient pas de dispositions d'aménagement visant à limiter l'exposition aux nuisances.

Sécurité routière et transports :

L'OAP n°2 (zone 1AUB au nord du bourg de Vaux) doit préciser l'accessibilité routière au site à urbaniser. Le principe de voirie retenu ne permet pas de liaison efficace depuis le centre-bourg de Vaux. La création d'un accès piéton semble indispensable pour rejoindre le cœur de la commune.

Densité de l'habitat :

Le secteur concerné est d'une superficie de 3 ha 70 a 27 ca. Il est indiqué que son urbanisation sera de 8 logements au minimum et 14 logements au maximum, soit une densité qui variera de 2 logements/ha à 4 logements/ha. Une densité supérieure doit pouvoir être envisagée.

Concernant l'OAP n° 3 (zone 1AUM au nord-est du bourg de Vaux) et de l'OAP n° 5 (zone 1 AUM au sud-est du bourg de Vaux) : il conviendra, lors de l'aménagement des voiries débouchant sur la RD 974 classée à grande circulation, d'aménager également la RD 974 en conséquence, notamment en fonction du trafic tournant attendu. Une adaptation de la limitation de vitesse ou une création de "tourne-à-gauche" pourrait s'avérer nécessaire selon les cas.

7 – Zonage

Sur le plan de zonage au 1/10000ème, au hameau de Couzon sur Coulanges, une langue de terrain située au nord de la zone UA n'a pas de zonage affecté. Un complément est à apporter.

Zone A :

La délimitation de la zone humide sise à l'est du territoire communal doit faire l'objet d'un classement visant à limiter sa dégradation (secteur Azh).

Zone N :

La délimitation de deux secteurs Nh (secteurs naturels d'habitat isolé) situés le long de la RD 300 doit être adaptée au périmètre de protection rapproché (arrêté préfectoral 1214 du 11 avril 2012).

8 – Règlement

Suite à la loi Alur (accès au logement et un urbanisme rénové) n° 2014-366 du 24 mars 2014, les articles relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et du coefficient d'occupation des sols sont supprimés, il convient de mettre à jour la fiche "annexe" à la page 52.

Remarque commune pour les articles 2 - occupations et utilisations soumises à conditions particulières des zones Ua, Ub, Uy et 1 AU :

- l'arrêté préfectoral visé (n°3245 du 16 novembre 1998) portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres du département est à modifier. En effet, il doit être pris en référence le dernier arrêté n° 632 du 11 janvier 2010.
- l'article concernant les secteurs avec l'indice « i » : remplacer « en plus ces occupations » par « en plus des occupations ».

Zone Ua :

Articles UA 11 et UB 11 - aspect extérieur - paragraphe 11- 2 :

La mention « ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, serres » doit être dissociée de l'alinéa tiré pour pouvoir s'appliquer sans ambiguïté à l'intégralité de l'alinéa 11-2.

Article 11-3 :

Cet alinéa est insuffisamment précis et doit être développé pour être applicable. Il est nécessaire de faire référence aux articles L.111-6-2 et R.111-50 du code de l'urbanisme.

Zone Uy :

Article Uy 2 - Occupations et utilisations soumises à conditions particulières :

Il convient de définir le terme « usage industriel léger ». Cette remarque est identique pour le secteur 1AUm.

Article Uy 7 - implantation par rapport aux limites séparatives :

Il est indiqué que « l'implantation en limite séparative peut être autorisée sous réserve de prendre les mesures de sécurité nécessaires ». Cette disposition est imprécise et doit être développée.

Article Uy 11 - aspect extérieur - couverture :

La notion de matériaux naturels doit être définie (ardoises, tuiles ?).

Zone 1AU :

Les articles 1 AU11 (aspect extérieur) et 1 AU13 (espaces libres et plantation) doivent être rédigés de façon complète, sans faire référence aux articles des autres zones.

Zone 1AU2 - Occupations et utilisations soumises à conditions particulières :

Les installations classées au titre du code de l'Environnement soumises à déclaration ou autorisation sont admises dans l'ensemble de la zone AU, donc y compris dans le secteur 1 AUb. Est-il nécessaire de les autoriser dans ce secteur ?

Zone A :

Article A 6 - implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Il est indiqué à l'avant dernier paragraphe « est retenue comme limite des parties agglomérées, la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route au jour de la réponse à une demande d'utiliser ou d'occuper le sol ».

La circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996 relative à l'application de l'article 52 créant le nouvel article L.111-1-4 du code de l'urbanisme précise dans son point 2 : "les dispositions de l'article L.111-1-4 sont applicables aux espaces non urbanisés situés le long des voies décrites ci-dessus (autoroute, route express, route classée à grande circulation). Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols".

Le paragraphe cité dans l'article A6 doit donc être retiré.

Article A9 - emprise au sol :

Une surface maximum est définie pour les ruchers, abris à bois, mais ces constructions ne sont pas citées à l'article A2 qui précise la liste des constructions admises dans la zone.

Article A10 - hauteur des constructions :

Il est nécessaire de définir une hauteur maximale pour les constructions annexes (le gabarit de 5 mètres pourrait être retenu afin d'être en cohérence avec les autres zones).

Article A11 - aspect extérieur - couvertures (11-2) : la teinte "terre cuite" doit être définie.

Zone N :

Article N2 - occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a renforcé la protection des zones naturelles et agricoles en précisant les possibilités de construction dans ces zones.

L'article R123-8 du code de l'urbanisme liste de manière limitative les constructions admises en zone N, à savoir :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) permet quant à lui d'étendre la constructibilité dans les zones naturelles ou agricoles uniquement par la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL ou pastillage), en dehors desquels seules la réfection et l'adaptation des constructions existantes sont possibles. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a étendu cette constructibilité à l'extension des bâtiments d'habitations existantes.

Il résulte de ces dispositions que :

- hormis les cas visés à l'article R123-8 précité, toute construction nouvelle ou extension de construction autre que d'habitation est interdite en zone N,
- que toute autre construction ne peut être autorisée qu'en recourant aux STECAL, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation, ni à la sauvegarde des espaces concernés. Ce recours doit être limité à des besoins très ponctuels (abris, annexes, ...) et les constructions permises ne doivent pas être de nature à favoriser un habitat dispersé. Le règlement doit dans ce cas préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions seront soumises.

Or, les abris forestiers et de chasse (de moins de 40 m²) sont autorisés en zone N alors que ceux-ci devraient faire l'objet d'un pastillage. Aussi, le règlement doit être corrigé pour ne pas autoriser ces constructions.

Secteur Nh :

Le règlement autorise uniquement les constructions ou extensions d'habitation. Des activités économiques (scierie, atelier de menuiserie) étant actuellement présentes sur le hameau de la Folie, il convient de prévoir, le cas échéant, de permettre l'évolution de ces activités.

Il est indiqué que les nouvelles constructions à vocation d'habitat, leurs annexes et dépendances seront autorisées en une fois à la date d'approbation de la révision du PLU. Pour plus de clarté, il peut être indiqué que ces constructions seront autorisées à partir de la date d'approbation du PLU (la procédure actuelle est la transformation du POS en PLU).

9 – Annexes sanitaires

Les plans d'eau potable devront être complétés (voir remarque du paragraphe 2.2).

10 - Servitudes

La liste et le plan des servitudes mis à jour sont joints en annexe.

Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme des sols. Elles sont répertoriées sur le plan n° 3.2.

I – Servitudes répertoriées à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme

Les fiches ci-après fournissent à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé les informations suivantes:

- Acte ayant créé la servitude,
- Ministère et service gestionnaire,
- Indemnité éventuellement prévue,
- Prérogative de la puissance publique,
- Limitation au droit d'utiliser le sol.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant:

AC 1 Monuments historiques

Monuments situés sur le territoire communal

Monument classé:

- Église Saint-Symphorien d'Aubigny, commune de Vaux sous Aubigny (monument classé par arrêté du 21 février 1914)

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de la culture et de la communication
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
5, rue Bouchardon
52000 CHAUMONT

AS 1 - Conservation des eaux

Sources de l'Echenaut et de la Martinière, et Puits 1990
Arrêté préfectoral n° 1214 du 11 avril 2012

Service gestionnaire de la servitude

Agence régionale de la santé
Délégation de Haute-Marne
82 rue du Commandant Huguény
52000 CHAUMONT

EL 7 Circulation routière

Servitudes d'alignement

Routes départementales

- Ex. RN n° 74 (RD n° 974), alignement homologué le 25 février 1873
- RD n° 140, plan homologué le 16 avril 1890
- RD n° 300, plan homologué le 14 décembre 1900

Service gestionnaire de la servitude

Conseil Général de la Haute – Marne
Direction des infrastructures et des transports
Service affaires foncières et urbanisme
1 rue du Commandant Huguény
52011 CHAUMONT Cedex

I 4 Électricité

1 Ouvrages H.T.A.

lignes moyenne tension exploitées par E.D.F. G.D.F. Services HAUTE-MARNE et MEUSE

Plan Local d'Urbanisme de Vaux sous Aubigny
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 2/5

Service gestionnaire de la servitude

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
Service climat, énergie, construction et transports
40 boulevard Anatole France
51022 CHALONS SUR MARNE Cedex

Service exploitant

E.R.D.F., division Meuse - Haute-Marne
Rue Alfred Kalster
Zone de référence
52100 BETTANCOURT LA FERREE

PT 3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

a/ Conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé

En ce qui concerne le **réseau urbain local**, l'importance des conduites, câbles souterrains, et lignes aériennes établis ne permet pas le report sur le plan des servitudes, d'autant plus que des modifications sont très fréquemment apportées aux implantations.

S'agissant du **réseau interurbain**, les servitudes suivantes ont été reportées sur le plan :

- VAUX SOUS AUBIGNY – COUZON SUR COULANGE - PRESSANT
- VAUX SOUS AUBIGNY – ISOMES - CUSEY
- TRN 177 - OCCEY

Service à consulter

ORANGE
Direction Régionale Champagne Ardenne
50 avenue Patton
51021 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

b/ Câbles souterrains du réseau national

Plan Local d'Urbanisme de Vaux sous Aubigny
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 3/5

- Câble TRN 177/01 CA DIJON - CA LANGRES.

Service à consulter

ORANGE
Direction Régionale Champagne Ardenne
50 avenue Patton
51021 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

La présence de ces câbles entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe du câble.

En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, à moins de 1,5m des câbles ci dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au centre de construction des lignes.

T 1 Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire

- Ligne de chemin de fer de CHALINDREY à IS sur TILLE

Service gestionnaire de la servitude

S.N.C.F.
Délégation territoriale de l'immobilier Est
20, rue André Pingat
51100 REIMS

T 7 - Relations aériennes

Servitudes aéronautiques - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990

La construction de pylônes, cheminées, aérogénérateurs ou autres ouvrages d'une hauteur supérieure à 50 mètres et la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieure à 25 mètres sont soumises à autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile et du Ministère de la Défense.

Plan Local d'Urbanisme de Vaux sous Aubigny
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 4/5

Services gestionnaires de la servitude

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est 210
Rue d'Allemagne BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

Armée de Terre
Commandement de la région Terre Nord-Est
État-major de soutien défense
1 boulevard Clémenceau
57 044 METZ Cedex 1

II – Servitudes non répertoriées à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme

Périmètre d'isolement au voisinage du silo

En tant qu'établissement soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le silo de la société ENC2 doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1441 du 11 juin 1986.

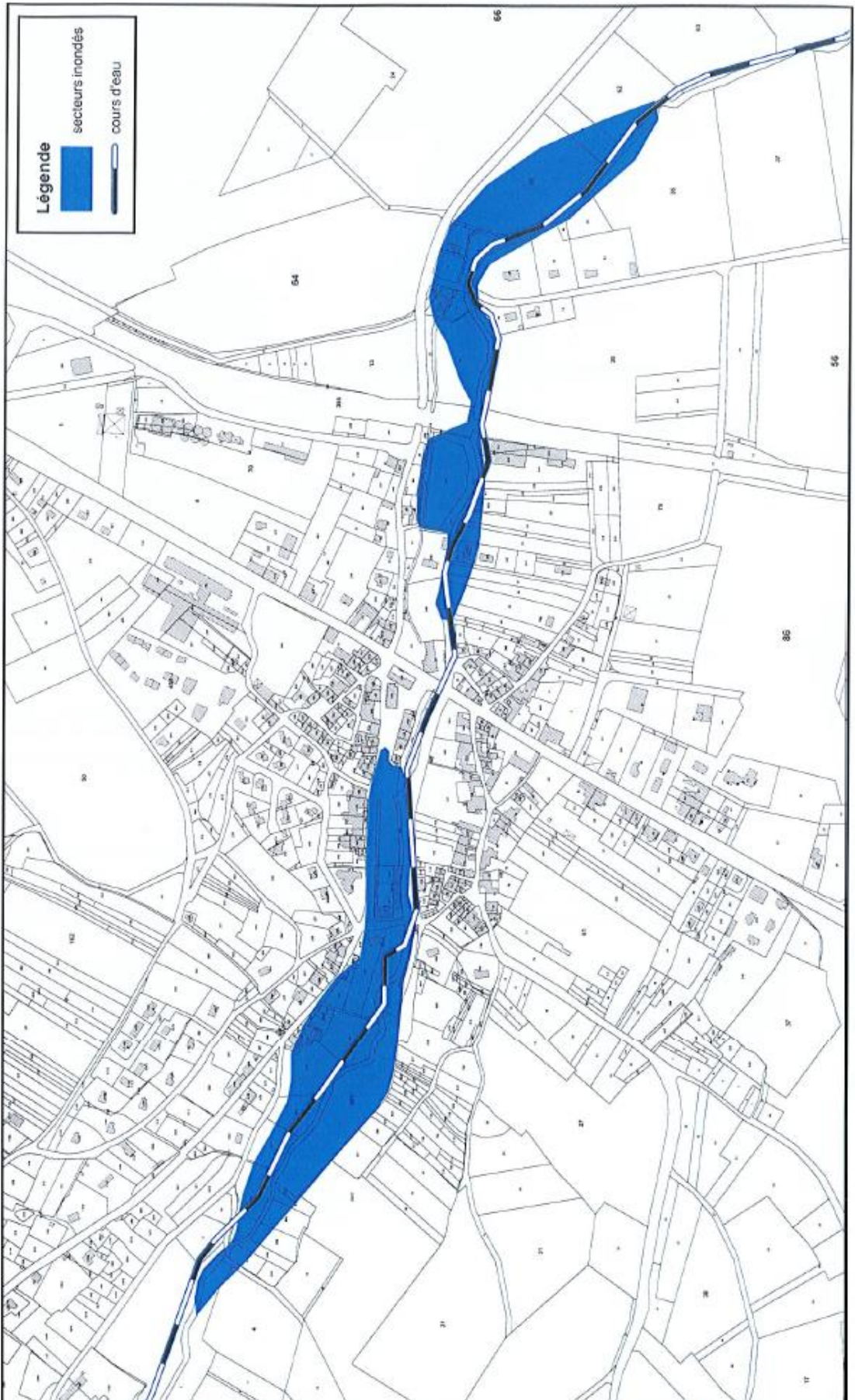
Conformément à l'article 3 du dit arrêté, un périmètre d'isolement de 25 mètres est institué vis à vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Service à consulter:

Subdivision de Haute-Marne de la DREAL
89 rue Victoire de la Marne – BP 2004
52901 CHAUMONT Cedex9

REPRODUCTION INTERDITE
 Marché : 05 / 04 / DPSM / SG / CP
 Conception : DDT 52 / SEF / RISQUE
 Sources : ©IGN-BDP_13®
 O: L_risque/PHECIVaux_Badlin_mai_2013 wor
 JF / novembre 2014

Commune de Vaux-sous-Aubigny inondations du 3 mai 2013



**LISTE DES ELEVAGES RECENSES SUR SIGAL
- COMMUNE DE VAUX SOUS AUBIGNY**

IDENTIFIANT	IDENTIFICATION	COMMUNE	TYPE d'ELEVAGE	REGIME	CONCERNE PAR LE PROJET DE PLU
52509002	EARL des ROUETS	VAUX sous AUBIGNY COUZON sur COULANGE	ovins	RSD	pas d'information
52509011	EARL MAIGRET	VAUX sous AUBIGNY MONTSAUGEON	VA BE	RSD	pas d'information
52509001	GAEC de CHAMPAGNE	VAUX sous AUBIGNY	VL	D	documents non à jour – implantation des bâtiments en section ZM n° 79, 80 et 81
52509013	SARL MAIGRET	VAUX sous AUBIGNY PRAUTHOY	centre de rassemblement bovins	D	sur la commune de Prauthoy

VA = Vaches allaitantes dont le lait est utilisé uniquement pour l'alimentation de leur(s) veau(x)
 VL = vaches laitières dont le lait est en partie commercialisé
 BE = Bovins à l'engraissement
 D = Installation soumise à déclaration dans le cadre des I.C.P.E.
 RSD = installation soumise au règlement sanitaire départemental

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Vaux-sous-Aubigny

Etat de l'année de l'habitat individuel, mise à jour fin janvier 2013

Surfaces artificialisées et population pour les années de référence

Données communales

Unités : surfaces en m²

Année	Population	Surfaces artificialisées
1968	1 247	1 247
1975	1 347	1 347
1982	1 447	1 447
1989	1 547	1 547
1996	1 647	1 647
2003	1 747	1 747
2010	1 847	1 847

Validation : l'habitat individuel

Unités : surfaces en m²

Année	Population	Surfaces artificialisées
1968	1 247	1 247
1975	1 347	1 347
1982	1 447	1 447
1989	1 547	1 547
1996	1 647	1 647
2003	1 747	1 747
2010	1 847	1 847

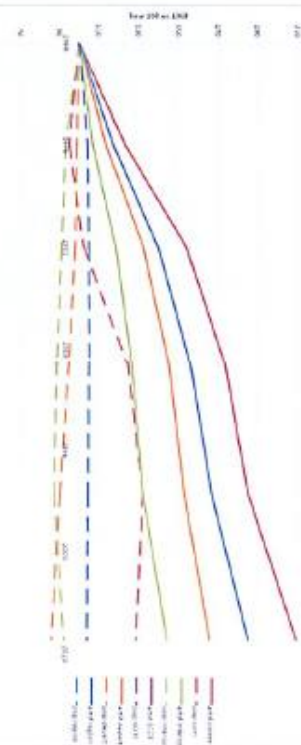
Validation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives)

Année	Population	Surfaces artificialisées
1968	1 247	1 247
1975	1 347	1 347
1982	1 447	1 447
1989	1 547	1 547
1996	1 647	1 647
2003	1 747	1 747
2010	1 847	1 847

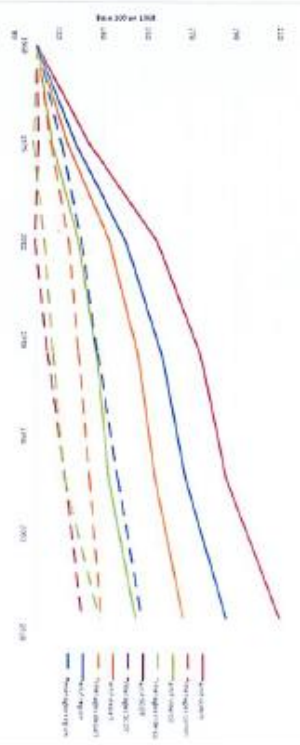
Validation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives)

Année	Population	Surfaces artificialisées
1968	1 247	1 247
1975	1 347	1 347
1982	1 447	1 447
1989	1 547	1 547
1996	1 647	1 647
2003	1 747	1 747
2010	1 847	1 847

Evolution de la population et de l'artificialisation par l'habitat



Evolution des ménages et de l'artificialisation par l'habitat



Etat de l'année de l'habitat individuel

Unités : surfaces en m²

Unités : surfaces en m²

Unités : surfaces en m²

Unités : surfaces en m²



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Service des titres, des élections et des autorisations
administratives

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 632 du 11 JAN. 2010

**Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi
bruit du 31 décembre 1992**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leur équipement;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la imitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les hôtels et les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 17 avril 2009;

Vu l'avis des communes, visées à l'article 2 du présent arrêté;

Sur proposition de M, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne;

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de corrections
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	<ul style="list-style-type: none"> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue type U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 6

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

catégorie	niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 7 ou l'article 8 du présent arrêté.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 8, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements, l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 db(A),
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A);

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié le 28 octobre 1983, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage au public des mairies des communes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, devront être reportés dans les documents graphiques du POS ou du PLU, par les maires des communes dotés de ce type de document d'urbanisme.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Président du conseil général de la Haute-Marne, Mmes et Mrs les maires des communes visées à l'article 2, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n° 3244 et n° 3245 en date du 16 novembre 1998 et n° 2492 du 01 juillet 1999 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès des services du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin des mesures de publicité énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 JAN. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT

ANNEXE 1

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52009	Andilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52014	Aprey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52027	Aujeurres	A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52265	Bayard sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52042	Beauchemin	A5	Bretelle de raccordement échangeur		2	250	○
		A31	Traversée du territoire communal (à l'Est de l'échangeur)		2	250	○
		A31	Traversée du territoire communal (au Sud de l'échangeur)		1	300	○
52045	Bettancourt la Ferrée	RD635	traversée du territoire communal		3	100	○
52056	Blessonville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	○
52058	Bologne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52059	Bonnecourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	○
52062	Bourg	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	○
52064	Bourmont	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52067	Brainville sur Meuse	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52069	Braux le Chatel	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52072	Brethenay	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52074	Brevannes en Bassigny	A31	Traversée du territoire communal		2	250	○
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52076	Bricon	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52087	Buxières les Villiers	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52088	Ceffonds	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	○
52090	Celsoy	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52091	Cerisières	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52093	Chalindrey	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52125	Chamarandes-Choignes	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52083	Champsevraine	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	○

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52104	Chancenay	RD635	traversée du territoire communal		3	100	0
52106	Chanoy	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52114	Chateauvillain	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52115	Chatenay Mâcheron	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52116	Chatenay Vaudin	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	0
52118	Chatonrupt-Sommermont	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52119	Chaudenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52120	Chauffourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
52121	CHAUMONT	route de brottes	rue du Chevrier	Av d'Ashton under Lyne	4	30	0
		rue Levy Alphantery	rue de Bougogne	rue Robespierre	4	30	0
		rue Levy Alphantery	rue Robespierre	rue Mareschal	4	30	0
		rue Levy Alphantery	rue Mareschal	Bd Thiers	4	30	0
		Av d'Ashton under Lyne	Av de la République	rue Faraday	5	10	0
		Av d'Ashton under Lyne	rue Faraday	rue de Bourgogne	4	30	0
		rue du 21e Régiment d'infanterie Coloniale	Place Emile Goguenheim	carrefour Alphantery/Thiers	4	30	0
		Av Debernardi	Av Pierre Burelio	Bd Gambetta	4	30	0
		rue de Dijon	Avenue de la République (D619)	Bd du Maréchal Juin	4	30	0
		Av du Souvenir Français	Bd Thiers	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	0
		Av du Viaduc	Av Foch	D101A	4	30	0
		Bd Blondel	rue du 21° R.I.C.	Bd Diderot	4	30	0
		Bd Diderot	Bd Blondel	Bd Voltaire	4	30	0
		Bd Thiers	rue du 21° R.I.C.	Av du Maréchal Leclerc	4	30	0
		Bd Voltaire	Bd Diderot	Bd Gambetta	4	30	0
		Bd du Maréchal Juin	rue de Dijon	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	0
		Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	Av du Souvenir Français	Bd du Maréchal Juin	4	30	0
		rue Youri Gagarine	Av du Souvenir Français	Av de la République	5	10	0
		rue Jules Ferry	Av de la République	rue Robespierre	5	10	0
		rue Robespierre	rue Jules Ferry	rue Levy Alphantery	5	10	0
rue Robespierre	rue Levy Alphantery	rue du Val Barbizien	4	30	0		

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)	
			Débutant	Finissant				
52121	CHAUMONT	D65	D65A	limite VILLIERS-LE-SEC	3	100	O	
		Av Foch	Avenue du Viaduc	rue de Châteauvillain	3	100	O	
		Av Foch	rue de Châteauvillain	Place Emile Goguenheim	2	250	U	
								O
		D65A	D619	RD65	3	100	O	
		Chemin des 4 Moulins (D161A)	D161	D674	4	30	O	
		D161	D619	D161A	3	100	O	
		D619	N67	D161	3	100	O	
		Av Paul Doumer	D161	Av. Carnot	4	30	O	
		Av Carnot	Av Paul Doumer	rue Victoire de la Marne	4	30	O	
		Bd Gambetta	Av. Debernardy	Bd Thiers	3	100	O	
		Bd Thiers	Av du Maréchal Leclerc	Av du Souvenir Français	4	30	O	
		Av du Maréchal Leclerc	Bd Thiers	Av Victor Hugo	3	100	O	
		Av du Maréchal Leclerc	Av Victor Hugo	Av de la République	3	100	O	
		Av de la République	Av du Maréchal Leclerc	rue de Bougogne	3	100	O	
		Av de la République	rue de Bougogne	rue de Dijon	3	100	O	
		D619	entrée d'agglo. PR 33+488	rue de Dijon	4	30	O	
		D619	limite communale PR33+200	entrée d'agglo. PR 32+488	3	100	O	
		Av Pierre Burello	Av Debernardi	Chemin des 4 Moulins (D161A)	3	100	U	
		route de Neufchâteau (RD 674)	D161A	rue de l'Abattoir	3	100	O	
		D674	rue de l'Abattoir	D417	4	30	O	
		D674	D417	limite commune TREIX	3	100	O	
		RN67	limite comm. PR 69+600	entrée d'agglo. PR 70+750	3	100	O	
RN67	entrée d'agglo. PR 70+750	D619	3	100	O			
SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O			
52122	Chaumont la Ville	A31	Traversée du territoire communal	2	250	O		
52123	Chevillon	RN67	Traversée du territoire communal	3	100	O		
52127	Choiseul	A31	Traversée du territoire communal	2	250	O		
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal	1N	300	O		
52141	Condes	RN67	Traversée du territoire communal	3	100	O		
52147	Courcelles en Montagne	A31	Traversée du territoire communal	1	300	O		
52155	Culmont	RN19	Traversée du territoire communal	3	100	O		
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal	1N	300	O		
52163	Dampierre	A31	Traversée du territoire communal	2	250	O		

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52174	Doncourt sur Meuse	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52175	Donjeux	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D67		3	100	0
52182	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52194	Eurville-Bienville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52196	Faverolles	A5	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	0
52197	Fayl-Billot	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
52200	Flagey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52205	Foulaïn	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52206	Frampas	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52207	Frécourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
52211	Froncles	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52212	Fronville	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	0
52217	Germainvilliers	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
52225	Goncourt	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52230	Gudmont-Villiers	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52234	Hacourt	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52235	Hallignicourt	RN4	Traversée du territoire communal		2	250	0
52237	Harreville les chanteurs	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52242	Haute-Amance	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52239	Heuilley Cotton	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52240	Heuilley le Grand	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52246	Humes-Jorquenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52248	Is en Bassigny	RD74	Secteur de nuisance sur territoire communal		4	30	0
52249	Isômes	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52250	Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52251	Jonchery	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52258	Laferté sur Aube	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52260	Lamancine	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52269	Langres	RN19	traversée du territoire communal		3	100	0
		RN19	sauf entre traversée d'agglomération entre La Collinière et La Tour Navarre (carrefour avec RD974)		2	250	0
		RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la RN19 (Tour Navarre)		2	250	0
		RD74	du carrefour RN19 (PR18+340) au carrefour RD283 (PR18+865)		4	30	0
		RD283	du carrefour RD74 (PR0+000) au carrefour RN19 (PR2+540)		4	30	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	
52374	Le Pailly	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52189	Le Val d'Eanoms	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52280	Lecey	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	0
52210	Leffonds	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52287	Levécourt	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52285	Leuchey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	0
52292	Longeau Percy	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52297	Luzy sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52307	Marac	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
		A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52308	Maranville	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52311	Marcilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52312	Mardor	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52315	Marmay sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52320	Merrey	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
		SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52327	Moeslains	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52331	Montier en Der	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52340	Montsaugéon	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52346	Mussey sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	0
52349	Neuilly sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52355	Noidant le Rocheux	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52360	Occey	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52365	Orges	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52366	Ormancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52380	Peigney	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52384	Perrogney les Fontaines	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52386	Perthes	RN4	traversée du territoire communal		2	250	0
52391	Plannrupt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52392	Plesnoy	SNCF/CULMONT/ TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52399	Pont la Ville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52401	Poulangy	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52405	Prauthoy	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52406	Pressigny	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
52414	Rachecourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52419	Rennepont	SNCF/PARIS/ MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52422	Richebourg	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52429	Roches sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52260	Rolampont	RD619	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		RN19	Traversée du territoire communal depuis l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
52436	Rougeux	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52440	Rouvroy sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52442	Rupt	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur de la commune		2	250	O
		RN67	traversée du territoire communal depuis l'échangeur de la commune		3	100	O
52446	Saint Broing les Fosses	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52448	ST-DIZIER	av. Alsace-Lorraine	place De Gaulle	r. des Tanneurs	4	30	O
		av. Benoit Frachon	r. gén. Sarrail	r. Anatole France	5	10	O
		av. Victor Hugo	place De Gaulle	r. de la Malterne	3	100	O
		av. Victor Hugo	r. de la Malterne	ave Parchim	4	30	O
		av. de la Loubert	RN 35 rte de Bar-le-Duc	r. Barbaux	4	30	O
		av. victor Hugo	Hugo 2	anatol France	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Marc Sangnier	bld d'Entrevan	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Barbaux	r. Marc Sangnier	4	30	O
		place De Gaulle			4	30	O
		rue André Barbaux	r. Anatole France	ave de la Loubert	4	30	O
		rue Berthelot	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue De Lattre De Tassigny	place De Gaulle	r. Ortiz	4	30	O
		rue De Lattre De Tassigny	r. Ortiz	r. de la Victoire	3	100	U
		rue De Lattre De Tassigny	r. de la Victoire	ave de Verdun	4	30	O
		rue François 1er	r. Carnot	r. Ernest Renan	5	10	O
		rue Gambetta	r. Mougeot	place De Gaulle	4	30	O
		rue Gambetta	r. E. Gisors	r. Mougeot	3	100	U
		rue Gambetta	r. de la République	r. E. Gisors	3	100	U
		rue Godard JEANSON	r. Paul Bert	r. des Capucins	5	10	O
		rue Lalande	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue Michelet	ave de la République	r. François 1er	5	10	O
		rue Pasteur	r. Paul Bert	place De Gaulle	4	30	O
		rue Paul VERLAINE	r. du Puits Rovau	r. de Vergy RD 384	5	10	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	rue du Puits ROVAU	r. Godard Jeanson	r. Paul Verlaine	5	10	O
		rue du président Carnot	r. de la République	r. Lalande	4	30	O
		rue des Carpières	ave de Parchim	giratoire RD 8	5	10	O
		rue Anatole France	victor Hugo	andré Barbaux	4	30	O
		av. du général Giraud (RD 2)	ave Bérégovoy	RD 384 rte de Vergy	3	100	O
		rue des Clefmonts (RD 8)	ave des Etats-Unis	limite communale	5	10	O
		rue des Tanneurs (D 67B)	ave Pasteur	ave Alsace-Lorraine	4	30	O
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Tanneurs	r. des Lachats	3	100	U
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Lachats	av. des Etats-Unis	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	r. des Clefmonts	rte de Nancy RN 4	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	av. Alsace-Lorraine	r. des Clefmonts	3	100	O
		av. de la République (RD 384)	r. Cne de Paris	r. Gambetta	3	100	U
		rue Jean Jaures (RD 384)	ave de la République	r. du gén. Maistre	4	30	O
		rue Jean Jaures (RD 384)	r. du gén. Maistre	r. Despres	4	30	O
		rue de Vergy (RD 384)	r. Jean Jaures	r. Paul Verlaine	4	30	O
		route de Vergy (RD 384)	r. Paul Verlaine	rte de Wassy	3	100	O
		av. Marius Cartier	r. Gambetta	De Lattre De Tassigny	4	30	O
		av. de Verdun	r. Lalande	r. du gén. Sarrail	4	30	O
		av. de Verdun	r. De Lattre De Tassigny	r. Lalande	3	100	U
		av. du gén. Sarrail	r. Jeanne d'Arc	r. Frachon	4	30	O
		av. du gén. Sarrail	r. de Verdun	r. Jeanne d'Arc	3	100	O
		av. du général Sarrail	ave Benoit Frachon	RN 4	4	30	O
		déviations nord (RD 635)	fin 2 voies	début 2 voies	3	100	O
		déviations nord (RD 635)	fin 3 voies	fin 2 voies	3	100	O
		déviations nord (RD 635)	rte de Vitry	fin 3 voies	3	100	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	ave de la Loubert	limite communale	4	30	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	RN 4	ave de la Loubert	4	30	O
		route de Nancy (RD 384)	r. des Etats-Unis	giratoire	3	100	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	route de Nancy (RD 384)	limite du bâti	limite communale	2	250	O
		route de Nancy (RD 384)	r. colonel Entrevan	limite du bâti	2	250	O
		déviat ion Sud RN 4	échangeur RN 67	échangeur RD2	2	250	O
		déviat ion Sud RN 4	échangeur est	échangeur RN 67	2	250	O
		déviat ion Sud RN 4	RD 2 rte de Wassy	RN 67 rte de Chaumont	2	250	O
		déviat ion Sud RN 4	échangeur RD2	échangeur Ouest	2	250	O
		rte de Vitry (RN 4)	échangeur Ouest	limite communale	2	250	O
		rue roger Salengro (RN 67)	giratoire RN 4	r. Michelet	3	100	O
		rue de la Cne de Paris (RN67)	place Briand	ave de la Belle Forêt	4	30	O
		rue Paul Bert (RN 67)	av. Pasteur	r. Godard Jeanson	3	100	O
		rue Paul Bert (RN 67)	r. Godard Jeanson	av. Bérégovoy	3	100	O
		route de Joinville (RN 67)	r. Bérégovoy	r. des Loyes	3	100	O
		route de Joinville (RN67)	r. des Loyes	r. Pierr Martin	3	100	O
		av. Jean-Pierre Timbaud (RN67)	r. Pierre Martin	r. de Savole	3	100	O
		av. Pierre Bérégovoy (RN 67)	r. Paul Bert	giratoire rte de Joinville	3	100	O
		av. de la Belle Forêt (RN 67)	r. de la Cne de Paris	ave Pasteur	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Carnot	r. Cne de Paris	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Michelet	place de la République	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	place de la PRépublique	r. Carnot	4	30	O
		RN 67 - vers Joinville	r. de Savole	limite communale	3	100	O
SNCF/BLESME/CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	O		
52449	Saints Geosmes	RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D428		3	100	O
			Traversée du territoire communal depuis le carrefour avec la D428		2	250	O
52447	Saint-Ciergues	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52453	Saint-Maurice	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52455	Saint-Thiebault	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52457	Saint Vallier sur Marne	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52456	Saint-Urbain-Maconcourt	RN67	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	0
52469	Semoutiers-Montsaon	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'autoroute A5		3	100	0
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52320	Soncourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52480	Suzannecourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52488	Thivet	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52490	Thonnance les Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52493	Torcenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52332	Val de Meuse	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
		RD74	entre les 2 carrefours avec la RD417 (du PR39+190 au PR 41+140)		4	30	0
52500	Valcourt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52506	Vaudrémont	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52509	Vaux sous Aubigny	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52512	Vecqueville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52514	Verbiesles	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52518	Vesaignes sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52519	Vesvres sous Chalancéy	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52524	Vignory	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52529	Villegusien le Lac	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52534	Villiers en Lieu	SNCF/BLESME/CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52535	Villiers le Sec	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
		RD65	de limite commune Chaumont au carrefour avec RD10C (PR51+050)		3	100	O
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52536	Villiers les Aprey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	O
52538	Villiers sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52548	Vraincourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

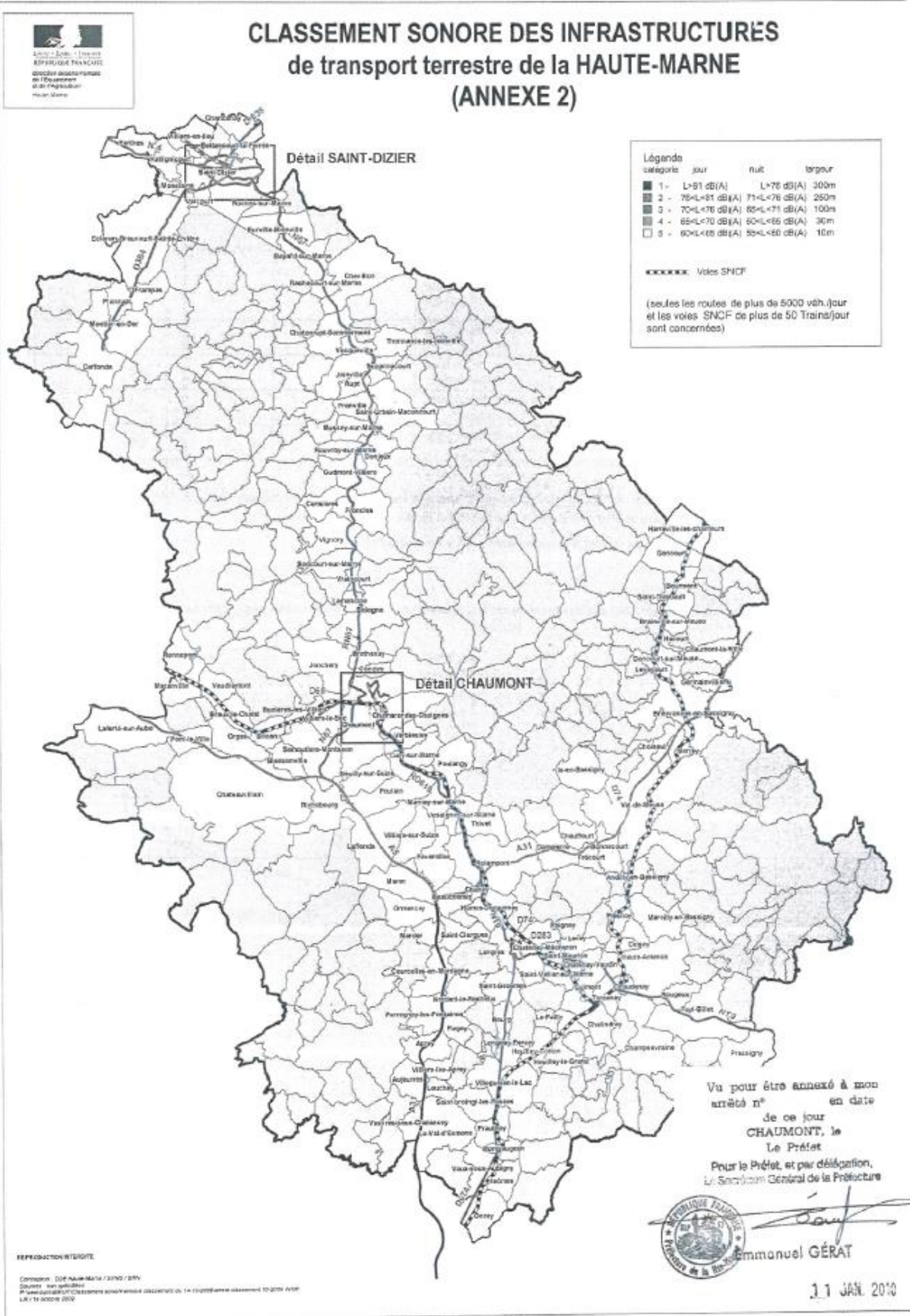
(#)U = rue en U - O = tissu ouvert. Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date
de ce jour
CHAUMONT, le 11 JAN. 2010
Le Préfet

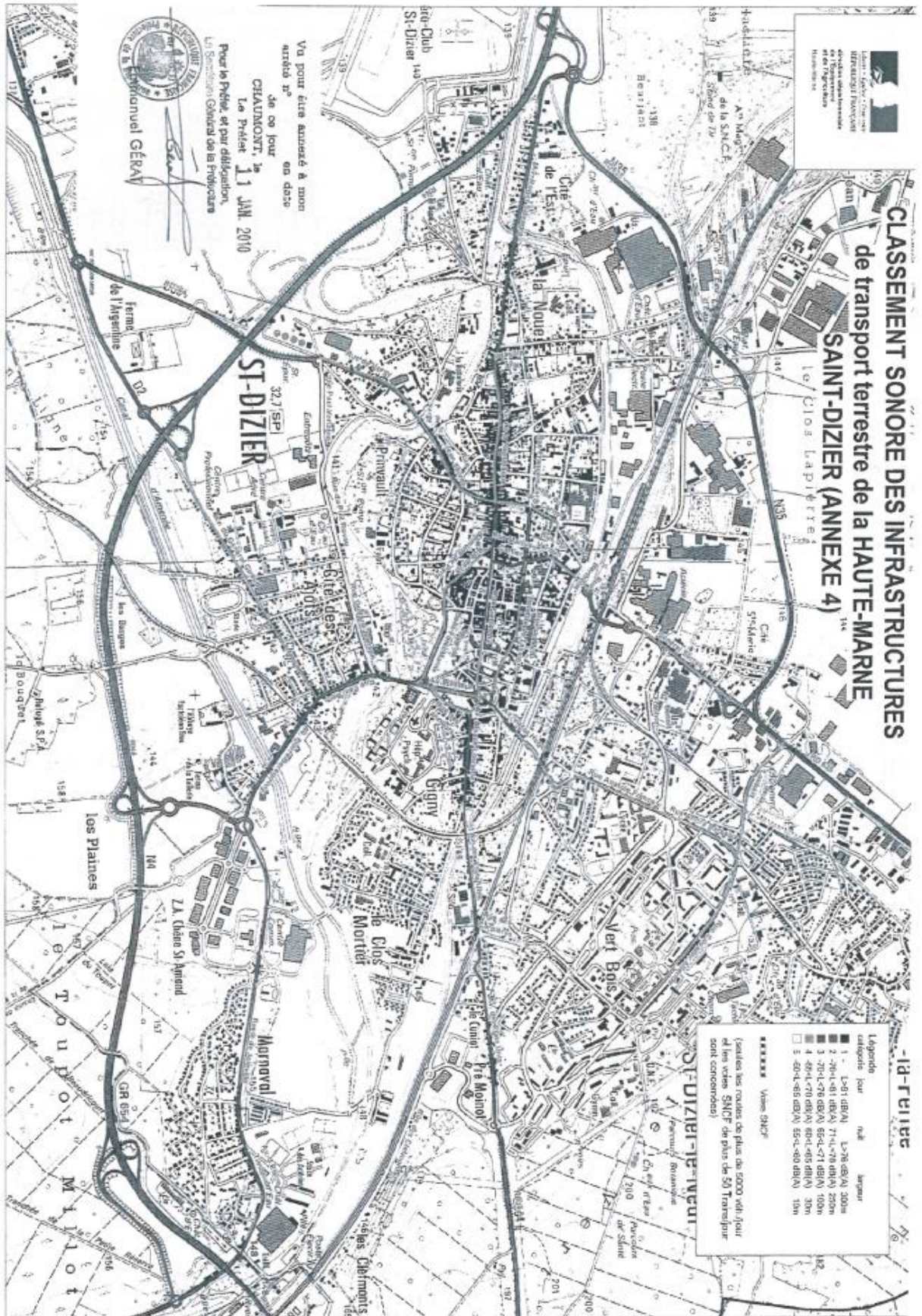
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel GÉRAT









E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
11 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY

Rapport du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur

Yannick PICARD
20, rue de l'Indépendance
52 000 CHAUMONT

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I) RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1-1 Présentation de la Commune de Vaux-sous-Aubigny
- 1-2 Historique et objet de l'enquête

II) OBJECTIFS DU PROJET

III) CADRE JURIDIQUE

IV) DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

V) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

VI) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 6-1 Mesures de publicité
- 6-2 Permanences du commissaire-enquêteur
- 6-3 Récapitulatif général du déroulement de l'enquête

VII) EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES

- 7-1 Observations des Personnes Publiques Associées et Consultées
- 7-2 Observations du public

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

- 1-Décision du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne en date du 24 novembre 2014
- 2-Arrêté municipal en date du 10 décembre 2014
- 3-Publications dans la presse
- 4-PV de synthèse du commissaire enquêteur.
- 5-Copie du registre d'enquête
- 6-Délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2012 (débat sur l'orientation du PADD)
- 7-Délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2014 (arrêt du projet de PLU)
- 8-Extraits de plans explicatifs
- 9-Mémoire en réponse du 10 mars 2015

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

D) RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire)

1-1 Présentation de la Commune de Vaux-sous-Aubigny :

Vaux-sous-Aubigny est une commune de la Région Champagne-Ardenne située au sud du Département de la Haute-Marne, en limite du Département de la Côte d'Or de la Région Bourgogne. La commune est traversée par la D 974 qui relie Langres (25 kilomètres au nord) à Dijon (42 kilomètres au sud) et se situe à proximité de l'autoroute A 31 qui passe notamment à Dijon et Nancy.

La commune de Vaux-sous-Aubigny s'étend sur une superficie de 14,71 km² regroupant 697 habitants. La commune comprend le village de Vaux-sous-Aubigny mais aussi le hameau d'Aubigny-sur-Badin; qui aujourd'hui a rejoint le village pour ne former qu'une seule entité urbaine, et le hameau de Couzon-sur-Coulange plus au sud.

L'activité agricole est encore présente sur le territoire, avec notamment le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) basé à Vaux-sous-Aubigny. La commune produit également un vin de pays qui est en passe de devenir IGP (Indication Géographique Protégée).

Les activités artisanales, commerciales et industrielles sont bien présentes sur la commune ou l'on recense 6 artisans, 17 commerces et 2 entreprises industrielles.

1-2 Historique et objet de l'enquête :

Le territoire de la commune de Vaux-sous-Aubigny était couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 juillet 1988 et révisé le 5 mai 2006. Par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2010, la commune de Vaux-sous-Aubigny a décidé de prescrire la révision générale du POS par l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme). Une concertation a été organisée par la commune, elle s'est traduite :

- Par une consultation de documents en mairie qui ont été enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- Par l'envoi d'un questionnaire à la population afin de recueillir leur avis,
- Par l'organisation de deux réunions publiques en mairie, suivant l'avancement du dossier.

La présente enquête a donc pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vise à :

- Présenter au public le projet de Plan Local d'Urbanisme (dossier consultable en mairie lors des permanences du commissaire-enquêteur et lors les jours d'ouverture de la mairie,

- Permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur le projet, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Vaux-sous-Aubigny, soit en les inscrivant sur le registre déposé en mairie, lors des permanences du commissaire-enquêteur ou lors des jours d'ouverture de la mairie,
- Porter ainsi à la connaissance du commissaire-enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de l'incidence de ce projet sur l'urbanisation de la commune de Vaux-sous-Aubigny.

II) OBJECTIFS DU PROJET

(synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire)

Le présent projet vise :

- A remettre en adéquation les orientations d'aménagement de la commune et les nouvelles législations en matière d'urbanisme réglementaire,
- A redéfinir l'affectation des sols en réorganisant l'espace communal afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat,
- A permettre à la collectivité d'augmenter sa capacité d'accueil en créant ou en agrandissant certaines zones constructibles (en concertation avec le monde agricole qui sera préservé), en mettant en place une politique d'acquisition foncière, en mettant en œuvre divers projets communaux en attentes, tout en préservant la richesse des zones naturelles.

Le présent projet s'inscrit dans un projet de territoire, matérialisé par le PADD, il a pour base une analyse prospective des besoins et la prise en compte de normes et prescriptions de portée supérieures.

III) CADRE JURIDIQUE

La procédure d'élaboration d'un PLU est définie entre autre, par les textes suivants :

- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement,
- Articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

IV) DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du commissaire-enquêteur environ 1 mois avant le début de l'enquête, par ailleurs, un autre exemplaire du dossier a été mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ce document élaboré par le bureau d'études E3C dont le siège social se situe 2, rue Léon Patoux 51 664 à REIMS comportait :

1- Le Rapport de Présentation qui traitait :

- De l'état initial de l'environnement,
- Du diagnostic socio-économique,
- Les explications des choix retenus,
- Des incidences des orientations du plan sur l'environnement,
- Des indicateurs de suivi.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

3 - Les documents graphiques comportant :

- Plan de zonage au 1 / 10 000,
- Plan de zonage au 1 / 2 000.

4 - Le règlement,

5 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

6 - Les emplacements réservés,

7 - Les annexes sanitaires comportant :

- Notice explicative,
- Plan des réseaux.

8- Les Servitudes d'Utilités Publiques comportant :

- Liste des SUP,
- Servitudes relatives au chemin de fer,
- Plan des SUP.

9 - L'évaluation des incidences sur NATURA 2000,

10 - L'avis de consultation sur le projet arrêté.

Préalablement au début de l'enquête, je procède à l'étude approfondie du dossier, il en ressort que :

- Le dossier m'est apparu relativement bien structuré, clair et accessible à la majorité de la population,
- Il comporte néanmoins quelques anomalies sur la forme, qui ont d'ailleurs été relevées et inscrites dans l'avis des personnes publiques associées,

- L'avis de l'autorité environnementale, absente au dossier, est justifiée page 13 du rapport de présentation (la délibération du C M du 30 novembre 2012 est jointe en annexe),
- Des réserves et remarques emmenant de l'avis des personnes publiques associées figurent au dossier,
- Par ailleurs, au début de l'enquête, la mairie de Vaux-sous-Aubigny m'a informé qu'en partie 3 du dossier (documents graphiques), il manquait le plan de zonage au 1/2000 du hameau de Couzon-sur-Coulange, ce document devant-être prochainement fourni par le bureau d'études en charge du dossier. Hors, au terme de l'enquête, cette pièce n'a pas été fournie et rajoutée au dossier.

V) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par décision N° E14000193/51 du 24 novembre 2014 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, je suis désigné comme commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-sous-Aubigny.

Par arrêté du 10 décembre 2014, Monsieur le Maire de Vaux-sous-Aubigny a prescrit l'ouverture de l'enquête concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il est précisé dans cet arrêté les modalités de l'enquête publique qui se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 inclus.

Par communication téléphonique, les dates de mes permanences ont été fixées d'un commun accord avec la mairie et un dossier m' a été envoyé par chrono poste, j'ai par ailleurs reçu une copie de l'arrêté.

Le 19 janvier 2015, une réunion préparatoire s'est déroulée en mairie de Vaux-sous-Aubigny, en présence de Monsieur Guéné, Maire de la commune. Au cours de cette réunion, le registre d'enquête, paraphé par mes soins, à été remis à Monsieur le Maire et j'ai effectué une visite sur l'ensemble de la commune.

A l'ouverture de l'enquête, le registre et le dossier d'enquête, également paraphé par mes soins, seront mis à la disposition du public pour consultation et observations éventuelles, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie ainsi que lors de mes permanences.

VI) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015 inclus.

6-1 Mesures de publicité

Conformément à la législation, les mesures de publicité ont été les suivantes :

- Le journal de la Haute-Marne du 08 janvier 2015, soit 19 jours avant le début de l'enquête,
- La Voix de la Haute-Marne du 09 janvier 2015, soit 18 jours avant le début de l'enquête.

Un second avis d'enquête est paru dans :

- Le journal de la Haute-Marne du 27 janvier 2015 soit 1 journée après l'ouverture de l'enquête,
- La voix de la Haute-Marne du 30 janvier 2015, soit 4 jours après l'ouverture de l'enquête.

L'affichage en mairie de Vaux-sous-Aubigny a été conforme et vérifié par mes soins, le certificat d'affichage est joint au registre d'enquête.

6-2 Permanences du commissaire-enquêteur

Mes permanences se sont tenues en mairie de Vaux-sous-Aubigny, dans de bonnes conditions matérielles, aux dates mentionnées dans l'arrêté communal les :

- Mercredi 28 janvier 2015 de 09h00 à 12h00
- Samedi 07 février 2015 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 27 février 2015 de 14h00 à 17h00

L'enquête publique a été clôturée le 27 février 2015 à l'issue de ma dernière permanence. Conformément aux stipulations de l'article R.123-8 du code de l'environnement, les questions, suggestions et remarques ont été transcrites dans un PV de synthèse que j'ai présenté à Monsieur le Maire de la commune de Vaux-sous-Aubigny le lundi 09 mars 2015. En complément des réponses orales apportées par Monsieur la Maire de Vaux-sous-Aubigny, un mémoire en réponse m'est parvenu par courrier daté du 10 mars 2015 le 14 mars 2015.

6-3 Récapitulatif général du déroulement de l'enquête

- 24 novembre 2014 : décision du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne portant nomination du commissaire-enquêteur,
- 10 décembre 2014 : arrêté de Monsieur le Maire prescrivant l'enquête publique,
- 19 janvier 2015 : réunion préparatoire en mairie de Vaux-sous-Aubigny et visite,
- 08 janvier 2015 : parution du 1^{er} avis d'enquête dans le journal de la Haute-Marne,
- 09 janvier 2015 : parution du 1^{er} avis d'enquête dans la Voix de la Haute-Marne,
- 26 janvier 2015 : ouverture de l'enquête publique,

- 27 janvier 2015 : parution du 2^{ème} avis d'enquête dans le journal de la Haute-Marne,
- 28 janvier 2015 : première permanence en mairie de Vaux-sous-Aubigny,
- 30 janvier 2015 : parution du 2^{ème} avis d'enquête dans la Voix de la Haute-Marne,
- 07 février 2015 : deuxième permanence en mairie de Vaux-sous-Aubigny,
- 27 février 2015 : troisième permanence en mairie de Vaux-sous-Aubigny et visite détaillée des zones objet d'observations,
- 27 février 2015 : clôture de l'enquête,
- 09 mars 2015 : réunion en mairie pour présentation du PV de synthèse,
- 14 mars 2015 : réception du mémoire en réponse de la commune de Vaux-sous-Aubigny,
- 19 mars 2015 : envoi du rapport, des conclusions et avis du commissaire-enquêteur, ainsi que du registre d'enquête et des originaux des observations reçues par courrier, à Monsieur le Maire de Vaux-sous-Aubigny
- 19 mars 2015 : envoi d'une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire-enquêteur au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

VI) EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES

7-1 Observations des Personnes Publiques Associées et consultées

En application des articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire de Vaux-sous-Aubigny a adressé le projet de PLU à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne pour avis des différents services de l'État.

Par courrier en date du 10 décembre 2014, Monsieur le Préfet de la Haute-Marne a émis un avis favorable au projet arrêté sous réserve de la prise en compte des observations figurant dans une note jointe et datée du 04 septembre 2014.

Synthèse des observations :

Chapitre 1 de la note : Perspectives démographiques

- Rendre concordant les données du PADD avec celles du rapport de présentation.

Chapitre 2 de la note : Prise en compte de l'environnement

- Compléter le dossier :

- Par une analyse des conséquences des choix arrêtés du PLU sur la consommation de l'espace agricole,
- Par l'ajout au dossier du plan de zonage d'assainissement ainsi que par la délibération approuvant ce plan de zonage,
- En complétant le plan du réseau d'eau potable par les caractéristiques de ce réseau, (type, diamètres)
- En complétant le rapport de présentation des justifications permettant d'attester que la territorialisation du projet a été déterminée en tenant compte des zones humides identifiées,
- En complétant le rapport de présentation des dispositions prises dans le cadre de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques,
- En complétant le rapport de présentation en vérifiant l'absence d'incidence du projet sur le site NATURA 2000,
- En complétant le rapport de présentation par la description de l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets de la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

le dossier d'enquête comporte en pièce 9 L'évaluation des incidences sur NATURA 2000. Cette évaluation conclue que de toute évidence le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site NATURA 2000.

Compte tenu de la préservation complète de cette zone de tout aménagement, (voir règlement) je confirme que le projet n'aura pas d'incidence sur le site NATURA 2000.

- Recommandations :

- Prendre les mesures pour limiter la présence de plomb dans l'eau potable,

- Prescriptions :

- Respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°1214 du 11 avril 2012 protégeant la source de l'Echenaut et du puits 199 (secteur Nh, parcelles 17-18-23 et 25).
- Création d'une zone Azh sur la zone humide située à l'est du territoire, en intégrant dans le règlement des prescriptions visant à limiter sa dégradation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je confirme ces prescriptions tout à fait justifiées.

Chapitre 3 de la note : Prise en compte des risques

- Compléter le dossier :

- Identifier les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des

- sols et intégrer cette composante au dossier,
- Mettre à jour les références relatives au classement sonore et rajouter l'arrêté de ce classement qui doit-être annexé au dossier,
 - Rajouter au rapport de présentation que la largeur affectée par le bruit sur la RD 974 est de 100 mètres.

- Prescriptions :

- Classer les parcelles 146 et 358 en zone Uai et reprendre le règlement associé qui doit encadrer la constructibilité de cette zone afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je confirme cette prescription tout à fait justifiée.

Chapitre 4 de la note : Observations sur le rapport de présentation

- Compléter ou modifier le rapport :

- Par les différentes lois et réglementations adéquates en ce qui concerne le PLU,
- Avec les renseignements d'actualité en ce qui concerne notamment l'hydrologie, les flux (trafic routier), les accidents de la circulation, les transports en commun, les logements vacants, l'évolution du nombre de ménages, les chiffres relatifs à la population, les activités agricoles, les équipements et services communaux.

Chapitre 5 de la note : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- Recommandation :

- Inscription au PRIAC en cas de construction de l'EHPAD.

Chapitre 6 de la note : Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Recommandations :

- Prendre les dispositions d'aménagement visant à limiter l'exposition au bruit des zones 1 AUm au nord de Vaux et AUb à l'entrée sud (RD 974),
- OAP n°2, la création d'un accès piéton semble indispensable pour rejoindre le cœur de la commune. Une densité de l'habitat supérieure doit pouvoir être envisagée,
- OAP n°3, lors de l'aménagement de la voirie de cette zone, il conviendra d'aménager la RD 974 en fonction du trafic.

Chapitre 7 de la note : Zonage

- Prescriptions :

- Sur le plan de zonage au 1/10000, au hameau de Couzon-su-Coulange, une langue de

terrain située au nord de la zone Ua n'a pas de zonage affecté, un complément est à apporter,

- Création d'une zone Azh en zone humide à l'est du territoire (déjà évoqué au paragraphe n°2)
- La délimitation de deux secteurs Nh situés le long de la RD 300 doit être adaptée au périmètre de protection rapproché du captage en eau potable.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je confirme ces prescriptions qui sont tout à fait justifiées.

Chapitre 8 de la note : Règlement

- Compléter ou modifier le règlement :

- Par les différentes lois et réglementations adéquates en ce qui concerne le PLU,

- Compléter ou modifier les articles des zones suivantes :

- U : Ua 11 et Ub 11, aspect extérieur, disposition s'appliquant à l'intégralité de l'alinéa 11-2, Uy 2, définir le terme (usage industriel léger), Uy 7, Implantation par rapport aux limites séparatives à développer, Uy 11, aspect extérieur, la notion de matériaux naturels à définir,
- AU : 1AU, compléter les articles 1 AU 11 et 1 AU 13, voir l'autorisation des installations classées dans le secteur 1 AU b,
- A : A6, Retirer la phrase relative à la limite des parties d'agglomération qui ne s'applique pas dans le cas présent, A2, rajouter ruchers et abris de jardin, A10, hauteur des constructions, définir une hauteur maximale pour les constructions annexes, A11 définir la teinte terre cuite.

- Prescriptions :

- Zone N : ne pas autoriser la construction d'abris forestiers et de chasse en zone N. Prévoir de permettre l'évolution des activités économiques dans le hameau de la Folie classé en zone Nh.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je confirme ces 2 prescriptions tout à fait justifiées, la seconde a également fait l'objet d'une remarque du public (voir observations du public).

Le dossier a également été transmis à divers organismes, seuls ont répondu :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- M. le Président de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Haute-Marne.

Ces organismes n'ont émis aucune réserve opposable au projet.

7-2 Observations du public

A l'issue de l'enquête, 7 personnes sont venues lors de mes permanences consulter le dossier (aucune pendant les jours de permanence de la mairie), aucune observation n'a été transcrite sur le registre et 3 courriers ont été adressés au commissaire-enquêteur en mairie et annexés au registre (dont 2 par des personnes présentes à mes permanences).

1ère permanence :

- 3 personnes sont venues consulter le dossier, elles souhaitaient identifier les zones dans lesquelles ont été classées certaines parcelles, Ces personnes étaient satisfaites du classement retenu et n'ont formulé aucune remarque par écrit.

- 1 personne, après un très bref échange est repartie, faute de temps, en m'informant qu'elle repasserait lors de l'une de mes prochaines permanences (finalement cette personne ne s'est pas représentée).

2ème permanence :

- 1 personne, Madame GUERARD, habitant 1, rue de Rivière dans le hameau de Couzon-sur-Coulanges est venue m'exposer sa situation et à l'appui a déposé un courrier en mairie de Vaux-sous-Aubigny le 7 février 2015 (annexe 1 du registre). Cette personne est propriétaire des parcelles cadastrées AH 20, AH 21 et AH 23 dans le hameau de Couzon-sur-Coulanges. L'habitation se situe sur la parcelle AH 20, un jardin d'agrément se situe quant-à lui sur les parcelles AH 21 et AH 23 (voir plan joint en annexe 8). Les propriétaires ont pour projet la construction d'une véranda et désirent l'édifier dans le prolongement de leur habitation, coté Est. Hors, la délimitation des parcelles fait que cet ajout de construction serait positionné en partie sur la parcelle AH 21, classée en zone Ua, et en partie sur la parcelle AH 23, classée, d'après les propriétaires, en zone Ni, donc en zone inondable et inconstructible. Le plan de zonage au 1/10 000 du dossier ne permet pas de déterminer avec certitude les limites des zones concernées par le projet, mais les propriétaires, s'appuyant sur l'ancien POS craignent un refus à leur prochaine demande de permis de construire. Pour cette raison, ils sollicitent une modification mineure du zonage (voir photo et plan joints en annexe 8), qui d'une part serait plus en adéquation avec la réalité du terrain, et d'autre part leur permettrait de faire aboutir leur projet.

Réponse de Monsieur le Maire suite à la présentation du PV de synthèse :

Il s'agit d'un problème récurrent ; l'intéressé avait déjà fait observé que l'ancien POS ne permettait pas de discerner les limites exactes de la zone NI et avait suscité certains problèmes lorsqu'il avait souhaité faire des adjonctions de construction. La remarque me paraît fondée et il conviendra effectivement d'englober une petite partie de la parcelle 23 dans le prolongement de la parcelle 21 et de l'immeuble de manière à permettre le cas échéant, un additif de construction sur la terrasse existante qui est effectivement en surplomb de la zone inondée. Cette modification sera donc proposée.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le bureau d'études n'a pas fourni le plan de zonage au 1/2000 du hameau de Couzon-sur-Coulange, l'interprétation du plan au 1/10000 du dossier n'est effectivement pas aisée et un doute subsiste concernant le zonage de cette propriété. Si il s'avère qu'à cet endroit, le zonage du PLU reprendra celui de l'ancien POS, il rendra impossible le projet tel que prévu par les propriétaires (une partie serait en zone inondable). Néanmoins, compte tenu (voir annexe 8):

- De la configuration et de la réalité du terrain,
- De la très faible importance de la modification (bande de terrain d'environ 4m x 6m),
- De l'absence d'augmentation du risque d'inondation de l'habitation (le niveau du sol du jardin d'agrément formant terrasse qui devrait supporter la future véranda a été relevé (un petit muret en périphérie soutien des terres) au même niveau que le niveau du sol fini de l'habitation).

J'émet un avis favorable à la demande de Madame GUERARD et autorise un découpage de la zone comme prévu en annexe 8.

- 2 personnes, Madame MICHAUD Hélène et Monsieur BRUYERE Denis habitant 21, rue de l'Abbaye dans le hameau d'Aubigny-sur-Badin sont venus consulter le dossier, ils s'intéressaient plus particulièrement au captage d'eau potable de la source de la Martinière situé à coté de leur habitation. Je les ai aidé à trouver l'ensemble des renseignements recherchés et sont repartis sans rien inscrire sur le registre.

3eme permanence :

- 1 personne, Madame MICHAUD Hélène déjà reçue au cours de ma seconde permanence est revenue m'informer de ses inquiétudes concernant le captage d'eau potable de la source de la Martinière et à l'appui a déposé un courrier daté du 25 février 2015 à la mairie (annexe 3 du registre). Visiblement, cette personne faisait une mauvaise interprétation des plans du dossier, et pensait qu'il existait deux captages d'eau potable sur le site de la Martinière. Cette personne se pose également la question de savoir pourquoi ce captage ne bénéficie pas actuellement du périmètre de protection réglementaire.

Réponse de Monsieur le Maire suite à la présentation du PV de synthèse :

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière sinon que le périmètre de protection réglementaire existe bien et que la clôture du périmètre immédiat est en cours de formalisation. L'intérêt de la personne provient du fait qu'elle envisage d'acquérir une parcelle dans le périmètre rapproché et qu'elle voulait en connaître le régime.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je me suis rendu sur place, et j'ai constaté qu'effectivement le captage en question ne bénéficiait pas de la clôture au pourtour du périmètre de protection immédiat. En conséquence, **j'invite le maître d'ouvrage à délivrer l'ordre de service de démarrage des travaux dans les meilleurs délais.**

Par ailleurs, un courrier de Monsieur GUENE Frédéric daté du 13 février 2015 (annexe 2 du registre) m'a été remis par le secrétariat de mairie lors de ma dernière permanence. Cet habitant du hameau de la Folie, situé sur le territoire de Couzon-sur-Coulange, s'interroge sur les dispositions concernant la zone Nh de ce secteur qui n'autorisent que des constructions ou extensions d'habitations, il considère ces dispositions trop réductrices compte tenu des activités économiques qui y sont implantées.

Réponse de Monsieur le Maire suite à la présentation du PV de synthèse :

Ceci concerne les possibilités de constructions sur le secteur Nh du hameau de Couzon-sur-Coulange, et particulièrement la Folie. Cette observation est en cohérence directe avec celle qu'a formulé M. le Préfet dans son courrier. L'observation de M. Guené paraît tout à fait pertinente dans la mesure où elle vient compléter les possibilités d'agrandissement de manière beaucoup plus actuelle et contemporaine. Une modification du règlement sera proposée dans ce sens.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette remarque déjà mentionnée page 19 de la pièce 10 du dossier (rapport des personnes publiques associées) est tout à fait justifiée. **J'émet un avis favorable à la demande de Monsieur Frédéric GUENE et demande que les constructions et extensions à usage d'activité soient autorisées dans cette zone Nh de la Folie, dans des proportions raisonnables et fixées par la commune.**

Chaumont le 17 mars 2015

Le commissaire enquêteur
Yannick PICARD



ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur

Yannick PICARD
20, rue de l'Indépendance
52 000 CHAUMONT

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

VII,

- l'ordonnance N° E14000193/51 du 24 novembre 2014 du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, portant nomination du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté du 10 décembre 2014, de Monsieur le Maire de Vaux-sous-Aubigny prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-sous-Aubigny,
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25,
- la constitution du dossier soumis à enquête publique,
- la publicité légale de l'enquête publique et l'affichage en mairie de Vaux-sous-Aubigny,
- le déroulement de l'enquête publique du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 inclus,
- mes visites sur l'ensemble de la commune de Vaux-sous-Aubigny,
- mes divers entretiens avec le maire de la commune,
- les diverses observations du public,
- les diverses observations des personnes publiques associées,
- les observations et analyses du commissaire-enquêteur,
- le PV de synthèse présenté à Monsieur le Maire de Vaux-sous-Aubigny,
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage annexé au rapport.

Je tiens à développer ci-après les arguments qui fondent mon avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-sous-Aubigny.

Considérant le contenu du dossier soumis l'enquête publique :

Le contenu du dossier de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-sous-Aubigny était conforme au code de l'urbanisme, il comportait :

1- Le Rapport de Présentation qui traitait :

- De l'état initial de l'environnement,
- Du diagnostic socio-économique,
- Les explications des choix retenus,
- Des incidences des orientations du plan sur l'environnement,
- Des indicateurs de suivi.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

3 - Les documents graphiques comportant :

- Plan de zonage au 1 / 10 000,
- plan de zonage au 1 / 2 000.

4 - Le règlement,

5 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

6 - Les emplacements réservés,

7 - Les annexes sanitaires comportant :

•

- Notice explicative,
- Plan des réseaux.

8- Les Servitudes d'Utilités Publiques avec :

- Liste des SUP,
- Servitudes relatives au chemin de fer,
- Plan des SUP.

9 - L'évaluation des incidences sur NATURA 2000,

10 - L'avis de consultation sur le projet arrêté.

- Le dossier était relativement clair et accessible à la majorité de la population,
- Il est apparu assez complet, bien structuré et agrémenté de nombreux plans, illustrations et cartes,
- Il comportait néanmoins quelques anomalies sur la forme, qui ont d'ailleurs été relevées et inscrites dans l'avis des personnes publiques associées,

- L'avis de l'autorité environnementale, absente au dossier, est justifiée page 13 du rapport de présentation,
- Ce dossier a permis de transmettre une information de qualité au public afin qu'il puisse apprécier l'importance et les conséquences d'un tel projet.
- Néanmoins, au début de l'enquête, la mairie de Vaux-sous-Aubigny m'a informé qu'en partie 3 du dossier (documents graphiques), il manquait le plan de zonage au 1/2000 du hameau de Couzon-sur-Coulange. Ce document devait être fourni par le bureau d'études en charge du dossier. Hors, au terme de l'enquête, cette pièce n'a pas été fournie et rajoutée au dit dossier.

Considérant la concertation qui a précédé la discussion sur le PADD :

- L'ensemble de la population a eu la possibilité de donner son avis lors de la concertation qui a précédé la discussion sur le PADD,

Considérant le déroulement de l'enquête publique :

- L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015 inclus soit 33 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu' à l'arrêté de Monsieur le Maire de Vaux-sous-Aubigny,
- La publicité a été réalisée conformément à la réglementation et dans les délais prescrits,
- Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés,
- Les permanences fixées par l'arrêté municipal n'ont subi aucun changement de date ou d'horaire et les conditions de travail du commissaire-enquêteur en mairie de Vaux-sous-Aubigny ont été tout à fait correctes (accueil, locaux... etc),
- Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Vaux-sous-Aubigny.

Considérant le projet objet de l'enquête publique, les effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement :

- Les incidences des orientations du PADD sur l'environnement explicitées en partie 4 du rapport de présentation ne décèlent aucun problème majeur, néanmoins, deux réserves inscrites sur le rapport des Personnes Publiques Associées seront à prendre en compte.
- Conformément à la réglementation, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présente en partie 9 du dossier d'enquête et conclue que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000.

Considérant les observations formulées :

- Le public s'est déplacé pour s'informer, me questionner ou m'adresser des observations. A

l'issue de l'enquête, 7 personnes sont venues lors de mes permanences consulter le dossier (aucune pendant les jours de permanence de la mairie), aucune observation n'a été transcrite sur le registre et 3 courriers ont été adressés au commissaire-enquêteur en mairie et annexés au registre (dont 2 par des personnes présentes à mes permanences).

- Je note qu'aucun habitant n'a exprimé d'opposition formelle au projet,
- La majorité des personnes souhaitait identifier la zone dans laquelle ont été classées certaines parcelles, ces personnes ont sollicité des renseignements sur les règles applicables à ces zones,
- 1 observation portait sur une demande de modification du zonage dans le hameau de Couzon-sur-Coulanges,
- 1 observation portait sur la réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable de la Martinière,
- 1 observation portait sur l'impossibilité d'extension des constructions à usage d'activité dans le hameau de la Folie, située sur le secteur de Couzon-sur-Coulanges,
- Chaque observation a été traitée par le maître d'ouvrage soit oralement soit par le biais de son mémoire en réponse et a fait l'objet d'une analyse et d'un avis individuel de ma part mentionné dans mon rapport,
- L'ensemble de ces modifications doivent être considérées comme des adaptations mineures au projet, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

L'ensemble de mon analyse a été guidée par un souci d'impartialité et d'équité, sans négliger l'intérêt général ni le droit des particuliers.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion,

Au vu des commentaires énumérés ci-avant, j'émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaux-sous-Aubigny tel que défini dans le présent dossier,

SOUS RESERVE de la prise en compte des éléments suivants :

- Prendre en compte les observations formulées par les différents services de l'État, telles que formulées dans le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute Marne en date du 10 décembre 2014 et de la note jointe, **notamment** :
 - Respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°1214 du 11 avril 2012 protégeant la source de l'Echenaut et du puits 199 (secteur Nh, parcelles 17-18-23 et 25),
 - Créer une zone Azh sur la zone humide située à l'est du territoire, en intégrant dans le règlement des prescriptions visant à limiter sa dégradation,
 - Classer les parcelles 146 et 358 en zone Uai et reprendre le règlement associé qui doit encadrer la constructibilité de cette zone afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques,
 - Sur le plan de zonage au 1/10000, au hameau de Couzon-sur-Coulange, une langue de terrain située au nord de la zone Ua n'a pas de zonage affecté, un complément est à apporter,
 - La délimitation de deux secteurs Nh situés le long de la RD 300 doit être adaptée au périmètre de protection rapproché du captage en eau potable,
 - Ne pas autoriser la construction d'abris forestiers et de chasse en zone N,
 - Prévoir de permettre l'évolution des activités économiques dans le hameau de la Folie classé en zone Nh (également évoqué par le public).
- Classer en zone Ua la partie de parcelle n°23 appartenant à Mme GUERARD conformément au découpage proposé (voir plan en annexe 8)
- Permettre les constructions et extensions à usage d'activité dans la zone Nh du hameau de la Folie, dans des proportions raisonnables et fixées par la commune.

Avec la RECOMMANDATION suivante :

- Réaliser dans les meilleurs délais la clôture délimitant le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable de la Martinière.

Chaumont le 18 mars 2015

Le commissaire enquêteur
Yannick PICARD





E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme

12 – Procès-Verbal de modification du PLU après enquête publique **Approbation**

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

Préambule

Le Procès-Verbal de modifications après enquête publique a pour but de rendre compte des différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des remarques du public suite à l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY. Ce document reprend la synthèse des observations qui ont pu être émises par ces derniers, mais aussi du commissaire enquêteur dans son rapport, dans le but de les porter à la connaissance des élus afin qu'ils puissent statuer sur chaque remarques.

Le projet de PLU pourra alors être modifié en fonction des prises de décision du conseil municipal sur les différentes remarques émises, dans la mesure où les modifications ou corrections ne remettraient pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été arrêté.

Le présent document vaut justification des choix retenus par la commune pour modifications du projet de PLU après enquête publique et est annexé à une délibération spécifique du conseil municipal. Le projet modifié pourra ensuite être approuvé par la commune.

Déroulement de la période de consultation des PPA et de l'enquête publique

Le Conseil Municipal de VAUX-SOUS-AUBIGNY a prescrit, par délibération en date du 16 mai 2008, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a eu lieu en Conseil Municipal le 30 novembre 2012.

Le projet de PLU a ensuite été arrêté en Conseil Municipal par délibération en date du 4 septembre 2014 et a été envoyé en consultations aux différentes Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions des articles L.123-8, L.123-9 et R.123-17 du code de l'urbanisme et L.112-3 du code rural. A été reçu dans la période des 3 mois de consultation les avis :

- du Conseil Général de la Haute-Marne ;
- de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de la Haute-Marne ;
- de la Préfecture de la Haute-Marne (synthèse des services de l'Etat).

Tous ces avis ont été rendu favorables au projet de PLU de VAUX-SOUS-AUBIGNY, avec néanmoins quelques observations reprises ci-après. Les autres Personnes Publiques Associées n'ayant rendu d'avis dans la période légale, leurs avis est donc tacite, favorable.

Une enquête publique s'est ensuite déroulée sur le projet de PLU, conformément à l'article R.123-19 du code de l'urbanisme, rendue nécessaire par les lois Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Cette enquête s'est déroulée du 26 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015 inclus, sous la responsabilité de M. Yannick PICARD désignée en qualité de commissaire enquêteur par le

Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Les pièces du dossier du projet de PLU, auxquelles ont été annexés les avis des PPA consultées, ont été mis à disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et horaires d'ouverture habituels d'ouverture.

Le 27 février 2015, M. PICARD a procédé à la clôture du registre d'enquête publique destiné à recevoir les remarques du public sur le projet de PLU de Perthes. Il ne comportait aucune observation ; néanmoins 3 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur en mairie et annexés au registre (dont 2 par des personnes présentes aux permanences).

Analyse des observations formulées suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique

Légende des observations suggérant modification du projet de PLU (tableaux pages suivantes)

Observation = Conseil Général de la Haute-Marne

Observation = Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

Observation = Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de la Haute-Marne (CDCEA)

Observation = Préfecture de la Haute-Marne (agissant pour l'ensemble des services de l'Etat)

Observations = Remarques du public

Avis = Avis du Commissaire enquêteur

Décision = Décision du Conseil Municipal

Avis des Personnes Publiques Associées

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
1.	A moyen terme, la commune envisage la construction d'un giratoire en entrée Sud de l'agglomération sur la RD 974 pour ouvrir sur les développements créés et permettre les liaisons appropriées avec les zones d'habitat à l'ouest et la zone économique à l'est. Côté Dijon, les conditions de visibilité sont inférieures aux recommandations du guide d'aménagement des carrefours interurbains. L'aménagement d'un giratoire nécessiterait de modifier lourdement le profil en long de la voirie. La définition du type de carrefour à mettre en œuvre doit normalement résulter d'une véritable analyse technique prenant notamment en compte ce critère.	Pas d'avis	Les élus se rapprocheront du conseil départemental en temps voulu.
2.	L'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Sud de Vaux prévoit la mise en place d'un emplacement réservé pour relier la RD 300 dans la rue des Maizières. Les conditions de visibilité sur cette nouvelle intersection seront particulièrement mauvaises sauf à démolir une partie des bâtiments en place ou à installer un miroir routier en guise de palliatif.	Pas d'avis	Dans l'OAP n° 4, il est prévu de démolir les bâtiments en place vers ER1 et ER2. La commune se réserve le droit de préemption.
3.	Les nouveaux carrefours projetés sur les routes départementales feront l'objet d'autorisations de voirie délivrées au stade de leur aménagement et sorties de prescriptions techniques (prise en compte des contraintes de giration, des dégagements de visibilité, définition des régimes de priorité).	Pas d'avis	Les élus se rapprocheront du conseil départemental en temps voulu.
4.	Les documents relatifs aux protections de captage AEP ont été annexés dans les annexes sanitaires. Les arrêtés préfectoraux de DUP de protection des captages devraient plutôt être annexés dans les servitudes d'utilité publique.	Pas d'avis	Pas d'avis.
5.	Votre projet prévoit une densification de la zone urbanisée notamment dans le quartier de la gare, et un maintien des espaces boisés classés, je peux que vous en féliciter ainsi je rends un avis favorable à votre projet de PLU.	Pas d'avis	Pas d'avis.
6.	Je vous informe que la commission départementale de consommation des espaces agricoles qui s'est réunie le 17 septembre 2014 pour examiner votre projet de plan local d'urbanisme a émis sur ce projet un avis favorable.	Pas d'avis.	Pas d'avis.

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
7.	1 – Perspectives démographiques Rendre concordant les données du PADD (page 9) avec celles du rapport de présentation (pages 107 et 140)	Pas d'avis.	Les modifications seront effectuées.
8.	2 – Prise en compte de l'environnement <u>Compléter le dossier :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Par une analyse des conséquences des choix arrêtés du PLU sur la consommation de l'espace agricole. 	Pas d'avis.	Ajout du bilan présent dans fiche CDCEA dans le rapport de présentation.
9.	<ul style="list-style-type: none"> - Par l'ajout au dossier du plan de zonage d'assainissement ainsi que par la délibération approuvant ce plan de zonage. 	Pas d'avis.	Les pièces demandées seront ajoutées en annexes du PLU
10.	<ul style="list-style-type: none"> - En complétant le plan du réseau d'eau potable par les caractéristiques de ce réseau (type, diamètres). 	Pas d'avis.	Le plan sera complété.
11.	<ul style="list-style-type: none"> - En complétant le rapport de présentation des justifications permettant d'attester que la territorialisation du projet a été déterminée en tenant compte des zones humides identifiées. 	Pas d'avis.	Un complément sera ajouté pages 29 et 206 du rapport.
12.	<ul style="list-style-type: none"> - En complétant le rapport de présentation des dispositions prises dans le cadre de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques. 	Pas d'avis.	Pris en compte lors de la détermination de la zone N – pas de modifications.
13.	<ul style="list-style-type: none"> - En complétant le rapport de présentation en vérifiant l'absence d'incidence du projet sur le site NATURA 2000. 	Le dossier d'enquête comporte en pièce 9 L'évaluation des incidences sur NATURA 2000. Cette évaluation conclue que de toute évidence le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site NATURA 2000. Compte tenu de la préservation complète de cette zone de tout aménagement (voir règlement), je confirme que le projet n'aura pas d'incidence sur le site NATURA 2000.	Le conseil municipal suit l'avis du commissaire enquêteur ; le dossier est déjà existant en pièce 9.

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
14.	<ul style="list-style-type: none"> - En complétant le rapport de présentation par la description de l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets de la commune. 	Pas d'avis.	<p>Le rapport sera complété comme suit :</p> <p>Collecte hebdomadaire organisée par le SMICTOM Sud 52 et tri sélectif</p> <p>Une déchetterie fixe est existante à Prauthoy, à 3 kilomètres.</p> <p>4 Bennes à verre sont à disposition des habitants.</p>
15.	<p><u>Recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures pour limiter la présence de plomb dans l'eau potable. 	Pas d'avis.	<p>La commune a engagé un plan de mise en conformité des branchements. Elle pense résorber la totalité dans les 10 années.</p>
16.	<p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de DUP n° 1214 du 11 avril 2012 protégeant la source de l'Echenaut (secteur Nh parcelles 17, 18, 23 et 25). En zone de protection rapprochée, toute habitation avec raccordement à l'assainissement collectif ou avec raccordement à l'assainissement autonome est interdite. 	Ces prescriptions sont tout à fait justifiées.	<p>Les modifications seront effectuées dans le règlement en ajoutant cette précision à l'article N4.2.</p>
17.	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone Azh sur la zone humide située à l'est du territoire, en intégrant dans le règlement des prescriptions visant à limiter sa dégradation. 	Ces prescriptions sont tout à fait justifiées.	<p>Les modifications demandées seront effectuées : ajout de zone Azh dans le règlement et donc dans le rapport de présentation et dans le zonage.</p>
18.	<p>3 – Prise en compte des risques</p> <p>Compléter le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols et intégrer cette composante au dossier 	Pas d'avis.	<p>Pas de connaissance.</p>
19.	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour les références relatives au classement sonore et rajouter l'arrêté de ce classement qui soit être annexé au dossier. 	Pas d'avis.	<p>Les compléments seront effectués.</p>
20.	<ul style="list-style-type: none"> - Rajouter au rapport de présentation que la largeur affectée par le bruit sur la RD 947 est de 100 mètres. 	Pas d'avis.	<p>Les compléments seront effectués.</p>

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
21.	Prescriptions : - Classer les parcelles 146 et 358 en zone Uai et reprendre le règlement associé qui doit encadrer la constructibilité de cette zone afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques.	Je confirme cette prescription tout à fait justifiée.	Le conseil suit l'avis du commissaire enquêteur mais les bâtiments publics ou équipements (ex : halle marché, etc..) seront autorisés et adaptés au type d'inondation concerné.
22.	4 – Note Observations sur le rapport de présentation <u>Compléter ou modifier le rapport :</u> - Par les différentes lois et réglementations adéquates en ce qui concerne le PLU.	Pas d'avis.	Le préambule du rapport sera modifié.
23.	- Avec les renseignements d'actualités en ce qui concerne notamment l'hydrologie, les flux (trafic routier), les accidents de la circulation les transports en commun, les logements vacants, l'évolution du nombre de ménages, les chiffres relatifs à la population, les activités agricoles, les équipements et services communaux.	Pas d'avis.	Les éléments seront mis à jour et corrigés.
24.	5 – Note Projet d'Aménagement et de Développement Durable <u>Recommandations :</u> - Inscription au PRIAC en cas de construction de l'EHPAD	Pas d'avis.	Pas d'avis
25.	6 – Note Orientation d'Aménagement et de Programmation <u>Recommandations :</u> - Prendre les dispositions d'aménagement visant à limiter l'exposition au bruit des zones 1AUm au nord de Vaux et AUB à l'entrée sud (RD 974)	Pas d'avis.	Pas d'avis
26.	- OAP n°2, la création d'un accès piéton semble indispensable pour rejoindre le cœur de la commune. Une densité de l'habitat supérieure doit pouvoir être envisagée.	Pas d'avis.	Ajouter un accès piétonnier sur l'OAP 2 (flèche verte)
27.	- OAP n°3, lors de l'aménagement de la voirie de cette zone, il conviendra d'aménager la RD 974 en fonction du trafic.	Pas d'avis.	Les élus se rapprocheront du conseil départemental en temps voulu.
28.	7 – Note Zonage <u>Prescriptions :</u> - Sur le plan de zonage au 1/10000, au hameau de Couzon-sur-Coulanges, une langue de terrain située au nord de la zone Ua n'a pas de zonage affecté, un complément est à apporter.	Je confirme ces prescriptions qui sont tout à fait justifiées.	Il s'agit d'une zone A non inondable.

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
29.	<u>Prescriptions :</u> - Création d'une zone Azh en zone humide à l'est du territoire (déjà évoquée au point n°17)	Je confirme ces prescriptions qui sont tout à fait justifiées.	Les modifications demandées seront effectuées : ajout de zone Azh dans le règlement et donc dans le rapport de présentation et dans le zonage.
30.	<u>Prescriptions :</u> - La délimitation de deux secteurs Nh situés le long de la RD 300 doit être adaptée au périmètre de protection rapproché du captage en eau potable.	Je confirme ces prescriptions qui sont tout à fait justifiées.	La délimitation des 2 secteurs sera adaptée au périmètre de protection du captage.
31.	8 – Note Règlement <u>Compléter ou modifier le règlement :</u> - Par les différentes lois et réglementations adéquates en ce qui concerne le PLU.	Pas d'avis.	Les modifications seront prises en compte.
32.	<u>Zone Ua :</u> - Ua 11 et Ub 11, aspect extérieur, alinéa 11-2 : la mention « ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, serres » doit être dissociées de l'alinéa tireté pour pouvoir s'appliquer sans ambiguïté à l'intégralité de l'alinéa 11-2.	Pas d'avis.	Les modifications seront prises en compte.
33.	- Article 11-3 : cet alinéa est insuffisamment précis et doit être développé pour être applicable. Il est nécessaire de faire référence aux articles L.111-6-2 et R.111-50 du code de l'urbanisme.	Pas d'avis.	La référence sera ajoutée.
34.	<u>Zone Uy :</u> - Article Uy 2 : Il convient de définir le terme « usage industriel léger ». Cette remarque est identique pour le secteur 1AUM	Pas d'avis.	Le terme Industrie légère intégrant les manufactures et usines des activités déjà existantes ou proches : maroquinerie, mécanique générale et chaudronnerie, ou de transformation traditionnelle type laiterie et fromagerie, vinification à vocation alimentaire susceptible de conforter et de ne pas dénaturer l'image d'un territoire de label et d'IGP.
35.	- Article Uy 7 : Il est indiqué que « l'implantation en limite séparative peut être autorisée sous réserve de prendre les mesures de sécurité nécessaires ». Cette disposition est imprécise et doit être développée.	Pas d'avis.	L'implantation en limite séparative peut être autorisée dans le cas où la configuration de la parcelle rend difficile une autre implantation.

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
36.	<ul style="list-style-type: none"> - Article Uy 11 : couverture – la notion de matériaux naturels doit être définie (ardoises, tuiles ?) 	Pas d'avis.	Tuiles.
37.	Zone 1AU : <ul style="list-style-type: none"> - Les articles A AU11 (aspect extérieur) et 1 AU13 (espaces libres et plantation) doivent être rédigés de façon complète, sans faire référence aux articles des autres zones. 	Pas d'avis.	La modification sera effectuée.
38.	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1AU 2 : les ICPE soumises à déclaration ou autorisation sont admises dans l'ensemble de la zone AU, donc y compris dans le secteur 1Aub. Est-il nécessaire de les autoriser dans ce secteur. 	Pas d'avis.	Les ICPE seront interdites dans la zone habitat.
39.	Zone A : <ul style="list-style-type: none"> - Article A6 : la paragraphe cité dans l'article A6 concernant les limites d'agglomération à l'avant dernier paragraphe doit être retiré. 	Pas d'avis.	Accord.
40.	<ul style="list-style-type: none"> - Article A9 : une surface maximum est définie pour les ruchers, abris à bois, mais ces constructions ne sont pas citées à l'article A2 en tant qu'autorisées. 	Pas d'avis.	Retirer la réglementation en A 9
41.	<ul style="list-style-type: none"> - Article A10 : il est nécessaire de définir une hauteur maximale pour les constructions annexes (le gabarit de 5 mètres pourrait être retenu afin d'être en cohérence avec les autres zones). 	Pas d'avis.	Le gabarit de 5 mètres est retenu.
42.	<ul style="list-style-type: none"> - Article A 11 : couverture (alinéa 11-2) : la teinte « terre cuite » doit être définie 	Pas d'avis.	Couleur rouge
43.	<u>Prescriptions (zone N) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas autoriser la construction d'abris forestiers et de chasse en zone N. 	Je confirme cette prescription tout à fait justifiée.	Accord sauf si réfection ou adaptation de l'existant.
44.	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir de permettre l'évolution des activités économiques dans le hameau de la Folie classé en zone Nh 	Je confirme cette prescription tout à fait justifiée.	Accord

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
45.	9 – Annexes sanitaires Les plans d'eau potable devront être complétés (voir remarque n° 10).	Pas d'avis.	Le plan sera complété.
46.	10 – Servitudes La liste et le plan des servitudes mis à jour sont joints en annexe.	Pas d'avis.	La mise à jour sera effectuée

Analyse des observations du public

N°	Observations	Avis du commissaire-enquêteur	Prise de décision du conseil municipal
1.	Mme GERARD a pour projet la construction d'une véranda et désirent l'édifier dans le prolongement de son habitation, coté Est, en partie sur la parcelle AH 21 en zone Ua et la parcelle AH 23 en zone Ni, d'après les propriétaires, s'appuyant sur l'ancien POS. Elle sollicite une modification mineure du zonage qui serait plus en adéquation avec la réalité de terrain et permettrait de faire aboutir leur projet.	Le bureau d'études n'a pas fourni le plan de zonage au 1/2000 du hameau de Couzon-sur-Coulange, l'interprétation du plan au 1/10000 du dossier n'est effectivement pas aisée et un doute subsiste concernant le zonage de cette propriété. Compte tenu de la configuration et de la réalité du terrain, de la très faible importance de la modification, de l'absence d'augmentation du risque d'inondation de l'habitation, j'émet un avis favorable à la demande de Mme GUERARD.	Déjà pris en compte dans le PLU – l'extraction au 1/2000 sera faite en pièce 3.3 du PLU La modification demandée est acceptée
2.	Mme MICHAUD Hélène a déposé un courrier daté du 25 février 2015 en mairie. Visiblement cette personne faisait une mauvaise interprétation des plans du dossier et se pose la question de savoir pourquoi ce captage ne bénéficie pas actuellement du périmètre de protection réglementaire.	Je me suis rendu sur place, et j'ai constaté qu'effectivement le captage en question ne bénéficiait pas de la clôture au pourtour du périmètre de protection immédiat. En conséquence j'invite le maître d'ouvrage à délivrer l'ordre de service de démarrage des travaux dans les meilleurs délais.	La protection réglementaire des captages doit se faire en 2015.
3.	M. GUENE Frédéric, par courrier daté du 13 février 2015 remis en mairie s'interroge sur les dispositions concernant la zone Nh de ce secteur qui n'autorise que des constructions ou extensions d'habitations. Il considère ces dispositions trop réductrices compte tenu des activités économiques qui y sont implantées.	Cette remarque déjà mentionnée dans les observations du Préfet (voir n° 44 des PPA) est tout à fait justifiée. J'émet un avis favorable et demande que les constructions et extensions à usage d'activité soient autorisées dans cette zone Nh, dans des proportions raisonnables et fixées par la commune.	Modifier le règlement du secteur Nh



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
13 – Arrêté préfectoral 632 du 11 janvier 2010
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

—
**Service des titres, des élections et des autorisations
administratives**

—
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 639 du 11 JAN. 2010

**Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi
bruit du 31 décembre 1992**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leur équipement;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les hôtels et les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 17 avril 2009;

Vu l'avis des communes, visées à l'article 2 du présent arrêté;

Sur proposition de M, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne;

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de corrections
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	<ul style="list-style-type: none"> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue type U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 6

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

catégorie	niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 7 ou l'article 8 du présent arrêté.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 8, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements, l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A),
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A);

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié le 28 octobre 1983, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage au public des mairies des communes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, devront être reportés dans les documents graphiques du POS ou du PLU, par les maires des communes dotés de ce type de document d'urbanisme.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Président du conseil général de la Haute-Marne, Mmes et Mrs les maires des communes visées à l'article 2, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n° 3244 et n° 3245 en date du 16 novembre 1998 et n° 2492 du 01 juillet 1999 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès des services du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin des mesures de publicité énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 JAN. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT

ANNEXE 1

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52009	Andilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52014	Apray	A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52027	Aujeurres	A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52265	Bayard sur Mame	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52042	Beauchemin	A5	Bretelle de raccordement échangeur		2	250	○
		A31	Traversée du territoire communal (à l'Est de l'échangeur)		2	250	○
		A31	Traversée du territoire communal (au Sud de l'échangeur)		1	300	○
52045	Bettancourt la Ferrée	RD635	traversée du territoire communal		3	100	○
52056	Blessonville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	○
52058	Bologne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52059	Bonnecourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	○
52062	Bourg	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	○
52064	Bourmont	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52067	Brainville sur Meuse	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52069	Braux le Chatel	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52072	Brethenay	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52074	Brevannes en Bassigny	A31	Traversée du territoire communal		2	250	○
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52076	Bricon	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52087	Buxières les Villiers	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52088	Ceffonds	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	○
52090	Celsoy	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52091	Cerisières	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52093	Chalindrey	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52125	Chamarandes-Choignes	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52083	Champsevraine	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	○

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52104	Chancenay	RD635	traversée du territoire communal		3	100	0
52106	Chanoy	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52114	Chateauvillain	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52115	Chatenay Mâcheron	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52116	Chatenay Vaudin	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	0
52118	Chatonrupt-Sommermont	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52119	Chaudenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52120	Chauffourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
52121	CHAUMONT	route de brottes	rue du Chevrier	Av d'Ashton under Lyne	4	30	0
		rue Levy Alphandery	rue de Bourgogne	rue Robespierre	4	30	0
		rue Levy Alphandery	rue Robespierre	rue Mareschal	4	30	0
		rue Levy Alphandery	rue Mareschal	Bd Thiers	4	30	0
		Av d'Ashton under Lyne	Av de la République	rue Faraday	5	10	0
		Av d'Ashton under Lyne	rue Faraday	rue de Bourgogne	4	30	0
		rue du 21e Régiment d'Infanterie Coloniale	Place Emile Goguenheim	carrefour Alphanéry/Thiers	4	30	0
		Av Debernardi	Av Pierre Burello	Bd Gambetta	4	30	0
		rue de Dijon	Avenue de la République (D619)	Bd du Maréchal Juin	4	30	0
		Av du Souvenir Français	Bd Thiers	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	0
		Av du Viaduc	Av Foch	D101A	4	30	0
		Bd Blondel	rue du 21° R.I.C.	Bd Diderot	4	30	0
		Bd Diderot	Bd Blondel	Bd Voltaire	4	30	0
		Bd Thiers	rue du 21° R.I.C.	Av du Maréchal Leclerc	4	30	0
		Bd Voltaire	Bd Diderot	Bd Gambetta	4	30	0
		Bd du Maréchal Juin	rue de Dijon	Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30	0
		Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	Av du Souvenir Français	Bd du Maréchal Juin	4	30	0
		rue Youri Gagarine	Av du Souvenir Français	Av de la République	5	10	0
		rue Jules Ferry	Av de la République	rue Robespierre	5	10	0
		rue Robespierre	rue Jules Ferry	rue Levy Alphanéry	5	10	0
rue Robespierre	rue Levy Alphanéry	rue du Val Barbizien	4	30	0		

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)	
			Débutant	Finissant				
52121	CHAUMONT	D65	D65A	limite VILLIERS-LE-SEC	3	100	O	
		Av Foch	Avenue du Viaduc	rue de Châteauvillain	3	100	O	
		Av Foch	rue de Châteauvillain	Place Emile Goguenheim	2	250	U	
								O
		D65A	D619	RD65	3	100	O	
		Chemin des 4 Moulins (D161A)	D161	D674	4	30	O	
		D161	D619	D161A	3	100	O	
		D619	N67	D161	3	100	O	
		Av Paul Doumer	D161	Av. Carnot	4	30	O	
		Av Carnot	Av Paul Doumer	rue Victoire de la Marne	4	30	O	
		Bd Gambetta	Av. Debernardy	Bd Thiers	3	100	O	
		Bd Thiers	Av du Maréchal Leclerc	Av du Souvenir Français	4	30	O	
		Av du Maréchal Leclerc	Bd Thiers	Av Victor Hugo	3	100	O	
		Av du Maréchal Leclerc	Av Victor Hugo	Av de la République	3	100	O	
		Av de la République	Av du Maréchal Leclerc	rue de Bougogne	3	100	O	
		Av de la République	rue de Bougogne	rue de Dijon	3	100	O	
		D619	entrée d'aggl. PR 33+485	rue de Dijon	4	30	O	
		D619	limite communale PR33+200	entrée d'aggl. PR 32+485	3	100	O	
		Av Pierre Burello	Av Debernardi	Chemin des 4 Moulins (D161A)	3	100	U	
		route de Neufchâteau (RD 674)	D161A	rue de l'Abattoir	3	100	O	
		D674	rue de l'Abattoir	D417	4	30	O	
		D674	D417	limite commune TREIX	3	100	O	
		RN67	limite comm. PR 69+600	entrée d'aggl. PR 70+750	3	100	O	
		RN67	entrée d'aggl. PR 70+750	D619	3	100	O	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O	
		52122	Chaumont la Ville	A31	Traversée du territoire communal	2	250	O
52123	Chevillon	RN67	Traversée du territoire communal	3	100	O		
52127	Choiseul	A31	Traversée du territoire communal	2	250	O		
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal	1N	300	O		
52141	Condes	RN67	Traversée du territoire communal	3	100	O		
52147	Courcelles en Montagne	A31	Traversée du territoire communal	1	300	O		
52155	Culmont	RN19	Traversée du territoire communal	3	100	O		
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal	1N	300	O		
52163	Dampierre	A31	Traversée du territoire communal	2	250	O		

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52174	Doncourt sur Meuse	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52175	Donjeux	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D67		3	100	0
52182	Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52194	Eurville-Bienville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52196	Faverolles	A5	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	0
52197	Fayl-Billot	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
52200	Flagey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52205	Foulain	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52206	Frampas	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52207	Frécourt	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
52211	Froncles	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52212	Fronville	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	0
52217	Germainvilliers	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
52225	Goncourt	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52230	Gudmont-Villiers	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52234	Hacourt	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52235	Halignicourt	RN4	Traversée du territoire communal		2	250	0
52237	Harreville les chanteurs	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52242	Haute-Amance	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52239	Heuilley Cotton	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52240	Heuilley le Grand	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52246	Humes-Jorquenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52248	Is en Bassigny	RD74	Secteur de nuisance sur territoire communal		4	30	0
52249	Isômes	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52250	Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52251	Jonchery	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52258	Laferté sur Aube	A5	Traversée du territoire communal		2	250	○
52260	Lamancine	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	○
52269	Langres	RN19	traversée du territoire communal		3	100	○
		RN19	sauf entre traversée d'agglomération entre La Collinière et La Tour Navarre (carrefour avec RD974)		2	250	○
		RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la RN19 (Tour Navarre)		2	250	○
		RD74	du carrefour RN19 (PR18+340) au carrefour RD283 (PR18+865)		4	30	○
		RD283	du carrefour RD74 (PR0+000) au carrefour RN19 (PR2+540)		4	30	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	
52374	Le Pailly	SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52189	Le Val d'Esnois	A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52280	Lecey	RN19	Secteur de nuisance sur territoire communal		3	100	○
52210	Leffonds	A5	Traversée du territoire communal		2	250	○
52287	Levécourt	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52285	Leuchey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	○
52292	Longeau Percy	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	○
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52297	Luzy sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52307	Marac	A5	Traversée du territoire communal		2	250	○
		A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52308	Maranville	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52311	Marcilly en Bassigny	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52312	Mardor	A31	Traversée du territoire communal		1	300	○
52315	Mamay sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	○
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	○
52320	Merrey	A31	Traversée du territoire communal		2	250	○

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52327	Moeslains	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52331	Montier en Der	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52340	Montsaugéon	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52346	Mussey sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		2	250	0
52349	Neully sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52355	Noidant le Rocheux	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52360	Occey	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52365	Orques	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52366	Ormancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52380	Peigney	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52384	Perrogney les Fontaines	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52386	Perthes	RN4	traversée du territoire communal		2	250	0
52391	Plannrupt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52392	Plesnoy	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52399	Pont la Ville	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52401	Poulangy	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52405	Prauthoy	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52406	Pressigny	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
52414	Rachecourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52419	Rennepont	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52422	Richebourg	A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52429	Roches sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52260	Rolampont	RD619	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
		A31	Traversée du territoire communal		2	250	O
		RN19	Traversée du territoire communal depuis l'échangeur d'autoroute A31		3	100	O
52438	Rougeux	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
52440	Rouvroy sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
52442	Rupt	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur de la commune		2	250	O
		RN67	traversée du territoire communal depuis l'échangeur de la commune		3	100	O
52446	Saint Broing les Fosses	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52448	ST-DIZIER	av. Alsace-Lorraine	place De Gaulle	r. des Tanneurs	4	30	O
		av. Benoît Frachon	r. gén. Sarrail	r. Anatole France	5	10	O
		av. Victor Hugo	place De Gaulle	r. de la Malterie	3	100	O
		av. Victor Hugo	r. de la Malterie	ave Parchim	4	30	O
		av. de la Loubert	RN 35 rte de Bar-le-Duc	r. Barbaux	4	30	O
		av. victor Hugo	Hugo 2	anatol France	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Marc Sangnier	bld d'Entrevan	4	30	O
		bld. Salvador ALLENDE	r. Barbaux	r. Marc Sangnier	4	30	O
		place De Gaulle			4	30	O
		rue André Barbaux	r. Anatole France	ave de la Loubert	4	30	O
		rue Berthelot	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
		rue De Lattre De Tassigny	place De Gaulle	r. Ortiz	4	30	O
		rue De Lattre De Tassigny	r. Ortiz	r. de la Victoire	3	100	U
		rue De Lattre De Tassigny	r. de la Victoire	ave de Verdun	4	30	O
		rue François 1er	r. Carnot	r. Ernest Renan	5	10	O
		rue Gambetta	r. Mougeot	place De Gaulle	4	30	O
		rue Gambetta	r. E. Gisors	r. Mougeot	3	100	U
		rue Gambetta	r. de la République	r. E. Gisors	3	100	U
		rue Godard JEANSON	r. Paul Bert	r. des Capucins	5	10	O
		rue Lalande	r. Carnot	ave de Verdun	5	10	O
rue Michelet	ave de la République	r. François 1er	5	10	O		
rue Pasteur	r. Paul Bert	place De Gaulle	4	30	O		
rue Paul VERLAINE	r. du Puits Rovau	r. de Vergy RD 384	5	10	O		

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	rue du Puits ROVAU	r. Godard Jeanson	r. Paul Verlaine	5	10	O
		rue du président Carnot	r. de la République	r. Lalande	4	30	O
		rue des Carpières	ave de Parchim	giratoire RD 8	5	10	O
		rue Anatole France	victor Hugo	andré Barbaux	4	30	O
		av. du général Giraud (RD 2)	ave Bérégovoy	RD 384 rte de Vergy	3	100	O
		rue des Clefmonts (RD 8)	ave des Etats-Unis	limite communale	5	10	O
		rue des Tanneurs (D 67B)	ave Pasteur	ave Alsace-Lorraine	4	30	O
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Tanneurs	r. des Lachats	3	100	U
		av. Alsace-Lorraine (RD 384)	r. des Lachats	av. des Etats-Unis	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	r. des Clefmonts	rte de Nancy RN 4	3	100	O
		av. des Etats-Unis (RD 384)	av. Alsace-Lorraine	r. des Clefmonts	3	100	O
		av. de la République (RD 384)	r. Cne de Paris	r. Gambetta	3	100	U
		rue Jean Jaures (RD 384)	ave de la République	r. du gén. Maistre	4	30	O
		rue Jean Jaures (RD 384)	r. du gén. Maistre	r. Despres	4	30	O
		rue de Vergy (RD 384)	r. Jean Jaures	r. Paul Verlaine	4	30	O
		route de Vergy (RD 384)	r. Paul Verlaine	rte de Wassy	3	100	O
		av. Marius Cartier	r. Gambetta	De Lattre De Tassigny	4	30	O
		av. de Verdun	r. Lalande	r. du gén. Sarrail	4	30	O
		av. de Verdun	r. De Lattre De Tassigny	r. Lalande	3	100	U
		av. du gén. Sarrail	r. Jeanne d'Arc	r. Frachon	4	30	O
		av. du gén. Sarrail	r. de Verdun	r. Jeanne d'Arc	3	100	O
		av. du général Sarrail	ave Benoit Frachon	RN 4	4	30	O
		déviaton nord (RD 635)	fin 2 voies	début 2 voies	3	100	O
		déviaton nord (RD 635)	fin 3 voies	fin 2 voies	3	100	O
		déviaton nord (RD 635)	rte de Vitry	fin 3 voies	3	100	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	ave de la Loubert	limite communale	4	30	O
		route de Bar-le-Duc (RD 635)	RN 4	ave de la Loubert	4	30	O
route de Nancy (RD 384)	r. des Etats-Unis	giratoire	3	100	O		

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52448	ST-DIZIER	route de Nancy (RD 384)	limite du bâti	limite communale	2	250	O
		route de Nancy (RD 384)	r. colonel Entrevan	limite du bâti	2	250	O
		déviati on Sud RN 4	échangeur RN 67	échangeur RD2	2	250	O
		déviati on Sud RN 4	échangeur est	échangeur RN 67	2	250	O
		déviati on Sud RN 4	RD 2 rte de Wassy	RN 67 rte de Chaumont	2	250	O
		déviati on Sud RN 4	échangeur RD2	échangeur Ouest	2	250	O
		rte de Vitry (RN 4)	échangeur Ouest	limite communale	2	250	O
		rue roger Salengro (RN 67)	giratoire RN 4	r. Michelet	3	100	O
		rue de la Cne de Paris (RN67)	place Briand	ave de la Belle Forêt	4	30	O
		rue Paul Bert (RN 67)	av. Pasteur	r. Godard Jeanson	3	100	O
		rue Paul Bert (RN 67)	r. Godard Jeanson	av. Bérégovoy	3	100	O
		route de Joinville (RN 67)	r. Bérégovoy	r. des Loyes	3	100	O
		route de Joinville (RN67)	r. des Loyes	r. Pierr Martin	3	100	O
		av. Jean-Pierre Timbaud (RN67)	r. Pierre Martin	r. de Savoie	3	100	O
		av. Pierre Bérégovoy (RN 67)	r. Paul Bert	giratoire rte de Joinville	3	100	O
		av. de la Belle Forêt (RN 67)	r. de la Cne de Paris	ave Pasteur	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Carnot	r. Cne de Paris	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	r. Michelet	place de la République	3	100	O
		av. de la République (RN 67)	place de la PRépublique	r. Carnot	4	30	O
		RN 67 - vers Joinville	r. de Savoie	limite communale	3	100	O
SNCF/BLESME/CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	O		
52449	Saints Geosmes	RD974	Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D428		3	100	O
			Traversée du territoire communal depuis le carrefour avec la D428		2	250	O
52447	Saint-Ciergues	A31	Traversée du territoire communal		1	300	O
52453	Saint-Maurice	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	O
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52455	Saint-Thiebault	SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	O

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissu (#)
			Débutant	Finissant			
52457	Saint Vallier sur Marne	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52456	Saint-Urbain-Maconcourt	RN67	Secteur de nuisance sur territoire communal		2	250	0
52469	Semoutiers-Montsaon	RN67	Traversée du territoire communal jusqu'à l'autoroute A5		3	100	0
		A5	Traversée du territoire communal		2	250	0
52320	Soncourt sur Marne	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52480	Suzannecourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52488	Thivet	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52490	Thonnance les Joinville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52493	Torcenay	RN19	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52332	Val de Meuse	A31	Traversée du territoire communal		2	250	0
		SNCF/CULMONT/TOUL	Traversée du territoire communal		1N	300	0
		RD74	entre les 2 carrefours avec la RD417 (du PR39+190 au PR 41+140)		4	30	0
52500	Valcourt	RD384	Traversée du territoire communal		3	100	0
52506	Vaudrémont	SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52509	Vaux sous Aubigny	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52512	Vecqueville	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52514	Verbiesles	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52518	Vesaignes sur Marne	RD619	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52519	Vesvres sous Chalancey	A31	Traversée du territoire communal		1	300	0
52524	Vignory	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	0
52529	Villegusien le Lac	RD974	Traversée du territoire communal		3	100	0
		SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE	Traversée du territoire communal		1N	300	0
52534	Villiers en Lieu	SNCF/BLESME/CHAUMONT	Traversée du territoire communal		2N	250	0

N° INSEE	Noms communes	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de classement de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*)	Type de Tissue (#)
			Débutant	Finissant			
52535	Villiers le Sec	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O
		RD65	de limite commune Chaumont au carrefour avec RD10C (PR51+050)		3	100	O
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	Traversée du territoire communal		1N	300	O
52536	Villiers les Aprey	A31	Secteur de nuisance sur territoire communal		1	300	O
52538	Villiers sur Suize	A5	Traversée du territoire communal		2	250	O
52548	Vraincourt	RN67	Traversée du territoire communal		3	100	O

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(#)U = rue en U - O = tissu ouvert. Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date
de ce jour
CHAUMONT, le 11 JAN. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



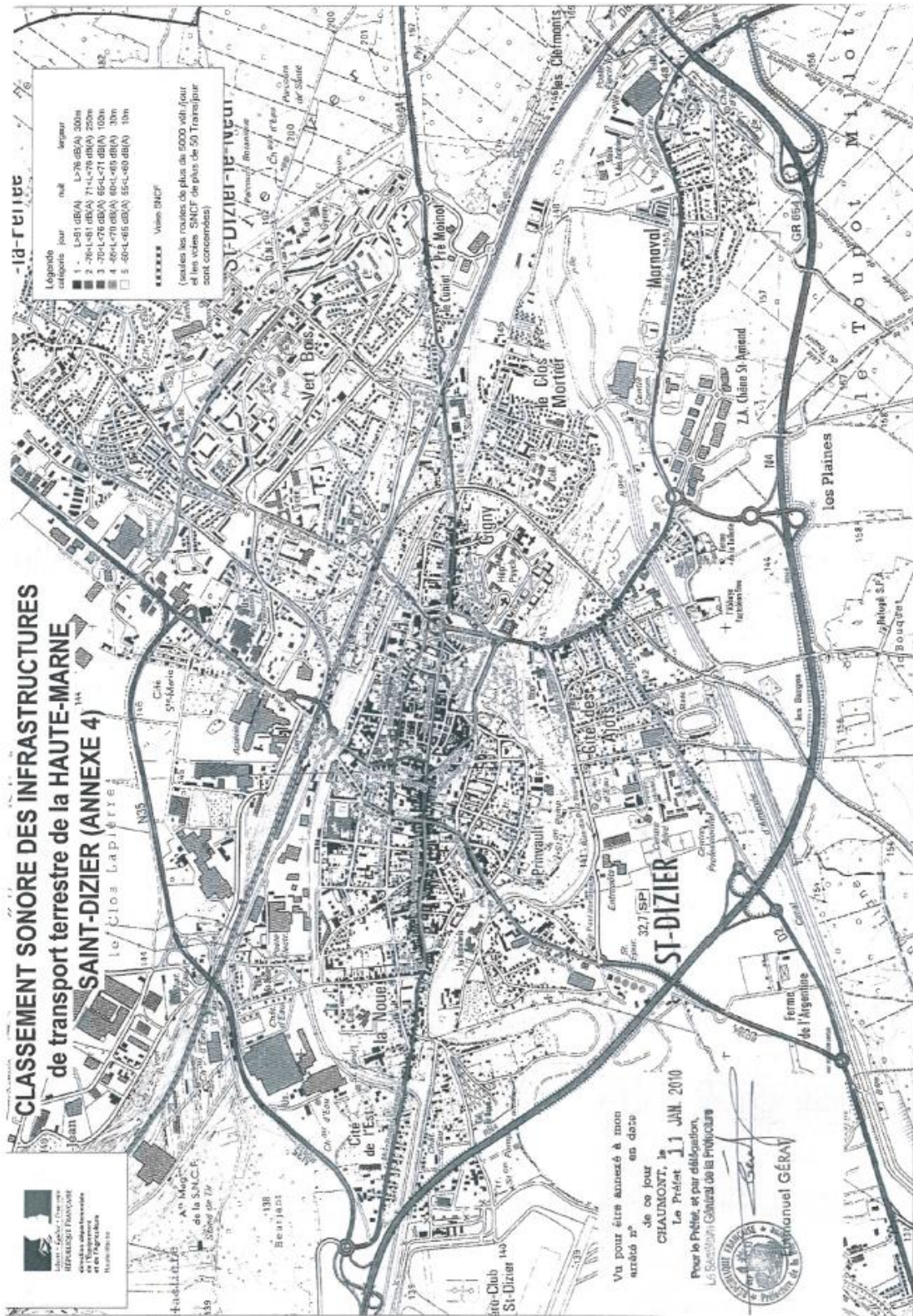
Emmanuel GÉRAT



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES de transport terrestre de la HAUTE-MARNE (ANNEXE 2)









E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
2 – PADD
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

ELABORATION DU **PLAN LOCAL D'URBANISME**

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PREAMBULE

PORTEE ET CONTENU DU PADD

Créé par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le Plan d'Occupation des Sols (**POS**) a été, durant trente ans, l'instrument de la politique foncière des communes. La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (**SRU**) du 13 décembre 2000 vise à faire passer l'urbanisme à une autre échelle.

A travers le PLU, il ne s'agit plus uniquement de gérer l'utilisation des sols, mais aussi de développer un projet pour le territoire, alors que la lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels devient un enjeu majeur.

Elaboré à partir d'un diagnostic, composé d'un rapport de présentation et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**), le PLU comprend également un règlement ne contenant que deux articles obligatoires, les douze autres étant facultatifs, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**), obligatoires pour les zones à urbaniser (**AU**) et des annexes.

Le PADD a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il fixe l'économie générale du document d'urbanisme. Il est le fondement justifiant les choix, mesures, actions et prescriptions qui figurent dans les autres pièces du dossier de PLU. Il doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement territorial à long terme. Cette vision pouvant être complétée par des orientations ou prescriptions plus opérationnelles ; incarnations de l'engagement de la commune pour son accomplissement.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14)

Article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques

- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PADD constitue l'une des pièces obligatoires du PLU mais n'a pas de caractère opposable aux permis de construire. Il fixe l'économie générale du PLU et impose la cohérence de l'ensemble du document avec ses dispositions.

LE CONTEXTE COMMUNAL

Vaux-sous-Aubigny est une commune de Haute-Marne, située à l'extrémité Sud-Ouest du département, en limite avec le département de la Côte d'Or.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010, la commune de Vaux-sous-Aubigny faisait le constat de l'inadaptation de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) pour répondre aux nouveaux besoins de la commune en matière d'aménagement et de développement et prescrivait l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par transformation du POS. Cette transformation du POS est l'occasion pour la commune de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de son aménagement et de son développement.

En l'absence de documents de planification supra-communales, notamment de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce PADD a toutefois été élaboré en partenariat avec la commune voisine et proche de Prauthoy, pour ce qui concerne le développement et la répartition territoriale des activités économiques plus lourdes.

Possédant un patrimoine architectural, paysager et écologique remarquable, la commune doit s'attacher à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels (abords du Badin et de la Coulange, boisements, ZNIEFF, Natura 2000, etc.) et bâtis (centre-bourg historique, église d'Aubigny, patrimoine vernaculaire, etc.). Elle a lancé parallèlement au PLU, l'étude du schéma d'assainissement qui a été validé, et dont la mise en œuvre sera réalisée par l'intercommunalité.

La commune doit aussi veiller à protéger les espaces agricoles productifs et mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement par une gestion économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable (dimensionnement au plus juste des surfaces à bâtir, promotion de nouvelles formes urbaines plus compactes) et intégrer la prise en compte des risques et nuisances affectant le territoire communal : risques naturels d'inondation.

LES AMBITIONS COMMUNALES

La situation de Vaux-sous-Aubigny est à l'intersection de deux pôles d'attraction : Langres et Dijon. Pour cette dernière, elle représente une attractivité particulière en matière d'habitat en raison des valeurs immobilières moins élevées en Haute-Marne qu'en Côte d'Or.

Sa mise en valeur agrémentée par la grande qualité de ses sites et paysages environnants vient de se trouver renforcée par la proximité du parc national en cours de création et complète l'attractivité touristique déjà existante grâce à la présence d'un vignoble qui confère à ce lieu une notion de terroir. Par ailleurs, en matière économique, Vaux-sous-Aubigny suscite également de l'intérêt pour des petits commerces et des entreprises artisanales. Elle s'est ainsi érigée en bourg commercial et d'appui en termes de services, ce qui fait de cette commune, un village d'accueil complet.

A noter, la présence des villages rattachés de Couzon-sur-Coulanges, devenu hameau de la commune, et dont le caractère doit être préservé.

La commune se doit en premier lieu d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs déjà équipés. En centre bourg, toutes les dents creuses doivent être exploitées. Aux fins de ne plus laisser le développement de l'habitat à la seule initiative privée comme par le passé, la commune entend poursuivre sa politique de réalisation de lotissements communaux en vue de l'accueil d'une nouvelle population jeune. Pour ce faire, elle envisagera d'utiliser tous les outils de l'aménagement foncier mis à sa disposition pour acquérir la maîtrise foncière (par préemption ou expropriation) des terrains qui lui paraîtront stratégiques.

Le développement économique doit se concevoir à échelon intercommunal, en concertation avec la commune proche de Prauthoy qui serait susceptible d'accueillir des services administratifs et des activités industrielles plus nuisantes en raison de la présence d'une zone d'activités à l'écart du village. Vaux-sous-Aubigny, s'orienterait, elle, vers les activités commerciales, de service et d'industries moins impactantes. Elle envisagera ainsi la constitution d'un pôle alimentaire regroupant une supérette, une boulangerie, et une boucherie-traiteur avec accès et parkings.

A proximité de cette zone, sera développé un complément de services : boutique informatique, dépôt vente électroménager, motoculture et réparation cycles. Les besoins des personnes vieillissantes seront pris en compte par la création d'un établissement pour les personnes handicapées âgées dépendantes (E.P.H.A.D.) et une résidence Séniors sera étudiée.

La commune entend garantir une agriculture vivante :

Deux agriculteurs ont leur siège sur le territoire communal et l'activité agricole en général n'est plus aussi présente que par le passé. Il est ainsi important que les espaces où cette activité représente un enjeu économique, ou environnementale soient préservés et que les exploitants encore présents aient une vision d'avenir du territoire. La spécificité viticole serait conservée et maintenue sensiblement à son importance actuelle.

Sur le plan écologique, la ressource naturelle en eau est à préserver. La commune a engagé la procédure de protection de ses captages. Le développement de la commune doit s'adapter aux ressources et le pari sur l'avenir est de se développer sans consommer plus de ressource grâce à une optimisation de l'existant, la commune devra aussi optimiser les performances en matière d'assainissement. Elle lance parallèlement au PLU l'étude de son schéma d'assainissement.

Le risque d'inondation sera contenu par la prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

La commune a réalisé le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Les travaux qui en découleront permettront une meilleure intégration des personnes à mobilité réduite. Le stationnement le long de l'axe central incontournable fera l'objet d'un réaménagement. Nous souhaitons également un arrêt TER avec réouverture de la Gare.

ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

- 1. Permettre une urbanisation maîtrisée, support et corolaire de la vocation de bourg-centre, en accord avec la présence agricole et viticole, et dans le respect d'un habitat de caractère**
 - ➔ Déterminer des zones d'extension nouvelles susceptibles de maintenir un rythme de construction cohérent avec une expansion soutenue mais maîtrisée.
 - ➔ Orienter ces zones dans le prolongement des mouvements naturels d'urbanisation et dans le respect d'un maintien agricole et viticole présent qui est une caractéristique traditionnelle.
 - ➔ Distinguer des contraintes de règles de construction, plus stricts pour préserver le caractère de l'habitat ancien, dans les parties anciennes (cœur de Vaux, Aubigny et Couzon), des lotissements nouveaux qui disposent de plus de latitude à condition de s'intégrer dans l'environnement.

- 2. Poursuivre sa politique d'équipement public globale et réaliste dans le cadre d'une intercommunalité bien comprise**
 - ➔ Maintenir le caractère ouvert, festif et de convivialité de l'agora centrale qui possède une dimension physique et humaine exceptionnelle.
 - ➔ Compte-tenu des Schémas de compétences et des spécificités, voir comment intégrer des locaux susceptibles d'abriter une bibliothèque et une école de musique ouvertes sur l'« agora ».
 - ➔ Asseoir la place d'un grand EHPAD au sein et en harmonie avec la zone d'activité de Champ Miolin.
 - ➔ Continuer à agir pour l'obtention d'un arrêt TER et la réouverture de la Gare.
 - ➔ Encourager la création de place de stationnement suffisante dans les lotissements nouveaux.
 - ➔ Adapter progressivement les cheminements et liaisons aux dispositifs d'accessibilité.

- 3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels**
 - ➔ Préserver de toute urbanisation nouvelle les zones identifiées comme inondables le long du Badin et de la Coulange.
 - ➔ Interdire l'urbanisation sur les reliefs les plus prononcés où les pentes sont fortes.

ORIENTATIONS GENERALES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

- 1. Protéger et développer le potentiel touristique et environnemental caractéristique du territoire, en l'ouvrant sur la potentialité en cours.**
 - ➔ Protéger de toute urbanisation l'espace viticole et de vergers situés sous l'église d'Aubigny (à l'exception éventuelle de cadoles traditionnelles en pierre) et en recomposant des caractéristiques paysagères dès que possible.

- 2. Protéger les espaces naturels à proximité du village et préserver la biodiversité**
 - ➔ Protéger les espaces classés Natura 2000 et naturelles ZNIEFF ainsi que le paysage forestier de la forêt communale et du vallon tout comme les prairies des bords du Badin et de la Coulange.

- 3. Protéger la ressource en eau et améliorer l'assainissement**
 - ➔ Respecter et protéger les périmètres de protection de captages d'eau.
 - ➔ Optimiser les performances de l'assainissement pour la partie concernée et réaliser un schéma public d'assainissement non collectif pour le reste.

ORIENTATIONS GENERALES DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1. Conserver et développer des trames vertes et bleues

- ➔ Protéger les cours d'eau du Badin et de la Coulange jouant le rôle de trame bleue par un zonage spécifique.
- ➔ Protéger, aménager et entretenir les zones protégées et les sentiers et chemins de découverte.

2. Préserver les ripisylves

- ➔ Maintenir la ripisylve des cours d'eau permettant une protection des berges contre l'érosion mais étant aussi de véritables corridors biologiques.

ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'HABITAT

1. Adapter les logements aux besoins

- ➔ Opter pour un urbanisme favorisant la mixité sociale et générationnelle.
- ➔ Assurer l'attraction et le maintien de jeunes ménages (renouvellement générationnel) avec des logements qui ont des surfaces plus réduites, en développant le locatif.
- ➔ Préparer le vieillissement de la population avec des logements à taille plus réduite, adaptés aux personnes âgées : mettre en place un EHPAD et une résidence seniors.

2. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité

- ➔ Protection du centre-bourg historique de Vaux et d'Aubigny mais aussi de Couzon qui recèle d'une qualité patrimoniale indéniable en mettant en place un zonage spécifique afin de garder le caractère identitaire du village, en imposant des règles de construction plus stricts en cohérence avec le caractère de l'habitat ancien.
- ➔ Reconnaissance du patrimoine vernaculaire et historique par la mise en place d'un recensement / inventaire. La commune n'exclue pas d'avoir recours à la protection d'éléments remarquables tel qu'il est stipulé à l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme pour certains éléments (Arbres isolés, murets de pierres sèches, maisons remarquables, ponts, etc.).
- ➔ Prendre en compte le périmètre de protection des monuments historiques. La commune restera attentive aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera consulté pour tout permis de construire délivré au sein de ce périmètre.
- ➔ Mettre à disposition et encourager la population à s'appuyer sur les fiches du STAP de la Haute-Marne exposant les prescriptions et les recommandations concernant la construction ou la restauration des baies et menuiseries, le choix et l'utilisation des couleurs et les murs.

ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

1. Organiser les liaisons entre les pôles de vie et les zones d'activités en respectant l'identité des lieux et l'histoire des habitants

- ➔ Continuer l'accentuation de la liaison Aubigny/Vaux par le CD 140, déjà amorcée en 2009.
- ➔ Caractériser « l'agora » naturelle constituée par la vaste place cœur de village, qui va des écoles à l'église.
- ➔ Etre prêt à traiter l'espace « gare » qui va de l'étang à la zone économique de Montsaugéon (Croix Rouge) en cas de concrétisation des projets.
- ➔ A moyen ou à long terme, prévoir la création d'un rond-point à l'entrée Sud pour ouvrir sur les développements créés et permettre les liaisons appropriées avec les zones d'habitat à l'Ouest et la zone économique à l'Est.

2. Promouvoir les liaisons douces

- ➔ Favoriser les petits déplacements à pied ou à vélo entre Vaux et Aubigny.
- ➔ Conforter et augmenter les itinéraires de promenade.
- ➔ Valoriser les pistes cyclables.

3. Encourager le covoiturage

- ➔ Mettre à disposition à la Mairie des renseignements / informations

ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

1. Encourager les communications numériques

- ➔ Réfléchir à développer un service internet pour les usagers de la commune
- ➔ Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire par exemple)

ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

1. Pérenniser et développer la vocation commerciale et de services du bourg

- ➔ Soutenir les activités existantes dans leur développement et encourager les implantations nouvelles, en proposant au besoin des locaux

LES ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS

1. Organiser l'espace de manière fonctionnel et adaptée à un transit important et à la vie des habitants

- ➔ Caractériser la zone commerciale et d'activité centrale de Champ Miolin, ouverte sur la RD 974 et située en cœur de village pour asseoir sa vocation tout en excluant pas le maintien des activités sur la rue et la place principale.

2. Favoriser et contraindre à une signalétique harmonisée et de qualité

3. Orienter les implantations industrielles lourdes vers la zone économique de Prauthoy, plus adaptée.

4. Moderniser et conforter le pôle sportif (football et tennis) qui possède un rayonnement intercommunal au nord

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

1. Maîtriser la croissance démographique

- ➔ *Relancer la dynamique démographique positive amorcée dans les années 1990.*
- ➔ *Prévoir un objectif réalisable en termes d'évolution de la population dans le but d'augmenter la population en lien avec les évolutions attendues: 686 habitants en 2009, environ + 164 habitants sur 10-15 ans, soit 850 habitants à l'horizon 2025.*

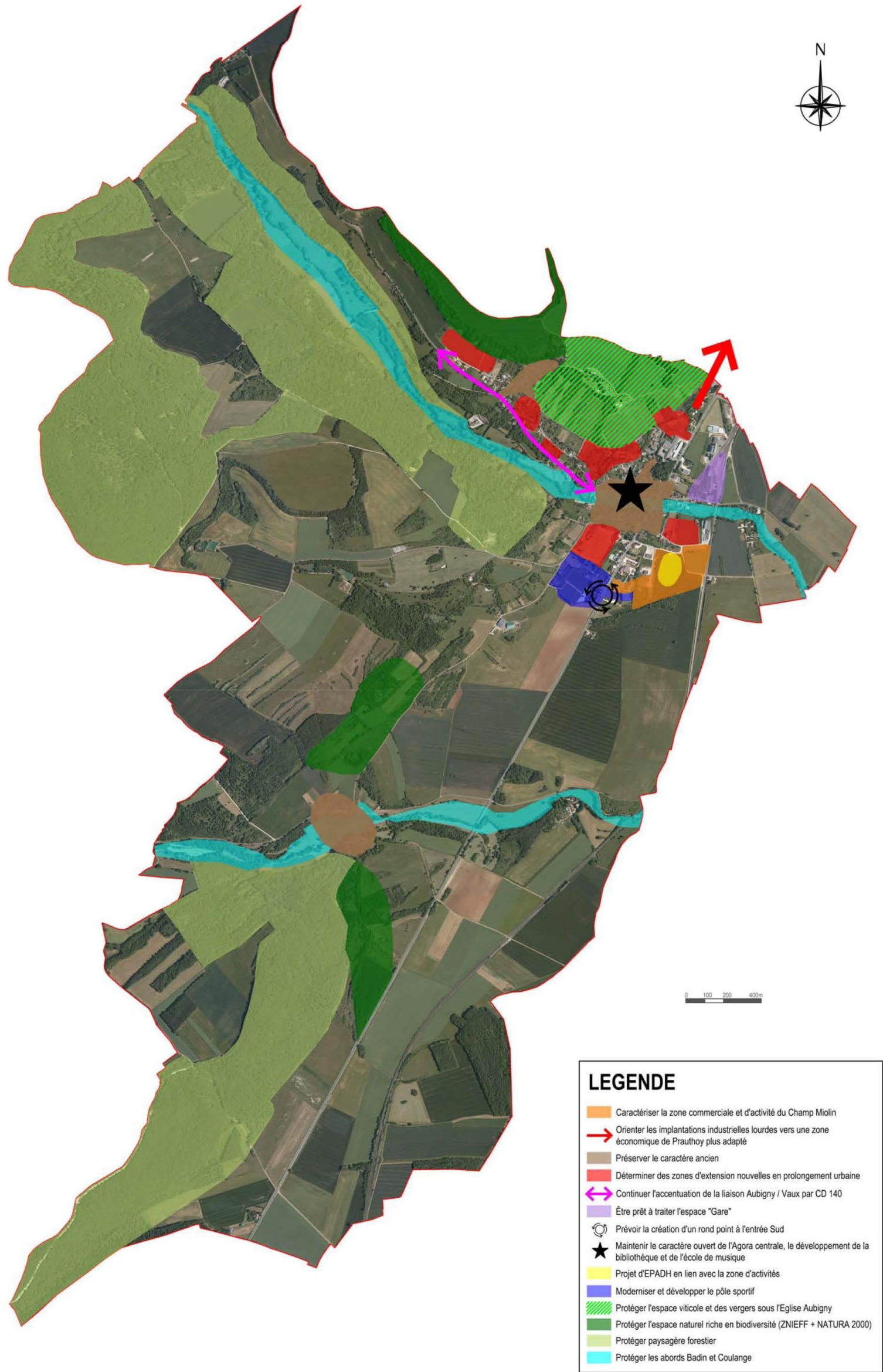
2. Promouvoir une gestion économe de l'espace

- ➔ *Ouvrir des terrains à l'urbanisation en fonction des objectifs de population affichés par la commune.*
- ➔ *Appliquer un coefficient de rétention foncière diminuant l'impact des situations de blocage du foncier privé.*
- ➔ *Permettre la réalisation de réserve foncière afin de prévoir l'avenir et l'évolution attendue de la Gare.*

3. Encourager la rénovation / réhabilitation

- ➔ *Favoriser la reprise d'un bien ancien plutôt que d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces consommateur d'espace.*

Commune de Vaux Sous Aubigny (52)
Projet d'Aménagement et de Développement Durable



LEGENDE	
Zones urbaines U	
- Habitat et activités compatibles	
	Ua : Zone urbaine ancienne
	Uai : Secteur urbain ancien inondable
	Ub : Zone urbaine récente
	Ubi : Secteur urbain récent inondable
- Activités économiques et loisirs	
	Us : Zone urbaine d'équipement de sports et de loisirs
	Uy : Zone urbaine à vocation économique
Zones à urbaniser AU	
- Urbanisation à court et moyen terme	
	1AUB : Zone à urbaniser à usage d'habitation, commerces, services à court et moyen terme
	1AUM : Zone à urbaniser mixte d'habitat et d'activités économiques à court et moyen terme
- Urbanisation à long terme	
	2AU : Zone à urbaniser à long terme
Zones agricole A	
	A : Zone agricole
	Azh : Secteur agricole en zone humide
Zones naturelle N	
	N : Zone naturelle à protéger
	Ni : Secteur inondable
	Np : Secteur patrimonial (natura 2000 + ZNIEFF)
	Npv : Sous secteur des abords de l'abbaye et des vignes
	Nh : Secteur d'habitat isolé
Autres éléments graphiques	
	Espaces Boisés Classés
	Emplacements réservés
	Cours d'eau



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNE DE VAUX SOUS AUBIGNY

Plan Local d'Urbanisme

3.1 - Plan de zonage au 10000e

APPROBATION

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Date : 16/06/2015


Suivi : CLJ/SH



Echelle : 1/10000e



Bureau d'Etudes E3C - Safer Champagne-Ardenne
 Maison des Agriculteurs - 2, rue Léon Patoux
 51664 REIMS Cedex 2
 Tél : 03.26.04.77.74 Fax : 03.26.04.74.41 E-mail : etudes@safer-che.fr



LEGENDE

Zones urbaines U	
	Ua - Zone urbaine ancienne
	Ub - Zone urbaine nouvelle
	Uai - Zone urbaine à interface
Zones à urbaniser AU	
	1AUb - Zone à urbaniser à court et moyen terme
	1AUm - Zone à urbaniser à moyen et long terme
	2AU - Zone à urbaniser à long terme
Zones agricoles A	
	A - Zone agricole
	Azh - Zone agricole humide
Zones naturelles N	
	N - Zone naturelle à protéger
	Np - Secteur rural
	Npv - Secteur rural (hors 2000 + 2N6FF)
	Ni - Sous secteur des abords de l'habitat et des signes
	Nh - Secteur horticole
Autres éléments graphiques	
	ER 1 - Emplacement réservé 1 (700 m²)
	ER 2 - Emplacement réservé 2 (580 m²)
	Cours d'eau

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
 COMMUNE DE VAUX SOUS AUBIGNY
 Village de Vaux sous Aubigny
 Hameau de Aubigny sur Badin
 Plan Local d'Urbanisme

3.2 - Plan de zonage au 2000e

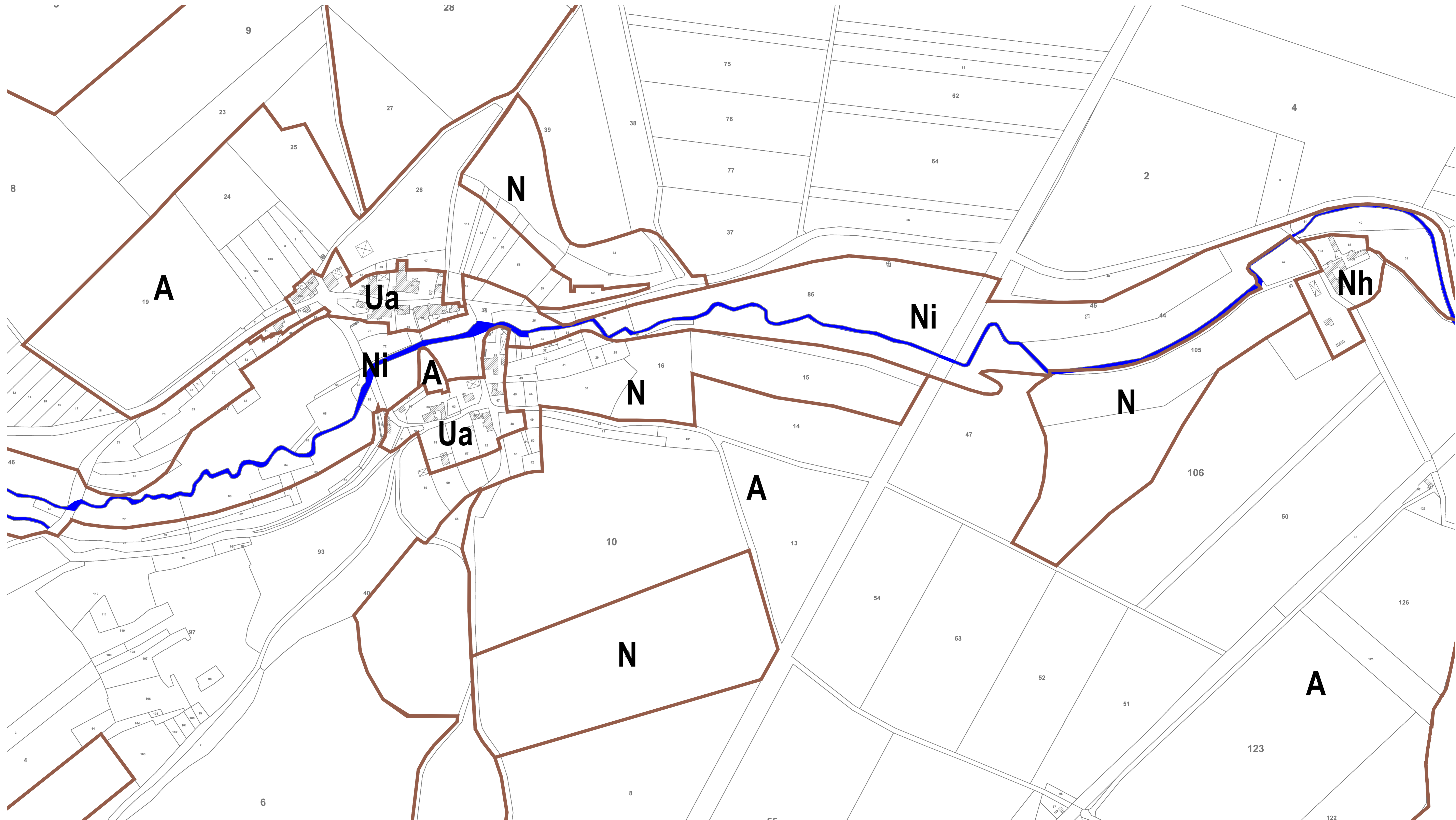
APPROBATION

Arrêté le : 04/09/2014
 Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015
 Enquête du : 26/10/2015 au 27/02/2015
 Monsieur le Maire :

Date : 16/05/2015
 Bui : C. Y. G.
 Echelle : 1/20000

E3C Bureau d'études
 Bureau d'Etudes E3C - Safer Champagne-Ardenne
 Maison des Agriculteurs - 2, rue Léon Palou
 05660-55300-Corcy 2
 Tél. : 03 26 04 77 74 Fax. : 03 26 04 74 41 E-mail : etudes@safer-cha.fr

LEGENDE	
Zones urbaines U	
- Habitat et activités compatibles	
	Ua : Zone urbaine ancienne
	Uai : Secteur urbain ancien inondable
	Ub : Zone urbaine récente
	Ubi : Secteur urbain récent inondable
- Activités économiques et loisirs	
	Us : Zone urbaine d'équipement de sports et de loisirs
	Uy : Zone urbaine à vocation économique
Zones à urbaniser AU	
- Urbanisation à court et moyen terme	
	1AUc : Zone à urbaniser à usage d'habitation, commerces, services à court et moyen terme
	1AUm : Zone à urbaniser mixte d'habitat et d'activités économiques à court et moyen terme
- Urbanisation à long terme	
	ZAU : Zone à urbaniser à long terme
Zones agricole A	
	A : Zone agricole
	Ash : Secteur agricole en zone humide
Zones naturelle N	
	N : Zone naturelle à protéger
	Ni : Secteur inondable
	Np : Secteur patrimonial (natura 2000 + ZNIEFF)
	Npr : Sous secteur des abords de l'Abbaye et des vignes
	Nth : Secteur d'habitat taillé
Autres éléments graphiques	
	Espaces Boisés Classés
	Emplacements réservés
	Cours d'eau



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
 COMMUNE DE VAUX SOUS AUBIGNY
 Hameau de Couzon sur Coulanges
 Hameau de La Folie

Plan Local d'Urbanisme

3.3 - Plan de zonage au 2000e

APPROBATION

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Date : 16/06/2015

Suivi : CLY/SH



Echelle : 1/2000e



Bureau d'Etudes E3C - Safer Champagne-Ardenne
 Maison des Agriculteurs - 2, rue Léon Paloux
 51664 REIMS Cedex 2
 Tél : 03.26.04.77.74 Fax : 03.26.04.74.41 E-mail : etudes@safer-che.fr



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
4 – Règlement
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	12
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)	33
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLE (A).....	44
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)	50
TITRE VI : ANNEXE « DÉFINITIONS ».....	55
TITRE VII : ANNEXE STAP 52	60
TITRE VIII : ANNEXE « NORMES DE STATIONNEMENT ».....	67

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement délimite les zones urbaines et les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

ARTICLE DG 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY, délimitée aux documents graphiques intitulés « plan de zonage », par des couleurs et dénominations spécifiques.

ARTICLE DG 2 – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 – Les règles de ce PLU se substituent à celles du titre I – chapitre I – section I de la partie règlementaire du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme défini aux articles R.111-2 à R.111-24-2), à l'exception des règles d'ordre public, conformément à l'article R.111-1, définies par les articles suivants qui continuent de s'appliquer :

- R.111-2 du CU = salubrité et sécurité publique
- R.111-4 du CU = sites archéologiques
- R.111-15 du CU = protection de l'environnement
- R.111-21 du CU = respect du caractère des lieux

Les termes et notions employés dans le règlement sont définies dans la partie annexe « définitions » qui constitue partie intégrante du règlement.

2.2. – Se superposent aux règles propres du PLU, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières, qui seront reportées sur le plan des servitudes annexé au plan local d'urbanisme. Après l'expiration d'un délai d'un an, à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L.146-4.
- Les coupes et abattages d'arbres soumis à autorisation préalable, conformément aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Les règles spécifiques des lotissements. Elles s'appliquent concomitamment au plan local d'urbanisme. Les lotissements concernés par le maintien de ces règles spécifiques sont répertoriés en annexe du présent dossier.
- Les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions, conformément aux dispositions des articles L.111-6-2, R 111-50 et R 111-50-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE DG 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces zones incluent le cas échéant :

- les terrains classés par ce PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L.130-1 à L.130-5 et R.130-1 à R.130-19 du Code de l'Urbanisme.
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L.123-1-5 8°, L.123-2, L.123-17, R.123-10, R.123-11 d) et R.123-12 du Code de l'Urbanisme.

3.1 – Les zones urbaines :

R 123-5 du C.U.

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

4 catégories de zones urbaines et 2 secteurs sont retenues au PLU :

- **Ua** : zone urbaine ancienne correspondante au centre historique du village de Vaux-sous-Aubigny, d'Aubigny-sur-Badin et de Couzon-sur-Coulanges.
 - o **Uai** : secteur urbain ancien inondable.
- **Ub** : zone urbaine récente correspondante aux extensions d'après-guerre
 - o **Ubi** : secteur urbain récent inondable.
- **Us** : zone urbaine d'équipements sportifs et de loisirs
- **Uy** : zone urbaine à vocation d'activité économique

A ces zones urbaines s'appliquent les dispositions des chapitres correspondants des titres I et II du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le document graphique par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.2 – Les zones à urbaniser :

R 123-6 du C.U.

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

La zone à urbaniser du PLU comporte 2 catégories de zone et 2 secteurs :

- **1AU** : zone à urbaniser à court et moyen terme
 - o **1AUb** : secteur à urbaniser à vocation résidentielle
 - o **1AUm** : secteur à urbaniser à vocation mixte d'habitat et de commerces, services ou d'activités compatibles avec le résidentielle
- **2AU** : zone à urbanisation à long terme à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanats

A ces zones à urbaniser s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et III du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le document graphique par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.3. – Les zones agricoles :

R 123-7 du C.U.

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.»

Le PLU distingue 1 zone agricole et 1 secteur :

- **A** : correspondant à la vocation de la zone
 - o **Azh** : secteur agricole en zone humide

A l'ensemble de la zone agricole s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et IV du présent règlement. La zone fait l'objet d'une délimitation sur le document graphique par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

3.4. – Les zones naturelles et forestières :

R 123-8 du C.U.

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.»

Le PLU distingue 1 zone naturelle, 3 secteurs et 1 sous-secteur :

- **N** : correspond à la vocation de la zone
 - o **Ni** : secteur naturel inondable
 - o **Nh** : secteur naturel d'habitat isolé
 - o **Np** : secteur naturel patrimoine (ZNIEFF / Natura 2000)
 - **Npv** : sous-secteur naturel patrimoine paysager des vignes

A l'ensemble de la zone naturelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et V du présent règlement. Les différents secteurs font l'objet d'une délimitation sur le document graphique par des couleurs spécifiques, conformément à la légende y figurant.

ARTICLE DG 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE DG 5 – REGLES GENERALES D'URBANISME

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

5.1 – Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa

situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

5.2 – Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

5.3 – Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

5.4 – Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE DG 6 – REGLES PARTICULIERES

6.1 – Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

6.2 – Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

6.3 – Bâti existant non conforme

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

6.4 – Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance

Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de divisions(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

ARTICLE DG 7 – CLOTURES

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12 et R.431-8 du Code de l'Urbanisme et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans l'ensemble des zones.

ARTICLE DG 8 – PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés ou inscrits conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

ARTICLE DG 9 – VEGETATION, ESPACES BOISES CLASSES ET NON CLASSES (ART. L.130-1)

Les espaces boisés classés figurant au document graphique conformément à la légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au document graphique, conformément à l'article L.130-1 3° alinéa du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L.311 et L.312 du Livre 3 du Code Forestiers.

ARTICLE DG 10 – EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L.123-1-5 8°, L.123-2, L.123-17, R.123-10, R.123-11 d) et R.123-12 du Code de l'Urbanisme.

L'emplacement réservé est destiné à accueillir des équipements d'intérêt public (voirie, ouvrage publics d'infrastructure ou de superstructure, installations d'intérêt général, espaces verts, logement social). Toute construction ou occupation du sol non compatible avec leur destination future y est interdite.

Aux documents graphiques, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes.

ARTICLE DG 11 – ENTREES DE VILLE – ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Compte tenu de la qualification de la RD 974 comme route à grande circulation, l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique. Les dispositions qui précèdent prévoient qu' *à défaut de définition par un PLU de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère*, toute construction ou installation sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie (application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, 1^{er} alinéa), sauf mesures dérogatoires prévues dans ce même article.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ua

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **Ua** correspond à la zone urbaine du bâti ancien de la commune regroupant un bâti dense. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel et peut accueillir également les commerces, services et activités compatibles avec sa vocation dominante. Elle comprend également le village d'Aubigny-sur-Badin aujourd'hui rejoint par l'urbanisation du village de Vaux-sous-Aubigny et le hameau de Couzon-sur-Coulange essentiellement à vocation résidentielle.

La zone comprend **un secteur Uai** concerné par le risque inondation.

ARTICLE Ua 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites les occupations du sol suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Le stationnement des caravanes isolées sur terrain nu,
- Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation,
- Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et les décharges d'ordures,
- Les constructions à usage agricole,
- Les affouillements et exhaussement des sols sauf nécessaires à une construction.

Dans le **secteur Uai**, en plus ces occupations du sol précédentes, les sous-sols sont interdits.

ARTICLE Ua 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Dans les bandes de 300 mètres situées de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée Culmont – Is-sur-Tille classée voie bruyante de catégorie 1 par arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010, les nouvelles constructions visées par les dispositions de la loi

n° 92-1244 du 31 décembre 1992 devront respecter les normes d'isolement acoustique définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires à la vie des habitants de la zone à condition que des mesures soient prises pour en diminuer les nuisances.

Dans le **secteur Uai**, en plus des occupations du sol précédentes, le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être au minimum surélevé de 60 cm par rapport au terrain naturel.

ARTICLE Ua 3 : ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE Ua 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Les constructions qui ne peuvent être desservies en eau (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise à sa charge les dispositifs techniques permettant de les rendre compatibles avec le réseau d'eau existant.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

Dans ce cas, un profil en long du branchement au réseau d'assainissement devra être joint à la demande de permis de construire.

Si nécessaire, les eaux résiduaires industrielles devront subir un prétraitement les rendant compatibles avec les caractéristiques des réseaux et dispositif d'épuration collectifs.

En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire pour les eaux usées, les eaux vannes et les eaux

industrielles. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sa mise en service sera subordonnée à une autorisation du Maire.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejets en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

La récupération d'eau de pluie sera autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale en permet son utilisation ultérieure.

ARTICLE Ua 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Ua 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

6.2. Sauf indication contraire portée au plan de zonage ou au plan d'aménagement interne d'une opération d'ensemble (lotissement, groupe d'habitation, ...), et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1., les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies,
- soit à l'alignement des constructions voisines,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m,
- soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE Ua 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex. postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE Ua 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions non contiguës doivent respecter en tout point une distance minimale de 4 mètres les unes par rapport aux autres.

ARTICLE Ua 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Ua 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions est mesurée de la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.

10.2. La hauteur des constructions est fixée à 5 mètres pour les dépendances et à 12 mètres pour les autres constructions.

ARTICLE Ua 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Les dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

11.2. L'imitation d'architectures étrangères à la région est interdite.

Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, notamment en ce qui concerne :

- Les volumes et proportions des immeubles,
- La morphologie, la couleur, la pente des toitures,
- Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures,
- La coloration des façades.

Les toitures doivent en principe comporter plusieurs versants. Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes :

- Si celles-ci sont adossées :
 - à un bâtiment existant ou à construire,
 - à un mur existant si sa hauteur est au moins égale à celle du bâtiment annexe projeté.
- Pour un bâtiment isolé d'une emprise au sol maximum de 20 m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, serres.

11.3. Sous réserve d'une intégration satisfaisante au cadre bâti existant, les architectures novatrices quant aux techniques et aux matériaux utilisés peuvent être autorisées. Il sera fait application aux articles L.111-6-2 et R.111-50 du code de l'urbanisme.

11.4. Les clôtures doivent respecter le bâti environnant ou doivent être en continuité avec l'existant. Leur hauteur est limitée à 2 mètres sur rue. La reconstruction à l'identique est autorisée.

Dans le **secteur Uai**, en plus préconisations précédentes, les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.

ARTICLE Ua 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25m² y compris les voiries de desserte.

Le nombre d'emplacements à réaliser en fonction des différents types de construction est défini à l'annexe « normes de stationnement » du présent règlement.

ARTICLE Ua 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Ua 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Ua 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Ua 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **Ub** correspond à la zone urbaine en périphérie de la zone urbaine ancienne par une urbanisation récente et plus diffuse. Elle est destinée principalement à l'habitat individuel, mais aussi petit collectif, et peut accueillir également les commerces, services et activités compatibles avec sa vocation dominante.

La zone comprend **un secteur Ubi** concerné par le risque inondation.

ARTICLE Ub 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites les occupations du sol suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation,
- Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et les décharges d'ordures,
- Les constructions à usage agricole,
- Les affouillements et exhaussement sauf nécessaires à une construction.

Dans le **secteur Ubi**, en plus ces occupations du sol précédentes, les sous-sols sont interdits.

ARTICLE Ub 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Dans les bandes de 300 mètres situées de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée Culmont – Is-sur-Tille classée voie bruyante de catégorie 1 par arrêté préfectoral n° 3 245 du 16 novembre 1998, les nouvelles constructions visées par les dispositions de la loi n° n° 632 du 11 janvier 2010 devront respecter les normes d'isolement acoustique définies par l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires à la vie des habitants de la zone à condition que des mesures soient prises pour en diminuer les nuisances.

- L'extension ou la modification des installations artisanales existantes, classées ou non, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
- Les dispositifs permettant l'énergie renouvelable sous conditions du respect de la protection des sites et des paysages.

Dans le **secteur Ubi**, en plus des occupations du sol précédentes, le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être au minimum surélevé de 60 cm par rapport au terrain naturel.

ARTICLE Ub 3 : ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE Ub 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Les constructions qui ne peuvent être desservies en eau (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise à sa charge les dispositifs techniques permettant de les rendre compatibles avec le réseau d'eau existant.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

Dans ce cas, un profil en long du branchement au réseau d'assainissement devra être joint à la demande de permis de construire.

Si nécessaire, les eaux résiduaires industrielles devront subir un prétraitement les rendant compatibles avec les caractéristiques des réseaux et dispositif d'épuration collectifs.

En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire pour les eaux usées, les eaux vannes et les eaux industrielles. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sa mise en service sera subordonnée à une autorisation du Maire.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejets en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

La récupération d'eau de pluie sera autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale en permet son utilisation ultérieure.

ARTICLE Ub 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Ub 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

6.2. Sauf indication contraire portée au plan de zonage ou au plan d'aménagement interne d'une opération d'ensemble (lotissement, groupe d'habitation, ...), et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1., les constructions doivent être implantées :

- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m,
- soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex. postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE Ub 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex. postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE Ub 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent observer entre elles une distance minimum de 4 mètres.

ARTICLE Ub 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Ub 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions est mesurée de la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.

10.2. La hauteur des constructions est fixée à 5 mètres pour les bâtiments annexes isolés et à 12 mètres pour les autres constructions.

ARTICLE Ub 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Les dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

11.2. L'imitation d'architectures étrangères à la région est interdite.

Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, notamment en ce qui concerne :

- Les volumes et proportions des immeubles,
- La morphologie, la couleur, la pente des toitures,
- Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures,
- La coloration des façades.

Les toitures doivent en principe comporter plusieurs versants. Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes :

- Si celles-ci sont adossées :
 - à un bâtiment existant ou à construire,
 - à un mur existant si sa hauteur est au moins égale à celle du bâtiment annexe projeté.
 - Pour un bâtiment isolé d'une emprise au sol maximum de 20 m².
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, serres.

11.3. Sous réserve d'une intégration satisfaisante au cadre bâti existant, les architectures novatrices quant aux techniques et aux matériaux utilisés peuvent être autorisées.

11.4. Les clôtures doivent respecter le bâti environnant ou doivent être en continuité avec l'existant. Leur hauteur est limitée à 2 mètres sur rue. La reconstruction à l'identique est autorisée.

Dans le **secteur Ubi**, en plus préconisations précédentes, les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.

ARTICLE Ub 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25m² y compris les voiries de desserte.

Le nombre d'emplacements à réaliser en fonction des différents types de construction est défini à l'annexe « normes de stationnement » du présent règlement.

ARTICLE Ub 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Ub 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Ub 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Ub 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Us

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone Us correspond aux d'équipements sportifs et de loisirs : le stade de foot mais aussi les terrains de tennis.

ARTICLE Us 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites sauf celle mentionnés à l'article Us2.

ARTICLE Us 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires aux activités de sports et de loisirs.
- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Us 3 : ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE Us 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

Dans ce cas, un profil en long du branchement au réseau d'assainissement devra être joint à la demande de permis de construire.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur, sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejets en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

La récupération d'eau de pluie sera autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale en permet son utilisation ultérieure.

ARTICLE Us 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Us 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieur à 3 m. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

6.2. Sauf indication contraire portée au plan de zonage ou au plan d'aménagement interne d'une opération d'ensemble (lotissement, groupe d'habitation, ...), et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1., les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

ARTICLE Us 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- soit sur une (ou les) limite(s) séparative(s),
- soit en retrait de celles-ci.

ARTICLE Us 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE Us 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Us 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 15 mètres.

ARTICLE Us 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

L'autorisation de construire peut être refusée si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels.

Les toitures seront de ton mat et foncé.

Les bardages seront teintés. L'emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus (type parpaing aggloméré, brique creuse, etc.) est interdit.

ARTICLE Us 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25m² y compris les voiries de desserte.

Le nombre d'emplacements à réaliser en fonction des différents types de construction est défini à l'annexe « normes de stationnement » du présent règlement.

ARTICLE Us 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

ARTICLE Us 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Us 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Us 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uy

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone Uy est une zone réservée aux activités économiques telles que les services, bureaux, commerces, artisanats et les activités annexes qui y sont liées.

ARTICLE Uy 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites sauf celle mentionnés à l'article Uy 2.

ARTICLE Uy 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- Toutes les constructions à condition d'être liées à un usage industriel léger (maroquinerie, mécanique, générale et chaudronnerie, ou de transformation traditionnelle type laiterie et fromagerie, vinification à vocation alimentaire), artisanal, de commerce, de bureaux, de services, d'entrepôts commerciaux.
- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Dans les bandes de 300 mètres situées de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée Culmont – Is-sur-Tille classée voie bruyante de catégorie 1 par arrêté préfectoral n° 3245 du 16 novembre 1998, les nouvelles constructions visées par les dispositions de la loi n° n° 632 du 11 janvier 2010 devront respecter les normes d'isolement acoustique définies par l'arrêté préfectoral susvisé.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de déclaration ou d'autorisation sous réserve de ne pas générer de nuisances ou de risque pour le voisinage.

ARTICLE Uy 3 : ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE Uy 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

4.1.1. Eau à usage industriel

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux produites par une activité professionnelle n'est admise dans le réseau public d'assainissement que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement, avec le système d'assainissement public en place.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejets en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

ARTICLE Uy 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Uy 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex. postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE Uy 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction ou installation doit observer en tout point un recul égal à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Ce minimum peut être ramené à 3 mètres pour les habitations autorisées dans la zone. Dans tous les cas, une distance supérieure peut être exigée si les conditions de sécurité l'exigent.

Une implantation en limite séparative peut être autorisée sous réserve de prendre les mesures sécurité nécessaires ; par exemple dans le cas où la configuration de la parcelle rend difficile une autre implantation.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE Uy 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions non contiguës doivent respecter en tout point une distance minimale de 3 mètres : unes par rapport aux autres.

Une distance supérieure peut être imposée si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE Uy 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Uy 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrage techniques exclus.

10.2. La hauteur maximum des constructions ne devra pas excéder 15 m.

ARTICLE Uy 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les toitures et les bardages seront en matériaux de ton mat et foncé.

Il est interdit de laisser apparent des matériaux destinés à être revêtus. Les matériaux brillants en habillage de façade ou en toiture sont interdits. Cependant les panneaux solaires sont autorisés sous réserve de leur bonne intégration.

Façade :

L'emploi de tôles métalliques non peintes ainsi que les couleurs vives sont interdites, sauf police d'enseigne imposée.

Couverture :

Si les matériaux naturels (de type tuiles) ne sont pas utilisés, les matériaux de couverture ayant reçu un traitement de surface seront de teinte foncée.

Clôture :

Les clôtures sur rue seront constituées de haie végétale doublée ou non d'un grillage à maille rigide d'une hauteur maximale de 2,5 m.

ARTICLE Uy 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Aux espaces aménagés pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Le nombre d'emplacements à réaliser en fonction des différents types de construction est défini à l'annexe « normes de stationnement » du présent règlement.

ARTICLE Uy 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.

Les dépôts et aires de stockage seront entourés par des haies à feuillage persistant et ne devront pas être visibles depuis la RD 974.

ARTICLE Uy 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE Us 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Uy 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AU

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à court et moyen terme à proximité immédiate des réseaux et/ou des voiries. Les constructions y sont autorisées dès lors que la desserte par les voiries et les réseaux seront assurés, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par « les orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement. En cas de phasage, chacune des opérations sera programmée de telle sorte qu'elle ne compromette pas la cohérence d'ensemble de la zone.

Elle comprend 2 secteurs :

- **1AUb** : secteur à urbaniser à vocation résidentielle, urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement ;
- **1AUm** : secteur à urbaniser à vocation mixte d'habitat, de commerces, de services et d'activité économiques compatibles avec la zone, urbanisable au coup par coup ;

ARTICLE 1AU 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone 1AU : Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celle visées à l'article 1AU 2.

ARTICLE 1AU 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées dans l'ensemble de la zone 1AU :

- Toute construction n'est admise que dans le cadre d'une opération cohérente avec l'aménagement ultérieur de l'ensemble de la zone et sous réserve que les équipements publics existants ou prévus soient suffisants compte tenu des constructions projetées, et que les équipements privés puissent s'intégrer à l'équipement d'ensemble de la zone. Plusieurs phases sont toutefois possibles.
- Les ouvrages d'infrastructure ou de superstructure, les installations techniques, les installations de travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liées, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Dans les bandes de 300 mètres situées de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée Cumont – Is-sur-Tille classée voie bruyante de catégorie 1 par arrêté préfectoral n° 632

du 11 janvier 2010, les nouvelles constructions visées par les dispositions de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 devront respecter les normes d'isolement acoustique définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

- L'extension ou la modification des installations artisanales existantes, classées ou non, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et respectant la pente naturelle du terrain.

Dans le secteur 1AUb :

- Les lotissements, les groupes de construction à usage d'habitat, de services ou de commerces à condition que les opérations dont ils constituent des phases de réalisation soient compatibles avec un aménagement cohérent du secteur.
- L'édification d'une construction isolée dans la mesure où elle ne compromet pas l'aménagement du reste du secteur et qu'elle soit desservie par les réseaux existants.

Dans le secteur 1AUm :

- Les occupations et utilisations des sols du secteur 1AUb.
- Toutes les constructions à conditions d'être liées à un usage industriel léger (maroquinerie, mécanique, générale et chaudronnerie, ou de transformation traditionnelle type laiterie et fromagerie, vinification à vocation alimentaire), artisanal, de commerce, de bureaux, de services, d'entrepôts commerciaux.
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation si elles sont nécessaires à la vie des habitants de la zone et à condition que des mesures soient prises pour en diminuer les nuisances.

ARTICLE 1AU 3 : ACCÈS ET VOIRIE

Dans l'ensemble de la zone 1AU

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile). L'emprise minimale de cet accès est fixée à 6 mètres.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé. L'emprise minimale est fixée à 10 mètres.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Dans l'ensemble de la zone 1AU

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Le branchement est à la charge du constructeur.

Les constructions qui ne peuvent être desservies en eau (activités grosses consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise à sa charge les dispositifs techniques permettant de les rendre compatibles avec le réseau d'eau existant.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

Dans ce cas, un profil en long du branchement au réseau d'assainissement devra être joint à la demande de permis de construire.

Si nécessaire, les eaux résiduaires industrielles devront subir un prétraitement les rendant compatibles avec les caractéristiques des réseaux et dispositif d'épuration collectifs.

En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire pour les eaux usées, les eaux vannes et les eaux industrielles. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sa mise en service sera subordonnée à une autorisation du Maire.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejets en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

La récupération d'eau de pluie sera autorisée dans la mesure où un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale en permet son utilisation ultérieure.

ARTICLE 1AU 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans l'ensemble de la zone 1AU

6.1. La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

6.2. Sauf indication contraire portée au plan de zonage ou au plan d'aménagement interne d'une opération d'ensemble (lotissement, groupe d'habitation, ...), et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1., les constructions doivent être implantées :

- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m,
- soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex. postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone 1AU

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex. postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Dans l'ensemble de la zone 1AU

Les constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent observer entre elles une distance minimum de 3 mètres.

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans l'ensemble de la zone 1AU

10.1. La hauteur des constructions est mesurée de la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.

10.2. La hauteur des constructions est fixée à :

- 12 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation
- 5 mètres pour les dépendances
- 15 mètres pour les bâtiments à usage d'activité (bureaux, commerce, artisanat, industriel léger).

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Dans l'ensemble de la zone 1AU

11.1. Les dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

11.2 L'imitation d'architectures étrangères à la région est interdite.

Dans le secteur 1AUb :

Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, notamment en ce qui concerne :

- Les volumes et proportions des immeubles,
- La morphologie, la couleur, la pente des toitures,
- Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures,
- La coloration des façades.

Les toitures doivent en principe comporter plusieurs versants. Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes :

- Si celles-ci sont adossées :
 - à un bâtiment existant ou à construire,
 - à un mur existant si sa hauteur est au moins égale à celle du bâtiment annexe projeté.
- Pour un bâtiment isolé d'une emprise au sol maximum de 20 m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, serres.

Sous réserve d'une intégration satisfaisante au cadre bâti existant, les architectures novatrices quant aux techniques et aux matériaux utilisés peuvent être autorisées.

Les clôtures doivent respecter le bâti environnant ou doivent être en continuité avec l'existant. Leur hauteur est limitée à 2 mètres sur rue. La reconstruction à l'identique est autorisée.

Dans le secteur 1AUm :

Construction à usage d'habitat (annexes et dépendances incluses)

Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, notamment en ce qui concerne :

- Les volumes et proportions des immeubles,
- La morphologie, la couleur, la pente des toitures,
- Le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures,
- La coloration des façades.

Les toitures doivent en principe comporter plusieurs versants. Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes :

- Si celles-ci sont adossées :
 - à un bâtiment existant ou à construire,
 - à un mur existant si sa hauteur est au moins égale à celle du bâtiment annexe projeté.
- Pour un bâtiment isolé d'une emprise au sol maximum de 20 m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, serres.

Sous réserve d'une intégration satisfaisante au cadre bâti existant, les architectures novatrices quant aux techniques et aux matériaux utilisés peuvent être autorisées.

Les clôtures doivent respecter le bâti environnant ou doivent être en continuité avec l'existant. Leur hauteur est limitée à 2 mètres sur rue. La reconstruction à l'identique est autorisée.

Constructions à usage d'activité (bureaux, commerce, artisanat, industriel léger)

Les toitures et les bardages seront en matériaux de ton mat et foncé.

Il est interdit de laisser apparent des matériaux destinés à être revêtus. Les matériaux brillants en habillage de façade ou en toiture sont interdits. Cependant les panneaux solaires sont autorisés sous réserve de leur bonne intégration.

Façade :

L'emploi de tôles métalliques non peintes ainsi que les couleurs vives sont interdites, sauf police d'enseigne imposée.

Couverture :

Si les matériaux naturels (de type tuiles) ne sont pas utilisés, les matériaux de couverture ayant reçu un traitement de surface seront de teinte foncée.

Clôture :

Les clôtures sur rue seront constituées de haie végétale doublée ou non d'un grillage à maille rigide d'une hauteur maximale de 2,5 m.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT

Dans l'ensemble de la zone 1AU

Le stationnement correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25m² y compris les voiries de desserte.

Aux espaces aménagés pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Le nombre d'emplacements à réaliser en fonction des différents types de construction est défini à l'annexe « normes de stationnement » du présent règlement.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans le secteur 1AUb :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Dans le secteur 1AUm :

Construction à usage d'habitat (annexes et dépendances incluses)

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

Constructions à usage d'activité (bureaux, commerce, artisanat, industriel léger)

Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.

Les dépôts et aires de stockage seront entourés par des haies à feuillage persistant et ne devront pas être visibles depuis la RD 974.

Dans l'ensemble de la zone 1AU, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE 1AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone 2AU est réservée à la création de zones d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat ou/et d'activité ; cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU précisant les orientations d'aménagement et de programmation de la zone et le règlement.

ARTICLE 2AU 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Les constructions et les installations de toute nature, sauf cas visé à l'article 2AU2.

ARTICLE 2AU 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif compatible avec la zone.

ARTICLE 2AU 3 : ACCÈS ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif, doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif, doivent être implantés :

- soit sur une (ou les) limite(s) séparative(s),
- soit en retrait de celles-ci.

ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE 2AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLE (A)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone A englobe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend 1 secteur:

- **Azh** : Secteur agricole en zone humide

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celle visées à l'article 1AU 2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés :

- Les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
- Les établissements assurant :
 - o les opérations commerciales d'équipement, d'approvisionnement et de services concourant à la production agricole,
 - o les opérations de collecte et de transformation des produits agricoles
- La reconstruction à l'identique ou l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
- Les aires naturelles de camping,
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement liées aux activités autorisées dans la zone,
- Les constructions hôtelières liées au milieu agricole (gîte rural, ferme auberge),
- Les constructions à usage d'habitation :
 - o directement liées à l'activité de l'exploitation agricole en complément des bâtiments d'exploitation existants
 - o destinées au gardiennage ou à la direction des établissements,
- Les ouvrages d'infrastructure ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les constructions et installations nécessaires à l'extraction de matériaux ainsi que le logement de gardiennage,
- Les exhaussements ou affouillements de sols nécessaires à l'activité agricole,
- Les travaux confortatifs et d'extension des constructions existantes ne créant pas de nouveau logement,
- Les abris d'outillage de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 15 m² à raison d'une seule construction par unité foncière,
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En secteur Azh : les constructions autorisées en zone A devront être adaptée à la gestion des zones humides (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage, etc. sont interdits).

ARTICLE A 3 : ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être alimentée en eau potable.

Cette alimentation devra être réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et recevoir l'autorisation compétente.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire pour les eaux usées, les eaux vannes et les eaux industrielles. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sa mise en service sera subordonnée à une autorisation du Maire.

Si nécessaire, les eaux résiduaires industrielles devront subir un prétraitement les rendant compatibles avec les caractéristiques des réseaux et dispositif d'épuration collectifs.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejet en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

ARTICLE A 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 mètres de l'alignement.

Toutefois, hors des parties agglomérées, les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe de la route départementale 974 à :

- 25 mètres pour les constructions liées aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.
- 75 mètres pour les autres constructions conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme en l'absence d'étude entrée de ville.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Tout point d'une construction doit être éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 5 mètres.

Tout point de toute construction doit être à une distance minimum de 30 mètres de la lisière des bois soumis au régime forestier.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

La superficie maximum autorisée ne devra pas excéder :

- Pour les abris d'outillage de jardin : 15 m²,
- Pour les autres constructions, pas de prescription.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions est mesurée de la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, à l'exclusion des cheminées et des ouvrages techniques liés au fonctionnement de l'immeuble considéré.

10.2. La hauteur maximum est fixée à 12 mètres pour les constructions à usage d'habitation autorisée et à 5 mètres pour les constructions annexes et dépendances.

10.3. Pas de prescription en ce qui concerne les autres constructions.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Les dispositions de l'article du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

11.2.

Couvertures :

Les constructions à usage d'habitation doivent comporter en principe plusieurs versants. Les couvertures seront réalisées en tuiles de teinte « terre cuite » (couleur rouge), ou rouge nuancé, ou matériaux d'aspect similaire de ton mat.

Pour les autres constructions, les toitures et les bardages seront réalisés avec des matériaux de ton mat et foncé. Le fibro-ciment et matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse seront autorisés.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques en particulier en matière de chauffage (ex. : énergie solaire) qui pourront être autorisées malgré les règles ci-dessus, sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

Façades :

Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité « chaux naturelle », « pierre de pays », ocre clair.

En façade, l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc. est interdit.

Les constructions avec des bardages en bois sont particulièrement recommandées.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre d'emplacements à réaliser en fonction des différents types de construction est défini à l'annexe « normes de stationnement » du présent règlement.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les dépôts agricoles doivent être dissimulés par des arbres à croissance rapide s'ils ne sont pas installés dans des endroits déjà bordés de plantations existantes.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone N est une zone naturelle à préserver, boisé ou non en raison de leur intérêt paysagère ou environnementale.

Elle comprend 3 secteurs et 1 sous-secteur :

- **Ni** : Secteur naturel inondable reprenant le risque inondation présent le long des cours d'eau du Badin et de la Coulange,
- **Nh** : Secteur naturel d'habitat isolé, où la construction est limitée dans le but d'encadrer le mitage.
- **Np** : Secteur naturel patrimoine reprenant l'ensemble des ZNIEFF et Sites Natura 2000 présent sur la commune,
 - o **Npv** : Sous-secteur naturel patrimoine paysager des vignes reprenant une zone autour de l'ancienne Abbaye d'Aubigny comprenant un espace paysager fort ainsi que des vignes.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone N : Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celle visées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- **Dans la zone N** :
 - o Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif compatible avec la zone.
 - o La reconstruction à l'identique, réfection ou adaptation de toute construction affectée à la même destination.
 - o Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisation du sol autorisées.
 - o Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt.

- **Dans le secteur Nh :**
 - La reconstruction à l'identique.
 - Les nouvelles constructions à vocation d'habitat et d'activités économiques, leurs annexes et dépendances à raison d'un maximum de 250 m² d'emprise au sol au total et ce, en une fois à la date d'approbation du PLU et de manière limitée à un type de construction par secteur identifié (ex : une habitation + un garage par secteur Nh identifié au plan de zonage).

- **Dans le secteur Np :**
 - Toute occupation ou utilisation du sol autre que celle existante est interdite.

- **Dans le sous-secteur Npv :**
 - La reconstruction à l'identique.
 - La construction de cabanes ou cadoles en pierres sèches.

ARTICLE N 3 : ACCÈS ET VOIRIES

3.1. Accès

Toute opération doit prendre un nombre minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qu'elle présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être alimentée en eau potable.

Cette alimentation devra être réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et recevoir l'autorisation compétente.

4.2. Assainissement

En présence d'un réseau muni d'un système de traitement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à celui-ci en respectant ses caractéristiques.

En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire pour les eaux usées, les eaux vannes et les eaux

industrielles. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et sa mise en service sera subordonnée à une autorisation du Maire.

Si nécessaire, les eaux résiduaires industrielles devront subir un prétraitement les rendant compatibles avec les caractéristiques des réseaux et dispositif d'épuration collectifs.

En zone de protection rapprochée de la source de l'Echenaut, toute habitation avec raccordement à l'assainissement collectif ou avec raccordement à l'assainissement autonome est interdite, conformément aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de DUP n° 1214 du 11 avril 2012.

4.2.1. Eaux usées et vannes

En cas d'impossibilité technique de traitement sur la parcelle, l'évacuation des eaux usées est interdite dans les fossés. Elle pourra être autorisée dans le réseau collectif ou en milieu hydraulique superficiel après traitement par un dispositif ayant préalablement reçu l'approbation de l'autorité sanitaire et permettant de respecter les normes de rejet en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur.

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point de toute construction doit être à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives de l'unité foncière.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Dans le secteur Nh :

Toutes constructions non contiguës de plus de 50 m² sur une même propriété devront être distantes d'un minimum de 10 mètres.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Nh :

L'emprise au sol maximum des nouvelles constructions autorisées est fixée à 250 m² et ce de manière cumulative. Ainsi, la construction d'une habitation et d'un garage ne devront pas dépasser ce seuil au total des deux constructions.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum est mesurée de la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus.

Cette hauteur est fixée à 12 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation et d'activités économiques et à 5 mètres pour les abris forestiers et autres constructions admises.

Pas de prescription en ce qui concerne les autres constructions.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

L'autorisation de construire peut être refusée si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels.

Les constructions à usage d'habitat doivent respecter les mêmes règles que l'article **A 11** concernant ce type de construction.

Les toitures seront de ton mat.

Les bardages seront teintés. L'emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus (type parpaing aggloméré, brique creuse, etc.) est interdit.

Les abris forestiers devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.).

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions ou installations et être assuré en-dehors des voies publiques ou privées.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

*Supprimé par la loi n° 2014/366 du 24/03/2014
(loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).*

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE VI : ANNEXE « DÉFINITIONS »

AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DE SOL

Tous travaux de remblai ou de déblai dont la superficie excède 100 m² et la profondeur ou la hauteur dépasse 2 m.

ALIGNEMENT

L'alignement est la limite entre ce qui est ou qui sera l'emprise d'une voie et le fond privé riverain.

L'alignement sur voie publique est délivré par l'autorité de qui relève la voie publique (en particulier le Maire pour la voirie communale) sur demande adressée par le propriétaire de son ayant-droit.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Toute activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant le sol comme moyen de production.

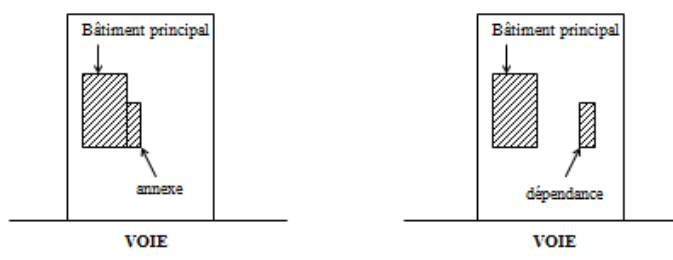
ACTIVITÉ FORESTIÈRE

Activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.

ANNEXES ET DEPENDANCES

L'annexe est l'ensemble des constructions rattachées fonctionnellement à la construction principale (garage, abris, locaux techniques des piscines, etc.).

La dépendance est une construction séparée du bâtiment principal : remises, abris de jardins, garages, granges, etc.



ARBRE DE HAUTE TIGE

Arbre ayant une taille moyenne de 7 mètres à l'âge adulte.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale ou industrielle et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.

COMMERCES

Etablissements dont l'activité consiste en la vente, la distribution de produits finis.

EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé est destiné à accueillir des équipements d'intérêt public (voierie, ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure, installations d'intérêt général, espaces verts, logement social). Toute construction ou occupation du sol non compatible avec leur destination future y est interdite.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

EQUIPEMENT PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF / GENERAL

L'ensemble des ouvrages de superstructure destinés à un usage collectif, réalisés par une personne publique ou par une personne privée dans le but de servir un intérêt général.

ESPACES BOISES CLASSES

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

EXTENSION

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

Constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière.

HAUTEUR DE FACADE

Différence d'altitude entre tout point du terrain naturel ou de la chaussée et le point le plus haut de la façade de la construction, au droit du polygone d'implantation

HAUTEUR TOTALE (OU MAXIMALE)

La hauteur totale d'un immeuble est la différence d'altitude mesurée, au droit du polygone d'implantation, entre tout point du terrain naturel et le point le plus haut de l'immeuble (cheminées et ouvrages techniques exclus).

INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toute installation nécessaire à un service public et d'intérêt collectif, exemples d'installations techniques :

- poteaux,
- pylônes,
- station hertzienne,
- ouvrages techniques divers,
- relais,
- postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison,
- postes transformation,
- château d'eau,
- station épuration,
- etc.

INDUSTRIE LEGERE

Le terme « industrie légère » employé aux articles Uy 2 et 1AUm 2 intègre les manufactures et usines des activités déjà existantes ou proches : maroquinerie, mécanique, générale et chaudronnerie, ou de transformation traditionnelle type laiterie et fromagerie, vinification à vocation alimentaire susceptible de conforter et de ne pas dénaturer l'image d'un territoire de label et d'IGP.

LIGNE D'IMPLANTATION

Une ligne d'implantation est un axe précisément défini sur les documents graphiques et sur lequel l'implantation des bâtiments est obligatoire.

Une ligne d'implantation en ordre continu est un axe précisément défini sur les documents graphiques et sur lequel l'implantation des bâtiments est obligatoire de manière continue, d'une limite latérale à l'autre.

LIMITE DE LA VOIE

En présence d'un plan d'alignement approuvé :

Limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement.

En l'absence de plan d'alignement :

Limite de l'emprise de la rue ou du chemin existant, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.

LIMITES SEPARATIVES

Ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

LOTISSEMENT

C'est la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière, en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété.

N'est pas considérée comme lotissement la division résultant d'un partage successoral lorsque le nombre de terrains issus de la propriété concernée n'excède pas quatre.

La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation préalable.

MARGE DE RECULEMENT

La marge de recul est un retrait par rapport à l'alignement et se substitue audit alignement pour l'application des règles d'implantation par rapport aux voies.

OPERATION D'AMENAGEMENT

Lotissement - groupe d'habitations A.F.U - Z.A.C.

Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement, ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

PLEINE TERRE

Terre qui n'est pas située sur des constructions (dalle, toit, etc.)

PROSPECT

Distance d'implantation du bâtiment par rapport à la voie ou aux limites séparatives. Le prospect peut être fixe (ex. $L = 4$ m), ou être relatif à la hauteur du bâtiment (ex. $L = H$, $L = H/2$), ou cumuler les deux règles d'urbanisme.

SECTEUR

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valables pour toute la zone, certaines règles particulières.

SINISTRE

Evènement fortuit pouvant entraîner des pertes matérielles ou humaines et des dégradations de biens plus ou moins importantes.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

TERRAIN NATUREL

Le terrain naturel est l'état du sol avant tous travaux d'aménagement.

Le niveau du terrain naturel est déterminé par le relevé topographique du géomètre.

D'une manière générale, le terrain naturel est défini par la cote de la limite latérale de la voie ouverte à la circulation publique desservant la plus proche, ou de la cote du terrain avant travaux dans le cas de terrain en pente.

UNITE FONCIERE

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision et formant une unité foncière indépendante.

VOIE ET EMPRISE PUBLIQUE

L'emprise d'une voie correspond à l'ensemble composé par : la chaussée, les accotements ou trottoirs éventuels, les fossés ou caniveaux et les talus nécessaires.

L'emprise d'une voie désigne en général la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à la voie ainsi qu'à ses dépendances.

L'emprise d'une voie dans son état futur, c'est-à-dire prévu dans un document d'urbanisme, est la surface de terrain que la collectivité publique peut être amenée à acquérir dans les conditions légales (par rétrocession, acquisition amiable, procédure de cession gratuite, expropriation) pour l'affecter à cette voie, ainsi qu'à ses dépendances.

Le terme d'emprise publique désigne toutes les surfaces publiques ou à usage public : les espaces publics d'une manière générale (places, jardins, squares, etc.), certains cours d'eau, y compris les propriétés de la ville à usage public, etc.

VOIE PRIVEE

Voie n'ayant fait l'objet ni d'une acquisition ni d'une réalisation par une collectivité, et dont la mise en œuvre est assurée dans le cadre d'une opération d'aménagement privée (lotissement, permis groupé, ensemble collectif, etc.).

ZONAGE

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimées par un sigle (ex. : U, N, etc.).

ZONE

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : Ua, Nh, etc.). Les limites de zones ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires. Une zone peut comprendre plusieurs secteurs.

TITRE VII : ANNEXE STAP 52

Les fiches suivantes sont issus des travaux du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne (STAP 52) joint au Porter à Connaissance de l'Etat pour l'élaboration du PLU de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY.

Ces fiches sont des aides à la population et exposent les prescriptions et les recommandations concernant :

- la construction ou la restauration des baies et menuiseries ;
- le choix et l'utilisation des couleurs ;
- les murs.



Transcription réglementaire

En réfection de bâtiments existants

La reprise d'encadrements ou de menuiseries sera d'aspect strictement identique au modèle existant, ou copiée sur un modèle voisin de même époque : nombre de vantaux, panneaux, divisions, imposte, appui et jet d'eau, section apparente et mouluration des bois, petits bois (éventuellement collés à l'extérieur).

Le dormant existant sera conservé ou remplacé à l'identique, en excluant la pose d'un second dormant augmentant la largeur apparente (modèles dits rénovation).

Lorsque les dimensions de la baie ne seront pas normalisées, la menuiserie sera réalisée à la demande.

Le volume des portes de grange sera conservé, le remplissage étant adapté aux besoins nouveaux. Les vantaux existants seront de préférence conservés comme occultation.

En neuf

Les encadrements auront l'aspect du matériau local (pierre de taille, briques ou traitement d'enduit), sans tablette saillante.

Les baies seront plus hautes que larges, proportionnées sur les baies traditionnelles.

Les occultations seront réalisées au moyen de volets pleins sans écharpes, persiennes, volets intérieurs et, au cas par cas, volets roulants sans coffre apparent.

Les menuiseries reprendront l'aspect général de celles du secteur. Les portes de garage présenteront un aspect de planches larges verticales sans hublot.

Teintes

En l'absence de références précises (ex: palette colorée déposée en mairie), la teinte sera choisie dans la gamme des coloris anciens du secteur, à base de gris, de beige colorés ou de brun foncé. Le blanc et les tons de bois naturels sont exclus. D'autres teintes pourront être étudiées au cas par cas, par recours à un coloriste.

Procédures

Les créations ou modifications d'ouvertures nécessitent le dépôt en mairie :

- d'un **Permis de Construire** dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'une **Déclaration de Travaux** dans les autres cas (art. L422-2).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

- Mairies.
- Direction Départementale de l'Équipement -- subdivisions et 82, rue du cdt Hugueny BP 2087 -- 52903 Chaumont Cedex 9 -- 03 25 30 79 79.
- Service Départemental de l'Architectures et du Patrimoine -- 82, rue du cdt Hugueny BP 2087 -- 52903 Chaumont Cedex 9 -- 03 25 02 10 76.
- Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement -- 16, rue des Abbés Durand -- 52000 Chaumont -- 03 25 32 52 62.
- Maisons Paysannes de France -- chez M. Roze -- 5, grand rue -- 52000 Villiers-le-sec -- 06 86 94 72 77.
- CAPEB -- 8, bd Barotte -- 52000 Chaumont -- 03 25 35 04 20.

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible à l'Ordre des Architectes -- 10, bd Hippolyte Faure -- 51000 Châlons-en-Champagne -- 03 26 68 45 71).
- Artisan spécialisé (Chambre des Métiers -- 9, rue Decrès -- 52000 Chaumont -- 03 25 32 19 77).

Bibliographie

Dicobat, J. De VIGAN, éd. Arcature.
L'architecture rurale française, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980.
Les couleurs de la France, J.P. LENCLOS, éd. Le Moniteur, 1990.
L'architecture rurale et bourgeoise en France, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréat et Cie, 1969.
Maisons Paysannes de France (revue).



Conception :
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en collaboration avec : MPP, CAPEB, CAUE 52, DDE, AMP, Ville de Chaumont/direction de l'urbanisme
Credit photos :
MPP, Ville de Chaumont/direction de l'urbanisme
Mise en page :
DDE52/bureau Communication
Impression :
Imprimerie du Petit-Cotter

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

Construire ou restaurer

LES BAIES ET LES MENUISERIES

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoins par une étude spécifique.

Notre patrimoine architectural ne se réduit pas aux monuments historiques et à



leurs abords immédiats. L'architecture courante de la Haute-Marne qu'elle soit rurale ou urbaine est de qualité. Elle est composée d'éléments très simples : pierre, enduits, bois, tuiles, mais toujours cohérente et adaptée aux contraintes locales.

Les divers pays - Plateau de Langres, Bassigny, Barrois, Vallage, Der, Amance et Apance, ...apportent une variété supplémentaire.

À l'intérieur de chacun d'eux il existe une forte unité. Elle exclut cependant toute uniformité, permet de se distinguer du voisin et de se situer. Ces caractères forment l'identité du pays, du village, et créent un cadre de vie agréable pour chacun. Ils constituent un attrait touristique, valorisent le département et le rendent économiquement attractif. Comment respecter ces caractères en adaptant les maisons anciennes aux besoins contemporains ? Faut-il oublier toutes les règles anciennes lorsque l'on crée du neuf, au risque de banaliser le paysage et perdre cette notion d'identité ? Ne peut-on, en choisissant des matériaux, formes et techniques régionales, favoriser l'artisanat et le développement local, maintenir les savoir-faire tout en permettant la créativité ?



Fiches prévues

Baies et menuiseries
Les couleurs
Les murs
Utilisation des combles
Le volet paysager du permis de Construire
Volumétrie et niveaux
Couvertures
Implantation des constructions
Clôtures

La texture et la teinte des murs, la couleur des menuiseries et ferronneries jouent un rôle prépondérant dans le résultat final. Comment choisissez-vous ? Cette fiche vous propose des pistes.



Les modèles traditionnels

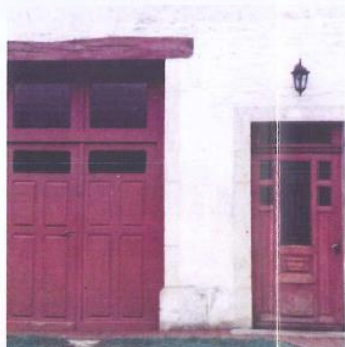
Encadrements

L'encadrement est soigné, en pierre de taille contre laquelle l'enduit vient mourir sans surépaisseur; la tablette d'appui est sans saillie, l'eau ruisselant ainsi au nu du mur sans créer de « moustaches ».

Au XIXe siècle et dans les années 1930, la brique remplace la pierre ou s'y associe.

Variantes :

- dans la région du Der, la brique d'encadrement prolonge le mur sans changement de nu,
- au XV^e siècle, et perdurant quelquefois jusqu'au début XVII^e, le linteau est à forme d'accolade avec chanfreins latéraux,
- au XVIII^e siècle, le linteau est fréquemment délardé (courbe à l'avant, droit au niveau de la menuiserie).



Formes des baies

Les baies sont plus hautes que larges, qu'il s'agisse des fenêtres, des petites baies d'évier ("borgnottes"), des portes ou des portails de granges. Ceci permet un éclairage maximum sans augmenter exagérément la longueur du linteau, élément fragile (en bois ou pierre appareillée pour les grandes portées, monolithique autrement).



Divisions de la baie

Jusqu'au XVI^e siècle, l'élément transparent est un vitrail monté au plomb, en verre soufflé teinté.

Dès le XVII^e siècle, la vitre rectangulaire en verre soufflé (3 de large pour 4 de haut à 4 de large pour 5 de haut) donne les divisions. Le modèle courant est la fenêtre à deux vantaux de trois vitres des XVIII^e, XIX^e et début XX^e siècles, pour une baie de 100 X 155 cm environ.



Les détails techniques qui font la différence visuelle

Pour gagner de la lumière, la largeur des profils est aussi réduite que possible, le dormant dépasse à peine de la feuillure.

Ex : l'appui est en quart-de-rond, le jet d'eau est en forme de doucine.



Occultations

Suivant le cas, elles sont réalisées :

soit par des volets intérieurs se plaquant le long des ébrasements des murs,

soit par des volets extérieurs (contrevents), peints, à barres sans écharpe (plutôt en milieu rural) ou persiennés à peinture embrevée (plutôt en milieu urbain), se repliant en façade ou en tableau, soit, pour les immeubles, notamment sociaux de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles, par un store mince dont l'enroulement est masqué derrière un lambrquin ouvragé.



Portes et Portails

De forme plus ou moins sophistiquée suivant le standing du bâtiment, ils sont peints de ton moyen à sombre (modèles moulurés ou panneautés), du ton des autres menuiseries (modèles vitrés) ou huilés et grisés par le vieillissement naturel (modèles en planches assemblées).



Teintes

Elles appartiennent quasi exclusivement à la gamme des gris et des beiges, éventuellement colorés par des terres (ocres jaunes ou rouges, verts) ou du noir de fumée, et concernent tous les éléments en bois (fenêtres, volets, jambages de lucarnes, galeries...). Le blanc et le bois non traité sont d'un emploi très récent et sans référence locale. Dans le choix des couleurs, la sobriété est à privilégier (J.P. LENCLOS "Les couleurs de la France", éd. du Moniteur 1990). Cf. Fiche "enduits et couleurs".

Les besoins actuels

Ils sont de plusieurs ordres, d'ailleurs contradictoires :

Fenêtres et portes-fenêtres

Le besoin de lumière, incitant à des profils aussi minces que possible et à de grandes baies (notamment portes-fenêtres),

La recherche d'économies d'énergie, se traduisant par :

- une diminution des surfaces,
- un vitrage isolant, surtout intéressant pour amortir le bruit et éviter la condensation sur les vitres, mais coûteux,
- la pose de joints réduisant les entrées d'air, mais qui doivent être associés à un contrôle de la ventilation si l'on veut éviter condensations et moisissures.

L'économie d'entretien, favorisant le P.V.C. et l'aluminium (hors remplacement en fin de vie pour le PVC).

L'économie d'investissement, favorisant la réparation des fenêtres anciennes accompagnée de la pose de joints, sous réserve du choix d'un bon artisan.

Portes de garage :

- maniement facile et faible encombrement,
- adaptation à différents types de véhicules (camionnettes, camping-cars...).

Occultation :

- solidité (résistance à la grêle),
- facilité de fermeture,
- résistance à l'effraction.

Réduction de l'entretien (pour toutes les fermetures) :

Celle-ci se traduit de deux manières :

- le gros entretien: tous les ans pour les vernis, tous les deux à cinq ans pour les lasure, tous les dix ans pour les peintures de qualité,
- le nettoyage régulier nécessaire sur l'aluminium et le PVC,
- la sécurité incendie et risques d'émanation gazeuses liée aux matériaux synthétiques.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante. Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect ces principes analysés ci-dessus.

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.



Transcription réglementaire

Les couleurs des murs, menuiseries, ferronneries, bardages, couvertures seront choisies :

- soit dans les **teintes de base** de la fiche « les couleurs »,
- soit dans les **teintes spécifiques** de la fiche « les couleurs » à l'issue d'une réflexion tenant compte des spécificités du bâtiment et / ou de son environnement,
- soit dans la **palette élaborée au niveau de la commune** lorsqu'elle existe, précisant la fiche « les couleurs » en fonction des traditions locales élaborée par le SDAP,
- soit en reprenant la teinte d'origine retrouvée sur l'élément d'architecture.



Procédures

Les créations ou modifications d'ouvertures nécessitent le dépôt en mairie :

- d'un **Permis de Construire** dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'une **Déclaration de Travaux** dans les autres cas (art. L.422-2).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

- Mairies.
 - Direction Départementale de l'Équipement -- subdivisions et 82, rue du cdt Hugueny BP 2087 -- 52903 Chaumont Cedex 9 -- 03 25 30 79 79.
 - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine -- 82, rue du cdt Hugueny BP 2087 -- 52903 Chaumont Cedex 9 -- 03 25 02 10 76.
 - Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement -- 16, rue des Abbés Durand -- 52000 Chaumont-- 03 25 32 52 62.
 - Maisons Paysannes de France -- chez M. Roze -- 5, grand rue -- 52000 Villiers-le-sec -- 06 86 94 72 77.
 - CAPEB -- 8, bd Barotte -- 52000 Chaumont -- 03 25 35 04 20.
 - Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Marne -- 7, rue de la Maladière -- 52000 Chaumont -- 03 25 03 02 94
- ## Pour établir et réaliser votre projet
- Architectes (tableau régional disponible à l'Ordre des Architectes -- 10, bd Hippolyte Faure -- 51000 Châlons-en-Champagne -- 03 26 68 45 71).
 - Artisan spécialisé (Chambre des Métiers -- 9, rue Decrès -- 52000 Chaumont -- 03 25 32 19 77).

Bibliographie

Dicobat, J. De VIGAN, éd. Arcature.
L'architecture rurale française, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980.
Les couleurs de la France, J.P. LENCLOS, éd. Le Moniteur, 1990.
L'architecture rurale et bourgeoise en France, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969.
Maisons Paysannes de France (revue).



Conception :
 Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en collaboration avec : MFP, CAPEB, CAUE 52, DDE, AMP, ville de Chaumont/direction de l'urbanisme
Crédit photos :
 MFP, ville de Chaumont / direction de l'urbanisme, Luc Joudinaud : Carte architecturale des Pays hauts-marnois
Mise en page :
 DDE 52 / bureau Communication
Impression :
 Imprimerie du Petit-Cloître

Service
 Départemental
 de
 l'Architecture
 et du
 Patrimoine de
 Haute-Marne

Construire ou restaurer

LES COULEURS

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.

En Haute-Marne, la peau des bâtiments et les couleurs de ses différents composants sont un élément essentiel d'insertion dans le paysage, marquant la présence des bâtiments sans l'imposer.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent divergents. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une **approche objective** de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombres d'édifices anciens. Les traces en sont souvent plus perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un **simple sondage** (grattage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des **tendances** différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de **quelques dominantes**. Dans ces conditions, s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récents.

Il convient également de signaler que le **vieillessement naturel** des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.



Fiches prévues

Baies et menuiseries
 Les couleurs
 Les murs
 Utilisation des combles
 Le volet paysager du permis de Construire
 Volumétrie et niveaux
 Couvertures
 Implantation des constructions
 Clôtures



Les nuanciers

Les palettes de cette fiche présentent une gamme "à double déclin". Des teintes de base utilisables partout :

- des teintes de base,
- des teintes plus spécifiques marquées par un astérisque (*) à étudier au cas par cas.



Les couleurs des murs

Pierres, enduits, ossatures des lucarnes

Le choix d'un matériau

- soit par le choix du **matériau** lui-même, issu de carrières locales, pierre calcaire grise, grès ocre jaune, terre du Der, brique,
- soit par la coloration **des joints ou des enduits** par des terres, sables ou briques pilées,
- soit par un **badigeon** de lait de chaux coloré par des terres naturelles, notamment l'ocre jaune, l'ocre rouge, la terre de sienne ou d'ombre et appliqué sur la maçonnerie enduite à la chaux,
- soit par des **peintures** ou lasures sur les éléments en bois.
- les ossatures des lucarnes et **galeries** prennent la teinte de la façade
- les pans de bois et les vérandas doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.



Enduits (réf. RDS)

050 80 10	075 90 10	080 80 20	070 70 40*
050 70 20*	070 90 20*	075 80 20	050 80 20
060 80 20	080 80 10	260 90 05*	040 60 40*
060 80 10	070 80 20	070 80 50*	070 70 20

Les couleurs

Les couleurs des menuiseries

Fenêtres, volets

Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant - antiseptique ou non - tel que la cendre (gris), la chaux (blanc), l'oxyde de cuivre (vert), l'oxyde de fer (brun), le sang de bœuf (grenat).

On se tiendra à cette gamme de tons, y compris pour les bâtiments construits au XX^e siècle, **en privilégiant des tons moyens ou pâles**, mieux à même de se marier avec la couleur des pierres ou des enduits.

Les lasures permettent d'obtenir la teinte tout en conservant la texture du bois, mais elles nécessitent une reprise plus fréquente que les peintures.

Menuiseries (réf. RDS)

000 75 00	260 80 10	160 80 10	080 90 10
000 80 00	250 80 10	100 80 10	080 90 20
040 80 05	240 80 15	075 30 10*	080 80 10
040 80 10	240 60 20*	200 70 15	070 70 40*
000 85 00	220 80 05	180 50 25*	030 40 30*
180 80 05	160 90 05	120 60 20*	050 60 30*



Attention

Le choix d'une couleur est une opération **difficile** et la teinte choisie sur un nuancier peut donner des résultats très différents en fonction :

- de la **taille** du support à traiter,
- de l'**aspect de la surface** (lisse/grenue, mate/brillante...),
- des couleurs des **surfaces voisines**,
- pour les enduits naturels, du degré et de la vitesse de séchage.

un essai en vraie grandeur est vivement conseillé : env. 1m² réalisé suffisamment tôt pour permettre de valider la teinte après séchage.

Les couleurs des portes, portails et ferronneries

Portes et portails (P) (réf. RDS)
(bois ou métal)

Ferronneries (F) (réf. RDS)
(garde-corps, grilles, marquises...)

000 45 00 P*	010 20 20 PF	240 40 25 PF*
030 40 30 PF*	040 40 30 PF	060 50 10 PF
070 40 10 P*	110 30 20 P*	240 30 10 F
030 40 40 P*	160 30 20 PF	250 20 25 PF
170 30 10 PF	000 25 00 F	030 40 40 PF*
240 60 20 P	170 30 15 PF	070 70 40 P*

Les couleurs des bâtiments agricoles

Bardages (B), couvertures (C) (réf. RAL classic & réf. RDS)

9002 B*	7032 B*C*	7022 C	1002 B*
7006 B	1019 B*	8014 B*	070 80 30 BC
4750 C*	6003 BC	6011 B	8012 C

Remarque

Les couleurs de ce nuancier sont données à titre indicatif.

Le procédé utilisé pour imprimer cette fiche ne permet pas une reproduction exacte des couleurs préconisées.

Veillez vous référer au numéro indiqué sous les pastilles échantillons qui correspondent aux nuanciers Ral Design System (RDS) et RAL Classic du bâtiment.



Transcription réglementaire

Des **dispositions différentes** peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- En **réfection** de bâtiment existant, les travaux sur façades permettront de maintenir ou de retrouver son caractère d'origine.
- L'enduit sera **réalisé** à base de chaux hydraulique naturelle ou aérienne NHL, CL ou DL + sable + teintes ou avec un produit tout prêt à base de chaux aérienne.
- L'enduit reprendra la **teinte** d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la **tonalité** de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage (cf. fiche « les couleurs » ou palette locale disponible en mairie lorsqu'elle existe).
- La **finition** sera :
 - traditionnelle **épaisse** (à 3 passes) avec parement « **taloché** » ou « **gratté** », traditionnelle **mince** (à 2 passes) non dressée, dessinant sans sur-épaisseur des encadrements réguliers.

Le parement sera :

- **lissé** « à la truelle »,
- d'aspect « **jeté** au balai »,
- à **pierre vue**, raclé à la truelle,
- talochée fin, sans **baguette** d'angle,
- talochée fin, **non dressée**,
- teinté par un **badigeon** à base de chaux, par une **peinture minérale** ou par une **lasure** suivant la nature du support,
- en bardage bois **peint** ou **traité** aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.
- Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre ou en brique, les **encadrements** seront soulignés par un ton ou une finition différant légèrement du corps d'enduit.
- Les **chainages** d'angle seront recouverts s'ils sont d'aspect irrégulier.
- Le **décor** d'enduit existant sera repris à l'identique (dessin, finition et teintes).
- Le mur de **clôture** aura un aspect à joints **vifs**, sans mortier apparent.

Procédures

Avant tous travaux, il est préférable de prendre contact avec la mairie ou la DDE pour connaître la procédure à utiliser.

- Les créations ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie :
 - d'un Permis de Construire dans les cas prévus à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
 - d'une Déclaration de Travaux dans les autres cas (art. L422-2).

Les créations ou modifications de clôtures nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration de Travaux, dans les cas prévus à l'article L. 441-1 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France : abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, ZPPAUP, (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), sites inscrits ou classés.

Les commerces des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...) ou en métal, est soumis à certaines obligations concernant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

DDCCRF

Pour vous renseigner

- Mairies.
- DDE, direction départementale de l'équipement -- 82, rue du cdt Huguely BP 2087 -- 52903 Chaumont Cedex 9 -- 03 25 30 79 79.
- SDAP, service départemental de l'architecture et du patrimoine -- 82, rue du cdt Huguely BP 2087 -- 52903 Chaumont Cedex 9 -- 03 25 02 10 76.
- DDCCRF, direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -- 5, rue du 14 juillet BP 553 -- 52012 Chaumont.
- CAUE, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement -- 16, rue des Abbés Durand BP 178 -- 52000 Chaumont -- 03 25 32 52 62.
- MPF, maisons paysannes de France -- chez M. Roze -- 5, grand rue -- 52000 Villiers-le-sec -- 06 86 94 72 77.
- CAPEB, chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment -- 8, bd Barotte -- 52000 Chaumont -- 03 25 35 04 20.
- FDBTP, fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Marne -- 7, rue de la Maladière -- 52000 Chaumont -- 03 25 03 02 94
- Architectes (tableau régional disponible à l'Ordre des Architectes -- 10, bd Hippolyte Faure -- 51000 Châlons-en-Champagne -- 03 26 68 45 71).
- Artisan spécialisé (Chambre des Métiers -- 9, rue Deçrès -- 52000 Chaumont -- 03 25 32 19 77).

Bibliographie

Dicobat, J. De VIGAN, éd. Arcature.
L'architecture rurale française, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980.
Les couleurs de la France, J.P. LENCLOS, éd. Le Moniteur, 1990.
L'architecture rurale et bourgeoise en France, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969.
Maisons Paysannes de France (revue).
Les cahiers de Terres et Couleurs, www.terresetcouleurs.com
DTU N°26.1.mai 1990, enduits aux mortiers, de ciments, de chaux et de mélange plâtre et chaux aérienne, éd. CSTB.



Conception :
 Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en collaboration avec :
 Conseil Général de la Haute-Marne, MPF, CAPEB, CAUE 52, DDE, AMF,
 ville de Chaumont/direction de l'urbanisme
 Crédit photos :
 MPF, ville de Chaumont / direction de l'urbanisme, SDAP52 et 21, Rémy Simar : Plan Libre,
 Valentin SARI, Luc Joublinard : Carte architecturale des Pays haut-marnais
 Mise en page :
 DDE 52 / bureau Communication
 Impression :
 Imprimerie du Petit-Cloître - 52200 Langres

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Haute-Marne

Construire ou restaurer

LES MURS

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique.



La Haute-Marne se situe au confluent de multiples influences architecturales, aux confins de quatre régions aux caractères affirmés : Champagne, Lorraine, Bourgogne et Franche-Comté.

Avec de puissants plateaux calcaires, la principale ressource en matériaux de construction en Haute-Marne est la **pierre calcaire** (pierre de Savonnières, pierre de Chevillon, calcaire du Barrois, pierre de Cohons...) et le **grès gris** de la région de Bourbonne-les-Bains.

Dans les vallées, les **sables** ou les **terres locales** ont souvent été utilisés comme matériaux dans la composition des **enduits** de façades. Les variations de couleur de ces enduits sont directement liées aux différents types de sables ou de terres employés.

Au **Nord** , dans la Champagne humide, domine l'architecture à pans de bois. Dans le **Sud-Ouest** et **l'Est** , les murs de moellons équarris, clôtures de pierres sèches, toitures de laves contribuent à donner un caractère minéral aux villes et villages. Au **Sud** , la pierre la plus utilisée est un calcaire à entraits qui a servi pour la construction de la cathédrale de Langres.

Bois apparents ou bois cachés, murs enduits ou pierres vues, crépi simple ou faux appareil, chaque époque a apporté ses modes, évitant ainsi la monotonie.

Fiches prévues

Boies et menuiseries
 Les couleurs
 Les murs
 Couvertures
 Utilisation des combles
 Le volet paysager du permis de Construire
 Volumétrie et niveaux
 Implantation des constructions
 Clôtures

Malgré cette diversité, l'architecture rurale de la Haute-Marne reste relativement homogène par les techniques employées. Que l'on construise ou que l'on restaure, la connaissance de ces techniques anciennes et des autres solutions modernes permet de respecter cette unité tout en répondant aux besoins actuels et en affirmant son identité.



Les matériaux traditionnels

Le mur de pierre

Constitué de **pierres** locales assemblées avec du **mortier de chaux** (voir encadré) et de **sable** qui provient de l'érosion de ces mêmes pierres, le mur est un ensemble cohérent où chaque matériau est en adéquation avec son voisin. Son épaisseur varie généralement de 50 à 80 cm.

Ce mur **n'est pas une barrière étanche**. L'épaisseur de pierre offre une forte **inertie thermique** (habitat frais l'été, tempéré l'hiver). La relative porosité du matériau implique un important échange gazeux et hydraulique avec l'atmosphère: l'**humidité traverse doucement le mur**, depuis le sol et dans son épaisseur. C'est un phénomène normal tant qu'il est mesuré, cela prouve même « la bonne santé » du mur.

Il ne faut donc pas chercher à:

- **isoler** un mur ancien selon des normes prévues pour le bâti contemporain.
- **rendre étanche** le mur (ciment, peintures plastiques...) l'humidité remontant du sol s'y trouverait prisonnière et créerait à moyen terme (20 à 30 ans) des désordres importants.

La brique pleine

Elle est d'usage peu fréquent : cités industrielles, ouvrages ponctuels tels que les encadrements, frises et bandeaux, remplissage de pans de bois. Poreuse, la brique doit être protégée de l'humidité.



Le mur à pans de bois

On le trouve autant en ville qu'en milieu rural.

Le remplissage était réalisé en pierres de faible hauteur, en briques ou torchis (terre argileuse + foin, fixés sur des baguettes de bois). Il est de faible épaisseur (17 cm environ). Dans la région du DER, il est protégé par un bardage de planches verticales ou de clins horizontaux (sur les façades exposées au vent dominant).

Les finitions traditionnelles

L'enduit traditionnel

Il assure la **pérennité du mur** en permettant à la vapeur d'eau de sortir sans laisser la pluie entrer. Il protège les pierres ou les briques du gel et des attaques acides. Il laisse le mur respirer et évite les moisissures. L'enduit est un **régulateur thermique**.

La **parenté du matériau utilisé** (chaux) avec celui constituant le mur (calcaire) permet un bon accrochage par **réaction chimique**. Sa **souplesse** lui permet de suivre les petites déformations ultérieures du mur sans se fissurer.

Il met en évidence les **pierres taillées** en vue de rester apparentes et souligne les proportions de la façade.



Les matériaux actuels

Le béton coulé

Il est très utilisé dans les immeubles urbains du fait de sa grande résistance, même en faible épaisseur, et de la possibilité de lui donner un aspect lisse dès le coulage.

Les agglomérés de ciment

Matériau le plus répandu, notamment en construction individuelle, l'aggloméré de ciment permet une mise en œuvre rapide, même sans qualification. Il n'offre toutefois **ni isolation, ni inertie thermique, ni aspect fini satisfaisant**.

La brique creuse

Seu **qualités d'isolation** en forte épaisseur (briques à rupture de joints) lui donnent une nouvelle attractivité. La brique creuse est enduite sauf dans quelques bâtiments à l'architecture affirmée.



L'aspect des murs

Chaux ou ciment?

Tous deux sont obtenus par cuisson du calcaire. Un calcaire pur donnera de la **chaux naturelle aérienne** (en poudre ou en pâte): blanche, très souple, elle fait sa prise lentement par carbonatation à l'air. C'est celle qui est traditionnellement utilisée (réf. **CL** ou **DL**).

Plus le taux d'impureté (argile) augmente, plus la chaux devient **hydraulique** (elle fait sa prise en présence d'eau): plus solide mais aussi plus résistante au passage de la vapeur d'eau et sujette à fissuration. En restauration de bâti ancien, on se limitera à la chaux **hydraulique naturelle** marquée **NHL**.

Les **ciments**, avec ou sans additifs sont des chaux très hydrauliques, très dures et très étanches. Sur les murs, leur microfissuration **piège l'humidité qui ne pourra pas ressortir**.

Un **badigeon** est constitué de chaux pure et d'eau (lait de chaux) teinté par des **colorants naturels** (terres, cères). Il peut présenter des caractéristiques bactéricides et fongicides.



Les finitions actuelles

Sur mur épais (maçonnerie ancienne de pierre ou brique pleine)

Après s'être assuré de l'absence de remontées capillaires, au besoin en réalisant un drainage, la reprise en **enduit traditionnel** est la meilleure solution, d'autant qu'elle peut se limiter aux parties soufflées (un **badigeon** redonnera l'unité de teinte à l'ensemble).

Attention, les normes actuelles conduisent à utiliser des dosages supérieurs en chaux plus pure et des sables moins terreux. La tonalité générale est ainsi beaucoup plus claire et il faut la corriger, par exemple en mélangeant de la chaux plus grise et en ajoutant une teinte à base de terre (ocre naturel) ou de la brique pilée.

Lorsque l'enduit est en bon état, un lavage suivi de l'application d'une couleur (badigeon) suffira: badigeon de chaux sur maçonnerie à la chaux, peinture de type minéral sur support ciment.

Sur maçonnerie creuse ou coulée

Diverses solutions sont possibles:

- **enduit traditionnel** de composition adaptée ou **monocouche** (sur agglomérés de ciment ou briques creuses),
- **enduit pelliculaire ou lasure** (sur béton banché), état naturel, (béton à empreinte).

L'aspect fini dépendra du type du bâtiment et du cadre environnemental:

- **secteur urbain**: forte planéité de l'enduit,
- **bourg ou village**: la souplesse prévaut. L'enduit non dressé évite une surface sèche ou uniforme (pas de baguette d'angle en plastique!).



Sur une architecture créative

Les ossatures bois, bardages divers, textures du béton permettent des choix différents de la tradition, pourvu qu'ils soient justifiés et n'apparaissent pas comme un acte gratuit.



Aspect du mur	Type habituel de construction	Aspect des encadrements et chaînages	Caractéristiques du revêtement	Épaisseur
Enduit épais 1	Habitat de qualité jusqu'au XIX ^{ème} siècle puis tout type de bâtiments.	En saillie d'environ 2 cm par rapport à la maçonnerie. Si le chaînage d'angle n'est pas saillant, il peut être redessiné en faux-appareil.	Enduits à 3 couches: - un gobetis/garnissage des joints à niveau pour l'accroche (forte granulométrie) - un corps d'enduit épais (forte ou moyenne granulométrie) - une fine couche de finition (faible granulométrie), elle donne la texture finale et peut être badigeonnée (décor et protection).	Minimum 20 mm
Enduit mince 2	Cas général des habitations.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. L'encadrement est visible, redessiné par une bande régulière (env. 17 cm de largeur).	Enduit à 2 couches: - un gobetis/garnissage des joints à niveau - une couche mince: polissage de chaux armée de fibres, lissée et badigeonnée ou bien enduit au balai.	Saillie sur la pierre: polissage = 2mm enduit au balai = 5mm
Enduit à pierre vue 3	Bâtiments annexes. Toutes composantes de l'habitat rural populaire jusqu'au XX ^{ème} s.: fermes, maisons d'ouvriers, lavoirs...	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. Les irrégularités des encadrements restent visibles.	Enduit à 1 couche: Garnissage des joints et finition en une seule passe. Seul le surplus de mortier est enlevé par la truelle. Les morceaux de pierre restant visibles sont colorés par la laitance.	Bouche tous les creux, au ras des pierres saillantes.
Jointoiment 4	Bâtiments de grande qualité, en pierre de taille (arêtes parfaites), à joints de largeur constante.	L'ensemble des pierres est visible.	Joints dans le ton de la pierre ou joints rouges additionnés de briques pilées, à niveau, de même texture que la pierre (brossés ou lissés).	Au niveau de la pierre
Jointoiment 5	Mode récent à PROSCRIRE sur maçonnerie de remplissage.	L'ensemble des pierres est visible, les irrégularités comme celles qui ont été dressées pour être vues.	Joint de ton clair ou gris foncé.	Au niveau de la pierre ou en creux.
Joints vifs 6	Murs de clôture.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage.	Néant.	Néant.
Pans de bois 7	Immeubles urbains et fermes rurales jusqu'au XIX ^{ème} siècle.	L'ossature reste naturelle ou est peinte dans une gamme très réduite (gris, ocre jaune, rouge « sang de bœuf »).	Enduit mince sur le remplissage. En cas de bardages, celui-ci est traité aux seuls métalliques pour permettre un vieillissement naturel.	Au nu des bois.

TITRE VIII : ANNEXE « NORMES DE STATIONNEMENT »

Pour le calcul des surfaces de stationnement définies ci-après, une place équivaut à 25 m² y compris les accès.

1 - Pour les constructions à usage d'habitation collective

Une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette de construction avec au minimum une place par logement.

2 - Pour les constructions à usage d'habitation individuelle

Une place de stationnement par logement à aménager sur la propriété.

3 - Pour les constructions à usage de bureaux (y compris les bâtiments publics)

Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface hors œuvre de l'immeuble.

4 - Pour les établissements industriels

Une place de stationnement par 80 m² de surface hors œuvre de la construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires et à deux roues.

5 - Pour les établissements hospitaliers et les cliniques

50 places de stationnement pour 100 lits.

6 - Pour les établissements commerciaux

Commerces courants

Une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface hors œuvre nette de l'établissement.

Hôtels et restaurant

Une place de stationnement par chambre.

Une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Ces espaces peuvent toutefois être diminués pour tenir compte des aires aménagées pour le stationnement des taxis et autocars.

Salle de spectacles et de réunions

Des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

7 - Pour les établissements d'enseignement

Établissement du premier degré

Une place de stationnement par classe.

Établissement du deuxième degré

Deux places de stationnement par classe.

Établissement d'enseignement supérieur et établissement d'enseignement pour adultes

25 places de stationnement pour 100 personnes.

Ces établissements doivent aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements auxquels ils sont le plus directement assimilables.



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
5 – Orientation d'Aménagement et de Programmation
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

SOMMAIRE

<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
<i>PLAN DE SITUATION DES ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE</i>	5
<i>OAP N°1 : OUEST D'AUBIGNY (1AUb)</i>	6
<i>OAP N°2 : NORD DU BOURG DE VAUX (1AUb)</i>	9
<i>OAP N°3 : NORD-EST DU BOURG DE VAUX (1AUm)</i>	12
<i>OAP N°4 : SUD DU BOURG DE VAUX (1AUb)</i>	15
<i>OAP N°5 : SUD-EST DU BOURG DE VAUX (1AUm)</i>	18

DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les modifications du Code de l'Urbanisme issues notamment des lois du 13 décembre 2000 (dite loi SRU), du 2 juillet 2003 (dite loi Urbanisme et Habitat) et de leurs décrets d'application, suivies de la loi Grenelle 2 (portant engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010, introduisent les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour l'élaboration du projet communal.

Le contenu des OAP est encadré par l'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme : elles comprennent ainsi des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

C'est un outil offert aux communes pour leur permettre de maîtriser les projets. La définition des principes d'aménagement, dans l'orientation d'aménagement, peut aussi inciter la collectivité à maîtriser le foncier au travers de diverses servitudes (emplacements réservés, servitudes de localisation de voies et ouvrages publics au titre du L 123-2-c, etc.).

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

Tout projet public ou privé devra être compatible avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation et ses documents graphiques (article L 123-5 du Code de l'Urbanisme).

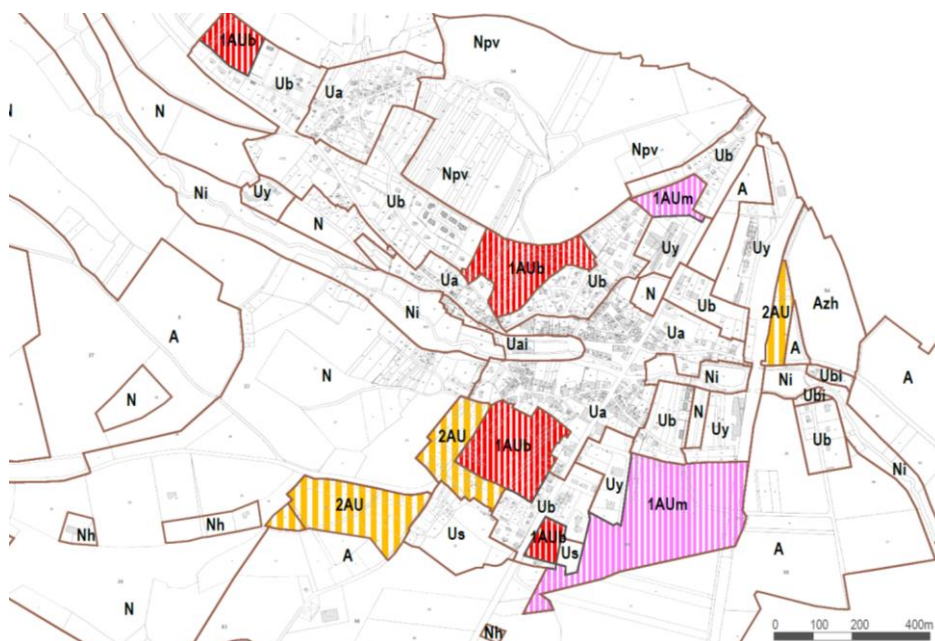
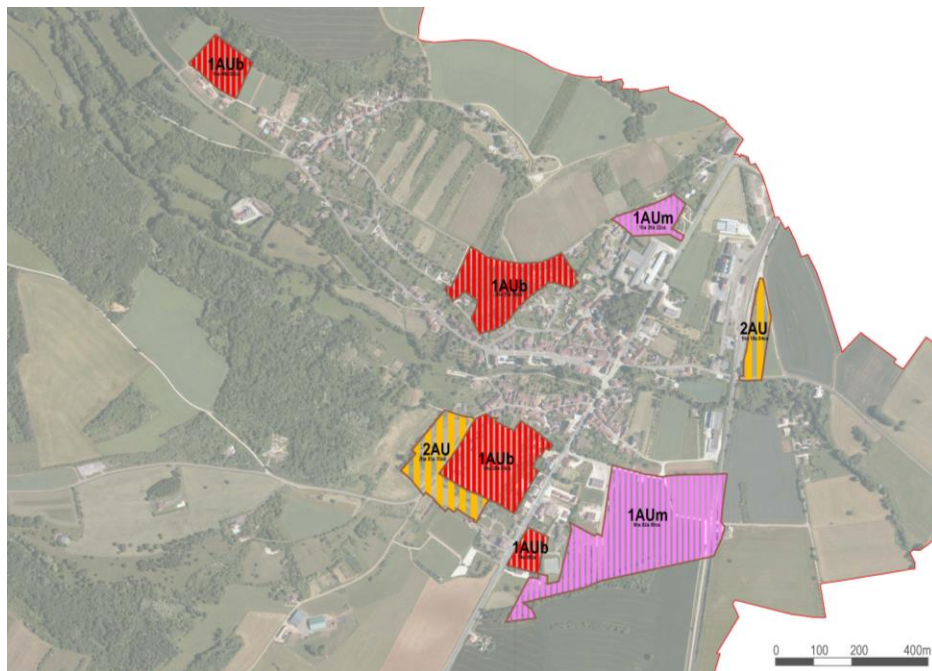
La commune a défini 5 secteurs à être aménagés en zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU) :

- 3 à vocations résidentielles en prolongement du bourg (1AUb)
- 2 à vocations mixte d'activité, de services et d'habitat (1AUm)

Certains secteurs étant adjacents ou proches, il a parfois été décidé de ne faire qu'une orientation d'aménagement et de programmation générale pour plusieurs secteurs.

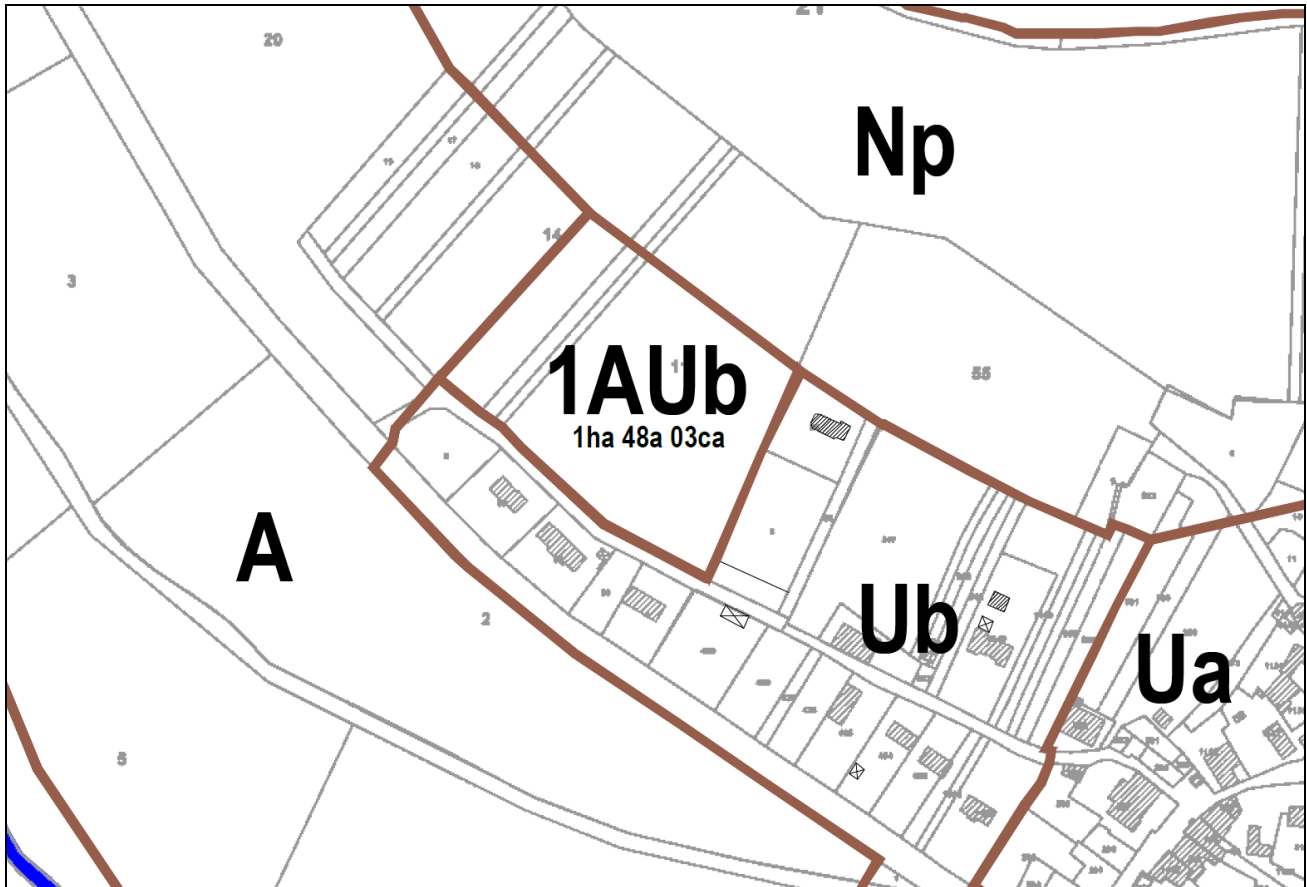
PLAN DE SITUATION DES ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE

Les secteurs **1AUb** et **1AU_p** se situent tous soient en continuité de l'urbain actuel du bourg de Vaux-sous-Aubigny, soit à l'intérieur refermant des enclaves. Il en est de même pour le secteur Nord **1AU_m**, le secteur Sud **1AU_m** est quant à lui en extension Sud-Est du bourg à proximité des activités économiques déjà présentes. Les secteurs **1AU_c** sont quant à eux localisés au Sud-Est du bourg, excentrés de quelques centaines de mètres de ce dernier sur des petites parties de l'ancienne zone **Nb** du POS aujourd'hui construit. A noter la présence de trois zones **2AU** complétant les zones **1AU** qui seront à urbaniser à long terme. Ces zones sont fermées à l'urbanisation dans le PLU ; une modification ou une révision permettra et devra justifier de leur ouverture à l'urbanisation. Des orientations d'aménagements et de programmations et le règlement écrit seront alors complétés à ce moment.



OAP N°1 : OUEST D'AUBIGNY (1AUb)

Superficie du secteur : 1ha 48a 03ca



SITUATION DU SECTEUR ET PROJET COMMUNAL

L'OAP n°1 se localise sur un secteur **1AUb** situé à l'Ouest du village d'Aubigny. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, est en continuité de la zone **Ub**. La mise en place d'OAP va permettre à la commune de définir des règles d'aménagement en lien avec la zone **Ub**. Le secteur sera ouvert à l'urbanisation lorsqu'il sera totalement desservi par les réseaux et voiries. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel.

La route Dessus du Treuil le borde en limite Sud. Des constructions sont déjà existantes au Sud et à l'Est du terrain. Au Nord on trouve un massif boisé correspond à une ZNIEFF. A l'Ouest, le terrain est ouvert. Le parcellaire correspond à des cultures qui se poursuivent à l'Ouest. L'altitude y est en légère pente permettant de bénéficier d'un effet balcon sur la vallée du badin en étant exposé plein Sud.

La commune souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et souhaite un aménagement qui devra respecter les grands principes édictés par les OAP avec pour objectif de :

- Intégrer le secteur au quartier existant ;
- Prévoir l'accès et la circulation du secteur ;
- Trouver un équilibre des aménagements paysagers, publics et des surfaces urbanisées ;
- Anticiper le développement éventuel futur.

DESCRIPTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Type d'aménagement

Ce secteur est destiné à recevoir des constructions à vocation résidentielle de type pavillonnaire et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électriques ...).

Un minimum de 5% de la surface totale du secteur devra être réservé pour la création d'un espace public. Cette espace devra se localiser au Sud-Est du secteur en lien avec la zone **Ub**.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

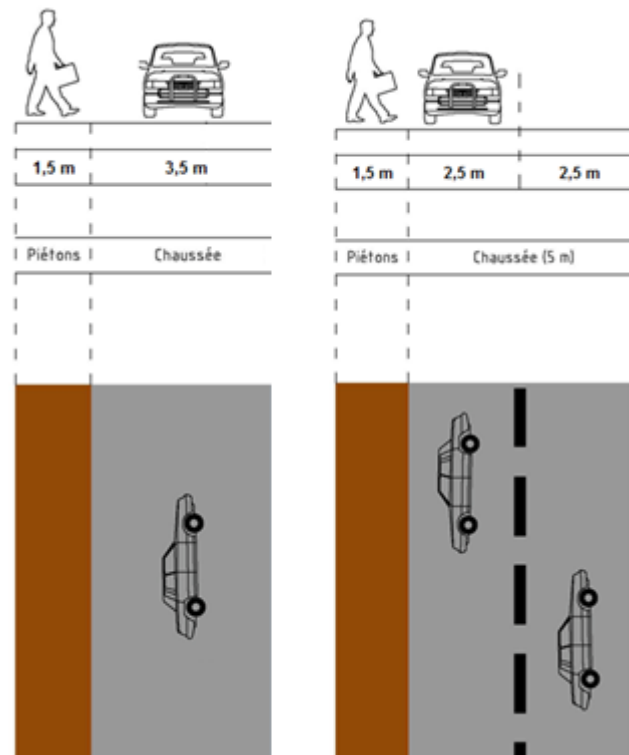
20 % au minimum de la surface d'un lot devra être aménagée en espace vert d'accompagnement.

Voiries

Le secteur prévoit deux accroches sur la rue Dessus du Treuil au Sud du secteur. Une voirie interne viendra desservir l'ensemble des futurs lots. Il est demandé d'anticiper une potentielle extension de la zone vers l'Ouest.

La voirie interne pourra être à double sens ou à sens unique. L'emprise de cette voie intégrera au minimum (schéma ci-contre) :

- En cas de voirie à sens unique :
 - o une chaussée de 3,5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
 - o un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètre) d'un côté de la chaussée.
- En cas de voirie à double sens :
 - o Une chaussée de 5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à double sens ;
 - o Un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètres) d'un côté de la chaussée.



Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle.

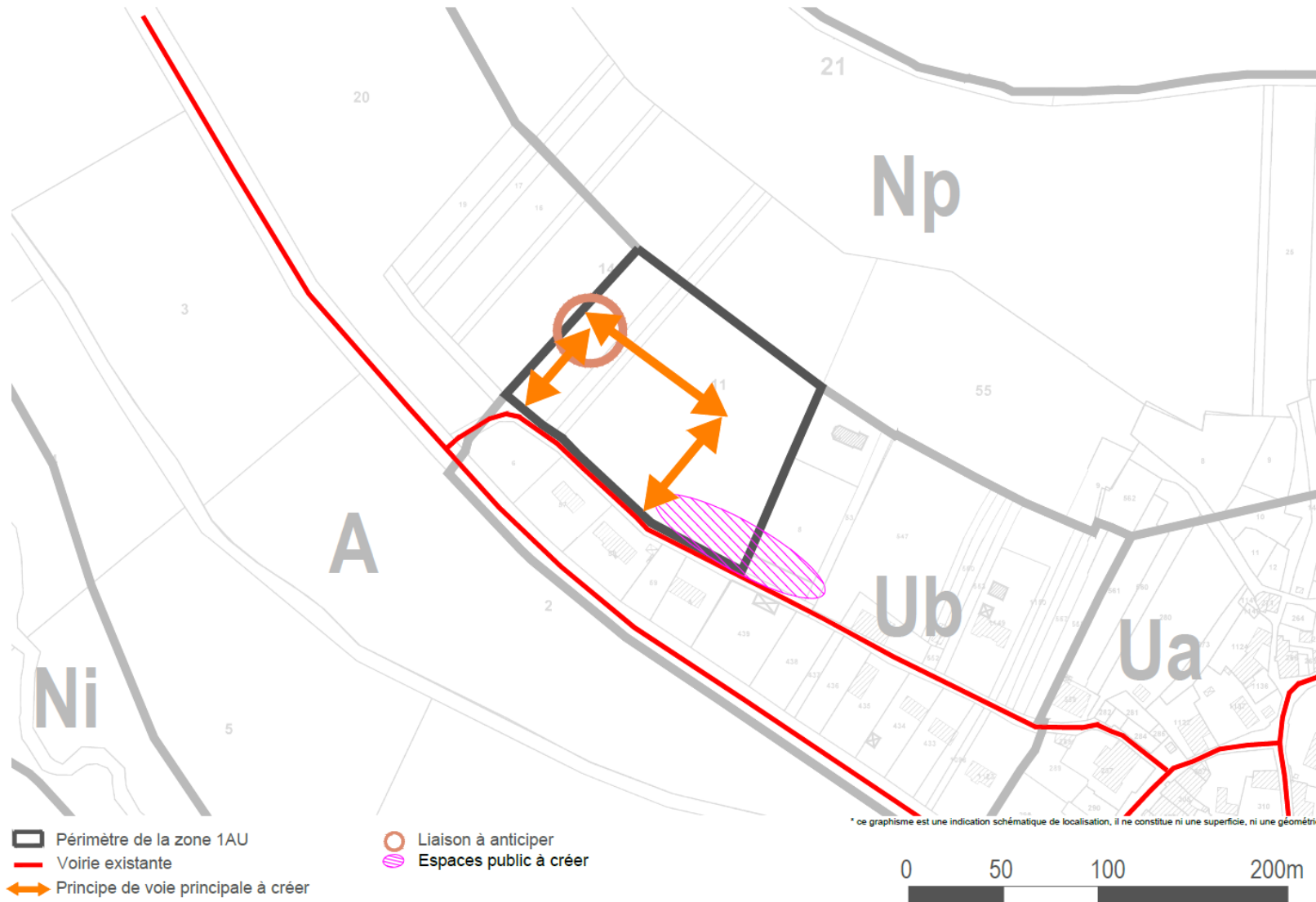
Phase de réalisation

L'urbanisation du secteur se fera au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.

Nombre et type de constructions attendues

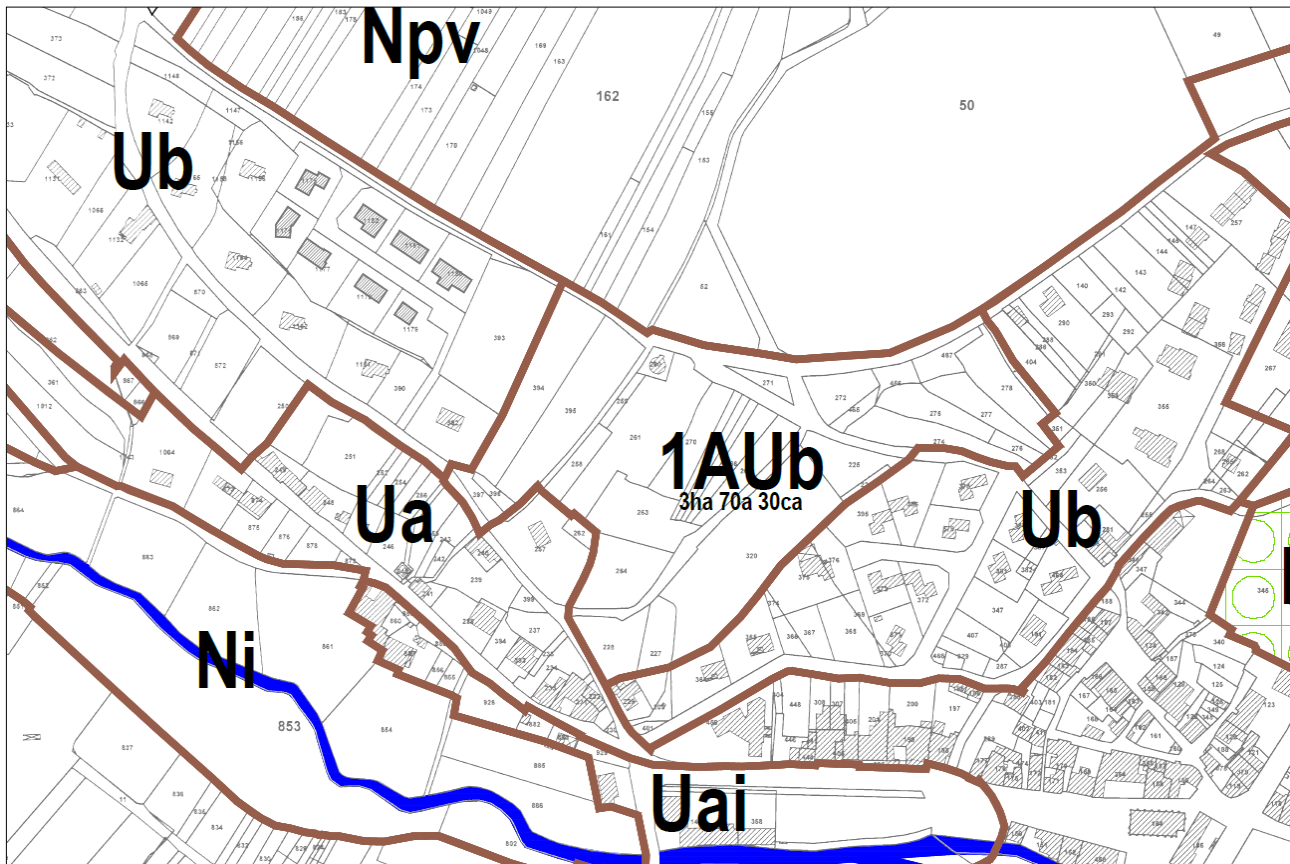
A minima, le secteur devra comporter 10 logements individuels.

OAP 1 = Ouest d'Aubigny (1AUb)



OAP N°2 : NORD DU BOURG DE VAUX (1AUb)

Superficie des secteurs : 3ha 70a 27ca



SITUATION DU SECTEUR ET PROJET COMMUNAL

Le périmètre d'application de l'OAP inclut un grand secteur **1AUb** en coteau de la vallée du Badin.

Le secteur se trouve dans une enclave du bourg de Vaux juste au Nord du centre ancien et entre deux zones résidentielles en zone **Ub**. Le secteur **1AUb** est destiné à recevoir des habitations ou futurs lotissements en cohérence avec ceux limitrophes. Il sera ouvert à l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, avec toutefois plusieurs phases de réalisation possible. Une construction pourra se faire dès lors qu'elle aura été pensée dans le cadre d'un aménagement global, qu'elle sera cohérente avec le futur schéma d'aménagement du site et que les réseaux et voiries la desserviront.

Le secteur est limitrophe au Nord de la Rue des Vignes. Les terrains sont en pente orientée plein Sud. La partie centrale est totalement boisée dans ses $\frac{3}{4}$ Nord. Les parties Ouest et Est sont occupés par des prés. Au Nord de ce secteur se trouve le secteur **Npv** correspondant aux vignes de Vaux-sous-Aubigny. Le Sud est adjacent à l'urbanisation existante.

La commune souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et souhaite un aménagement qui devra respecter les grands principes édictés par les OAP avec pour objectif de :

- Intégrer le secteur au quartier existant ;
- Prévoir l'accès et la circulation du secteur ;
- Trouver un équilibre des aménagements paysagers, publics et des surfaces urbanisées ;
- Conserver le charme et l'intérêt paysager du site.

DESCRIPTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Type d'aménagement

Le secteur est destiné à recevoir des constructions à vocation résidentielle et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électriques ...). Un espace public devra être prévu dans l'aménagement global du secteur. Le schéma de l'OAP recommande la localisation de ce dernier.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) des secteurs sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

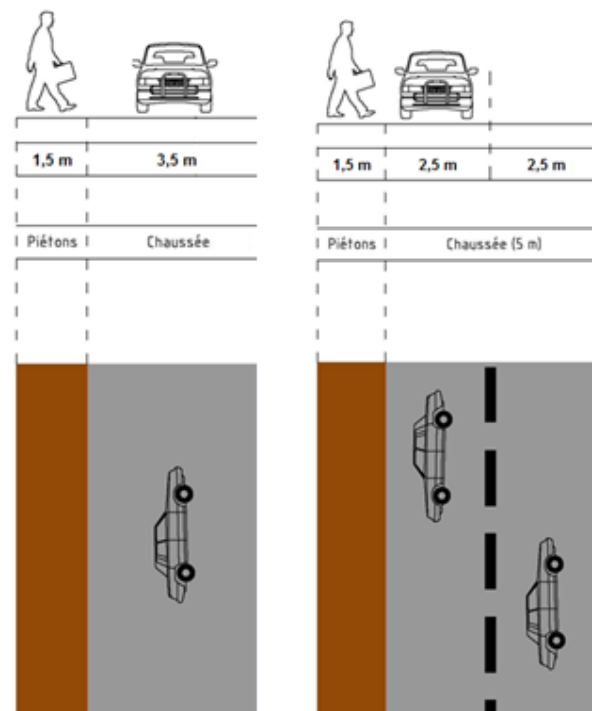
20 % au minimum de la surface d'un lot devra être aménagée en espace vert d'accompagnement.

Voiries

Le secteur est bordé au Nord par la Rue des Vignes et au Sud-Ouest par la Rue de la Bouclière. Une voirie principale d'axe Nord-Sud dans la partie Ouest sera à créer permettant de desservir un maximum de terrain. Une seconde voirie d'axe Nord-Ouest/Sud-Est viendra s'accrocher à la voirie précédente jusqu'au centre du secteur, et remontera ensuite vers le Nord pour atteindre la Rue des Vignes. La partie Est pourra être reliée à la Rue Berthot, ou à défaut sera desservi par une petite voirie en son centre terminée en voie de retournement.

La voirie interne pourra être à double sens ou à sens unique. L'emprise de cette voie intégrera au minimum (schéma ci-contre) :

- En cas de voirie à sens unique :
 - o une chaussée de 3,5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
 - o un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètre) d'un côté de la chaussée.
- En cas de voirie à double sens :
 - o Une chaussée de 5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à double sens ;
 - o Un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètres) d'un côté de la chaussée.



Des accès piétons seront à prévoir pour rejoindre le cœur de la commune via la partie Sud du secteur (voir schéma).

Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle.

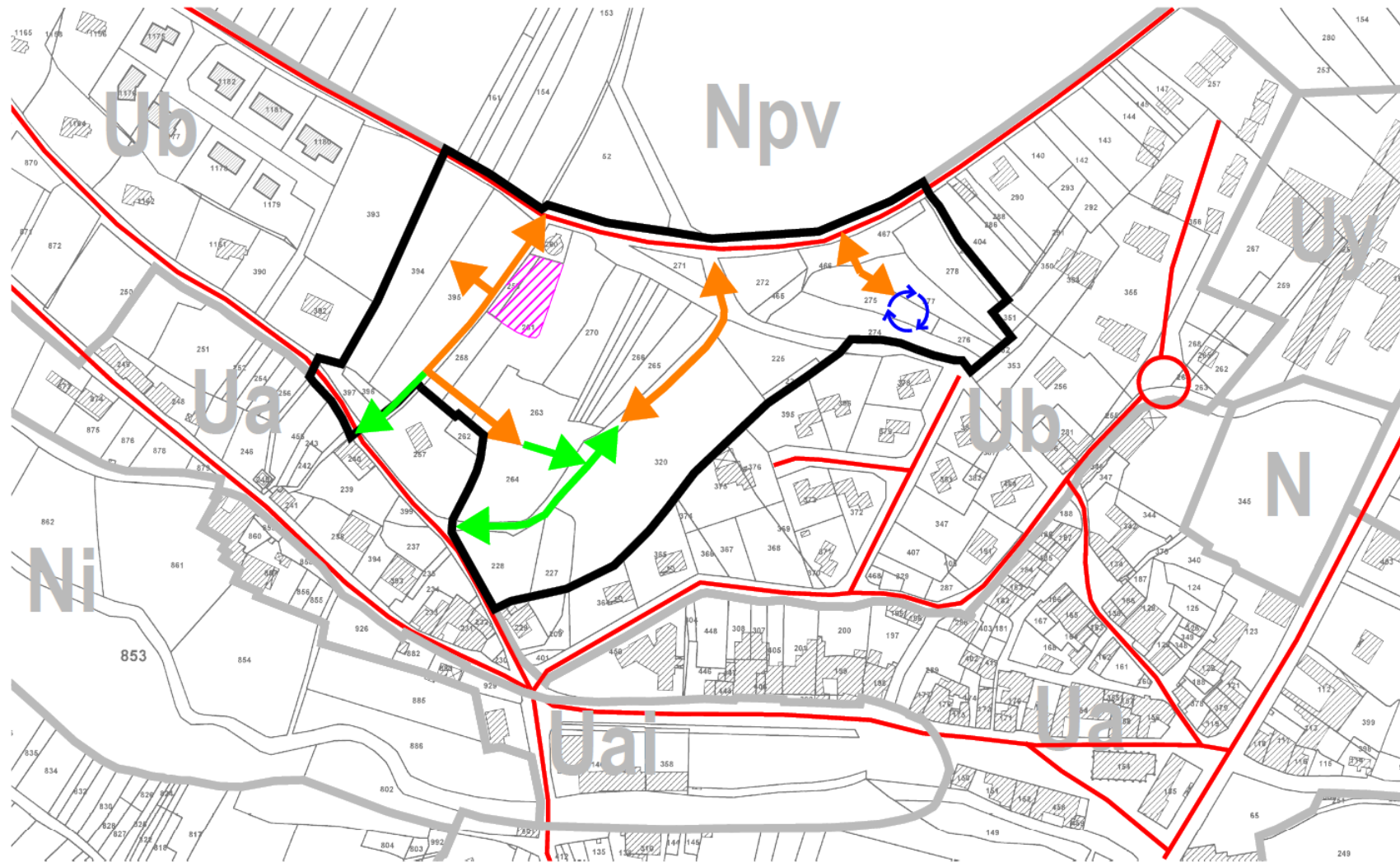
Phase de réalisation

L'urbanisation des secteurs devra respecter un aménagement d'ensemble de la zone et chaque urbanisation devra s'intégrer à un schéma d'aménagement cohérent. Plusieurs phases d'urbanisation sont toutefois possibles.

Nombre et type de constructions attendues

Le secteur devra comporter au minima 8 logements individuels et un maximum de 14 logements pour garantir l'intérêt paysager du site.

OAP 2 = Nord du bourg de Vaux (1AUb)



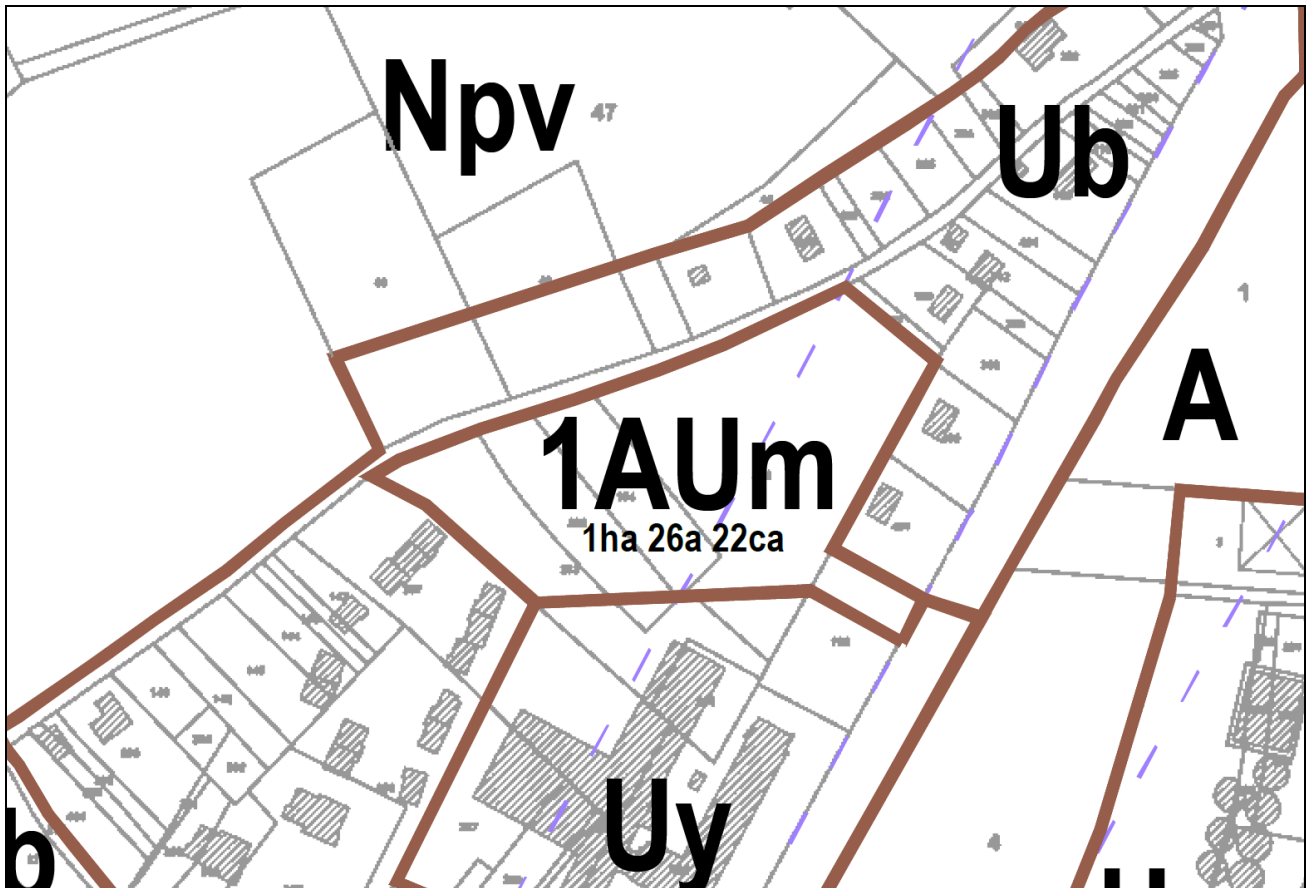
- Périmètre d'application de la zone 1AU
- Voirie existante
- Principe de voie principale à créer
- Principe de chemin piétonnier à créer
- Voie de retournement à créer
- Place publique à créer

* ce graphisme est une indication schématique de localisation, il ne constitue ni une superficie, ni une géométrie



OAP N°3 : NORD-EST DU BOURG DE VAUX (1AUm)

Superficie du secteur : 1ha 26a 22ca (1AUm)



SITUATION DU SECTEUR ET PROJET COMMUNAL

L'OAP n°3 se localise sur un secteur **1AUm** situé au Nord-Est du bourg de Vaux. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, se trouve entre la zone **Ub** à l'Est et à l'Ouest et la zone **Uy** au Sud. Le secteur est voué à recevoir des constructions soit résidentielles, soit d'activité économique tel que le précise le règlement du PLU. L'ouverture à l'urbanisation se fera lorsqu'il sera totalement desservi par les réseaux et voiries et lorsque le permis d'aménager mentionnera clairement la nature des constructions attendues.

La Rue des Vignes longe le secteur dans sa partie Nord et une connexion avec l'Avenue de Champagne est possible au Sud-Est. Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, occupée par des champs.

La commune souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et souhaite un aménagement qui devra respecter les grands principes édictés par les OAP avec pour objectif de :

- Intégrer le secteur au quartier existant ;
- Prévoir l'accès et la circulation du secteur ;
- Laisser une souplesse dans la fonction de la zone entre l'habitat et l'activité économique

DESCRIPTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Type d'aménagement

Le secteur est destiné à recevoir des constructions soit à vocation d'habitat, soit à vocation économique (commerces, services, artisanats, petits industriels) soit les deux. L'activité économique ne devra pas induire de risque et de nuisance aux potentialités résidentielles du secteur.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

20 % au minimum de la surface d'un lot à vocation d'habitat devra être aménagée en espace vert d'accompagnement.

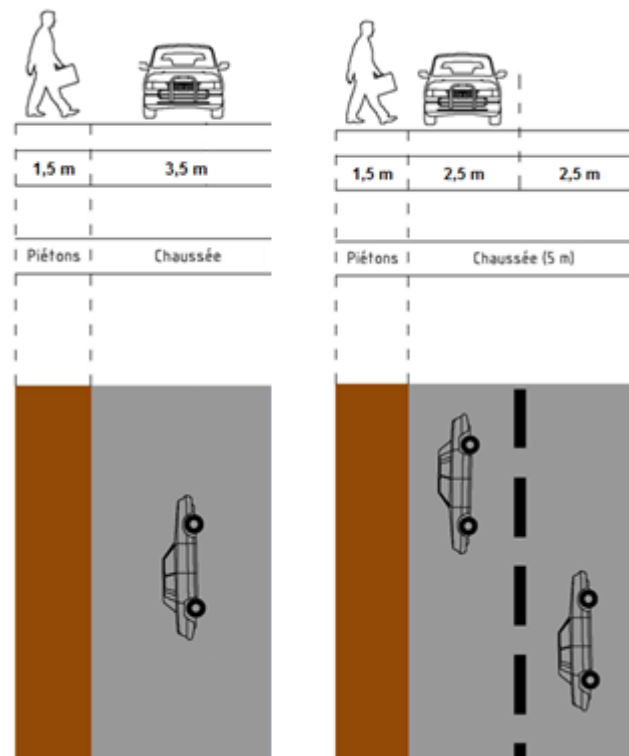
Les boisements existants en limite Nord du secteur le long de la Rue des Vignes devront être préservés, car permettent d'insérer le secteur.

Voiries

Le secteur prévoit une accroche à l'Ouest Rue Abel Couchut – une liaison ayant été anticipée avec les lotissements existants en zone Ub – une deuxième accroche sur la Rue des Vignes et une dernière sur l'Avenue de Champagne permettant d'assurer une bonne circulation à l'intérieur et en dehors du secteur.

La voirie interne pourra être à double sens ou à sens unique. L'emprise de cette voie intégrera au minimum (schéma ci-contre) :

- En cas de voirie à sens unique :
 - o une chaussée de 3,5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
 - o un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètre) d'un côté de la chaussée.
- En cas de voirie à double sens :
 - o Une chaussée de 5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à double sens ;
 - o Un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètres) d'un côté de la chaussée.



Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle.

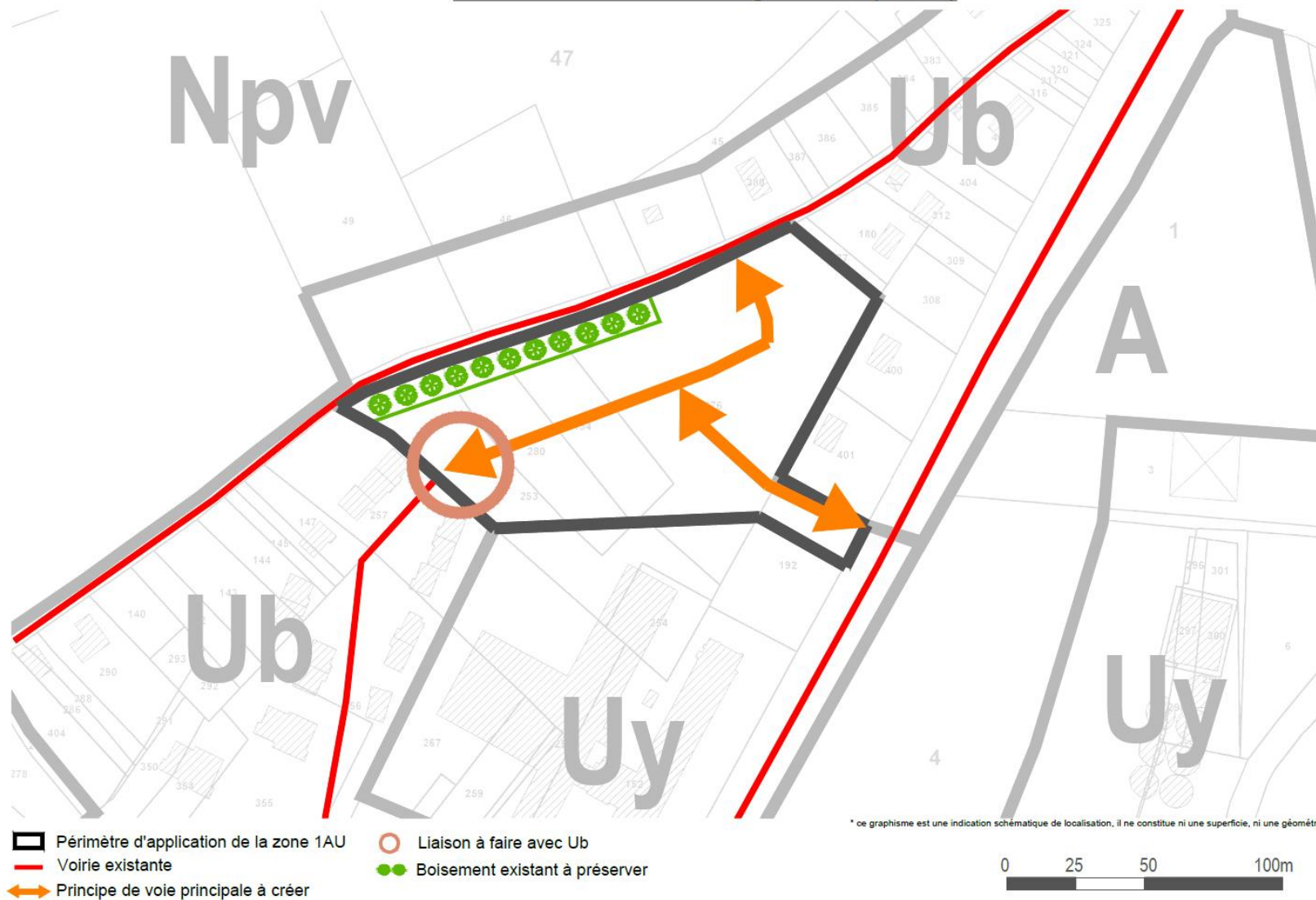
Phase de réalisation

L'urbanisation du secteur se fera au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.

Nombre et type de constructions attendues

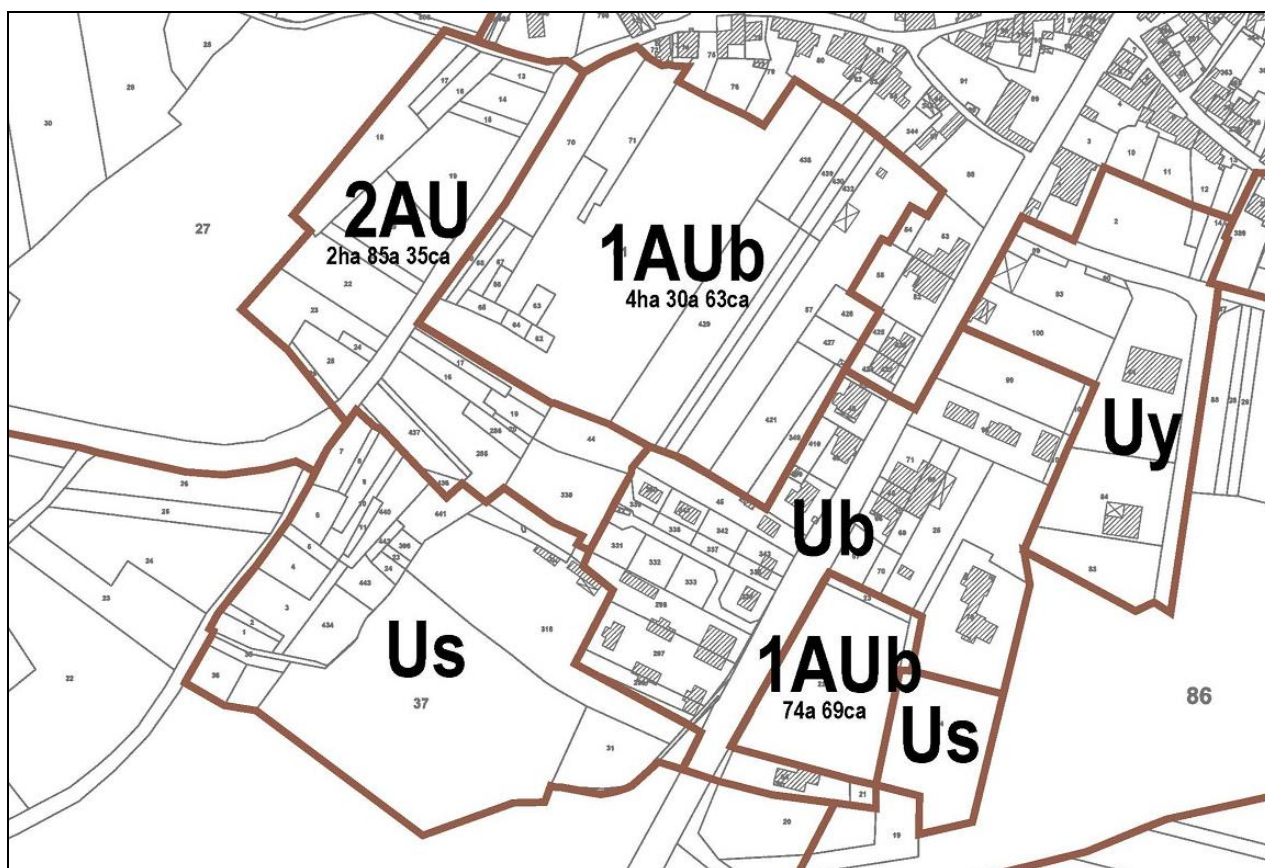
Il n'est pas fixé de nombre à minima de constructions compte tenu du fait que le secteur pourrait être aussi bien résidentiel qu'économique. Néanmoins, s'il devait être totalement résidentiel, un nombre de 10 logements individuels à minima sera à respecter.

OAP 3 = Nord-Est du bourg de Vaux (1AUm)



OAP N°4 : SUD DU BOURG DE VAUX (1AUb)

Superficie des secteurs : 5ha 05a 32ca (1AUb Nord = 4ha 30a 63ca / 1AUb Sud = 74a 69ca)



SITUATION DU SECTEUR ET PROJET COMMUNAL

L'OAP n°4 se localise sur deux secteurs **1AUb** à l'intérieur ou en prolongement du bourg de Vaux. Le premier secteur (1AUb Nord) se localise au Sud de la zone **Ua** et à l'Ouest de la zone **Ub** ; le second (1AUb Sud) se trouve en enclave entre la zone **Ub** et la zone **Us** (terrain de tennis). La mise en place d'OAP va permettre à la commune de définir des règles d'aménagement en lien avec les zones adjacentes. Les secteurs seront ouverts à l'urbanisation lorsqu'ils seront totalement desservis par les réseaux et voiries. Ils sont destinés à recevoir des constructions à usage résidentiel.

Le secteur Nord est un vaste pré de plus de 4 hectares localisé entre la RD300 et l'Avenue de Bourgogne. Le terrain a une altitude plane et uniforme et est ouvert vers le Sud sur la zone **2AU** puis sur la zone **Us** (terrain de foot). Le secteur Sud est une enclave occupée par un champ. Le terrain est également plat et uniforme et donne sur l'Avenue de Bourgogne à l'Est.

La commune souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et souhaite un aménagement qui devra respecter les grands principes édictés par les OAP avec pour objectif de :

- Intégrer les secteurs aux quartiers existants ;
- Prévoir l'accès et la circulation du secteur ;
- Trouver un équilibre des aménagements paysagers, publics et des surfaces urbanisées ;
- Anticiper le développement futur.

DESCRIPTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Type d'aménagement

Les deux secteurs sont destinés à recevoir des constructions à vocation résidentielle de type pavillonnaire et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électriques ...).

Dans le secteur Nord, un minimum de 5% de la surface totale du secteur devra être réservé pour la création d'un espace public. Cette espace devra se localiser en centre du secteur.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

20 % au minimum de la surface d'un lot devra être aménagé en espace vert d'accompagnement.

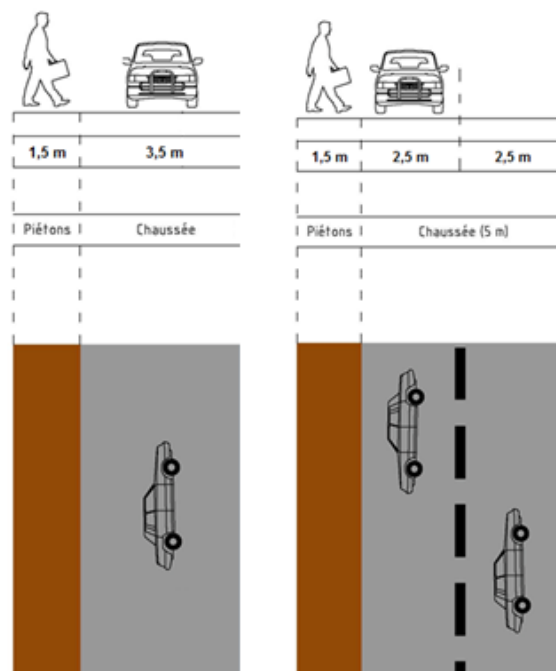
Voiries

Le secteur Nord prévoit deux accroches sur la RD300 à l'Ouest. Ces deux voiries permettront de desservir le secteur en son centre. Elles viendront se rejoindre dans la partie Est du secteur. Une liaison sera à anticiper avec la zone 2AU au Sud. De plus, afin d'optimiser les déplacements, une voirie sera créée au Nord du secteur d'axe Nord/Sud avec la mise en place d'un emplacement réservé pour rejoindre la Rue des Maizières. Cette voirie pourrait être à sens unique pour minimiser son emprise.

Pour le secteur Sud, une voirie sera à créer pour rejoindre le centre du secteur qui se terminera par une voie de retournement permettant de desservir l'ensemble du secteur.

Les différentes voiries pourront être à double sens ou à sens unique. L'emprise de ces voies intégrera au minimum (schéma ci-contre) :

- En cas de voirie à sens unique :
 - o une chaussée de 3,5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
 - o un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètre) d'un côté de la chaussée.
- En cas de voirie à double sens :
 - o Une chaussée de 5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à double sens ;
 - o Un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètres) d'un côté de la chaussée.



Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle.

Phase de réalisation

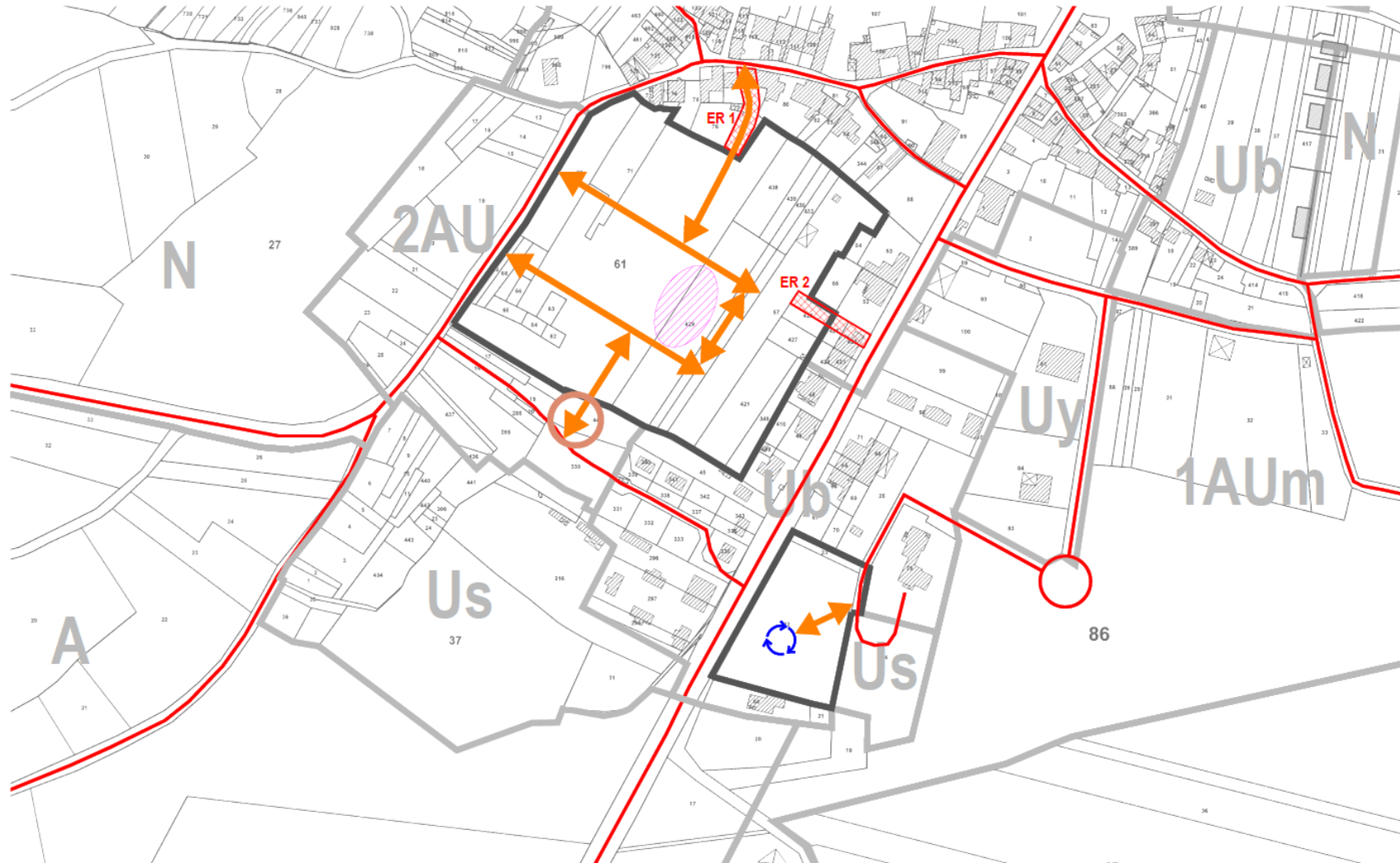
L'urbanisation du secteur Nord se fera dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Différentes phases de réalisations sont toutefois possibles.

L'urbanisation du secteur Sud se fera au fur et à mesure de la desserte des équipements du secteur.

Nombre et type de constructions attendues

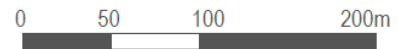
A minima, le secteur Nord devra comporter 35 logements. Le secteur Sud devra quant à lui comporter 5 logements individuels a minima.

OAP 4 = Sud du bourg de Vaux (1AUb)



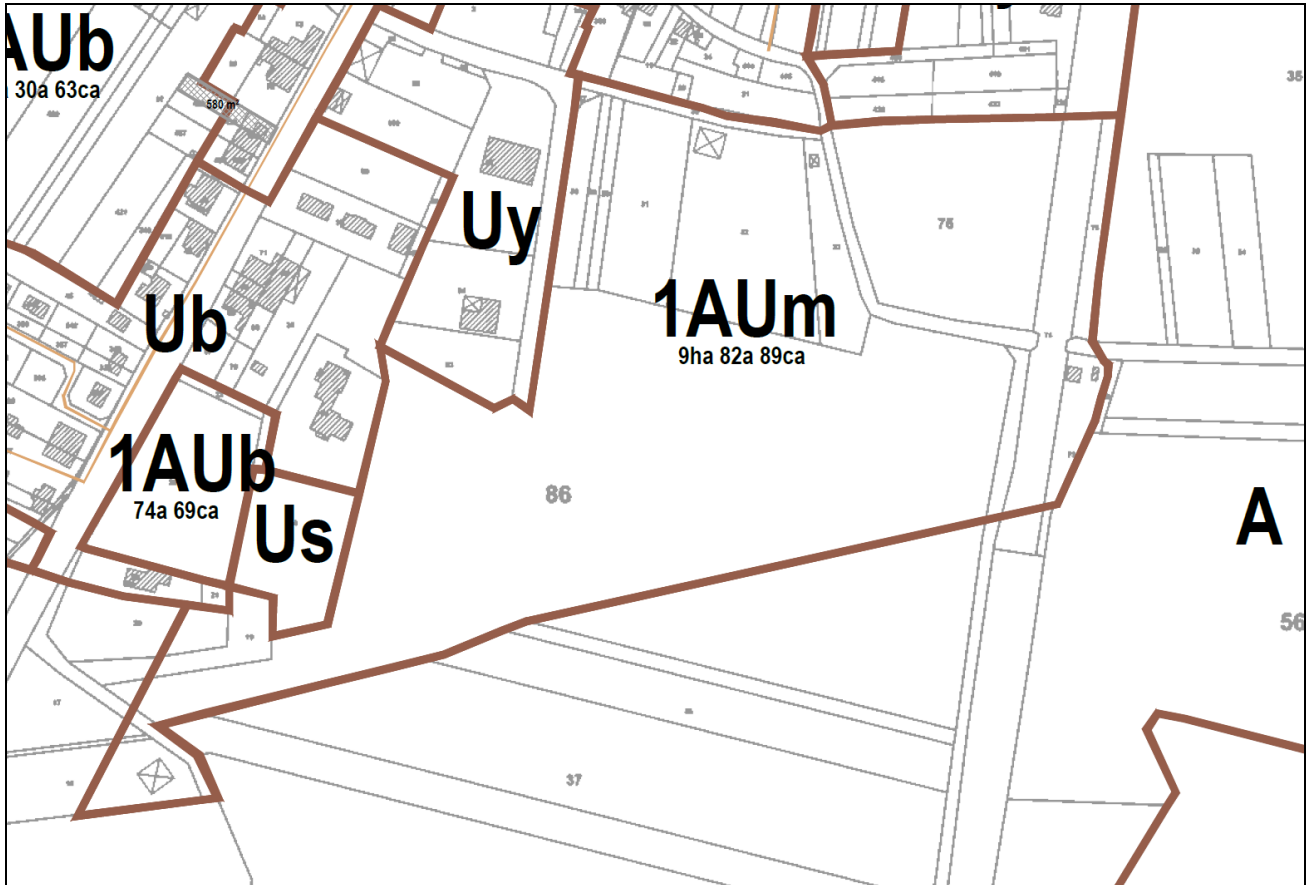
- Périmètre d'application de la zone 1AU
- Voirie existante
- Principe de voie principale à créer
- Liaison à anticiper avec 2AU
- Emplacement réservé
- ↻ Voie de retournement à créer
- Espaces public à créer

* ce graphisme est une indication schématique de localisation, il ne constitue ni une superficie, ni une géométrie



OAP N°5 : SUD-EST DU BOURG DE VAUX (1AUm)

Superficie du secteur : 9ha 82a 89ca (1AUm)



SITUATION DU SECTEUR ET PROJET COMMUNAL

L'OAP n°5 se localise sur un secteur **1AUm** situé au Sud-Est du bourg de Vaux. Ce secteur, nécessitant d'être aménagé avant ouverture à l'urbanisation, se trouve en continuité du bourg et de la Zone d'Activités Economiques Champ Miollin. Le secteur est voué à recevoir des constructions soit résidentielles, soit d'activité économique ou encore de services tel que le précise le règlement du PLU. L'ouverture à l'urbanisation se fera lorsqu'il sera desservi par les réseaux et voiries et lorsque le permis d'aménager mentionnera clairement la nature des constructions attendues aux différents endroits.

Le secteur est en limite Ouest de la Rue Champ Miollin et bénéficie de la présence de la Rue du Caron dans sa partie Nord. Le terrain correspond quant à lui à une altitude plane occupé par des champs. La voie de chemin de fer vient border le secteur à l'Est, et les zones **Uy**, **Ub** et **Us** le clos à l'Ouest. Le Sud est ouvert sur les champs.

La Rue des Vignes longe le secteur dans sa partie Nord et une connexion avec l'Avenue de Champagne est possible au Sud-Est. Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, occupée par des champs.

La commune souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et souhaite un aménagement qui devra respecter les grands principes édictés par les OAP avec pour objectif de :

- Intégrer le secteur aux quartiers existants ;
- Prévoir l'accès et la circulation du secteur ;
- Orienter l'aménageur sur les sous-secteurs dédiés à l'habitat, à l'activité économiques, aux services.
- Trouver un équilibre des aménagements paysagers, publics et des surfaces urbanisées ;

DESCRIPTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Type d'aménagement

Le secteur est destiné à recevoir des constructions soit à vocation d'habitat, soit à vocation économique (commerces, services, artisanats, petits industriels) soit les deux. Une maison de retraite et des résidences séniors sont également prévu à l'opération. L'activité économique ne devra pas induire de risque et de nuisance aux potentialités résidentielles du secteur.

Des sous-secteurs avec une vocation dominante conseillée sont délimités au schéma d'aménagement. On retrouve ainsi des sous-secteurs :

- à vocation d'activité économique à l'Ouest du secteur 1AUm ainsi qu'en continuité de la zone Uy à l'Est ;
- à vocation d'habitat dans la partie Sud-Ouest du secteur ;
- dédié aux résidences séniors dans la partie centrale ;
- dédié à la maison de retraite au Nord.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

20 % au minimum de la surface d'un lot à vocation d'habitat devra être aménagée en espace vert d'accompagnement.

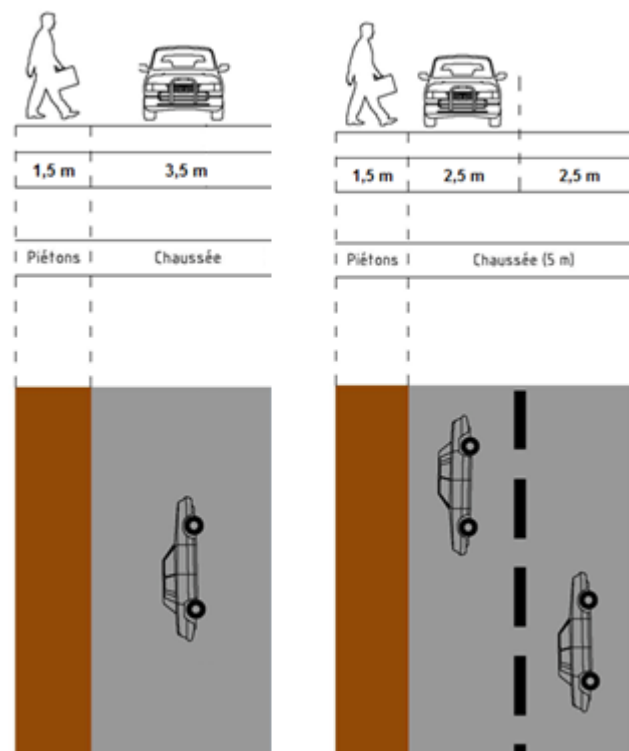
Les boisements existants en limite Sud du secteur et à l'Ouest le long de la zone Us devront être préservés. Des boisements, écrans végétaux devront être mis en place entre les sous-secteurs à vocation résidentielle (maison de retraite et résidences séniors inclus) et les sous-secteurs à vocation économique.

Voiries

Le secteur bénéficie d'accès déjà existant lié à la ZAE Champ Miollin avec la présence d'un Rond-point au Sud de la zone Uy, mais aussi de la Rue du Caron dans la partie Nord-Est. Il est décidé d'axer les liaisons sur ces deux axes en créant un voirie reliant les deux voies dans la partie centrale du secteur. Une seconde voirie partira du rond-point et se dirigera dans la partie Sud du secteur pour tendre ensuite vers l'Ouest et rejoindre l'avenue de Bourgogne permettant un bouclage complet du secteur.

La voirie interne pourra être à double sens ou à sens unique. L'emprise de cette voie intégrera au minimum (schéma ci-contre) :

- En cas de voirie à sens unique :



- une chaussée de 3,5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
- un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètre) d'un côté de la chaussée.
- En cas de voirie à double sens :
 - Une chaussée de 5 mètres de large au minimum prévue pour une circulation à double sens ;
 - Un trottoir (largeur minimum d'1,50 mètres) d'un côté de la chaussée.

Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle.

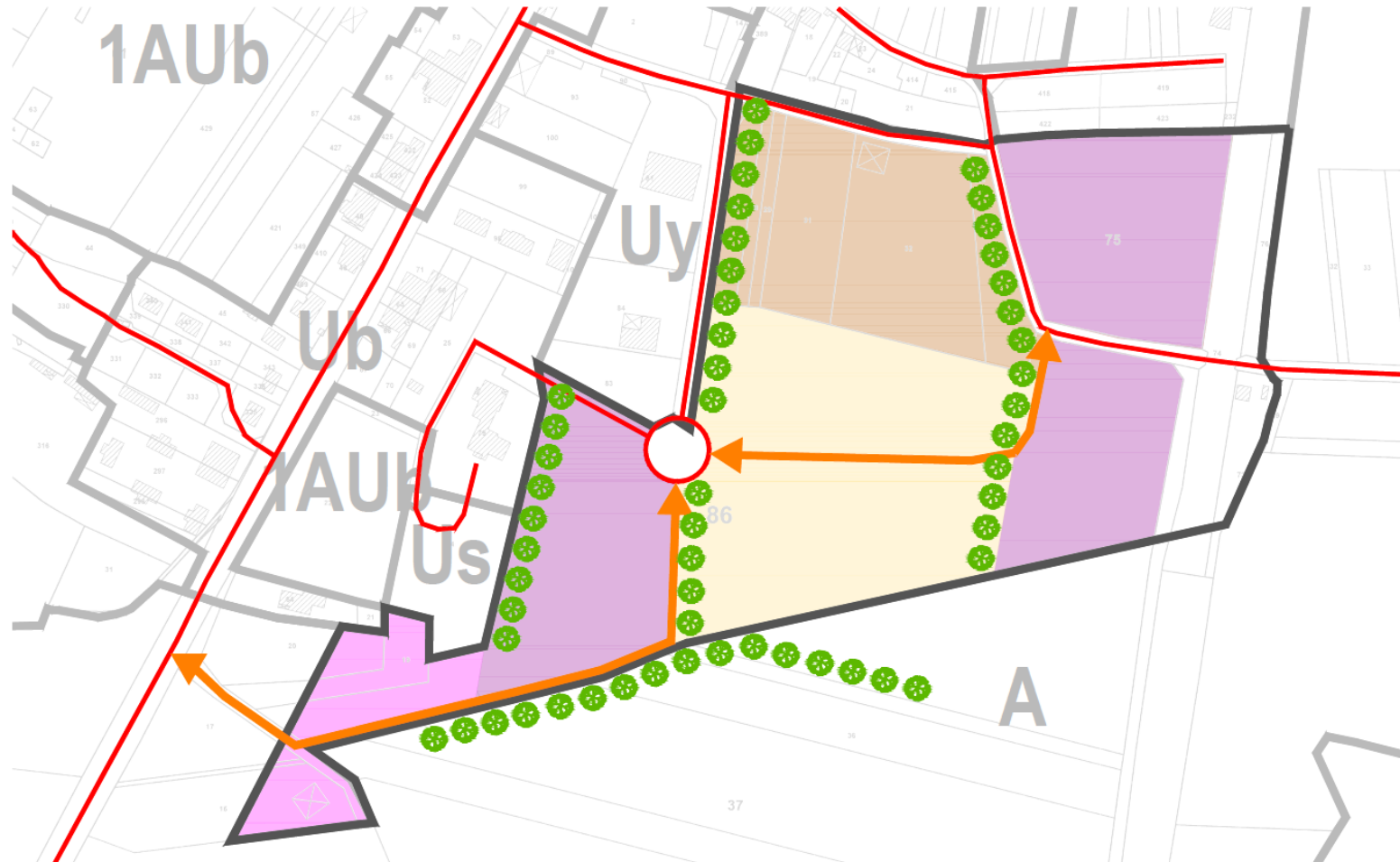
Phase de réalisation

L'urbanisation du secteur se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Plusieurs phases de réalisations sont toutefois possibles dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global et que la desserte des équipements y est assurée.

Nombre et type de constructions attendues

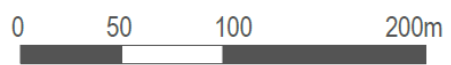
Il n'est pas fixé de nombre à minima de constructions compte tenu du fait que le secteur pourrait être aussi bien résidentiel qu'économique ou encore de services.

OAP 5 = Sud-Est du bourg de Vaux (1AUm)



- Périmètre d'application de la zone 1AU
- Voirie existante
- Principe de voie principale à créer
- Boisement, écran végétal existant ou à créer
- Sous secteur à vocation économique recommandé
- Sous secteur à destination de la maison de retraite recommandé
- Sous secteur à destination des résidences seniors recommandé
- Sous secteur à vocation d'habitat recommandé

* ce graphisme est une indication schématique de localisation, il ne constitue ni une superficie, ni une géométrie





E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
6 – Emplacements réservés
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

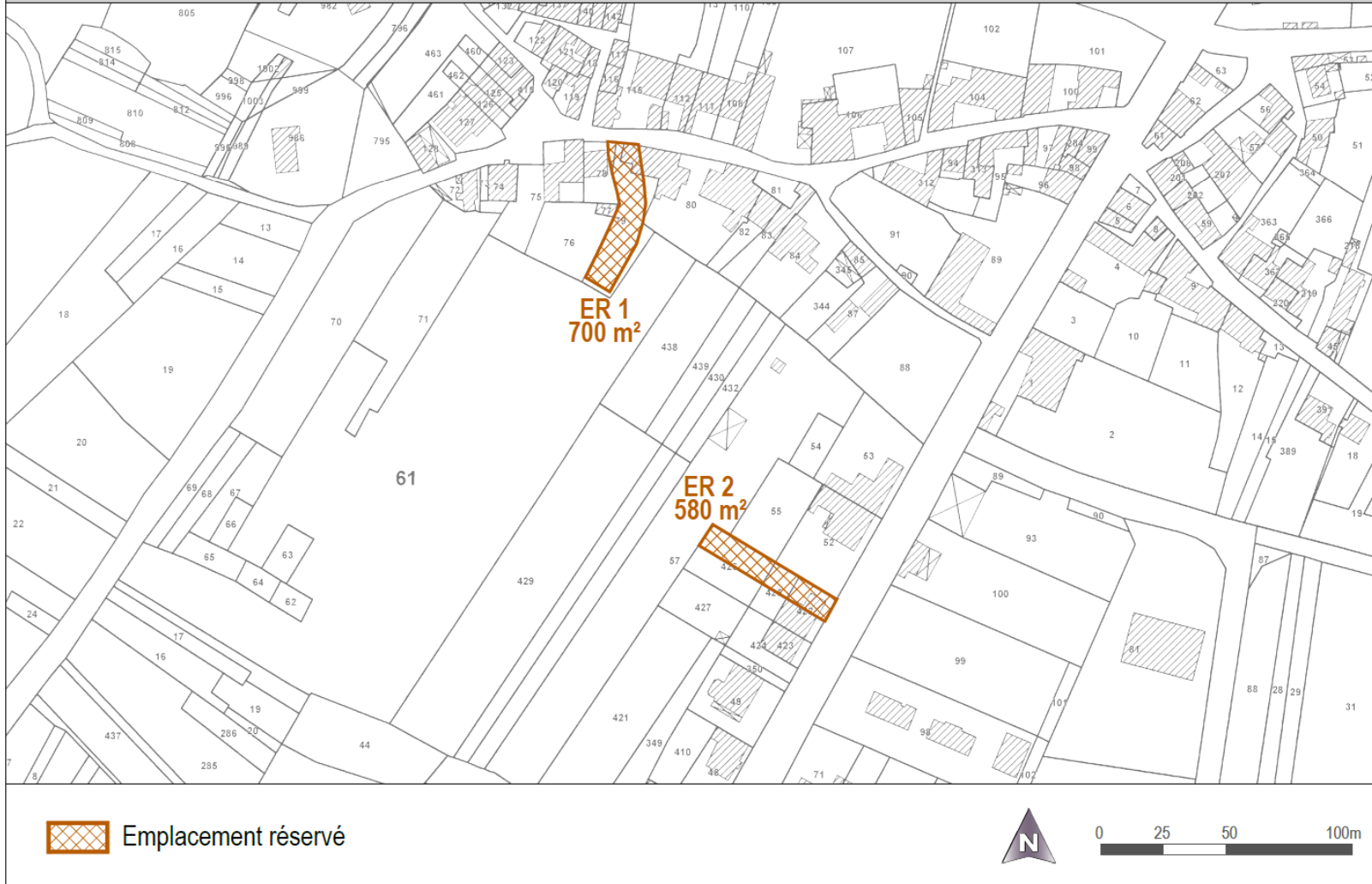
Révisé le					
Modifié le					

Liste des Emplacements Réservés du PLU

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création de voirie	700 m ²	Commune
2	Création de voirie	580 m ²	Commune
TOTAL	-	1 280 m²	Commune

Plan des Emplacements Réservés du PLU

Plan des emplacements réservés





E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
7.1 – Annexes sanitaires – notice explicative
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Préambule

La commune de Vaux-sous-Aubigny est en alimentation autonome pour le village de Vaux alors que le hameau de Couzon fait partie d'un Syndicat d'Alimentation en Eau Potable.

Ce système ne rencontre pas de limites quant à sa capacité d'accueil d'habitation. Aussi, les extensions attendues de la commune ne poseront pas de problème majeur relatif à l'organisation du réseau en eau potable. D'après la commune, le territoire est bien desservi et la pression est satisfaisante.

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un rattachement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines (ressource privée), l'article L2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

L'urbanisation des hameaux et des écarts (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

1.2. Le réseau d'alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le biais de trois ressources bien distinctes. Aussi, le système de production et de distribution, relativement complexe, comprend :

- 2 sources et un puits pour la production d'eau potable : la source de l'Echenaut, le Puits 1990 et la source de la Martinière 2006 ;
- Une station de pompage située sur Vaux-sous-Aubigny ;
- Le réservoir bas-service d'une capacité de 120 m³ ;
- Le réservoir de la Rochette d'une capacité de 300 m³ ;
- Un système de télégestion.

Le rapport annuel sur l'eau de 2012 rendu par Véolia sur la commune de Vaux-sous-Aubigny (affermage du service d'eau potable) fait état de 705 habitants desservis pour 371 abonnés (clients) pour une consommation moyenne de 131 l/hab/j. Il existe 2 réservoirs (pour une capacité totale de 450 m³) et la longueur de réseau est équivalente à 17 km pour un rendement de l'ordre de 99,9 %. Le taux de conformité microbiologique est de 100 %.

1.3. Les captages publics destinés à l'alimentation humaine

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, a été déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages – source « de l'Echenaut », source « de la Martinière » et puits « 1990 » - sis sur le territoire de Vaux-sous-Aubigny et exploités par la commune.

La source captée de l'Echenaut est implantée sur le territoire communal. Elle est située sur la parcelle n° 22a section ZX appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. La date de création du captage n'est pas connue mais il a certainement été réalisé au début du 20^{ème} siècle d'après l'entreprise Veolia. L'ouvrage permet de capter une source émergente des formations calcaires du Bajocien (J₁) à la faveur des marnes imperméables sous-jacentes du Lias.

Une partie de l'eau est captée par le biais d'une conduite en fonte crépinée pour alimenter gravitairement la station de pompage de « Champ Commet ». L'autre partie est dirigée vers le trop-plein du captage qui alimente le lavoir.

Le puits 1990 est implanté lui aussi sur le territoire communal. Il est situé sur la parcelle n° 853 section C3 appartenant à la commune de Vaux-sous-Aubigny. Ce puits exploite la nappe phréatique du Badin située dans les formations alluvionnaires récentes déposées par ce dernier.

Le puits a été foré jusqu'à une profondeur de 5,5 mètre par rapport au terrain naturel. Son diamètre interne est de 1 mètre sur l'ensemble du forage. La tête de puits est surélevée d'environ 1,50 mètres afin d'éviter tout risque d'infiltration lors des inondations du Badin.

Le captage de la Martinière est implanté sur le territoire communal au niveau du hameau d'Aubigny-sur-Badin. Créé en 2006, il est situé sur la parcelle n° 12 section A appartenant à la commune. L'ouvrage correspond à un puits de captage de 5,00 mètre de profondeur et 1 mètre de diamètre réalisé dans les calcaires du Bajocien inférieur.

L'eau est acheminée dans le puits par le biais de deux buses en béton de diamètre 300 mm en très bon état. Elles constituent l'exutoire de deux drains d'une vingtaine de mètres de longueur situés à 4,50 mètres de profondeur et récoltant les filets d'eau anciennement captés mais également des écoulements non captés auparavant.

1.4. Les périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

La commune de Vaux-sous-Aubigny comprend deux captages sur son territoire :

- Source de l'Echenaut, situé sur la parcelle n°22a de la section ZX ;
- Source de la Martinière, localisé sur la parcelle 12 de la section A.

Ces deux captages bénéficient de périmètres de protections correspondant à un zonage établi autour des points des captages d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L.1321 du code de la Santé publique.

Chaque captage public destiné à l'alimentation humaine est soumis à différents périmètres de protection. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- Le **périmètre de protection immédiate** : correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le **périmètre de protection rapprochée**, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Dans ces périmètres, toute activité ou implantation nouvelle sera déclarée à M. le Préfet et sera susceptible d'être réglementée ou interdite.

Sur la commune les périmètres de protection sont les suivants :

- **Périmètre de protection immédiate**

Source de l'Echenaut : le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 22a de la section ZX. La surface du périmètre est de 100 m². L'ouverture située au Sud de la porte d'entrée de la chambre de captage de la source est grillagée et munie d'une moustiquaire afin d'éviter toute intrusion. L'accès étant bien fermé, il n'est pas jugé nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

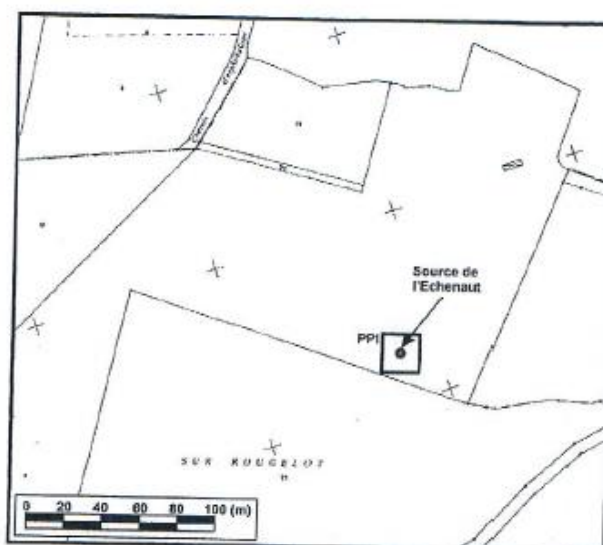


Figure 12 - Périmètre de protection immédiate de la source de l'Echenaut

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière : le périmètre de protection immédiate est situé pour partie sur les parcelles n° 11, 12, 13 et 14a de la section A. Le périmètre s'étend 5 mètres de part et d'autre des drains pour une surface approximative de 800 m². Le périmètre est clôturé et muni d'un portail d'accès.

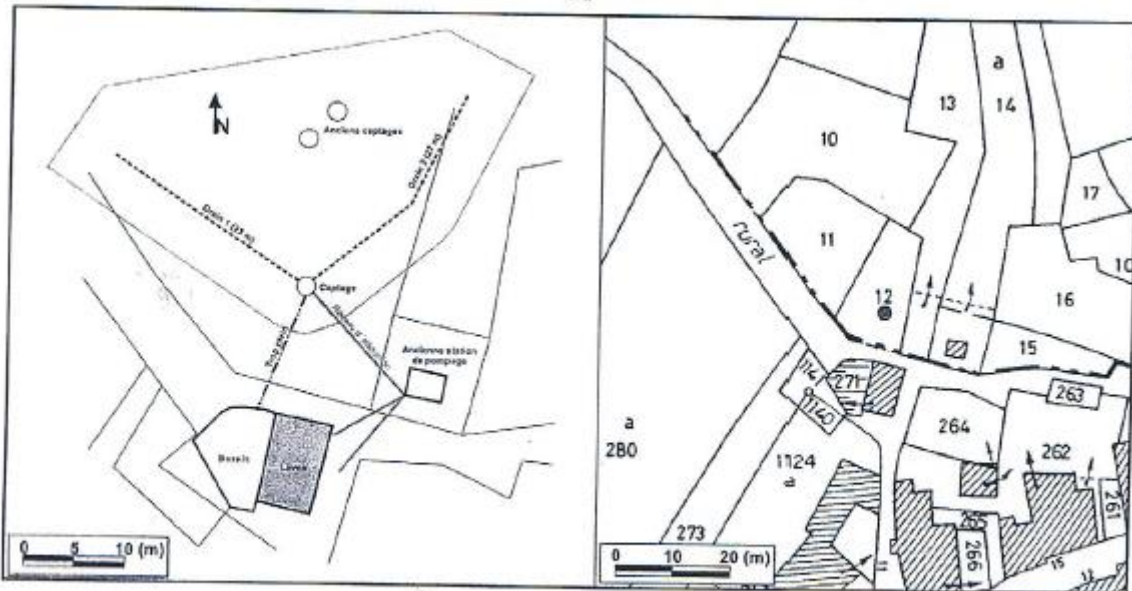


Figure 13 - Périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

- **Périmètre de protection rapprochée**

Il correspond à un temps de transfert d'un polluant de l'ordre de 50 jours. Au vu de l'étendue de la zone d'alimentation, le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'alimentation.

Source de l'Echenaut et puits 1990 :

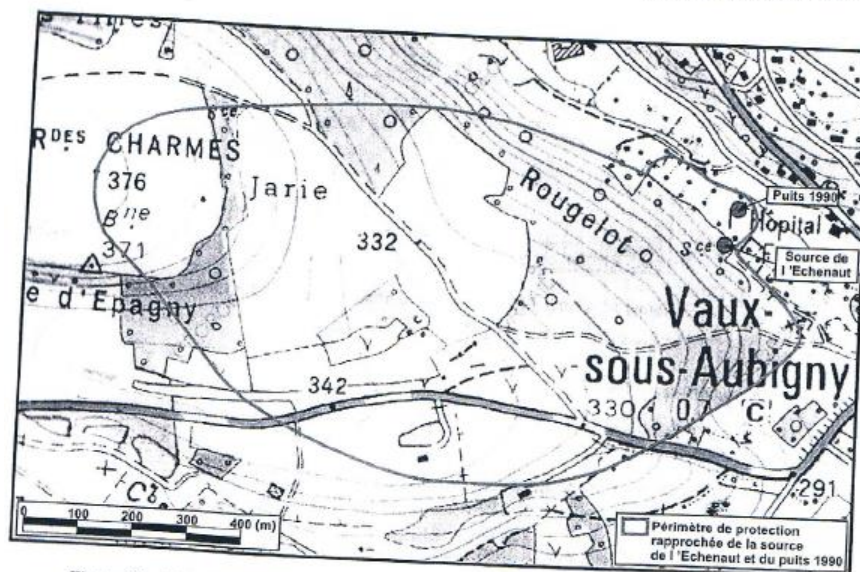


Figure 15 - Périmètre de protection rapprochée de la source de l'Echenaut et du puits 1990

Source : Rapport de l'hydrogéologue du 11 mars 2009

Source de la Martinière :

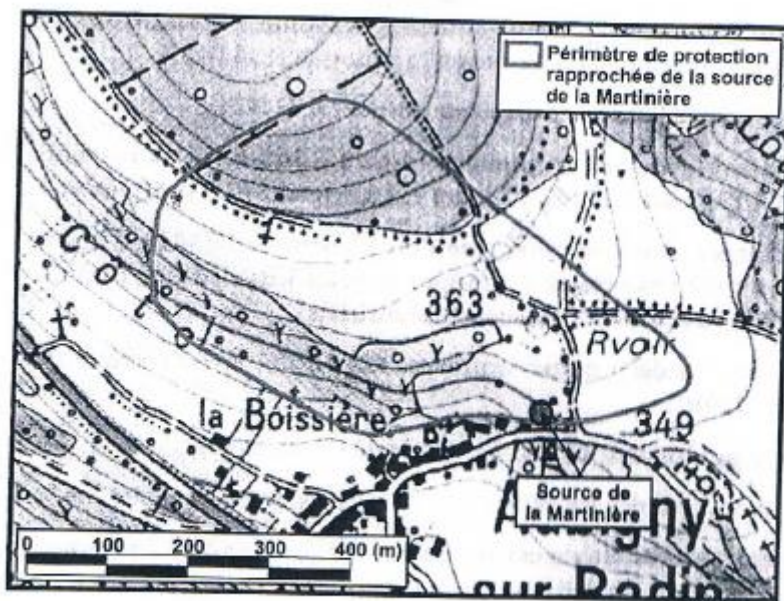
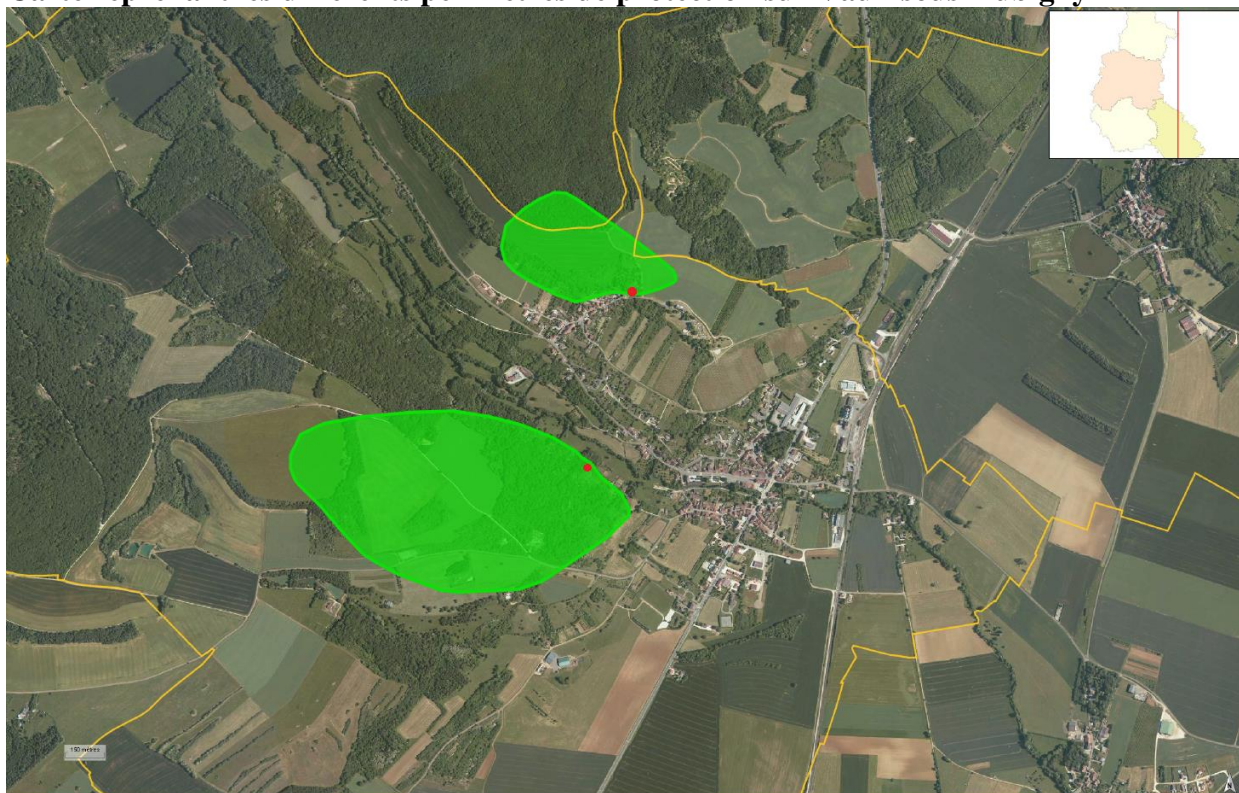


Figure 16 - Périmètre de protection rapprochée de la source de la Martinière

- Périmètre de protection éloignée

Non déterminé.

Carte reprenant les différents périmètres de protection sur Vaux-sous-Aubigny



© IGN - BD Cartho © 2004-2006 - © IGN - BD Parcellaire © 2007 - ARS Champagne-Ardenne 2012

Echelle : 1/11634
Date : 13/12/2013

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

1.5. DUP captage communal de Vaux-sous-Aubigny



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau du pilotage des politiques publiques



ARRETE N° 1214 DU 11 AVRIL 2012

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du puits 1990
exploités par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY**

Le Préfet de la Haute-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY en date du 5 septembre 2007 adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 11 mars 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 745 du 8 février 2011 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 28 février 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- la dérivation des eaux de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du puits 1990 sis sur la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du Puits 1990 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant ;

- la source de l'Echenaut (BSS n° 04393X0026/SAEP1) – parcelle cadastrale n° 22a section ZX appartenant à la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- la source captée de la Martinière (BSS n°04393X0027/SAEP2) – parcelles (en tout ou partie) n° 10, 11, 12, 13 et 14 section A2. Les parcelles n° 10 et 11 n'appartiennent pas à la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ; celle-ci devra s'en rendre acquéreur (en tout ou partie) ;
- le puits 1990 (BSS n° 04393X0037/P91) – parcelle cadastrale n° 853 section C3 appartenant à la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 80 000 m³/an pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière et du puits 1990 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. L'accès de la source de l'Echenaut étant bien fermé, il n'est pas nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- de la source de l'Echenaut – parcelle cadastrale n° 22a section ZX ;
- de la source de la Martinière – parcelles cadastrales n° 12, 13 et 14 section A2 ;
- du puits 1990 – parcelle cadastrale n° 853 section C3.

La commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY devra se rendre acquéreur de tout ou partie des parcelles n° 10 et 11 section A2, constituant le périmètre de protection immédiate de la source de la Martinière.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Source de l'Echenaut : l'ouverture située au sud de la porte d'entrée de la chambre de captage de la source sera grillagée et munie d'une moustiquaire afin d'éviter toute intrusion. L'accès étant bien fermé, il n'est pas nécessaire de clôturer le périmètre de protection immédiate.

Source de la Martinière : le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Puits 1990 : améliorer les conditions d'accès au forage 1990 en le rendant carrossable. Le piézomètre de contrôle sera aménagé de telle façon qu'il ne puisse être à l'origine de la contamination de la ressource par inondations ou infiltrations.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3.1 : Forages destinés à la géothermie, géothermie de faible profondeur
- Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 5 : Ouverture d'excavation de plus d'un mètre autre que carrière
- Rubrique 7 : Réalisation de mares et d'étangs
- Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers
- Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage
- Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : Rejets d'eaux usées industrielles
- Rubrique 21 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome

- Rubrique 26 : Camping, caravaning
- Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 28 : Installations classées
- Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : Drainages agricoles
- Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : Epandage de fumier
- Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration
- Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
- Rubrique 41 : Défrichement
- Rubrique 46 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation
- Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée
- Rubrique 3.2 : Eoliennes : soumis à autorisation et avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé
- Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

- Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage
- Rubrique 37 : Epandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlée
- Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). A titre préventif, les molécules retrouvées à plus de 0,05 µg/l dans les eaux brutes sont interdites
- Rubrique 39 : Pacage des animaux : limité aux ovins et caprins ; les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement
- Rubrique 42 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 ha boisés tous les 5 ans. Les coupes de régénération progressive sont à privilégier
- Rubrique 43 : Aires de débardage : interdites à moins de 100 m du captage
- Rubrique 44 : Utilisation de pesticides : interdite sauf recommandation expresse du SRPV en cas de peuplement menacé
- Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300m des captages
- Rubrique 47 : dans un rayon de 100 m autour du captage, soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 32 : Cultures sur labours

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU
A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN
ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY a mis en place un système d'injection d'hypochlorite assuré à la station de pompage « des Champs Commet » et au réservoir « de la Rochette » : ce système de stérilisation des eaux doit être automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de VAUX-SOUS-AUBIGNY, PRAUTHOY et MONTSAUGEON pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection, pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de VAUX-SOUS-AUBIGNY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

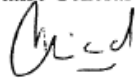
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Maire de VAUX-SOUS-AUBIGNY, ainsi que les maires de PRAUTHOY et de MON TSAUGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture




Alexander GRIMAUD

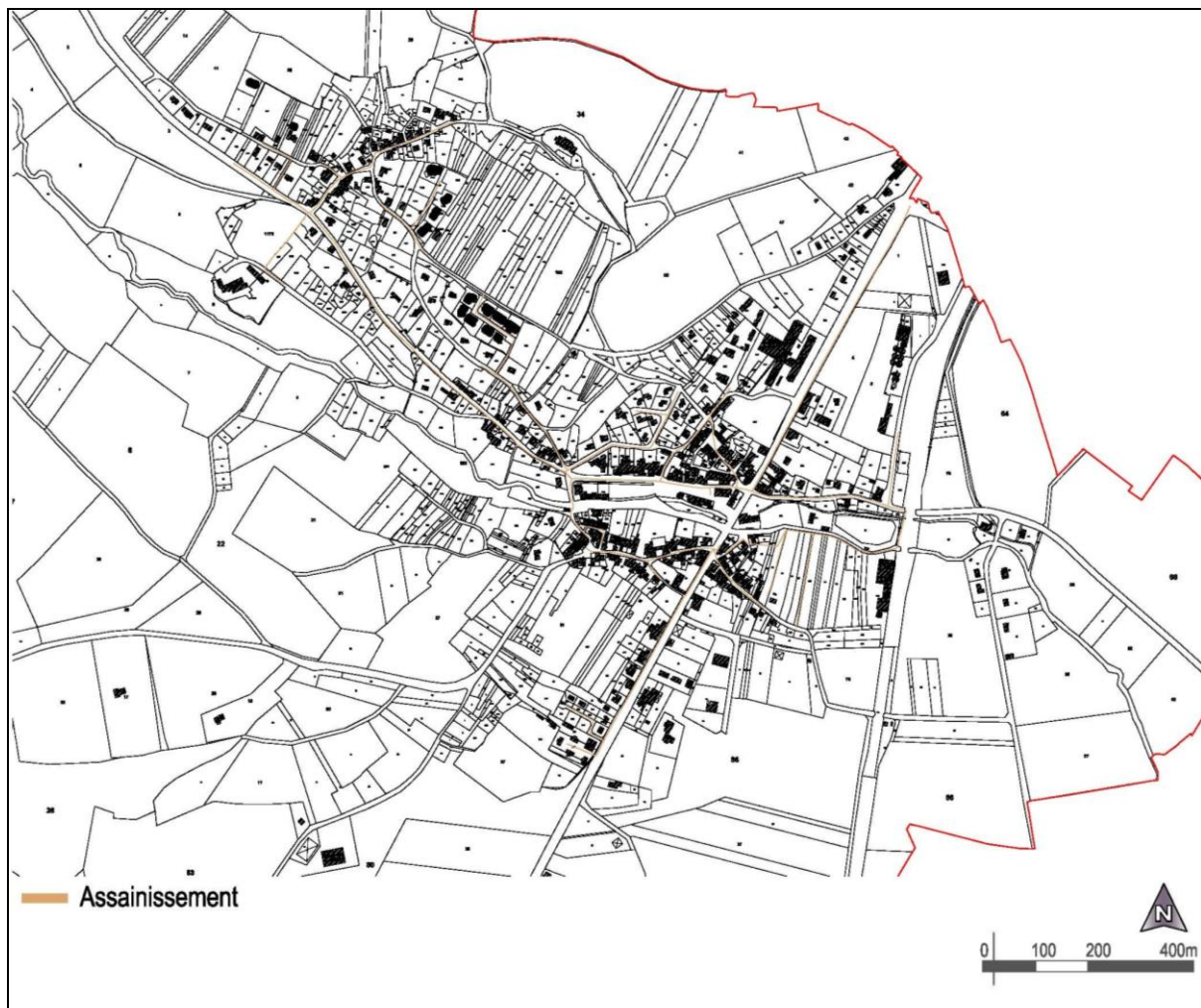
2. EAUX PLUVIALES

Vaux-sous-Aubigny possède un réseau de collecte des eaux pluviales. D'après les données communales, l'évacuation est bonne. Le réseau d'eaux pluviales reprend le cheminement des réseaux d'eaux usées.

3. L'ASSAINISSEMENT

La commune possède un réseau d'évacuation des eaux usées relié à une station d'épuration pour la partie Vaux. Elle traite environ 500 habitants pour une capacité de 800 Equivalents Habitants. Le reste du territoire est sur le régime Assainissement non collectif.

La commune s'est engagée dans la réalisation d'un zonage d'assainissement qui est en cours, en même temps que l'élaboration du PLU.





E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
8.1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme des sols. Elles sont répertoriées sur le plan n° 3.2.

I – Servitudes répertoriées à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme

Les fiches ci-après fournissent à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé les informations suivantes:

- Acte ayant créé la servitude,
- Ministère et service gestionnaire,
- Indemnité éventuellement prévue,
- Prérogative de la puissance publique,
- Limitation au droit d'utiliser le sol.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant:

AC 1 Monuments historiques

Monuments situés sur le territoire communal

Monument classé:

- Église Saint-Symphorien d'Aubigny, commune de Vaux sous Aubigny (monument classé par arrêté du 21 février 1914)

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de la culture et de la communication
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
5, rue Bouchardon
52000 CHAUMONT

AS 1 - Conservation des eaux

Sources de l'Echenaut et de la Martinière, et Puits 1990
Arrêté préfectoral n° 1214 du 11 avril 2012

Service gestionnaire de la servitude

Agence régionale de la santé
Délégation de Haute-Marne
82 rue du Commandant Hugueny
52000 CHAUMONT

EL 7 Circulation routière

Servitudes d'alignement

Routes départementales

- Ex. RN n° 74 (RD n° 974), alignement homologué le 25 février 1873
- RD n° 140, plan homologué le 16 avril 1890
- RD n° 300, plan homologué le 14 décembre 1900

Service gestionnaire de la servitude

Conseil Général de la Haute – Marne
Direction des infrastructures et des transports
Service affaires foncières et urbanisme
1 rue du Commandant Hugueny
52011 CHAUMONT Cedex

I 4 Électricité

1 Ouvrages H.T.A.

lignes moyenne tension exploitées par E.R.D.F. Services HAUTE-MARNE et MEUSE

Plan Local d'Urbanisme de Vaux sous Aubigny
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 2/5

Service gestionnaire de la servitude

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
Service climat, énergie, construction et transports
40 boulevard Anatole France
51022 CHALONS SUR MARNE Cedex

Service exploitant

E.R.D.F., division Meuse - Haute-Marne
Rue Alfred Kastler
Zone de référence
52100 BETTANCOURT LA FERREE

PT 3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

a/ Conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé

En ce qui concerne le **réseau urbain local**, l'importance des conduites, câbles souterrains, et lignes aériennes établis ne permet pas le report sur le plan des servitudes, d'autant plus que des modifications sont très fréquemment apportées aux implantations.

S'agissant du **réseau interurbain**, les servitudes suivantes ont été reportées sur le plan :

- VAUX SOUS AUBIGNY – COUZON SUR COULANGE - PRESSANT
- VAUX SOUS AUBIGNY – ISOMES - CUSEY
- TRN 177 - OCCEY

Service à consulter

ORANGE
Direction Régionale Champagne Ardenne
50 avenue Patton
51021 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

b/ Câbles souterrains du réseau national

Plan Local d'Urbanisme de Vaux sous Aubigny
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 3/5

- Câble TRN 177/01 CA DIJON - CA LANGRES.

Service à consulter

ORANGE
Direction Régionale Champagne Ardenne
50 avenue Patton
51021 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

La présence de ces câbles entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe du câble.

En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, à moins de 1,5m des câbles ci dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au centre de construction des lignes.

T 1 Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire

- Ligne de chemin de fer de CHALINDREY à IS sur TILLE

Service gestionnaire de la servitude

S.N.C.F.
Délégation territoriale de l'immobilier Est
20, rue André Pingat
51100 REIMS

T 7 - Relations aériennes

Servitudes aéronautiques - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990

La construction de pylônes, cheminées, aérogénérateurs ou autres ouvrages d'une hauteur supérieure à 50 mètres et la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieure à 25 mètres sont soumises à autorisation du Ministère chargé de l'aviation civile et du Ministère de la Défense.

Plan Local d'Urbanisme de Vaux sous Aubigny
Liste des servitudes d'utilité publique

Dossier de Porter à connaissance

Page 4/5

Services gestionnaires de la servitude

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est 210
Rue d'Allemagne BP 606
69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

Armée de Terre
Commandement de la région Terre Nord-Est
État-major de soutien défense
1 boulevard Clémenceau
57 044 METZ Cedex 1

II – Servitudes non répertoriées à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme

Périmètre d'isolement au voisinage du silo

En tant qu'établissement soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le silo de la société ENC2 doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1441 du 11 juin 1986.

Conformément à l'article 3 du dit arrêté, un périmètre d'isolement de 25 mètres est institué vis à vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Service à consulter:

Subdivision de Haute-Marne de la DREAL
89 rue Victoire de la Marne – BP 2004
52901 CHAUMONT Cedex9

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie c'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés où des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1^o Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2^o Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3^o Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4^o Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5^o Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1^o De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, articles L. 430-3 et L. 460-1

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredani et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE.

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 EIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale de Metz-Nancy
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 17 rue Pingat, 51100 REIMS

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1392 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation d débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,

- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P L U
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

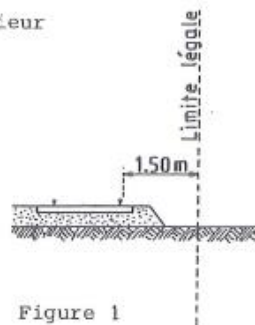
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

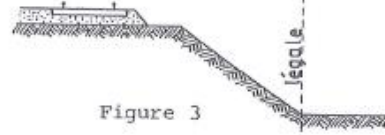


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

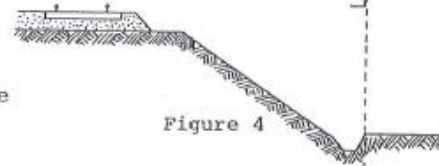


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

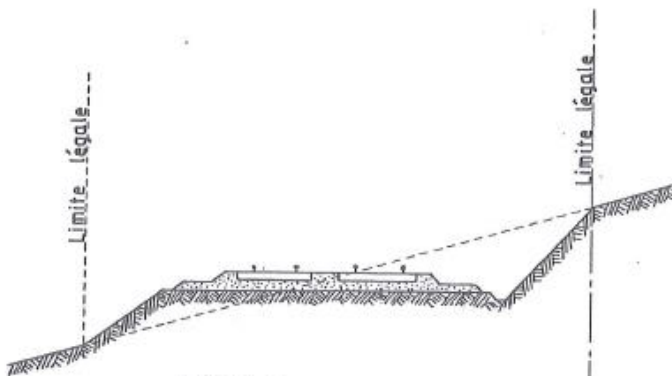


Figure 6

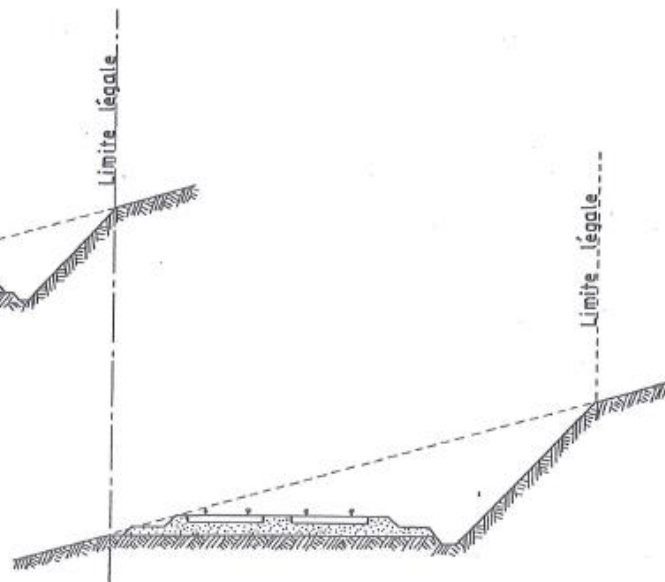


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

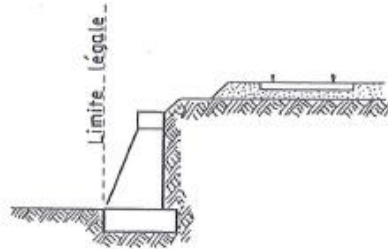


Figure 8

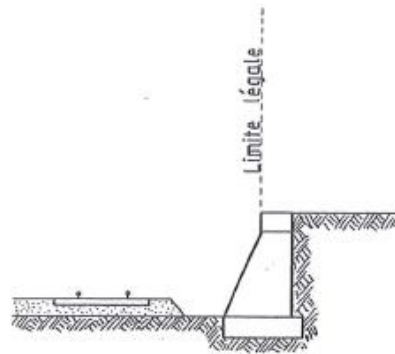


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

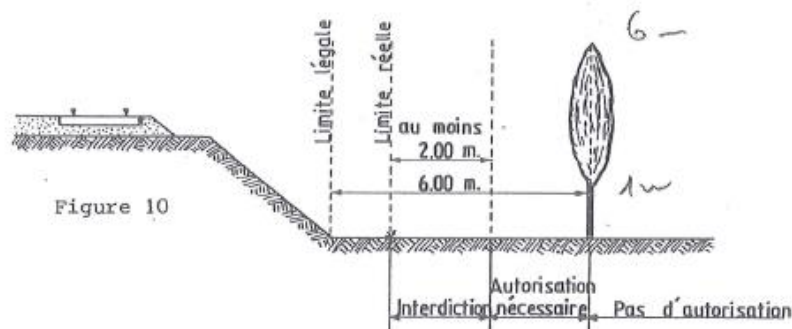
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

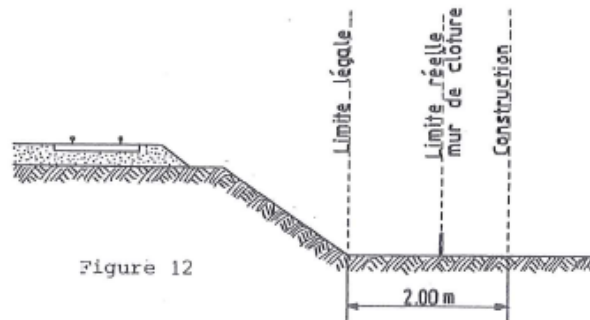


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

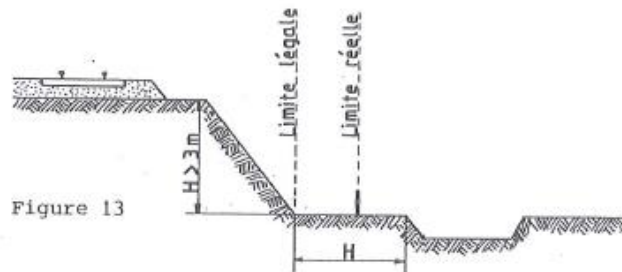


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

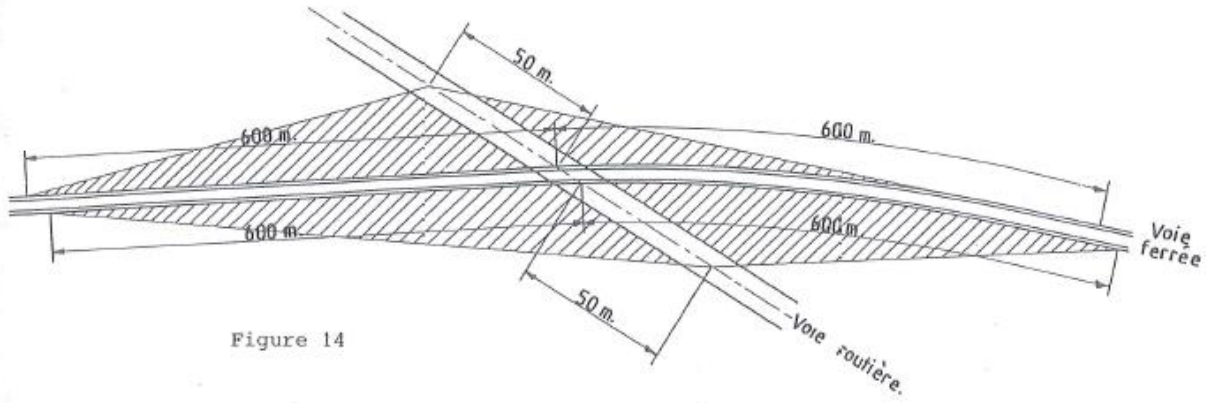


Figure 14

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^e, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
8.2 – Servitudes relatives au chemin de fer

Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
VAUX-SOUS-AUBIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Section : ZK

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

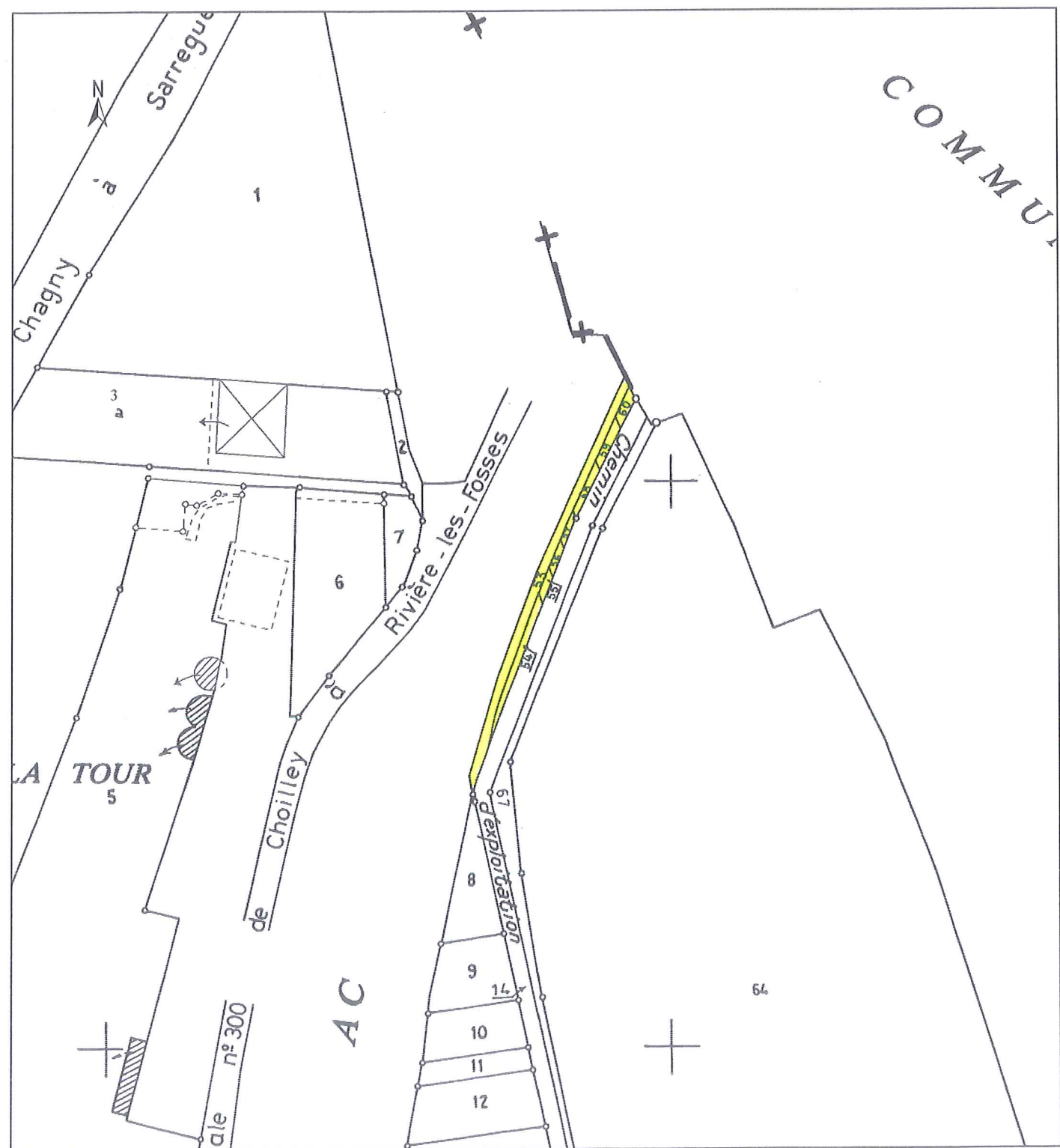
Date d'édition : 09/10/2008
(fuseau horaire de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :
HAUTE MARNE

Commune :
VAUX-SOUS-AUBIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Section : ZL

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/3000

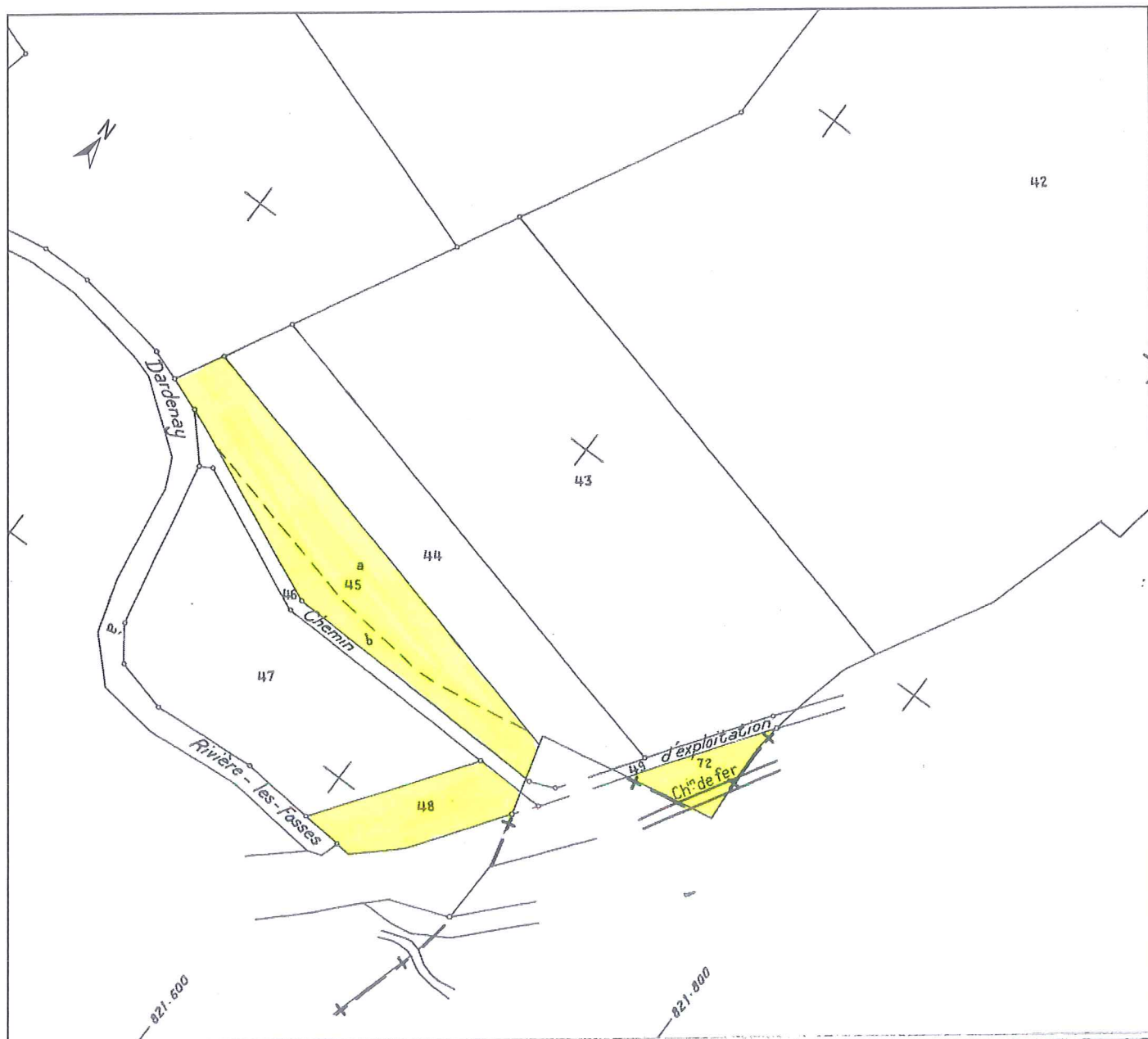
Date d'édition : 09/10/2008
(fuseau horaire de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Echelle de 1 /

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
VAUX-SOUS-AUBIGNY

Section : AC

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 09/10/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

S.N.C.F.

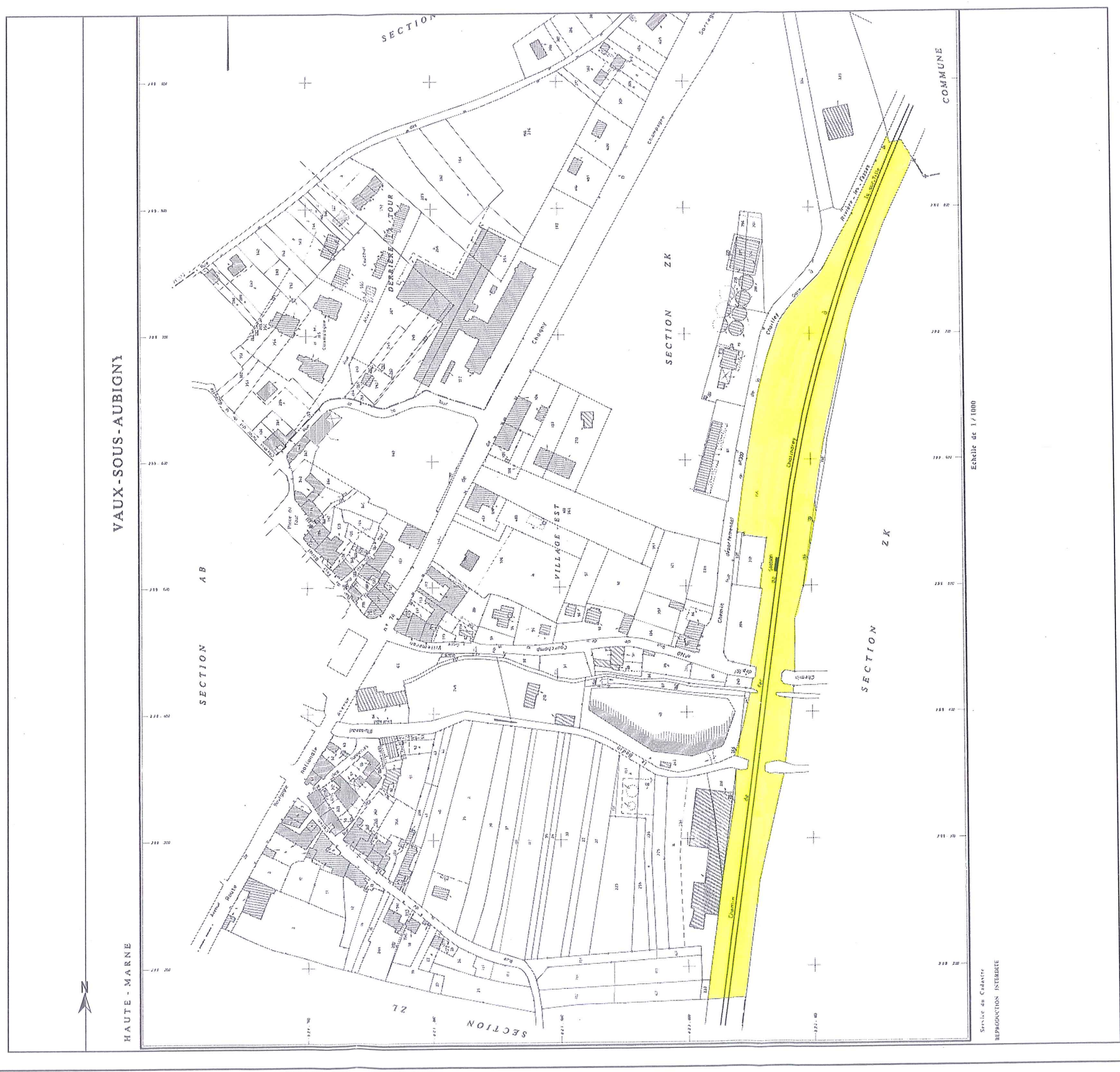
DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE IMMOBILIERE EST
17, rue André Pingat - 51100 REIMS
Tél. : 03.26.78.23.30 - Fax : 03.26.88.09.25

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Emprises ferroviaires en bordure desquelles
s'appliquent les servitudes relatives au
chemin de fer



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
VAUX-SOUS-AUBIGNY

Section : ZB

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/4000

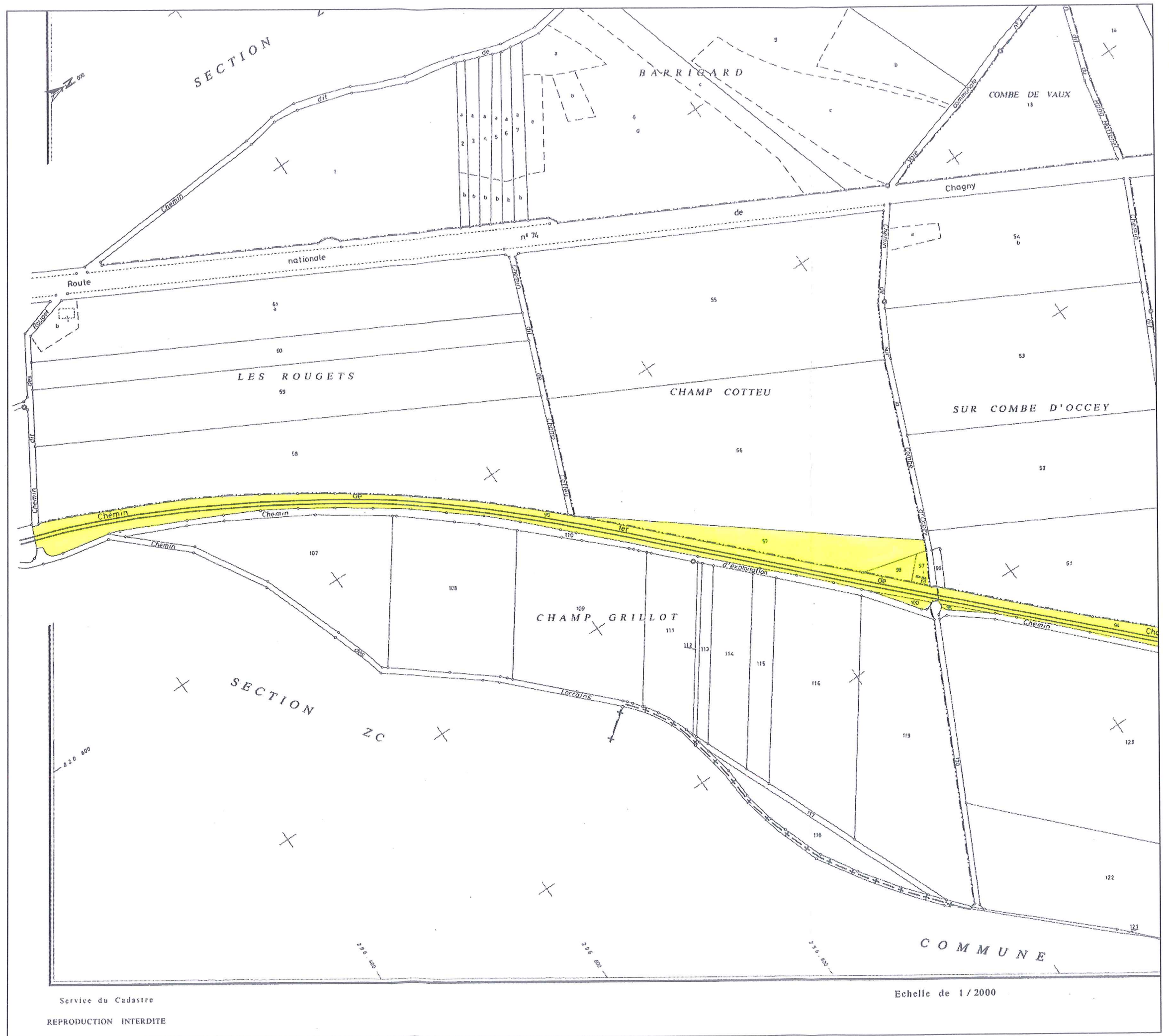
Date d'édition : 09/10/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
VAUX-SOUS-AUBIGNY

Section : ZB

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/4000

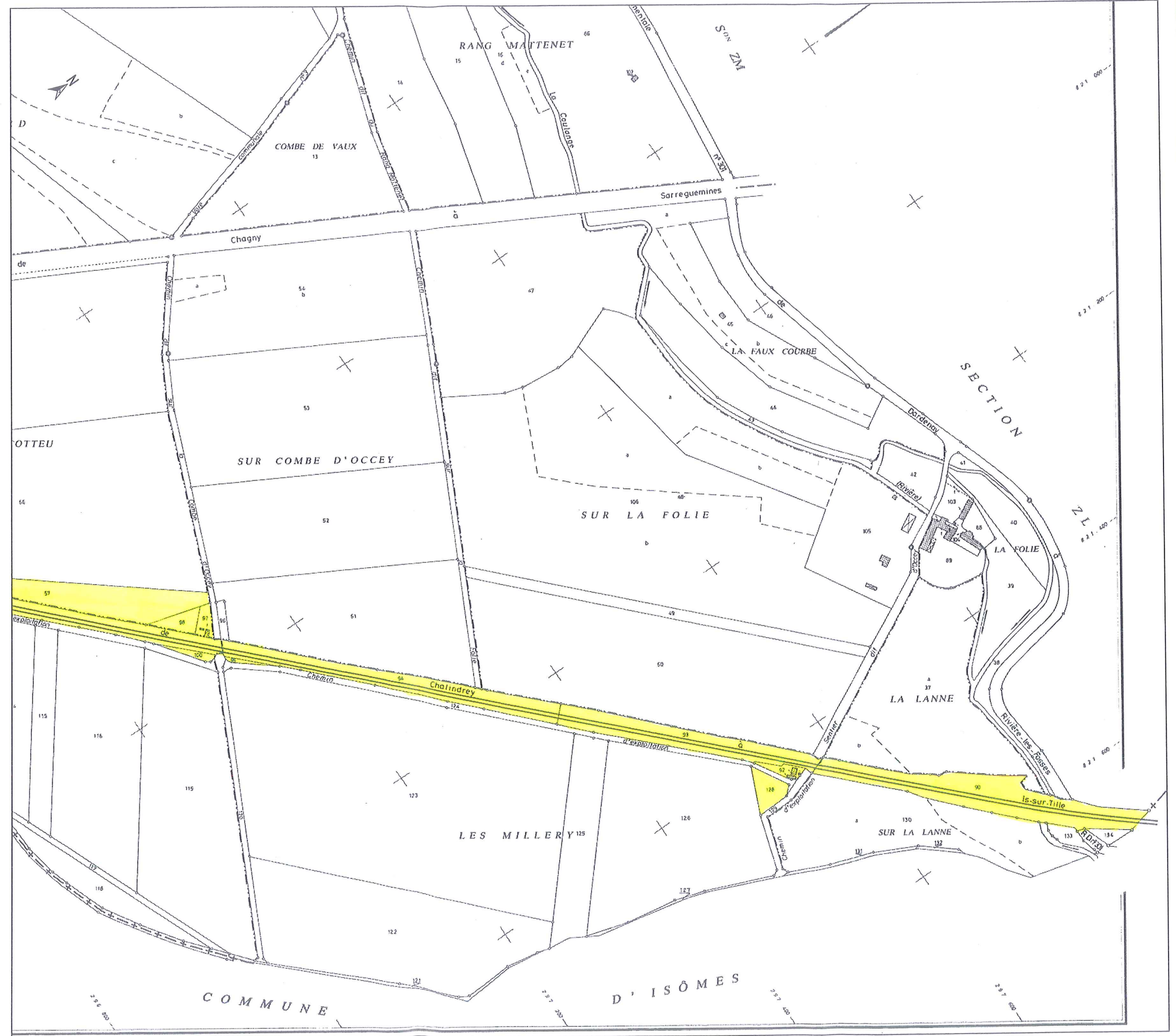
Date d'édition : 09/10/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
VAUX-SOUS-AUBIGNY

Section : ZC

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/3000

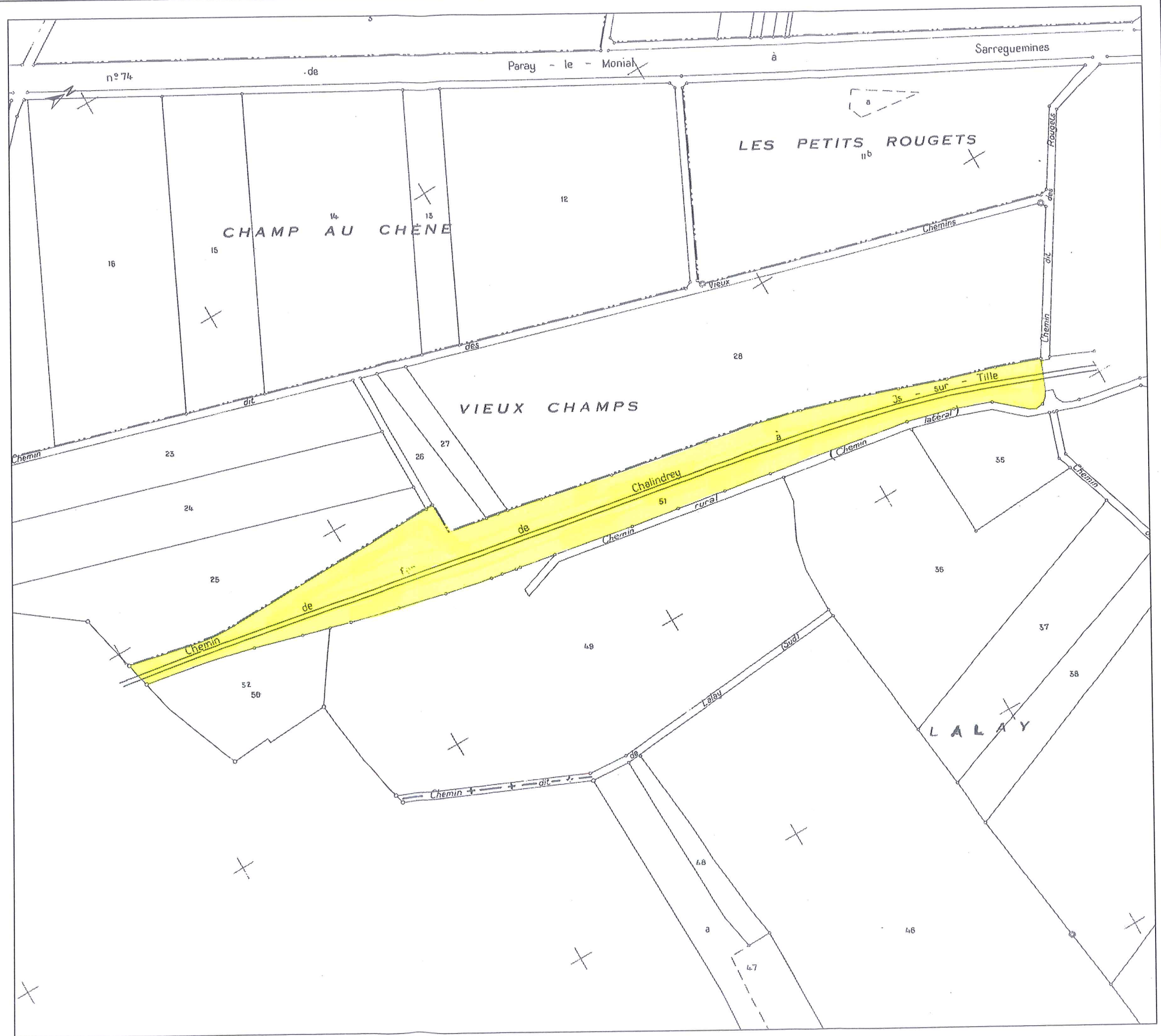
Date d'édition : 09/10/2008
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique





E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
8.3 – Plan des Servitudes d'Utilité Publique
Approbation

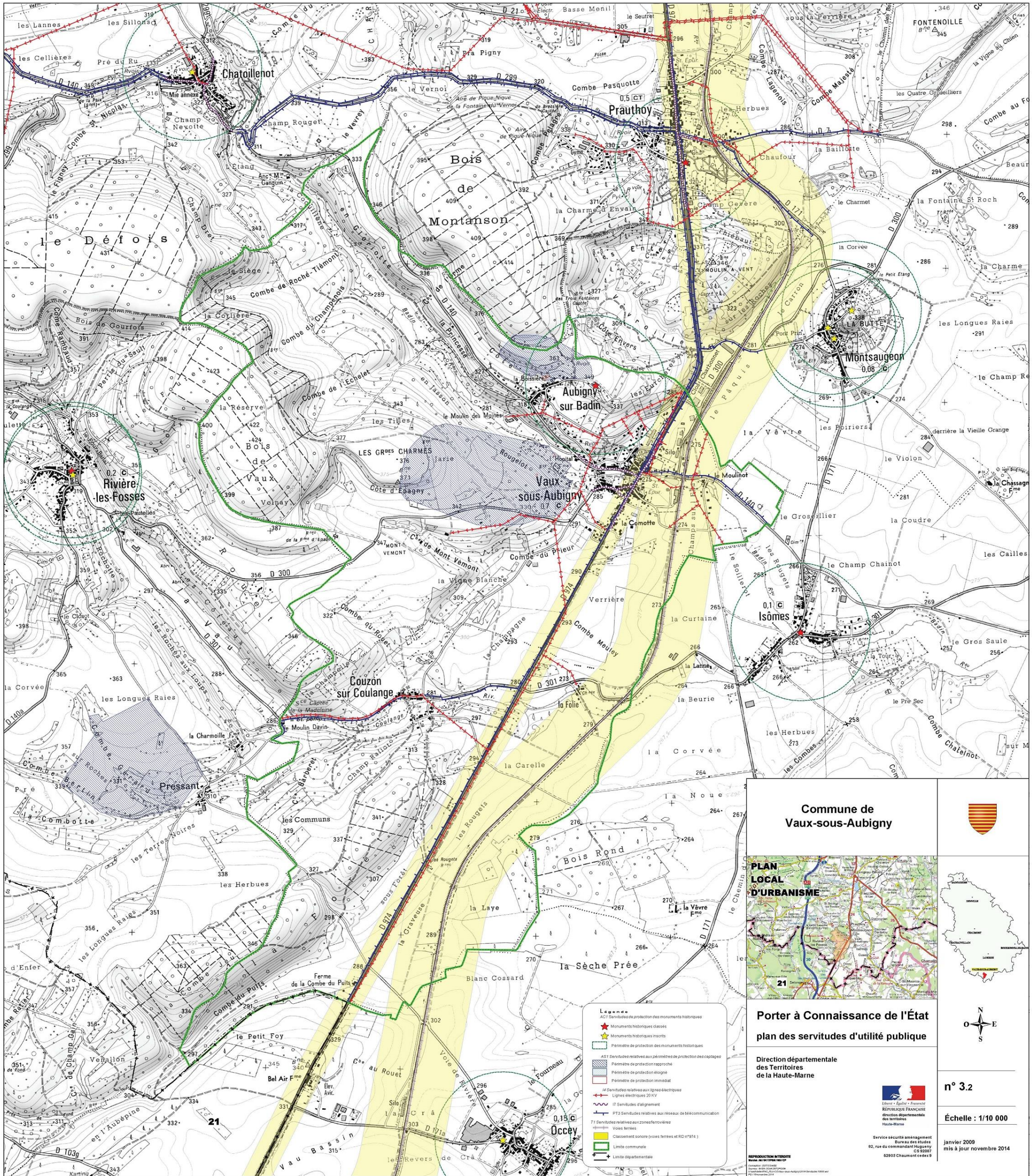
Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					



Commune de Vaux-sous-Aubigny



**Porter à Connaissance de l'État
plan des servitudes d'utilité publique**

Direction départementale
des Territoires
de la Haute-Marne



n° 3.2

Échelle : 1/10 000

janvier 2009
mis à jour novembre 2014

- Légende**
- ACT Servitudes de protection des monuments historiques
 - ★ Monuments historiques classés
 - ★ Monuments historiques inscrits
 - Périmètre de protection des monuments historiques
 - AST Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
 - Périmètre de protection immédiate
 - Servitudes relatives aux lignes électriques
 - Lignes électriques 20 KV
 - IT Servitudes d'alimentation
 - PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication
 - 71 Servitudes relatives aux zones ferroviaires
 - Voies ferrées
 - Classement sonore (voies ferrées et RD n°174)
 - Limite communale
 - Limite départementale

REPRODUCTION INTERDITE
N° de l'opération : 10012P
Date de l'opération : 02/01/2009
N° de l'opération : 10012P
Date de l'opération : 02/01/2009
N° de l'opération : 10012P
Date de l'opération : 02/01/2009

Département de la Haute Marne
Commune de
VAUX-SOUS-AUBIGNY



Plan Local d'Urbanisme
9 – Evaluation des incidences sur Natura 2000
Approbation

Arrêté le : 04/09/2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 03/07/2015

Enquête du : 26/01/2015 au 27/02/2015

Monsieur le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

Département de la Haute-Marne

**COMMUNE DE VAUX-SOUS-AUBIGNY
52190**

**EVALUATION DES INCIDENCES
DANS LE CADRE DE NATURA 2000**

**Plan local d'urbanisme
Phase étude et concertation
Décembre 2013**

Sommaire

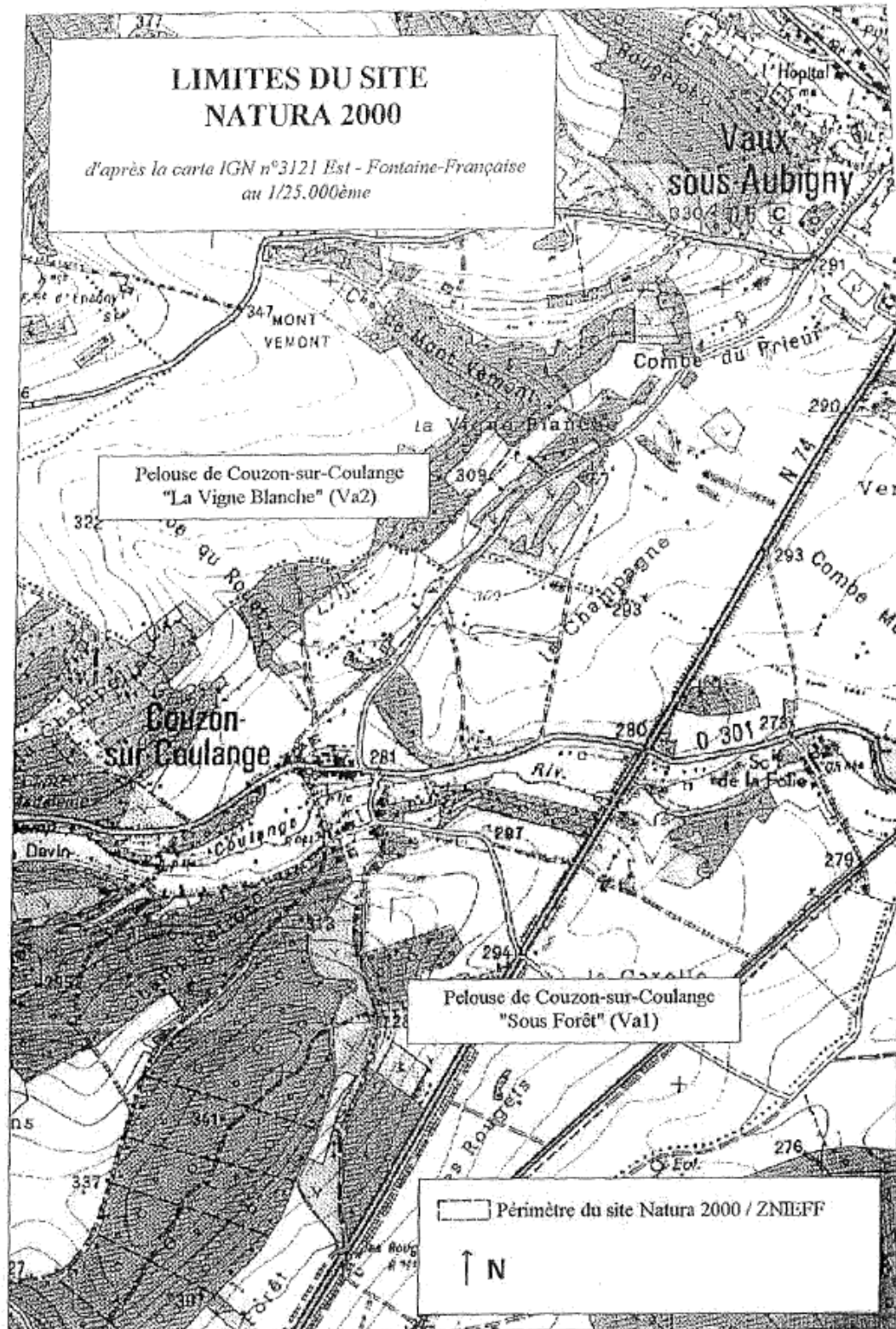
Textes de référence	Page 3
Limite du site Natura 2000	Page 4
Plan cadastral du site	Page 5
Présentation générale	Pages 6 et 7
Exposition aux risques	Page 7
Caractère du projet présenté par le PLU	Pages 7 à 9
Annexes	Page 10

Prises en compte de Natura 2000 dans les PLU

Textes de référence

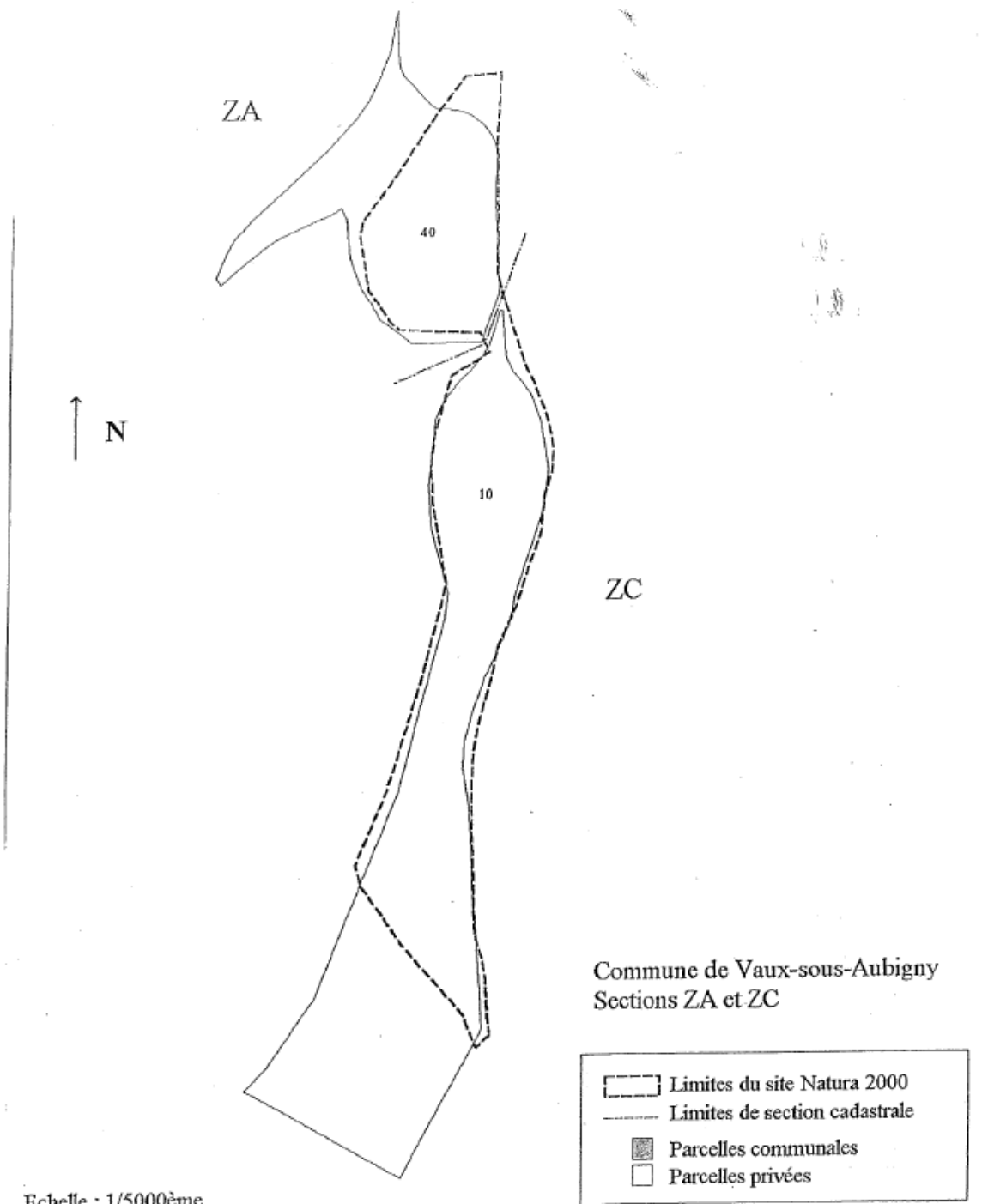
- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats »
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42
- Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- Code de l'urbanisme : articles L 121-10 et suivants, R121-14 à 17, article R 123-2-1
- Code de l'environnement : articles L 414-4, R 414-19 à R 414-22

Limites du site Natura 2000



Plan cadastral zone Natura 2000

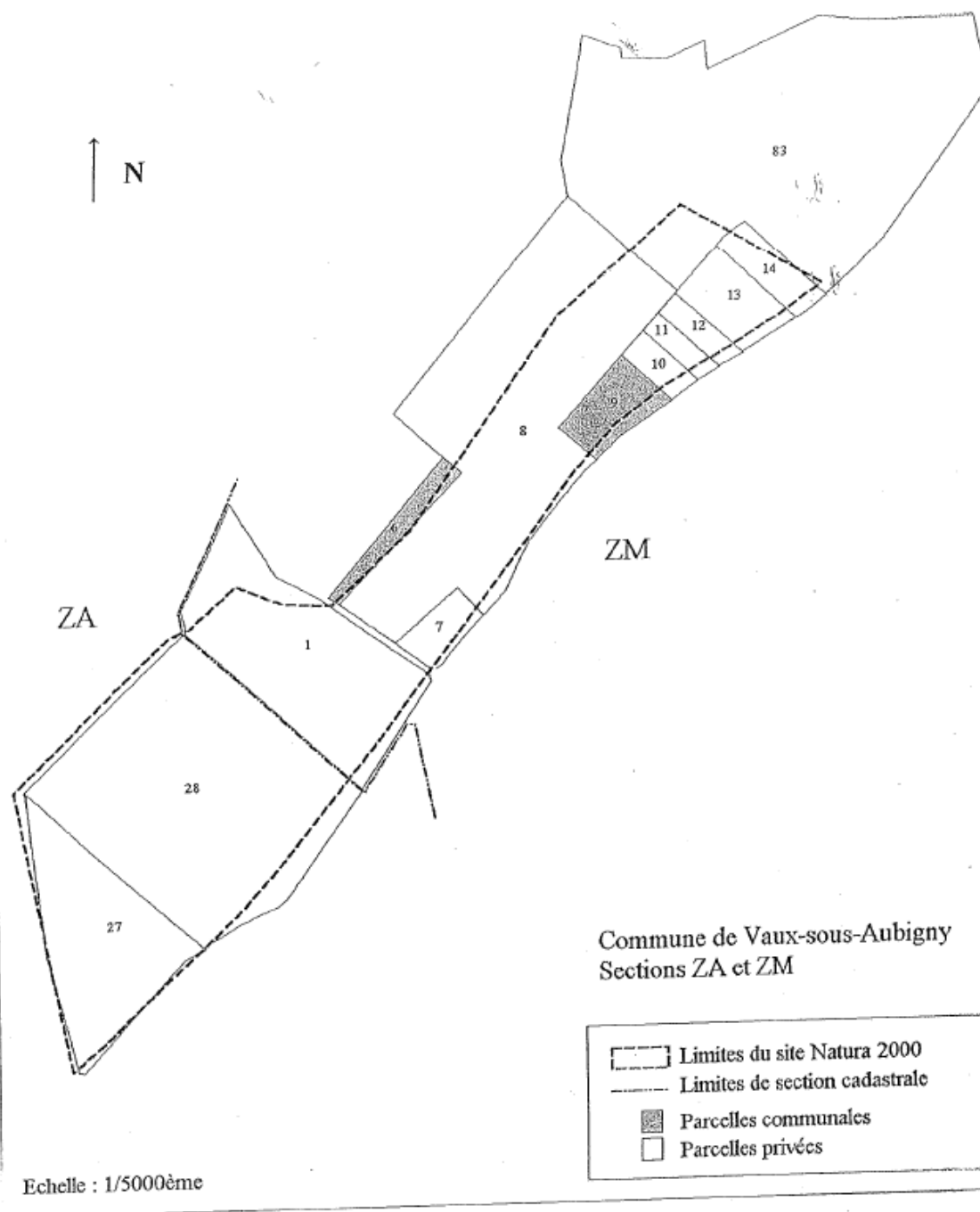
**Pelouse de Couzon-sur-Coulange
"Sous Forêt" (Va1)**



5

Plan cadastral zone Natura 2000

**Pelouse de Couzon-sur-Coulange
"La Vigne Blanche" (Va2)**



Présentation générale

La commune de Vaux-sous-Aubigny possède deux sites Natura 2000 « Pelouses du Sud Est Haut-Marnaise » (arrêté préfectoral n° 3733 du 27 décembre 2005 portant approbation du document d'objectifs).

Conformément à l'arrêté de M. le Préfet en date du 26 novembre 2010, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000, est soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Ces deux pelouses sont en lien avec 6 autres sites du sud haut-marnais situés essentiellement sur Cusey, Grenant, Dardenay, Dommarien, Prauthoy, Montsaugéon, Maatz, Chassigny et Percey sous Montormentier.

Elles se rangent parmi les pelouses d'intérêt du sud de ce département pour leur richesse :

- végétale, avec la présence de nombreuses espèces méridionales et européennes, favorisée par le pâturage ovin et les jachères, dont une dizaine sont sur la liste rouge régionale (voir annexe),
- faunistique, avec de nombreuses espèces d'insectes et plus particulièrement le lézard vert, et également des oiseaux rares, dont la nidification est favorisée par le biotope.

Les pelouses concernées sont très préservées en raison de leur dissimulation par un embroussaillage qui ne les menace cependant pas, en raison de son caractère limité.

Caractère général des menaces potentielles

Ce type de pelouse exige des nombreux couverts et herbacés avec une pression humaine limitée.

Elles sont sensibles à la fermeture du milieu et il faut rester vigilant quant à la progression des résineux.

La variété des espèces est souvent le fruit d'une activité humaine raisonnée qu'il convient de veiller à conserver à son niveau actuel. Le risque viendrait d'un abandon de toute activité, ou au contraire d'une mise en culture ou de plantations intempestives.

Exposition aux risques

Les risques encourus pour ces sites Natura 2000 pourraient provenir d'une trop grande proximité de l'activité humaine, soit in situ, soit par des activités connexes ou liée à l'activité humaine, et qui pourraient les impacter.

Caractère du projet présenté par le Plan local d'urbanisme

Le Plu présenté par la commune de Vaux-sous-Aubigny ne modifie pas la progression traditionnelle de l'habitat et des activités économiques, mais vient organiser et rationaliser l'expansion de la commune, de manière à adapter l'ancien plan d'occupation des sols aux nouvelles dispositions réglementaires et légales et ainsi réactualiser les orientations prises il y a quelques années.

Il se caractérise par une réduction globale des emprises (elles sont en nette réduction, les surfaces restant à urbaniser dans le plan local d'urbanisme sont en réduction de 50 % pour les zones à vocation d'habitat).

En outre, si la surface demeure importante, c'est aussi pour faire face au besoin « optionnel » car il reste de tradition, en milieu rural, de ne pas procéder à des expropriations, mais de procéder par intégration amiable ce qui nécessite une plus grande emprise théorique (le tableau annexé le démontre).

Il est important de rappeler que les deux pelouses sont situées en réalité sur le territoire d'une ancienne commune, Couzon sur Coulanges, rattachée en 1965 à la commune mère, Vaux-sous-Aubigny.

Cette ancienne commune n'est pas affectée par un zonage d'aménagement de futures parcelles et sur ce territoire, le zonage

affecté à la construction se limite à la seule partie ancienne et traditionnelle de l'aire du vieux village d'origine. Certaines parties ont même été rendues à l'espace naturel.

Plus globalement, le Plu se limite à proposer des projets de construction à caractère d'habitat ou d'activités « économiques légères » et non préjudiciable à l'environnement, par leur caractère, leur diversité où les proportions d'habitat susceptibles de modifier les équilibres actuels.

L'économie lourde et les industries importantes ont été orientées vers la commune de Prauthoy, au terme de la charte aménagement de l'espace votée par le conseil communautaire de la CCAVM et le seul projet dépassant le cadre ordinaire consisterait en un établissement de retraite de type EPADH et qui se situerait à près d'un kilomètre de chacun des sites. Son incidence serait donc nulle de par ses effets induits comme de par sa situation.

D'autre part, les deux zones Natura 2000 sont situées à 600 mètres des dernières parties urbanisées pour la première et à près d'un kilomètre pour la seconde et le Plan local d'urbanisme n'a pas vocation à modifier ces distances.

Toutes les précautions ont été prises pour ne pas impacter directement les espaces Natura 2000 par une progression en leur direction, certains espaces ont même été retirés.

Aucun ouvrage particulier n'est prévu, ni aux abords du site Natura 2000, ni dans le cadre global du PLU, à l'exception des constructions de type habitat.

Au plan hydrographique, la situation de deux pelouses n'est absolument pas affectée à ce titre et ne peut l'être en raison de l'altitude et de la configuration des lieux qui les soustraient à tout risque de débordement, crues ou inondations.

Au regard des écosystèmes les dispositifs et potentialités du PLU ne viennent pas modifier les équilibres actuels, ou par leur localisation qui reste identique et très éloignées des sites.

On peut estimer que les aménagements cumulés au maximum de leur prévision ne peuvent modifier les conditions de vie des espèces, ni des habitats ou de la flore des zones Natura 2000.

Par ailleurs, les localisations des sites les mets à l'abri de toute interdépendance avec l'occupation humaine projetée, en raison des espaces intermédiaires préservés.

En ce qui concerne les espèces, l'habitat et la flore visés dont la conservation et le maintien est essentiellement lié à celle du site lui-même et de son environnement immédiat, on peut constater qu'ils ne sont pas menacés, ni affecté par le PLU et ses incidences.

En conclusion, on peut dire que de toute évidence, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 de la commune sans qu'il soit besoin d'aller plus loin dans le cadre d'études complémentaires.

La présente étude prend en compte les limites du zonage établies par le document d'urbanisme et les projets actuels de la commune, qui sont de type habitat et/ou d'activités économiques, sans impact lourd. Toute modification ou projet d'ampleur ou révision de ces limites, dans le sens d'une extension devrait bien entendu faire l'objet d'un questionnement nouveau sur les incidences Natura 2000.

Nous invitons par conséquent le conseil municipal, au bénéfice de ses considérations et préconisations à conclure à l'absence de tout impact de la transformation du POS en PLU, comme de l'élaboration du PLU sur les deux zones Natura 2000 existantes sur la commune de Vaux sous Aubigny.

Fait à Vaux, le 30 Novembre 2013

RELEVÉ DES MISES EN ŒUVRE DES ARTICLES 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

ANNEXES

République Française
Département Haute Marne
Commune de VAUX SOUS AUBIGNY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/12/2013

Référence
115/2013

Objet de la délibération
REVISION DU PLU ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	10

Date de la convocation
28/11/2013

Date d'affichage
11/12/2013

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Langres
Le : 12/12/2013

Et

Publication ou notification du :

L' an 2013 et le 6 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Vaux sous Aubigny sous la présidence de GUENÉ Charles, Maire.

Présents : GUENÉ Charles, Maire, Mme MAIGRET Josette, MM : AUER Michel, CADET Michel, CHIGNARDET Jean, COLLIER Dominique, MEGA Vincent, MUNSCHI Michel, PETER Gérard, ROBERT Jacky

Excusé : M BLAUDEZ Emmanuel

Absentes : Mmes COUROUX Eloise, SANREY Marie Claude, WITTWER Christiane

A été nommée secrétaire : Mme MAIGRET Josette

Objet de la délibération : REVISION DU PLU ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

Le maire rappelle la procédure de révision en cours concernant la révision du POS et sa transformation en PLU et les réunions à intervenir. Il informe par ailleurs que dans le cadre de l'instruction, il importe de statuer sur l'opportunité de réaliser des études de protection des zones Natura 2000 situées sur le territoire de la commune.

Le maire présente le rapport qu'il a établi avec les services en réponse à la réglementation en vigueur, et qui conclut de toute évidence à l'absence d'impact du plan local d'urbanisme sur ces zones.

Le conseil municipal approuve ce rapport et se prononce dans le même sens. Il propose que ces conclusions soient intégrés en annexe, dans la procédure de révision en cours du PLU.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

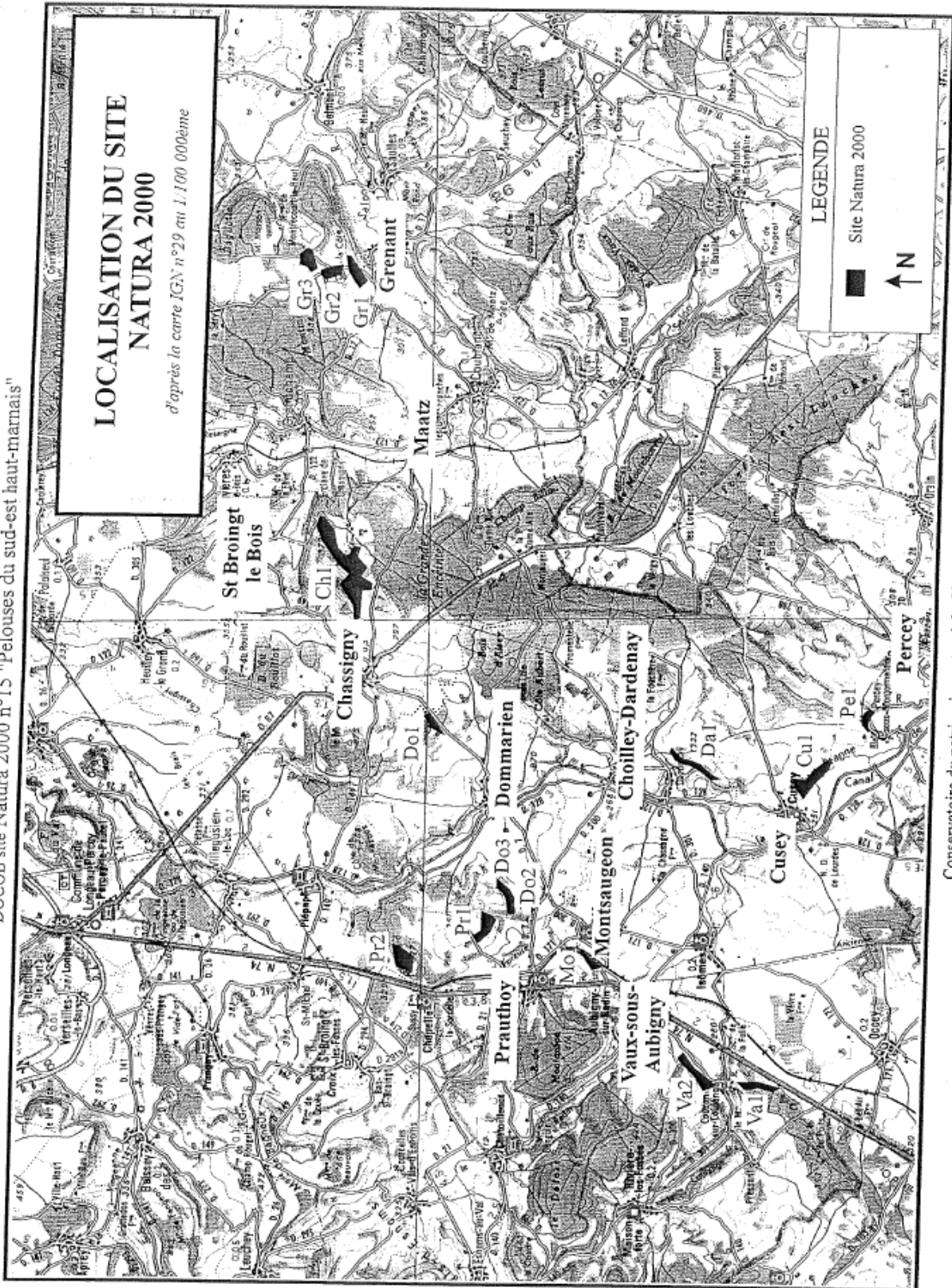
Pour copie conforme :
En mairie, le 16/12/2013
Le Maire
Charles GUENÉ



Réception au contrôle de légalité le 16/12/2013 à 14:17:58

Référence technique : 052-215203621-20131206-115_2013-DE

DOCOB site Natura 2000 n°15 "Pelouses du sud-est haut-marnais"



Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

	Données ZNIEFF (1997)											BECU.D. (2003)											Protections et menaces				
	Dal.	Gr1, Gr2, Gr3	Dal, Do1, Do2, Do3, Pr1, Pr2, Mo1	Val1, Val2	Pel.	Cul.	Ch1	Gr1	Gr2	Gr3	Dal	Do1	Do2	Do3	Cul	Pel	Dal	Val1	Val2	Mo1	Ch1	Pr1	Pr2	PN	PR	LR C-A	
<i>Scirpus bethus</i>								+							+												
<i>Centaurea jacea</i> (fluviatilis)																											
<i>Centaurea scabiosa</i>								+																			
<i>Centaureum erythraea</i>																											
<i>Centranthus angustifolius</i>	+																										+
<i>Cirsium acule</i>																											
<i>Cirsium arvense</i>																											
<i>Cirsium vulgare</i>																											
<i>Convolvulus arvensis</i>																											
<i>Cornus mas</i>																											
<i>Cornus sanguinea</i>																											
<i>Coronilla maritima</i>																											
<i>Corylus avellana</i>																											
<i>Crataegus laevigata</i>																											
<i>Crataegus monogyna</i>																											
<i>Cuscuta epithymum</i>																											
<i>Cuscuta cristata</i>																											
<i>Cytisus decumbens</i>																											
<i>Dactylis glomerata</i>																											
<i>Daphne laureola</i>																											
<i>Daucus carota</i>																											
<i>Dianthus carthusianorum</i>																											
<i>Dryopteris filix mas</i>																											
<i>Eryngium campestre</i>																											
<i>Euphorbia cyparissias</i>																											
<i>Euphorbia peplus</i>																											
<i>Fragaria vesca</i>																											
<i>Festuca lemmonii</i>																											
<i>Festuca pratensis (longifolia)</i>																											
<i>Filago minima</i>																											
<i>Fragaria vesca</i>																											
<i>Fragaria excelsior</i>																											
<i>Fumana procumbens</i>																											
<i>Gagea arvensis</i>																											
<i>Gallium aparine</i>																											
<i>Gallium mollugo</i>																											
<i>Gallium verum</i>																											

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

DOC0B site Natura 2000 n°15 "Pelouses du sud-est haut-marnais"

		Données ZNIEFF (1997)										BICUJ.D. (2003)										Protections et menaces						
		Dal	Gr1, Gr2, Gr3	Do1, Do2, Do3, Pr1, Pr2, Mo1	Val, Va2	Pe1	Ca1	Ch1	Gr1	Gr2	Gr3	Do1	Do2	Do3	Ch1	Pe1	Dal	Val	Va2	Mo1	Ch1	Pr1	Pr2	PN	PR	LR C-A		
<i>Melica ciliata</i>	Mélisse ciliée																											
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs																											
<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace																											
<i>Microgopus aeneus</i>	Microgope droit																											
<i>Milium effatum</i>	Millet diffus																											
<i>Minuartia fasciculata (rubra)</i>	Aislne fasciculée																											
<i>Monarda hypopitys</i>	Sucephin																											
<i>Neottia nictus-avis</i>	Nectrie																											
<i>Odonites aeneus</i>	Odonite jaune																											
<i>Ononis nauxis</i>	Bugrane glauque																											
<i>Ononis pucilla</i>	Bugrane naine																											
<i>Ononis rezens</i>	Bugrane rampant																											
<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys fêlon																											
<i>Ophrys araligne</i>	Ophrys aralignée																											
<i>Ophrys apifera subsp. jurana</i>	Ophrys du Jura																											
<i>Origanum vulgare</i>	Origan																											
<i>Orobanchae recurvi</i>	Orobanche du thym																											
<i>Orobanchae recurvi</i>	Orobanche de la germandrée																											
<i>Parietaria officinalis</i>	Pariette																											
<i>Passerina cirnea (Thymelaea passerina)</i>	Passerine																											
<i>Petrorhagia proflera</i>	Geillet prolière																											
<i>Petrorhagia saxifraga</i>	Geillet saxifrage																											
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir																											
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre																											
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé																											
<i>Plantago media</i>	Plantain moyen																											
<i>Pleum pratense</i>	Fléole des prés																											
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois																											
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés																											
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala vulgaire																											
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Scelus de salomon commun																											
<i>Polygonatum odoratum</i>	Scelus de salomon odorant																											
<i>Potentilla nemoraliana</i>	Potentille printanière																											
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale																											

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

DOCOB site Natura 2000 n°15 "Pelouses du sud-est haut-marnais"

	Données ZNIEFF (1997)										BECUD (2003)										Protections et menaces					
	Dal	Gr1, Gr2, Gr3	Do1, Do2, Do3, Pr1, Pr2, Mo1	Val, Va2	Pe1	Cul	Ch1	Gr1	Gr2	Gr3	Do1	Do2	Do3	Cul	Pe1	Dal1	Val	Va2	Mo1	Ch1	Pr1	Pr2	PN	PR	LR C-A	
<i>Thymus praecox</i>																										
<i>Thlas platyphyllos</i>																										
<i>Trifolium dubium</i>																										
<i>Trifolium pratense</i>																										
<i>Trifolium repens</i>																										
<i>Trifolium rubens</i>																										
<i>Trifolium scabrum</i>																										
<i>Trifolium striatum</i>																										
<i>Trisetum flavescens</i>																										
<i>Urtica dioica</i>																										
<i>Viburnum lantana</i>																										
<i>Vicia cracca</i>																										
<i>Viola hirta</i>																										

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

Espèces	LIGNÉES ZNIEFF, 1997												Protection et menace											
	Va1	Va2	Mo1	Pri1	Pri2	Do1	Do2	Dal	Cul1	Pe1	Ch1	Gr1	Va1	Mo1, Pri1, Pri2, Do1, Do2, Do3	Cul1	Pe1	Ch1	Europe			France		Champagne-Ardenne	
																				LR Eur.	Pr, N	LRN	LR C-A	
<i>Pyronia tithonus</i>																								
<i>Aphantopus hyperantus</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
<i>Maniola jurtina</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
<i>Melanargis galathea</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
<i>Brintesia circe</i>																								
<i>Hipparchia alcyone</i>																								
<i>Hipparchia fagi</i>	X	X																						
<i>Argynnis aglaja</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Argynnis adippe</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Issoria lathonia</i>	X																							X
<i>Praonitis mo</i>																								
<i>Clossiana dia</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Limnitis camilla</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Aglais urticae</i>																								
<i>Inachis io</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Vanessa cardui</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Polygonia e-album</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Araschnia levana</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Melitaea cinxia</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Melitaea phoebe</i>																								X
<i>Melitaea didyma</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
<i>Melitaea athalia</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X

Nomenclature selon :
LAFRANCHIS T. (2000) - Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles - Collection Parthénops, Editions Biotope, Méze (France).

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

DOCOB site Natura 2000 n°15 "Pelouses du sud-est haut-marnais"

Liste et statut des odonates recensés sur le site Natura 2000

Espèces	LECONTE R., 2003						Protection et menace							
	Va1	Va2	Pr2	Do2 Do3	Cu1	Ch1	Europe		France					
							Dir.	Hab.	Berne	LR Eur.	Pt. N	LR N	LR O	LR C-A
ZYGOPTERES														
<i>Calopteryx virgo virgo</i>	x		x	x	x									
<i>Sympetma fusca</i>	x				x									
<i>Platycnemis pennipes</i>		x	x	x	x									
ANISOPTERES														
<i>Libellula depressa</i>						x								
<i>Sympetrum meridionale</i>			x											
<i>Sympetrum sanguineum</i>														x

Nomenclature selon :

Programme INVOD - Service du Patrimoine Naturel (IEGB-MNHN), Société Française d'Odonatologie

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

DOCOB site Natura 2000 n°15 "Pelouses du sud-est haut-marnais"

Autres insectes recensés sur le site Natura 2000

Espèces	LECONTE R., 2003										COPPA G., 1997							Données ZNIEFF, 1997											
	Va1	Mo1	Pr2	Do1	Da1	Fe1	Ch1	Gr1	Gr2	Gr3	Pr1	Ch1	Gr1	Gr2	Gr3	Va1	Va2	Mo1, Pr1,	Pr2, Do1,	Do2, Do3	Da1	Cul	Pe1	Ch1	Gr1	Gr2	Gr3		
MANTOPTERES																													
<i>Mantis religiosa</i>	x	x	x	x		x	x	x																					
HOMOPTERES																													
<i>Cicadetta montana</i>					x	x																							
NEVROPTERES																													
<i>Libelloides longicornis</i>											x	x	x																

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

DOCOB site Natura 2000 n°15 "Pelouses du sud-est haut-normais"

Liste et statut des oiseaux recensés sur le site Natura 2000

Espèces	BECU D. (2003)		MIONNET A. (2003)	MIONNET A. (2002)	Données ZNIEFF (1998)						Statut biologique sur le site N2000	Protection et menaces							
	Gr1	Cu1	Pr2	Gr1, Gr2, Gr3	Gr1	Pr1, Pr2, Mo1, Do1, Do2, Do3	Va1, Va2	Ch1	Dir. Ois.	Europe		France	Champagne-Ardenne						
														Gr3	+	+	+	AnI	AnII
<i>Lullula arborea</i>				+		+													
<i>Lanius collurio</i>				+															
<i>Pernis apivorus</i>																			
<i>Dryocopus martius</i>																			
<i>Columba oenas</i>																			
<i>Accipiter nisus</i>																			
<i>Upupa epops</i>																			

Statut biologique

- N : Nicheur certain ou probable
- n : Nicheur possible
- P : Espèce de passage

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

site Natura 2000 n°15 "Peignouses du sud-est haut-marnais"

Liste et statut des chauves-souris recensées sur le site Natura 2000

Espèces	BECUD. (2003)			Statut biologique sur le site Natura 2000	Protection et menace					
	Gr3	Va1	Va2		Cul	Europe		France		Champagne-Ardenne
						Dir. Hab.	Berne	Pr. N	LR. N	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	+	+	+	+		An II	+			
<i>Eptesicus serotinus</i>		+		+	C	An IV				S
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>					C	An IV	+			S
Grand Rhinolophe	+				C	An II	+		V	Da

Statut biologique

C : Zone de chasse pour l'espèce

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

